

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

UNIVERSITE OF YAOUNDE I

FACULTE DES ARTS LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES  
HUMAINES ET SOCIALES EDUCATIVES

\*\*\*\*\*

UNITE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES  
HUMAINES SOCIALES ET EDUCATIVES

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



FACULTY OF ARTS, LETTERS  
AND SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

RESEARCH AND DOCTORAL  
TRAINING CENTER IN HUMAN,  
SOCIAL AND EDUCATIONAL  
SCIENCES

\*\*\*\*\*

RESEARCH AND TRAINING UNIT FOR  
HUMAN, SOCIAL AND EDUCATIONAL  
SCIENCES

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF HISTORY

**MIGRATIONS ET INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES  
TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS AU CAMEROUN  
(1964-2005)**

THESE PRESENTEE ET SOUTENUE LE 21 JUILLET 2021 EN VUE DE L'OBTENTION  
DU DOCTORAT/ Ph. D EN HISTOIRE

Option

*Histoire des Relations Internationales*

Par

Serge Sabine NTSAMA ONANA

JURY

Président : TAGUEM FAH Gilbert Lamblin (Université de Ngaoundéré)

Professeur

Rapporteur : ESSOMBA Philippe Blaise (Université de Yaoundé I)

Professeur

Membres : SIGNIE Christophe (Université de Yaoundé I)

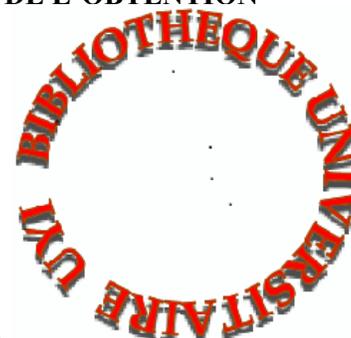
Maitre de conférences

EBALE Raymond Anselme (Université de Yaoundé I)

Professeur

MOUSSA II (Université de Yaoundé I)

Maitre de conférences



A la très chère Mémoire de Ambroise Onana Balla et de Marie Christine Ngonu, mes parents

## REMERCIEMENTS

Ce travail qui arrive à son terme est l'aboutissement de nombreuses contributions tant morale, intellectuelle que matérielle de différentes personnes que nous tenons à remercier sincèrement.

Nous exprimons d'abord notre profonde gratitude au professeur Philippe Blaise Essomba, notre directeur de thèse. Grâce à ses orientations et sa sollicitude permanente, il a guidé nos pas dans la recherche historique. Ses conseils et suggestions, doublés de sa rigueur et patience, ont trouvé en nous une terre fertile.

Nous remercions également tous les enseignants du département d'histoire de l'université de Yaoundé I, notamment les professeurs Albert Pascal Temgoua, Samuel Efoua Mbozo'o, Verkijika Fanzo, Daniel Abwa, Raymond Abalé, Virginie Wanyaka, Moussa II et Signe Christophe. Nous remercions également le professeur Taguem Fah Gilbert Lamblin de l'université de Ngaoundéré. De même, les docteurs, Mathieu Abena, Cyril Bekono et Georges Kum pour leurs contributions à notre formation et leurs différentes orientations. Nous ne saurions oublier tous ceux dont la contribution nous a permis de produire le matériau pour cette thèse : le docteur Felicien Fomekong, qui nous a facilité l'accès à la banque de données de l'Institut National de la Statistique, et ses orientations pour la production des documents statistiques pour la présente étude.

Le docteur Honoré Mimche a facilité les rencontres avec les familles centrafricaines, qui ont bien voulu répondre à nos questions. Il nous a aussi orienté vers la démarche sociologique pour ce travail. La disponibilité et les encouragements des enseignants de l'Université Catholique d'Afrique centrale ont été d'un grand soutien tout au long de ce travail. Nous manifestons ainsi notre reconnaissance à Armand Nyamssi, Parfait Oumba, dont les contributions nous ont permis d'adopter une démarche juridique dans l'argumentation.

Nous remercions également, tous les responsables des Archives Nationales, du Bureau International du Travail représenté à Yaoundé, du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, de l'institut des relations internationales du Cameroun, et de l'Institut National de la Statistique pour avoir mis à notre disposition une importante documentation.

Enfin, nous exprimons notre profonde gratitude à toute notre famille, ainsi qu'aux abbés Isidore Balla Oyié, Noël Onana Onana, Kisito Balla Onana, Joséphine Ahanda, et Joceline Nguilli, amis et camarades dont le soutien nous a permis d'aller jusqu'au bout de cette étude.

## SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>ii</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>v</b>
<b>LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	<b>viii</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>xi</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>xiii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I :.....</b>	<b>30</b>
<b>SOURCES D’INFORMATIONS ET MENTALITES COLLECTIVES.....</b>	<b>30</b>
<b>I- LES SOURCES D’INFORMATIONS .....</b>	<b>30</b>
<b>II- LES MENTALITES COLLECTIVES .....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE II : .....</b>	<b>55</b>
<b>LA QUESTION DE LA MAIN D’ŒUVRE MIGRATOIRE .....</b>	<b>55</b>
<b>I- LES CATEGORIES DE MIGRANTS .....</b>	<b>56</b>
<b>II- LA MIGRATION DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN .....</b>	<b>69</b>
<b>CHAPITRES III :.....</b>	<b>85</b>
<b>SEDENTARISATION DES TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS DANS LA VILLE YAOUNDE.....</b>	<b>85</b>
<b>I- LES MIGRATIONS TRANSFRONTALIERES ENTRE LE TCHAD, LA CENTRAFRIQUE ET LE NORD CAMEROUN.....</b>	<b>85</b>
<b>II- LA SEDENTARISATION TCHADIENNE ET CENTRAFRICAINE A YAOUNDE....</b>	<b>94</b>
<b>CHAPITRE IV :.....</b>	<b>120</b>
<b>LES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC FACE AU MARCHE DU TRAVAIL CAMEROUNAIS .....</b>	<b>120</b>
<b>I- LES MIGRATIONS DE TRAVAIL AU CAMEROUN.....</b>	<b>120</b>
<b>II- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>128</b>
<b>CHAPITRE V :.....</b>	<b>145</b>

<b>LES DIFFERENTS STATUTS DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DE LACEMAC .....</b>	<b>145</b>
<b>I- LA LIBERTE DE CIRCULATION .....</b>	<b>146</b>
<b>II- LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES JUDICIAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA ZONE CEMAC .....</b>	<b>162</b>
<b>CHAPITRES VI : .....</b>	<b>186</b>
<b>L'INSERTION DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN .....</b>	<b>186</b>
<b>I- LES DETERMINANTS DE LA MIGRATION DE TRAVAIL .....</b>	<b>186</b>
<b>II- LES MIGRANTS ET LES EMPLOIS AU CAMEROUN.....</b>	<b>193</b>
<b>CHAPITRES VII : .....</b>	<b>214</b>
<b>LES REVENUS ET LES TRANSFERTS DES FONDS DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC DU CAMEROUN .....</b>	<b>214</b>
<b>I- LES REVENUS DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC .....</b>	<b>214</b>
<b>II- LES TRANSFERTS DE FONDS PAR LES FAMILLES ETRANGERES .....</b>	<b>224</b>
<b>CHAPITRES VIII : .....</b>	<b>240</b>
<b>DISCRIMINATIONS FONDEES SUR LA NATIONALITE DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN .....</b>	<b>240</b>
<b>I- NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DISCRIMINATIONS EXISTANT AU CAMEROUN A L'EGARD DES MIGRANTS.....</b>	<b>241</b>
<b>II- LES TRAVILLEURS DE LA CEMAC SOUMIS AU REGIME GENERAL DES ETRANGRES AU CAMEROUN .....</b>	<b>254</b>
<b>CHAPITRE IX : .....</b>	<b>268</b>
<b>DISCRIMINATIONS FONDEES SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES MIGRANTS : PROTECTIONNISME DE LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE .....</b>	<b>268</b>
<b>I- LE PRINCIPE DE LA PRIORITE ABSOLUE D'EMPLOI AUX NATIONAUX DE LA CEMAC .....</b>	<b>269</b>
<b>II- INEGALITE DANS LA JOUISSANCE DE CERTAINS DROITS ATTACHES DANS LA RELATION DU TRAVAIL .....</b>	<b>293</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>299</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>303</b>

<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>344</b>
<b>II - OUVRAGES SPECIALISES.....</b>	<b>345</b>
<b>VII - SITES INTERNET .....</b>	<b>354</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>355</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>363</b>

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### TABLEAUX

<b>Tableau 1 :</b> Poids démographique respectif des Etats de la CEMAC et proportion estimatif des étrangers y résidant.....	53
<b>Tableau 2 :</b> Taux d'écoute des chaînes de télévision disponibles au Cameroun année 2011 .....	54
<b>Tableau 3 :</b> Répartition (en%) des migrants par sexe et âge selon le motif de la migration (en%) .....	80
<b>Tableau 4 :</b> Migrants enquêtés .....	92
<b>Tableau 5 :</b> Répartition des Tchadiens par groupe ethnique .....	105
<b>Tableau 6 :</b> Lieu de résidence des migrants-circulants tchadiens : .....	115
<b>Tableau 7 :</b> Etrangers résidant au Cameroun en 2007 .....	123
<b>Tableau 8 :</b> Motif de l'immigration des immigrants internationaux, selon le sexe (2007).....	124
<b>Tableau 9 :</b> Répartition (en %) des migrants selon l'origine et le sexe .....	194
<b>Tableau 10 :</b> Répartition des migrants selon la caractéristique socio-démographique.....	196
<b>Tableau 11 :</b> Répartition des migrants selon le lieu de résidence et la région d'enquête .....	197
<b>Tableau 12 :</b> Répartition des migrants par sexe et par âge selon le motif de la migration (en %) .....	198
<b>Tableau 13 :</b> Répartition des actifs occupés selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur le statut d'occupation .....	202
<b>Tableau 14 :</b> Motif de la migration selon la situation d'activité .....	203
<b>Tableau 15 :</b> Les causes de l'inactivité selon le sexe.....	204
<b>Tableau 16 :</b> Répartition des actifs occupés par secteur d'activité selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur l'appartenance par secteur d'activité.....	207
<b>Tableau 17 :</b> Répartition des actifs occupés par secteur institutionnel selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur l'appartenance au secteur informel. ....	210
<b>Tableau 18 :</b> Répartition des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur l'appartenance à la CSP: .....	213
<b>Tableau 19 :</b> Statistiques descriptive des transferts des fonds en FCFA en 2007.....	233
<b>Tableau 20 :</b> Parts du budget marginal par rapport aux dépenses pour les trois types de ménage .....	236

## GRAPHIQUES

<b>Graphique 1:</b> Les sources d'informations sur le Cameroun .....	37
<b>Graphique 2 :</b> Classement des chaînes de télévision camerounaises .....	38
<b>Graphique 3:</b> Répartition des réfugiés au Cameroun par pays d'origine, en 2006 et 2007.....	68
<b>Graphique 4:</b> Effectif des réfugiés Tchadiens au Cameroun, 2009, 2012, 2013.....	105
<b>Graphique 5:</b> Répartition des migrants occupés selon le secteur d'activité .....	205
<b>Graphique 6:</b> Répartition des migrants occupés selon le secteur institutionnel .....	209
<b>Graphique 4:</b> Répartition des migrants occupés selon la catégorie socioprofessionnelle %.....	2105

## CARTES

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée. <b>Carte 1:</b> Carte des mouvements migratoires (main d'œuvre) .....	85
<b>Carte 2:</b> Localisation de la zone d'établissement au nord et l'est du Cameroun .....	87
<b>Carte 3:</b> Migrations définitives des Tchadiens originaires du Sud-ouest vers le Cameroun .....	109
<b>Carte 4:</b> Mouvements des migrants-circulants tchadiens.....	111

## PHOTOS

<b>Photo 1:</b> Une Tchadienne exerçant le commerce de la boisson locale : le bil-bil. ....	200
<b>Photo 2:</b> Des Centrafricaines vendant les arachides en face de la Croix Rouge Camerounaise. ....	208
<b>Photo 3:</b> Les réfugiés centrafricains traversant la frontière camerounaise : .....	221

## LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES

<b>AFDI :</b>	Annuaire français du droit international
<b>AFDI :</b>	Annuaire français du droit international
<b>AGNU :</b>	Assemblée Générale des Nations Unies
<b>AISS :</b>	Association internationale de sécurité sociale
<b>BIT :</b>	Bureau international du travail
<b>CA :</b>	Cour d'appel
<b>CDI :</b>	Commission du Droit International
<b>CDIDH :</b>	Code de Droit International des Droits de l'Homme
<b>CEA :</b>	Communauté Economique Africaine
<b>CEAO :</b>	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CECA :</b>	Communauté européenne du charbon et de l'acier
<b>CEDEAO :</b>	Communauté Economique des Etats de L'Afrique de l'Ouest
<b>CEE :</b>	Communauté Economique Européenne
<b>CEE :</b>	Communauté économique européenne
<b>CEEAC :</b>	Communauté économique des états de l'Afrique centrale
<b>CEEAC :</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale
<b>CEEDAO :</b>	Communauté économique des états de l'Afrique l'ouest
<b>CEMAC :</b>	Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique centrale
<b>CEPER :</b>	Centre d'étude, de production et d'édition
<b>CEPGL :</b>	Communauté économique des pays des grands lacs
<b>CIJ :</b>	Cour internationale de justice
<b>CIT :</b>	Conférence internationale du travail
<b>CJCE :</b>	Cour de justice des communautés européennes
<b>CPJI :</b>	Cour permanente de justice internationale
<b>CRADAT :</b>	Centre régional d'administration du travail
<b>CS :</b>	Cour suprême

<b>CT :</b>	Code du travail
<b>CTOM :</b>	Code du travail d'Outre-mer
<b>DUDH :</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>FDSE :</b>	Faculté de droit et des sciences économiques
<b>FIDH :</b>	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
<b>HCR :</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
<b>LGDJ :</b>	Librairie général de droit et de jurisprudence
<b>OIT :</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OUA :</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>OUSA :</b>	Organisation de l'unité syndicale africaine
<b>PIDCP :</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PIDESC :</b>	Pacte International relatif aux Droits Sociaux, Economiques et Culturels
<b>PUB :</b>	Presses universitaires de Belgique
<b>PUC :</b>	Presses universitaires du Cameroun
<b>PUF :</b>	Presses universitaires de France
<b>PUZ :</b>	Presses universitaires du Zaïre
<b>RCA :</b>	République centrafricaine
<b>RCADI :</b>	Recueil des cours de l'académie de droit international
<b>RDCAD :</b>	Recueil des cours de l'académie du droit international
<b>RFC :</b>	République fédérale du Cameroun
<b>RFI :</b>	Radio France International
<b>RGPH :</b>	Recensement général de la population et de l'habitat
<b>RJPIC :</b>	Revue juridique et politique indépendant et coopérative
<b>RSPIC :</b>	Revue sociale
<b>RUC :</b>	République unie du Cameroun
<b>SA :</b>	Sans auteur

<b>SDN :</b>	Société des nations
<b>SOC :</b>	Arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation
<b>SV :</b>	Sans mention de la ville d'édition
<b>TGI :</b>	Tribunal de grande instance
<b>TPOM :</b>	Revue « travail des pays d'outre-mer »
<b>UA :</b>	Union Africaine
<b>UAM :</b>	Union africaine et malgache
<b>UDEAC :</b>	Union douanière des États de l'Afrique centrale
<b>UDEAC :</b>	Union Douanière des Etats de l'Afrique centrale
<b>UEMOA :</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>UMOA :</b>	Union monétaire Ouest africaine
<b>UNTC :</b>	Union nationale des travailleurs du Cameroun
<b>ZD :</b>	Zone de dénombrement

## RESUME

Les migrations et insertion socio-professionnelle des Tchadiens et Centrafricains se situent dans une dimension d'intégration en Afrique centrale. Ainsi, Le continent africain en général et plus particulièrement sa région subsaharienne depuis son accession aux indépendances rencontre d'énormes difficultés politiques et socio-économiques qui ont commencé à s'accroître vers les années 1980-1990, et ont entraîné de ce fait de grandes mutations. Celles-ci se sont matérialisées par des grands mouvements migratoires caractérisés par des déplacements en grand nombre et individuels à la recherche d'une protection sécuritaire et d'une situation économique meilleure. Les Etats africains se sont heurtés à la maîtrise de ces migrations économiques et sécuritaires, car cela exerce une forte influence sur marché du travail local qui doit être géré systématiquement, afin de garantir à tous les nationaux un emploi. Les crises politiques des années 1990 qui ont eu lieu en Afrique centrale, plus précisément en République Centrafricaine ajouté à la crise économique des années 80-90, ont provoqué de grands déplacements au sein de la sous-région, cherchant des pays stables pouvant leur procurer des lendemains meilleurs. L'Europe qui était auparavant l'eldorado des peuples africains a vu son nombre de migrants diminuer au profit des migrations interafricaines avec la fermeture des frontières occidentales. Ainsi, les déplacements internes au sein du continent se sont intensifiés avec un taux de plus de 90% et concernent aujourd'hui des millions d'Africains dont huit millions de déplacements forcés du total des mouvements migratoires. Les villes africaines jouent donc un rôle capital dans les problèmes de résorption du chômage et d'intégration en Afrique. Le Cameroun, moteur économique de la sous-région CEMAC est non seulement la plaque tournante de cette zone économique, mais également un pôle d'attraction de nombreux migrants comme ceux d'Afrique de l'Ouest et Centrale, notamment les ressortissants de la République Centrafricaine et tchadiens avec pour principale motivation, l'amélioration de leurs conditions de vie. Dès lors, le Cameroun en tant que pays locomotif de la sous-région, offre aux ressortissants de la CEMAC des facilités d'intégration socio-économiques, notamment dans les domaines suivants : marché du travail, logement, santé publique et éducation publique ainsi que dans le commerce urbain etc. L'objet de la présente étude est donc d'évaluer de l'intégration socio-économique en zone CEMAC à partir de l'insertion des ressortissants centrafricains et tchadiens au Cameroun, avec une étude de cas de la ville de Yaoundé. La réalisation d'un tel objectif suppose comme partout ailleurs dans les projets du même genre, une libération effective des facteurs de

production (capital, main d'œuvre etc.), pour enfin résoudre le problème de la pauvreté. Mais Les difficultés socio-économiques que rencontre le continent africain ont permis de développer des moyens d'insertion pour palier au problème de la pauvreté. Face à cette conjoncture économique, la migration apparaît comme une option voir le seul ou l'unique choix pour beaucoup d'africains avec pour principale motivation l'amélioration du bien-être. L'Afrique subsaharienne en général et l'Afrique centrale en particulier est également confrontée à cette situation. Ainsi, les ressortissants de cette contrée d'Afrique émigrent vers des pays qui sont censés leur procurer le bien-être, tel le Cameroun. La flexibilité de son milieu d'affaire permet aux migrants de pouvoir s'intégrer dans la société. Mais les arcanes du secteur formel demeurent encore le lieu où les discriminations contre les migrants se développent encore.

Quant aux droits positifs nationaux, la présence de sérieuses discriminations en relation à leur statut d'étrangers et surtout au statut professionnel, soutenues par des politiques législatives nationalistes et très protectionnistes de la main d'œuvre nationale, sont loin de produire un régime juridique convenable aux travailleur migrants et conciliable avec l'idée d'un marché commun ou d'intégration sous régionale. Cependant, le secteur informel avec ses petits métiers reste ouvert à ces étrangers et de ce fait on peut parler d'un modèle d'insertion réussi dans la société camerounaise. A la suite de l'objectif de cette recherche, quelques résultats sont à présenter : ces migrants sont confrontés aux problèmes de discriminations, contenues pour la plupart de temps dans les textes en ce qui concerne l'emploi. Mais on retrouve également ces discriminations à travers les actes que posent les Camerounais. Par ailleurs, le domaine de l'emploi et semblable au domaine du logement, avec des mêmes résultats. Tandis que certains ont réussi à s'intégrer en achetant des lopins de terrain ou en bâtissant des demeures, d'autres vivent dans des chantiers abandonnés ou alors louent simplement. Cependant, le domaine de la santé et de l'éducation sont des secteurs où l'intégration de ces ressortissants de la CEMAC s'intègrent le mieux.

**Mots clés** : Migration, insertion socio-professionnelle, CEMAC, emploi, logement, santé, éducation marché du travail, migrants, eldorado, discriminations, main d'œuvre, capital, Cameroun, crise économique, sous-régional

**ABSTRACT**

Migration and socio-professional integration of Chadians and Central Africans are part of an integration dimension in Central Africa. Thus, the African continent in general and more particularly its sub-Saharan region since its accession to independence has encountered enormous political and socio-economic difficulties which began to increase around the years 1980-1990, and consequently led to great mutations. These have materialized in large migratory movements characterized by large numbers of individual movements in search of security protection and a better economic situation. African states have come up against the control of these economic and security migrations because this exerts a strong influence on the local business environment which must be managed systematically, to guarantee all nationals a job. The political crises of the 1990s which took place in Central Africa, more precisely in the Central African Republic added to the economic crisis of the 80s and 90s, caused great displacements within the sub-region, seeking stable countries that could provide them a better tomorrow. Europe, which was previously the El Dorado of the African peoples, has seen its number of migrants decrease in favor of inter-African migration with the closure of the Western borders. Thus, internal displacement within the continent has intensified with a rate of over 90% and today concerns millions of Africans, including eight million forced displacements of the total migratory movements. African cities therefore play a crucial role in the problems of reducing unemployment and integration in Africa. Cameroon, the economic engine of the CEMAC sub-region, is not only the hub of this economic zone, but also a pole of attraction for many migrants such as those from West and Central Africa, in particular nationals of the Republic. Central African and Chadian women whose main motivation is to improve their living conditions. Therefore, Cameroon as a driving force in the sub-region, offers CEMAC nationals socio-economic integration facilities, particularly in the following areas: labor market, housing, public health, and public education as well as in urban commerce etc. The purpose of this study is therefore to assess socio-economic integration in the CEMAC zone from the integration of Central African and Chadian nationals in Cameroon, with a case study of the city of Yaoundé. Achieving such an objective presupposes, as everywhere else in projects of the same type, an effective liberation of the factors of production (capital, labor, etc.), to finally resolve the problem of poverty. But the socio-economic difficulties facing the African continent have made it possible to develop means of integration to overcome the problem of poverty. Faced with this

economic situation, migration appears to be an option or the only or the only choice for many Africans with the main motivation being the improvement of well-being. Sub-Saharan Africa in general and Central Africa is also facing this situation. Thus, the nationals of this region of Africa emigrate to countries which are supposed to provide them with well-being, such as Cameroon. The flexibility of its business environment allows migrants to be able to integrate into society. But the mysteries of the formal sector remain the place where discrimination against migrants is still developing. As for positive national rights, the presence of serious discrimination in relation to their status as foreigners and especially to professional status, supported by nationalist legislative policies and very protectionist of the national workforce, are far from producing a suitable legal regime. migrant workers and compatible with the idea of a common market or sub-regional integration. However, the informal sector with its small trades remains open to these foreigners and therefore we can speak of a model of successful integration into Cameroonian society. Following the objective of this research, some results should be presented: these migrants are confronted with the problems of discrimination, most of the time contained in the texts concerning employment. But we also find this discrimination through the actions of Cameroonians. On the other hand, the field of employment is like the field of housing, with the same results. While some have managed to integrate by buying plots of land or building houses, others live in abandoned construction sites or simply rent. However, health and education are sectors where the integration of these CEMAC nationals fits best.

**Keywords:** Migration, socio-professional integration, CEMAC, employment, housing, health, labor market education, migrants, Eldorado, discrimination, workforce, capital, Cameroon, economic crisis, sub-regional

## INTRODUCTION GENERALE

### PRESENTATION DU SUJET

Le continent africain est confronté à d'énormes difficultés politiques et socio-économiques liées aux changements politiques et socio-économiques qui ont cours depuis la fin de la décennie 1980. Ces changements se sont intensifiés par d'importants flux migratoires<sup>1</sup>. La plupart des Etats sont de plus en plus confrontés au défi de la gestion de ces mouvements<sup>2</sup>. Car, ils ont une implication directe sur le marché du travail. Face à ces problèmes, la migration apparaît comme une option, voire le seul ou l'unique choix pour beaucoup d'Africains avec pour principale motivation l'amélioration du bien-être. On assiste à des mouvements migratoires à l'intérieur et à l'extérieur du continent. Seulement les flux migratoires internes au continent sont estimés à 80% du total de ces mouvements migratoires<sup>3</sup>.

Ces processus de migration sont caractérisés par d'importantes dynamiques de reconfiguration et de complexification, entraînant une implication des pays et régions restés jusque-là isolés du champ de la migration<sup>4</sup>. Ces migrations participent à la déconstruction des ordres territoriaux nationaux avec l'ensemble des stratégies qui les sous-tendent<sup>5</sup>. Il est à relever que la migration a toujours fait partie du mode de vie des populations africaines du fait qu'elle constitue une stratégie d'adaptation au chômage et de recherche perpétuelle d'amélioration des conditions de vie des populations.

Ainsi, les populations réagissent pour la plupart en migrant vers des pays censés leur procurer ce bien être. Ce phénomène prend de plus en plus la forme de migrations forcées (réfugiés

---

<sup>1</sup> A. Dubresson et al, *L'Afrique subsaharienne une géographie changement*, Paris, Armand Colin, 1998.

<sup>2</sup> D. Fall, *Etat-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*. Unesco, 2004

<sup>3</sup> F. Fomekong, " L'insertion des migrants Africains dans le marché au Cameroun", *atelier sur les migrations africaines*, Rabat du 26 au 29 novembre 2008.

<sup>4</sup> B. Lututala, *Les migrations africaines dans le contexte socio-économique actuel. Une revue critique des modèles explicatifs* in Gérard Huber et Piché Victor, *sociologie des populations*, Montréal, PUM/AUPELF-UREF 1995, p.16.

- A Simmons, *Migration internationale et capitalisme global examen critique des théories* in G. Hubert et P. Victor, *sociologie des populations*, Montreal, PUM/AUPELF-UREF, 1995, pp. 14-35.

<sup>5</sup> B. Badié, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et l'unité social du respect*, Paris, Fayard 1995.  
-K. Bennafla, " La fin des territoires nationaux : Etat et commerce frontalier en Afrique centrale", *Politique africaine*, n° 73, Mars 1999, p.35.

par exemple). Mais on note que la migration de travail est une composante non négligeable. Ce type de migration, au départ forcé, va par la suite s'intensifier à partir des indépendances et avec la crise des années 1990<sup>6</sup>.

Si autrefois, l'Europe était l'une des directions de prédilection pour certains d'entre eux, les migrations interafricaines sont majoritaires et concernent aujourd'hui près de vingt-quatre millions d'Africains dont huit millions de migrations forcées (personnes déplacées, demandeurs d'asile et réfugiés)<sup>7</sup>. Ces mouvements migratoires constituent un problème en Afrique du fait de la non-maîtrise des flux migratoires. L'intensification de ces mouvements de population ces dernières années fait de ce phénomène un enjeu majeur de la problématique du développement contemporain en Afrique dont la situation de l'accès au marché du travail est l'une des principales difficultés rencontrées.

Le Cameroun qualifié de pays stable est l'un des pays d'accueil de ces migrants. Il est l'une des destinations prisées des migrants dont les motivations, pour la plupart sont la recherche d'un emploi ou le rapprochement familial. Mais la recherche de l'emploi et le régime juridique de ces migrants restent et demeurent la préoccupation majeure de ce travail.

Ces migrants constituent une catégorie de personnes qui quittent délibérément ou non leur pays d'origine pour aller exercer leurs activités professionnelles dans un autre pays, dit pays d'accueil. Ceux-ci, étant introduit dans ce nouveau pays, doivent d'une manière générale bénéficier des mêmes droits et avantages que les nationaux, du moins, en ce qui concerne les relations professionnelles reposant sur le principe d'égalité de chance et de traitement. Cette disposition concerne ceux qui sont introduit de manière régulière. Mais ceux qui ne satisfont pas à ces conditions ne doivent pas être traités comme des sous hommes et par conséquent en tant qu'être humain doivent bénéficier d'un minimum de droits et de privilèges.

En effet, partant des objectifs explicites et implicites contenus dans le préambule du traité constitutif de l'UDEAC repris par celui de la CEMAC à savoir : la promotion de l'établissement graduel et progressif d'un marché commun de l'Afrique Centrale, le renforcement de l'unité de leurs économies et l'option pour la création d'un véritable marché commun africain, des

---

<sup>6</sup> A. Bocquier et al, *Urbanisation et dynamique migratoire en Afrique de l'Ouest : la croissance urbaine en panne*. Paris, Harmattan, 2000, p.45.

<sup>7</sup> F. Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail camerounais"... p. 12

dispositions de la convention du 22 décembre 1972 sur la libre circulation des personnes dans l'UDEAC, des actes de décisions du conseil des chefs d'Etats de la CEMAC, des actes et décisions du conseil des chefs d'Etats et enfin du projet sur la convention commune de la sécurité sociale des travailleurs migrants de la CEMAC, il apparaît que plusieurs années après la création de la CEMAC, qu'aucun progrès matériel évident dans le domaine de la main d'œuvre migrante n'a été réalisée, dans le sens des objectifs que ce sont fixés les fondateurs de notre sous-région<sup>8</sup>.

Bien plus, tout processus conduisant à la création d'un marché commun et d'une intégration économique n'entraîne d'une part une mobilité effective des agents économiques (travailleurs) qui sont les facteurs de production par excellence, d'autre part la mise en place des mécanismes juridiques et institutionnels d'une protection identique applicable à ces travailleurs dans toute la sous-région<sup>9</sup>.

Par ailleurs, sur le plan purement empirique, il semble que depuis 1964, le régime juridique du travailleur migrant dans la communauté n'a pas beaucoup changé. Sinon qu'à certains moments il s'est dégradé dans certains Etats<sup>10</sup> contrairement aux attentes légitimes de toute la zone. De plus leur condition juridique n'est presque pas différente de celle des autres migrants africains employés dans les pays de la CEMAC.

En plus, le seul fait que des ressortissants de deux ou plusieurs Etats souverains soient impliqués, qu'ils soient régulièrement introduits dans un Etat ou non, comporte déjà des éléments d'extranéités qui placent le sujet au cœur des relations internationales, plus précisément, dans le paradigme transnational. A propos, Joseph Nye considère qu'" un processus comme les migrations internationales, augmente le nombre de ceux qui participent à la société transnationale<sup>11</sup> ”.

En outre, la spécificité de la question devient plus significative et la dimension du problème, considérable et mieux définie. Au niveau national, la protection juridique des travailleurs pose de nombreuses difficultés parce qu'ayant des incidences sur tout le système politique, économique et

---

<sup>8</sup> A. Djekilamber, "L'insertion des réfugiés au Cameroun : le cas des Tchadiens, (1975-2008)", mémoire de master, université de Yaoundé I, Yaoundé, 2010.

<sup>9</sup> P. Bekwedi, " la libre circulation et le droit... ", mémoire de maîtrise en relations internationales, IRIC, Yaoundé, 1986.

<sup>10</sup> M. Seutcheu, "Les politiques de regroupement économique et intégration en Afrique Centrale", Mémoire de Maîtrise en science politique (Faculté de droit) Université de Yaoundé, 1988 Pp. 71-73

<sup>11</sup> J. Nye *Pan-Africanism and East African integration*, Cambridge, Massachusetts, Harvard, University press, 1967, P.61.

social du pays. Cependant l'insertion dans le marché du travail ne pose pas un grand problème. Sur le plan international, la spécificité de leur statut peut à première vue cacher toutes les dimensions du problème. Seulement, la question vue de près comporte de multiples implications qui débouchent sur des relations entre Etats d'une portée considérable.

A titre d'exemple, la Guinée Equatoriale refoule un grand nombre de travailleurs camerounais ; il ne s'agit pas seulement d'une atteinte à leur statut juridique ou bien encore d'une simple protection de leurs droits. Mais très souvent, il s'agit de causes suffisantes de graves conflits pouvant conduire à de vives tensions politiques, souvent même à la rupture des relations diplomatiques et parfois à de grandes menaces de fermeture de frontières. Les exemples de cette nature sont nombreux en Afrique. Marcel Merle a donc raison de dire que, " sous une forme ou sous une autre, les mouvements de main-d'œuvre sont donc un facteur de déséquilibre et l'instabilité qui affecte les relations internationales<sup>12</sup> ". Certes, de nos jours, l'arrêt brusque de la croissance économique, due à la grande crise qui secoue le monde en général et les pays en développement en particulier, place les travailleurs migrants aux phares de l'actualité ; pour la simple raison qu'ils sont de plus en plus considérés comme des charges trop lourdes pour des économies aussi fragiles<sup>13</sup>.

La question n'est donc pas simple. Elle embrasse à la fois les relations internationales au sens épistémologique du terme et le droit international dans ses divers aspects. Par ailleurs lorsqu'on se situe dans la logique du traité de Brazzaville du 08 Décembre 1964, instituant l'union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale (UDEAC), on constate de toute évidence que, l'objectif réel envisagé du marché commun des Etats de l'Afrique centrale est une longue échéance, de l'intégration sous régionale (objectif virtuel) est très significatif. Il se présente en effet, comme un processus basé sur un développement des relations de solidarité et d'interdépendance entre cinq Etat en développement, dans lequel, la solution des problèmes liés à leur sous-région doit totalement déboucher sur une sphère plus large, qui serait une aspiration ou

---

<sup>12</sup> M. Merle, *Sociologie des Relations internationales*. Paris, Dalloz 3<sup>ème</sup> éd, 1982, P.182.

<sup>13</sup> J. Csillagyl, "Intégration Economique internationale et différenciation régionale", Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Genève, 1965, p79.

un idéal susceptible de renforcer la cohésion entre ces nations et de promouvoir un développement harmonieux et équilibré de tous<sup>14</sup>.

Dans ce contexte, l'intégration sous régionale comme c'est le cas de la CEMAC, en même temps qu'elle peut contribuer à la transformation et à l'amélioration des conditions de vie de toutes les populations de la sous-région, peut constituer un instrument efficace et privilégié des solutions aux problèmes de non-nationaux de la CEMAC dans la communauté<sup>15</sup>.

Dans ce contexte, l'intégration sous régionale comme c'est le cas de la CEMAC, en même temps qu'elle peut contribuer à la transformation et à l'amélioration des conditions de vie de toutes les populations de la sous-région, peut constituer un instrument efficace et privilégié de solutions aux problèmes des non-nationaux de la CEMAC<sup>16</sup>.

Toutefois, il n'est pas exagéré de souligner que, parce que la solution juridique est d'application difficile au niveau international, beaucoup de pays souhaitent aujourd'hui que celle-ci se concrétise davantage au niveau de leur sous-région<sup>17</sup>. Dès lors, l'adoption de la convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC du 22 Décembre 1972 ratifiée déjà par le Cameroun, la R.C.A, et le Tchad, à laquelle il convient d'ajouter d'une part de nombreux actes et décisions du conseil des chefs d'Etat de la CEMAC, d'autre part le projet de convention sur la sécurité sociale des migrants en CEMAC constituent des instruments salutaires en la matière et cela à un double titre :

Premièrement, ce sont des instruments porteurs d'espoir dans la mesure où ils posent les jalons d'une politique juridique commune et concertée sur la main d'œuvre migrante de la communauté devant aboutir à la création d'un marché commun de la main d'œuvre dans la zone indispensable pour le marché commun projeté.

Deuxièmement, ces instruments s'inscrivent dans la logique que présente Jozsef Csillaghy, selon laquelle, " l'intégration économique se propage aussi sur le plan international et sur plan

---

<sup>14</sup> J. Megret et al, *Le droit de la communauté Economique Européenne. Libre circulation des travailleurs, établissement et service, capitaux et transports*, Bruxelles, Presses universitaires de Belgique (PUB) 1971.

<sup>15</sup> S. Ehet, "Les travailleurs migrants de l'union douanière des économies d'Afrique centrale", thèse de doctorat 3<sup>ème</sup> cycle, IRIC, Yaoundé, 1989.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> J. Csillaghy, " Intégration Economique internationale..." p79.

interrégional par la voie du mouvement des personnes. Après les échanges de produits et la mobilité du capital, c'est le troisième palier de l'intégration économique<sup>18</sup> ”.

Vu sous cet angle, l'étude d'un sujet tel : " Les travailleurs ressortissants de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique Centrale à Yaoundé, 1960-2005 " ne devrait pas seulement être abordée à travers les prismes de la politique internationale de migration, mais aussi et surtout à travers les paramètres juridiques, communautaires et intégrationnistes qu'ambitionnent les Etats membres de la CEMAC, puisque le Cameroun est membre intégrante de la communauté. De la réussite de ce projet, les travailleurs de la sous-région ne se prendront plus comme simples ressortissants d'un Etat-membre, mais plutôt comme travailleurs de la communauté considérée, ayant en principe les mêmes droits et les mêmes avantages que les nationaux dans tous les pays membres.

Toutefois, l'ensemble de ces considérations doit être accompagné par la présentation des éléments ayant présidé au choix de notre thème d'étude. Les raisons qui ont présidé au choix de notre thème d'étude sont de quatre ordres. Il s'agit premièrement du lien objectif qui existe entre l'auteur et le pays étudié plus précisément. Deuxièmement, ce sont des motivations purement scientifiques. La troisième raison réside dans le souci de traduire le caractère international de notre département. Enfin la quatrième raison est d'ordre pratique.

### **OBJET DE L'ETUDE ET RAISONS DU CHOIX DU SUJET**

Au regard de toutes ces considérations, il devient urgent de mieux définir nos préoccupations par une nette précision de l'objet de l'étude et les raisons qui ont motivé son choix. Une étude comme celle portant sur les « Migrations et insertion socio-professionnel des travailleurs ressortissants tchadiens et centrafricains au Cameroun 1964-2005, dans un environnement politique, économique, spécifique et réduit comme celui de la CEMAC suscite beaucoup d'intérêt. Car le sujet tel qu'il est conçu tombe facilement dans la pluridisciplinarité au point qu'il est possible d'établir un cloisonnement entre les différentes disciplines susceptibles d'être impliquées dans l'analyse. L'objet de cette étude se base donc sur l'économie, la sociologie, la politique, le droit, l'histoire etc.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> J. Csillagyl, " Intégration Economique internationale... ", p79.

<sup>19</sup> G., Shuldery, S'unir, le défi des Etats de l'Afrique centrale, Paris, Harmattan, 1990, pp.87-88.

Partant de telles considérations, l'objet de notre étude vise l'insertion socio-professionnelle des ressortissants tchadiens et centrafricains dans le milieu d'affaire camerounais dans une dynamique d'intégration sous régionale. Autrement dit, il s'agit à travers un examen, des instruments universels sous régionaux et nationaux de la CEMAC au Cameroun ou dans un quelconque des Etats membres de la communauté, d'évaluer les possibilités actuelles et futures d'une intégration sous régionale par le droit en générale, le droit social en particulier. De plus, il convient à travers une analyse, de mettre en exergue une des libertés complémentaires, propre à toutes les communautés économiques, à savoir la mobilité de la main d'œuvre qui constitue un volet d'une dimension considérable pour tout processus de regroupement<sup>20</sup>.

Cette intégration ne saurait être atteinte en dehors de l'harmonie, la justice et la paix dans la société internationale que visent toutes les sciences sociales. Autrement dit, la finalité sous régionale se confond avec la finalité universelle<sup>21</sup>. Cette étude vise également le rapprochement des Etats-membres de la CEMAC en matière sociale par le biais des théories de sciences politiques d'intégration<sup>22</sup>. Mais une telle étude conduit à la précision du concept « intégration sociale ».

Par ailleurs, l'objet de cette étude vise également l'examen de l'espace social de la CEMAC, puis qu'il analyse ou quantifie l'intégration à partir de l'insertion des migrants Tchadiens et Centrafricains au Cameroun. Du moins, en ce qui concerne ces relations professionnelles et la prévoyance sociale des travailleurs non nationaux employés au Cameroun, à travers les instruments de l'organisation internationale du travail (OIT) de l'organisation commune Africaine et Malgache (OCAM) applicables pendant longtemps dans les pays de l'UDEAC, et des instruments de la CEMAC<sup>23</sup>. De procéder par la suite à une analyse descriptive et comparative des dispositions législatives et réglementaires des Etats-nations concernés pour enfin quantifier l'intégration dans nos deux derniers chapitres dans le domaine du droit social jugées trop disparates et différentes pour pouvoir servir une politique d'intégration sous régionale<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> J. Megret et al, *Le droit de la communauté Economique Européenne...*, p. 45

<sup>21</sup> M., Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale..." , p.55.

<sup>22</sup> Nous référons ici aux études fonctionnalités surtout aux théories de communication de KARL Deutsch, aux approches fonctionnalistes de Stanley Hoffmann, David Mitrany in N. Rurihose, *Le système d'intégration africaine*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre PUZ, 1984 Pp. 28-43.

<sup>23</sup>J. Csillagyl, "Intégration Economique internationale..." , p79.

<sup>24</sup>M., Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale..." , p.55.

Il s'agit ainsi, de traduire le vœu des ressortissants des Etats membres de la CEMAC étudiés ici exerçant une activité salariale, en quête d'un régime juridique de plus en plus rassurant et surtout proche de celui des nationaux. Enfin, l'objet de cette étude est une tentative de solutions aux préoccupations de notre sous-région pour la réalisation d'un véritable marché commun de l'Afrique centrale débarrassé de toutes barrières physiques, entre ressortissants de cette communauté. Il s'agit en fait de créer une structure économique solide, dotée d'une main d'œuvre abondante à la disposition de chaque Etat de la communauté dans les conditions identiques. Une structure économique où on pourra travailler et vivre dans le pays de la communauté de son choix en toute sécurité juridique.

Toutefois, le cadre conceptuel est important dans une étude afin de mieux définir les notions clés, sans lesquelles une bonne compréhension du sujet ne serait possible.

## **CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE**

Le thème de notre recherche nous emmène à définir quelques concepts : insertion socio-économique. Ce concept a été bien défini par le conseil européen en 1998. Dans un contexte de migration des individus d'un pays vers un autre, l'insertion socio-économique désigne cet effort qu'un individu ou d'un groupe de personne qui se retrouve dans un environnement socio-économique en lui donnant un accès au marché du travail, au logement, à la santé et à l'éducation<sup>25</sup>. L'insertion socio-économique devient donc en ce moment, publique et privée. Publique parce que les institutions telles que le marché du travail, le logement, l'éducation et la santé entrent en jeu. Privé parce que la valeur de leurs droits, ne souffre d'aucune discrimination.

Le vocable travailleur ressortissant est une notion qui s'assimile au mot migrant, et qui englobe différentes catégories d'étrangers. En droit, les migrants sont des individus qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel ils séjournent<sup>26</sup>. D'après Rivier<sup>27</sup>, les termes « sujets, nationaux, citoyens », sont autant de synonymes dont l'opposé est « étranger ». Cela constitue sans doute la raison pour laquelle, les étrangers sont indifféremment appelés « immigrés, expatriés, ou encore non-nationaux. ».

---

<sup>25</sup> M. Cousseley et al, *Les mesures et indicateurs de l'intégration*, conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, 1998.

<sup>26</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant 2001, Pp468-470

<sup>27</sup> Ibid.

Ce sont donc des expressions synonymiques renvoyant à une même notion. En effet, le concept d'immigration traduit une action de personnes physiques qui se rendent dans un Etat autre que celui dont elles possèdent la nationalité, avec l'intention de s'y fixer définitivement ou pour une assez longue période. De même, la notion d'expatriation désigne soit l'action d'expatrier un individu contre son gré (il s'agit plus précisément de l'exil ou du bannissement), soit le fait pour un individu de s'expatrier volontairement (c'est le phénomène de l'émigration). Un expatrié est toute personne qui a quitté sa patrie et se retrouve en territoire étranger, qu'elle que soit la raison de son départ<sup>28</sup>. Pareillement, la non-nationalité, contrairement à la nationalité, est le fait pour un individu de n'avoir aucun lien de rattachement juridique avec l'Etat sur le territoire duquel il séjourne ; en d'autres termes, cet individu n'a pas la nationalité du pays d'accueil. De ce fait, il est tout simplement un non national ou encore un étranger dans ce pays. Comme l'affirme Michel Reydellet<sup>29</sup>, Il faut se rendre en évidence que le monde est rempli d'étrangers. Dans ce sujet la catégorie d'immigrée dont-il sera question est celle des travailleurs non-nationaux qui englobe en fait deux types, à savoir les étrangers clandestins qui ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme des travailleurs migrants, et les travailleurs migrants qui constituent une catégorie de personnes qui quittent délibérément ou non leur pays d'origine pour aller exercer leurs activités professionnelles dans un autre pays dit pays d'accueil. Ceux-ci en fait doivent faire l'objet d'un régime juridique sérieux. Ainsi, le travailleur migrant est une personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante<sup>30</sup>.

Pour mieux cerner le sujet, le concept migration doit être expliqué. Dans un contexte d'intégration, il est important de spécifier les migrations transfrontalières, notamment dans la région de la CEMAC. En présentant une analyse sur un processus d'établissement des migrants et les formes de leur insertion dans les espaces sociales et économiques des pays d'accueils en relevant les facteurs politico-historiques qui ont provoqués ces migrations et aussi en affirmant que l'intégration dépend du pays d'arrivée<sup>31</sup>. Ces analyses sont nécessaires pour la compréhension des migrations, mais il serait important de présenter dans le cadre de cette étude, le contexte socio-politique de la République centrafricaine et du Tchad comme cause de départs de ces migrants et

---

<sup>28</sup> J. Salmon, *Dictionnaire...*, Pp468-470

<sup>29</sup> J. Salmon, *Dictionnaire...*, Pp468-470

<sup>30</sup> Assemblée générale des Nations Unies, convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, et des membres de leur famille, 1990.

<sup>31</sup> A. Rea et al, *La sociologie de l'immigration*, La découverte, Paris, 2003, p. 128

que l'intégration socio-économique ne dépend toujours pas des politiques publiques mais de leur propre volonté. Ainsi, selon le dictionnaire Robert, la migration se définit par les mouvements des personnes qui quittent un pays pour s'installer dans un autre. Elle peut avoir plusieurs origines : soit un déplacement causé par un conflit, des raisons économiques ou alors pour des raisons de recherches<sup>32</sup>

Par ailleurs, les questions de migrations en zone CEMAC sont des points sensibles auxquels font face les Etats-membres de la communauté. C'est la raison pour laquelle, la présentation des facteurs excluant les mouvements. Ainsi certains Etats comme la Guinée et le Gabon avancent des arguments considérés comme des clichés, pour limiter la libre circulation, comme l'invasion démographique, la spoliation économique et la délinquance d'origine étrangère<sup>33</sup>. Ces points sont assez importants dans l'étude des migrations en Afrique centrale. Mais il est important de présenter le Cameroun comme une terre d'accueil et hospitalière avec une représentation importante des ressortissants centrafricains à la suite des différents conflits vécus dans ces pays.

En outre, le concept insertion socio-professionnelle mérite d'être précisée. L'insertion socio-professionnelle correspond à une succession de situation : recherche d'emploi, emploi, chômage, formation, inactivité etc., par lesquelles les individus transitent avant de stabiliser

Quant-au cycle CEMAC, notons que c'est une expression adoptée le 16 mars 1994 par les chefs d'Etats dans l'objectif d'instaurer l'intégration sous régionale et qui a pour finalité de mettre en place un espace économique supra-étatique. Il s'agit de créer, faire fonctionner, maintenir et approfondir cet espace aux fins de renforcer la solidarité économique et politique entre des Etats. Sur le plan économique, les économies (structures et comportements) doivent être intégrées, les ressources du sol et du sous-sol, les facteurs de production doivent être exploités de manière coordonnée et, pourquoi pas, commune. Au niveau politique, il faut instituer un pouvoir de régulation commun et acquérir un esprit communautaire.

De manière synoptique, quand on parle d'intégration, on vise un processus qui conduit à un plus grand degré de concertation entre les acteurs, d'interconnexions entre les unités et de

---

<sup>32</sup> V. Feussi, « Migration et spatialisation urbaine à Douala », *Cahiers internationaux de sociolinguistique*, Paris, pp. 11-31

<sup>33</sup> S. Loungou, « La libre circulation dans l'espace de la CEMAC : entre mythe et réalité », *Belgeo*, Paris, 2010, pp. 1-18

diversification entre les activités créant un processus de relative irréversibilité et permettant une plus grande maîtrise des problèmes qui se posent à l'échelle régionale. Il suppose un transfert de souveraineté et des structures institutionnelles<sup>34</sup>. Ainsi, l'intégration doit faire disparaître progressivement entre deux ou plusieurs pays les discriminations qui existent aux frontières nationales puisque celles-ci constituent « l'origine de discontinuités dans les échanges commerciaux, dans les mouvements des facteurs de production ou dans les politiques économiques générales : on vise des engagements plus poussés<sup>35</sup> ». Selon la théorie de l'intégration, on classe les différentes étapes de l'intégration en fonction du type de barrières supprimées<sup>36</sup>. Au regard de la construction européenne, l'exemple le plus courant, l'on distingue divers degrés dans le processus d'intégration. La première étape est l'institution d'une zone de libre échange qui est l'intégration économique la moins intensive<sup>37</sup>. « Elle vise l'abolition des obstacles tarifaires dans les échanges commerciaux, c'est-à-dire la suppression des restrictions quantitatives et des droits de douane, mais chaque pays membre demeure maître de sa politique douanière avec les pays tiers<sup>38</sup> ».

L'étape suivante est l'instauration d'un tarif extérieur commun, unique envers les pays tiers, à travers une union douanière. « C'est la renonciation de toute souveraineté en matière de politique douanière<sup>39</sup> ». Il s'en suit la mise en place d'un marché commun qui implique les deux premiers critères et s'étend à la libre circulation des facteurs de productions mobiles (travailleurs, capital, entreprise) en adoptant des politiques économiques communes via des interventions gouvernementales unilatérales<sup>40</sup>. La quatrième étape est l'union économique qui vise l'élimination de toute discrimination et l'harmonisation de certaines législations nationales, des politiques économiques, monétaires, fiscales, et sociales. Enfin, l'étape finale est l'union politique, une renonciation des pays à une parcelle de leur souveraineté en faveur d'une instance commune. Dans le cadre de cette étude, l'intégration est donc perçue comme le résultat d'un processus qui tisse des

---

<sup>34</sup>J. Coussy et al, *Intégration régionale et ajustement structurel en Afrique subsaharienne*, Paris, Documentation française, 1991, p.47.

<sup>35</sup> M. Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale, comme stratégie d'insertion dans le nouveau contexte de mondialisation ", thèse de science politique, Université d'Ottawa, octobre 1999, p.50.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> M. Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale... ", p.50.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> M. Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale... ", p.50.

<sup>40</sup> La mise en place d'un véritable marché commun implique également une intégration monétaire et une intégration financière. L'intégration monétaire qui correspond à la circulation parfaite des devises, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser n'importe quelle devise d'un pays membre à un autre, exige un système de change fixe. L'intégration financière correspond à la mobilité parfaite des capitaux et peut se mesurer par l'égalité des taux d'intérêts réels.

liens sociaux, économiques et politiques dans un espace géographique regroupant plusieurs Etats. A titre d'illustration, l'UE constitue un modèle de construction d'un marché commun. Cette intégration réussie n'est le fruit que d'un processus mené de façon judicieuse<sup>41</sup>.

En outre, l'expression CEMAC tire également son originalité dans la promotion de la libre circulation. Ainsi, ce concept tire son origine en France au 18<sup>e</sup> siècle, avec la formulation de la première théorie du libre-échange par un groupe d'économistes, appelés les physiocrates, disciples de l'économiste François Quesnay<sup>42</sup>. Les physiocrates affirmaient que la croissance d'une nation passe par le libre jeu des lois naturelles du marché, sans aucune intervention extérieure<sup>43</sup>. La libre circulation des marchandises allait donc de pair avec le principe de la liberté naturelle<sup>44</sup>. Grâce au libre-échange, chaque pays pourrait accroître ses richesses en exportant sa production aux tarifs les plus bas et en achetant des biens produits ailleurs à bon marché. Depuis, le concept a évolué et s'assimile désormais à un droit établissant la mobilité des biens, des investissements, des travailleurs, des offres de service, et même la reconnaissance des diplômes et des qualifications dans une zone géographique précise<sup>45</sup>. L'idée sous-jacente étant qu'on circule pour un objectif précis. Dans le cadre de cette étude, la libre circulation, s'entend comme la faculté qu'ont les citoyens des Etats de la CEMAC à aller et venir au sein de la zone, sans contraintes ni restrictions particulières. Il s'agit plus de déterminer ce degré de liberté, c'est à-dire, identifier les facteurs qui entravent la libre circulation des biens, et des personnes (voire des services et des capitaux). Toutefois, le principe de libre circulation n'inclut pas forcément le droit d'établissement ou de résidence qui permet à un individu étranger de s'installer durablement dans un pays. Le droit d'établissement s'érige donc comme l'aboutissement du principe de la libre circulation<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> La France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas ont créé en 1951, une union douanière pour le charbon et les produits sidérurgiques, la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). En mars 1957, le traité de Rome instaure la communauté économique européenne et la communauté de l'énergie atomique (Euratom) entre ces pays. La disparition progressive des droits de douanes entre les pays membres et la mise en place d'un tarif douanier unique conduit à la réalisation de l'union douanière européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

<sup>42</sup> Quesnay François (1694-1774), économiste français, principal fondateur de l'école physiocratique. Dans son tableau économique (1758), il expose ce qu'il nomme l'ordre naturel de l'économie. Sa théorie est fondée sur l'idée que le commerce et l'industrie sont essentiellement improductifs. Seule l'agriculture est, selon lui, source de richesse.

<sup>43</sup> G., Shulders, *S'unir, le défi des Etats de l'Afrique centrale*, Paris, Harmattan, 1990, pp.87-88.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> A., Sommo, " L'intégration sous régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes ", mémoire de master en gouvernance et politiques publiques, UCAC, 2010.

<sup>46</sup> M., Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale... ", p.50.

## INTERETS DU SUJET

Au bout du compte, notre analyse présente un triple intérêt : d'abord il permet d'examiner les stratégies d'insertion des différents immigrés dans le marché du travail camerounais en passant par les mobiles d'immigration. Ensuite, elle permet d'examiner le dispositif juridique existant et en gestation au niveau sous régional par rapport aux législations nationale des Etats membres de la CEMAC, dans la perspective des objectifs explicites et implicites de la sous-région. Enfin, elle est surtout déterminante étant donné qu'elle arrive au moment où les autorités de la sous-région, conscientes des difficultés que pose un développement en solitaire, prennent l'initiative de créer des relations plus étroites dans le sens d'une grande unité étatique profondément intégrée. Il est donc normal de craindre que des disparates trop fortes de leur législation affectent la solidité de ce regroupement.

## REVUE CRITIQUE DE LITTÉRATURE

La revue critique de la littérature permet de faire un état sur la question liée aux travailleurs ressortissants de la CEMAC dans l'économie camerounaise. S'agissant de la présente étude, plusieurs travaux de recherche ont déjà été réalisés. Ainsi deux catégories d'ouvrages ont été consultées. D'abord les ouvrages analysant l'intégration en Afrique centrale, puisque l'analyse vise l'intégration en Afrique centrale à partir du Cameroun. Ensuite ceux traitant de la situation des immigrés dans le marché du travail camerounais.

Alors, la thèse de Maurice Ayafor intitulé "the polical dimension of regional economic integration in Africa : the case of UDEAC"<sup>47</sup>, traite de l'aspect politique de l'intégration des migrants dans les économies des pays de l'Afrique centrale, en mettant un accent sur les traités et conventions, ainsi que les conférences des chefs d'Etats de la sous-région protégeant ces immigrés. Pour l'auteur, les différents pays après qu'ils soient parts dans ces différentes conventions<sup>48</sup> et traités protégeant les étrangers, devraient garantir ipso facto à ces étrangers au même titre que les nationaux une protection sociale. Ce point de vue semble être peu conforme à la réalité, puisque l'auteur n'intègre pas le fait que les économies des pays d'Afrique centrale sont encore faibles, et

---

<sup>47</sup> M, Ayafor, "The polical dimension of regional economic integration in Africa: the case of UDEAC", these de doctorat 3<sup>ème</sup> cycle, IRIC, Yaoundé, 1974.

<sup>48</sup> - conventions n°97, 143 sur les travailleurs.

- articles 61 et 62 du traité constitutif de l'union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale, mettant l'accent sur la libre circulation des biens et personnes.

pour les protéger, les Etats doivent parfois adoptés des mesures de protectionnisme de la main d'œuvre pour garantir à leurs citoyens le droit du travail. Cette idée est prise en compte dans la présente étude<sup>49</sup>, ainsi que, l'aspect politique de l'insertion des Tchadiens et Centrafricains est présenté tout en insistant sur les textes<sup>50</sup> qui régissent leur intégration dans l'économie camerounaise. Mais les politiques de protectionnisme de main d'œuvre sont également développées. Aussi dans cette étude, il est présenté comment les politiques de regroupements économiques et d'intégration en Afrique centrale proposent plutôt aux Etats d'intégrer progressivement les traités constitutifs de l'UDEAC et de la CEMAC, relatif à la libre circulation des biens et des personnes. Dans un sens plus restreint, l'intégration en Afrique centrale est étudiée à partir du marché du travail camerounais. Pour évaluer comment les pays de la zone CEMAC conçoivent la présence des étrangers dans leur économie.

Par ailleurs, les difficultés que rencontrent très souvent les travailleurs étrangers des Etats de la sous-région dans différents pays d'accueil sont largement évoquées dans le mémoire de Robert Nguetsa intitulé "Les obstacles à l'intégration économique en Afrique : le cas de l'UDEAC"<sup>51</sup>. Ici l'auteur évoque les différentes formes de discriminations dont sont victimes les étrangers de l'Afrique centrale dans la sous-région. Pourtant il est question dans la présente étude de s'intéresser sur le cas spécifique des Tchadiens et Centrafricains au Cameroun.

Toutefois, il est à remarquer que ces travaux mettent principalement l'accent sur les aspects politiques et économiques de l'intégration, et se focalisent sur toute la région de l'Afrique centrale. Hormis ces aspects, nous mettons un accent sur le droit social de ces migrants. Aussi dans la présente étude, le Cameroun demeure le champ d'investigation de cette analyse.

Enfin, l'étude portant sur "La libre circulation et le droit d'établissement dans l'UDEAC"<sup>52</sup>, se détache de ce cadre d'analyse et se présente comme une étude sectorielle dans la mesure où elle se focalise sur une catégorie professionnelle<sup>53</sup>. Et présente dans cette analyse la convention de

---

<sup>49</sup> Cf infra chapitre III

<sup>50</sup> Traité de Ndjamena instituant la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale et la convention de 1972.

<sup>51</sup> R, Nguetsa, "Les obstacles à l'intégration économique en Afrique : le cas de l'UDEAC", mémoire de D E S, IRIC, Yaoundé, 1984.

<sup>52</sup> P, Bekwedi, " La libre circulation et le droit d'établissement dans l'UDEAC", mémoire de maîtrise en relations internationales, IRIC, Yaoundé, 1986.

<sup>53</sup> Il s'agit des travailleurs salariés, étudiants et agents diplomatiques.

1972 pour résoudre le problème d'intégration de cette catégorie de migrants à savoir les travailleurs salariés et indépendants même si les étudiants sont parfois cités. Dans cette étude, la réglementation de la CEMAC et parfois extra CEMAC est évoquée pour analyser les problèmes d'intégration des migrants tchadiens et centrafricains, malgré qu'on s'attarde parfois à la convention de 1972 puisqu'elle continue sous une autre forme.

Ce sont donc les faits qui n'ont pas retenus l'attention des autres chercheurs qui nous permettent de porter un choix sur la main d'œuvre tchadienne et centrafricaine au Cameroun particulièrement à l'étude de son régime juridique au regard des objectifs de la communauté. On retrouve également d'autres ouvrages analysant la situation des immigrés dans le marché du travail camerounais.

Ainsi, Félicien Fomekong dans sa communication intitulée "L'insertion des migrants africains dans le marché du travail au Cameroun"<sup>54</sup>, met un accent sur l'insertion des migrants ouest africain, principalement les immigrés nigériens ; dans cette étude, aucune analyse ne porte sur les migrants d'origine tchadienne et centrafricaine. Or dans notre analyse, cette catégorie de migrants fait l'objet de notre étude. Les déterminants de leur insertion dans l'économie camerounaise sont également évoqués.

Ensuite l'ouvrage de Honoré Mimche intitulé : *Quand les immigrés se font autochtones : immigration et dynamique d'appropriation de l'espace des réfugiés tchadiens au nord Cameroun*<sup>55</sup>, évoque les dimensions territoriales et économiques de l'asile camerounais. Il est plutôt question ici d'analyser les stratégies d'insertion des migrants et non des réfugiés dans la dynamique d'insertion spatiale qu'est le marché du travail camerounais et les problèmes que pose l'accès au marché du travail camerounais en dehors de leur pays.

Par ailleurs, *Des systèmes agroalimentaires dans la ville ? Le cas de Maroua*<sup>56</sup>. Traite des activités agroalimentaires exercées par les migrants Tchadiens au nord Cameroun. La présente

---

<sup>54</sup> F. Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail camerounais"...

<sup>55</sup> H, mimche, *Quand les immigrés se font autochtones : immigration et dynamique d'appropriation de l'espace des réfugiés tchadiens au nord Cameroun*, MINRESI, Yaoundé, 2006.

<sup>56</sup> E. Lopez et al. (dir) , *Des systèmes agroalimentaires dans la ville ? Le cas de Maroua*, Montpellier, INRA, 2006.

étude oriente l'analyse vers les petits métiers qu'exercent les familles Tchadiennes et Centrafricaines dans certaines localités de la ville de Yaoundé.

Aussi, Ehet Salomon dans sa thèse de doctorat intitulée "Les travailleurs migrants de l'union douanière des économies d'Afrique centrale"<sup>57</sup>, traite également de l'insertion des migrants d'Afrique centrale et les problèmes relatifs à leurs droits dans les différents marchés des Etats de l'UDEAC. Il est question dans cette analyse de se focaliser vers une communauté précise à savoir les colonies tchadiennes et centrafricaines dans le dynamisme d'insertion professionnelle au Cameroun et les problèmes relatifs à leurs droits dans le marché du travail au Cameroun. Mais la zone CEMAC nous intéresse aussi, puisqu'un des objectifs de ce travail est la mesure de l'intégration en Afrique centrale à partir des exemples tchadiens et centrafricains.

En outre, jusqu'à la fin des années 1980, la littérature s'est attachée à étudier l'impact à court terme de la migration et des transferts sur les prix relatifs et le bien-être des communautés de départ<sup>58</sup>. Ainsi, Rivera Batiz dans son ouvrage intitulé : *the role of urban-rural remittances in rural development*<sup>59</sup> parle des transferts des fonds des migrants en montrant ainsi qu'en l'absence de transferts en retour, le départ en migration d'une partie de la force de travail fait subir une perte de bien-être aux populations restées sur place. L'argument avancé est que la migration provoque une contraction de la production relativement plus forte dans le secteur des biens non échangeables que dans celui des biens échangeables. Il en résulte une augmentation du prix relatif des biens non échangeables, laquelle aura impact négatif sur le niveau de vie des résidents restants. Or, il est question dans ce travail que le résultat inverse prévaut lorsque l'analyse prend en compte les transferts envoyés par les migrants.

Par ailleurs, l'ouvrage de Félix Gubert intitulé *L'impact des transferts des fonds sur le développement des pays d'origine : le cas de l'Afrique*<sup>60</sup>. vise à identifier les canaux de transmission à travers lesquels la migration et les transferts pourraient être favorables ou préjudiciables au développement des économies de départ. Il est question ici de présenter la question même des liens

---

<sup>57</sup> S. Ehet, "Les travailleurs migrants...",

<sup>58</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages : application au cas du Cameroun", *Région et développement*, n°41, 2015, p.15.

<sup>59</sup> F. L., Rivera-Batiz, " The role of urban-rural remittances in rural development" , *journal of development studies*, n°14, pp. 324-341.

<sup>60</sup> F., Gubert, " L'impact des transferts des fonds sur le développement des pays d'origine : le cas de l'Afrique. ", in *Migrations, transferts de fonds et développement*, Objectif développement, éditions OCDE, 2005.

entre transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages, les termes du débat ont au départ exclusivement porté sur l'utilisation faite de ces fonds. En effet, lorsque les migrants envoient des fonds à leurs proches, la question essentielle qui est posée est de savoir quels types de dépenses ces transferts permettent de financer ? Cette littérature distingue naturellement à cet effet les dépenses de consommation et les dépenses d'investissement.

Par ailleurs certains auteurs ont écrit sur le pessimisme des transferts des fonds. Selon De Haas<sup>61</sup>, le scepticisme exprimé sur la question viendrait de l'idée selon laquelle ces fonds sont rarement investis dans les entreprises productives, au contraire ils sont orientés soit dans la consommation soit dans les investissements non productifs. Or il est question dans ce travail de présenter comme le rapport commissionné par la Banque Européenne d'Investissement en 2006, a conclu que les revenus des transferts demeurent largement utilisés dans les dépenses quotidiennes des ménages et par conséquent n'ont aucun impact significatif sur le développement.

Enfin, l'ouvrage d'Antoine Wongo Ahanda intitulé *Comment s'informent et communiquent les Camerounais de l'étranger*<sup>62</sup>, présente les différentes sources d'information qu'utilisent ces ressortissants camerounais afin de communiquer avec leurs proches restés au Cameroun. Ce travail présente au contraire les sources d'informations des ressortissants de la CEMAC au Cameroun. Ces sources d'information leur permettent de divulguer un certain nombre d'information relatif à la mentalité camerounaise et aussi leur communiquer comment pourraient-ils réussir leur séjour.

Ainsi Florence Hulak dans son analyse sur l'histoire des mentalités<sup>63</sup> démontre des mentalités communautaires et de leurs origines. Or dans cette étude, il est question de montrer les représentations qu'ont les différents peuples de la région d'Afrique centrale sur les autres, et ceci s'expérimente au Cameroun où chaque peuple présent crée certains stéréotypes vis-à-vis de l'autre.

Certains mémoires ont également étudié la situation des immigrés au Cameroun. Ces travaux n'évoquent pas la situation des immigrés dans le marché du travail camerounais. Mais traitent plutôt des facteurs d'insertion sociale de ces immigrés en l'occurrence des étrangers Tchadiens au Cameroun. Or, il s'agit ici de mesurer l'insertion des étrangers Centrafricains et Tchadiens dans l'économie camerounaise. L'exemple du mémoire de Raphael Todjimbé intitulé :

---

<sup>61</sup> H., De Haas, "Remittances, migrations and social development: a conceptual review of literature", *Social policy and development programme paper*, n°34, octobre 2007.

<sup>62</sup> A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent et communiquent les Camerounais de l'étranger ?* Paris, Harmattan, 2014.

<sup>63</sup> F. Hulak, "En avons-nous fini avec l'histoire des mentalités ?" *philonsorbonne*, n° 32, 2008, pp. 3-4

"La colonie Tchadienne au Cameroun : le cas de la ville de Yaoundé, (1975-2007)"<sup>64</sup>, traite uniquement des facteurs d'insertion sociaux des Tchadiens de la ville de Yaoundé. Là, il évoque l'insertion spatiale et l'insertion par les petits métiers de ces migrants. Notre travail va au-delà des petits métiers de ville. Nous insistons sur les activités salariées et nous évoquons également leur statut juridique<sup>65</sup>.

Quant au mémoire d'Albert Djekilamber intitulé : "L'insertion des réfugiés au Cameroun : le cas des Tchadiens, (1975-2008)"<sup>66</sup>, il se focalise uniquement de l'insertion des réfugiés centrafricains. Dans la présente étude, l'insertion des réfugiés n'est évoquée, mais c'est plutôt l'insertion des travailleurs migrants et indépendants centrafricains et tchadiens qui est analysée. Ainsi, que se cache-t-il derrière cette étude ?

Tout compte fait ces raisons semblent grandement justifier le choix de notre thème d'étude. Mais, il se pose dès lors la question de savoir, comment l'aborder ? La précision de la problématique et de l'hypothèse qui l'accompagne deviennent dès lors urgente.

## **PROBLÉMATIQUE**

La problématique d'un tel sujet est pluridimensionnelle. Elle est simple par l'évidence même de la question et des doutes qui peuvent surgir à partir des postulats que contient la notion de « migrant ». Par l'étendue et la diversité de l'analyse qui semblent s'imposer, le paradoxe survient dans la mesure où depuis 1964, les autorités de la sous-région ne cessent d'accroître le dispositif normatif en la matière. De ce fait, on peut se demander si les ressortissants d'Afrique centrale au Cameroun, parviennent à s'intégrer au Cameroun plus particulièrement dans la ville de Yaoundé selon les politiques publiques prônées par la CEMAC et comment s'insèrent-ils sur le marché du travail camerounais ?

## **POINTS THEORIQUES**

Le thème de notre recherche permet de théoriser quelques concepts :

---

<sup>64</sup> R. Todjimbé, "La colonie Tchadienne au Cameroun : le cas de la ville de Yaoundé, (1975-2007)", mémoire de master II, université de Yaoundé I, Yaoundé, 2012, p.55.

<sup>65</sup> M., Boguikouma, " Intégration régionale en Afrique Centrale... ", p.55.

<sup>66</sup> A. Djekilamber, "l'insertion des réfugiés au Cameroun : le cas des Tchadiens, (1975-2008)", mémoire de master, université de Yaoundé I, Yaoundé, 2010.

Le régionalisme est un phénomène de regroupement des pays d'une région bien déterminée, dans un organe supra étatique visant à promouvoir un marché commun de libre échange et de libre circulation qui permet ainsi à ces Etats de bénéficier des mêmes atouts économiques et politiques, au profit du développement et du bien-être de ses ressortissants qui bénéficient des mêmes privilèges<sup>67</sup>. L'harmonisation des politiques économiques et sociales de cette région permet donc de faire face à la mondialisation<sup>68</sup>. Ainsi peut-on aboutir à l'intégration socio-économique. Avec l'évolution du droit et avec l'avènement de la mondialisation, l'Etat classique ou primaire est appelé à disparaître au profit d'un organe supra-étatique où l'ensemble des Etats d'une région géographique déterminée se retrouvent et cet organe définit les politiques économiques et sociales<sup>69</sup>. C'est ainsi que vont naître certains organes comme la CEMAC où tout individu appartenant à cette structure est appelé ressortissant, à l'instar des ressortissants centrafricains qui bénéficient des avantages et privilèges liés à ce statut comme tout ressortissant de la CEMAC.

La migration est un concept important dans l'étude de l'insertion des migrants dans une zone donnée. Ainsi les migrations deviennent des déplacements effectués par un individu ou un groupe quittant un pays d'origine avec pour objectif l'amélioration des gains. Ainsi, ces individus migrent vers les milieux censés leur procurer le bien-être et une bonne rémunération, par rapport aux lieux de départ<sup>70</sup>. Ainsi peut-on voir les multiples déplacements des Centrafricains et Tchadiens fuyant certes des crises, mais qui espèrent également trouver un eldorado dans les villes camerounaises censés leur procurer un emploi et une rémunération conséquente.

## **HYPOTHESES**

Face à ces questionnements, on postule que : vu le contexte politique et socio-économique africain en générale et camerounais en particulier, la migration interafricaine serait une possibilité d'insertion professionnelle, mais pas d'amélioration effective des conditions de vie.

---

<sup>67</sup> Y. Richard, *L'Union Européenne et ses voisins orientaux : contribution aux études et intégration dans le monde*, Département de géographie, université Panthéon-Sorbonne, 2010.

<sup>68</sup> B. Hettne et al, *Globalism and the new regionalism*, Finland, the United Nations university/Wider, 1999.

<sup>69</sup> M. Merle, *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984

<sup>70</sup> M. Todaro, "A model of labour migration and urban unemployment in less developed countries", *American Economic Review*, n° 1, vol 59, pp. 138-139

En outre, compte tenu d'énormes potentialités économiques inexploitées dont regorge le Cameroun et de l'étendue du secteur informel, le Cameroun serait en mesure d'absorber les flux des migrants venant d'autres pays africains ; ces caractéristiques individuelles du migrant et celles de son ménage influence son insertion dans le marché du travail.

Par ailleurs, l'intégration économique au quelle aspirent les Etat-membres de la CEMAC ne saurait être effective que si dans le même temps, la promotion des échanges est sous-tendue par un régime juridique d'égalité de droit et de privilège appliqué indifféremment à la main d'œuvre migrante de la CEMAC dans la communauté<sup>71</sup>. C'est-à-dire, une assimilation effective du non-nationaux aux nationaux à l'intérieur d'un quelconque Etat membre.

## **CHAMP DE L'ETUDE**

Il s'agit de procéder ici à la délimitation de notre sujet. Celle-ci peut se faire à trois niveaux. Premièrement sur un plan temporel, c'est-à-dire la délimitation dans le temps. Deuxièmement sur un plan géographique, qui est la délimitation dans l'espace. Enfin sur un plan substantiel.

Sur un plan temporel, l'année charnière est l'année 1964, année qui marque la création de l'UDEAC. Elle est créée dans un contexte où les jeunes Etats Africains sont appelés à se regrouper dans des institutions supra territoriales pour faire face à la pauvreté et affronter les Etats industrialisés dans un monde où les injustices de toutes sortes se multiplient<sup>72</sup>.

Cette année est également importante dans la mesure où dans ce regroupement il y a une consécration normative des instruments où sont promus les droits des étrangers dans chaque Etat membre en vue de promouvoir la solidarité et satisfaire la main d'œuvre migrante qui pourrait également bénéficier d'une sécurité sociale partout où elle se trouve dans l'union<sup>73</sup>. Et comme point d'arrivée l'année 2005 où le dernier recensement sur l'emploi et le secteur informel a eu lieu par l'institut National de la statistique. Dans ce recensement la situation des étrangers au Cameroun est précisée. Par souci de parfaire notre étude, il est préférable de faire appel aux instruments antérieurs à la CEMAC tels l'UDEAC, l'OCAM, l'OIT, la réglementation coloniale tel que le code du travail d'outre – mer (CTOM), notre étude se voulant aussi prospective. Ainsi, toutes ces

---

<sup>71</sup> P, Bekwedi, " la libre circulation et le droit... ",

<sup>72</sup>P, Bekwedi, " la libre circulation et le droit... ",

<sup>73</sup> F. Hulak, "En avons-nous fini avec l'histoire... ?

considérations appellent à un peu plus de souplesse dans la délimitation temporelle de notre étude. Mais qu'en est-il de la délimitation géographique ?

Le cadre géographique de notre étude est d'abord le Cameroun, plus précisément Yaoundé et ses environs, en raison des difficultés rencontrées pour accéder dans toutes les régions. Une région du Cameroun a fait l'objet de notre étude, il s'agit de la région du Nord-Cameroun. Cette étude ne se limitera pas seulement au Cameroun, mais va s'étendre dans l'espace CEMAC, à partir des textes régissant la CEMAC et L'UDEAC, mais aussi à partir de certains textes des Etats-membres retrouvés dans les archives nationales de Yaoundé et certaines ambassades. Nous nous focaliserons sur les principaux textes de ces pays qui régissent la main d'œuvre migrante. Nous verrons alors que les difficultés rencontrées au Cameroun par ces étrangers sont parfois de même dans toute l'espace de la CEMAC ; signataire du traité du 08 décembre 1964 et 1998. C'est espace qui s'étend sur une superficie de 2 991 651 km<sup>2</sup> et comprenant une assez forte population<sup>74</sup>. Or depuis 1983 l'UDEAC qui est désormais la CEMAC comprend six membres, c'est-à-dire les cinq membres fondateurs plus la Guinée Equatoriale, ancienne colonie espagnole indépendante depuis 1968. Il reste maintenant d'établir le lien qu'il y a entre le champ temporel, géographique et le champ substantiel.

La délimitation de la présente étude n'est pas aisée à faire dans la mesure où le sujet tombe en plein dans les sciences juridiques. Mais nous pouvons également affirmer que l'étude d'une telle question relève principalement du droit social interne et international, dans ses deux grandes divisions à savoir le droit du travail et droit de la sécurité sociale. Par ailleurs, nous ne pouvons pas seulement nous limiter au seul droit social, fût-il interne ou international. Car le migrant est avant tout un individu, une personne privée affectée des éléments d'extranéité, donc tombant directement dans le champ du droit international privé, dans ces deux grandes divisions qui sont la condition d'étranger et le conflit de lois. De plus le migrants, vu à travers les primes intégrationnistes se situe aussi au centre du droit communautaire<sup>75</sup>. Toujours dans le champ du

---

<sup>74</sup> Ces chiffres sont recueillis du lexique politique. Dalloz, Paris 1988.

<sup>75</sup> Droit communautaire, formé par l'ensemble de règles qui régissent la structure, les compétences et les activités des communautés, hiérarchisées et coordonnées dans un corps de droit systématisé. C'est un droit autonome, il est largement intégré dans l'ordre juridique des Etats membres le droit communautaire prime le droit national.

- Voir P. Teitgen, *Droit institutionnel communautaire : structure et fonctionnement des communautés européennes*, Paris, les cours de droit, 1977 – 1978, P.129

-Voir aussi J. C Gartron, *Organisation Européenne*, Paris, 12<sup>e</sup>, Dalloz 1976 P. 53

droit, il faut signaler que nous ferons de temps en temps appel, à la théorie générale de Droit international public. Enfin, l'histoire, la géographie, la sociologie et l'économie nous aiderons à mieux préciser nos analyses.

De toute évidence, le champ temporel, géographique et substantiel étant donc précisé, reste donc à déterminer la démarche méthodologique à suivre. Parlant de la démarche méthodologique, un auteur affirme que : « la démarche méthodologique conditionne le travail scientifique, car la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions<sup>76</sup> ».

Bien que notre étude ait pour principale source le droit, il y a lieu de préciser que certes le droit comme toutes autres sciences sociales utilise plusieurs outils méthodologiques qui prennent leurs sources dans les trois grandes écoles de pensées juridiques<sup>77</sup>. Toutefois l'école de l'exégèse semble avoir dominé pendant longtemps les recherches en droit. Puisque le travail s'inscrit dans la logique de l'interdisciplinarité il serait donc judicieux de convoquer cette méthode dans l'analyse de notre problème. Toujours concernant l'école de l'exégèse, elle précise que la loi fit l'objet d'un véritable culte, d'autre part, les règles qui s'y trouvaient édictées répondaient très généralement aux besoins existants.

Aujourd'hui, cette méthode présente un intérêt certain dans l'interprétation des textes obscurs dans la recherche des solutions quand la loi présente des lacunes et par l'emploi de certains procédés d'analyse comme l'argument par analogie, le raisonnement à fortiori, le raisonnement à contrario, l'induction et la déduction.

Vu sous cet angle, cette méthode peut nous être utile dans la Détermination du régime juridique des migrants de la CEMAC dans des multiples instruments juridiques, en vigueur dans la sous-région. Une interprétation exégétique de ces textes sera indispensable. Textes qui, le plus souvent restent obscurs ou bien contiennent d'énormes lacunes. Par exemple la convention de 1972

---

<sup>76</sup> M. Bennouna, *Droit international du Développement. Tiers Monde et interpellation du Droit international*, Paris, Levraut, 1980, P.28

<sup>77</sup> 1- il s'agit en premier lieu de l'école exégétique qui limite l'analyse juridique à un examen de droits à la lumière d'autres (les travaux préparatoires, les précédents historiques, les principes généraux de droit)

2- l'école du droit naturel, pour qui l'ordre juridique reste dominé par une catégorie de normes supérieures, selon que les auteurs sont les tenants des normes divines ou traditionnelles.

3- l'école positiviste qui comprend le positivisme normativiste basée autour de l'existence d'une norme fondamentale supérieure. Le positivisme objectiviste qui s'appuie sur la volonté humaine. Enfin le positivisme sociologique qui situe la norme juridique dans son contexte sociale.

sur la libre circulation des personnes et beaucoup d'autres textes applicables aux travailleurs migrants de la CEMAC.

Cependant, en restant dans le cadre strict de notre étude, on peut se limiter à l'usage des approches de droit sociale que présente le professeur Jean François Tempels : l'approche documentaire, C'est-à-dire où et comment trouver ce droit, l'approche historique qui explique, où et pourquoi ce droit se développe, l'approche conceptuelle qui présente la complexité du droit social se rapprochant tour à tour du droit civil, pénal, judiciaire. L'approche selon les sources servant à percevoir les sensibilités de ce droit. L'approche statistique, présentant le caractère arithmétique du droit social<sup>78</sup>.

Face à ce tourbillon d'approches, nous retenons l'approche selon les sources. Dans la mesure où cette approche tient compte de l'environnement politique et économique dans lequel se trouve la règle de droit social. Plus encore, cette approche établit une hiérarchie des normes susceptibles de s'appliquer aux travailleurs en générale et aux travailleurs migrants en particulier.

Une telle approche rejoint les préoccupations de Mohamed Bénouna, pour qui il y a un avantage de maintenir le scientifique au contact des réalités socio-économiques. Ce qui lui fournit un instrument pour apprécier objectivement la production juridique en l'empêchant au piège du formalisme stérile et vain et de l'idéalisme mystificateur ou inopérant<sup>79</sup>. Il faut ajouter aussi que cet auteur se prononce aussi sur l'utilisation d'une méthode dialectique qui permet une confrontation du texte et de la réalité. C'est cette logique que nous essayerons de traduire premièrement entre les principes internationaux acceptés par nos Etat et leur application interne et deuxièmement entre les droits positifs nationaux et la réalité pratique nationale<sup>80</sup>.

Enfin de compte, tout en intégrant les précédentes approches, nous voulons faire observer que le régime juridique et insertion des migrants sont diverses et couvrent plusieurs branches du droit, même si le droit social est au centre<sup>81</sup>. De plus l'étude de ce régime ne peut rester en dehors du processus d'intégration amorcé dans la sous-région CEMAC.

---

<sup>78</sup> J. Tempels, "Les normes internationales de l'OIT", *séminaire de formation des cadres Moyens du ministère du travail du Tchad*, du 5 au 31 octobre 1987. CRADAT / Ministère du travail et de l'emploi du Tchad. P.2

<sup>79</sup> M. Bennouna, *Droit international du Développement...*

<sup>80</sup> J. Tempels, "Les normes internationales de..."

<sup>81</sup> J. Tempels, "Les normes internationales de..."

Face à de telles exigences, nous voulons placer l'étude sur la main d'œuvre migrante au Cameroun dans son environnement sociologique. En optant, le plus largement possible pour une approche sociologique du droit<sup>82</sup>. Cette dernière se définit comme étant la démarche intellectuelle qui consiste dans l'approche de la norme du droit considéré comme fait social étudié par la méthode d'observation en dehors de tout préalable doctrinal ou de présupposition idéologique, si possible en dehors de tout jugement de valeur<sup>83</sup>. Autrement dit, en tant que fait social, la norme juridique est étudiée, telle qu'elle devait idéalement être, et le droit est lu autant dans les textes que vu dans les faits. En somme, la norme se situe dans son contexte sociopolitique et dans sa réalité sociale.

Seulement la vérité scientifique est un idéal difficile à atteindre surtout lorsqu'il s'agit des sciences sociales. Mais nous osons croire que la démarche méthodologique adoptée pourra nous conduire à une démonstration de notre hypothèse de travail à savoir, la nécessité, d'un régime d'égalité de droits et de privilèges entre migrants et nationaux dans la CEMAC, si les Etats-Nation veulent atteindre l'objectif du marché commun et d'intégration sous-régionale.

## **METHODOLOGIE**

La précision de la méthode est indispensable dans tout travail scientifique. A ce sujet, Yakeltcgyk souligne que "le problème de la méthode est au cœur de toute œuvre scientifique". Il ajoute également que pour choisir une méthode, il faut connaître à la fois le champ d'étude et l'objet de l'étude<sup>84</sup>.

Pour conduire le travail à son terme, les recherches ont été menées aussi bien sur le terrain que dans les centres de documentation. Le choix du panel a été particulièrement porté sur les

---

<sup>82</sup> L. Yakeltcgyk, "l'approche sociologique du droit international", in revue *Général de Droit international public*. N°-1 janvier – Mars 1974 Pp ; 5-39

<sup>83</sup> L. Yakeltcgyk, "l'approche sociologique...",

<sup>84</sup> L. Yakeltcgyk, "l'approche sociologique...",

ressortissants de la CEMAC au Cameroun. Ainsi, Les archives au Cameroun ont été utiles dans la mesure où elles fournissent certaines informations sur le statut de ces ressortissants au Cameroun. Les archives de l'institut national de la statistique ont été consultées. Pour mieux comprendre l'insertion de ces ressortissants au Cameroun, Les données alors exploitées sont celles issues de l'enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI) de 2005, et celles de la deuxième enquête auprès des ménages (ECAM II). Ces archives écrites ont évalué la situation de l'emploi, et les activités économiques des ménages dans le secteur informel. Cette opération effectuée, fournie par ces archives, a couvert l'ensemble du territoire national et a porté sur un échantillon de 8 500 ménages, et prend en compte les différentes strates de la société à savoir urbaine, semi-urbaine et rurale. Mais ont été utilisées dans le cadre de la présente étude, les données de la situation d'activité.

Les archives de la représentation du Bureau international du travail ont été également d'une grande importance dans la mesure où elles renseignent sur les origines et les migrations des personnes originaires de l'Afrique centrale résidant sur le sol camerounais. Elles ont également permis de connaître la nationalité de ces étrangers pour sélectionner les potentiels de ces migrants. De connaître aussi les différentes activités menées au Cameroun, et l'évaluation de leur insertion.

Les archives nationales du Cameroun et celles de l'institut des relations internationales du Cameroun cependant ont permis de ressortir les différents traités instituant l'Union Douanière des Etats de l'Afrique centrale, de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale, et les différents traités régissant les travailleurs ressortissants de l'Afrique centrale.

Les enquêtes de terrains ont été également utilisées. L'objectif principal de cette phase d'étude est de saisir la situation de l'emploi de l'ensemble des personnes résidant au Cameroun. Une telle analyse a permis d'appréhender les migrations des personnes originaires de l'Afrique centrale à partir de l'investigation menée dans la ville de Yaoundé, principale ville d'étude. Les questions portant sur la nationalité ont renseigné sur les potentiels migrants. Par ailleurs, la question sur le pays de naissance de l'individu croisée avec la nationalité permet de distinguer ceux qui ont effectivement migré de ceux qui sont nés au Cameroun. Depuis la reconnaissance de la validité historique des documents oraux dans les années 50, les sources orales ont énormément servi dans les reconstitutions diachroniques. Cependant les documents écrits ne donnent pas très

souvent des indications claires sur l'insertion de ces ressortissants de l'Afrique centrale, l'ordre et les évènements historiques.

A partir des sources orales, la complexité qui caractérise ces migrants est mieux cernée. Elles permettent également de retracer la façon dont le peuplement de ces migrants s'est constitué. Ensuite elles tentent de reconnaître les parcours migratoires des différents ressortissants de la sous-région, les causes de l'abandon de leurs pays. Au vu de la complexité de l'histoire de l'intégration dans la sous-région de l'Afrique centrale, il a été jugé utile de dégager une séquence d'évènements clés pour la compréhension de la dynamique de la migration au Cameroun.

Pour l'analyse systématique des données, les archives orales ont été d'une importance capitale, qui remarque qu'il est possible d'accroître les probabilités de l'exactitude des témoignages oraux s'ils sont confirmés par des sources indépendantes. En effet, les sources utilisées pour étudier l'insertion des ressortissants de la CEMAC au Cameroun entretiennent des relations différentes par rapport au passé. De ces rapports, on peut considérer des configurations territoriales, liées par l'habitat et des activités menées par ceux-ci comme des sources indirectes ; tenant compte de cette qualité indirecte des sources orales. Vansina souligne la nécessité d'appliquer des techniques critiques de probabilité « rules of evidence » aux traditions orales et à leur usage dans les études comparatives, telles que des enquêtes en groupe etc., afin d'accroître les probabilités de leur véracité historique<sup>85</sup>.

Les informations ont été principalement rassemblées à partir des enquêtes menées dans les quartiers de la ville de Yaoundé. Le choix des quartiers d'enquête a surtout été déterminé par le manque de données historiques précises sur certaines zones difficiles d'accès, comme le nord Cameroun, et d'autres villes du Cameroun. Une attention spéciale a été également portée aux lieux importants dans la tradition orale, tels que les quartiers ayant connu une occupation multiple. Notre base de données compte une cinquantaine d'informateurs résidant dans une trentaine de quartiers où résident les ressortissants tchadiens et centrafricains. Les enquêtes se sont faites sur la base d'un protocole, sous forme d'interviews<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> J. Vansina, 'Oral tradition as history,' *the oral history review*, vol 15, n0 2, 1987, pp.212-213.

<sup>86</sup> Cf. annexe p.355-359.

L'accent a été mis sur certains aspects de la tradition orale, considérés comme les éléments les plus à même de rendre compte de la dynamique des peuplements (origine et mouvements de populations etc.). Dès le début de l'enquête, face au foisonnement des traditions recueillies dont beaucoup étaient contradictoires, il a été amené à faire subir aux informateurs, un certain nombre de confrontations critique : critique de cohérence interne en confrontant les sources orales recueillies dans un groupe entre elles pour apprécier la crédibilité de différentes déclarations au sein d'un même ensemble et critique de la cohérence externe comprenant une source avec des traditions indépendantes pour évaluer son authenticité.

L'unité statistique de l'investigation est le ménage ordinaire. Les analyses de l'emploi ont porté essentiellement sur les individus de 25 ans et plus. L'enquête a porté sur la ville de Yaoundé et ses environs, même si la région du nord a de temps en temps été présentée puisque beaucoup de familles centrafricaines et tchadiennes y vivent.

Chaque milieu a été subdivisé en trois strates : une strate rurale, une strate semi-urbaine et une strate urbaine. La base sondage utilisée est constituée des zones de dénombrement (ZD) issues des travaux de cartographie du troisième recensement générale de la population et l'habitat (RGPH3). Une zone de dénombrement étant défini comme une portion du territoire délimitée par des détails visibles et comprenant 700 et 1 100 habitants selon la distance à parcourir et la densité de la population. Il faut noter que le territoire camerounais est découpé en 17 800 zones de dénombrement qui constituent les unités de base.

Dans le milieu urbain, les zones de dénombrement à probabilités égales ont d'abord été tirées. Les ménages de celles-ci ont ensuite été dénombrés de façon exhaustive et sur cette base, l'on a tiré les ménages à enquêter. Dans le milieu semi-urbain et rural, on a tiré en premier lieu les localités à enquêter.

Le support de collecte s'appuie sur le ménage en vue de recenser tous les membres du ménage et pour recueillir les informations sur les caractéristiques sociodémographiques, la migration et le cadre de vie du ménage. Un formulaire individuel adressé à tous les membres du ménage âgés de 10 ans et plus a par ailleurs permis de recueillir des informations sur l'offre du travail, les conditions d'activité et le mode d'insertion des individus sur le marché du travail.

Diverses questions ont été posées à tous les membres des ménages enquêtés. La fiche de ménage quant à elle a permis de saisir la situation d'activité de ceux ayant au moins 10 ans.

Cette méthode de collecte permet d'accorder la même chance à chaque ménage/individu d'être tiré et enquêté, l'inconvénient majeur par rapport à l'étude des migrations est que dans le cas de faible flux migratoire, la plupart des migrants ne soient pas tirés. Cette méthodologie ne permet non plus d'estimer efficacement l'effectif réel des migrants. Le troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (3 RGPH) réalisé par le Cameroun en novembre- décembre 2005 et dont les résultats restent encore attendus nous fournira certainement cet effectif.

Par ailleurs, l'enquête n'avait nullement pour objectif d'étudier la migration, et encore moins la migration de travail. Donc, la principale limite ici réside dans le fait qu'on ne pourra pas dissocier avec objectivité les travailleurs migrants des réfugiés ou des demandeurs d'asile. Par ailleurs, la durée de résidence. La trajectoire migratoire, variables clés dans l'étude des migrations n'ont pas été saisies. Cependant, les variables telles que la nationalité, le lieu de naissance et le motif de la migration, autres variables clés saisies lors de l'enquête sont pertinentes pour l'étude de l'insertion de ces derniers sur le marché du travail.

Les méthodes d'analyse utilisées dans la présente étude sont spécifiques à la nature des variables dépendantes retenues. Il s'agit essentiellement d'une analyse bivariée. L'enquête étant transversale, la méthode classique de la régression logistique permet d'estimer l'effet brut des variables associées au fait d'être occupé (ou non) au moment de l'enquête, d'être occupé dans un secteur d'activité spécifique ou dans un secteur institutionnel spécifique, et enfin dans une catégorie socioprofessionnelle spécifique. La mesure des effets nets n'a pas été possible du fait de la mauvaise répartition de l'échantillon et/ou de la faiblesse des effectifs de certaines catégories de migrants.

Les variables explicatives sont constituées de l'ensemble des caractéristiques socio démographiques des personnes enquêtées et de leurs ménages (âge, sexe, niveau d'instruction, statut matrimonial, religion, structure du ménage, milieu de résidence).

Les variables dépendantes sont en fait les variables permettant d'appréhender l'insertion dans le marché du travail. Il s'agit de la situation d'activité, du secteur d'activité, du secteur institutionnel et de la catégorie socio- professionnelle.

Les résultats présentés concernent l'origine des migrants vivant au Cameroun en général. Pour répartition selon les caractéristiques individuelles (sexe de l'individu, situation matrimoniale, religion, âge, niveau d'instruction) et les caractéristiques dit ménage (sexe du chef de ménage. Structure du ménage, milieu de résidence et région d'enquête) ainsi que les motifs sous-tendant leur choix pour la migration.

## **PLAN DU TRAVAIL**

Ainsi, en nous situant dans ce cadre d'analyse, neuf grandes idées constituent les grandes orientations de notre réflexion à savoir, un chapitre préliminaire sur l'analyse de la question des sources d'informations et les mentalités collectives. Un deuxième chapitre sur la définition terminologique et sur l'étude du phénomène migratoire de ces immigrés intitulé : la question de la main d'œuvre migratoire.

Le troisième chapitre en revanche, analyse l'attitude de ces migrants face au marché du travail camerounais. Le quatrième chapitre étudie les états du statut des travailleurs ressortissants de la CEMAC. Par ailleurs, le chapitre cinq aborde la question de l'insertion des migrants Tchadiens et Centrafricains dans la ville de Yaoundé.

En outre, dans le sixième chapitre la question des revenus et des transferts de fonds de ces étrangers est abordée. C'est ainsi qu'au septième chapitre, le problème de la sédentarisation de ces ressortissants de la CEMAC est abordé en s'appuyant sur les déplacements des ressortissants tchadiens et centrafricains du nord Cameroun vers la ville de Yaoundé.

Le huitième chapitre présente cependant, les discriminations fondées sur la nationalité de ces travailleurs migrants au Cameroun. Mais cette discrimination ne se limite pas seulement sur la nationalité ; mais aussi sur le statut professionnel.

Enfin, le neuvième chapitre portera donc sur l'évaluation de l'intégration en zone CEMAC à partir de la protection de la main d'œuvre migrante dans cette sous-région, ces discriminations sont fondées sur le statut professionnel. Alors intégration en zone CEMAC sera donc jugée à partir de ces deux derniers chapitres.

## CHAPITRE I :

### SOURCES D'INFORMATIONS ET MENTALITES COLLECTIVES

L'étude portant sur les sources d'informations et les mentalités collectives ne saurait être faite sans énoncer la théorie de l'intégration ou du moins parler du régionalisme. Cette théorie renferme en elle des soubassements qui permettent d'étudier l'intégration. On ne saurait donc étudier l'histoire de l'intégration sans analyser ces différents éléments. Ainsi les sources d'informations et les mentalités collectives font parties intégrantes des mobiles de l'intégration, et ceux-ci méritent d'être présentés. Les sources d'informations apparaissent comme un ensemble de moyens de communication utilisés par les nationaux et les étrangers pour se renseigner sur les ressortissants de la CEMAC<sup>87</sup>. En revanche les mentalités collectives sont considérées en grande partie comme des clichés ou des stéréotypes, conséquences d'un brassage culturel entre les peuples<sup>88</sup>. L'étude de ces mobiles permet donc de quantifier d'une manière ou d'une autre l'intégration au Cameroun.

#### I- LES SOURCES D'INFORMATIONS

Pour s'informer sur le Cameroun, les ressortissants de la CEMAC désireux de se rendre au Cameroun utilisent divers moyens de communication qui leurs permettent de mieux connaître le Cameroun, pays d'accueil<sup>89</sup>. Parmi ces divers moyens de communications figurent entre autres et par ordre d'importance les courants migratoires notamment les voyageurs, les commerçants, les correspondances, les appels téléphoniques, la télévision, le réseau internet<sup>90</sup>.

#### 1- LE ROLE DES VOYAGEURS ET LES SOURCES TELEPHONIQUES

Depuis les années 1970 avec les premières vagues migratoires dues aux conflits en Afrique centrale, notamment les conflits tchadiens et centrafricains, la capacité de communication était

---

<sup>87</sup>J. Lazar, *La science de la communication*. Paris, PUF, 1992.

<sup>88</sup>F. Hulak, "En avons-nous fini avec l'histoire... ?"

<sup>89</sup>S. Vertovec, «cheap calls: the social glue of migrant transnationalism», *Global networks*, vol 4, n°2, pp.219-224.

<sup>90</sup>A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent et communiquent... ?*

fonction des voyageurs. Car ceux-ci attendaient leur retour pour véhiculer un certain nombre d'informations.

### **a- Les messages oraux comme moyen de communication**

Parmi les moyens de communication les plus utilisés par les migrants, il y a entre autres les messages oraux véhiculés très souvent par les voyageurs.

Ces messages oraux transitant par les intermédiaires sont-ils conçus et ressentis comme conversation différées, une sorte de conversation à distance<sup>91</sup>. Ces messages oraux confiés par des intermédiaires ont la vertu de l'oral, ils ont la préférence du groupe en dépit de leurs contraintes : ils nécessitent de passer par un tiers pour dire à l'extérieur ce qui, idéalement ne se dit et n'a à se dire à l'intérieur de la famille<sup>92</sup>

Depuis longtemps, la migration a souvent représenté une rupture radicale avec le pays d'origine, en raison notamment de l'absence des formes de communication rapide. Plus récemment grâce à la révolution de communication, en particulier grâce aux appels internationaux meilleurs marchés. Aujourd'hui, les migrants sont beaucoup plus à même de maintenir des liens avec leur pays d'origine<sup>93</sup>, mais aussi se renseigner sur le pays d'accueil.

Ainsi le travail portant sur les sources d'informations tire son originalité dans les différents progrès des nouvelles technologies de l'information et de la communication que connaît le monde contemporain. Auparavant il fallait attendre le retour des immigrants dans leur pays pour qu'ils renseignent leurs compatriotes sur le pays où ils viennent. Aujourd'hui la majorité des migrants donnent des informations sur le pays d'accueil à leurs compatriotes étant hors de leur pays. Dès lors, rares sont les recherches qui notent l'ancienneté du recours par les diasporas, les immigrants, les migrants, les exilés aux technologies de la communication raccourcissant les distances<sup>94</sup>. Et pourtant, bien avant le développement des cartes téléphoniques prépayées, ces populations ont pu compter sur le poste à cheval, le courrier

---

<sup>91</sup>T. Mattelart, "Les diasporas à l'heure des technologies de l'information et de la communication : petit état de savoir", *Ticetsociété*, vol 3, n°1-2, 2009.

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> D. Miller et al, *The internet. An ethnographic approach*, Oxford, Berg, 2005.

<sup>94</sup> . S. Vertovec, "cheap calls...", *Global networks*, vol 4, n°2, pp.219-224.

maritime, par avion, le télégraphe, le téléphone, la radio, pour ne citer que quelques modes de communication, et pas forcément les plus anciens, pour rester en contact avec les territoires quittés. Avant ces différentes sources d'information, il existait déjà d'autres moyens de communication tels que les lettres envoyées par la poste, les messages enregistrés sur cassette. Ainsi les messages oraux transitant par les intermédiaires sont-ils conçus et ressentis comme une conversation différée, une sorte de conversation à distance<sup>95</sup>. Ayant la vertu de l'oral, ils ont la préférence d'un groupe<sup>96</sup>. Il nécessite de passer par un tiers pour dire ce qui idéalement ne se dit et n'a à se dire qu'à l'intérieur de la famille.

### **b- Les appels téléphoniques comme source d'information**

Il existe également un autre moyen de communication que les migrants utilisent pour s'informer, il s'agit du téléphone. Ainsi, une étude des usages sociaux du téléphone dans les foyers issus de l'immigration, menée à Yaoundé, met en relief le caractère déterminant des conversations avec la famille éloignée<sup>97</sup>. Cet illustratif est assez révélateur puisqu'elle permet de démontrer l'image que fait le migrant avec le téléphone pour pouvoir renseigner sa famille restée au pays. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'esquisser une archéologie des usages des moyens de communication par les migrants pour accéder aux différentes informations sur le pays d'accueil, mais de souligner que l'apparition des nouvelles permettant d'accéder aux informations, aussi d'améliorer les conditions de communication à distance, plutôt que d'être pensée sous le signe de la rupture, doit être réinscrite dans une certaine continuité. Ainsi le téléphone permet aujourd'hui de communiquer avec les familles des migrants de façon régulière, si pas quotidienne<sup>98</sup>. Puis, s'il ne permet pas de combler le déficit d'information et de communication, il permet tout au moins d'être une source d'information permettant de véhiculer des informations concernant le pays d'accueil. Il accroît également les connexions entre les migrants et leurs proches éloignés<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup>M. Georgiou, "Les diasporas en ligne : ", *Migrations et sociétés*, n°1240, novembre-décembre, pp.10-18.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> D. Miller et al, *The internet...*, Oxford, Berg, 2005.

<sup>98</sup>A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent... ?*

<sup>99</sup> S. Vertovec, "cheap calls..."

Par ailleurs le téléphone aujourd'hui, grâce à des tarifs les plus avantageux, s'accompagne naturellement d'une amélioration des conditions de la communication au sein des groupes et en particulier des familles dispersées<sup>100</sup>. Ainsi, les migrants utilisent davantage le téléphone pour s'informer du comportement du pays d'accueil. La volonté de ceux qui sont partis de maintenir à tout prix le lien avec ceux qui sont restés explique également que les émigrés utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le maintien de ces liens a à un certain moment permis à ces migrants dans certains pays, à l'équipement téléphonique de leur village d'origine<sup>101</sup>. Ainsi on note dans certains villages tchadiens extrêmement reculés de la capitale, privés d'accès aux lignes téléphoniques, que les émigrés ont financé collectivement la construction des cabines téléphoniques publiques reliées à un réseau satellitaire, en dépit des coûts d'installation et des prix de communication élevés<sup>102</sup>.

L'envie de maintenir les liens n'est cependant pas le seul ressort de cette volonté d'équipement démontrée par les émigrés. Une ligne téléphonique fixe ou mobile, est aussi un lieu de pouvoir, souvent asymétrique : elle est pour l'émigré, un moyen de gestion familiale à distance, d'où une source d'information<sup>103</sup>. Le téléphone facilite également un contrôle de l'espace domestique par les migrants, ceux-ci non seulement peuvent grâce à lui de manière presque quotidienne, ordonner des dépenses, donner des ordres, réguler les conflits, mais également, situer leur famille ou leurs proches sur le vécu quotidien du pays d'accueil. Ainsi, quelle est l'image de ces différents ressortissants de l'Afrique centrale au regard de ces sources d'informations.

## 2- LES MEDIAS COMME SOURCES D'INFORMATIONS POUR LES MIGRANTS

En ce qui concerne les médias, la télévision et la presse revêtent une importance capitale. Au cours de la décennie 2000, grâce à la multiplication des chaînes de télévisions et l'acquisition

---

<sup>100</sup> S. Vertovec, "cheap calls..."

<sup>101</sup> C. Moumouni, " L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda-setting ", *les cahiers de journalisme*, n°12, automne 2003, pp.152-169.

<sup>102</sup> D. Dayan, "Médias et diasporas", *les cahiers de méthodologie*, n°3, 1997, pp.91-97.

<sup>103</sup> M. Foucault, "Dits et écrits", *Des espaces autres*, tome IV, n°360, Paris, Gallimard, pp.752-762.

des télévisions et des antennes numériques, diverses télévisions sont apparues en ce qui concerne les Africains de manière générale.

#### **a- Le rôle de la télévision dans la transmission des informations**

Celles-ci se sont avérées importantes dans la mesure où elles sont aujourd'hui, l'une des principales sources d'informations que les migrants utilisent pour s'installer dans une localité. En 2005, l'offre a évolué avec le lancement par une entreprise française en Afrique des chaînes de télévisions françaises du bouquet africain proposant sept (07) chaînes africaines dont six (06) camerounaises<sup>104</sup>. Ainsi, cette étude est une analyse des différentes sources d'information qui renseignent les ressortissants de la CEMAC sur le Cameroun où ils viennent s'installer. La télévision devient ainsi un outil de visionnage, permettant à la fois au rapprochement des peuples, mais aussi un instrument de renseignement. L'intérêt de la télévision révèle les nouveaux usages sur la connaissance des autres et permet d'une manière à l'immigration ; du fait que disposant d'une abondance des médias pour s'informer et se distraire dans leur espace de vie. Quelle importance occupe donc les chaînes de télévision camerounaises dans la démarche d'information générale ?

D'après Antoine Ahanda, l'apparition au milieu de la décennie 2000 d'un réseau câblé d'une offre appelée « bouquet africain » qui proposait dix-neuf (19) chaînes de télévision payante de onze (11) pays d'Afrique dont quatre camerounaises, la télévision devient désormais la principale source utilisée pour s'imprégner de l'actualité camerounaise<sup>105</sup>. Une étudiante Tchadienne<sup>106</sup> affirme par exemple qu'elle avait été édifiée par une chaîne camerounaise : la CRTV, sur la nature accueillante des Camerounais grâce à une émission qui renseignait sur l'afflux des réfugiés Centrafricains et Tchadiens. Cette source d'information a provoqué un déclic de poursuivre ses études au Cameroun et a été déterminant dans le projet de poursuivre ses études<sup>107</sup>.

---

<sup>104</sup>A. Wongo, Ahanda, "La diaspora camerounaise en France : exemple type de non public audiovisuel", *Fréquence sud*, n°18, juin 2006, pp.7-23.

<sup>105</sup>Ibid.

<sup>106</sup>Remadji Nana, 23 ans, étudiante Tchadienne à l'ESSTIC, entretien mené 15 octobre 2016, à Obili

<sup>107</sup>A. Wongo, Ahanda, "Le site internet Cameroun-info.net : une expression du transnationalisme politique camerounais. Contribution à l'analyse des médias diasporiques", in *Langue et communication*, n°07, novembre 2009, pp.469-496.

Toujours concernant cette offre, il est à noter que c'est la société THEMA, d'origine française, qui est le distributeur du bouquet africain, a été créée en 2005, cet opérateur aujourd'hui participe aux renseignements des immigrés africains<sup>108</sup>. En 2013, comme il a été déjà dit, le bouquet africain était constitué de 19 chaînes de télévisions de 11 pays d'Afrique à savoir : RTI, chaîne publique de la Côte d'Ivoire ; ORTM, chaîne publique du Mali, 2STV, chaîne privée du Sénégal ; CRTV, chaîne publique du Cameroun ; RTS, chaîne publique du Sénégal ; Télé Congo, chaîne publique du Congo Brazzaville ; RTB, chaîne publique du Burkina Faso ; ORTB, chaîne publique du Bénin ; Canal 2 International, chaîne privée du Cameroun ; STV2, chaîne privée du Cameroun ; Africable, chaîne privée panafricaine ; Equinoxe Télévision, chaîne privée du Cameroun ; LCF, chaîne privée du Togo ; RTG1, chaîne publique du Gabon ; RTNC, chaîne publique de la République Démocratique du Congo ; TFM, chaîne privée du Sénégal ; Nolly Wood TV, chaîne du cinéma africain, Trace Africa, chaîne de musique africaine ; RTG chaîne publique de la Guinée.

Au moment de la réalisation de l'enquête en mars et avril 2013, 37% du corpus avait souscrit à l'offre depuis plus de trois ans dont plus de la moitié environ qui s'était abonnée lors de l'arrivée sur le bouquet de canal2 international<sup>109</sup>. 30% de l'échantillon avaient souscrit au bouquet depuis au moins trois ans, 12% l'avaient depuis deux ans au moins et 21% depuis moins d'un an<sup>110</sup>. A la suite de cette illustration, la télévision camerounaise est donc une source d'information pour ces immigrés qui s'intéressent au Cameroun. Toujours dans le même sens, notons que lancé en octobre 2008, le bouquet africain est passé de 58 000 foyers abonnés au bout d'un an à 96 000 au bout de deux ans, et à 126 000 au bout de trois ans<sup>111</sup>.

Par ailleurs, enquête a été menée pour savoir la source d'information la plus utilisée par les migrants pour se renseigner. Il a été demandé aux répondants de répondre à la question « quelles sont vos sources d'informations au quotidien ? »<sup>112</sup>, pour savoir combien de personnes citaient la télévision dans l'ensemble des supports. Mais il n'a pas été spécifié si c'était pour s'informer sur

---

<sup>108</sup> S. Vertovec, "cheap calls..."

<sup>109</sup> A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent et communiquent... ?*

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> A. Wongo, Ahanda, "Information et structuration des opinions et des choix politiques des Camerounais de France. Etude des effets de l'information comme modalité d'expression du transnationalisme et de la citoyenneté des Camerounais de l'Ile de France, *Fréquence du sud*, n°20, novembre 2009, pp.237-272.

<sup>112</sup> Ibid.

la Cameroun ou le monde. Cette précaution permettait d'obtenir spontanément les réponses des répondants par rapport aux sources d'informations avec lesquelles ils sont le plus en contact au quotidien. Dans la démarche d'informations générale, la télévision est primordiale en termes d'occurrence. Il en ressort que la télévision est citée par la presque totalité du corpus, suivie par internet, la presse et la radio.

Dans cette démarche d'information qui privilégie la télévision, il était question de savoir quelles chaînes avaient la préférence des ressortissants de la sous-région pour se renseigner sur le Cameroun. Ainsi, les chaînes de télévision les plus regardées pour s'informer de l'actualité de manière générale regroupent les chaînes panafricaines et camerounaises<sup>113</sup>. Ce qui montre que les chaînes de télévisions camerounaises participent à la démarche d'information générale. Canal2 arrivent en tête suivie de la CRTV, STV et équinoxe TV<sup>114</sup>.

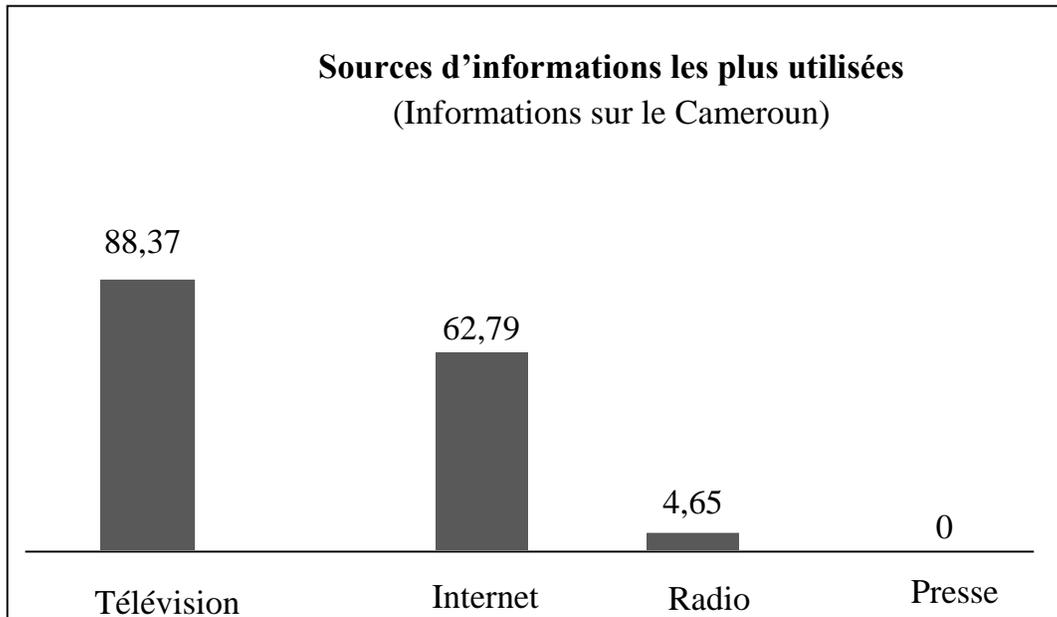
En partant du postulat que les répondants c'est-à-dire des immigrants, s'intéressaient à l'actualité camerounaise, ce qui justifiait la souscription à l'offre du bouquet africain, il fallait confirmer le postulat de départ. Et pour l'ensemble des répondants, la réponse à la question « vous intéressez-vous à l'actualité camerounaise ? », la réponse a été « oui ». L'enquête s'est intéressée aux différentes périodes de souscription, au classement des sources d'information et aux préférences des chaînes de télévision<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup>C. Moumouni, « L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda-setting », les cahiers de journalisme, n°12.

<sup>114</sup>A. Wongo, Ahanda, A. Wongo, Ahanda, "Information et structuration des opinions et des choix politiques des Camerounais de France. Etude des effets de l'information comme modalité d'expression ...",

<sup>115</sup>Ibid.

**Graphique 1: Les sources d'informations sur le Cameroun**

**Source** : Association camerounaise des professionnels de marketing

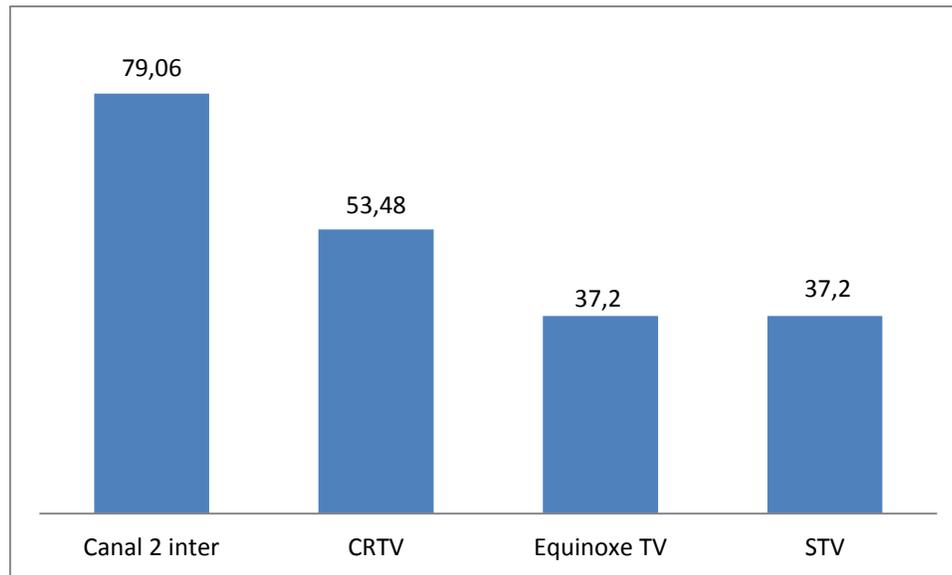
La télévision est la principale source utilisée pour s'informer de l'actualité camerounaise<sup>116</sup>. Suivie de l'internet et de la radio. La presse n'est pas mentionnée par les répondants. Les sites internet d'informations générales ou les sites internet des journaux prennent le relais. La radio occupe une faible place car très peu de radios traitent de l'actualité camerounaise<sup>117</sup>. Dans les occurrences concernant les chaînes régulièrement visitées, canal2 est citée par 79% des enquêtés, la CRTV est citée par 53% et les chaînes de télévision Equinoxe tv et STV sont citées chacune par 37%. Ce schéma correspond aussi à celui sur la préférence. Pour la plupart des Ressortissants de la CEMAC, canal 2 international est la chaîne préférée, suivie de la CRTV, de STV et Equinoxe Tv. Ces chiffres se rapprochent globalement de ceux du Cameroun, contenus dans le tableau publié par l'association camerounaise des professionnels du marketing et portant sur l'année 2011<sup>118</sup>.

<sup>116</sup>A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent...*

<sup>117</sup>B. Anderson, *L'imaginaire national : réflexion sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris, La découverte, 2002.

<sup>118</sup>A. Appadurai, *Après le colonialisme : les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris, Payot, 2001.

## Graphique 2 : Classement des chaînes de télévision camerounaises



**Source** : A. Wongo, Ahanda, "Information et structuration des opinions et des choix politiques des Camerounais de France. Etude des effets de l'information comme modalité d'expression du transnationalisme et de la citoyenneté des Camerounais de l'Ile de France, Fréquence du sud, n°20, novembre 2009, P. 192

### b- La place des médias dans le modèle d'acquisition des informations

Hormis les médias nationaux, une autre source d'information est à présenter, il s'agit des médias occidentaux. Ces médias sont d'une grande importance, dans la mesure où ils sont largement diffusés à travers le monde. Ils ne souffrent pas de moyens de diffusion. La mauvaise représentation du Cameroun et de certains pays africains dans les médias occidentaux est un phénomène ancien et récurrent<sup>119</sup>. Les Camerounais et nombre d'observateurs ne cessent de dénoncer une vision jugée trop souvent négative et réductrice qui notamment à travers le prisme des médias ne tient compte de ce qui relève du catastrophique et du spectaculaire, d'où une étude sur les mentalités collectives<sup>120</sup> : conflits ethniques, catastrophes naturelles, inondations, tremblements de terre, sécheresse, désertification, conflits, violation des droits de l'homme, corruption<sup>121</sup>. C'est ainsi dans son message de fin d'année 2012, le président camerounais

<sup>119</sup>C. Moumouni, « L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda-setting », les cahiers de journalisme, n°12, automne 2003, pp.152-169.

<sup>120</sup> Cf. Infra p.12

<sup>121</sup> A. Wongo Ahanda, A. Wongo, Ahanda, "Information et structuration des opinions et des choix politiques des Camerounais de France. Etude des effets de l'information comme modalité d'expression ...", pp.237-272.

dénonçait la subjectivité de ceux qui ne veulent pas reconnaître les progrès accomplis par le Cameroun.

Nous serions, selon eux, immobiles et notre stabilité serait elle-même sujette à caution. Untel manque d'objectivité ne peut s'expliquer que par une sorte de myopie politique qui les empêche de voir les choses telles qu'elles sont et par un affaiblissement de la mémoire qui a effacé chez eux le souvenir des épreuves que notre peuple a traversées pour venir à bout de l'injustice des termes de l'échange, des contraintes de l'ajustement structurel et des préjudices provoqués par la récente crise économique et financière<sup>122</sup>.

Dans le même ordre d'idée, l'exemple d'un article de magazine « L'express » relatif au cinquantième anniversaire de l'indépendance du Cameroun, un internaute disait à propos de l'image du Cameroun privé de liberté d'expression. Ainsi, les médias exercent un effet considérable sur la formation de l'opinion publique, en attirant l'attention de leur audience sur certains événements et en négligeant d'autres<sup>123</sup>. Selon Mc Combs, la fonction des médias est de renseigner sur le comportement d'un peuple<sup>124</sup>. Ils définissent ainsi le calendrier des événements et la hiérarchie des sujets<sup>125</sup>. L'originalité de cette théorie est que l'opinion est directement influencée par les médias. Ainsi la connaissance de l'autre qui est un élément fondamental sur la théorie de l'intégration est souvent influencée par les médias. L'histoire de l'intégration aujourd'hui intègre les nouvelles sources d'information. La connaissance sur le peuple camerounais.

Par ailleurs, l'apparition des nouveaux médias à savoir internet et les réseaux sociaux est aussi d'un grand intérêt pour la formation de l'opinion sur le Cameroun. Aujourd'hui, internet ne passe pas inaperçu pour s'informer, il est même devenu la première source d'information<sup>126</sup>. A partir de la première moitié des années 1990, le réseau internet va connaître un grand essor, et offrir un outil de communication de choix pour certains migrants possédant le nécessaire culturel, technique et financière pour maîtriser les rudiments. La question d'accès entendu comme termes techniques, économiques que socioculturels se pose avec force encore avec internet qu'avec le téléphone. Avec

---

<sup>122</sup>Extrait du message de la nation 31 décembre 2012.

<sup>123</sup> M. Combs et al, "The evolution of agenda-setting: twenty-five years in the marketplace of ideas", *journalism studies*, Retrieved from in forma world, pp. 447-463.

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> J. Lazar, *La science de la communication*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

<sup>126</sup> A. Ahanda, *Comment s'informer... ?*

la révolution des télécommunications, les fax, les vidéos, les courriels, et internet ont créé une multitude de nouvelles façons de communiquer fréquemment et rapidement<sup>127</sup>. Le village global demeure un mirage pour bien les gens, y compris pour ceux qui s'efforcent de communiquer au-delà des frontières, avec leurs proches<sup>128</sup>. Pour le moment, il n'existe pas une étude systématique menée à une échelle mondiale, voire régionale, de l'accès sur internet par les populations issues de l'immigration. La littérature sur les TIC et les diasporas n'en montre pas moins combien la question de l'accès est un préalable à la compréhension du rôle que peut jouer internet pour ces groupes sociaux. Internet ne peut toujours pas être une source d'information haute pour participer aux renseignements sur le pays d'accueil. Au Cameroun par exemple, beaucoup de ressortissants de la CEMAC ne l'utilisent pas assez pour des raisons économiques. Encore qu'il faudrait qu'ils soient liés avec leur famille. Alors l'utilisation d'ordinateurs et d'internet ne fait pas encore partie de la vie quotidienne d'une grande partie de la population migrante de l'Afrique centrale. Puis il y'a un accès inégal à la toile. Les familles des migrants Gabonais, Guinéens par exemple sont davantage connectées que celles des Tchadiens et Centrafricains. Ainsi, le courrier électronique, puisque c'est à cette fin qu'est principalement utilisé internet par les familles interrogées dans le cadre de cette étude, a transformé la vie de ces familles transnationales en facilitant les contacts. L'usage du courrier donne davantage aux ressortissants de l'Afrique centrale le sentiment d'être connectés avec les proches absents. L'échange des courriels fréquents contribue non seulement à générer le sentiment d'un espace et d'un temps partagé abrogeant la réalité des distances géographiques, mais aussi à donner des renseignements sur le quotidien de la vie dans le pays d'accueil. Cette technologie permet aujourd'hui plus et mieux qu'avant d'être présent auprès de sa famille, des autres, de ce qui est entrain de leur arriver, là-bas, au pays ou ailleurs<sup>129</sup>. Ainsi, internet demeure aujourd'hui, une source d'information importante pour permettre aux immigrés de rester en contact ou alors un outil de renseignement sur le pays d'accueil<sup>130</sup>. Certains migrants sont alors passés par internet pour arriver au Cameroun. Internet offre également aux migrants un espace discursif à partir duquel ils peuvent se passer des informations. Comme il a été dit plus haut, il n'est pas à la

---

<sup>127</sup>D. Diminescu, "L'usage du téléphone portable par les migrants en situation précaire", *Hommes et migrations*, novembre-décembre, 2002, n°1240, pp.66-81.

<sup>128</sup>Ibid.

<sup>129</sup>D. Diminescu, "Le migrant connecté. Pour un manifeste épistémologique", *Migrations/société*, vol 17, n°102, 2005, pp. 275-292.

<sup>130</sup>A. Cheneau-Loquay, *Mondialisation et technologies de la communication en Afrique*. Paris, Khartala-MSHA, 2004.

portée de tous les migrants. La catégorie des migrants vivant dans la précarité ne trouve toujours pas intérêt à communiquer avec leur famille par ce moyen de communication<sup>131</sup>. Parmi ceux-ci, certains sont arrivés par des conditions difficiles, telles que les guerres, la famine... parfois ils se sont déconnectés de leur famille. Par conséquent ils ne peuvent communiquer.

Avant l'arrivée de ce moyen de communication, la capacité de communication était fonction des voyageurs<sup>132</sup>. Car ceux-ci attendaient leur retour au pays pour véhiculer un certain nombre d'informations. Le web aujourd'hui avec son mode de fonctionnement égalitaire, permet aux minorités de s'affranchir aux traditionnelles barrières technologiques et économiques et leur donne un forum où se faire entendre<sup>133</sup>. Le fait même de s'exprimer constitue un apport d'importance pour les populations issues de l'immigration.

Par ailleurs s'interroger sur les rapports qui se nouent entre les migrants et les nouvelles sources d'informations c'est aussi s'efforcer de comprendre le rôle de passeurs que peuvent jouer dans certains contextes les migrants lorsqu'ils participent, de façon plus ou moins organisée à l'importation des informations sur le pays d'accueil via les nouvelles technologies. Certains cas de figure montrent comment pour pouvoir continuer à communiquer avec leurs familles restées au pays, les migrants contribuent à l'équipement technologique de celle-ci<sup>134</sup>.

Aujourd'hui, on assiste à la création des sites internet africains. Par exemple « cameroon independant », « camerounlink », « cameroun-info.net », « cameroun éco.com ». A propos, un commerçant centrafricain interrogé à Yaoundé dit :

Les potentialités du Cameroun en matière de business m'ont emmené ici au Cameroun. Un ami me faisait naviguer sur internet, et je suis tombé sur un site camerounais, « cameroun.Eco.com » dans ce site, on parlait d'entreprenariat. Ainsi j'ai trouvé le marché du travail accessible. Alors je pris la décision d'investir au Cameroun. Aujourd'hui, mon commerce se porte bien<sup>135</sup>.

---

<sup>131</sup>J. Jouët, "Pratiques de communication et figures de la médiation", *Réseau*, n°60, Paris, juillet-août 1993, pp.99-119.

<sup>132</sup>Ibid.

<sup>133</sup>J. Jouët, "Usages et pratiques des nouveaux outils de la communication" in *Dictionnaire critique de la communication*, sous la direction de Lucien Sfez, Paris, PUF, 1993.

<sup>134</sup>Ibid.

<sup>135</sup>Messmer Messoua, Centrafricain, 49ans, entretien mené 12 novembre 2016.

Toujours à propos, le site internet « cameroun.info.net » est un exemple de site d'information généraliste, mis à la disposition du public. En 2009, il accueillait déjà à toute heure de la journée, une moyenne de sept cents (700) internautes. Ce qui faisait de lui à l'époque, et est encore aujourd'hui le site camerounais le plus visité sur la toile<sup>136</sup>.

Aujourd'hui avec l'utilisation d'internet, le débit d'information sur le monde a évolué, permettant aux différents sites camerounais servant de sources de collectes d'informations sur le Cameroun. Aujourd'hui, il est désormais facile de se renseigner sur un Etat. Car internet est vulgarisé, et permet aux migrants de se renseigner davantage. Il est important de présenter un autre volet à savoir l'interaction entre les médias occidentaux et les sources africaines qui donnent à ces dernières la possibilité de renseignement sur un groupe<sup>137</sup>. C'est ainsi qu'en 2013, on retrouvait plusieurs journaux en ligne, des quotidiens et des hebdomadaires camerounais, plus d'une trentaine de sites internet et de blogs diffusant des informations sur le Cameroun<sup>138</sup>. Les étrangers en général et les ressortissants de l'Afrique centrale en particulier y trouvent non seulement des sujets, mais une manière de vérifier les faits, en s'appuyant parfois sur tout un réseau d'internautes. Mais cette source d'information présente des limites en matière de crédibilité. C'est ainsi que certains journalistes considèrent que sur « twitter », sur les blogs et les réseaux sociaux, l'information qu'ils mettent en ligne n'a pas été vérifiée<sup>139</sup>. Cette fiabilité d'informations données sur le Cameroun par le biais d'internet a souvent été mise en doute à la fois par les officiels camerounais mais aussi par les chercheurs et des citoyens camerounais.

A partir de la première moitié de 1990, le réseau internet va connaître un grand essor, et offrir un outil de communication de choix pour certains migrants possédant le nécessaire culturel, technique et financière pour maîtriser les rudiments. La question d'accès entendu comme termes techniques, économiques que socioculturels se pose avec force plus encore avec internet qu'avec le téléphone. Avec la révolution des télécommunications, les fax, les vidéos, les courriels, et internet ont créé une multitude de nouvelles façons de communiquer

---

<sup>136</sup>A. Wongo Ahanda, "La diaspora camerounaise en France ...", pp.7-23.,

<sup>137</sup>J. Charron, "Les médias et les sources : les limites du modèle de l'agenda-setting", *Hermes* 17-18, pp.73-92.

<sup>138</sup> A. Ahanda, *Comment s'informent... ?* Paris

<sup>139</sup> Ibid.

fréquemment et rapidement<sup>140</sup>. Le village global demeure un mirage pour bien des gens, y compris pour ceux qui s'efforcent de communiquer au-delà des frontières, avec leurs proches<sup>141</sup>. Pour le moment, il n'existe pas d'étude systématique menée à une échelle mondiale, voire régionale, de l'accès sur internet par les populations issues de l'immigration. La littérature sur les T.I.C et les diasporas n'en montre pas moins combien la question de l'accès est un préalable à la compréhension du rôle que peut jouer internet pour ces groupes sociaux. Internet ne peut toujours pas être une source d'information haute pour participer aux renseignements sur le pays d'accueil. Au Cameroun par exemple, beaucoup de ressortissants de la CEMAC ne l'utilisent pas assez pour des raisons économiques. Encore qu'il faudrait qu'ils soient liés avec leurs familles. Ainsi l'utilisation d'ordinateurs et d'internet ne fait pas encore partie de la vie quotidienne d'une grande partie de la population de l'Afrique centrale<sup>142</sup>. Puis il y'a un accès inégal à la toile. Les familles des migrants Gabonais, Guinéens par exemple sont davantage connectés que celles des Tchadiens et des Centrafricains. Alors, le courrier électronique, puisque c'est à cette fin qu'est principalement utilisé internet par les familles interrogées dans le cadre de cette étude, a transformé la vie de ces familles transnationales en facilitant non seulement les contacts, mais aussi à fournir un grand nombre de renseignements qui concernent le pays d'accueil<sup>143</sup>. L'usage du courrier électronique donne davantage aux ressortissants de l'Afrique centrale le sentiment d'être connectés avec les proches absents<sup>144</sup>. L'échange de courriels fréquents contribue non seulement à générer le sentiment d'un espace et d'un temps partagé, abrogeant la réalité des distances géographiques, mais aussi à donner des renseignements sur la vie quotidienne du pays d'accueil. Cette technologie permet aujourd'hui plus et mieux qu'avant d'être présent auprès de sa famille, des autres, de ce qui est entrain de leur arriver, là-bas au pays, et ailleurs<sup>145</sup>. Au vu de ce qui précède, internet demeure aujourd'hui une source d'information importante pour les migrants, leur permettant de rester en contact

---

<sup>140</sup> C. Moumouni, "L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda-setting", *Les cahiers du journalisme*, n°12, automne 2003.

<sup>141</sup> Ibid.

<sup>142</sup> A. Ahanda, "La diaspora camerounaise en France...", pp.7-23.

<sup>143</sup> C. Moumouni, "L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda-setting", *Les cahiers du journalisme*, n°12, automne 2003.

<sup>144</sup> J. Charron, "Les médias et les sources...", pp.73-92.

<sup>145</sup> D. Diminescu, "Le migrant connecté. Pour un manifeste épistémologique", *Migrations/société*, vol 17, n°102, 2005, pp. 275-292.

avec leurs proches, ou alors un outil de renseignement pour le pays d'accueil<sup>146</sup>. Ainsi plusieurs ressortissants sont passés par la voie d'internet pour arriver et investir au Cameroun.

Internet offre également aux migrants un espace discursif à partir duquel ils peuvent se passer des informations. Comme il a été dit plus haut, internet n'est pas à la portée de tous ces ressortissants. La catégorie des migrants vivant dans la précarité ne trouve toujours pas intérêt à communiquer avec leur famille par ce moyen de communication<sup>147</sup>. Parmi ceux-ci, certains sont arrivés par des conditions difficiles, telles que les guerres, la famine... parfois ils se sont déconnectés de leurs familles ; par conséquent, ils ne peuvent communiquer.

Avant l'arrivée d'internet, la capacité à communiquer était fonction des voyageurs car ceux-ci attendaient leur retour dans le pays natal pour passer certaines informations. Le web aujourd'hui avec son mode de fonctionnement égalitaire, permet aux minorités de s'affranchir des traditionnelles barrières technologiques et économiques et leur donne un forum où se faire entendre<sup>148</sup>. La voix ainsi élevée ne risque telle pas d'être noyée dans les méandres du cyberspace. Le fait même de s'exprimer constituer un apport d'importance pour les populations issues de l'immigration<sup>149</sup>.

Par ailleurs s'interroger sur les relations qui se nouent entre les migrants et les nouvelles sources de communication, c'est aussi de s'efforcer de comprendre le rôle des passeurs que peuvent jouer dans certains contextes les migrants lorsqu'ils participent, de façon plus ou moins organisée à l'importation des informations sur le pays d'accueil via les nouvelles technologies<sup>150</sup>. Certains cas de figure montrent comment, pour pouvoir continuer à communiquer avec leurs familles restées au pays. Ainsi ceux-ci contribuent à l'équipement

---

<sup>146</sup> L. Grossberg, "Can cultural studies find true happiness in communication", *journal of communication*, Vol. 43, n°4, 1993, p.89.

<sup>147</sup> Ibid.

<sup>148</sup> J.M, Lafleur, *le transnationalisme politique. Pouvoir des communautés immigrées dans leurs pays d'accueil et d'origine*, Louvain-la-neuve, Academia- Bruylant, 2005.

<sup>149</sup> Ibid.

<sup>150</sup> A. Wongu, Ahanda, "Information et structuration des opinions et des choix politiques des Camerounais de France. Etude des effets de l'information comme modalité d'expression ...", pp.237-272.

technologique de celles-ci<sup>151</sup>. Alors, il question de savoir comment ceux-ci pratiquent les différentes formes de communication ?

Pour certains migrants, les cassettes vidéo constituent un outil de liaison avec l'ambiance familiale si précieux pour les migrants Centrafricains par exemple, que nombre d'entre eux au début des années 2000, ressentent le besoin d'offrir des caméscopes à leurs familles pour tous les événements importants<sup>152</sup>.

## II- LES MENTALITES COLLECTIVES

Les mentalités collectives désignent ici les formes de pensées de croyances et de sentiments spécifiques à chaque époque, en tant qu'elles constituent ensemble une appréhension du monde dotée d'une certaine cohérence<sup>153</sup>. Ces formes de pensées seraient la conséquence du brassage culturel et du vécu quotidien des ressortissants de la CEMAC au Cameroun<sup>154</sup>. Les images que présentent ces peuples sont généralement des stéréotypes ou des clichés. La connaissance profonde de ces peuples serait donc problématique. Ainsi, l'intégration en Afrique centrale poserait donc un problème.

### 1- LE MYTHE DE LA PERVERSION SOCIALE ET DE LA DELINQUANCE D'ORIGINE ETRANGERE

L'étiquetage socio-comportemental apparaît comme une donnée constante de la matrice de lecture à travers laquelle toute communauté nationale perçoit les communautés étrangères établies sur son sol<sup>155</sup>. Or, cette lecture se pare inévitablement de préjugés : telle communauté est décriée du fait de ses mœurs appréhendées comme atypiques, telle autre se trouve vilipendée pour son tempérament jugé asocial<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup>Ibid.

<sup>152</sup> M. Georgiou, "Les diasporas en ligne : une expérience concrète de transnationalisme", *Migrations et sociétés*, n° 1240, novembre-décembre, pp.10-18.

<sup>153</sup>F. Hulak, "En avons-nous fini... ?"

<sup>154</sup>J.M, Lafleur, *le transnationalisme politique...*,

<sup>155</sup>Ibid.

<sup>156</sup>L. Levy-Bruhl, *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, Paris, PUF, 1910

### **a- Le mythe de la perversion sociale**

Très souvent alimentés par les médias et les discours de certaines élites, ces poncifs structurent l'inconscient collectif des populations et, dans certains cas, peuvent servir de fondement à des politiques migratoires. C'est ainsi que lors d'une interview menée à Garoua Boulai, le secrétaire général du comité des réfugiés centrafricains affirme :

L'accusation contre les Centrafricains d'être à l'origine des actes de grand banditisme est à l'origine de tous les problèmes. Tout est fait comme si le Cameroun n'a jamais connu de violence, de vol, de braquage encore moins de grand banditisme. On nous accuse de tous les maux au point qu'à ce jour, de nombreux réfugiés centrafricains sont en prison à Bertoua sur la base d'accusations non fondées. Ce n'est pas parce que nous venons d'un pays en conflit que nous ne respectons pas les lois, qu'il n'existe pas les lois chez nous en RCA ? C'est vrai que nous venons d'un pays en guerre et cette crise à la particularité d'être d'origine armée. Cela, à priori, expose à la présomption de culpabilité dans les exactions à mains armées perpétrées dans les villages proches des camps de réfugiés. Nous ne pouvons non plus rejeter en bloc que certains parmi nous peuvent continuer leurs basses manœuvres dans ce pays d'accueil, mais nous disons que ce n'est pas tout le monde qui est concerné<sup>157</sup>.

Il est à noter que cette animosité entre les communautés est très souvent alimentée par les médias et les discours de certaines élites, ces poncifs structurent l'inconscient collectif des populations et, dans certains cas, peuvent servir de fondement à des politiques migratoires. C'est ainsi qu'il poursuit son discours à propos :

J'ai des reproches à faire à madame le maire de la commune de Garoua Boulai. La dernière mesure qui marque sa désapprobation de notre présence dans sa commune est l'interdiction de l'exercice de la profession de conducteur de mototaxi par les ressortissants Centrafricains. Tout comme elle a donné des instructions selon lesquelles aucun acte de naissance ne doit être établi à un enfant Centrafricain né sur le sol camerounais. La semaine dernière elle est allée menacer nos

---

<sup>157</sup>Amadou Bamassi, secrétaire général du comité des réfugiés des Centrafricains à Garoua Boulai, interview menée le 11-03-2013, à Garoua Boulai

compatriotes à Gado-Badzéré au cours de la visite du représentant de l'ambassadeur d'Allemagne au Cameroun. Et c'est comme ça chaque fois qu'il y a la visite d'une autorité<sup>158</sup>.

Ainsi, on observe que l'apparition et la montée fulgurante d'une certaine forme de délinquance ou de criminalité dans les pays de la CEMAC n'y vont pas sans le développement d'un discours, voire d'un courant de pensée, tendant à établir un lien de causalité directe entre la présence étrangère et insécurité. Certes cette rhétorique n'est pas spécifique à l'espace public sous régional<sup>159</sup>, mais il faut convenir qu'elle prend ici une tournure particulière en ce qu'elle participe d'un processus de "bouc-émissarisation" des étrangers, essentiellement ceux d'origine africaine, autour desquels semble s'être noué une sorte de consensus national : les immigrés sont la cause de tous les maux ! Au Gabon par exemple, ce processus revêt la forme d'une campagne médiatique permanente, tant l'immigré africain y est régulièrement présenté à l'opinion comme le propagateur de fléaux sociaux<sup>160</sup>. Cette perception négative des étrangers d'origine africaine n'est pas, loin sans faut, le fait de la seule presse indépendante. En publiant par exemple que les Nigériens et les Ghanéens introduisent le grand banditisme, les Camerounais le vol à la tire, les Béninois et les Togolais le trafic d'enfants, les Sénégalais et les Maliens le charlatanisme maraboutique, le quotidien "L'union" du 16 mars 2008 à la page 15, proche du pouvoir, traduit de façon éloquente les fantasmes que nourrit l'Etat gabonais à l'égard des Africains.

### **b- La thèse de la délinquance d'origine étrangère**

On ne saurait minorer l'impact de l'immigration sur l'évolution des mentalités au Cameroun au Gabon et en Guinée Equatoriale, d'autant que les conditions d'existence précaires qui sont celles de très nombreux immigrés africains vivant à ces différents pays, associées à leur conditionnement dans les pays d'origine, les prédisposent à la pratique de toutes formes de délinquance et d'activités illicites. Du reste, certaines statistiques stipulent que plus de la moitié de la population carcérale au Gabon est issue de l'immigration<sup>161</sup>. Cela est à revoir puisque les actes

---

<sup>158</sup>Ibid.

<sup>159</sup>On retrouve le même discours ailleurs, notamment aux Etats-Unis d'Amérique où une sorte d'obsession sécuritaire née des attentats du 11 septembre 2001 a conduit au réveil du courant "nativiste", particulièrement opposé à l'immigration arabo-musulmane.

<sup>160</sup>Jeune Afrique économie ? N°190, 1995, pp 13-17

<sup>161</sup>L'union, 17 juillet 2006, p.2.

de vandalisme ne sauraient être pratiqués par les immigrés en grande partie. Puisque ces migrants ne peuvent être représentés par plus de la moitié d'un Etat. Pour autant, la relation établie entre présence étrangère et insécurité apparaît aussi simpliste<sup>162</sup> ; la réalité est que de plus en plus de nationaux, victimes de la crise économique et de la déliquescence du tissu social du milieu urbain, tendent eux aussi à expérimenter des techniques de survie importées<sup>163</sup>.

Il n'empêche que cette thèse de la délinquance et de la perversion sociale d'origine étrangère prend racine, expliquant à la fois, l'attitude de défiance affichée par une grande partie des populations Gabonaise et Guinéenne à l'égard de certaines communautés étrangères originaires de la sous-région et le caractère réactif de la gestion de l'immigration par les politiques. La preuve en est que les grandes vagues d'expulsions d'immigrants vécues au Gabon et en Guinée Equatoriale ont été à chaque fois, officiellement motivées par le besoin de faire baisser la criminalité<sup>164</sup>, ce qui n'est pas toujours vérifié. Du reste, le président Guinéen n'a-t-il pas exprimé cet impératif en justifiant ouvertement les mesures vexatoires à l'encontre des ressortissants Camerounais par le fait que certains d'entre eux se seraient rendus coupables d'escroqueries, de détournements et mettraient en danger la sécurité de son pays<sup>165</sup>.

## **2- LES CONSTRUCTIONS IMAGINAIRES, LE MYTHE DE L'INVASION DEMOGRAPHIQUE COMME FONDEMENTS DES STEREOTYPES**

La CEMAC est constituée essentiellement de pays rapprochés par une histoire sociologique presque identique. Le Cameroun, la Guinée Equatoriale, le Congo Brazzaville, le Tchad, le Gabon et la République Centrafricaine sont peuplés par des groupes ethniques qui, contrairement à la valeur de la solidarité que leur impose leur consanguinité, se livrent plutôt à de redoutables scènes ségrégationnistes. Ce paradoxe, loin de se justifier, peut tout au moins se comprendre par des images négatives que chaque peuple s'est fait de l'autre.

---

<sup>162</sup>P. Ndong, "perception spatiale de l'insécurité à Libreville", mémoire de maîtrise en Géographie, université Omar Bongo, Libreville, 1996.

<sup>163</sup>Une forme de délinquance propagée au Gabon et en Guinée Equatoriale au cours de cette dernière décennie, est la "feymania". Tiré du vocabulaire "pidgin", ce terme désigne le phénomène d'enrichissement soudain découlant des forfaits et malversations commis généralement par des sujets Nigéria et Camerounais, eux-mêmes appelés "feymens"

<sup>164</sup>Jeune Afrique, n°1784, 1995

<sup>165</sup>Jeune Afrique, n°2186, 2002, p.23.

### a- Stéréotypes et mentalités collectives

Des clichés habilement bâtis, ont réussi à entamer la conscience collective des habitants de la sous-région de l’Afrique centrale<sup>166</sup>. Par exemple, il est aujourd’hui difficile de délier l’image de corrupteur, arnaqueurs et contrebandiers collée au Camerounais. C’est ainsi que les opérateurs économiques Tchadiens qui débarquent et embarquent l’essentiel de leurs marchandises au port de Douala se disent étouffés par l’arnaque et les tracasseries multiformes<sup>167</sup>. Et veulent se tourner vers l’Afrique de l’Ouest. La preuve en est qu’une mission venant de N’Djamena s’est séjournée au Cameroun, en vue de rencontrer le directeur des douanes. Au centre des préoccupations, rechercher avec les autorités douanières du Cameroun des solutions aux misères que leurs transitaires rencontrent dans les opérations de dédouanement de leurs marchandises au port de Douala. Et surtout aux interminables tracasseries policières et autres que les camions venant du corridor Douala- Ndjamenas. Les syndicats des transitaires du Cameroun, ulcérés par des pratiques pas très commodes dans toute la chaîne de dédouanement et de transport de marchandises, avaient ailleurs saisi officiellement le directeur des douanes<sup>168</sup>. Ces ressortissants stipulent encore :

Nous sommes contraints de payer de lourdes amendes et de pénalités douanières lors du passage de nos véhicules transportant des marchandises, en transit pour la CEMAC, au point de contrôle de Yassa, à la sortie de la ville de Douala. Ces amendes dont les montants respectifs sont de 100.000 FCFA pour le passage hors délai et 500.000 FCFA pour stationnement interdit, sont souvent combinées et il en résulte sans exagération un paiement global de 700.000 FCFA par camion au passage si l’on ajoute 100.000 FCFA d’amende payée<sup>169</sup>.

La même note précise que le passage hors délai est systématiquement relevé par le service des douanes et une amende de 100.000 FCFA est à payer chaque fois que le camion excède une période de 24h qui court entre la fin des formalités de sortie du port de Douala et le passage au point de contrôle de Yassa (à la sortie est de la capitale économique). C’est ainsi que le ressortissant Tchadien poursuit son interview en précisant : « or, il est connu de tous que ce court délai est difficile à tenir, et qu’il est même rare d’échapper à cette infraction, en raison de l’encombrement

<sup>166</sup>Météo, n°490, du 20 février 2012.

<sup>167</sup>Ibid.

<sup>168</sup>Jeune Afrique, n°2186, 2002, p.32.

<sup>169</sup>Gabriel Todjimbé, homme d’affaire tchadien, 60ans, interview mené à Douala le 12-05-2015.

de Douala depuis quelques mois, du mauvais état des routes, des travaux de construction en cours et de gros embouteillages qui en résultent<sup>170</sup> ».

Il est donc à remarquer que les transitaires alors dans un cercle vicieux. Parce que ce sont les services des douanes qui créent les dysfonctionnements à l'origine des retards des camions du port. C'est encore les mêmes services qui exigent les pénalités. A propos, le ressortissant Tchadien continue en disant : « Ils ont intérêt à créer des dysfonctionnements pour imposer des pénalités, un véritable réseau d'arnaque organisée<sup>171</sup> ».

L'autre problème que ces ressortissants rencontrent est la main levée de caution bancaire. Leurs syndicats estiment à plusieurs milliards de FCFA des montants coincés qu'ils ne peuvent récupérer, justement du fait de ces tracasseries minutieusement mises en place<sup>172</sup>. Et nombreux sont ceux qui, asphyxiés, sont ruinés et ferment carrément boutique. Les transitaires qui font du transport en zone CEMAC ont longtemps demandé qu'une enquête sérieuse soit menée sur ces différents trafics. Mais manifestement, les enjeux financiers sont énormes. Et rien ne semble bouger, poursuivent les transitaires tchadiens, au détriment des opérateurs économiques de ce secteur important de l'économie de la sous-région. Et tous pointent du doigt le bureau n°3 du secteur I des douanes. Ici personne ne veut aborder cette question avec un journaliste<sup>173</sup>. L'autre chemin de croix ce sont les points de contrôles, poste de péage systématique qui ne dit pas leur nom, qui parsème ce corridor Douala-Ndjamena<sup>174</sup>. A cela, s'ajoute d'autres clichés à savoir ceux de la spoliation économique.

La perception du phénomène de l'immigration dépend beaucoup du contexte socioéconomique. En effet celui-ci dicte aux Etats d'accueil une attitude qui apparaît généralement oscillante : on ouvre les frontières aux étrangers en période de prospérité, on les leur ferme en temps de crise<sup>175</sup>. Toutefois, une telle logique ne semble pas toujours se vérifier, car on observe qu'en Afrique centrale, les Etats économiquement les mieux nantis sont paradoxalement les plus réfractaires à l'idée de dé-fonctionnaliser leurs frontières, n'hésitant pas à pratiquer l'expulsion des communautés immigrées y compris celles originaires des pays de la sous-région de l'Afrique

---

<sup>170</sup>Gabriel Todjimbé, homme d'affaire tchadien, 60ans, interview mené à Douala le 12-05-2015.

<sup>171</sup>Ibid.

<sup>172</sup>Météo, n°490, du 20 février 2012.

<sup>173</sup>Gabriel Todjimbé, homme d'affaire tchadien, 60ans, interview mené à Douala le 12-05-2015.

<sup>174</sup>Ibid.

<sup>175</sup> G. Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, paris, PUF, 1995.

Centrale. Si le Gabon fut, un temps, quasiment seul à s'illustrer dans ce domaine, il y a incontestablement été rejoint par la Guinée Equatoriale, devenue depuis peu le "nouvel eldorado" sous régional. Une telle attitude de méfiance vis-à-vis des ressortissants de la CEMAC trouve une partie de son explication dans ce qu'il est convenu de nommer le mythe de la spoliation économique.

### **b- L'invasion démographique comme frein à l'intégration**

De fait, il apparaît que la réticence qu'ont ces deux Etats à appliquer le principe de la libre circulation des personnes tient également à leur volonté de ne point partager avec les nations voisines, considérées, à tort ou à raison, comme des "profiteurs", les bénéfices de l'exploitation de leurs importantes ressources naturelles. Ce mythe de la spoliation a d'abord été développé au Gabon ; il y trouve son origine dans l'idée fortement ancrée dans la mémoire collective selon laquelle le pays a servi de "vache à lait" aux autres territoires de l'A.E. F, en particulier le Congo<sup>176</sup>. Le refus du Gabon d'appartenir à des structures fédérales initiées dans la sous-région à la veille et au lendemain des indépendances vient précisément de la frustration née de cette injustice coloniale et de la volonté de ses dirigeants de mettre l'exploitation des ressources du pays au service exclusif de l'essor national<sup>177</sup>. Aujourd'hui encore, le mythe demeure prégnant d'autant que l'économie nationale se trouve largement aux mains des expatriés. Ainsi l'exploitation d'abondantes ressources naturelles du pays est-elle assurée par des multinationales occidentales et asiatiques, tandis que d'influents communautés syro-libanaises et ouest-africaines se sont approprié les différentes formes de l'économie locale<sup>178</sup>. Cette mainmise étrangère sert régulièrement de prétexte à des accès de nationalisme dont les principales victimes sont des immigrés d'origine africaine auxquels il est fait le reproche de s'engraisser sur le dos des autochtones<sup>179</sup>.

Pour sa part, après avoir été longtemps un pays effacé, du fait de la chape de plomb et de la misère qui y ont régné pendant les années de la dictature de Macias Nguema, la Guinée Equatoriale est devenue, depuis les années 1990, grâce à ses énormes revenus pétroliers, le

---

<sup>176</sup>R. Pourtier, *Le Gabon : espace, histoire et société*, Paris, Harmattan, 1989.

<sup>177</sup>N. Metegue, "De l'échec de l'URAC ou les difficultés de l'intégration sous régionale en Afrique Centrale", table ronde du CERGEP, 13-15 octobre, pp 28-31.

<sup>178</sup>G. Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, Paris, PUF, 1995.

<sup>179</sup>S. Loungou, "La problématique de l'intégration nationale dans les provinces frontalières du Gabon", thèse de doctorat en géographie, université d'Angers, 1998.

symbole sous régional de la prospérité économique suscitant ainsi de nombreuses convoitises<sup>180</sup>. Autrefois pays d'émigration, elle constitue désormais un point de chute pour des milliers de migrants africains, notamment ceux originaires de la sous-région. Cet afflux massif et subit des étrangers n'est pas sans poser de problème. En effet pour le peuple Guinéen, hier traité avec condescendance, voire commisération par les nations voisines, l'attrait de son pays offre l'occasion de se forger une nouvelle fierté nationale, une sorte de ferveur patriotique qu'il n'hésite pas à afficher, quelque fois de manière bruyante et ostentatoire. C'est ainsi que certaines autorités, parmi les plus hautes, ne s'empêchent pas de critiquer ouvertement la puissance des compagnies pétrolières étrangères et le trop plein d'immigrés sur le territoire national<sup>181</sup>.

Incontestablement, on retrouve en filigrane de cette rhétorique le mythe de la spoliation économique d'origine étrangère. Comme pour faire écho à celui-ci, une série de mesures patriotiques ont été dictées. Par exemple, obligation est faite désormais à tous les étrangers désireux de se lancer dans les affaires de s'associer à un autochtone. De même qu'il est interdit à un Etat tiers ou groupement à capitaux étrangers de contrôler plus d'un organisme bancaire ou financier sur le sol guinéen. Au-delà de ces dispositions protectionnistes, destinées, selon le président guinéen, à éviter les risques de la fuite des capitaux<sup>182</sup>, l'exploitation d'une vision équivoque de la réalité sociale et économique de la présence étrangère en Guinée Equatoriale s'accompagne d'un développement de pratiques discriminatoires et xénophobes. Caractérisées par des tracasseries de toutes sortes souvent suivies d'expulsions manu militari, ces pratiques frappent surtout les migrants africains sans distinction de nationalités, comme en témoignent les derniers épisodes de pillages et de vagues de rapatriements qu'a connus le pays en 2004<sup>183</sup>.

Par ailleurs, le complexe d'infériorité par le nombre que paraissent nourrir le Gabon et la Guinée Equatoriale, les deux Etats démographiquement les plus faibles de la CEMAC, semble être un des fondements de leurs politiques migratoires exclusives<sup>184</sup>. Un fait tend à attester ce complexe : le gonflement des statistiques démographiques officielles des gouvernants<sup>185</sup>. Généralement interprétée comme un moyen de justifier aux yeux des bailleurs de fonds et

---

<sup>180</sup>Ecofinance, n°44, 2004, pp.30-32

<sup>181</sup>J. Ewangué, "Guinée Equatoriale : le complexe du nouveau riche" *Enjeux*, n°10, janvier-mars, pp.35-36.

<sup>182</sup>Jeune Afrique, 1-7 août 2004, pp. 60-61.

<sup>183</sup>Africa international, n°375, avril 2004, pp. 38-39.

<sup>184</sup>N. Garma, "La libre circulation des personnes au sein de la CEMAC : entre mythes et réalités", *Belgeo*, Paris, 2016.

<sup>185</sup>Jeune Afrique, n°1070, 1981, p.39 ; CEPED, 1994, pp.160-161 et 200-203.

organismes multilatéraux les dépenses pas trop des gouvernants, ainsi que leur incapacité à redistribuer équitablement les richesses nationales, cette pratique de surplus démographique peut être aussi perçue comme un alibi géopolitique<sup>186</sup>. Précisément, l'augmentation artificielle du nombre des étrangers, constatée particulièrement en Guinée Equatoriale, permet d'accréditer la célèbre thèse de l'invasion démographique d'origine étrangère et surtout camerounaise, ce qui est considérée comme un stéréotype étudié ici. Et donc, in fine, de justifier le maintien par cette nation numériquement défavorisée d'une clause migratoire particulière, autrement dit la pratique d'expulsions massives d'immigrés camerounais<sup>187</sup>.

**Tableau 1: Poids démographique respectif des Etats de la CEMAC et proportion estimative des étrangers y résidant.**

Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equa.	Tchad
18 894 406	4 422 724	3 845 010	1 353 111	519 590	11 063 229
20%	Non disponible	15%	25%	Non disponible	2%

**Sources: Atlaseco 2010; www. Wikipedia. org.**

La question du nombre apparaît ici d'autant plus fondamentale qu'elle est liée à un mythe tenace et largement répandu parmi les classes dirigeantes et les masses populaires des deux pays. Cette crainte de l'invasion démographique est clairement exprimée dans les propos d'un ancien responsable des services de l'immigration gabonais, qui justifiait ainsi, en 1995, l'expulsion de plusieurs milliers de migrants "illégaux" africains par le fait « qu'il y a mille fois d'étrangers qui entrent au Gabon que de Gabonais qui émigrent vers l'étranger »<sup>188</sup>.

On retrouve la même hantise en Guinée Equatoriale où, pour justifier la pratique d'une politique d'immigration de plus en plus coercitive, l'on argue que le pays est situé seulement « à quelques encablures d'une ville comme Douala, qui compte 2 millions d'habitants, et d'un pays comme le Nigéria, qui en compte 150 millions »<sup>189</sup>. Ainsi, on ne peut comprendre la réticence des dirigeants Gabonais et Guinéens à souscrire pleinement au principe de la libre circulation des personnes, alimentée par les préjugés de toutes sortes vis-à-vis du peuple camerounais, si l'on

<sup>186</sup>N, Foucault, "La libre circulation des personnes au sein de la CEMAC, *Belgeo*, Paris, 2016.

<sup>187</sup>J. L, Duroselle, "L'invasion". *Les migrations humaines. Chance ou fatalité ?* Paris, Plon, 1992.

<sup>188</sup>L'union, 2 février 1995, p.4.

<sup>189</sup>Jeune Afrique, n°2501, 2008, p.74.

ne prend en compte le fait que ceux-ci perçoivent, à tort ou à raison, l'immigration comme une menace pour la survie de leur Etat respectif en tant que communauté nationale.

**Tableau 2 : Taux d'écoute des chaînes de télévision disponibles au Cameroun année 2011**

<b>Supports</b>	<b>Taux d'écoute</b>	<b>Supports</b>	<b>Taux d'écoute</b>
Canal 2 international	21,41%	Euronews	2,42%
CRTV	15,90%	Canal+ horizon	2,42%
France 24	4,37%	TV5	2,11%
STV 2	4,28%	MTV	1,70%
TF 1	4,09%	National géographique	1,38%
TF6	3,47%	Supersport 3	1,58%
Equinox TV	3,07%	RTL 9	1,43%
Info sport	3,01%	LMTV	1,18%
Trace	3,01%	Africa 24	1,15%
Africa Magique	2,67%	Ariane TV	1,15%
Disney Channel	2,60%	Autres chaînes TV	15,38%

**Source :** Association camerounaise des professionnels du marketing

Le tableau ci-dessus présente la fréquence du taux d'écoute des chaînes de télévision au Cameroun par les ressortissants de la CEMAC. En première place, Canal 2 international se distingue des autres chaînes avec un taux de suivi de 21,41%, suivi de la CRTV qui enregistre un taux d'écoute de 15,90%. Le constat qui se dégage est le suivant, les chaînes de télévisions camerounaises suivies de celles africaines sont mieux écoutées que les chaînes étrangères. La moyenne qui se dégage en ce qui concerne les chaînes occidentales est de 1%.

Deux thèmes ont été développés dans le présent chapitre : les sources d'information et les mentalités collectives. Les migrants lors de leur séjour, dans un territoire étranger utilisent diverses sources d'informations pour maintenir le lien qui les unit avec leurs proches restés au pays. Cependant, une fois ces étrangers sont en territoire camerounais, ils subissent pour la plupart du temps des clichés qui sont une forme de discrimination. L'intégration sociale dans ces conditions prend ainsi un coup.

## CHAPITRE II :

### LA QUESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE MIGRATOIRE

En Afrique, la migration est un phénomène ancien et il perdure depuis plus d'un siècle. Il devient de ce fait une donnée permanente des réalités socio-économiques du continent. Peter Linder précise à ce sujet :

De tous les mouvements qui interviennent entre les nations, les migrations humaines sont certainement celles qui touchent au point le plus sensible. Les migrations humaines d'aujourd'hui procurent de pains énormes aux migrants, mais éveillent des craintes profondes chez d'autres, y compris chez les personnes qui ont-elles mêmes émigrées<sup>190</sup>.

C'est idée traduit clairement l'importance et la complexité des problèmes posés dans tous les pays du monde par les étrangers. Les questions de migrations prennent une autre tournure lorsque l'économie du pays d'accueil est impliquée au cas où ces immigrants doivent s'insérer dans le marché du travail en tant que salariés ou deviennent concurrent dans le secteur informel. Dans cette perspective, les travailleurs salariés, devrait donc bénéficier au même titre que les nationaux des mêmes droits et privilèges.

Avec l'avènement de la colonisation, le statut des immigrants se pose et l'on commence à réfléchir sur une réglementation dont Denis Alland<sup>191</sup> présente ainsi l'évolution :

Les personnes migrantes n'ont pas été considérées comme les sujets du droit international ; toutefois l'évolution des idées depuis 1945 a abouti à leur conférer les libertés juridiquement définies et dont elles sont immédiatement titulaires.

Cependant, les tentatives de regroupements économiques amorcées depuis la première décennie des indépendances<sup>192</sup> ont aussi donné une dimension considérable et nouvelle au problème de la main d'œuvre migratoire.

---

<sup>190</sup> P. Linder et al, *Economie Internationale*. Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd.) 1982, P.507

<sup>191</sup> D. Alland, *droit international public*, Paris, PUF, 2000

<sup>192</sup> OCAM, UDEAC, CEDEAO, CEEDAO, LEPGC, ETC.

Aujourd'hui, le phénomène a pris une ampleur à tel point que toute la communauté internationale est avertie et concernée. Par ailleurs, le monde scientifique s'intéresse à la question des immigrés pour comprendre le phénomène migratoire afin de trouver des moyens pour encadrer ce phénomène afin que les migrants puissent s'accomplir en trouvant le bien-être que ceux-ci désirent.

## **I- LES CATEGORIES DE MIGRANTS**

En s'appuyant sur le droit international, il est possible de distinguer différentes catégories de migrants Tchadiens et Centrafricains. Toutes ces catégories de travailleurs sont étudiées en tenant compte du droit international et des réalités sur le terrain. Toutefois, en s'appuyant sur la législation, de la doctrine, et de quelques extraits de la jurisprudence, une définition de la notion de travailleur migrant s'impose au préalable, pour bien comprendre les différentes catégories d'immigrés.

### **1- LES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Du point de vue législatif, la définition du travailleur migrant peut-être recherchée à travers deux grands axes : les instruments internationaux c'est-à-dire universels et sous régionaux et les instruments nationaux.

#### **a- Les textes internationaux et la communauté internationale face à la notion de travailleurs migrant**

Sur près d'une vingtaine de conventions et recommandations adoptées dans le cadre de l'organisation internationale du travail sur les travailleurs migrants, quatre conventions indiquent la nature et le statut des immigrés<sup>193</sup>.

La convention de l'organisation internationale du travail<sup>194</sup>(OIT) indique que le travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi

---

<sup>193</sup> Il s'agit de la convention N°97 sur les travailleurs migrants  
 - De la recommandation N° 86 sur les travailleurs migrants  
 - De la convention N°143 sur les travailleurs

<sup>194</sup> Article 11 de la convention N°97 de l'OIT de 1974

autrement que son propre compte. Il s'agit de toute personne admise régulièrement dans un pays d'accueil, remplissant toutes les conditions d'éligibilités notamment un passeport en cours de validité, un titre de séjour, etc. Cette disposition est également valable pour les travailleurs frontaliers. Les personnes exerçant une profession libérale et d'artiste ne sont pas des travailleurs migrants. C'est le cas des immigrants Tchadiens et Centrafricains qui exercent des petits métiers ou travaillant dans des structures privées tels que les domiciles personnels<sup>195</sup>. Aux vues de cette définition, on constate que le travailleur migrant est celui qui va d'un pays à un autre pour exercer une activité salariale, ceux qui sont entrés dans un Etat, conformément à la législation de ce pays, peuvent-être considérés comme des travailleurs migrants. Autrement dit, la raison du déplacement, doit être la recherche d'un emploi salarié. Cependant on trouve sur le terrain des personnes qui ne se sont pas en règle, mais exerçant des activités salariées<sup>196</sup>. Ils ne peuvent cependant pas être couverts par le droit international et sont exposés aux injustices de toutes sortes<sup>197</sup>.

De plus, la définition telle qu'elle nous est proposée ne tient pas compte de toutes les sociétés. Car ce qui est valable pour un pays développé l'est moins pour un pays en développement. La recommandation N°100<sup>198</sup> donne à ce sujet une définition beaucoup plus spécifique au pays en développement.

Le travailleur migrant désigne tout travailleur participant à des mouvements migratoires, soit qu'il se déplace à l'intérieur du pays et territoires décrits à l'alinéa a) du paragraphe 1, soit qu'il en provienne et se déplace ou à travers les pays et territoires décrits aux alinéas b) et c) du dit paragraphe. Ce texte s'applique aussi bien au travailleur qui a commencé à remplir un emploi qu'aux travailleurs en quête d'emploi et aux travailleurs qui va occuper un emploi convenu, qu'il ait accepté ou non une offre d'emploi ou un contrat de travail. Dans les cas où cela est possible, le terme travailleur migrant s'applique à tout travailleur à l'occasion de son voyage de retour temporaire ou définitif que ce voyage ait lieu en cours ou en fin d'emploi <sup>199</sup>

Cependant ce texte, n'est pas tout à fait conforme aux normes régionales et sous régionales. A titre d'exemple, les deux conventions de l'organisation commune africaine et malgache

---

<sup>195</sup> Cf. infra chapitre2

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>197</sup> Ibid.

<sup>198</sup> Recommandation N°100 de la convention N°97 de l'OIT de 1914

<sup>199</sup> Paragraphe 1 de la recommandation concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, adoptée le 22 juin 1955 à Genève

(OCAM) applicables aux travailleurs migrants<sup>200</sup> s'illustre par une imprécision sur la notion. Ainsi selon l'article 1 (e) de la convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, ce terme désignerait toutes personnes considérées comme travailleurs salariés ou assimilés à un travailleur salarié selon la législation de la partie contractante en cause. On retrouve les mêmes dispositions dans l'article premier de la convention générale de la sécurité sociale de la CEEPL. Le projet de modification de la convention sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC reprend à une différence près les mêmes dispositions. Mais, au lieu de travailleur de la partie en cause, elle parle plutôt de travailleurs de l'Etat-membre.<sup>201</sup>

Seulement, il convient de rappeler que ces législations (conventions de la CEEPL et de l'OCAM), s'inspirent des instruments de la communauté économique européenne (CEE)<sup>202</sup>. Dans la mesure, où ils sont tous adoptés dans un cadre multilatéral, et surtout dans un contexte communautaire à vocation intégrationniste. De plus, tous ces instruments laissent la latitude aux législations nationales de dire qui est travailleur migrant dans un pays quelconque et ne l'est pas dans un autre pays si les définitions retenues par les deux législations ne sont pas les mêmes. En somme les instruments multilatéraux sous régionaux, contrairement aux conventions de l'OIT qui d'ailleurs restent divergentes quant à la définition de la notion travailleurs migrants, offrent une possibilité de plusieurs définitions dans la mesure où ils se réfugient derrière les législations internes des États. Toutefois, ces définitions ne semblent toujours faire l'unanimité de la communauté internationale et du monde scientifique. Alors pour mieux appréhender ce que c'est que le travailleur migrant, les définitions de la conférence des pays d'immigration de 1924 et certains théoriciens de la notion sont présentées.

Au cours d'une conférence des pays d'émigration et d'immigration tenue à Rome en 1924, la définition de la notion de travailleurs migrant a soulevé de vives controverses. Ainsi deux positions dominantes ont réuni la majorité des points de vue. La première applicable à l'immigration proprement dite, l'autre aux travailleurs. Ainsi, les participants ont considéré

---

<sup>200</sup> Il s'agit de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement adopté dans le cadre de l'union Africaine et malgache (UAM) en 1961 Tananarive et modifié en 1969 dans le cadre de l'OCAM.

La convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants adoptés à Fort Lamy en 1971.

<sup>201</sup> Article 1 du projet de modification de la convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit de l'établissement dans l'UDEAC.

<sup>202</sup> Texte des dispositions du règlement N°3 du conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants de l'OCDE du 16 décembre 1958 N°30

comme migrant « tout étranger qui arrive dans l'intention exprimée au préalable de s'y établir d'une manière permanente »<sup>203</sup>. Ces différentes positions sont relevées ici pour mieux appréhender les différentes catégories d'étrangers qui sont étudiées. Cette étude établit donc une différence entre le travailleur migrant et le simple migrant.

Cependant, a été considérée comme simple travailleur « tout étranger qui arrive dans un pays dans le seul but d'y travailler temporairement »<sup>204</sup> Louis Valez pour définir le « travailleur migrant » a préféré employer à la fois travailleur émigrant et immigrant ainsi il estime que « est émigrant ou immigrant toute personne qui quitte son pays pour s'établir à l'étranger soit d'une manière permanente, soit des besoins jugés essentiels »<sup>205</sup>

Cependant certains auteurs préfèrent reprendre à leur compte la définition avancée par les conventions internationales<sup>206</sup>. d'autres en revanche se contentent de donner les définitions très concises. Par exemple T. Ansay déclare que « le travailleur migrant est au sens large, une personne qui travaille dans un pays étranger au bénéfice de quelqu'un d'autre<sup>207</sup>. Cette définition est sensiblement reprise par Amadou Lamine Ba pour qui « le travailleur migrant est celui qui vient dans un pays d'accueil pour y occuper un emploi salarié. Il n'est donc pas question, du travailleur qui se déplace dans un pays limitrophe sans pour autant changer de domicile (travailleur frontalier) ou qui s'expatrie, quelque mois par an, restant enraciné dans son pays d'origine... »<sup>208</sup>. cependant il faut noter qu'il s'agit là des définitions de portée générale, c'est-à-dire susceptible d'être appliquée à tous travailleur étranger.

En outre, certains auteurs sont influencés dans leur définition premier la nature de certains instruments valable dans certain milieu c'est ainsi que le travail. Leur migrant n'est rien d'autre que le travailleur ressortissant d'un état membre. Certains auteurs se démarquent largement de ces tentatives de définition pour affirmer que le travailleur migrant, est celui qui est originaire d'un

---

<sup>203</sup> L. Valez, " les migrations internationales et leurs réglementations" in *recueil des cours de l'académie de droit international* (R.C.A.D.I), 1927 pp.174 à 175

<sup>204</sup> L. Valez, " les migrations internationales..." in *recueil des cours de l'académie de droit international*, (R.C.A.D.I) 1927, pp.174 à 175

<sup>205</sup> Ibid.

<sup>206</sup> N. vaticos, *traité de droit du travail*, paris, Dalloz 1970 p.497

<sup>207</sup> T. Ansay, "legal problems of migrant workers" in *recueil des cours de l'académie des devoirs international* R.C.A.D.I, 1977, volume III. p.7

<sup>208</sup> A. lamine BA " rapport " in *colloque des directeurs de sécurité sociale des pays francophones (IXème)*, Dakar du 4 au 6 décembre 1985. Documentation de sécurité sociale (série africaine) Genève bit N°8, 1986 p. 85

pays qui est lié au pays de résidence par une convention de libre circulation de personnes ou par une convention d'établissement. C'est à l'idée que retient yedaly ould cheick, ministre mauritanien de la justice et des affaires historiques qui affirme que « sont considérés comme tels les ressortissants des états ayant signé avec la Mauritanie une convention d'établissement ou de circulation de personnes »<sup>209</sup>. Toutefois, ces définitions représentent en commun une limite ; c'est celle de ne pas faire la différence entre le travail migrant et certaines autres catégories qui lui sont voisines, une telle limite peut être comblée par la jurisprudence.

C'est la cour de justice des communautés européennes (C.Y.C.E) qui a tenté de donner une définition de la notion de travailleur migrant à propos d'une affaire de dame UNGER contre bestun der bedrijsvereniging voon de tailbandel en Ambachten<sup>210</sup>. En l'espèce dame Unger, citoyenne néerlandaise était salariée en Allemagne où elle tomba malade et regagna son pays. Par la suite elle perdit son emploi, et aussi perdit le bénéfice de ses prestations sociales. Selon le devoir communautaire, cette dame devait continuer à bénéficier de ses prestations à travers l'offre de sécurité sociale de son pays. Il s'avère que cette dame était affaiblie à l'assurance volontaire qui n'existait pas dans son pays. De plus on lui refusa le bénéfice de ses prestations que devait payer l'office allemand de sécurité sociale à travers l'offre de sécurité sociale de son pays parce que selon le devoir Néerlandais la dame n'était pas « un travailleur migrant »

La cour de justice des communautés européennes fut saisie d'une demande préjudicielle par une juridiction Néerlandaise pour l'interprétation de la notion de travailleur migrant. La cour devait donc résoudre deux problèmes : le premier était de revoir si pour la définition du travailleur migrant il fallait se rapporter aux législations des états membres ou à la législation communautaire. A cette question la cour ne répond que « la notion de travailleur salariés ou assimilée a donc une acception communautaire visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelques appellations que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale »<sup>211</sup>.

---

<sup>209</sup> C. yedaly " la condition des étrangers en Mauritanie", in *revue juridique et politique indépendante et coopération (R.Y.P.I.C)*, 34<sup>ème</sup> année N°1, janvier-mars 1980, p.152

<sup>210</sup> A. Touffait *la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes en matière de sécurité sociale des travailleurs européens qui se déplacent* in mélanges offerts à pierre Teitgen étude des droits des communautés européennes, paris, 1984, p 515.

<sup>211</sup> Cour de justice des communautés européennes, arrêt du 19 mars 1964, affaire N° 75/63 dame k.H unger contre bestun der bedrijsvereniging voon detailbandel en ambaehtentrecht (demande préjudicielle) recueil, volume X p. 351.

La deuxième question qui était la principale posée à la cour était la définition du travailleur migrant. Pour répondre à la question, la cour a utilisé le raisonnement par analogie<sup>212</sup>. Par la suite la suite a donné une définition négative de la notion de travailleur migrant. Elle considère que le travailleur migrant n'est pas exclusivement celui qui détient un emploi, c'est celui qui est susceptible de demeurer sur le territoire d'un état-membre, après avoir occupé un emploi. Il s'agit aussi de ceux qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou plusieurs des états-membres.

En somme, pour la cour de justice des communautés européennes, le travailleur migrant est ce ressortissant d'un état membre qui exerce ou est susceptible d'exercer un emploi salarié sur le territoire d'un autre état membre et qui est, ou a été affilié à un ou des régimes de sécurité sociale et donc les présentations, actives ou passives supposent pour être acquittées le passage frontière<sup>213</sup>. Toutefois Adolphe rouait relève que la cour de justice de communautés européennes a fait par la suite une intervention large de la notion de travailleur migrant.

Au terme des tentatives de définition avancées par les législations nationales, internationales, la doctrine et la jurisprudence, nous avons retenus 5 éléments nécessaires à la définition du travailleur migrant quel que soit le contexte.

- Premièrement : être travailleur reconnu comme tel par la loi.
- Deuxièmement : être introduit volontairement dans un autre pays dans l'intention d'exercer un emploi salarié
- Troisièmement être couvert par la législation du pays d'accueil
- Quatrièmement : résider dans le pays d'accueil à titre permanent
- Cinquièmement : demeurer pendant une longue durée, 6 mois minimum

Une fois ces critères retenus, l'on peut considérer que le travailleur migrant est un travailleur de nationalité étrangère, entré régulièrement dans un Etat et soumis à un contrat de travail. Ainsi, quelle définition la législation camerounaise donne au travailleur migrant ?

---

- J. Mégret, *Droit de la communauté économique européenne*, volume III, Bruxelles, PUB 1971.

-A. Touffait, *La jurisprudence de la cour de justice...*, pp5 15à 520.

<sup>212</sup>. Cour de justice des communautés européennes, arrêt du 19 mars 1964, affaire N° 75/63 dame k.H unger contre bestum der bedrifsvereniging voon detailbandel en ambaehtentrecht (demande préjudicielle) recueil, volume X p. 351

- J. Mégret. *Droit de la communauté économique européenne*, volume III, Bruxelles, PUB 1971.

-A, Touffait, *La jurisprudence de la cour de justice...* , pp5 15à 520

<sup>213</sup> Ibid.

## **b- La législation camerounaise**

La législation nationale, définit le travailleur migrant comme étant ces étrangers qui sont soumis à un contrat de travail. Art31<sup>214</sup>. Ce code s'appuie sur l'héritage coloniale, applicables dans les pays Africains avant les indépendances. Cependant, la plupart de ces immigrés ne respecte toujours pas cette législation, car bon nombre vivent dans la clandestinité<sup>215</sup>. Par conséquent, ils ne peuvent pas être considérés comme travailleur migrant, et sont ipso facto classés dans la catégorie des autres travailleurs qualifiés de simples immigrants<sup>216</sup>. En l'absence des sources fiables sur le nombre d'immigrés clandestins et réguliers, l'on peut mentionner à propos les informations tirées du profil national des migrations entrepris par l'organisation mondiale des migrations au Cameroun en 2009.

Le dernier recensement opéré en 2005, indique que le Cameroun a une population d'immigrants qui s'élève à 211880. Cependant, il est difficile d'obtenir davantage de précisions quant- aux types d'immigrants en raison de l'absence des données précises en la matière. L'importance de l'économie informelle ne permet pas une gestion efficace des travailleurs migrants et autres, rendant impossible l'évaluation de leur nombre et de leurs caractéristiques. Le manque de données est d'autant plus important que les différentes enquêtes camerounaises menées auprès des ménages (ECAM I et II) en 1996 et 2001, n'ont pas abordé la question des migrations.<sup>217</sup>

Un autre volet de la législation nationale peut-être précisé à savoir la protection de ces immigrés. De ce fait, il est à préciser que le Cameroun est parti dans plusieurs conventions internationales pour protéger les travailleurs étrangers qu'il définit dans sa législation. Ainsi les différentes conventions incorporées dans cette législation sont :

- La convention complémentaire du 07 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (adoptée sous l'égide de l'ONU)

---

<sup>214</sup> Article 31 du code du travail camerounais.

<sup>215</sup> L. Valez, " les migrations internationales...", in *recueil des cours de l'academie de droit international* (R.C.A.D.I) 1927 pp.174 à 175

<sup>216</sup> Ibid.

<sup>217</sup> Profil national des migrations au Cameroun, année 2009, OIM.

- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation et de la prostitution d'autrui.
- La convention de l'OIT (N°105) concernant l'abolition du travail forcé.
- La convention de l'OIT (N°29) concernant le travail forcé.
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La convention de l'OIT (N°97) concernant les travailleurs migrants.
- La de l'OIT (N°143) sur les migrations dans des conditions abusives, sur la promotion de l'égalité des chances et traitements des travailleurs migrants.
- De la convention de l'OIT (N°122) concernant la politique de l'emploi.
- La convention de l'OIT (N°135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.
- La convention de l'OIT (N°101) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Toutes ces conventions protègent les étrangers. Néanmoins, ils ont une incidence non négligeable sur le statut des étrangers, sur l'encadrement de leurs libertés<sup>218</sup>. Ainsi la loi N°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 renferme d'importantes dispositions relatives à la protection des étrangers conformément aux normes internationales en la matière<sup>219</sup>. Celles-ci sont contenues essentiellement dans le préambule qui, aux termes de l'article 65, « fait partie intégrante de la constitution<sup>220</sup> ». L'analyse du contenu de cette loi prouve qu'au-delà de la reconnaissance des droits de l'homme, l'Etat affirme sa foi aux droits des étrangers.

Par ailleurs, le préambule constitutionnel proclame le respect des libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la charte des nations unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions y relatives dûment ratifiées. La portée de ces dispositions est capitale en ce qu'elles permettent d'évaluer le

---

<sup>218</sup> L. Valez " les migrations internationales...", in *recueil des cours de l'académie de droit international* (R.C.A.D.I) 1927 pp.174 à 175

<sup>219</sup> A, Touffait *La jurisprudence de la cour de justice...* Pp 5 15à 520

<sup>220</sup> Ibid.

statut particulier qui est accordé aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En effet l'article 45 de la constitution affirme que « les traités ou accords internationaux ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ». Ainsi, « la ratification constitue à elle seule un ticket d'accession directe à la dignité constitutionnelle ». Le préambule de la constitution camerounaise proclame que l'être humain possède des droits inaliénables et sacrés. En ce sens, cette disposition est aussi applicable à l'étranger. C'est ce qui justifie d'ailleurs, l'obligation de l'Etat de lui reconnaître un statut particulier. Par la présentation du corpus législatif, il est à remarquer que la législation camerounaise donne une consécration normative sur les travailleurs étrangers, en définissant, mais en le protégeant également. Mais cette reconnaissance et protection ne sont toujours pas matérialisées sur le terrain<sup>221</sup>, puisque l'Etat Camerounais lui-même est confronté aux problèmes de chômage de ses citoyens et est par la suite jaloux de sa souveraineté, ne peut toujours pas satisfaire tous ces étrangers selon les textes qu'il a ratifié. Ensuite, contrairement au statut du travailleur migrant qui est présenté dans la constitution camerounaise, une autre vision peut être faite concernant son statut professionnel. Les textes nationaux lui consacrent aussi une sécurité professionnelle en lui incorporant un ensemble de dispositions. Celles-ci sont relatives à la conclusion du contrat de travail. En supposant à juste titre que le travailleur migrant est en principe de nationalité étrangère, on aboutit au résultat suivant : premièrement, le travailleur migrant est un « travailleur » au sens dudit code. C'est-à-dire, ce non national qui, quel que soit son sexe, est engagé à mettre son activité professionnelle moyennant une rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée considérée comme employeur<sup>222</sup>.

Deuxièmement le travailleur migrant c'est ce travailleur non national qui a un contrat de travail à durée déterminée supérieur à 3 mois et qui, pour sa conclusion a requis le visa d'une autorité supérieure du pays d'exécution en l'occurrence le ministre du travail ou de l'emploi selon le pays<sup>223</sup>. Toutefois on pourrait dire d'une manière générale que le travailleur migrant est pour la législation nationale le travailleur étranger qui est régi par le droit camerounais.

---

<sup>221</sup> Cf. infra chapitre 3 et 4.

<sup>222</sup> Article 1 du code camerounais du travail

<sup>223</sup> Article 1 du code camerounais du travail

Malgré cet encadrement des étrangers par la loi camerounaise, il est malheureux de constater qu'il n'existe pas une politique migratoire clairement définie et politiquement bien structurée. En d'autres termes, cette absence de stratégie migratoire nationale ou de plan directeur des migrations du Cameroun engendre donc une faiblesse dans la gestion des ressortissants travailleurs au Cameroun. Ainsi, reste-t-il à identifier les autres catégories d'étrangers Centrafricains et Tchadiens qu'on rencontre dans la société camerounaise.

## **2- LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LES DEMANDEURS D'ASILE**

Pour comprendre ce que c'est le travailleur indépendant et le phénomène des étudiants étrangers, nous nous référons sur les conventions de l'organisation internationale du travail (OIT) N°97, et 141.

### **a- Les conventions internationales**

La convention N°97 de l'OIT stipule que les travailleurs indépendants sont ceux exerçant une activité libérale. C'est-à-dire exerçant pour leur propre compte et n'étant pas soumis à une autorité supérieure<sup>224</sup>. Notons également que les personnes exerçant une profession libérale qui sont entrées dans le pays pour une période longue sont également concernée. Et c'est cette catégorie d'immigrés qui sera étudiée puisqu'elle est qualifiée de plus nombreuse dans le marché du travail camerounais. Très souvent ces étrangers arrivent au Cameroun par les moyens illégaux, et ne s'acquittent toujours pas des documents officiels, ils sont de ce fait exclus des privilèges que doit bénéficier un migrant telle la couverture du droit international du travail<sup>225</sup>. C'est la raison pour laquelle la plupart de ces étrangers s'engagent dans les petits métiers notamment dans le secteur informel puisqu'ils ne peuvent pas être recrutés dans des entreprises camerounaises sans leurs documents officiels. En l'absence des sources fiables sur le nombre d'immigrés clandestins et réguliers, l'on peut mentionner à propos, les informations tirées du profil national des migrations entrepris par l'organisation mondiale des migrations au Cameroun en 2009.

---

<sup>224</sup> Article 11 (a) de la convention N° 97 sur les migrants dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chance et de traitement de travailleur migrant

<sup>225</sup> G.Caen, " condition des salariés étrangers", *juris classeur droit internationales* fascicule N°572 V.7pp 8 à 11.

Le dernier recensement opéré en 2005, indique que le Cameroun a une population d'immigrants qui s'élève à 211880. Cependant, il est difficile d'obtenir davantage de précisions quant- aux types d'immigrants en raison de l'absence des données précises en la matière. L'importance de l'économie informelle ne permet pas une gestion efficace des travailleurs migrants et autres, rendant impossible l'évaluation de leur nombre et de leurs caractéristiques. Le manque de données est d'autant plus important que les différentes enquêtes camerounaises menées auprès des ménages (ECAM I et II) en 1996 et 2001, n'ont pas abordé la question des migrations.<sup>226</sup>

Toujours à propos du nombre de clandestins, l'organisation mondiale des migrations n'est pas la seule source consultée, il Ya également le journal Cameroon tribune qui donne la même information que la source précédente. Ainsi il dit à propos : « Le dernier recensement de 2005 donne le chiffre de 271.815 étrangers au Cameroun. Ce qui est étonnant lorsqu'on fait le tour des représentations diplomatiques accréditées. En réalité nul ne peut donner le chiffre exact ». <sup>227</sup>

Il est donc prouvé que le nombre exact des migrants tchadiens et centrafricains exerçant des activités libérales est problématique dans la réalisation d'une pareille étude. Qu'en est-il des étudiants, qui généralement font également parti de la main d'œuvre migrante.

Egalement, il y a la convention N°97 de l'OIT donne ou définit en outre une autre catégorie d'immigré qui ne fait pas l'objet de l'étude à savoir les personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation<sup>228</sup> afin de pouvoir s'insérer dans le marché du travail camerounais. On peut regrouper sous ce vocable les stagiaires. En effet ceux-ci constituent des étrangers qui ne migrent pas de façon durable mais qui viennent simplement dans un pays donné pour compléter leur formation. Dans les pays de la CEMAC, il existe plusieurs conventions bilatérales entre Etat membre en matière de personnels qui régissant le plus souvent ces catégories de travailleur<sup>229</sup>. Cependant il convient de relever que cette liste n'est pas limitative. Il existe aussi dans le milieu d'affaires camerounaises des demandeurs d'asile ou les réfugiés centrafricains et tchadiens.

---

<sup>226</sup> Profil national des migrations au Cameroun, année 2009, OIM.

<sup>227</sup>P., Mballa, " Les immigrés au Cameroun, qui sont-ils ? Quel est leur nombre ? " in, Cameroon *tribune* du 07 septembre 2010, P.12

<sup>228</sup> Article 112 (d) de la convention N°143

<sup>229</sup> Voir bibliographie.

## **b- Les demandeurs d'asile et les réfugiés**

A propos des demandeurs d'asile et des réfugiés, Gérard Lyon Caen considère certains travailleurs comme étant spéciaux<sup>230</sup>. Cet auteur regroupe sous ce vocable les stagiaires, les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs en situation irrégulière. Cette analyse se focalise sur les trois dernières catégories. Puisque les trois premières catégories sont largement discutées par les conventions N°97 et 143 de l'OIT.

En outre pour ce qui est des demandeurs d'asile, il convient de rappeler que HCR en 2009 donne un effectif de 2231 étrangers au Cameroun. Mais en 2012, ce chiffre a changé. Ainsi le HCR donne un effectif de 600 demandeurs d'asile Centrafricains, contre 250 Tchadiens. Toutefois leur situation est différente de celle des réfugiés.

Il y a également une autre catégorie d'immigrés au Cameroun à savoir celle des réfugiés. Il est donc à remarquer que les Tchadiens et les Centrafricains sont concernés par cette catégorie. Bien que leur insertion doive être en principe assurée par le haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés, tous ces réfugiés ne sont pas pris en charge par cette institution. De par sa position géographique, (pays limitrophe avec presque tous les pays de la sous-région) et sa stabilité politique, le Cameroun apparaît comme une destination privilégiée pour de nombreuses personnes, fuyant les guerres dans leur pays d'origine ou de résidence. Ainsi entre 2006 et 2007, les principaux pays de provenance des réfugiés au Cameroun sont : le Tchad avec un effectif de 40500 réfugiés. La Centrafrique quant-à-elle vient avec un effectif de 24000 réfugiés.<sup>231</sup> En outre le dictionnaire de terminologie de droit international considère comme réfugié ce qui cherchent refuge autrement dit, il s'agit de celui qui, craignant d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays, dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut pas réclamer la protection de ce pays.<sup>232</sup> Cependant,

---

<sup>230</sup> G., Caen, " condition des salariés...", *juris classeur droit internationales* fascicule N°572 V.7pp 8 à 11.

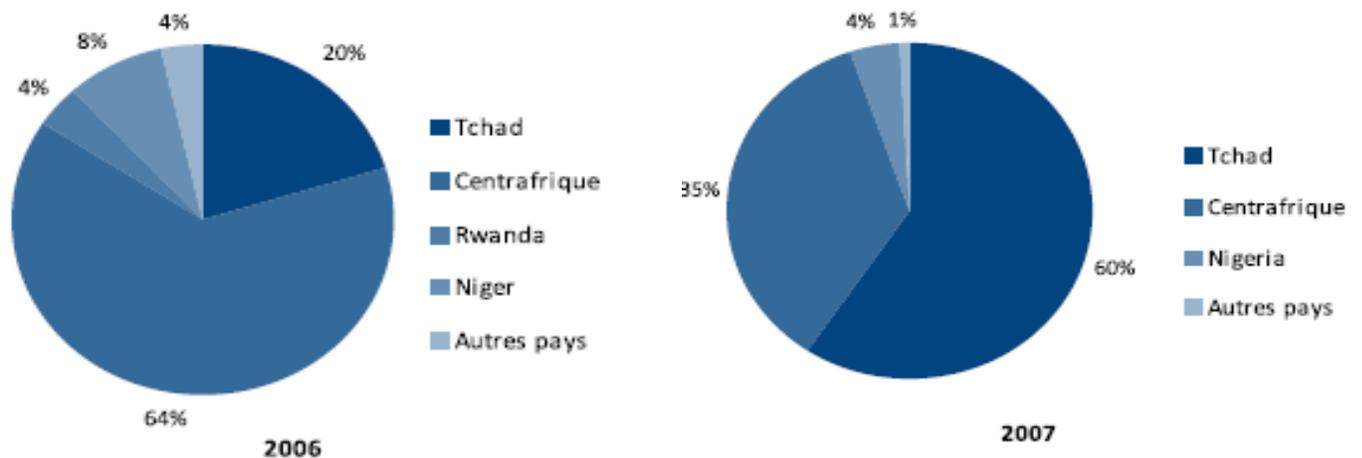
<sup>231</sup> US. Committee for refugees and immigrants, 2008.

<sup>31</sup> R. Guillenetal *lexique des termes juridiques Dalloz*, paris (2<sup>e</sup> édition)1972 p.284  
-convention de l'OUA sur les réfugiés de 1960

il arrive qu'au cours de leur séjour dans un pays donné, ceux-ci soient embauché comme salarié ou effectuant des travaux libéraux. Au Cameroun, les exemples sont nombreux. Pour le professeur Lyon Laen c'est une catégorie spéciale de travailleurs qui, cependant ne peuvent-être pris comme migrants. C'est aussi le point de vue d'Amadou lamine Ba : « le phénomène n'a également rien à voir avec l'exode rurale... les travailleurs migrants ne sont pas non plus assimilables à cette importante catégorie de réfugiés dont le déplacement est dû à des motifs d'ordre politique ou idéologique et qui bénéficie dans tous les pays d'un statut particulier »<sup>233</sup>

Il y a donc une différence au niveau du mobile de déplacement. C'est ainsi qu'on ne peut facilement dire qu'un tchadien entré au Cameroun comme réfugié et employé bien après dans une entreprise camerounaise est un travailleur migrant. D'ailleurs ceux-ci font l'objet d'une réglementation particulière<sup>234</sup> Seulement, il est nécessaire d'inclure les réfugiés qui sont employés comme travailleur salarié dans le pays d'asile au bénéfice d'égalité de chance et de traitement.

**Graphique 3: Répartition des réfugiés au Cameroun par pays d'origine, en 2006 et 2007**



Source: HCR, 2006 et 2007; Babacar Ndione, 2007, US Committee, 2007.

<sup>233</sup>A. Lamine Ba, "rapport", *in colloque...* Genève BIT N°8, 1986 pp 84.

<sup>234</sup>Convention de Genève sur les réfugiés du 289 Juillet 1951 in juris classeur droit international n° 7 fascicule572 P.11.

## II- LA MIGRATION DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN

Au nord comme au sud, les changements politiques et socio-économiques qui ont cours depuis la fin de la décennie 1980 se sont accompagnés d'une intensification des flux migratoires<sup>235</sup>. La migration apparaît alors comme une option voire le seul ou l'unique choix pour beaucoup d'africains avec pour principale motivation la recherche sécuritaire ou l'amélioration du bien-être. Ces processus de migration sont caractérisés par d'importantes dynamiques de reconfiguration et de complexification, entraînant une implication des pays et régions restés jusque-là isolés du champ de la migration<sup>236</sup>. Les flux migratoires internes au continent sont estimés à 80% du total de ces mouvements<sup>237</sup>. Ainsi pour mieux appréhender les déterminants majeurs de la migration de la main d'œuvre tchadienne et centrafricaine au Cameroun, les théories explicatives des migrations de la main d'œuvre sont présentées, ainsi que les atouts économiques du pays d'accueil et le cadre législatif propice à l'immigration.

### 1- LES DETERMINANTS DE LA MIGRATION DE TRAVAIL

Pour entreprendre un quelconque déplacement, les individus sont motivés par plusieurs motifs. L'exemple Tchadien et centrafricain illustrera le cas des différents déplacements africains. Pour y arriver, les différentes théories sur les déterminants de la migration de travail sont présentées, ainsi que les atouts économiques du pays d'accueil et un cadre législatif propice à l'immigration.

#### **a- Les théories explicatives des migrations de travail et un environnement propice à l'immigration**

---

<sup>235</sup>A. Dubresson et al, *l'Afrique subsaharienne. Une géographie du changement*, Paris, Armand colin, 1998.

<sup>236</sup>B.Simmons, *migration internationale et capitalisme global: examen critique des théories* Montréal, PUM/AUPELF-UREF, 1995

<sup>237</sup>F. Fomekong, " L'insertion des migrants sur le marché du travail camerounais", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

A partir des données disponibles, Ravenstein<sup>238</sup> a constaté que la plupart des migrants parcourant de longues distances allaient de préférence dans les centres commerciaux ou industriels et attractifs en termes d'emploi. Cet auteur relève également que les personnes du milieu urbain migrent moins que celles du milieu rural et ceci probablement à cause de la rareté du travail dans ce milieu et que le principal motif des flux migratoires est le désir de l'homme d'améliorer son statut sur le plan matériel, notamment en accélérant à un emploi rémunéré.

A la suite de cet auteur, la principale théorie explicative de la migration est d'inspiration néoclassique. Le premier modèle économique élaboré à cet effet est celui de l'économie dual développé par Lewis, Ranis et Fei<sup>239</sup>. Cette approche stipule qu'au niveau international, la migration de la force de travail est un facteur de convergence économique entre les pays à condition qu'elle ne soit pas accompagnée du chômage. Ce qui n'est pas toujours le cas d'où l'émergence des modèles probabiliste élaborés par Todaro<sup>240</sup> pour ces auteurs, la migration est un processus par lequel les individus font des choix raisonnables pour maximiser leurs avantages économiques... la décision de migrer ou non relève donc d'un calcul coûts-bénéfices. Pour sjaastad<sup>241</sup> les individus se déplacent d'un endroit à un autre pour maximiser leurs revenus afin d'utiliser rationnellement leur capital humain. Ils recherchent perpétuellement de meilleures conditions de travail et une bonne rémunération.

Contrairement à la théorie néo-classique, La nouvelle économie des migrations défendues beaucoup plus par l'auteur Guilmoto<sup>242</sup> donne une autre explication non négligeable qui présente également une autre réalité sur les déterminants de la migration du travail. Cette nouvelle économie stipule que la migration est une stratégie collective de minimisation des risques par une diversification géographique des ressources du groupe familial. Ce choix de migrer ou pas et de la destination est fait par un groupe d'individus tel que les ménages, les parents encouragent généralement le départ des enfants pour à la fois réduire la taille du ménage et donc le volume des besoins, et espérer des grains provenant des enfants émigrés. A cet effet, de nombreuses études ont montrées la contribution non négligeable, voire essentielle, des migrants à leur promotion

---

<sup>238</sup>B. Ravenstein, *the laws of migration, of the statistical society*, London, 1885.

<sup>240</sup>R., Todaro, "A model of labor migration urban unemployment in less developed countries", *the American economic review*, live N°1, 1969, pp. 6-5.

<sup>241</sup>L., sjaastad, "the cost and returns of human migration", *journal of political economy* 1962.

<sup>242</sup> R., Guilmoto, *ces migrations dans les pays en développement*, la documentation française, Paris, 2003

économique et sociale individuelle, à celle de leur localité d'origine et celle du pays d'accueil<sup>243</sup>. Le dénominateur commun de toutes ces approches est la recherche du bien être individuel ou collectif. La décision de migrer étant guidée par la recherche d'un travail ou d'un emploi mieux rémunéré et de meilleures conditions de vie. Ainsi les migrations tchadiennes et centrafricaines se situent dans ces multiples argumentaires. Bien qu'influencés par des situations politiques et économiques désagréables de leur pays respectif, ces étrangers une fois qu'ils aient franchis les frontières nationales vont développer ce que stipulent les différentes théories migratoires énoncées plus haut à travers les migrations urbaines. Alors La recherche de ces meilleures conditions de vie va être influencée par des atouts économiques camerounais et un environnement politique stable.

Ainsi, bien que classé par les institutions financières internationales de pays pauvre et très endetté (PPTÉ), le Cameroun regorge d'importantes richesses naturelles, (pétrole, bois, café, coton, etc.). Ces richesses mises en valeur depuis l'époque coloniale jusqu'aujourd'hui, et se traduisant par la réalisation des grandes plantations de coton à Garoua, celles de cannes à sucre à Mbandjock, et d'autres plantations à Dschang à l'ouest du Cameroun, n'ont cessé d'attirer des flux migratoires importants en provenance non seulement d'autres pays de l'Afrique centrale hors Cameroun comme les populations tchadiennes en grande majorité, mais aussi d'Afrique de l'Ouest<sup>244</sup>.

Par ailleurs, l'environnement politique stable du Cameroun a également influencé l'arrivée des milliers de tchadiens et de centrafricains fuyant la persécution dans leur pays et étant attiré par la liberté de culte. L'organisation internationale des migrations (OIM) énonce de ce fait qu'entre 2006 et 2007 quarante mille cinq cents (40500) tchadiens et vingt-quatre mille (24000) centrafricains étaient présent au Cameroun fuyant les persécutions dans leur pays<sup>245</sup>. Par ailleurs, le Cameroun ne connaît pas de lutte de pouvoir par les armes comme au Tchad et en Centrafrique. Cet environnement de paix, de sécurité et de stabilité politique est un atout attrayant pour le choix du Cameroun comme pays d'accueil ou de transit par les immigrés tchadiens et centrafricain. Le

---

<sup>243</sup> L., Ndione et al, *stratégies migratoires et recompositions des solidarités dans un contexte de crise. L'exemple du Sénégal urbain*, Académia –Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2005.

<sup>244</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>245</sup> R.Evina, *Migration au Cameroun, profil national 2009*, OIM, 2009.

cadre législatif camerounais est également un atout pour l'attraction de ces étrangers d'Afrique centrale.

Dans la plupart des pays africains, les travailleurs migrants sont peu encadrés<sup>246</sup>. Leur situation est plus favorable au Cameroun à l'instar d'autres pays, il existe des instruments juridiques règlementant l'accueil, le séjour et les conditions des travailleurs migrants<sup>247</sup>. L'accès à l'emploi formel par exemple est régi par un contingentement en faveur des nationaux ainsi, « les entreprises admises dans une zone franche industrielle doivent, à l'issue de leur 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement, utiliser leurs effectifs globaux seulement 20% de travailleurs étrangers ». <sup>248</sup> Cette loi affecte les travailleurs migrants qui travaillent dans leur majorité dans le secteur informel. Or cette catégorie de travailleurs s'acquitte rarement de leurs taxes et ne sont nullement inquiétés par les autorités compétentes. Sur le plan international le Cameroun a adopté toutes les deux conventions internationales relatives aux travailleurs migrants. Il s'agit de :

- la convention N°97 sur les travailleurs migrants révisés en 1949 et ratifié le 03 septembre 1962 ;
- la convention N°143 sur les travailleurs migrants de 1975 et ratifié le 04 juillet 1978.

Cependant, au vu de l'ampleur du sous-emploi visible et invisible<sup>249</sup>, le gouvernement camerounais a émis une réserve au sujet des conventions internationales pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>250</sup>. Ainsi de tous ces mouvements migratoires tchadiens et centrafricains, il existe bien une motivation et des caractéristiques de ces déplacements étrangers au Cameroun.

---

<sup>246</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>247</sup>A. Lamine Ba, " rapport", *in colloque...* Genève BIT N°8, 1986 pp 84.

<sup>248</sup>L. Ndione et al stratégies *migratoires et recomposition...* Académia –Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2005.

<sup>249</sup>Le sous-emploi visible désigne le nombre d'actifs qui travaillent involontairement moins de 35 heures par semaine ; et le sous-emploi invisible ceux qui gagnent moins que le salaire minimum 23 500 FCFA,

<sup>250</sup>R., Evina, Migration au Cameroun, profil national 2009, OIM, 2009.

## **b- Causes et caractéristiques des mouvements migratoires tchadiens et centrafricains au Cameroun**

Les migrations humaines sont généralement influencées par diverses causes, et prennent des formes en fonction du déplacement des individus.

Concernant les Tchadiens et Centrafricains qui se retrouvent au Cameroun en général et dans la ville de Yaoundé en particulier, plusieurs raisons ont provoqué leur départ pour le Cameroun. Ces causes sont multiples entre autres les conflits tchadiens et centrafricains, et la pauvreté dans ces différents pays peut également être citée.

Ainsi, le premier événement qui va pousser les immigrés tchadiens vers le Cameroun remonte le 12 février 1979. La situation grave qui oppose les nordistes et les sudistes semble tourner à l'avantage des nordistes c'est ainsi que certains tchadiens sudistes ont eu le réflexe de traverser le fleuve pour trouver refuge au Cameroun, principalement dans la ville de Kousseri jumelle à celle de Ndjamena<sup>251</sup>.

Ce premier mouvement massif des Tchadiens vers Kousseri est le point de départ d'une série d'autres mouvements migratoires. Il peut être qualifié de première bataille tchadienne. Quant' à la seconde bataille de N'Djamena de 1980, elle va encore propulser un nombre important de tchadiens vers le Cameroun. Les survivants de cette guerre dans leur écrasantes majorité populations musulmanes du nord prennent à leur tour le chemin de Kousseri ou un camp des réfugiés tchadiens fut construit par le haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés<sup>252</sup>. Le mouvement massif des Tchadiens vers Kousseri ne se limite malheureusement pas seulement à ces deux batailles de N'Djamena mais va s'étendre à toutes les tensions récurrentes qui vont suivre à N'Djamena<sup>253</sup>. Ainsi en 1982, comme en 1990, lorsque les pouvoirs politiques changèrent de mains, les personnes proches ou appartenant à l'ethnie du président partant, prennent le chemin de Kousseri de peur de représailles de la part de l'ethnie nouvellement arrivée au pouvoir. Ce phénomène, on l'a noté au Tchad en 1982, lorsque Goukouni Weddey dépassé par la puissance d'Hissein Habré, a quitté le pouvoir pour le Cameroun. Tous ceux qui lui sont proches et de son

---

<sup>251</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>252</sup> L, Ndione et al stratégies *migratoires et recomposition...* Académia –Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2005.

<sup>253</sup> Ibid.

ethnie ont fait de même<sup>254</sup>. De même en 1990 lorsque l'actuel président tchadien arriva au pouvoir celui-ci entra en conflit avec les Goranes l'ethnie du président Hissein Habré. Ainsi on nota une fuite massive de cette ethnie vers Kousséri. Les conflits tchadiens ont alors été les premiers catalyseurs aux flux migratoires tchadiens vers le Cameroun. Mais notons également la pauvreté au Tchad provoqué en grande partie par ces conflits va susciter le déplacement des Tchadiens vers le Cameroun ou ils chercheront à s'intégrer dans la société camerounaise.

Quant aux conflits centrafricains, notons que depuis 1996, la République Centrafricaine (RCA) est confrontée à une série de guerre qui a touché la capitale Bangui, avant de se diffuser à partir de 2002 au nord et à l'est du pays<sup>255</sup>. N'ayant reçu qu'un traitement médiatique très ponctuel, à l'occasion du déploiement des opérations militaires de l'Union Européenne, des Nations Unies et de la mise en accusation de Jean Pierre Bemba devant la cour pénale internationale. Ces petites guerres successives ont pourtant profondément transformé le pays et ont abouti au déplacement forcé d'un grand nombre de centrafricains à l'intérieur de la RCA ou vers les pays limitrophes réfugiés vers le Cameroun, le Tchad, la République Démocratique du Congo...

C'est ainsi qu'en 2003, plus de trois mille (3000) élèves Mbororo venus de la Centrafrique se sont réfugiés au Cameroun à la suite des attaques perpétrées par des milices centrafricaines<sup>256</sup>. Une fois ces différentes colonies de migrants installées, une autre forme de migration prendra corps, à savoir les migrations urbaines, qualifiées de migrations de travail. Ainsi, le Tchad ou la RCA sont les pays d'Afrique qui souffrent d'un déficit budgétaire important et dont le taux de chômage est élevé. Ils sont de ce fait classés 171<sup>ème</sup> sur 177 pays selon le rapport mondial sur le développement humain 2007 et 2010. La pauvreté touche 55% de la population tchadienne et 70% celle de la Centrafrique. En RCA, plus de trois pauvres sur quatre vivent en milieu rural et dépendent pour leur survie de la production agricole. Quant au Tchad C'est principalement le phénomène du monde rural où vivent 87% des pauvres du pays. Ainsi le Cameroun est l'un des pays d'Afrique où il y a une forte ruée d'immigrants tchadiens. L'enquête menée dans la ville de Yaoundé précisément dans le quartier Obili vient étayer ce fait. Bon nombre de familles tchadiennes affirment être arrivés au Cameroun pour des raisons économiques. Ainsi la famille

---

<sup>254</sup> P. Linder et al, *Economie Internationales*, Paris, Economica (7<sup>ème</sup> ed.) 1982, P.507

<sup>255</sup>J. Csillaghy, "intégration ..." Thèse de doctorat, université de Genève, 1965, p. 79.

<sup>256</sup>L. Ndione et al *stratégies migratoires et recomposition...* Académia –Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2005.

tchadienne Etienne MBAITOLOUM<sup>257</sup> confirme ce fait. Ainsi l'entrée au Cameroun reste à être matérialisée. Elle peut être qualifiée de caractéristique de la migration.

Les différentes caractéristiques des migrations peuvent-être vues comme les principales formes de migrations qu'entreprennent les ressortissants tchadiens et centrafricains au Cameroun. En d'autres termes c'est une étude en amont du phénomène migratoire<sup>258</sup>. Du fait des mobiles qui sont caractérisés comme catalyseur à leur pénétration au Cameroun, on peut remarquer la spontanéité dans ces mouvements généralement due par la proximité des individus à la frontière, mais également l'organisation de ces mouvements est souvent nécessaire. Etant donc installés au nord Cameroun, les migrations urbaines interviennent comme enjeu majeur à la résolution du problème du bien-être<sup>259</sup>.

Les formes migratoires dont il est question sont de deux types à savoir les mouvements spontanés ou organisés et des migrations urbaines.

#### **- Mouvements spontanés et organisés**

Les déplacements des migrants tchadiens et centrafricains sont caractérisés par des flux migratoires spontanés et parfois organisés<sup>260</sup>. Les migrations spontanées se sont effectuées entre les frontières du sud tchadien et le bec de canard camerounais pour ce qui est des Tchadiens. Quant aux Centrafricains on retrouve à l'est du Cameroun, les villes de Batouri et de Kenzo qui jouent le rôle d'accueil pour les ressortissants Centrafricains. La caractéristique de tel déplacement sont taxés de survie et de ce fait n'ont pas reçu une quelconque assistance d'une structure humanitaire ou étatique. Et ceux-ci cherchent une sédentarisation plus rapide qui annule généralement le retour des immigrés en effet les trajectoires de sédentarisation sont pour la plupart Kousseri, poli-faro, yelwa, Batouri, Kenzo. Et ceci s'explique par un repli identitaire et un regroupement à base affinitaire pour consolider une conscience ethnique qui devient pour des nouveaux arrivants des capitaux sociaux, symboliques et économiques. Concernant les déplacements organisés, le gouvernement camerounais apportera un appui dans un vide institutionnel qui sera important dans

---

<sup>257</sup> Etienne Mbaitoloum, 44ans, secrétaire adjoint de la colonie Tchadienne, entretien mené le 04/11/2010.

<sup>258</sup> J. Csillaghy, "intégration..." Thèse de doctorat, université de Genève, 1965.

<sup>259</sup> F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>260</sup> L. Ndione, et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités dans un contexte de crises*, Academia Bruylant, Louvain-la neuve, 2005.

l'organisation de ces mouvements humains notamment par la création des premiers camps de réfugiés sur le territoire national, à Kousseri, Poli-Faro, Taparé, pour ne citer que ceux-ci. Le premier aura été confronté à une poussée démographique importante près de 100 000 demandeurs d'asile contrairement aux deux autres dont les densités ont été relativement faibles : près de 4000 en 1993 à poli-faro et près d'un millier à Taparé<sup>261</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, le rôle de l'administration camerounaise va faciliter une évolution sur le plan institutionnel, d'abord par un accord de coopération entre le gouvernement et le HCR, mais surtout avec la création en 1991 au sein du ministère en charge des relations extérieures d'un service spécifique pour les dossiers de réfugiés, l'implication du gouvernement dans l'accompagnement des retours volontaires et récemment la promulgation d'une loi sur les réfugiés<sup>262</sup>. Une fois établi dans les régions du nord et de l'est Cameroun, les migrants tchadiens et centrafricains vont développer les migrations urbaines

### **- les migrations urbaines**

Les facilités qu'on obtenus les ressortissants tchadiens et centrafricains sur le territoire camerounais conduiront à une immigration urbaine, d'abord vers les grandes villes du nord Cameroun telles que Maroua, N'Gaoundéré pour ce qui est des Tchadiens. Par la suite, des réseaux migratoires se tisseront entre le nord et le sud<sup>263</sup>. On observera un afflux important d'anciens réfugiés dans les villes industrielles de Bandjock, Nkoteng Douala et la capitale politique camerounaise. C'est ainsi qu'un ressortissant tchadien nommé Guelmbaye Nicolas âgé de 32 ans cordonnier au quartier Obili affirme s'être installé à Yaoundé après avoir vécu à Garoua pendant un moment avant de s'installer à Yaoundé. Ainsi les raisons de leur afflux massif vers la capitale politique camerounaise seront évoquées.

L'étude des migrations en Afrique centrale est difficile à réaliser pour plusieurs raisons surtout lorsqu'on évoque la question d'un groupe dans un pays donné. La première raison est la rareté des données statistiques et d'étude à couverture nationale et surtout régionale<sup>264</sup>. Contrairement à

---

<sup>261</sup> L. Ndione, et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités dans un contexte de crises*, Academia Bruylant, Louvain-la neuve, 2005.

<sup>262</sup> L. Ndione, et al, *Stratégies migratoires...*,

<sup>263</sup> J. Csillaghy, *intégration ...* p.45

<sup>264</sup> F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

l'Afrique de l'Ouest où le phénomène a fait l'objet de plusieurs enquêtes nationales voire régionale, rare sont les opérations semblables qu'aient été menées en Afrique centrale<sup>265</sup>. Dans le cas d'espèce, certaines études malheureusement minables ont été menées par l'institut Nationale de la statistique sur les migrations des migrants, d'origine africaine<sup>266</sup>. Cette étude menée par l'INS auprès de familles migrantes d'origine africaine est assez révélatrice dans la mesure où elle nous donne en pourcentage les différents motifs qui ont permis à ces derniers de se retrouver au Cameroun<sup>267</sup>. Les migrants d'origine africaine présentée par l'INS ont diverses identités, mais la pertinence résulte du fait qu'elle étudie les migrants d'Afrique centrale et de l'ouest. Même si d'autres contrées d'Afrique sont mises en exergue<sup>268</sup>. Le raisonnement par analogie sera utilisé ici puisque l'étude individuelle de chaque pays n'a été fait, et que les pays de la CEMAC sont évalués à 43,7% du resta des pays d'Afrique selon l'annuaire statistique de l'INS de 2006. Il est également remarqué que les pays de CEMAC ont une forte représentativité dans le marché du travail camerounais et que les ressortissants tchadiens et centrafricains ont plus de la moitié de l'effectif surtout ce qui est du secteur informel. Ainsi les raisons d'installation évoquées seront celles données au cours de l'enquête menée. Mais il serait important de présenter l'étude faite par l'INS sur les motifs des migrants africains dans le marché du travail camerounais<sup>269</sup>. Cette étude fait partie des données statistiques puis nous oriente dans le travail qui est en train d'être mené. Mais force est de constater que certains de ces motifs sont repris par les Tchadiens et centrafricains consultés. Dans la perspective des migrations urbaines, les raisons professionnelles et de groupement familiaux seront évoqués (1) ainsi que les raisons d'apprentissage ou d'étude (2).

### **- Les raisons professionnelles et de regroupement familiaux**

D'après les déclarations des migrants, plusieurs motifs expliquent l'installation dans les localités où ils ont été enquêtés. Ces localités sont généralement des quartiers où ils ont une forte représentativité. Ainsi le quartier Obili en fait partie de ces localités. Le travail mené dans cette localité s'est étendu autour de quinze (15) ménages. Et la question portant sur le pays de naissance croisée avec la nationalité permet de distinguer ceux qui ont effectivement migré de ceux qui sont

---

<sup>265</sup>J, Csillaghy, "intégration ...", Thèse de doctorat, université de Genève, 1965.

<sup>266</sup>R., Evina, Migration au Cameroun, profil national 2009, OIM, 2009.

<sup>267</sup> Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>268</sup> Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>269</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

nés à Yaoundé. Alors sur les quinze ménages étudiés, tous ont migré pour la ville de Yaoundé. Les raisons professionnelles et regroupement familial sont les principaux motifs cités par ces familles tchadiennes. Sur ces ménages, la plupart de ces familles affirment que la recherche de l'emploi et du travail les a conduits dans la ville de Yaoundé après s'être séjournés au nord Cameroun<sup>270</sup>. C'est un phénomène qui a la nature d'un exode rural. Ceci pourrait s'expliquer par la précarité des milieux d'origine. Ainsi les migrations urbaines des migrants tchadiens dans la ville de Yaoundé obéissent aux mêmes principes de l'exode rural qui veut bien que l'on aille en ville pour les raisons professionnelles telles que la recherche de l'emploi et du bien-être<sup>271</sup>.

Quant au regroupement familial, la nature du genre sera mis en exergue, mais également l'âge aussi. Selon le sexe, on constate que cette tendance d'ensemble est observée avec une nette ampleur par rapport à l'ensemble chez les hommes<sup>272</sup>. Alors que chez les femmes, on remarque que près de huit (08) femmes sur dix (10) ont cité le rapprochement familial comme motif<sup>273</sup>. Pour mieux comprendre ce phénomène, il est à préciser que le phénomène migratoire au départ touche les hommes qui avec leur famille sont basés au nord Cameroun après leur entrée dans le territoire camerounais<sup>274</sup>. Par le souci d'améliorer leurs conditions de vie, ils expliquent leur descente sur Yaoundé pour trouver un emploi mieux rémunéré ou une activité à forte revenus. C'est dans ce contexte que leurs femmes peuvent les rejoindre. C'est ce qu'explique Batoum Nicolas âgé de quarante-six ans (46) Par rapport à l'âge, les plus jeunes se situent également dans cette explication. Puisque la femme et ses enfants se déplacent généralement au même moment : mais d'autres raisons font également l'objet de l'étude à savoir les raisons d'apprentissage et d'étude.

Dans l'ensemble des migrants tchadiens et centrafricains, les études ou l'apprentissage sont peut citer comme motif migratoire. Ceci est d'autant pertinent que l'étude menée par l'INS sur les migrants africains au Cameroun révèle que les migrants africains en grande majorité originaire d'Afrique centrale ne citent pas des études comme motif de migration pour leur meilleure insertion dans le marché du travail camerounais<sup>275</sup>. Selon l'institut national de la statistique, les migrants

---

<sup>270</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>271</sup>J. Csillaghy, "intégration ..." Thèse de doctorat, université de Genève, 1965.

<sup>272</sup>R.Evina, Migration au Cameroun, profil national 2009, OIM, 2009.

<sup>273</sup>R.Evina, Migration au Cameroun, profil national 2009, OIM, 2009.

<sup>274</sup>P. Linder et al, Economie ... Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd), 1982, p. 507.

<sup>275</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

qui arrivent pour ces raisons sont estimés à 2,2%. Cette donnée est très révélatrice puisqu'elle confirme la réalité des ressortissants tchadiens et centrafricains sur le sol camerounais<sup>276</sup>. Cet argument confirme également le fait que ces différentes familles tchadiennes et centrafricaine ont pour principalement souci le bien-être économique et que ceux-ci ont migré pour trouver une place dans le marché du travail camerounais d'où la question de leur insertion dans la ville de Yaoundé.

La répartition en pourcentage des migrants par sexe et âge permet de mieux comprendre les raisons de la migrations (voir tableau 3). Cette repartition permet de comprendre davantage les causes de la migration les ressortissants de la CEMAC y compris les Centrafricains et les Tchadiens. Ainsi, le regroupement familial occupe une bonne place dans la cause de la migration. Par ailleurs, les problèmes de santé figurent aussi dans le plan de ces migrants. Ce qui veut dire se déplacer pour améliorer son état de santé est une cause de la migration pour le Cameroun. Ces deux raisons sont évoquées par une majeure partie de la population migrante cela se vérifie avec le taux de pourcentage élevé par rapport aux autres raisons telles que, la recherche d'un emploi, ou chercher à s'instruire. Bien que les raisons de santé et de regroupements familiaux sont beaucoup évoquées par les migrants, la recherche de l'emploi demeure une raison tout aussi importantes par ces ressortissants de la CEMAC.

---

<sup>276</sup>Ibid.

**Tableau 3: Répartition (en%) des migrants par sexe et âge selon le motif de la migration au Cameroun**

Motifs	Sexe		Groupe d'âge			Ensemble
	Masculin	Féminin	10-29 ans	30-49 ans	50 ans et plus	
Recherche d'emploi	12,5	2,4	2,9	12,1	8,5	8,2
Problème de santé	56,4	5,2	29,4	33,2	55,7	35,0
Etude/apprentissage	0,7	0,0		0,2	2,4	0,4
Problèmes de logement	0,4	1,8	0,3	1,7	-	1,0
Suivre ou rejoindre la famille	2,8	0,0	0,4	2,7	1,0	1,6
Retraite	13,6	80,5	54,9	36,7	23,1	41,6
Autre	0,5	0,0	0,7	-	-	0,3
Non déclaré	11,5	6,3	8,8	10,6	6,2	9,3
	1,8	4,0	2,5	2,7	3,1	2,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**Source : enquête sur l'emploi et le secteur informel de 2005 (INS)**

## **2- LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES DE MAIN D'ŒUVRE EN AFRIQUE**

L'impact sociétal des migrations de main d'œuvre est très considérable dans toutes les sociétés<sup>277</sup>. En effet, l'absence ou la présence d'une personne active crée une sorte de déséquilibre qui est ressentie à plus ou moins longue échéance dans la société<sup>278</sup>. Partant de là, l'étude des effets des mouvements migratoires devient complexe et les manières de procéder multiples.

Les auteurs comme Peter H. Lindert et Charles P. Kindieherger pensent qu'il faut mettre l'accent sur les effets normaux (les marchés du travail) et les effets sur les finances publiques

<sup>277</sup>P. Linder et al, *Economie ...* Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd), 1982, p. 507.

<sup>278</sup> Ibid.

en effets externes<sup>279</sup>. Jozsef Caillashy propose une étude qui paraît plus proche des réalités africaines. Car tout en restant dans le cadre d'une analyse économique, il examine les problèmes de migration dans ses implications régionales et internationales. Son étude porte surtout, sur la mobilité des personnes du point de vue de l'intégration économique. Notre auteur débouche sur la remarque suivante :

#### **a- L'impact des migrations sur l'intégration et quelques données statistiques**

On peut envisager sous deux aspects les effets économiques de la mobilité des personnes, suivant qu'on considère comme objectif principal l'intégration. Le nivellement rapide des revenus à l'échelle régionale et internationale, Ou qu'on préconise l'optimalisation de la population à l'intérieur d'une communauté donnée<sup>280</sup>. Notre auteur ajoute à l'appui de sa thèse que les migrations favorisent l'intégration économique, dans la mesure où celles-ci permettent d'améliorer les conditions de vie aussi bien dans les régions des pays d'émigration que dans ceux d'immigration. Il poursuit en disant que « lorsque les migrations ne satisfont pas à ce double critère, elles ne favorisent pas l'intégration »<sup>281</sup>.

Pour le cas précis des pays de la zone CEMAC, les migrations se font le plus à partir d'autres pays vers, le Gabon et le Cameroun. Le Tchad est devenu depuis un certain temps un grand pays d'émigration. La R.C.A. a été pendant longtemps un foyer d'immigration. Cependant quelques données statistiques peuvent clarifier mieux les propos.

Les données statistiques sur les mouvements migratoires en Afrique sont difficiles à être répertoriées pour faute d'études approfondies. Dès lors l'explication de ce phénomène est présentée, pour comprendre l'étude du BIT en la matière.

Les données statistiques sur les mouvements migratoires interafricains sont difficiles à obtenir. Cet état de choses qui n'est pas propre à l'Afrique serait selon le rapport précité inhérent aux difficultés que soulève le rassemblement des données sûres et significatives, sur les migrations de travailleurs, particulièrement dans les pays où la pénétration se fait par voie terrestre. Le même

<sup>279</sup> P. Linder et al, Economie ... Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd), 1982, p. 507.

<sup>280</sup>J, Csillaghy, " intégration ..." Thèse de doctorat, université de Genève, 1965, p. 79.

<sup>281</sup>Ibid

rapport ajoute que lorsqu'on dénombre les entrées et les sorties, il est difficile de faire une distinction entre les travailleurs, les membres de la famille, les visiteurs, les touristes avec ceux qui, à première vue, sont des travailleurs. Souvent même, entre les nouveaux arrivants, ceux qui reviennent dans le pays après un congé ou une absence, ceux qui sont des résidents rentrant d'un voyage à l'étranger et les personnes en quête d'un emploi<sup>282</sup>. Cette situation qui pourrait s'expliquer par la perméabilité de nos frontières et surtout par le laxisme de nos administrations qui, pour la plupart ne disposent pas de fichier sur les sorties et les entrées. Au Cameroun, au Tchad, et même en R.C.A., les entrées et sorties sont contrôlés par les services de l'émigration qui ne distinguent pas très souvent les différentes catégories de personnes qui franchissent les frontières nationales<sup>283</sup>.

Dans le cadre du BIT, la plupart des études qui ont été faites sur la question procèdent d'une part par un examen des effets sur le pays d'émigration et d'autre part sur le pays d'immigration. Seulement selon le rapport précité, de tels procédés posent beaucoup de difficultés dans le cadre africain, ceci à cause de la pénurie des données et du caractère divers des migrations<sup>284</sup>. Toutefois, malgré ces difficultés, nous empruntons une telle démarche qui nous permet d'étudier les effets sur les pays d'émigrations et sur les pays d'immigration.

### **b- Effets des mouvements migratoires sur les pays d'émigration**

Il est évident que pour analyser les effets des mouvements migratoires sur les pays d'émigration, un certain nombre d'élément doit être pris en compte. Il s'agit principalement de la durée, de l'absence du travailleur migrant dans son milieu d'origine, des possibilités de remplacement de la main d'œuvre émigrée pendant son absence et le cycle des activités économiques. En somme d'une manière générale, comme tout phénomène transnational, les mouvements migratoires comportent des avantages et des inconvénients pour les pays d'émigrations<sup>285</sup>. Au nombre des effets positif, on peut ranger les transferts des salaires, la

---

<sup>282</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>283</sup>P. Linder et al, *Economie ...* Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd), 1982, p. 507.

<sup>284</sup> Ibid.

<sup>285</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

possibilité de diminuer le chômage pour les pays qui en sont victime. C'est à dire des pays qui ont un excédent d'une main d'œuvre par rapport aux possibilités d'emplois offertes.

Sur un plan négatif, les migrations de main d'œuvre provoquent la diminution de la population active et peut même freiner la croissance démographique du pays. En examinant ce fait, le cas Tchadien est très illustratif. Cette diminution de la population active le plus souvent qualifiée, a un impact considérable sur le développement économique du pays. Dans la majorité de nos pays, on assiste le plus souvent à une fuite importante de cerveaux. Une telle situation peut dans beaucoup de cas, causer un déséquilibre du marché du travail si les agents économiques sont obligés de quitter leur pays pour la recherche d'une satisfaction plus élevée. Ce qui peut donc créer aussi pour les pays, une sorte de pénurie en main d'œuvre.

Sur le plan administratif Peter H. Lindert et Charles P. Kindieherger font un constat sévère « le fait que quelqu'un s'en aille n'augmente pas de beaucoup la jouissance des autres dans le cas de biens publics... La probabilité d'une évasion fiscale nette, due à l'émigration est renforcée par ces configurations des biens publics et de l'émigration dans le cycle de la vie. Cela signifie que les émigrants tendant à être concentrés dans la classe d'âge qui viennent de bénéficier d'un enseignement public aux frais des contribuables alors qu'ils ne paieront pas d'impôts sur les revenus acquis à l'âge adulte »<sup>286</sup>.

Des auteurs qui étudient l'impact des migrations sur les pays d'origine, proposent un impact pour les personnes en partance pour l'étranger à peu près égal à la contribution fiscale nette que la société a fournie pour leur assurer les services des écoles publiques et autres<sup>287</sup>.

Par ailleurs beaucoup d'autres effets peuvent être relevés que ce soit positivement ou négativement, ou bien sur le pays d'émigration ou sur les familles d'origine. Généralement, on assiste le plus souvent à une dislocation, Mais ceux-ci ne sont pas les seuls concernés par les mouvements migratoires. Les pays d'immigration ou pays d'accueil n'en sont pas moins épargnés.

Comme pour les pays d'émigration, les mouvements migratoires de main d'œuvre présentent des effets qui sont d'une part positive et d'autres parts négatifs pour les pays

---

<sup>286</sup> P. Linder et al, *Economie* ... Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd), 1982, p. 507.

<sup>287</sup> Il convient de noter de telles mesures ne sont pas conseillables pour nos pays, dans la mesure où elles conduiraient tout simplement à enfreindre la liberté de mouvements, car aucun individu ne serait capable de payer. De plus, cela ne peut pas s'appliquer dans un contexte où les peuples sont engagés dans un processus d'intégration.

d'immigration. Mais avant toute analyse au fond, il convient de signaler que la migration de main d'œuvre a un effet direct pour le pays d'immigration dans la mesure où elle participe à l'accroissement de la population.

Sur un plan positif disons que les migrations pallient le sous-emploi dans un pays nécessitant la main d'œuvre. Autrement dit-il Ya une forte participation active dans l'effort de construction nationale. C'est un accroissement d'individu participant au système économique. Sur le plan négatif, certains auteurs estiment que les migrations de main d'œuvre constituent une charge budgétaire puisqu'elles encombrant. Cet encombrement se manifeste dans l'utilisation des écoles publiques, les coûts de police et ils ne paient pas les impôts. Du moins pas tous, sauf ceux qui sont entrées régulièrement et sont employés dans des conditions légales<sup>288</sup>.

De plus les migrations de mains d'œuvre participent au brassage des peuples. Elles participent à l'échange de Comportement, mais les populations locales sont souvent hostiles aux migrants y compris les travailleurs cela peut s'observer même au niveau interne<sup>289</sup>. Ainsi la matérialisation de ces effets sera observée dans le pays d'immigration qu'est le Cameroun en ce qui concerne l'insertion des immigrés Tchadiens et Centrafricain dans le marché du travail Camerounais<sup>290</sup>.

En somme, après avoir déterminé les types de migrants, il a été question de présenter la législation camerounaise encadrant les migrants. Par ailleurs les déterminants de leur arrivée au Cameroun ont également été discutés. Ainsi, le contexte socio-politique camerounais est favorable aux ressortissants de la CEMAC, mais les conflits que vivent certains pays en Afrique centrale est un des facteurs d'arrivée au Cameroun. Toutefois, il n'existe pas au Cameroun une politique migratoire clairement définie et politiquement bien structurée. Ainsi l'absence d'une stratégie migratoire nationale engendre une faiblesse dans la gestion des travailleurs migrants au Cameroun.

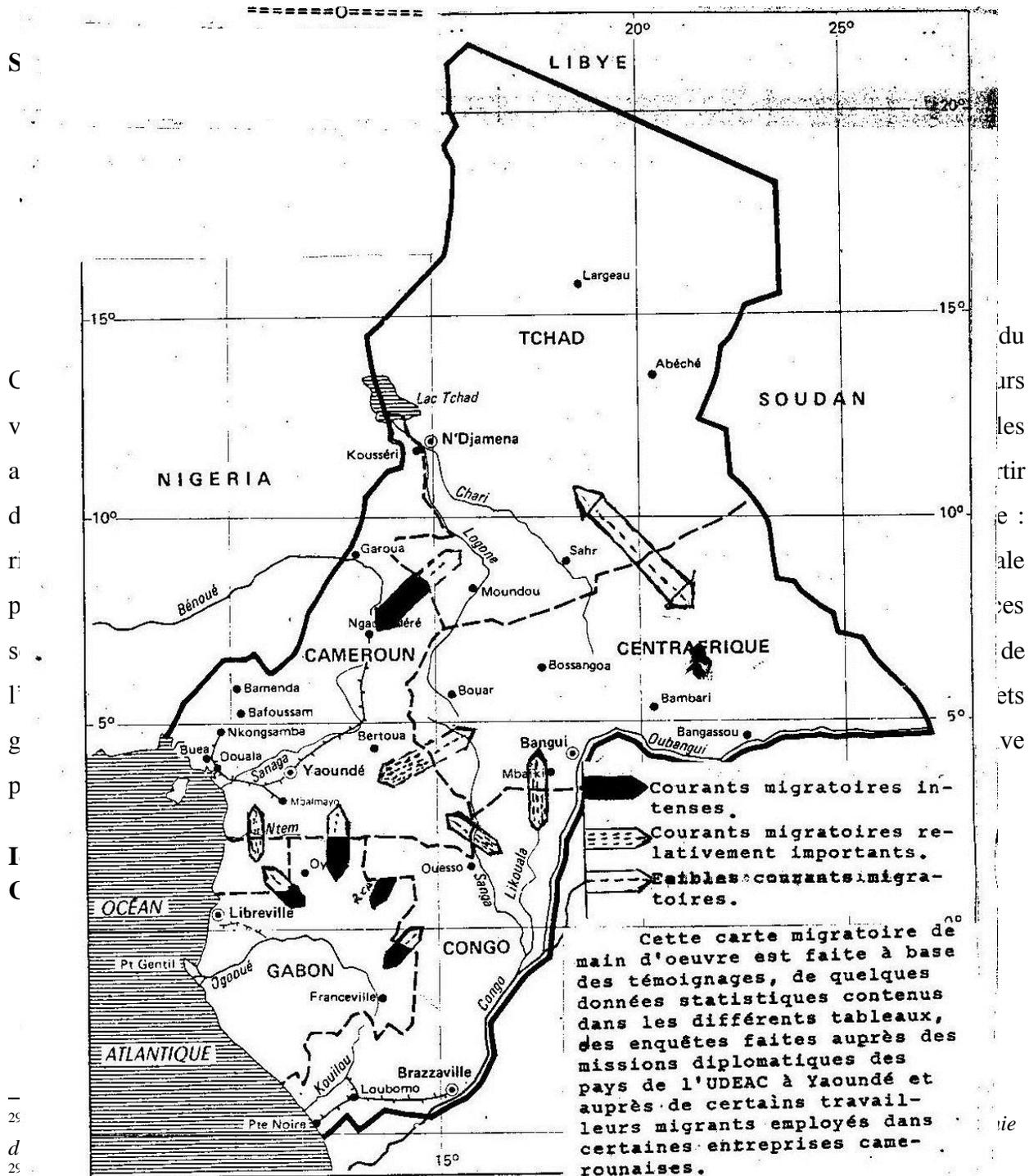
---

<sup>288</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>289</sup>P. Linder et al, *Economie ...* Paris, Economica (7<sup>ème</sup> éd), 1982, p. 507.

<sup>290</sup>J, Csillaghy, "intégration ...", Thèse de doctorat, université de Genève, 1965.

Carte 1: Carte des mouvements migratoires (main d'œuvre)



migratoire", *revue de géographie tropicale et d'environnement*, Yaoundé, n°1, 2015, p.1.

<sup>293</sup>Ibid.

<sup>294</sup>H. Mimche, "Quand les immigrés se font autochtones, immigration et dynamique d'appropriation de l'espace des réfugiés tchadiens au nord Cameroun", in *l'asile au sud*, colloque tenu à Ouagadougou, 6-8 juin 2006.

Il ressort que les nouveaux migrants, plutôt aisés circulent entre les villes du nord Cameroun, lieu de résidence de leurs familles, lieu de travail et d'accumulation<sup>295</sup>. On assiste alors à la naissance d'un espace transnational<sup>296</sup>.

La discussion théorique mobilise les concepts de migration internationale, de circulation migratoire et d'espace social transnational. Questionner les migrations internationales entre le Tchad et le Nord-Cameroun sous le prisme du concept de circulation migratoire s'avère donc nécessaire et nouveau car le phénomène migratoire dans cette partie de l'Afrique centrale a toujours été étudié selon une approche segmentée : Zone de départ et zone d'installation ; émigration et immigration<sup>297</sup>.

## **1- AUX ORIGINES DES MIGRATIONS VERS LE NORD CAMEROUN**

L'approche classique des études migratoires a longtemps simplifié l'analyse du phénomène en insistant sur les transformations des zones d'immigration, les conditions socioéconomiques des immigrés d'une part, et les conséquences des départs dans les zones d'émigration considérées comme « vidées » à la suite du départ des actifs d'autre part<sup>298</sup>. Pourrait-on encore parler de vide socio-spatial créé par les départs lorsque les migrants naviguent entre les deux espaces à un rythme régulier, à un intervalle de temps réduit ? Le transfert des populations d'une région à une autre, l'exode rural et l'immigration sous régionale ont longtemps participé à la diffusion de cette idée dans la littérature camerounaise<sup>299</sup>.

### **a- Le début des installations étrangères au Cameroun**

---

<sup>295</sup>J. Boutrais, "La colonisation des plaines par les montagnards au nord du Cameroun (Monts Mandara)". Paris, ORSTOM, n°24, 1973, p.278.

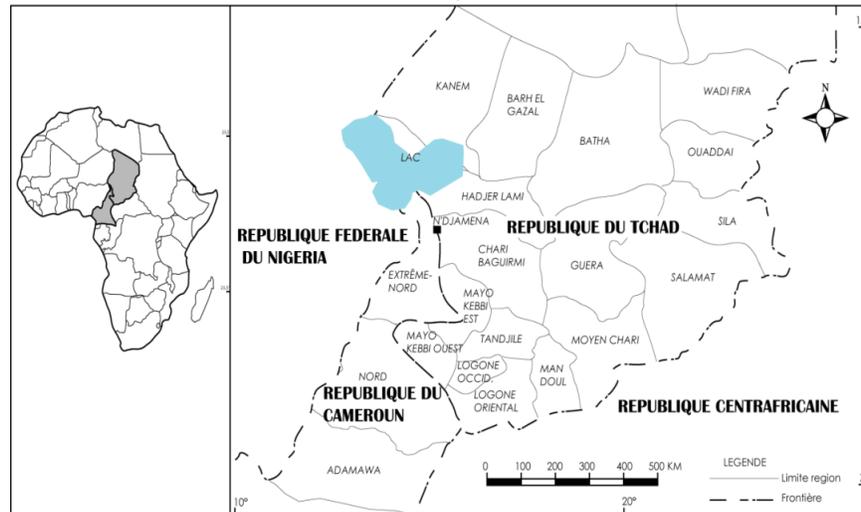
<sup>296</sup>Ibid.

<sup>297</sup>F. Watang Zieba, "Immigration transfrontalière...", pp. 79-82.

<sup>298</sup>J. Clarke et al, *Redistribution of population in Africa*, Londres, Heinemann, 1982, p. 212

<sup>299</sup>S. Ndembou, *Le développement rural par projet à l'épreuve du désengagement de l'Etat.*, in G., Courade *Le village camerounais à l'heure de l'ajustement*, Paris, Karthala, pp. 293-307.

**Carte 2: Localisation de la zone d'établissement au nord et l'est du Cameroun**



**Source :** D'après Félix Watang, "Immigration tchadienne au nord-Cameroun : entre installation sur le long terme et circulation migratoire", *Revue de géographie tropicale de l'environnement*, yaoundé, n°1, 2015, p.1.

Le Nord Cameroun, en général, constitue le premier espace d'immigration internationale du Cameroun car il concentre à lui seul près de 43 % de la population immigrée, soit un effectif de 208000 migrants environ<sup>300</sup>. L'essentiel de cette population immigrée est constitué des Tchadiens, Nigériens, Centrafricains, Nigériens et Maliens. Les Tchadiens constituent, du point de vue statistique, la première communauté migrante<sup>301</sup>. Elle représente près de 36% de la population migrante africaine en général au Cameroun et plus de 60% de cette même population dans les régions septentrionales<sup>302</sup>. Cette immigration est assez ancienne et s'est faite en plusieurs vagues depuis les années 1960 jusqu'à nos jours. On a noté une nette évolution de cette immigration tant au niveau de l'effectif des migrants qu'au niveau du type de migration Malgré le rôle non négligeable de cette communauté dans la dynamique sociodémographique et spatiale, très peu de chercheurs s'y sont intéressés. On note, néanmoins, quelques travaux de sociologues qui se sont appesantis sur l'impact socio- politique de la présence des réfugiés tchadiens au Nord Cameroun<sup>303</sup>. L'approche spatiale est peu abordée par ces auteurs malgré l'insistance sur la question foncière rurale par le premier. Quant aux géographes, les migrations de

<sup>300</sup>J. Clarke et al, *Redistribution of population...*, Londres, Heinemann, 1982, p. 212

<sup>301</sup>Ibid.

<sup>302</sup>Rapport de présentation des résultats définitifs, BUCREP (Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population), 2010, p. 67.

<sup>303</sup>H. Mimche, "Quand les immigrés se font autochtones, immigration et dynamique d'appropriation...", In *l'asile au sud*, colloque tenu à Ouagadougou, 6-8 juin 2006.

peuplement du Nord Cameroun sont au centre de leur préoccupation depuis les années 1970<sup>304</sup>. Cependant, ils se limitent plus à l'analyse des migrations internes ; le rôle des migrants internationaux dans la dynamique socio-spatiale et en milieu urbain que rural est sous-estimé et même ignoré. L'absence d'informations et de statistiques précises sur l'immigration tchadienne caractérise les travaux qui ont été menés par quelques géographes. Ce fut le cas de Gonné qui analyse l'immigration de la main d'œuvre agricole tchadienne sans donner aucune précision statistique sur les immigrés<sup>305</sup>.

L'hypothèse selon laquelle les logiques et les configurations des migrations tchadiennes et centrafricaines au Nord Cameroun diffèrent d'une catégorie socio-ethnique à une autre, des espaces urbains aux espaces ruraux. En plus, les migrants travailleurs ou actifs agricoles et originaires du sud-ouest tchadien s'installent dans une perspective du long terme avec soucis d'intégration définitive alors que les migrants antimusulmans originaires de l'Est du Tchad pour la plupart définissent un mouvement circulaire. Le principal souci ici est de comprendre les phénomènes socio-spatiaux observés dans les zones d'immigration camerounaise. C'est d'ailleurs pourquoi, le transfert de résidence d'un lieu de départ à un autre d'installation est un élément essentiel de la définition des migrations<sup>306</sup>. Cette approche qui est toujours privilégiée par les études migratoires au Cameroun semble dépassée face aux nouvelles approches présentées par les spécialistes des études migratoires du Nord et même de l'Afrique de l'Ouest depuis plus d'une décennie<sup>307</sup>. L'approche intégrée des études migratoires telle que défendue par certains auteurs dans le cadre des migrations nord-sud nous amène à questionner le champ migratoire de l'Afrique centrale en nous appuyant spécifiquement sur les migrations tchadiennes et centrafricaines au Nord Cameroun<sup>308</sup>. Dans la plupart des études, ces migrations sont considérées comme un problème car elles nécessitent un contrôle de l'afflux des réfugiés et autres immigrés en quête de bien-être<sup>309</sup>. Dans ce contexte, seuls les effets d'intégrations et de sécurité de ces migrations sur les

---

<sup>304</sup>J. Boutrais, "La colonisation des plaines...". Paris, *ORSTOM*, n°24, 1973, p.278.

<sup>305</sup>B. Gonne, "Migrations transfrontalière de la main d'œuvre agricole au Nord Cameroun" in *Revue Kaliao*, série sciences humaines, vol1, 2008.

<sup>306</sup>P. George *Dictionnaire de la Géographie*, PUF, 1970, p.510

<sup>307</sup>S. Neha, "De la migration à la circulation, le cas des migrants Burkinabé « partagés » entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire", in *African migrations workshop the contribution African research to migration theory*, Dakar, 16-19 novembre 2010.

<sup>308</sup>D. Loch et al, "Les migrants dans l'espace transnational : permanence et changement, Migrations, transnationalisme et diaspora : théorie et études de cas", in *Revue européenne des migrations internationales* vol. 28 - n°1, 2012, pp 7-12

<sup>309</sup>J.P. Guengant, "Migrations internationales et développement : les nouveaux paradigmes", in *Revue européenne de migrations internationales*. Vol.12, N°2, 1992, pp.107-121.

sociétés du Nord Cameroun ont été analysés. La rupture d'avec la lecture linéaire des migrations internationales permet de les réinterroger en prenant en compte le concept de circulation migratoire que Dorai et Hily (2004) définissent comme : «une approche globale, et non plus dichotomique, des migrations (...) qui s'élargit progressivement et vise à prendre en compte tout à la fois l'ensemble des espaces concernés par les migrations, les déplacements accrus des personnes entre lieux d'origine et d'arrivée : les va- et-vient et les flux matériels : biens, services ,remises et idéels : normes, valeurs, représentations induits par les migrations »<sup>310</sup>. Ce concept peut permettre de mieux appréhender les logiques qui gouvernent les mouvements des Tchadiens et centrafricains de part et d'autre de la frontière avec le Cameroun ; ceci en mettant l'accent sur les pratiques socio-spatiales et les espaces construits par les mouvements entre deux sédentarités<sup>311</sup>. Les pratiques spatiales ici sont « l'ensemble des relations matérielles et idéologiques des individus à l'espace géographique<sup>312</sup>». Ceci, fait appel à la notion connexe de transnationalisme à l'intérieur d'un territoire circulaire. Ce concept peut être aussi pris en compte dans l'étude des migrations tchadiennes et centrafricaines vers le Nord Cameroun. Il s'agit, en fait, de privilégier dans l'analyse le couple migration territoire qui selon Tarrus, fait autrement sens que le couple immigration insertion<sup>313</sup>. En effet, l'évolution des logiques migratoires tchadiennes entre le Tchad et le Nord Cameroun complexifie la compréhension du couple immigration intégration qui devient moins pertinente car, elle est à l'origine d'une lecture partielle du phénomène étudié. En effet, les migrations s'inscrivent dans un espace social transnational qui « implique des relations transfrontalières régulières (...) et des pratiques transnationales<sup>314</sup>».

## **b- Les villes d'installations des travailleurs**

La zone d'étude intègre le nord Cameroun, le Tchad et la Centrafrique. Plus précisément la région

---

<sup>310</sup>K. Dorai et al, Du champ migratoire aux circulations : une lecture des migrations internationales, in D. Kamel et al, "Les migrations internationales : connaître et comprendre". *Géographes associés*, n°29, 2004, pp.19-26.

<sup>311</sup>A.Tarrus, *Les Fourmis d'Europe. Migrants riches, migrants pauvres et nouvelles villes internationales*, Paris, Harmattan, 1992, p. 207.

<sup>312</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire : l'exemple de Tours", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.443

<sup>313</sup>A. Tarrus, *Les Fourmis d'Europe...*, Paris, Harmattan, 1992, p. 207.

<sup>314</sup>D. Lochet al, "Les migrants dans l'espace transnational : permanence et changement, Migrations, transnationalisme et diaspora : théorie et études de cas ", in *Revue européenne des migrations internationales* vol. 28, n°1, 2012, pp 7-12

de N'Djamena et la partie méridionale comme l'illustre la figure

Cette sous-région appartient au bassin du Lac Tchad qui, depuis plusieurs siècles, a vu son peuplement se transformer au gré des migrations et crises diverses<sup>315</sup>. Le Nord Cameroun correspond à la partie septentrionale du pays constituée des trois régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord. Les principales villes régionales camerounaises que sont Maroua région de l'extrême nord, Garoua région du Nord, Ngaoundéré région de l'Adamaoua et les terroirs villageois d'immigration de ces régions d'une part et les régions méridionales et centrales du Tchad d'autre part ont constitué l'appui spatial de la lecture des pratiques socio-spatiales et transnationales des migrants.

Ainsi, la vérification des hypothèses passe par une approche mixte associant données et analyses quantitatives et spatiales que nous considérons complémentaires. Par ailleurs, des « éléments comparatifs, concernant des populations similaires qui n'ont pas de pratiques transnationales (...) et une profondeur historique pour analyser les liens transfrontières à diverses époques de leur mise en œuvre sont nécessaires<sup>316</sup>. »

## **2- LES TRAVAILLEURS ENTRE ZONE DE DEPART ET D'ARRIVEE**

Les enquêtes de terrain et les levés (cartographie) des phénomènes spatiaux constituent les principales techniques de collecte de données.

### **a- La sédentarisation**

Deux méthodes d'enquête ont été utilisées : une enquête exhaustive des quartiers urbains et hameaux considérés par les autorités traditionnelles et municipales comme abritant l'essentiel des migrants ; cette première méthode fut complétée par la méthode boule de neige qui permet de rencontrer d'autres migrants grâce aux informations recueillies auprès des premiers<sup>317</sup>. Une population de 637 migrants tchadiens a été enquêtée. La répartition des enquêtés par site

---

<sup>315</sup>A. Beauvilain, *Nord-Cameroun : crise et peuplement, France*, Imprimerie Claude Belle à Coutances (Manche), vol2, 1989, p.625.

<sup>316</sup>D. Lochet al, " Les migrants dans l'espace transnational : permanence et changement, Migrations, transnationalisme... ", in *Revue européenne des migrations internationales* vol. 28, n°1, 2012, pp 7-12

<sup>317</sup>F. Watang Zieba, "Immigration transfrontalière..." pp. 79-82.

d'installation est présentée dans le tableau<sup>318</sup>. Il s'agit de caractériser les migrants avant de s'attarder sur les relations qu'ils entretiennent à la fois avec les zones de départ et les zones d'accueil, de s'intéresser aux marqueurs socio-spatiaux de leurs différentes pratiques en zones urbaines et rurales (la zone rurale la plus concernée est le bassin de la Bénoué, pôle agricole et d'immigration dans la région du Nord Cameroun)<sup>319</sup>.

---

<sup>318</sup>Ibid.

<sup>319</sup>D. Lochet al, " Les migrants dans l'espace transnational : permanence et changement, Migrations, transnationalisme... ", in Revue européenne des migrations internationales vol. 28, n°1, 2012, pp 7-12

**Tableau 4 : Migrants enquêtés**

Zone urbaine enquêtée		Région	Migrants enquêtés	Terroir rural	Région	Migrants enquêtés
Quartier	Ville					
Djarengol	Maroua	Extrême nord	14	Moulvoudayé	Extrême nord	120
Baouwiol			8			
Sararé			20			
Pont vert			20			40
Dougoï			8			
Palar			70			
Pitoaré						
Missingléo						
Sous total 1						
Takasko	Garoua	Nord	30	Ngong	Nord	180
Roundié Adia			15	Lagdo	Nord	75
Djamboutou			45	Wildé ngong	Nord	60
Yelwa						
Sous total2						
Socare	Ngaoundéré	Adamaoua	23			182
Bamyanga			16			
Joll soir			15			
Gadamabang			27			
Burkina			16			
Madagascar			15			
Belaji II						
Sous total 3						
<b>Total</b>			<b>112</b>			<b>312</b>

**Source :** Félix Watang, « Immigration, croissance démographique et dynamique urbaine au Cameroun » *African population studies* N° 3, vol 28, 2014, pp. 1234-1247

Ainsi, à partir du tableau ci-dessus, les quartiers et les terroirs villageois qui accueillent l'essentiel des migrants tchadiens peuvent être identifiés.

Par ailleurs, la cartographie des pratiques spatiales dans l'espace construit par les migrants-circulants entre le Tchad et le Nord Cameroun constitue un élément important de cette étude car

celles-ci marquent profondément l'espace considéré à travers surtout l'accès au foncier<sup>320</sup>. Elle permet de visualiser les configurations des migrations tchadiennes, centrafricaines au Nord Cameroun, les marqueurs spatiaux des pratiques foncières et d'habitat, la territorialisation tchadienne dans les principales villes du Nord Cameroun. Les levés de terrain au GPS ont permis de cartographier les pratiques spatiales transnationales des migrants.

## **b- Les causes de la sédentarisation**

Les échanges de population entre le Cameroun, la Centrafrique et le Tchad, se font dans un cadre géographique constitué pendant la période précoloniale des anciens royaumes ou principautés : Kanem Bornou, Baguirmi, autres chefferies ou principautés des actuels sud-ouest tchadien et nord-est camerounais. Et des aires culturelles continues telles que, des peuples traits d'union de part et d'autre de la frontière<sup>321</sup>. Au lendemain des indépendances, la situation d'instabilité politique au Tchad<sup>322</sup> par exemple d'une part, l'urbanisation, l'industrialisation quoique embryonnaire comme la compagnie française pour le développement des fibres textiles en 1950, devenue la société de développement du coton en 1974, Les Brasseries du Cameroun en 1966 et 1968, Cotonnière industrielle du Cameroun en 1965, barrages d'irrigation et hydro-électriques de Lagdo en 1977, lac de Maga en 1979, etc.), d'autre part, les projets d'équipement et d'aménagement agricole de la vallée de la Bénoué au Nord Cameroun vont favoriser l'installation des Tchadiens originaires en majorité de la partie méridionale. Plus récemment encore, à partir des années 2000 le mouvement va se maintenir en se diversifiant selon des logiques et configurations différentes<sup>323</sup>.

---

<sup>320</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales...", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.443

<sup>321</sup>R. Breton, "Ethnies et langues.", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique*, République unie du Cameroun. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>322</sup>Assassinat de Ngarta Toumbalbaye en 1975, guerre civile en 1979, entrée des troupes commandées par Idriss Deby à N'Djamena en 1990, entrée des troupes rebelles à N'Djamena le 02 février 2008

<sup>323</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales...", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.443

## II- LA SEDENTARISATION TCHADIENNE ET CENTRAFRICAINE A YAOUNDE

Les migrations tchadiennes les mieux connues sont celles des réfugiés par exemple le rapport du HCR de 2011, et des autres travailleurs urbains et ruraux à l’instar des ouvriers agricoles<sup>324</sup>. Elles se caractérisent par une installation sur le long terme.

### 1- DES LOGIQUES ET DES CONFIGURATIONS DES MIGRATIONS A YAOUNDE LE CAS DES TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS

La communauté tchadienne et centrafricaine constitue la population migrante la plus importante du Cameroun et réside, pour l’essentiel, au Nord Cameroun<sup>325</sup>. Son installation s’est faite en plusieurs vagues, qui correspondent plus ou moins aux crises politiques et socioéconomiques vécues par le Tchad depuis les années 1960. Cependant, à partir des années 2000, l’on va noter une accélération de l’arrivée des migrants d’un autre genre : riches commerçants, hauts cadres pour la plupart musulmans et originaires de l’Est et du Nord du Tchad. Ils ont pour principale préoccupation l’achat des terres dans la ville de Yaoundé, la construction des résidences secondaires et l’installation de leurs familles respectives<sup>326</sup>.

#### a- Installation sur le long terme des réfugiés et migrants

Il s’agit d’un mouvement assez ancien et régulier qui date des années 1960. Mais il perdure encore à travers l’arrivée de plusieurs vagues successives des réfugiés et les migrations individuelles non contrôlées dans les zones urbaines et rurales du Nord Cameroun<sup>327</sup>. Par exemple, La population tchadienne vivant au Nord Cameroun est estimée aujourd’hui à près de 60000 personnes venant pour l’essentiel du Sud-ouest tchadien du Mayo Kebbi Est et Ouest, Logone occidentale, Logone orientale, Moyen Chari, Chari Baguirmi, Ouham-Pendé<sup>328</sup>. Les groupes les

---

<sup>324</sup>B. Gonne, “ Migrations transfrontalière de la main d’œuvre agricole au Nord Cameroun ”, in *Revue Kaliao*, série sciences humaines, vol1, 2008.

<sup>325</sup>R. Breton, “ Ethnies et langues. ”, In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique, République unie du Cameroun*. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>326</sup>Ibid.

<sup>327</sup>Cf. figure page 10.

<sup>328</sup>Rapport de présentation des résultats définitifs, BUCREP (Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population), 2010, p.67.

plus représentés sont : *Ngambaï, Lakka, Mbaï, Sar, Gbaya, Mboum, Mundang, Tupuri, Massa, Musey, etc.* Le tableau 3 présente la répartition ethnique et les départements d'origine des migrants enquêtés.

Arrivés pour la plupart clandestinement au Cameroun, c'est-à-dire sans visa d'entrée ni laissez-passer, les immigrants notamment tchadiens et centrafricains font très souvent face aux problèmes de papiers avec la cohorte de conséquences que cela entraîne pour tout migrant. En réalité, l'immense majorité de cette population de provenance rurale et analphabète, ignore les lois du pays d'accueil. Pourtant, dans le contexte de la perméabilité des frontières, chaque pays prend un ensemble de mesures de nature à contrôler les conditions d'entrée et de séjour à l'intérieur du territoire national.

Cependant, un problème de fond se pose à cet effet : il s'agit de l'immigration clandestine qui s'effectue en ignorant les lois et règlements du pays hôte. Il paraît évident que l'acte illégal est plus grave selon que l'on transgresse les règles de passage de frontière ou de séjour. Voilà pourquoi certains pays choisissent la solution d'expulser les étrangers en situation irrégulière. Le Cameroun, on le constate, a choisi une voie souple, et n'échappe pas pour autant à l'immigration clandestine<sup>329</sup>. Car, les longues frontières entre le Tchad la Centrafrique et le Cameroun sont loin d'être hermétiques. Profitant de cette souplesse de l'administration locale, les clandestins tchadiens utilisent plusieurs voies pour arriver à Yaoundé et se confrontent à d'énormes difficultés.

L'individu développe, en fonction de ses intérêts, un ensemble de stratégies sur sa propre rationalité, et qui font de lui un acteur dont le rôle est à prendre au sérieux dans ce processus d'insertion sociale individuelle. Les immigrants tchadiens adoptent des stratégies diverses. Certains se font délivrer des cartes d'identité nationale camerounaise par voies frauduleuses moyennant de l'argent depuis Ngaoundéré. D'autres, au contraire, réunissent de l'argent nécessaire pour corrompre de manière ponctuelle les autorités en cas de contrôle. Selon Blaise Jacques Nkene, « largement corrompues, ces autorités n'initient que très rarement des procédures d'expulsion et, en général, l'immigrant qui n'est pas en règle n'a jamais été rendu à la frontière ».<sup>330</sup> L'inculpé paie séance tenante le prix de son infraction, sous forme de prébende. Cette pratique de

<sup>329</sup> E. Essomba, « Les clandestins ? Un fléau », in *Cameroon tribune* n° 5316, du jeudi 4 février 1993, p.3.

<sup>330</sup> B.J, Nkene, « Les immigrants nigériens à Douala : problèmes et stratégies d'insertion sociale des étrangers en milieu urbain », in *Afrique et développement*, Vol xxviii n° 3 et 4, Codéséria, 2003, p.156

manipulation d'identité finit par se normaliser à tel point que le danger pour l'immigré est moins la non-possession des papiers, que le manque d'argent pour corrompre.

Encouragé par les autorités elles-mêmes, le candidat à l'immigration qui peut choisir entre la migration officielle organisée et la migration clandestine préfère cette dernière. Si le contrôle est trop strict, aléatoire ou trop long, il n'hésite pas à soudoyer le préposé pour faciliter son passage. Cependant, le constat montre que le véritable problème rencontré par les migrants dépend quelque fois du niveau social acquis dans leur pays d'origine. Pourquoi les immigrants tchadiens préfèrent-ils les cartes nationales d'identité camerounaise comme stratégie de leur insertion sociale ?

En dépit de ces précautions, beaucoup d'étrangers réussissent à passer à travers les mailles du filet en se faisant établir un acte de naissance et une carte d'identité non informatisée. La procédure est simple selon Ndolngar: « Il suffit pour cela, de payer 3 000 et 5 000 FCFA de pots-de-vin. Très souvent, la complicité des policiers est requise pour appuyer la démarche »<sup>331</sup>. Non seulement, ils sont favorisés par les policiers ou chefs de quartiers, mais aussi par les spécialistes des producteurs de faux papiers. Comme le constate Yves Atanga, « les faussaires sont dans toutes nos villes, bien à l'abri, à des endroits que seuls les initiés connaissent. On n'y accède qu'accompagner d'un habitué »<sup>332</sup>.

Avec l'ancienne carte, c'était facile pour les faussaires : avec les récentes cartes informatisées, rien n'est plus comme avant. Mais ils ne baissent pas les bras pour autant. C'est désormais de manière indirecte que s'opère l'entrée par infraction dans la nationalité camerounaise. Les faussaires ont généralement tout ce que le client désire : pour les actes de naissance, c'est au client de choisir là où il veut être né. Il suffit de le dire, et on fait le reste. Ainsi, à moins de dix mille francs, les faussaires vous fournissent la pièce qu'il vous faut. Cela étant, il vous reste juste à vous rendre à un poste d'identification avec tous les papiers nécessaires à la confection de la carte nationale d'identité.

S'agissant de la naturalisation, l'on se rend compte au quotidien que très peu de prétendants à la nationalité camerounaise acceptent de constituer un dossier de demande de naturalisation. Ils estiment non seulement que la constitution du dossier n'est pas aisée, mais aussi que la procédure traîne longtemps avant d'aboutir. Ainsi, ils préfèrent acquérir la nationalité par des moyens

---

<sup>331</sup>T. Ndolngar, ce qui ressort de son entretien 12 juillet 2013.

<sup>332</sup>Y. Atanga, « copies certifiées... in *Cameroon tribune*, n° 7655/3944, p.17.

frauduleux<sup>333</sup>. Ils n'hésitent pas alors à corrompre des officiers d'état civil pour obtenir de faux actes de naissance.

Quelles sont les préoccupations des autorités tchadiennes de leurs compatriotes détenteurs de cartes camerounaises ? Selon l'ambassadeur, « aidez-nous à vous secourir, évitez d'être pris les mains dans le sac, et avoir la carte camerounaise ne nous facilite pas les tâches, au contraire, les cartes sont sources de problèmes »<sup>334</sup>. Le secrétaire de la colonie tchadienne donne le même conseil :

Lorsqu'on tente de les sensibiliser afin qu'ils gardent leur nationalité, ils nous fuient le plus souvent. Cela crée un climat de méfiance entre nous, les autorités de l'ambassade et celles de la place en cas d'intervention. Puisque la victime peut être frère physiquement mais sur papier, il est Camerounais. Ce qui cause généralement une mauvaise compréhension entre l'ambassade et les autorités camerounaises en cas d'accident, surtout lorsque la victime est trouvée avec la carte camerounaise<sup>335</sup>.

Cette situation déplorable, bien que nécessaire pour les bénéficiaires, appelle une prise de conscience de la part du législateur camerounais qui gagnerait à renforcer les sanctions à l'encontre de ceux qui fabriquent de faux actes d'état civil. De telles pratiques doivent être sévèrement punies car, considérées comme un crime contre la nation camerounaise.

Au regard de ce qui précède, il convient de relever que la nationalité camerounaise est acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

Il existe cependant une autre difficulté que rencontre les migrants notamment les migrants centrafricains et tchadiens du fait de leur faible taux d'analphabétisme, celle de l'apprentissage de langue comme condition pour trouver un emploi.

Au rang de ces barrières, il y a l'obstacle linguistique. Venus pour la plupart de milieux ruraux et analphabètes, ces hommes doivent faire face à des obstacles liés aux difficultés de

---

<sup>333</sup>B. Nken, « A qui profite la nationalité bradée ? in *Cameroon tribune*, ... p.17

<sup>334</sup>Yossem Kontou Noudjiamlo ambassadeur du Tchad au Cameroun à Yaoundé, 63 ans, Yaoundé, le 14 aout 2010.

<sup>335</sup>E Mbatailoum, Tchadien 45 ans, entretien à Obili, 2015.

communication. Or les contacts sociaux entre les personnes étrangères s'effectuent en général par le biais de la langue. Celle-ci est le tout premier objet de l'interaction entre les acteurs et constitue un enjeu déterminant des rapports dans la société<sup>336</sup>. A ce sujet, le constat sur la situation des immigrés tchadiens de Yaoundé montre que le handicap de la langue est un frein important pour certains à leur insertion. Ainsi, contrairement à ce que l'on pense très souvent, le Foulbé que l'on parle au Nord Cameroun et dans certaines localités du Tchad, grâce aux éleveurs peuls, n'est pas forcément connu par tous les Tchadiens ni par les Camerounais, et donc, il n'est pas un vecteur de leur insertion. Au pire, l'insertion des nouveaux venus dans la société et sur le marché du travail est rendue difficile par la méconnaissance de la langue la plus parlée.

L'anglais et le français constituent les deux langues officielles au Cameroun. Mais, dans la pratique, le français est l'instrument de communication le plus usité dans la capitale camerounaise. Or les immigrés illettrés, qui arrivent, ne l'ont jamais utilisé chez eux<sup>337</sup>. Pour cette raison, le processus d'adaptation et d'insertion dans le tissu urbain passe par son apprentissage qui peut prendre de six mois à un an pour les plus enthousiastes et les plus motivés. Mais durant ce temps d'apprentissage, la majorité des illettrés est, pour une bonne période, écartée des relations sociales. Compte tenu de ce que ce que l'on sait de ses conditions de vie, on est en droit de s'interroger sur la qualité d'activités exercées par toute cette colonie tchadienne de Yaoundé.

### **- L'emploi à Yaoundé**

La ville, en tant qu'organisme vivant, est un pôle de développement d'activités diverses, à travers lesquelles biens et services sont produits pour satisfaire tous les individus qui y vivent<sup>338</sup>. Les étrangers d'origine africaine au Cameroun sont bien nombreux et exercent surtout dans le secteur informel<sup>339</sup>. Cependant, cette recherche s'intéresse aux activités qui consistent pour la population immigrée en général et tchadienne en particulier, notamment féminine, à s'insérer dans le tissu économique. Elles sont nombreuses et relèvent toutes de l'informel.

---

<sup>336</sup>B. Nken, « A qui profite la nationalité bradée ? in *Cameroon tribune*, ... p.17

<sup>337</sup>Ils ne parlent pour la plupart que leur langue d'origine avec ceux qu'ils suivent, qui sont devenus Durant le temps d'apprentissage, leurs interprètes.

<sup>338</sup>M. Elounga, « Les arts de la rue dans les villes camerounaises », in M. Elounga, V. Nga Ndongo et L. Mebenga et al. (éds) *Dynamiques urbaines...*, p. 141

<sup>339</sup>H. Mana, « Les étrangers au Cameroun : Qui sont-ils ? Que font-ils ? Ils maîtrisent le secteur informel ? » in *Cameroon tribune*, n° 5316, du jeudi 4 février 1993, p.2

Or constate-t-on que si le mode d'emploi salarial est la règle dans le secteur moderne, dans le secteur informel, l'emploi à propre compte est dominant. Sur le plan géographique, les petites activités des femmes s'exercent dans presque tous les quartiers de Yaoundé. Sur le plan psychologique, les femmes tchadiennes et centrafricaines se sentent plus à l'aise pour vendre dans la rue et dans les marchés, car cela leur donne de l'indépendance dans l'exercice du métier. Elles n'évoluent que grâce à leur débrouillardise. Souley Rachel est de celles-là. Au bord de la grande voie du rond-point Nlonkak, elle passe beaucoup de temps par jour devant son petit commerce. Indifféremment elle parle :

Il y a longtemps que je suis à Yaoundé, mon mari se débrouille dans des petites tâches et je l'épaule grâce à mon commerce. Pour répondre aux besoins de la famille, j'ai donc choisi de vendre les arachides aux bords de la route. Chaque jour, je réalise après la vente, un bénéfice de 1000 à 3000 francs. C'est ce qui me permet de payer à la fois la nourriture, du savon, les soins de nos enfants. Heureusement nous sommes logés gratuitement depuis six ans dans un chantier<sup>340</sup>.

Pour elle, le commerce est beaucoup plus rentable. Cette activité lui a permis d'assurer la prise en charge de ses enfants pendant que son mari se débrouille dans des activités moins rentables. Elle est fière de ce commerce et déclare que « la femme qui se débrouille bien survient aux besoins de sa famille. Ce qui s'avère difficile chez la femme ménagère qui peut accuser non seulement le retard de paiement de son salaire, mais parfois, recevoir des injures publiques de la part de son patron »<sup>341</sup>.

Au contraire de celles qui vendent aux carrefours et ronds-points de la ville de Yaoundé, d'autres préfèrent la vente ambulante. Ramtoulai Honorine est de celles-là. Elle se déplace dans les rues, fréquente les bars et snacks parfois entre dans les domiciles pour proposer ses produits. Le soir venu, elle rentre auprès de ses deux enfants avec un bénéfice variant entre 3000F à 5000 F<sup>342</sup>.

En parcourant plusieurs quartiers de la ville on peut facilement mesurer le degré d'implantation des femmes des immigrés. Elles ont introduit des innovations dans la façon de vendre soit les arachides ou d'autres produits qui auparavant étaient très difficiles, alors que de

---

<sup>340</sup>H.Ramatoulai, vendeuse à la sauvette, 34 ans, Yaoundé, le 9 juin 2011

<sup>341</sup>S. Rachel, vendeuse, Yaoundé, le 29 juin 2011

<sup>342</sup>H.Ramatoulai, vendeuse à la sauvette, 34 ans, Yaoundé, le 9 juin 2011

nos jours, les ventes prospèrent, selon le domaine qu'on se situe. Dans la conscience des Camerounais, presque toutes les vendeuses de cacahuètes au coin des rues sont des Tchadiennes ou les Centrafricaines comme cela a été dit plus loin. Or, le dynamisme de ces femmes attire la convoitise des femmes autochtones pour ce commerce et elles s'impliquent également dans le commerce. En plus de cela, la vente des fruits (bananes, avocats, etc.) ou oignons est aussi leur domaine de prédilection. Elles ont trouvé un terrain propice à leur insertion, caractérisé au niveau national par une économie relativement stable.

L'une des activités les plus rentables ayant attiré les immigrés dans la ville de Yaoundé reste la gestion des bâtiments en chantier. Ceux-ci parcourent de longues distances pour chercher ces domaines afin de proposer leurs services. Généralement l'occupation de ces lieux ne leur donnent pas suffisamment de moyens mais ils peuvent se retrouver en train de gagner leur vie dans ces activités et bénéficient d'une sécurité. Beaucoup parmi eux interrogés disent avoir débuté avec la modique somme de cinq ou dix mille francs pour garder un bâtiment abandonné par le propriétaire. Mbatoum Jean, un immigré étant arrivé à Yaoundé depuis 1995, raconte la pratique de cette activité. Quelques temps après s'être installé dans la ville, il a commencé à chercher les maisons abandonnées. C'est son entourage qui le met en contact avec le propriétaire qui généralement passait une fois le mois pour visiter son bâtiment. Après son contact avec le propriétaire qui a accepté volontiers son offre, lui a promis de lui donner dix mille chaque fin du mois à condition de garder le bâtiment propre. Il relate ainsi son expérience :

Au début, j'avais loué une chambre à 10 000 F. J'avais intégré une tontine avec mes compatriotes de 5000 F c'est grâce à elle que ma femme s'est lancée dans le commerce pour m'épauler. Le salaire venant de cette activité est dérisoire. Je suis parvenu à réaliser mon autonomie financière avec ma femme au point où j'ai fondé mon propre ménage. J'ai ainsi bâti une maison en planche grâce à ces différentes économies. Je me sens présentement à l'aise ici dans la ville<sup>343</sup>.

Compte tenu de sa rentabilité, le degré d'implantation de ces immigrés surtout tchadiens et centrafricains dans différents quartiers est indéniable. Peut-on voir une intégration pratiquement réussie de leur part. le secteur informel reste leur milieu où la plupart d'entre-deux se retrouvent À Elig-Edzoa, Mendong, Obili et autres ils se retrouvent dans des petits métiers qui les rendent libre. Un qui a demandé l'anonymat m'a fait comprendre que les activités abandonnées par les

---

<sup>343</sup>J. Mbatoum, Tchadien, 45 ans, Yaoundé, 28 juin 2011

Camerounais sont généralement faites par eux. Il veut parer des petits métiers lorsqu'il les énumère dans son allocution. On peut donc voir ces migrants entreprendre des activités même dans les périphériques de la ville. Plusieurs d'entre eux exercent des activités telles que creuseurs de fouilles ou alors manœuvre dans des chantiers de construction. C'est ainsi qu'un entrepreneur s'est confié à nous en révélant :

Ils n'ont pas de qualifications la plupart et lorsqu'ils arrivent pour chercher de l'emploi nous ne pouvons pas les payer au même titre que les ressortissants camerounais qui ont des qualifications. Mais ce sont des grands travailleurs. Nous exploitons beaucoup plus leur potentiel physique puis qu'ils sont très endurants. Ainsi certaines tâches qui ne peuvent pas être exercées par les Camerounais ou du moins qui ne sont pas très bien exercées par eux ils les réalisent très bien. C'est la raison pour laquelle je préfère travailler avec eux<sup>344</sup>.

Il faut malheureusement déplorer la paie dont ceux-ci sont victimes. Ils ne sont malheureusement pas souvent payés au même titre que les Camerounais. Ils ressentent ces discriminations dans tous les secteurs qu'ils opèrent. Pour eux ils devraient être payés au même titre que les Camerounais. Nous nous sommes rapprochés auprès de certains qui l'affirment. En tant membre de la CEMAC ils devraient bénéficier des mêmes avantages que les Camerounais. Du manque de l'emploi et de la mauvaise paie les rends parfois dangereux et se lancent dans le grand banditisme dans différents quartiers de la ville. La constante violence qu'on rencontre très souvent dans les quartiers est très souvent le résultat de ce chômage. La simple traversée du quartier Oyak-rail s'avère extrêmement dangereuse. En effet, le dynamisme est inhérent à tout groupe social, les individus particulièrement dynamiques retiennent toujours l'attention. Ainsi, conformément aux autres, le dynamisme de Roger Mbalam centrafricain retient notre attention et mérite un éclaircissement.

J'ai commencé en 2013 avec le métier de manœuvre dans les chantiers de construction. À cette époque, on me payait 2000 francs la journée. Je mangeais pratiquement 500 francs au lieu de service et je gardais 1500 pour la maison. Ma femme travaillait comme femme de ménage et gagnait 30000 Francs par mois. Aujourd'hui

---

<sup>344</sup> Atangana Joseph, chef chantier, 45 ans Yaoundé 2013

c'est pratiquement facile ici à Yaoundé et nous continuons dans la débrouillardise ce qui fait que nous pouvons envoyer nos enfants à l'école et les soigner. Je pense que vis plutôt bien ici en ville que de retourner dans mon pays.<sup>345</sup>

Pour eux, c'est grâce à ces différents emplois qu'ils parviennent à survivre dans la ville depuis leur arrivée en terre camerounaise. Ils peuvent donc prendre en charge les membres de leur famille et assurer leur loyer. Cependant, compte tenu de la lourde responsabilité qu'ils assument du fait du non-contrôle des naissances, d'autres vont s'inscrire au Haut-Commissariat des Réfugiés pour bénéficier du statut de réfugié, ce qui leurs permettent d'obtenir quelques avantages de l'organisation à savoir la prise en charge des enfants dans le domaine scolaire et de la santé et aussi obtenir quelques crédits payables généralement en 24 mensualités à raison de 8 333 F<sup>346</sup>. En plus du crédit donné par le HCR et grâce à ce statut, ils bénéficient aussi d'une aide non remboursable de deux cent cinquante mille francs octroyés par le prêtre Sala de la cité verte.

En réalité, le rôle du secteur informel n'est pas à démontrer, il paraît le plus apte à absorber les migrants. L'implication des immigrées tchadiennes et centrafricaines dans ce secteur leur a permis de conquérir une citoyenneté forgée sur une affirmation de soi, au-delà de leurs luttes pour la survie. Qu'elles soient migrantes économiques ou réfugiées, elles sont parvenues à rentabiliser un secteur d'activité qui s'est révélé porteur au fil des ans. La vente des arachides, de *bil-bil* ou encore la cafétéria semblent des exutoires. Parallèlement aux femmes, l'étude s'est également portée sur ce que font les immigrés tchadiens à Yaoundé. Ils donc à observer le marché du travail camerounais est donc dominé par ces deux nationalités

Dans presque tous les pays, le recrutement dans la fonction publique est devenu compliqué. Chaque année, les écoles secondaires et les universités déversent des diplômés par milliers dans les rues. Sur une rue où deux à trois marchands d'un même bien auraient pu suffire, on en trouve cinq ou huit. Un certain nombre fait faillite, pendant que de nouveaux intervenants s'installent. La rue semble devenir l'espace du déploiement des activités des populations urbaines au Cameroun : vendeurs à la sauvette, laveurs de voitures, restaurateurs propriétaires des « tourne dos », se

---

<sup>345</sup>Roger Mbalam centrafricain, 50ans Yaoundé 12 juillet 2013

<sup>346</sup>Archives privées de S. Madjamra, ancien président des refugies, fiche d'évaluation du plan d'affaire de Katherine Dandé, CRC/HCR d'aout 2009 à juillet 2011

distinguent mieux parmi les acteurs l'ayant choisi comme espace d'ancrage pour lutter contre la précarité<sup>347</sup>.

Dans le secteur informel, la notion de qualification, c'est-à-dire l'acquis issu de la formation de base n'existe pas<sup>348</sup>. Pour tous les migrants tchadiens, le domaine de prédilection est les petits boulots : gardiens de nuit, creuseurs de fosses, gardiens de maison<sup>349</sup>. Au Cameroun, l'accès à l'emploi formel est régi par un arsenal juridique qui privilégie les nationaux comme dans la plupart des pays du monde. Cet obstacle législatif fait en sorte que tous ces Tchadiens qui ont élu domicile à Yaoundé vivent de petits métiers. David Madjiasrael démontre sa stratégie de travail : « Chaque jour, après mon travail de nuit, je me convertis en blanchisseur pour laver les habits de mes patrons. Nous avons convenu d'un prix avec ces derniers, j'assure la lessive et le repassage soit deux ou trois fois par semaine à raison de 7 500, 10 000 ou 15 000 francs »<sup>350</sup>.

Ce même argument est tenu par presque tous ces immigrés interrogés. Compte tenu du taux de chômage des nationaux et pour mieux juguler ce phénomène, les autorités camerounaises ont adopté un décret, notamment celui du 22 novembre 1993, interdisant aux travailleurs migrants d'exercer une activité dans le secteur informel<sup>351</sup>. Cette mesure visant à favoriser les nationaux au détriment des non-nationaux, en réaction à une concurrence déloyale de leurs collègues nigériens, maliens, sénégalais, congolais, etc. paraît surprenante et problématique. À la base de cette décision, il faut tenir compte de celle prise en 1990 à l'égard des entreprises. Il a été clairement précisé : Les entreprises admises dans une zone franche industrielle doivent, à l'issue de leur 5<sup>e</sup> année de fonctionnement, utiliser seulement 20 % des travailleurs étrangers par catégories professionnelles dans leurs effectifs globaux (article 21, alinéa 3 et article 26 alinéa 2 ordonnance N° 90/001 du 29 janvier)<sup>352</sup>. Voilà l'une des raisons qui obligent les étrangers à se faire faire une carte d'identité nationale camerounaise pour accéder au marché du travail. Mais comment les nouveaux arrivés réussissent-ils à s'insérer dans le tissu social ?

---

<sup>347</sup> Joseph Kuiakem, *Immigration ? Le temps des solutions au sud*, Paris, Dianōia, 2005, p. 62.

<sup>348</sup> M. Elounga, « Les arts de la rue dans les villes camerounaises », in M. Elounga, V. Nga Ndongo et L. Mebenga et al. (éds) *Dynamiques urbaines...*, p. 141

<sup>349</sup> B. Laval, *Les relations entre les marchés...*,

<sup>350</sup> D. Madjiasrael, gardien de nuit et blanchisseur, 38 ans, Yaounde, 10 juillet 2011.

<sup>351</sup> B. Sall, *Migration de travail et protection des droits humains en Afrique*, Paris, Unesco, 2007, p. 28.

<sup>352</sup> Ibid

Nous avons à notre disposition plusieurs machines à coudre qui permettent d'occuper les nouveaux. Nous leur donnons tout le nécessaire afin qu'ils s'organisent et se prennent en charge. Dans les années 1986 à Yaoundé, on ne vendait pas du thé ambulante. Dès lors, nous avons initié cette vente à nos frères qui, ayant appris l'habitude au Tchad, prononçaient chaï. C'est dire que, l'appellation du thé aujourd'hui chaï par les Camerounais est purement tchadienne.

À côté de ces pères de familles qui se battent au quotidien pour répondre aux besoins de leurs familles et assurer la scolarité de leurs enfants, figure une autre catégorie de tchadiens et centrafricains constituée de jeunes. Ces derniers sont des aventuriers, à la recherche du « bonheur ». « On les rencontre en grand nombre, ils sont chauffeurs de taxi-motos, vendeurs à la sauvette autour des marchés, porteurs à la gare des voyageurs. Ils travaillent juste pour gagner leur pain quotidien. On les compte parmi les meilleurs clients de boîtes de nuit et des femmes célibataires. Les maisons closes ou en chantiers constituent leurs lieux privilégiés de loisirs »<sup>353</sup>.

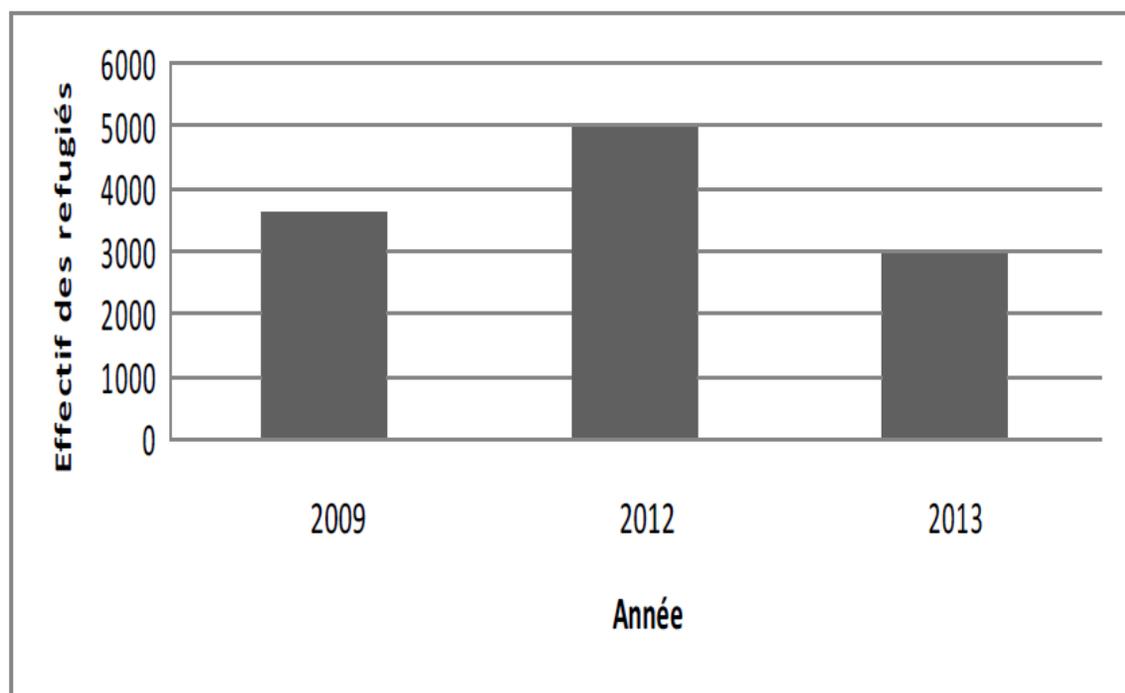
Pour cette catégorie de personnes, l'essentiel consiste à se débrouiller pour vivre au quotidien. Ils n'ont pas pour but d'épargner. Car, beaucoup ne savent même pas s'ils vont retourner un jour au Tchad. Certains ont connu des déceptions dans leurs familles avant de prendre le chemin de l'aventure, d'autres ont été témoins d'atroces violences. Telles sont les raisons qui les conduisent à vider leur cœur des souvenirs et la nostalgie du pays natal. « Même si la vie est dure ici, ce qui importe pour moi, c'est que je mange mon couscous (boule) dans la paix, loin du bruit de la musique tchadienne (c'est-à-dire les bruits des canons) »<sup>354</sup>.

De manière générale, les Tchadiens qui vivent de petits métiers à Yaoundé, savent comment faire pour vivre loin de chez eux, même s'ils éprouvent de difficultés. Mais beaucoup n'ont pas la possibilité de rentrer au pays. Car, pour pouvoir le faire, il leur faut de l'argent. Difficile de payer le voyage de toute une famille lorsqu'on sait que le souci quotidien est d'abord de trouver de quoi trouver à manger. Et puisque certains ont la nationalité camerounaise, rien ne peut les obliger à quitter ce pays d'accueil, aujourd'hui devenu le leur. À chaque jour suffit sa peine. Ils s'inspirent de cette sagesse pour garder le moral même s'il n'y a pas d'issues favorables à leur insertion sociale.

---

<sup>353</sup> B. Sall, *Migration de travail et protection des droits humains en Afrique*, Paris, Unesco, 2007, p. 28.

<sup>354</sup> H. Moussa, représentant de la colonie tchadienne.

**Graphique 4: Effectif des réfugiés tchadiens au Cameroun, 2009, 2012, 2013**

Source : HCR, 2013

**Tableau 5 : Répartition des Tchadiens par groupe ethnique**

Départements	Ethnies	Zones urbaines%	Zone rurales%
Logone orientale	Lakka	20	39
Logone Est/Ouest	Groupe Sara	20	14
Logone orientale	Gambaï	12	13
Mayo Kébi	Mundang	10	11
Mayo Kébi	Tupuri	12	12
Mayo Kébi	Massa	10	11
Ouaddai Wabi	Nilo-Sahariens	16	00

**Source :** Rapport de présentation des résultats définitifs des enquêtes, BUCREP (Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population), 2010, p.67.

Les migrants venus pour la plupart du sud-ouest du Tchad (Logone oriental et Logone occidentale, Mayo Kébi Est et Mayo Kébi Ouest) comme réfugiés ou migrants socioéconomiques

depuis les années 1970 et 1980 ont pour principale ambition de s'installer définitivement<sup>355</sup>. La naturalisation et l'accès à un logement comme prioritaires ont constitué les principales voies d'intégration<sup>356</sup>. Ils ont été renforcés par l'accès à l'autorité traditionnelle : chef de quartier en milieu urbain, ou chef de village et par l'engagement politique<sup>357</sup>. C'est par exemple le cas des chefs Djaoro des quartiers Obili et Biyem-Assi arrivés du Tchad respectivement vers 1950 et en 1969<sup>358</sup>. Le second est par ailleurs membre actif du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti au pouvoir<sup>359</sup>. C'est dire que le champ migratoire semble stable pour cette catégorie de migrants qui se déploient selon un itinéraire régulier plus au moins rallongé<sup>360</sup>. Ils partent tous de la partie méridionale pour s'installer dans les principales villes du Cameroun via les camps des réfugiés pour certains d'entre eux. Les quartiers spécifiques aux immigrants facilitent leur intégration<sup>361</sup>.

Quelques-uns préfèrent effectuer un nouveau déplacement pour s'installer dans les campagnes ou petites villes environnantes. L'agriculture pour ceux qui se rendent dans les zones rurales (ou de subsistance), la pêche ou la production du charbon de bois constituent leurs activités principales<sup>362</sup>.

L'aspect primordial à relever à ce niveau est que partout dans le monde, le voisinage est donné par l'histoire et la géographie. Cette règle n'épargne pas le Cameroun et ses pays voisins. Pour ce faire, et selon le processus colonial d'occupation des territoires en Afrique, les puissances européennes étaient en rivalités pour certaines régions<sup>363</sup>. Elles avaient négocié au point de parvenir à des accords pour la détermination de leurs zones d'influence. La région d'Afrique centrale n'avait pas dérogé à cette règle.

Par conséquent, les frontières du Cameroun et du Tchad ont été à plusieurs reprises modifiées et occupées par différentes puissances coloniales. La frontière actuelle résulte de quatre

---

<sup>355</sup>R. Breton, "Ethnies et langues", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique*, République unie du Cameroun. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>356</sup>Ibid.

<sup>357</sup>B.Gonne, "Migrations transfrontalière...", in *Revue Kaliao*, série sciences humaines, vol1, 2008.

<sup>358</sup>F. Zieba, "Immigration, "

<sup>359</sup>Ibid.

<sup>360</sup>Cf. figure

<sup>361</sup>R. Breton, "Ethnies et langues", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique*, République unie du Cameroun. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>362</sup> Ibid.

<sup>363</sup> D. Mokam, « Les peuples traits d'union et l'intégration régionale en Afrique centrale : le cas des Gbaya et des Moundang », in Daniel Abwa, Joseph-Marie Essomba et al (éds), *Dynamiques d'intégration en Afrique centrale*, t. I, Yaoundé, Presses Universitaires Yaoundé, 2001, p. 129

modifications de conventions<sup>364</sup> : celles de 1894, 1908, 1911 et enfin celle de 1919<sup>365</sup>. Ces modifications séparaient certains peuples contre leur volonté, d'une zone de domination à une autre. Il en est de même des frontières dites naturelles car, au cours de ces tracés, les traceurs s'appuyaient à grande échelle, sur une configuration physique linéaire comme le fleuve. Ils choisissaient généralement entre plusieurs crêtes et fleuves. Pour ces raisons, les frontières d'Afrique centrale n'obéissent à aucune forme fixe. Ces délimitations demeurent indubitablement absurdes par rapport aux réalités naturelles et humaines. La logique ethnique l'emporterait irrémédiablement sur la logique étatique, héritage arbitraire du colonisateur.

D'ailleurs, c'est grâce aux consensus des pères fondateurs de l'OUA, qui ont décidé de respecter les frontières coloniales, qu'il existe un *statu quo* territorial. C'est dire que les chefs d'État sont contraints d'adopter une certaine conduite dans la zone frontalière conformément aux règles de bon voisinage. Il est vrai que les frontières politiques et administratives héritées de la colonisation et acceptées néanmoins par l'ensemble des pays africains ne coïncident pas avec les configurations ethniques ni avec les délimitations géographiques naturelles. Il est incontestable certes, que la parenté ethnique, ce qui reste des relations quotidiennes concrètes dans le souvenir d'anciennes réalités politiques précoloniales, influence encore quotidiennement les rapports entre les États africains. Seulement, les frontières entre le Tchad et le Cameroun sont bien longues et ne sont point matérialisées à tous les endroits. Le long de cette frontière commune de plus de 1 000 kilomètres, beaucoup de groupes ethniques se trouvent de ce fait, divisés entre deux ou trois entités administratives ou nationales, surtout sans bien savoir laquelle leur correspond en définitive. Pour ces groupes, aller d'un village à un autre, n'est en rien une immigration. Il s'agit pour eux d'une continuité spatiale, géographique dont la seule limite est la tradition ou l'appartenance à l'ethnie<sup>366</sup>. Ainsi, la frontière héritée de l'ère coloniale divise en de multiples endroits, les populations de mêmes tribus voire de mêmes familles. Cette existence de part et d'autre de populations sœurs est sans doute l'élément qui favorise la facilité de la traversée des frontières. Pour ces peuples qui se trouvent à cheval sur la frontière de ces deux pays, cette dernière n'est qu'une fiction. Ils n'ont pas

---

<sup>364</sup> Alwatan, Quotidien tchadien, « Naissance de frontière du Tchad et du Cameroun », n° 115, du 17 septembre 1980, p. 5.

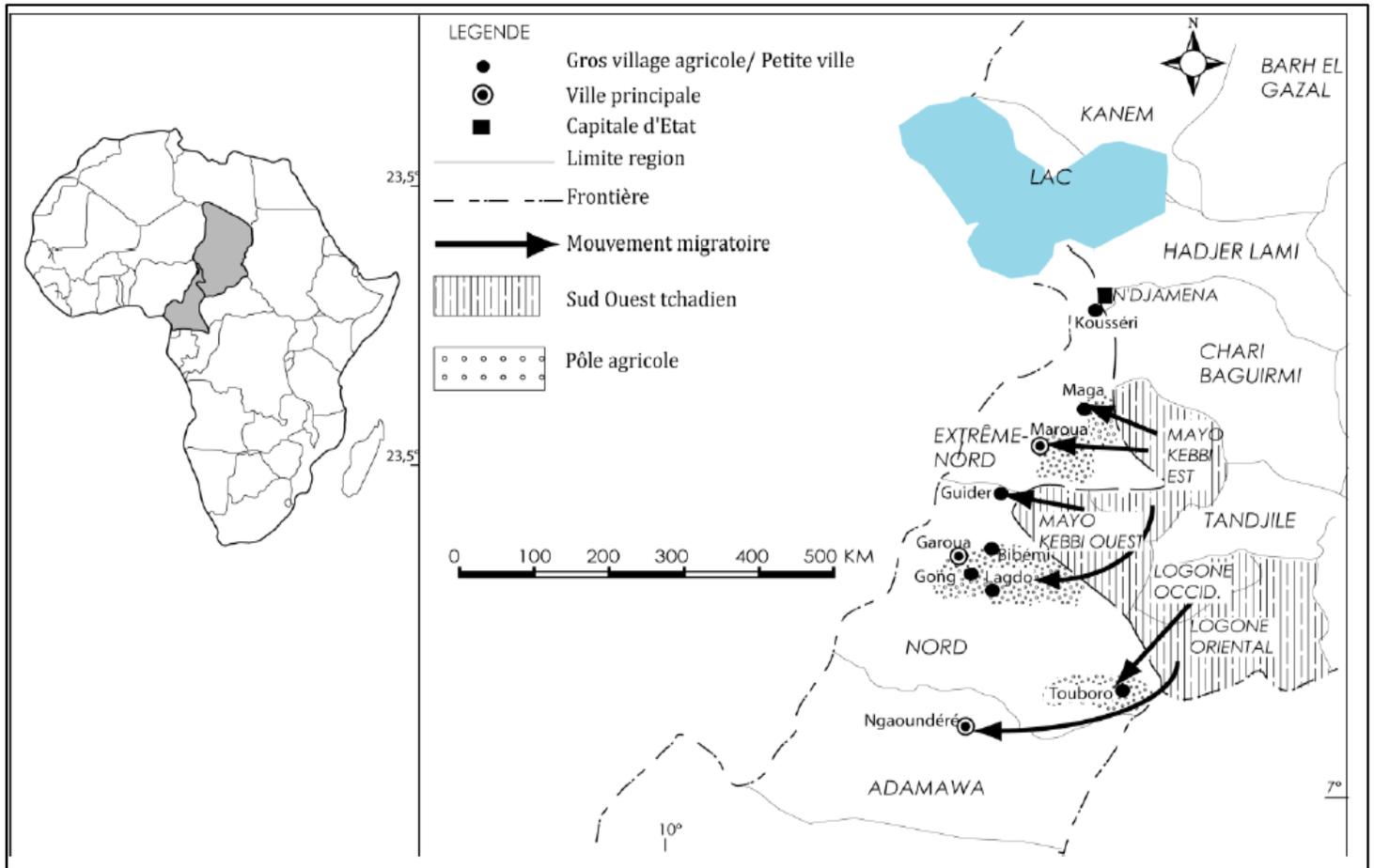
<sup>365</sup> Ibid

<sup>366</sup> *Alternatives Sud*, vol. XI, n° 1, 2004, p. 91.

conscience de l'existence d'une délimitation quelconque. Par les pistes et les sentiers et bien d'autres chemins de brousse, ils passent aisément de l'un à l'autre territoire sans être interpellé. Il faut aussi retenir le cas spécifique des Tchadiens. Victimes de la guerre civile, ils ont, en effet, rarement de moyens pour se rendre dans des pays plus éloignés et, en règle générale, se déplacent à pied. D'ailleurs physiquement, aucun indice ne permet pas de distinguer un Moundang camerounais de Boboyo d'un autre de Léré au Tchad. De même, cette distinction ne peut pas plus se faire entre les Toupouri, Massa, Laka, etc. du Tchad de ceux du Cameroun. Par l'entremise de ces peuples qui servent de jonction entre ces deux pays, ceux-ci avaient la possibilité de continuer cette liaison avec les autres populations de l'intérieur.

Ainsi, la frontière héritée de l'ère coloniale divise en de multiples endroits, les populations de mêmes tribus voire de mêmes familles. Cette existence de part et d'autre de populations sœurs est sans doute l'élément qui favorise la facilité de la traversée des frontières. Pour ces peuples qui se trouvent à cheval sur la frontière de ces deux pays, cette dernière n'est qu'une fiction. Ils n'ont pas conscience de l'existence d'une délimitation quelconque. Par les pistes et les sentiers et bien d'autres chemins de brousse, ils passent aisément de l'un à l'autre territoire sans être interpellé. Il faut aussi retenir le cas spécifique des Tchadiens. Victimes de la guerre civile, ils ont, en effet, rarement de moyens pour se rendre dans des pays plus éloignés et, en règle générale, se déplacent à pied. D'ailleurs physiquement, aucun indice ne permet pas de distinguer un Moundang camerounais de Boboyo d'un autre de Léré au Tchad. De même, cette distinction ne peut pas plus se faire entre les Toupouri, Massa, Laka, etc. du Tchad de ceux du Cameroun. Par l'entremise de ces peuples qui servent de jonction entre ces deux pays, ceux-ci avaient la possibilité de continuer cette liaison avec les autres populations de l'intérieur.

**Carte 3: Migrations définitives des Tchadiens originaires du Sud-ouest vers le Cameroun**



**Source :** D'après, B. Gonne, "Migration transfrontalière de la main d'œuvre agricole au nord Cameroun", in *Revue Kalio*, serie sciences humaines, volume 1, 2008, p. 30.

Les déplacements des Tchadiens et Centrafricains vers le Nord-est du Cameroun sont assez anciens et ont pour points de chute, en plus des trois métropoles régionales (Ngaoundéré, Garoua et Maroua), les petites villes agricoles en croissance (Touboro, Lagdo, Gong, Maga)<sup>367</sup>.

Le profil de ces migrants jusqu'à lors est celui d'un nécessiteux ayant quitté le Tchad, pays pauvre et en guerre, à la recherche d'une nouvelle nationalité afin de se fondre définitivement dans la société camerounaise. Dans les campagnes, il s'agit de l'ouvrier agricole payé à la tâche et exerçant des

<sup>367</sup>R. Breton, "Ethnies...", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique*, République unie du Cameroun. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

travaux pénibles délaissés par les nationaux en zone urbaine (puisatier, vidangeur de fosses septiques, etc.)<sup>368</sup>. L'exploitation pétrolière et l'enrichissement de quelques cadres publics et privés tchadiens par exemple vont modifier la donne car on note depuis les années 2000, l'émergence d'une nouvelle catégorie de migrants-circulants selon une logique et une configuration différente<sup>369</sup>.

### **b- Emergence d'une migration circulaire des tchadiens**

L'une des principales caractéristiques des migrants-circulants tchadiens au Cameroun est leur appartenance à la classe aisée. Il s'agit, en effet, de riches commerçants et hauts cadres des secteurs publics et privés. Leur espace de vie comprend à la fois le Tchad et le Cameroun.

Partagés entre la volonté d'un cadre de vie meilleur pour leur famille (stabilité politique et institutions scolaires) et leur lieu de travail, de nombreux Tchadiens construisent un espace de vie qui regroupe ces deux sédentarités à l'intérieur duquel ils effectuent des déplacements réguliers. Les quartiers Nlonkak, Etoa-Meki et Obili sont le lieu de résidence de la progéniture et des autres épouses pour les familles polygames<sup>370</sup>. Ces quartiers offrent un cadre approprié pour l'éducation des enfants dans les principaux établissements (Collège Ebanda, Collège English High School etc.) On assiste alors à un mouvement régulier du chef de ménage entre Ndjaména et le Nord Cameroun<sup>371</sup>. La figure 4 représente leurs mouvements.

---

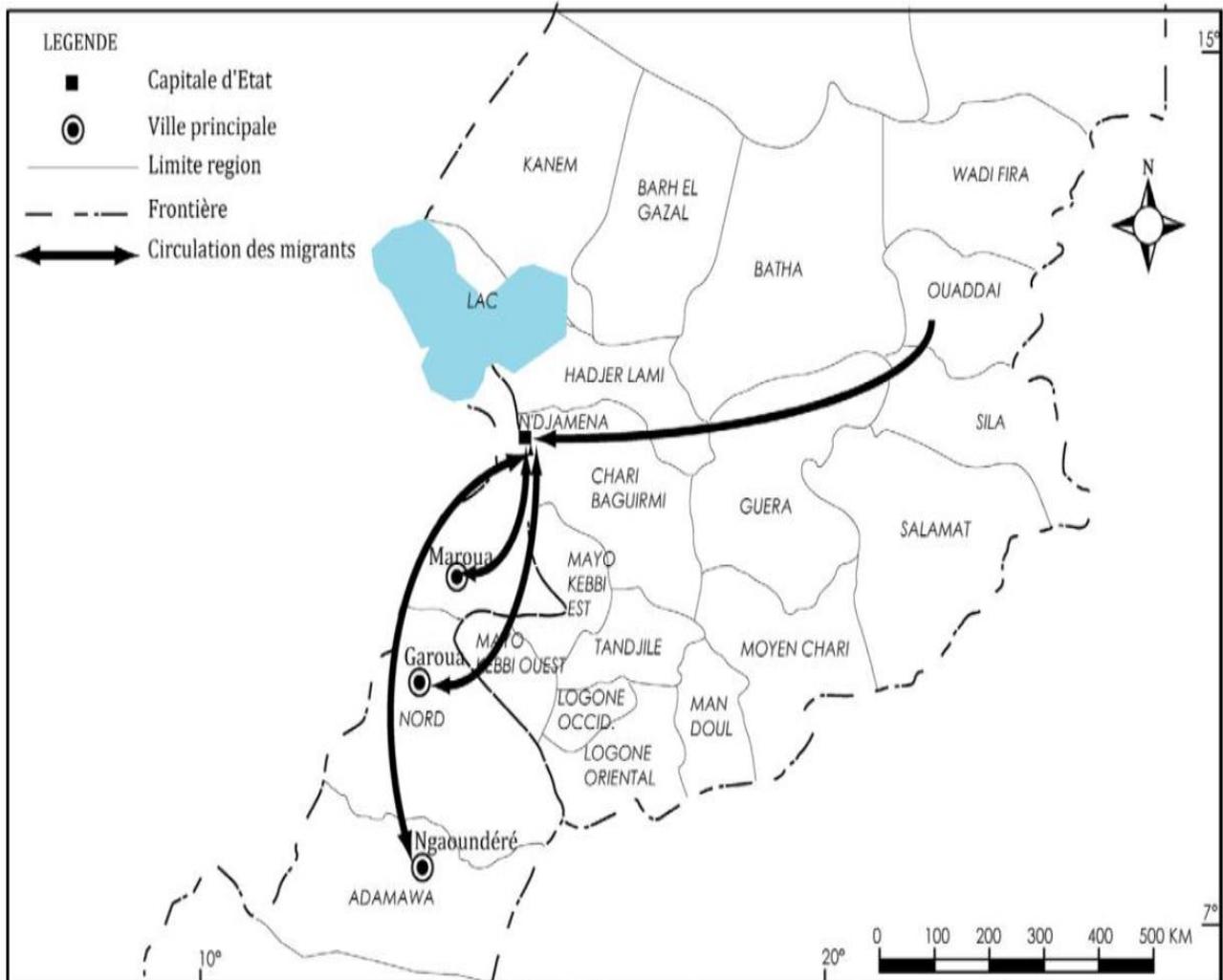
<sup>368</sup>R. Breton, "Ethnies et langues", In G., Laclavere, (dir.), Les atlas Jeune Afrique, République unie du Cameroun. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>369</sup>R. Tadjimé et al, "Les Tchadiens et les activités informelles à Yaoundé", Guerres mondiales et Conflits Contemporains, PUF, n° 248, octobre 2012.

<sup>370</sup> Plus de 90% de migrants interrogés sont musulmans et polygames.

<sup>371</sup>Cf. figure

**Carte 4: Mouvements des migrants-circulants tchadiens**



**Source :** D'après, B. Gonne, "Migration transfrontalière de la main d'œuvre agricole au nord Cameroun", in *Revue Kalio*, serie sciences humaines, volume 1, 2008, p.45.

L'itinéraire des migrants-circulants se résume à un va-et-vient entre la ville d'origine, le lieu de travail ou d'accumulation au Tchad et le lieu de résidence des autres membres de la famille dans la ville de Yaoundé. La ville abrite une forte proportion de leurs familles grâce à l'accès facile à la propriété foncière et au logement entre 2000 et 2010<sup>372</sup>.

Par exemple, La circulation des transporteurs tchadiens se caractérise par la double-résidence

<sup>372</sup>F. Zieba, "Immigration,..."

familiale<sup>373</sup>.

En effet, ceux-ci ont à la fois une partie de leur famille (une épouse et ses enfants) installée au Tchad et une autre (une seconde épouse et ses enfants) vivant dans une des villes du Nord Cameroun<sup>374</sup>. La fréquence de déplacement entre les deux pays pour nécessité de travail (transport des marchandises) détermine le temps à vivre avec chacune des deux familles. C'est le cas des transporteurs recensés dans les quartiers de Mvan, Nlonkak et Madagascar.

## **2- L'ACQUISITION DES TERRAINS A YAOUNDE**

Les migrants s'étant installés au Cameroun s'efforcent tout au moins à se fixer définitivement au nord et à l'est du Cameroun mais de plus en plus dans la ville de Yaoundé par la pratique foncière par la volonté de construire un espace transnational durable.

### **a- Des pratiques foncières, d'habitat et de mobilités**

L'accès au foncier est devenu depuis les années 2000, un moyen sûr pour les Tchadiens et centrafricains de s'établir durablement au Cameroun tout en vivant au Tchad<sup>375</sup>. Le statut social du migrant circulant lui permet de disposer suffisamment de moyens pour s'offrir une propriété immobilière. Cependant, la loi foncière camerounaise assez rigide quant à l'accès à la terre pour les étrangers constitue une entrave à la réalisation de ce projet migratoire<sup>376</sup>. Les migrants ont alors développé des stratégies qui leur ont permises d'avoir une propriété foncière notamment la hausse des enchères, l'inter-médiation des Camerounais influents (hauts cadres de l'administration), la naturalisation<sup>377</sup>.

La hausse des enchères du prix du mètre carré dans les quartiers longtemps considérés comme marginaux a poussé de nombreux propriétaires fonciers camerounais à proposer leurs

---

<sup>373</sup> Il s'agit des familles polygames, une épouse vivant au Tchad, l'autre au Cameroun.

<sup>374</sup>R. Breton, "Ethnies...", pp 31-34.

<sup>375</sup>R. Todjimbé et al, "Les Tchadiens et les activités...",

<sup>376</sup>D. Lochet al, " Les migrants dans l'espace transnational : permanence et changement, Migrations, transnationalisme...", in *Revue européenne des migrations internationales* vol. 28, n°1, 2012, pp 7-12

<sup>377</sup>F., Zieba, "Immigration, ..."

terrains bâtis et non bâtis à des riches immigrants<sup>378</sup>. Traiter avec un Tchadien devient alors synonyme de bonne affaire<sup>379</sup>. Des espaces longtemps abandonnés et non valorisés ont subitement doublé ou triplé de valeur<sup>380</sup>. Pour les Tchadiens, « ce sont les habitants de Yaoundé qui leur proposent leurs terrains à des prix très élevés mais qui demeurent inférieurs à ceux du mètre carré à N'Djaména au Tchad<sup>381</sup> ». Telle est la démarche utilisée par 26% de propriétaires interrogés à Yaoundé. Un Tchadien précise encore à propos

L'intermédiation des Camerounais lors de l'acquisition de la propriété immobilière est une autre stratégie utilisée par les migrants<sup>382</sup>. Il s'agit pour ces derniers de solliciter les services d'un tiers qui se substitue au « vrai acquéreur » (le migrant) qui lui cède plus tard les droits sur le bien immobilier<sup>383</sup>. L'intermédiaire peut être aussi une épouse camerounaise ou un haut cadre politique pouvant faire usage des influences<sup>384</sup>.

### - L'habitat

Sur plus d'une centaine de migrants interrogés, peu sont des migrants qui ont un logement propre. Nous avons pu identifier une trentaine de migrants ayant un domicile propre. Le pourcentage revient donc à 30 pourcents des migrants qui peuvent s'offrir un habitat. Concernant toujours l'habitat, il sera mieux de présenter le matériau de construction pour juger aussi leurs revenus.

L'habitat de ces migrants est généralement fait en matériau plus ou moins moderne en fonction de la classe de ceux-ci. La majorité des migrants interrogés sont issus de la classe moyenne et très souvent ceux qui arrivent à construire font des maisons soit en planche ou alors en se mi-dur. Quelques-uns se sont confiés à nous afin d'en savoir plus.

---

<sup>378</sup>A., Beauvilain, *Nord-Cameroun...*, France, Imprimerie Claude Belle à Coutances (Manche), vol 2, 1989.

<sup>379</sup>J. Boutrais "L'accolisation des plaines par les montagnards au nord du Cameroun (Monts Mandara).", Paris, *ORSTOM*, n°24, 1973, p. 278

<sup>380</sup>R. Breton, "Ethnies et langues", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique, République unie du Cameroun*. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>381</sup>Entretien avec un migrant circulant propriétaire d'un bien immobilier à Mbankomo, le 12 mars 2013.

<sup>382</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire... ", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.443.

<sup>383</sup>R. Breton, "Ethnies et langues", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique, République unie du Cameroun*. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

<sup>384</sup>R. Breton, "Ethnies et langues", In G., Laclavere, (dir.), *Les atlas Jeune Afrique, République unie du Cameroun*. Paris, Jeune Afrique, 1979, pp 31-34.

Je suis installé ici à Yaoundé ça fait plus de trente ans. J'ai pu acheter un terrain auprès d'un marécage ici à Mendong grâce aux cotisations que j'ai faites. A l'époque le terrain coutait 4000 le mètre carré. Ainsi j'ai eu 1000 mètre carré et j'habite avec ma petite famille. Vous le voyez c'est une maison en planche. Je n'ai pas assez de revenus pour construire une maison en dur. Pour la construire mes frères m'ont aidé à la construire. Ce que je préparais pour eux c'était de la nourriture et notre vin local le bil-bil<sup>385</sup>.

Généralement les migrants qui ont pu acquérir des lotissements en dur dans la ville de Yaoundé sont de la classe moyenne. Il a été montré plus haut d'autres ont embrassé la culture camerounaise en épousant des Camerounaises qui peuvent leur faciliter l'acquisition des terrains auprès de leur famille. C'est ainsi que Richard Goda ressortissant centrafricain de religion musulmane explique :

Je suis installé à Yaoundé depuis près de vingt ans aujourd'hui. Etant commerçant, faisant le commerce du bétail, j'ai eu la chance de trouver un terrain ici à Mbankomo. Je l'ai acheté en 1997. J'ai eu la chance puisque le mètre carré à cette époque coutait 5000 francs. J'ai eu la chance d'avoir une femme camerounaise qui m'a conduit dans sa famille pour acquérir ce terrain à ce prix-là. J'ai eu près de 500 mètres carrés. Il m'a donc fallu un peu temps pour construire. Aujourd'hui je suis là avec ma famille. Je me sens donc à l'aise ici à Yaoundé je me sens comme camerounais. Grâce à mon commerce j'ai pu réaliser cette que vous voyez<sup>386</sup>.

### **b-Sédentarisation dans la ville de Yaoundé**

La naturalisation des migrants ou l'établissement d'une carte nationale d'identité camerounaise est la voie la plus facile et la plus sûre pour les migrants qui voudraient obtenir facilement un titre foncier<sup>387</sup>. Il s'agit pour eux d'établir une carte nationale d'identité à un membre

---

<sup>385</sup> Malloum, tchadien, 45 ans, entretien à Yaounde mai 2016.

<sup>386</sup> Richard Goda, centrafricain, 50 ans entretien à Yaoundé juin 2015.

<sup>387</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire...", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.443.

de la famille dans l'un des commissariats de la ville ou des périphéries<sup>388</sup>. C'est la stratégie adoptée par 23 % de migrants interrogés à Yaoundé<sup>389</sup>.

La conséquence de l'accès à la propriété privée par ces migrants est une territorialisation de la présence des migrants dans les principales villes d'installation au Cameroun<sup>390</sup>. Une territorialisation différente de celle d'antan résultant de l'immigration des premiers réfugiés dans les villes et campagnes au Cameroun<sup>391</sup>. En effet, à l'opposé des migrants originaires du sud-ouest tchadiens installés dans une perspective du long terme dans des quartiers populeux et pauvres, les migrants-circulants sont à l'origine de l'émergence des quartiers périphériques résidentiels à habitations modernes dans les quartiers Nlonkak, Obili, Mvan, Etoa-Meki et Biyem-Assi comme l'illustre le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : Lieu de résidence des migrants-circulants tchadiens :**

Effectif de familles des migrants-circulants	Villes de résidence au Cameroun	Quartiers de résidence dans les villes de Yaoundé	Ville de résidence au Tchad
90	Yaoundé	Obili	N'Djamena
15	Yaoundé	Nlonkak	N'Djamena
80	Yaoundé	Etoa-Meki	N'Djamena
<b>185</b>	/	/	/

**Source :** enquête de terrain de Issa Mamadou, 46 ans, menée mai-juin 2012.

Pour donner suite aux informations que révèle ce tableau on remarque que les migrants-circulants ont tendance à se regrouper dans les quartiers résidentiels caractérisés par le prix plus ou moins élevé du mètre carré de terrain et dépend du statut social de ceux-ci.

Cette territorialisation s'accompagne de pratiques spatiales spécifiques qui marquent désormais le paysage urbain à travers « le type d'habitat, le mode de transport, le volume de mobilité,

<sup>388</sup>A. Beauvilain, *Nord-Cameroun...*, France, Imprimerie Claude Belle à Coutances (Manche), vol2, 1989.

<sup>389</sup>F. Zieba, "Immigration, ..." in *e-migrinter, Revue du Laboratoire Migrinter*, Université de Poitiers, n°10, 2013.

<sup>390</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire...", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.447.

<sup>391</sup>F., Zieba, "Immigration, ..." in *e-migrinter, Revue du Laboratoire Migrinter*, Université de Poitiers, n°10, 2013.

l'échelle de mobilité »<sup>392</sup>. En effet, au-delà du développement des quartiers résidentiels à forte présence tchadienne, il y a entre autres le type d'habitat qui caractérise désormais ces espaces en mutation<sup>393</sup>. Il s'agit d'une architecture moderne qui rompt d'avec l'architecture classique de l'habitat dans les villes du Cameroun<sup>394</sup>. La mobilité ou le va-et-vient entre le Tchad ou la Centrafrique et le Cameroun est facilité par le type d'automobile adapté aux longues distances<sup>395</sup>.

Ainsi, Les stratégies d'installation des migrants tchadiens au Cameroun connaissent une évolution depuis une dizaine d'année déjà. A l'installation sur le long terme des migrants du sud-ouest tchadien par exemple originaires pour la plupart des espaces ruraux indigents, s'oppose une circulation des Tchadiens nantis originaires pour l'essentiel de l'Est et du Nord musulmans<sup>396</sup>. Les logiques migratoires diffèrent donc d'une catégorie sociale à une autre, du rural à l'urbain<sup>397</sup>. En effet, les migrants-circulants résident pour la plupart en milieu urbain<sup>398</sup>. Ces logiques participent aussi à la configuration de leurs mouvements migratoires vers le Nord Cameroun selon deux principaux schémas: une circulation régulière entre les lieux d'accumulation et de résidence secondaire au Cameroun; une migration définitive des populations du sud-ouest tchadien vers les bassins agricoles et centres urbains du Cameroun<sup>399</sup>. Les pratiques spatiales relatives à cette circulation comme l'accès au foncier, les pratiques d'habitat témoignent la volonté de construire

Un espace de vie transnational durable qui s'accompagne d'une territorialisation tchadienne ou centrafricaine dans les principaux centres urbains du Cameroun<sup>400</sup>. L'accès difficile aux données secondaires relatives à l'immigration (OIM, 2009) et la facilité pour les migrants de se fondre dans la masse tout en refusant d'admettre leur statut d'étranger ne permet cependant pas d'avoir une

---

<sup>392</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire...", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004, p.447.

<sup>393</sup>F. Zieba, "Immigration, "...

<sup>394</sup>C. Seignobos, "Les relations entre habitations citadines et campagnardes dans le nord- Cameroun "in communauté africaine, n°7, spécial habitat, pp.8-13.

<sup>395</sup>Ibid.

<sup>396</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire... ", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004.

<sup>397</sup>F., Zieba, "Immigration, ... "in *e-migrinter, Revue du Laboratoire Migrinter*, Université de Poitiers, n°10, 2013.

<sup>398</sup>A. Beauvilain, *Nord-Cameroun...*, France, Imprimerie Claude Belle à Coutances (Manche), vol2, 1989.

<sup>399</sup>G. Boutrais " Lacolonisation des plaines par les montagnards au nord du Cameroun (Monts Mandara)", Paris, *ORSTOM*, n°24, 1973, p. 278

<sup>400</sup>F. Zieba, "Immigration, ... "in *e-migrinter, Revue du Laboratoire Migrinter*, Université de Poitiers, n°10, 2013.

vue complète du phénomène migratoire étudié<sup>401</sup>. Une lecture intégrée de ces migrations a été faite en faisant ressortir leur évolution depuis une décennie. D'une simple migration de réfugiés tchadiens ou centrafricains et autres travailleurs à la quête d'un cadre de vie meilleure, on est passé aujourd'hui à une circulation de migrants nantis entre N'Djaména au Tchad ou Bangui en Centrafrique (pays d'origines), considéré comme espace de travail et d'accumulation et le Cameroun considéré comme espace de résidence du reste des membres de la famille<sup>402</sup>. La construction d'un espace de vie transnationale dans un contexte de migrations sud-sud est effective.

### **- Les habitudes alimentaires**

Les habitudes alimentaires de ces migrants pour la plupart restent diversifiées et dépendent du temps de la sédentarisation. Venant pour la plupart des régions arides, le maïs reste leur principale alimentation. Mais très souvent ceux installés dans les villes comme Yaoundé sont nécessairement contraints de se nourrir avec aliments qu'ils rencontrent étant donné que leurs mets traditionnels se fait rare dans les marches de la ville. Néanmoins certains commerçants faisant la route du nord Cameroun s'approvisionnent au niveau des frontières pour revenir vendre dans les villes. C'est ainsi que certaines femmes de ces migrants nous donnent plus de détail en ce concerne les habitudes alimentaires :

J'approvisionne très souvent mes compatriotes en mets traditionnels. C'est mon métier. Généralement je m'approvisionne auprès de mes sœurs qui sont basées au nord Cameroun, qui elles se ravitaillent au niveau de la frontière lors des marchés périodiques. Ainsi, je peux donc revendre ces aliments ici à Yaoundé. Je me déplace généralement dans les domiciles pour proposer et livrer à ceux qui ont passés les commandes bien avant. Il faut dire c'est un commerce saisonnier, je peux le faire une fois les deux mois. C'est de cette manière que nous consommons nos nourritures venues du pays<sup>403</sup>.

Si certains sont capables de s'approvisionner en denrées locales, beaucoup n'ont pas cette possibilité de se nourrir avec les aliments venant de leurs pays puisque étant chers. Ainsi le maïs

---

<sup>401</sup>L. Cailly "Pratiques spatiales, identités sociales et processus d'individualisation. Etude sur la constitution des identités spatiales individuelles au sein des classes moyennes salariées du secteur public hospitalier dans une ville intermédiaire... ", Thèse de Doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2004.

<sup>402</sup>H. Mimche "Quand les immigrés se font autochtones Immigration et dynamique d'appropriation de l'espace des réfugiés tchadiens au Nord Cameroun", in *L'asile au sud, Colloque* tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) 6-8 juin 2006

<sup>403</sup> Renelwe Nicole, centrafricaine, 50 ans entretien à Yaoundé le 10 juin 2013

étant le principal aliment de certains parmi eux. La plupart des migrants interrogés dans la ville nous ont fait comprendre que le couscous maïs reste leur principal menu alimentaire. Généralement ils le consomment avec des légumes ou du gombo. Une responsable de famille précise davantage à propos de leurs menus :

Nous consommons beaucoup de riz et de maïs bien que le prix de ces aliments soit abordable, mais étant aussi dans notre pays, nous consommons les mêmes produits. Les menus camerounais il arrive aussi que nous les consommons maïs de manière rare. Ainsi la plupart du temps du temps je prépare du coucous maïs avec des légumes ou alors avec des sauces gombo ou alors du pistache. Mais nous ravitaillons très souvent aussi en feuilles de baobab qui pour nous reste le principal aliment que nous consommons<sup>404</sup>.

Le même principe s'applique en ce qui concerne la boisson. Le prix de la boisson étant de plus en élevé, les migrants font une ruée vers leur boisson traditionnelle. Beaucoup parmi eux sont des débrouillards et responsables des grandes familles se retrouvent dans certains coins des quartiers de la ville pour consommer leur boisson traditionnelle. On peut les voir dans presque tous les quartiers à certains endroits réservés pour cette consommation. Généralement ils se retrouvent en groupe pour consommer.

Moi je consomme beaucoup le bil-bil puisque son prix est abordable. On vend en verre a raison de 100 francs. Avec cinq verres moi je suis à l'aise. La bière ici à Yaoundé est très chère, moi je préfère prendre mon vin. Non seulement le prix est abordable, mais aussi je ressens les effets plus vites que de prendre deux bouteilles de bière qui sont d'abord chères et moi je ne ressens rien. Encore je me retrouve ici avec mes frères pour consommer ce qui fait que nous sommes en famille<sup>405</sup>.

Il était donc question d'analyser cette mutation de l'immigration tchadienne au Nord Cameroun en s'intéressant aux nouveaux acteurs et enjeux, à ses effets géographiques. Les observations des documents rapports administratifs, de terrain (entretiens avec les autorités administratives et traditionnelles, les enquêtes précises auprès des migrants, levés cartographiques), suivies des analyses qualitative et/ou quantitative des données recueillies constituent la démarche retenue pour mener cette étude. Il ressort que les nouveaux migrants tchadiens ou centrafricains plutôt aisés circulent entre les villes du Nord Cameroun, lieu de résidence de leurs familles, et le Tchad, lieu de travail et

---

<sup>404</sup> Amina, tchadienne entretien réalisé à Yaoundé le 15 mai 2013

<sup>405</sup> Malloum, tchadien, vendeur, 40 ans, entretien réalisé à Yaoundé le 15 mai 2013

d'accumulation. On assiste alors à la naissance d'un espace de vie transnational.

## CHAPITRE IV :

### LES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC FACE AU MARCHÉ DU TRAVAIL CAMEROUNAIS

La migration, qui constitue l'un des aspects les plus marquants dans la dynamique sociodémographique des pays en développement, connaît un essor remarquable depuis près de deux décennies en Afrique subsaharienne<sup>406</sup>. Le Cameroun est donc fortement impliqué dans ce processus à la fois en tant que pays d'accueil des travailleurs migrants des pays limitrophes et de l'Afrique de l'Ouest, mais également du fait de la forte émigration de sa population active à l'extérieur<sup>407</sup>.

Comment expliquer le choix du Cameroun par les immigrants en provenance d'Afrique centrale, de l'ouest sans oublier ceux des autres continents ? Le marché du travail camerounais a-t-il des atouts pour contenir ces travailleurs ?

#### I- LES MIGRATIONS DE TRAVAIL AU CAMEROUN

L'établissement d'un bilan sur les migrations de travail au Cameroun peut-il également permettre une analyse chiffrée sur la main d'œuvre entrante au Cameroun et sur le marché du travail camerounais.

#### 1- LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Il est clair d'après de nombreux travaux que la stabilité politique, sociale et le potentiel économique du Cameroun lui donnent une place de choix comme pays d'immigration<sup>408</sup>. Un nombre important de migrants en provenance d'Afrique centrale et de l'ouest s'y installent pour y exercer une activité économique<sup>409</sup>. Selon les données publiées par l'Institut national de la

---

<sup>406</sup>R., M. Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun : politique, législation et pratiques*, Paris, OIM, 2011.

<sup>407</sup>A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent et communiquent... ?* Paris, Harmattan, 2014.

<sup>408</sup>M. Georgiou, "Les diasporas.:", *Migrations et sociétés*, n°1240, novembre-décembre, pp.10-18.

<sup>409</sup>K. Bennafla, *Le commerce frontalier en Afrique centrale. Acteurs, espaces, pratiques*, Paris, Karthala, 2002.

statistique (INS), la majorité des migrants vivant au Cameroun sont originaires du Nigeria et des pays de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)<sup>410</sup>. Les migrants venant d'autres continents tels que l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis, la France, la Hollande, l'Italie, le Royaume Uni, la Suède, la Suisse représentent également une proportion non négligeable de ces migrations<sup>411</sup>.

Si les migrations internationales de travail n'ont toujours pas fait l'objet d'une politique spécifique entre 1960 et la fin des années 1990, pour diverses raisons, une certaine évolution a été remarquée<sup>412</sup>. Prenant conscience des enjeux et des défis des migrations internationales de travail, le Gouvernement du Cameroun s'est donc engagé depuis plusieurs années dans une phase de révision et de structuration de son dispositif de gestion de la migration, en s'appuyant notamment par le lancement en 2008 du processus d'élaboration et d'adoption d'une lettre de politique générale<sup>413</sup>. Le gouvernement camerounais entendait par ce biais d'appuyer les différentes initiatives concernant l'encadrement et la gestion de la mobilité internationale.

De ce fait, l'étude du marché du travail camerounais a été élaborée par plusieurs organes de recensement camerounais étudiant des aspects de la vie économique de la société, tel l'INS (Institut National de la Statistique) qui a mené une enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI) en 2005, dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie et de réduction de la pauvreté (DRSP, 2003), du suivi des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), et du Programme statistique minimum (PSM). Ainsi d'après cette étude, le secteur informel occupe 90% des actifs, soit environ 8,2 millions de personnes<sup>414</sup>. Les personnes qui exercent dans le secteur informel considèrent cette situation comme transitoire et espèrent trouver un emploi durable et mieux rémunéré dans le secteur public ou privé formel<sup>415</sup>. Le secteur formel, quant à lui, fournit environ un million d'emplois dont 800 000 dans les entreprises privées et 200 000 dans les administrations publiques. Le taux de sous-emploi global est donc estimé à 69,6% avec une prévalence plus forte en milieu rural (77% en milieu rural contre 54,9% en milieu urbain). Le taux

---

<sup>410</sup>R., Evina, Migration au Cameroun, profil national 2009, OIM, 2009.

<sup>411</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>412</sup>K. Bennafla, *Le commerce frontalier en Afrique...*, Paris, Karthala, 2002.

<sup>413</sup>L. Ndione, et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités dans un contexte de crises*. Academia Bruylant, Louvain-la neuve, 2005.

<sup>414</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*, Paris, OIM, 2011.

<sup>415</sup>Ibid.

de chômage s'élèverait à 4,4% et se concentrerait principalement dans les grandes métropoles<sup>416</sup>.

Un autre problème se pose : le système d'information sur le marché du travail (SIMT) est assez limité à cause de l'absence de collecte régulière des données rend difficile le suivi de la situation sur le terrain. Les données publiées sont souvent disparates et difficilement comparables<sup>417</sup>. L'absence de coordination du SIMT a pour conséquence l'utilisation de concepts et de méthodologies non harmonisées<sup>418</sup>. De plus, le principal acteur gouvernemental chargé d'assurer la transparence du marché du travail, l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) est dépourvu de ressources techniques adéquates<sup>419</sup>. S'agissant de la formation et de la valorisation des compétences, en l'absence d'enquête d'envergure sur les qualifications et l'insertion, il est difficile d'ajuster les filières de formation professionnelle aux besoins du marché du travail. Pour parvenir à une analyse parfaite, l'historique de la migration au Cameroun est présenté.

#### **a- Aux origines de la migration du travail**

Pendant les premières décennies de son indépendance, le Cameroun a connu une remarquable croissance économique. Ce contexte économique, doublé d'une stabilité politique interne, a favorisé l'amélioration des conditions de vie des populations camerounaises ainsi que l'immigration de personnes venant des pays voisins à l'instar de la Centrafrique, du Niger, du Nigeria et du Tchad et des pays d'Afrique de l'Ouest, comme la Guinée, le Mali et le Sénégal<sup>420</sup>.

Ces dernières années, de nouveaux groupes de travailleurs migrants ont immigré au Cameroun, attirés par les opportunités offertes par le marché de l'emploi et la croissance des activités minières et pétrolières<sup>421</sup>. Ces migrants viennent des pays du Maghreb, d'Asie, d'Europe et d'Afrique subsaharienne<sup>422</sup>. L'immigration chinoise en particulier est l'un des faits marquant

---

<sup>416</sup>K. Bennafla, *Le commerce frontalier en Afrique centrale...*, Paris, Karthala, 2002.

<sup>417</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains...", communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>418</sup>Il s'agit des concepts relatifs aux travailleurs étrangers au Cameroun, une méthodologie axée sur la prise en charge des étrangers.

<sup>419</sup>Il s'agit des techniques relatives à la gestion des étrangers au Cameroun.

<sup>420</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*, Paris, OIM, 2011.

<sup>421</sup>K. Bennafla, *Le commerce frontalier en Afrique centrale...*,

<sup>422</sup>R. Evina, Migration...

de ces nouveaux courants migratoires<sup>423</sup>. Il convient également de noter que les migrations traditionnelles en provenance de pays limitrophes se sont également intensifiées<sup>424</sup>. Selon les données de l'INS, la communauté nigériane est la plus représentée au Cameroun, elle représente plus de 35% de l'ensemble des étrangers<sup>425</sup>. La plupart des autres immigrés sont originaires des pays de la CEMAC soit 43% des étrangers présents au Cameroun<sup>426</sup>. Il est admis que ces chiffres sont largement sous-évalués, une partie significative des étrangers vivant au Cameroun n'étant pas déclarés<sup>427</sup>.

**Tableau 7 : Etrangers résidant au Cameroun en 2007**

Pays d'origine	Effectifs
Nigeria	126 274
Tchad	77 527
RCA	14 201
Guinée équatoriale	1 377
Congo	1 275
Gabon	905
RDC	738
Reste de l'Afrique	19 065
Autres	1 567
Non déclarés	3 160
Total	257 689

**Source :** Evina Roland., Migration au Cameroun, profil national 2009, OIM, 2009

Ainsi, les données de la troisième Enquête camerounaise auprès des ménages (ECAM III, 2007) montrent que la recherche d'un emploi constitue le principal motif de l'immigration des

<sup>423</sup>R. Evina, Migration...

<sup>424</sup>L. Ndione, et al, " Stratégies migratoires...", Academia Bruylant, Louvain-la neuve, 2005.

<sup>425</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>426</sup>Ibid.

<sup>427</sup>H., Eyébé Ayissi, " Pour une mobilisation patriotique de la diaspora camerounaise", *Intégration* n°40, 2010.

hommes au Cameroun et que la migration familiale domine celle des femmes<sup>428</sup>.

**Tableau 8 : Motif de l'immigration des immigrants internationaux, selon le sexe (2007)**

Pays d'origine	Masculin	Féminin	Ensemble
Travail	17,20	1,20	10,50
Recherche d'un emploi	37,20	2,00	22,60
Problèmes de santé	0,60	1,60	1,00
Etudes/formation	2,60	2,40	2,50
Problèmes de logement	3,50	0,40	2,20
Acquisition d'un logement	2,90	1,20	2,20
Suivre ou rejoindre la famille	27,00	85,30	51,30
Problèmes familiaux	0,90	2,90	1,70
Autres	7,80	2,90	5,80
Total	100,00	100,00	100,00

Source: INS, ECAM III, 2007

### b- Le mode d'insertion

Toutefois, les modes d'insertion socio-économique des travailleurs migrants varient d'une communauté à l'autre<sup>429</sup>. Dans la plupart des cas, les travailleurs migrants s'appuient sur des réseaux ethniques et familiaux<sup>430</sup>. Ces réseaux favorisent la constitution de filières professionnelles sur des bases ethno-familiales<sup>431</sup>. Tel est notamment le cas des communautés maliennes et nigériennes<sup>432</sup>. S'appuyant sur les liens de parenté de leurs membres, ces réseaux permettent l'intégration des communautés en facilitant l'arrivée et l'installation de nouveaux migrants,

<sup>428</sup>R., Evina, Migration...

<sup>429</sup>F. Tabi Akono, " Migrations professionnelles : cas du Cameroun". *Communication présentée au Séminaire organisé dans le cadre du Partenariat pour la gestion des migrations professionnelles*, Cotonou, Bénin, mai 2010.

<sup>430</sup>F., Fomekong, " L'insertion des migrants africains... ", *Communication présentée à l'atelier : Les recherches sur les migrations africaines : méthodes et méthodologies*, Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>431</sup>Ibid.

<sup>432</sup>K. Bennafla, *Le commerce frontalier en Afrique centrale...*,

notamment à Yaoundé et Douala<sup>433</sup>. Ce modèle d'insertion a des conséquences géographiques<sup>434</sup>. A Douala, la communauté chinoise est regroupée dans un même quartier lieu-dit « douche municipale » du quartier Akwa. A Yaoundé, la communauté nigériane est concentrée dans le quartier Elig Essono et exerce principalement dans les secteurs de la vente de matériel électrique. Dans les quartiers de Mvog Ada, Tsinga et Mokolo, les Nigériens assurent la vente de pièces détachées de véhicules, tandis qu'au marché Congo à Douala, ils sont nombreux à vendre des tissus et des objets d'ornement.

Par ailleurs les données de l'Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI, 2005) montrent le faible taux de chômage au sein de la population migrante d'origine africaine (1,9%)<sup>435</sup>. Le taux d'activité global des immigrants d'origine africaine est de 81,8 % contre 67,1% pour la population dans son ensemble<sup>436</sup>.

Les activités agricoles (38,7%) restent prédominantes chez les immigrants d'origine africaine<sup>437</sup>. Le secteur industriel et le commerce emploient chacun près de 21% des actifs occupés. 17,7% des immigrants d'origine africaine exercent dans le secteur des services. 74,8% des immigrants d'origine africaine travaillent dans le secteur informel 43,9% dans le secteur informel non agricole et 30,9% dans le secteur informel agricole. Le secteur formel emploie à peine 5,1% d'entre eux<sup>438</sup>.

Les données de l'EESI révèlent également l'importance du nombre de personnes travaillant pour leur propre compte : près de 8 migrants sur 10<sup>439</sup>. Ceci peut révéler soit l'existence de difficultés particulières à l'embauche, soit un esprit et des capacités d'entrepreneur réelles, soit encore, et probablement, une combinaison de ces deux facteurs.

---

<sup>433</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>434</sup>Ibid.

<sup>435</sup>A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent et communiquent... ?*

<sup>436</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains...",

<sup>437</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>438</sup>Ibid.

<sup>439</sup>Ibid.

## 2- LA POLITIQUE CAMEROUNAISE DES MIGRATIONS DE TRAVAIL

. Bien que le Cameroun ne se soit pas encore doté d'un document de politique générale en matière de migration, depuis les années 1960, des mesures ont été adoptées en vue de réglementer les migrations. En 2008, le Gouvernement a pris la décision de procéder à un toilettage complet du cadre de politique et d'adopter une nouvelle politique en la matière.

### a- Une réglementation favorable à l'insertion

Durant la période 1960-1990, en raison des crises politiques survenant dans la plupart des pays limitrophes tels que la Centrafrique, le Congo Brazzaville, la Guinée Equatoriale, le Nigéria, le Tchad et de la bonne tenue de son économie, le Cameroun a connu plusieurs vagues successives d'immigration<sup>440</sup>. En raison de la proximité géographique, linguistique et culturelle des migrants, ces flux migratoires n'ont pas posé de problèmes particuliers ni dans l'opinion publique camerounaise, ni pour les autorités publiques. La politique du Gouvernement en matière d'immigration est restée modeste, se bornant à des mesures de suivi des flux et de sécurisation du territoire<sup>441</sup>. C'est dans ce cadre qu'interviendront les Codes du travail de 1964 et 1974. Ces deux textes successifs mettront en place un dispositif dont l'objet est essentiellement de filtrer les entrées aux frontières et de suivre la trajectoire des migrants entrés régulièrement sur le territoire national<sup>442</sup>.

Les années 1990 ont été marquées par la persistance d'une crise économique et sociale aiguë entraînant un accroissement du chômage et du sous-emploi, en particulier chez les jeunes, diplômés ou non<sup>443</sup>. C'est dans ce contexte que le gouvernement a pris de nouvelles dispositions destinées à protéger l'emploi des nationaux en leur réservant certains emplois<sup>444</sup>. Les textes législatifs et réglementaires suivants ont ainsi été adoptés :

- Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle ;

---

<sup>440</sup> R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>441</sup> S. Vertovec, "cheap calls: the social glue...", pp.219-224.

<sup>442</sup> Ibid.

<sup>443</sup> F. Tabi Akono, "Migrations professionnelles..."

<sup>444</sup> A. Wongo, Ahanda, *Comment s'informent et communiquent... ?*

- Décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Ainsi, les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ne sont accessibles aux travailleurs immigrés que s'ils sont en mesure de produire un certificat délivré par l'administration du travail attestant la pénurie de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée<sup>445</sup>. Par ailleurs, l'ensemble des emplois du secteur informel leur sont interdits<sup>446</sup>.

En pratique, ces textes ont été peu appliqués et les contrôles sont demeurés quasi-inexistants. De fait, les travailleurs immigrés ont progressivement occupé une place prépondérante dans le secteur informel. Il convient toutefois de souligner que la situation des travailleurs immigrés au Cameroun est loin d'être la plus préoccupante parmi les Etats d'Afrique centrale et de l'Ouest<sup>447</sup>. Contrairement à bon nombre de pays de la région, le Cameroun n'a jamais procédé à des expulsions massives ni laissé perpétrer des exactions d'envergure à l'encontre des communautés étrangères installées sur son sol.

### **b- La difficile gestion de l'immigration du travail**

Il est à noter à la fin que La répartition des tâches de gestion des travailleurs migrants au Cameroun entre plusieurs structures administratives rend difficile la mise en œuvre d'une véritable politique de gestion de l'immigration de travail<sup>448</sup>. L'administration du travail est sous la gestion de deux ministères, le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS) et le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle (MINEFOP). Le MINEFOP, à travers sa Direction de la régulation de la main d'œuvre, s'occupe entre autres de la tenue des statistiques sur la main-d'œuvre nationale et expatriée et du suivi des activités de la Commission nationale de "camerounisation" des emplois. Le MINTSS est quant à lui chargé de veiller à la conformité des

---

<sup>445</sup>R. M. Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>446</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants...",

<sup>447</sup>A. Fall, et al, "Migrations internationales et pauvreté en Afrique de l'Ouest", *Chronic Poverty Research Center*, n°5 IFAN, Dakar, 2007.

<sup>448</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains dans le marché du travail...",

normes nationales du travail aux normes internationales et de la préparation des documents de ratification des conventions internationales du travail.

Par ailleurs, en l'absence d'une structure spécifiquement chargée de la gestion des travailleurs, il est difficile de prévoir et évaluer les besoins du marché de travail au Cameroun, ainsi que le profil des travailleurs étrangers installés sur le territoire national. Il paraît également difficile de concevoir une politique de migration de travail en ne prenant pas en compte le fait que l'immense majorité des travailleurs migrants exercent dans le secteur informel<sup>449</sup>. La nouvelle politique migratoire tente de remédier aux contraintes existantes et prévoit d'améliorer l'encadrement des migrants travaillant au Cameroun, de les sédentariser afin de leur offrir de meilleures perspectives et de faire en sorte que l'intégralité de leurs droits leur soient effectivement reconnus<sup>450</sup>.

## **II- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS DE TRAVAIL**

Le cadre juridique de la migration de travail en vigueur au Cameroun comprend des normes de droit interne, des accords bilatéraux, des conventions régionales et des conventions internationales universelles. Cependant, en l'absence d'un organe spécifiquement en charge des questions migratoires, et plus spécifiquement des migrations de travail, plusieurs acteurs se partagent la gestion de ces questions<sup>451</sup>. La coordination et la supervision des actions menées par les acteurs en charge de cette gestion est, pour l'heure, assurée en partie, par la Présidence de la République et la Commission interministérielle mise en place en 2008 dans le cadre du processus de révision du cadre de gestion des migrations<sup>452</sup>.

---

<sup>449</sup> A. Fall, et al, " Migrations internationales...",

<sup>450</sup>Ibid.

<sup>451</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>452</sup>Ibid.

## **1- LES TEXTES, LES ACCORDS ET LES CONVENTIONS SUR LES MIGRATIONS DE TRAVAIL**

Plusieurs textes régissent les migrations du travail au Cameroun, parmi lesquels il y a entre autres les textes législatifs et réglementaires.

### **a- les textes législatifs et réglementaires**

Les textes législatifs et réglementaires régissant les migrations de travail au Cameroun sont les suivant :

- le Décret n° 62-DF-23 du 17 janvier 1962, instituant le passeport fédéral et réglementant l'émigration du territoire de la République fédérale du Cameroun,
- la loi n° 68-LF-3 du 11 juin 1968, portant Code de la nationalité camerounaise,
- le Décret n° 68-DF-478 du 16 décembre 1968, tirant les modalités d'application du code de nationalité,
- la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail,
- le décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle,
- le décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun,
- la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche,
- la loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun
- le décret n° 2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun
- la loi n° 001-2001 du 16 avril 2001, portant Code minier<sup>453</sup>.

Il est à noter que ces textes relatifs aux travailleurs migrants est inspirée du modèle français. Aux termes de la loi du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, tout étranger souhaitant résider au Cameroun pour une durée supérieure à trois mois doit obtenir un visa de longue durée valide pour une durée comprise entre trois et six

---

<sup>453</sup>M. Ahanda, "Le régime juridique des étrangers au Cameroun", mémoire de DEA, Université de Calvi, Bénin, 2004, p.32.

mois<sup>454</sup>.

Toutefois, la délivrance d'un visa de long séjour aux étrangers souhaitant exercer une activité salariée au Cameroun est conditionnée par la possession d'un certificat médical visé par les services consulaires et un contrat de travail visé par le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle (MINEFOP)<sup>455</sup>. L'exercice d'une activité libérale, industrielle, agricole, pastorale, commerciale ou artisanale est quant à lui soumis sans plus de précision à une autorisation d'exercer cette activité délivrée par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise<sup>456</sup>.

Le décret du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle prévoit que les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ne peuvent être confiés à un étranger que sur présentation d'une attestation délivrée par les services de la main-d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée<sup>457</sup>. L'on peut déduire, à contrario, qu'il n'existe pas de principe général d'opposabilité du marché de l'emploi pour l'embauche de travailleurs étrangers. Un certain nombre de professions ne sont toutefois pas ouvertes aux étrangers<sup>458</sup>. Il s'agit notamment des emplois du marché informel, des activités minières artisanales, et de certaines activités d'exploitation forestière<sup>459</sup>.

Concernant le droit d'entrée sur le territoire national, les résidents étrangers doivent présenter une demande de carte de séjour aux autorités compétentes<sup>460</sup>. La carte de séjour est délivrée pour une durée de deux ans et est renouvelable<sup>461</sup>. Le séjour à l'étranger pendant une

---

<sup>454</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 11

<sup>455</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 13. Pour l'ensemble des conditions relatives à la délivrance des visas de long séjour, voir Décret n° 2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 30 et 31.

<sup>456</sup>Décret n° 2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 30 ; loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 14.

<sup>457</sup>Décret du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle, art. 2 (1).

<sup>458</sup>Décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

<sup>459</sup>Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, art. 8, 9, 13, 14.

Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, art. 45, 58, 59

<sup>460</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 17.

<sup>461</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 18. S'agissant des conditions de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour, voir décret n° 2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 33 et 34.

durée de 12 mois consécutifs rend caduque la carte de séjour<sup>462</sup>. Au terme d'un séjour de six ans régulier et ininterrompu au Cameroun, les étrangers peuvent solliciter la délivrance d'une carte de résident, valable dix ans et renouvelable<sup>463</sup>. Cette carte est délivrée de plein droit aux étrangers mariés depuis au moins 18 mois à un ressortissant camerounais<sup>30</sup>. Les étrangers résidant régulièrement au Cameroun sous couvert d'une carte de séjour ou de résident et disposant d'un logement et de ressources stables et suffisantes peuvent obtenir l'admission au séjour de leur conjoint, de leurs enfants mineurs et majeurs lorsque ceux-ci poursuivent des études ainsi que leurs ascendants au premier degré<sup>464</sup>.

Ces différentes dispositions législatives et réglementaires sont diversement appliquées. L'interdiction d'exercer dans le secteur informel en particulier n'est absolument pas respectée dans la pratique. Ainsi que précédemment noté, la grande majorité des travailleurs étrangers exercent dans le secteur informel. Le droit du travail camerounais s'applique sans distinction de nationalité, aux termes de l'article 1(2) du code de travail. Est considéré comme « travailleur » au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme « employeur ». Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé<sup>465</sup>. Ainsi, les règles relatives au salaire, aux conditions de travail, et au traitement des différends s'appliquent de manière égale aux travailleurs camerounais et étrangers, quel que soit leur statut juridique. Le Code du travail reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, le droit de créer et de s'affilier à une organisation syndicale. Aux termes de l'article 10 du Code du travail toutefois, les travailleurs étrangers sont tenus de résider au moins cinq ans sur le territoire camerounais avant de pouvoir rejoindre une organisation syndicale. Il s'agit là d'une entrave importante à l'exercice de la liberté syndicale.

---

<sup>462</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 25.

<sup>463</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 20. S'agissant des conditions de délivrance et de renouvellement de la carte de résident, voir décret n° 2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 36-37.

<sup>464</sup>Loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 21.

<sup>465</sup>Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail, telle que modifiée, art. 1 (2).

## **b- les accords bilatéraux relatifs à la migration du travail**

Par ailleurs, les accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants stipulent que par le passé, le Cameroun a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux relatifs à la gestion des migrations. Par exemple, la Convention signée avec le Gabon, dans le cadre des grands travaux réalisés durant les années soixante et la Convention de libre circulation et d'établissement signée avec le Mali en 1964<sup>466</sup>. Au cours des dernières décennies, en revanche, peu d'accords ont été conclus par le Cameroun, à l'exception toutefois des conventions signées avec la France<sup>467</sup>. Il convient à ce titre de mentionner l'Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire du 21 mai 2009 ainsi que la Convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990<sup>468</sup>.

Le Traité établissant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) contient en annexe un Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des États membres de la Communauté<sup>469</sup>. Le Protocole prévoit la suppression des visas de court séjour pour les ressortissants des États membres, la liberté de circulation et de séjour des travailleurs sous réserve des dispositions des droits nationaux concernés et la liberté d'établissement pour l'exercice d'activités non salariées, libérales ou artisanales<sup>470</sup>. Le Protocole prévoit une période de quatre ans pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la libre circulation des personnes et de 12 ans pour l'exercice du droit d'établissement<sup>471</sup>. En pratique, ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre de manière effective<sup>472</sup>. En 2009, un agenda minimal a été adopté en vue d'assurer la libre circulation des catégories suivantes de personnes : les frontaliers résidents dans une bande de 5 km de part et d'autre d'une frontière sur présentation d'une carte nationale d'identité et les hommes d'affaires, sportifs et artistes disposant d'attestation de leurs ordres nationaux respectifs, d'ordres de mission dûment établis par les autorités compétentes et d'une justification de moyens de subsistance<sup>473</sup>.

---

<sup>466</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*, Paris OIM, 2011, pp.15-16

<sup>467</sup>Ibid.

<sup>468</sup>M. Ahanda, "Le régime juridique..." Université de Calvi, Bénin, 2004, p.32.

<sup>469</sup>La CEEAC regroupe les États suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, RCA, RDC, São Tomé et Príncipe, Tchad. Le Rwanda s'est retiré en 2007.

<sup>470</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>471</sup> Ibid.

<sup>472</sup>E, Gnimpieba Tonnang, "La libre circulation des personnes et des services en Afrique Centrale...", p.36.

<sup>473</sup>A., Fall, et al, "Migrations internationales..." *Chronic Poverty Research Center*, n°5 IFAN, Dakar, 2007.

En outre, Le Cameroun a ratifié la plupart des conventions internationales de protection des droits de l'homme et des travailleurs. Parmi celles-ci, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que 22 conventions de l'OIT incluant les deux conventions sur les travailleurs migrants, C 97 (1949) et C 143 (1975). Le Cameroun a également signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). Toutefois, à ce jour, la Convention n'a pas été ratifiée.

Contrairement à la CEEAC, la CEMAC ne dispose pas d'instrument de gestion des flux migratoires<sup>474</sup>. L'article 2 du traité instituant la CEMAC a institué une Conférence des Chefs d'Etat, dont la mission consiste à déterminer les objectifs de la communauté. Ces objectifs comprennent entre autres la protection des droits fondamentaux des ressortissants communautaires, en particulier lorsqu'ils se trouvent dans un Etat partie dont ils ne sont pas les nationaux<sup>475</sup>. A ce jour, cet objectif n'a pas été pleinement réalisé, comme en témoigne le recours à des expulsions massives par certains pays membres.

Il convient finalement de signaler que les gouvernements camerounais, tchadiens, et congolais se sont accordés sur la suppression des visas de court séjour, une simple carte d'identité suffisant à la circulation des ressortissants de ces pays.

## **2- LE CADRE INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS DE TRAVAIL**

Plusieurs acteurs se partagent la question des travailleurs migrants, en l'absence d'un organe spécifiquement en charge des questions de migrations et plus précisément des migrations de travail. La coordination et la supervision des actions menées par les acteurs en charge de cette gestion est, pour l'heure, assurée en partie, par la Présidence de la République et la Commission interministérielle mise en place en 2008 dans le cadre du processus de révision du cadre de gestion

---

<sup>474</sup>H., Mimche, et al., "Circulations migratoires des élites économiques dans l'Ouest du Cameroun : le cas des antiquaires", in V., Baby-Collin, et al. (dir.), "Migrants des Suds", IRD, Éditions de l'Université de Montpellier, PUM, 2009, pp. 77-96.

<sup>475</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

des migrations<sup>476</sup>.

### **a- les structures intervenant dans la gestion des travailleurs étrangers**

Comme structures étatiques intervenant, il Ya entre autres le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère de l'Emploi, de la formation professionnelle, de l'administration territoriale et de la décentralisation, le ministère de la Justice et le ministère des Relations extérieures. Il existe également plusieurs établissements publics compétents en la matière : la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP), et le Fonds national de l'emploi (FNE).

Le ministère du travail et de la sécurité sociale a la charge de l'application de la législation du travail et de la protection sociale des travailleurs<sup>477</sup>. Il assure également la tutelle de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) et s'occupe de la liaison avec les institutions du système des Nations Unies et de l'Union Africaine compétentes en matière de travail<sup>478</sup>. A travers sa Direction du travail, le MINTSS veille à l'application du Code du travail et des conventions internationales du travail auxquelles le Cameroun est parti. Le MINTSS a également la charge du contrôle des dispositions juridiques restreignant l'accès des étrangers à certains emplois et leur interdisant d'exercer dans le secteur informel<sup>479</sup>. Enfin, le MINTSS veille à l'application des droits et des obligations reconnues par les conventions internationales aux travailleurs, qu'ils soient nationaux ou migrants. Le MINTSS, à travers sa Direction de la Protection Sociale, est Chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique du Gouvernement en matière de protection sociale, il s'assure que la réglementation est appliquée, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles dont sont victimes les travailleurs, qu'ils soient camerounais ou migrants<sup>480</sup>.

Le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle par contre est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle. Il assure la tutelle du Fonds national de l'emploi (FNE)

---

<sup>476</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*, Paris OIM, 2011.

<sup>477</sup>J.Mbendang Ebongue, *Droit du travail...*, Cours photocopié de Licence Université de Yaoundé II-Soa 1995/1996, p.14.

<sup>478</sup>Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

<sup>479</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants..."

<sup>480</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

et des organismes compétents en matière de prospection d'emploi. A ce titre, il a pour missions :

- L'élaboration de la politique nationale de l'emploi ;
- la défense et la promotion de l'emploi ;
- l'orientation et le placement de la main-d'œuvre ;
- la réalisation d'études sur l'évolution de l'emploi, du marché du travail et des qualifications ;
- l'organisation et le suivi de l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la tenue de statistiques sur la main-d'œuvre nationale et expatriée.

Le MINEFOP appose son visa sur les contrats de travail des migrants séjournant au Cameroun conformément à la législation en vigueur<sup>481</sup>. Il s'agit ici de protéger le marché national du travail. Le MINEFOP traite uniquement des migrants de travail en situation régulière, affiliés aux organismes de protection sociale et disposant d'un contrat de travail, soit une minorité d'entre eux<sup>482</sup>.

Le ministère des relations extérieures à travers la direction du protocole et des affaires consulaires, la direction générale de la sûreté nationale, exerce la police des frontières. Le MINREX est également chargé des questions relatives à l'état civil des étrangers ainsi que de l'octroi ou du refus des visas aux étrangers sollicitant l'accès au territoire camerounais. Au travers de sa Division des Camerounais de l'étranger, créée en 2005, le MINREX est enfin un lieu de convergence et d'échanges d'informations entre les instances gouvernementales et la diaspora<sup>483</sup>.

Le ministère de la Justice est en charge de la mise en œuvre de la politique de la nationalité et, à ce titre, assure la gestion des naturalisations d'étrangers et veille à l'application des dispositions de la Loi du 11 juin 1968, portant Code de la nationalité.

La DGSN est chargée de l'application des lois et règlements en matière d'émigration, ainsi que d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national. La DGSN comprend six directions dont quatre sont compétentes en matière de gestion des migrations :

---

<sup>481</sup>Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

<sup>482</sup>R. M., Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>483</sup>Ibid.

- la Direction de l'émigration et de l'immigration ;
- la Direction des frontières ;
- le Commissariat à l'émigration et à l'immigration ;
- le Commissariat au port, à l'aéroport et aux postes frontières.

La caisse nationale et de la prévoyance sociale (CNPS) formellement, n'a pas d'attributions spécifiquement attachées à la gestion de la migration de travail<sup>484</sup>. Toutefois, dans la mesure où le régime de droit commun de la sécurité sociale s'applique sans distinction à l'ensemble des travailleurs, ses activités concernent également les travailleurs migrants<sup>485</sup>.

Le régime de sécurité sociale a été institué en 1973 et ne couvre à ce jour que les travailleurs salariés. La CNPS est chargée d'assurer le service des diverses prestations prévues par la législation<sup>486</sup>. Les prestations servies par la CNPS sont classées en trois catégories : prestations familiales, pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, et risques professionnels (maladies professionnelles et accidents de travail)<sup>487</sup>.

Les partenaires de la CNPS sont principalement les organismes nationaux et internationaux intervenant dans la sécurité sociale, soit : le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MINTSS) sous la tutelle technique duquel elle est placée, l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), le Centre interafricain de la prévoyance sociale (CIPRES) et l'OIT<sup>488</sup>.

Placé sous la tutelle du ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle (MINEFOP), l'ONEFOP est au cœur du dispositif institutionnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur le marché du travail. L'ONEFOP conduit également des études en matière d'emploi et de marché du travail<sup>489</sup>. En l'état, les missions de l'ONEFOP ne couvrent pas directement les questions relatives aux migrations de travail.

Créé en avril 1990 dans le cadre du Programme d'ajustement structurel (PAS), le FNE a

---

<sup>484</sup>J. Mbendang Ebongue, *Droit du travail...*, p.14.

<sup>485</sup>J. N, Aerts, et al., *L'économie camerounaise. Un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>486</sup>R. M. Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*, Paris OIM, 2011.

<sup>487</sup>Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

<sup>488</sup>Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

<sup>489</sup>F. Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, Harmattan, 1997, p.456

pour mission générale de promouvoir l'emploi à travers quatre axes principaux :

- l'intermédiation mise en relation de l'offre et de la demande de travail ;
- la formation professionnelle en faveur des personnes en recherche d'emploi dont près de 70% sont sans qualification ni métier, afin de faciliter leur insertion dans le monde du travail ;
- l'appui à la création d'activités génératrices de revenus par la promotion de l'auto-emploi et de la micro-entreprise ;
- la diffusion des informations sur le marché de l'emploi afin de le rendre plus accessible pour tous<sup>490</sup>.

L'une des missions essentielles du FNE est de mettre à la disposition des migrants les informations nécessaires à leur réinsertion professionnelle au Cameroun. Pour répondre à leurs besoins, le FNE a créé le Programme d'appui au retour des immigrés camerounais (PARIC), dont les missions sont axées sur le placement des migrants camerounais de retour principalement d'Allemagne sur le marché de l'emploi<sup>491</sup>. Depuis 2010, une Agence d'intermédiation internationale déploie progressivement ses activités au sein du FNE. Cette Agence a pour objet de centraliser et rapprocher les opportunités d'emploi à l'international et les demandes des travailleurs migrants au départ ou de retour<sup>492</sup>. Elle délivre une information sur les dispositifs de migrations de travail existants et prépare les candidats à la migration pour une meilleure intégration socio-économique dans les pays d'accueil et lors de leur retour au Cameroun<sup>493</sup>.

Les agences privées de placement de main d'œuvre sont d'une importance capitale. Les plus en vue sont : ADRH Conseil, Solution RH, Intérima, American High Tech Services, et African Excellence. A la différence des structures publiques, telles que le FNE, leurs prestations sont payantes. Les agences disposent de bases de données de curriculum-vitae et d'offres d'emploi et produisent régulièrement des statistiques. D'une manière générale, les agences privées ne jouent

---

<sup>490</sup>Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

<sup>491</sup>Décret n° 93-571 du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

<sup>492</sup>M., Ahanda Tana, "Le régime juridique...",

<sup>493</sup>A. Minkoa She, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, p.321.

pas encore un rôle déterminant dans la gestion de la migration professionnelle. Elles participent tout de même, en coopération avec le FNE, aux efforts de l'Etat en vue de la constitution d'un fond d'information sur les caractéristiques du marché de l'emploi au Cameroun.

Les organisations professionnelles, organisations patronales et syndicats de travailleurs, ont en leur sein des membres de nationalité étrangère. Le Code du travail reconnaît aux travailleurs et aux employeurs le droit de créer librement et sans autorisation préalable des syndicats professionnels<sup>494</sup>. Toutefois, le Code du travail conditionne l'adhésion des ressortissants étrangers à un syndicat par l'obligation d'être résident au Cameroun depuis au moins cinq ans<sup>495</sup>. A ce jour, en raison de leur faiblesse institutionnelle et matérielle, les organisations professionnelles ne sont pas en mesure de jouer le rôle qui pourrait être le leur en matière de gestion des migrations<sup>496</sup>.

Il existe au Cameroun quelques associations actives en matière de migration. Parmi celles-ci, Solutions aux migrations clandestines (SMIC), l'association de lutte contre l'émigration clandestine (ALCEC), Welcome Back Cameroon (WBC), et l'Association multisectorielle de lutte contre la migration clandestine et de recherche pour le co-développement (ARMD). Leur rôle reste encore modeste.

Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), L'OIM, l'OIT, le PNUD, ont des programmes liés aux migrations de travail. Ces différentes organisations internationales coopèrent avec le Gouvernement camerounais en apportant un appui financier ou technique<sup>497</sup>. Le 21 mai 2009, une antenne de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a ouvert ses portes à Yaoundé. L'OFII a pour mission de gérer les procédures d'immigration professionnelle et familiale en France, les aides au retour et à la réinsertion ainsi que la lutte contre la migration irrégulière. Ainsi, les cadres de concertation interinstitutionnels sont présentés.

Le Cameroun dispose d'un Comité interministériel sur les questions de migration et de développement. Ses attributions sont de définir un nouveau cadre de politique migratoire, mettre

---

<sup>494</sup>J. Morange, Droits de l'homme et libertés publiques, 2<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 1989, p.402.

<sup>495</sup>M. Ahanda Tana, "Le régime juridique...", mémoire de DEA droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi de Cotonou, Bénin, 2005.

<sup>496</sup>F. Eboussi Boulaga, *La démocratie...*, Paris, Harmattan, 1997, p.456

<sup>497</sup>C. Nach Mbah, *Démocratisation et centralisation, genèses et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Yaoundé, Karthala, 2003, p.528.

sur pied une stratégie globale de gestion des flux migratoires et favoriser la mise en place d'une structure unique de prise en charge des questions de migration. Supervisé par le ministère des Relations extérieures (MINREX), ce Comité est constitué des départements ministériels compétents et de partenaires au développement (MINEPAT, MINREX, MINATD, MINEFOP, MINESUP, MINSEP, MINTSS, OIM, FNUAP, FNE, BUCREP, INS, IFORD). Il se réunit une fois par an<sup>498</sup>.

Parmi les principales contraintes qui affectent les mécanismes institutionnels de gestion des questions de migration, on peut relever des faiblesses en matière de concertation et de dialogue entre les acteurs concernés, La prise en charge partielle par les institutions des travailleurs migrants étrangers installés au Cameroun<sup>499</sup>.

Le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle (MINEFOP) ne prend en compte que les migrants de travail en situation régulière. Cette définition restrictive ne permet pas de prendre en compte les migrants de travail qui sont en situation irrégulière et/ou qui exercent une activité dans le secteur informel, alors même qu'ils sont majoritaires<sup>500</sup> ;

- La démultiplication des structures de gestion de l'emploi et du travail, qui n'est pas favorable à une amélioration de l'efficacité des interventions de l'Etat dans la gestion des migrations de travail<sup>501</sup>. On peut, à ce titre, s'interroger sur l'opportunité de répartir entre deux ministères, le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MINTSS) et le MINEFOP, des activités complémentaires telles que la question des relations professionnelles, la gestion de la sécurité sociale et l'apposition des visas sur les contrats de travail ;

- La faiblesse institutionnelle et matérielle des organisations professionnelles et de la société civile, qui ne leur permet pas encore de jouer pleinement leur rôle en matière de gestion des migrations de travail<sup>502</sup>.

Ces contraintes ont une incidence sur l'efficacité de la gestion des migrations au Cameroun.

---

<sup>498</sup>J., N. Aerts, et al, *L'économie camerounaise. Un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>499</sup>C. Nach Mbah, *Démocratisation et centralisation, genèses...*, Yaoundé, Karthala, 2003, p.528.

<sup>500</sup>J. N. Aerts, et al, *L'économie...*,

<sup>501</sup>Ibid.

<sup>502</sup>P. Pedra, *Ethique droit et dignité de la personne*, Paris, Economica, 1999, p.427.

Elles ne permettent notamment pas une prise en charge adéquate des difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs migrants installés au Cameroun ainsi que les travailleurs migrants camerounais expatriés<sup>503</sup>.

### **b- L'accompagnement des travailleurs migrants**

La mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi incombe au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (MINEFOP). Le Fonds national de l'emploi (FNE) qui, depuis sa création, a accueilli et orienté 286 428 personnes en recherche d'emploi, a permis l'insertion d'environ 132 400 personnes dans un emploi salarié<sup>504</sup>. Le FNE a par ailleurs formé 59 979 personnes dans divers métiers et financé 33 196 travailleurs indépendants et entrepreneurs<sup>505</sup>.

La stratégie que le gouvernement met en place pour résorber le problème d'emploi se fonde sur quatre axes : l'accroissement de l'offre d'emploi décent, la mise en adéquation de l'offre et de la demande de travail, l'amélioration de l'efficacité du marché de travail, et la mise en place de programmes spécifiques de promotion de l'emploi.

Pour améliorer sa politique en matière d'emploi, le Gouvernement a créé un certain nombre de programmes d'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi. Parmi ceux-ci, il convient de citer le Programme emploi-diplôme (PED) du FNE qui vise à donner aux jeunes une première expérience professionnalisante leur permettant d'être rapidement opérationnels sur le marché du travail. Ce programme repose sur un partage à parts égales des coûts salariaux entre le FNE et l'entreprise d'accueil<sup>506</sup>. A ce jour, plus de 5 100 jeunes ont bénéficié de ce programme, dont 4 500 ont été embauchés au terme de leur stage<sup>507</sup>. Ce programme, toutefois, a uniquement concerné de jeunes camerounais et n'a pas bénéficié aux étrangers résidant au Cameroun<sup>508</sup>. Le Programme d'appui au développement des emplois ruraux (PADER), de son côté, concerne essentiellement les jeunes des zones rurales et a pour objectif la promotion de l'emploi et la lutte

---

<sup>503</sup>M.Ahanda Tana, "Le régime juridique...",

<sup>504</sup>P. Pedra, *Ethique droit et dignité de la personne*, Paris, Economica, 1999, p.427.

<sup>505</sup>Ibid.

<sup>506</sup>J., N. Aerts, et al, *L'économie camerounaise. Un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>507</sup>R. Sockeng, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Douala, groupe saint-françois, 1998, p.242.

<sup>508</sup>Ibid.

contre la pauvreté en milieu rural. Il a permis de former et de financer plus de 30 000 personnes<sup>509</sup>. D'autres initiatives incluent le Pacte national pour l'emploi des jeunes (PANEJ), le Projet d'appui aux acteurs du secteur informel (PASSI), le Programme d'appui à la jeunesse rurale et urbaine (PAJERU), et le Projet d'insertion socio-économique des jeunes à travers la fabrication de matériels sportifs<sup>510</sup>.

Le Gouvernement camerounais a également lancé un vaste programme d'investissement qui devrait s'étendre jusqu'en 2020 et permettre de résorber une partie significative du chômage et ramener le taux de sous-emploi, de 69,6% actuellement, à moins de 50%<sup>511</sup>. Ce programme devrait concerner autant les travailleurs résidant au Cameroun que les travailleurs migrants camerounais expatriés. Un accord de partenariat a été passé entre le FNE et le Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM), lequel a permis la mise place d'un observatoire des tendances des emplois dans les grandes entreprises<sup>512</sup>. C'est dans ce cadre qu'un Comité de suivi des recrutements a été mis en place par le Gouvernement<sup>513</sup>. Pour autant, selon les experts, un certain nombre d'instruments opérationnels devraient être élaborés pour s'assurer de l'impact positif des investissements sur l'emploi, tels que des répertoires d'emplois et de compétences ainsi que des référentiels de formation<sup>514</sup>.

Au cours de ces dernières années, la gestion de la migration est devenue un enjeu important de la politique du Gouvernement camerounais. Malgré l'institution de procédures de dialogue interministériel, il demeure des lacunes et des incohérences dans la politique de gestion des migrations de travail<sup>515</sup>. Afin de prolonger les efforts entrepris dans la définition et la mise en œuvre d'une politique efficace de gestion des migrations de travail, le renforcement du cadre institutionnel est recommandé<sup>516</sup>. Ce cadre pourrait rassembler : Les structures en charge du soutien aux migrants de retour et de leur insertion dans le marché national du travail ; les structures

---

<sup>509</sup>J., N. Aerts, et al, *L'économie camerounaise. Un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>510</sup>Ibid.

<sup>511</sup>F. Tabi Akono, "Migrations professionnelles : cas du Cameroun." *Communication présentée au Séminaire organisé dans le cadre du Partenariat pour la gestion des migrations professionnelles*, Cotonou, Bénin, mai 2010.

<sup>512</sup>R. ; M. Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*, Paris OIM, 2011.

<sup>513</sup>Ibid.

<sup>514</sup>C. Nach Mbah, *Démocratisation et centralisation*, Yaoundé, Karthala, 2003, p.528.

<sup>515</sup>R., M. Mba et al, *Evaluation de la gestion des migrations de travail au Cameroun...*,

<sup>516</sup>P. Pedra, *Ethique droit...*, p.427.

en charge de l'identification et de la prévision des besoins du marché du travail national et international ; les services chargés de la protection des travailleurs migrants ; les partenaires du secteur privé et de la société civile<sup>517</sup>.

Le cadre juridique doit également accompagner ces mesures. Ainsi, Pour améliorer l'efficacité du dispositif juridique relatif à la migration de travail, il est recommandé de :

- Procéder à une revue systématique de la législation migratoire du Cameroun, au regard notamment des normes de droit international, afin, le cas échéant, de procéder aux amendements nécessaires ;
- Approfondir la réflexion sur les difficultés de mise en œuvre de la législation en matière de migrations de travail, en particulier en ce qui concerne le marché du travail informel ;
- Promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- Développer de nouvelles relations bilatérales avec les pays de destination afin d'ouvrir de nouvelles opportunités d'emploi à l'étranger et de protéger les travailleurs migrants, notamment en matière de sécurité sociale<sup>518</sup>.

Plus précisément, pour accompagner les travailleurs migrants, il est recommandé de : Promouvoir la systématisation de l'immatriculation de tous les travailleurs sans distinction ; inciter les employeurs à se conformer à la réglementation du Code du travail afin de diminuer l'emploi de main d'œuvre étrangère irrégulière ; faciliter l'adhésion des travailleurs étrangers aux syndicats de leur choix pour assurer une meilleure prise en compte de leurs droits<sup>519</sup>.

Enfin, la coopération sous régionale serait aussi une solution pour l'accompagnement des travailleurs migrants. Ainsi, la gestion de la migration de travail doit désormais s'appuyer sur des démarches concertées entre Etats. Pour promouvoir une migration de travail responsable, il est nécessaire de prendre en compte la question de la protection des droits des travailleurs migrants<sup>520</sup>. Afin de rendre opératoire la protection des travailleurs migrants dans l'espace CEEAC et CEMAC,

---

<sup>517</sup>P. Pedra, *Ethique droit...*, p.427.

<sup>518</sup>F.Tabi Akono, Migrations professionnelles : cas du Cameroun. Communication présentée au Séminaire organisé dans le cadre du Partenariat pour la gestion des migrations professionnelles, Cotonou, Bénin, mai 2010.

<sup>519</sup>J. Morange, *Droits de l'homme...*, p.403.

<sup>520</sup>C. Nach Mbah, *Démocratisation et centralisation, genèses...*, p.530.

il est recommandé de :

- Promouvoir le développement de politiques migratoires communes au sein de la CEEAC et de la CEMAC ;
- Promouvoir la création d'un processus de consultation régionale en matière de migration regroupant les Etats membres de la CEMAC et/ou de la CEEAC ;
- Mener une campagne sous régionale pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et promouvoir l'harmonisation des législations nationales avec cette convention ;
- Créer un observatoire tripartite des migrations au niveau régional, qui travaillerait en liaison avec les réseaux nationaux ;
- Harmoniser les politiques des centrales syndicales au niveau régional pour mieux défendre les intérêts des travailleurs<sup>521</sup>.

La gestion des migrations de travail au Cameroun présente de nombreux traits communs à l'ensemble des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que, plus largement, au pays en développement<sup>522</sup>. Dans le même temps, le Cameroun se distingue par certains traits propres.

L'immigration de travail au Cameroun est un phénomène ancien qui s'explique par la stabilité économique et politique du pays<sup>523</sup>. L'émigration des travailleurs camerounais est en revanche plus récente qui remonte essentiellement aux années 1980. Les sources de données relatives aux migrations sont peu fiables quoique plus fournies que celles disponibles dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>524</sup>.

La législation relative à l'immigration de travail apparaît comme étant relativement équilibrée<sup>525</sup>. Elle est toutefois peu appliquée dans la pratique, en raison notamment de la prédominance du marché informel<sup>526</sup>. Le Gouvernement camerounais s'est toujours intéressé fortement à l'émigration de ses nationaux, essentiellement sous l'angle de la participation de la diaspora au développement du pays<sup>527</sup>. A ce jour, peu d'accords bilatéraux de gestion des

---

<sup>521</sup>J., N.Aerts, et al., *L'économie camerounaise. Un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>522</sup>M., Ahanda Tana, "Le régime juridique...",

<sup>523</sup>J., N.Aerts et al., *L'économie camerounaise. Un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>524</sup>Ibid.

<sup>525</sup>F. Eboussi Boulaga, *La démocratie...*, Paris, Harmattan, 1997, p.458.

<sup>526</sup>C. Nach Mbah, *Démocratisation et centralisation, genèses...*, Yaoundé, Karthala, 2003, p.528.

<sup>527</sup>M., Ahanda Tana, "Le régime juridique des étrangers au Cameroun", mémoire de DEA droits de la personne et de

migrations de travail et de sécurité sociale ont été conclus. L'intervention de l'Etat dans le placement des travailleurs à l'étranger et la défense de leurs droits demeure embryonnaire<sup>528</sup>. La coopération régionale en matière de gestion des migrations est par ailleurs peu développée<sup>529</sup>. Il existe toutefois une volonté politique d'approfondir les efforts de l'Etat en matière de gestion des migrations de travail<sup>530</sup>.

---

la démocratie, Université d'Abomey-Calavi de Cotonou, Bénin, 2005.

<sup>528</sup>P. Pedra, *Ethique droit...*, p.427.

<sup>529</sup>F. Eboussi Boulaga, *La démocratie...*, Paris, Harmattan, 1997, p.456

<sup>530</sup>Ibid.

## CHAPITRE V :

### LES DIFFERENTS STATUTS DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DE LACEMAC

Le traité instituant l'UDEAC consacrait déjà le principe de la libre circulation des facteurs de production au sein de l'Union, même s'il est resté très évasif sur les précisions juridiques du concept<sup>531</sup>. En effet, à ce sujet, ledit Traité renvoyait purement et simplement aux dispositions de la Convention sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement signée par les Etats dans le cadre de l'Union Africaine et Malgache, qui elle, n'était qu'une organisation politique non durable regroupant les anciennes colonies françaises d'Afrique<sup>532</sup>. La Convention commune de Brazzaville<sup>533</sup> marque une volonté politique de la part des Etats de conférer aux ressortissants de l'Union la possibilité de se mouvoir sur toute son étendue. Cependant, comme signalé plus haut, il ne s'agit que d'une consécration qui ne tient en compte que les productifs, à savoir, les touristes, hommes d'affaires, travailleurs et professionnels indépendants<sup>534</sup>.

La CEMAC va continuer dans la même lancée et va conférer la possibilité de se déplacer sans entraves dans la Communauté à une catégorie bien déterminée de personnes, d'où sa volonté est qualifiée de prudente<sup>535</sup>. Le législateur communautaire considère en outre que le libre établissement ainsi que la libre prestation des services constituent les corollaires de la libre circulation des personnes<sup>536</sup>. Il y a donc une nette évolution par rapport à la Convention UDEAC précitée puisque celle-ci ne prévoyait pas la libre prestation des services.

---

<sup>531</sup>M. Ahanda, " Le régime juridique... ", p.32.

<sup>532</sup>E. Gnimpieba, Tonnang, "La libre circulation des personnes et des services en Afrique Centrale : entre consécration théoriques et hésitations politiques" in *Juridis Périodique* n° 71 Juillet-Août-Septembre 2007, p.87.

<sup>533</sup>Il s'agit de la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale signée à Brazzaville le 22 décembre 1972.

<sup>534</sup>Article 2 Convention précitée.

<sup>535</sup>M. Ahanda, " Le régime juridique... ", p.32.

<sup>536</sup>Ces trois notions sont traitées dans un seul et même article, à savoir l'article 27 de la Convention régissant l'UDEAC.

## I- LA LIBERTE DE CIRCULATION

C'est l'aspect le plus saillant et sans doute le plus important de tout processus d'intégration. En effet, la doctrine estime, non sans raison, que la libre circulation des ressortissants d'une Communauté intégrative marque bien souvent le pas propulseur qui ouvre la voie à toutes les autres libertés communautaires<sup>537</sup>. C'est dire toute l'importance qui est attachée à cette liberté à laquelle le législateur communautaire a voulu rester fidèle. L'article 27 alinéa (a) de la Convention régissant l'UEAC fixe les tenants et les aboutissants de cette liberté, et comme nous l'avons dit plus haut ne l'accorde qu'aux seuls agents économiques.

### 1- LES LIMITES DE LA LIBRE CIRCULATION DANS L'ESPACE CEMAC

Prévue à l'article 2 alinéa (c) au titre des objectifs de l'Union Economique, la libre circulation est échelonnée dans sa réalisation par les articles 4 et 5 qui prévoient successivement son initiation au cours de la première étape de cinq ans et son accomplissement à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'Union Economique<sup>538</sup>. Elle est ensuite précisée à l'article 13 comme condition de réalisation du Marché Commun et n'est finalement vraiment traitée qu'à l'article 27<sup>539</sup>. Cet article est sans équivoque en ce sens qu'il ne parle de la libre circulation que des travailleurs ou de la main d'œuvre. C'est dire que le législateur n'a voulu étendre cette liberté qu'aux seuls agents économiques, contrairement à ce qui a cours dans l'Union Européenne où la seule condition exigée pour bénéficier de la libre circulation des personnes est d'être ressortissant de l'Union<sup>540</sup>.

#### a- le critère de subordination

Il est à noter que seuls sont bénéficiaires de la libre circulation en zone CEMAC les travailleurs et la main d'œuvre, et toute la difficulté réside alors dans la définition de la notion de travailleur. La tâche est d'autant plus ardue que les textes communautaires ne donnent aucune définition à cette notion<sup>541</sup>. Et pour en cerner les contours, on doit recourir à celle donnée par les

<sup>537</sup>V. Hreblay, *La libre circulation des personnes. Les accords de Schengen*, Politique d'aujourd'hui, PUF, 1997.

<sup>538</sup>M. Ahanda, " Le régime juridique ... ", p.32.

<sup>539</sup>S. Eheth, " les travailleurs migrants de l'Union Douanière et économique des États de l'Afrique Centrale ", Thèse de Doctorat en Relation Internationale, IRIC, 1989

<sup>540</sup>Ibid.

<sup>541</sup>V. Hreblay, *La libre circulation des personnes...*,

textes nationaux en matière de travail, et aussi à celle offerte par le droit communautaire européen à laquelle le droit CEMAC devrait, en la matière, s'inspirer d'abord de la lecture combinée des dispositions des codes de travail nationaux des Etats membres de la CEMAC<sup>542</sup> permet de considérer comme travailleur (ou salarié) toute personne physique qui exerce une activité économique, que celle-ci découle ou non de l'exécution d'un contrat de travail, le tout étant que l'activité concernée « soit économique, c'est-à-dire s'effectue contre rémunération »<sup>543</sup>. C'est dire que pour tous les codes de travail nationaux des Etats membres, le mode d'exercice de l'activité importe finalement peu. Si cette définition de la notion de travailleur donnée par les différents textes nationaux est assez satisfaisante, il demeure que le risque reste dans ces Etats une dilution de la notion. Il faut alors que cette notion ait une signification communautaire.

Pourtant, en instituant la libre circulation des travailleurs, l'article 27 précité a bien voulu donner à la notion de travailleur une portée communautaire. Il est alors important qu'une définition précise de la notion soit donnée de façon à avoir une ampleur communautaire, et de ce fait éviter que chaque Etat membre ne donne au terme une définition qui pourrait avoir pour effet de modifier son contenu et par voie de conséquence de réduire le nombre de bénéficiaires de cette liberté. A cet effet, on peut se référer à la définition donnée par le juge européen dans l'affaire Lawrie-Blum<sup>544</sup>. Le juge européen considère dans cette affaire qu'est un travailleur celui qui travaille sous la direction d'une autre personne et obtient en contrepartie une rémunération. Le droit positif CEMAC a un intérêt certain à se conformer à cette précision afin de ne tenir compte lors de la définition de la notion de travailleur, que des trois critères retenus dans l'affaire Lawrie-Blum, à savoir l'effectivité de l'activité, le lien de subordination, et la rémunération.

Concernant la réalité et l'effectivité de l'activité, il est à noter que, la notion de travailleur ne doit concerner que ceux qui exercent des « activités réelles et effectives, à l'exclusion des

---

<sup>542</sup>Il s'agit des articles 23 alinéa 1 de la loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail de la République du Cameroun, 3 de la loi N°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant code de travail de la République du Tchad, 5 de la loi N°45/75 du 9 mai 1975 portant Code de travail du Congo, 16 de la loi N°17/92 du 22 septembre 1992 portant Code de travail de la RCA et 4 de la loi N°17/92 du 17 janvier 1992 portant Code de travail du Gabon.

<sup>543</sup>J. Mbendang Ebongue, *Droit du travail et de la prévoyance sociale*, Cours polycopié de Licence Université de Yaoundé II-Soa 1995/1996, p.14.

<sup>544</sup>CJCE, aff. 66/85 Lawrie-Blum 3 juillet 1986 Rec.2121.

activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires »<sup>545</sup>. Ainsi, sont couvertes les personnes qui exercent une activité salariée à temps partiel, que les ressources tirées de cette activité leur soient suffisantes ou qu'elles soient obligées de les compléter par d'autres revenus provenant d'autres sources. C'est dire que la faible productivité de l'activité concernée ne peut concourir à priver à la personne qui l'exerce la qualité de travailleur et du droit de libre circulation<sup>546</sup>.

A signaler que la jurisprudence européenne ne considère en revanche pas comme activités réelles et effectives celles qui ne constituent qu'un moyen de réinsertion et de rééducation qui permet à l'intéressé de retrouver, à l'échéance, toutes ses capacités physiques ou morales, même si ladite activité est rémunérée<sup>547</sup>. Une telle position semble adéquate et transposable en zone CEMAC, surtout qu'au terme de cette activité transitoire, l'intéressé peut parfaitement se retrouver dans une catégorie lui permettant de bénéficier de la libre circulation, à savoir qu'il peut décrocher un travail ou se retrouver dans la situation d'un chercheur d'emploi<sup>548</sup>. C'est ainsi que le critère de la subordination et de la rémunération est précisé.

Pour bénéficier de la qualité de travailleur communautaire, la prestation doit être effectuée en faveur d'une autre personne ou sous sa direction et peu importe que celle-ci soit une personne physique ou morale. Bien plus, la qualité de travailleur sera reconnue, nous semble-t-il, à une personne travaillant pour une autre qui elle-même travaille sous la direction d'une troisième. En somme, on dira que l'existence d'un lien de subordination doit être recherchée dans tous les critères et circonstances qui peuvent caractériser les relations entre les parties, à savoir la participation aux risques commerciaux de l'entreprise, ou encore la faculté ou non de choisir ses propres horaires ou de recruter ses propres assistants, la capacité de l'une des parties à donner les ordres à l'autre, etc.

---

<sup>545</sup>D. Martin, *La libre circulation des personnes dans l'Union Européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.35.

<sup>546</sup>Ibid, p.35.

<sup>547</sup>R. Guillen et al *lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris 2e éd, 1972 P. 287.

<sup>548</sup> Infra page 5.

## **b- le critère de rémunération**

Comme le critère de rémunération est satisfait même si celle-ci est inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Par ailleurs, peu importe l'origine des ressources servant à la rémunération du travailleur, qu'elles proviennent de l'activité exercée par le travailleur ou de toute autre profession de l'employeur. Il faudra aussi considérer ce critère comme rempli quelle que soit la forme de rémunération. C'est dire que la rémunération peut même être versée en nature (nourriture, logement, habillement, etc.), elle n'en demeure pas moins une dès lors qu'elle « peut être considérée comme une contrepartie indirecte de la prestation fournie par l'intéressé »<sup>549</sup>.

Au demeurant, la notion de travailleur dans l'ordre juridique communautaire de la CEMAC devrait bénéficier d'une définition et une application extensives<sup>550</sup>. Il est question de conférer cette qualité à un nombre large de personnes et d'éviter une interprétation trop restrictive de cette notion qui contribuerait à limiter les bénéficiaires de la libre circulation et des droits qui lui sont attachés<sup>551</sup>.

## **2- LES IMPLICATIONS DE LA LIBRE CIRCULATION ET L'INTRODUCTION DU PASSEPORT CEMAC**

Il s'agit de parler ici des droits reconnus aux bénéficiaires de la libre circulation. Les travailleurs communautaires bénéficient ainsi de divers avantages qui leur sont reconnus en leur qualité de travailleurs. Le législateur communautaire reconnaît que pour que cette libre circulation soit effective, il faut éliminer toutes les discriminations fondées sur la nationalité, reconnaître au profit des travailleurs des droits d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur tous les territoires des Etats membres<sup>552</sup>. Ceci a donc pour implication :

---

<sup>549</sup>D, Martin, *La libre circulation...*, p.35.

<sup>550</sup>Ibid.

<sup>551</sup>M. Ahanda, " Le régime juridique... ", p.33.

<sup>552</sup>R. Guillen et al *lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris 2e éd, 1972 P. 284

### **a- l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité**

Cette interdiction découle de l'article 27, alinéa (a) paragraphe 2 d'après lequel la libre circulation des travailleurs implique « l'abolition dans un délai maximum de cinq ans de toutes les discriminations fondées sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne la recherche et l'exercice de l'emploi ». Cette abolition des discriminations fondées sur la nationalité participe d'une « extension du traitement national en faveur des ressortissants de tout Etat membre se trouvant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre en vue d'y exercer une activité salariée et constitue une sérieuse limite « du principe, bien établi dans la plupart des Etats, selon lequel l'étranger n'a pas le même statut que le national »<sup>553</sup>. Il est donc interdit à tout Etat membre de fixer des conditions ou de les appliquer en direction des autres ressortissants communautaires installés sur son territoire. L'interdiction énoncée dans ces dispositions vaut autant en ce qui concerne la recherche de l'emploi, son exercice, la rémunération ainsi que toutes les autres conditions de travail. C'est dire que lors du recrutement des travailleurs, des conditions supplémentaires ne doivent pas être exigées des étrangers ressortissants de la Communauté, pas plus d'ailleurs que ceux-ci ne peuvent bénéficier des avantages moindres dans l'exercice de leur travail par rapport aux nationaux. En un mot, et façon plus simple, on dira que les législations nationales des Etats membres devront reconnaître aux travailleurs migrants d'origine communautaire le droit de rechercher et d'exercer une activité salariée « conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »<sup>554</sup>.

Par ailleurs, l'application de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité en zone CEMAC doit s'entendre de manière large, c'est-à-dire prendre en compte les discriminations ostensibles et notoires à l'égard des travailleurs migrants d'origine communautaire, mais aussi les discriminations déguisées, c'est-à-dire « toutes autres formes dissimulées de discriminations qui, par application d'autres critères de distinction aboutissent en fait au même résultat »<sup>555</sup>. Il s'agit, à travers la notion de discriminations déguisées, de sanctionner le moindre fait discriminatoire qui aurait pour effet de mettre en mal la libre circulation des travailleurs communautaires. C'est dans

---

<sup>553</sup>N. Guimezanes, *La circulation et l'activité économique des étrangers dans la Communauté Européenne. Droit communautaire droits nationaux*, Nouvelles éditions Fiduciaires, 1999, p.49.

<sup>554</sup>Ibid.

<sup>555</sup>Article 48 para.3 (c) (39 nouveau) du traité UE

ce sens que la jurisprudence européenne a pris le soin de préciser que compte tenu du caractère impératif des dispositions relatives à l'interdiction de discriminations, celle-ci s'applique indifféremment aux législations émanant d'organismes publics que privés<sup>556</sup>.

L'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité inclut également la notion d'avantages sociaux et fiscaux. En Europe, cette notion fait l'objet d'une réglementation particulière preuve de son importance capitale<sup>557</sup>. La notion d'avantages sociaux désigne ainsi « tous ceux qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres apparaît dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté »<sup>558</sup> C'est donc une notion qui couvre des réalités si diverses qu'une énumération exhaustive devient sinon impossible, du moins très difficile. On dira à titre indicatif que rentrent dans cette catégorie d'avantages sociaux les différentes allocations octroyées aux travailleurs en raison de leur situation particulière, les différentes prestations sociales garantissant un minimum d'existence, l'inscription dans un établissement à caractère social du pays d'accueil et la jouissance des avantages fournis par cet établissement, etc., ainsi que l'octroi des facilités de déplacement.

### **- Le droit de circuler, de séjourner et le droit de demeurer**

Ce sont les effets directs de la libre circulation. L'article 27, alinéa (a) para. 3 et 4 confère au travailleur migrant d'origine communautaire la possibilité d'entrer, de se mouvoir et de séjourner sur le territoire de tout Etat membre, et le droit de demeurer établi sur celui-ci.

Quant aux droits d'entrer, de déplacement et de séjour, il est à noter que tout travailleur communautaire bénéficie du « droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres »<sup>559</sup>. Cette disposition vise à réaliser le libre accès des travailleurs à des emplois offerts dans d'autres Etats membres de la Communauté en interdisant toute restriction à leur

---

<sup>556</sup>CJCE, Aff Sotgiu 152/73 12 février 1974.

<sup>557</sup>CJCE, Aff Walrave 8 juillet 1974 1405.

<sup>558</sup>D, Martin, *La libre circulation des personnes dans l'Union Européenne*, p.35.

<sup>559</sup>Article 27 alinéas (a) para. 3 Convention régissant l'UDEAC.

déplacement à l'intérieur des celle-ci, qu'il s'agisse des restrictions à l'accès au territoire national, ou à la circulation à l'intérieur de celui-ci. Il s'agit là du droit d'entrer et de déplacement qui implique la reconnaissance au profit des travailleurs de quitter le territoire de leurs pays d'origine respectifs et traverser les frontières internes de la Communauté pour s'installer sur le territoire des autres Etats membres sans se voir exiger d'autres conditions que celles imposées par le législateur communautaire, d'une part, et d'autre part d'y circuler librement une fois entrés<sup>560</sup>. Nul besoin pour cela que l'autorité compétente du pays d'accueil délivre un visa pour l'entrée ou un laissez-passer pour le déplacement.

D'autre part, le droit de séjour implique que le travailleur migrant d'origine communautaire bénéficie du droit de séjourner, c'est-à-dire de rester et de s'installer sur le territoire de tout Etat membre où il travaille ou entend travailler<sup>561</sup>. La jurisprudence européenne précise que ce droit est acquis indépendamment de la délivrance par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil de tout titre de séjour, la seule condition requise étant l'exercice d'une activité économique<sup>562</sup>. Il s'agit d'une position louable car subordonner ce droit à la délivrance par l'autorité nationale d'un titre de séjour reviendrait à lui laisser l'arbitrage et l'appréciation de qui serait ou pas apte à en bénéficier, ce qui nous semble contraire à la volonté du législateur communautaire.

Il importe de mentionner que tous ces droits doivent aussi être reconnus au chercheur d'emploi. En particulier le droit de séjour doit lui bénéficier, même si les textes communautaires ne le prévoient pas expressément. Pourtant, si leur statut de chercheur d'emploi commande une application un peu particulière du droit au séjour, cela est dû au fait qu'ils ne sont pas des travailleurs au sens plein du terme. Il convient tout de même de leur accorder un délai raisonnable qui leur permettrait de prendre connaissance sur le territoire de l'Etat membre d'accueil des offres d'emploi correspondant à leur qualification professionnelle. Mieux encore, si à l'issue de pareils

---

<sup>560</sup>Selon l'article 1 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, sont frontières intérieures « les frontières communes terrestres des parties contractantes ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusive d'autres ports sur le territoire des parties contractantes, sans faire escale dans ces ports en dehors de ces territoires ».

<sup>561</sup>P. Mayer *Droit international privé*, Paris L.G.D.J., 1966 P. 729.

<sup>562</sup>CJCE, Aff. 495 Royer, 1976 ; CJCE Aff. 1263 Commission/Allemagne « logement », 1989.

délais, l'intéressé rapporte la preuve qu'il continue de chercher un emploi, et surtout qu'il a de sérieuses chances d'être embauché, il est convenable de le laisser continuer à bénéficier de son droit de séjour.

Quoi qu'il en soit, le ressortissant d'un Etat membre perd son droit au séjour dans un autre Etat membre dès lors qu'il perd la qualité de travailleur, c'est-à-dire lorsqu'il cesse d'avoir dans ce pays un emploi salarié avec rémunération, à moins de satisfaire aux conditions du droit de demeurer.

### **- Le droit de demeurer établi**

Le travailleur étranger ressortissant de la CEMAC a le droit de demeurer établi dans le pays d'accueil, même en l'absence d'un emploi salarié dès lors qu'il satisfait « à la condition d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins quinze ans, [ou] de pouvoir justifier de moyens de subsistance »<sup>563</sup>. Le droit de demeurer établi constitue le corollaire des droits de circuler et de séjourner, mais à la différence de ceux-ci, celui-là intervient à la fin de la qualité de travailleur, c'est-à-dire au moment où l'intéressé cesse d'exercer une activité économique<sup>564</sup>. C'est donc une consécration louable qui donne la possibilité au travailleur de demeurer dans son pays d'accueil une fois son travail achevé, de faire et organiser sa vie dans un pays qu'il connaît désormais bien et dans lequel il pourrait avoir lié des relations lui permettant de s'intégrer parfaitement. Il est tout de même entouré de deux conditions alternatives : soit l'intéressé doit fournir la preuve d'avoir exercé une ou plusieurs activités économiques pendant au moins une durée de quinze ans dans le pays d'accueil<sup>565</sup>. Le texte ne précise pas si cette période de quinze ans doit être continue ou alors si elle peut être la somme des périodes successives et entrecoupées de travail passées dans le pays concerné<sup>566</sup>. En l'absence de précision textuelle, nous pensons que la deuxième alternative doit être prise en compte pour rendre mieux compte du droit conféré ; soit l'intéressé doit, à défaut de totaliser ces quinze ans, fournir la preuve des moyens de subsistance propres qui lui permettront de mener une vie décente, ce qui lui éviterait d'être une charge pour la

---

<sup>563</sup>Article 27 alinéa (a) para. 4 Convention régissant l'UDEAC.

<sup>564</sup>P. Dolla, *libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.560.

<sup>565</sup>P. Mayer *Droit international privé*, Paris L.G.D.J, 1966 P. 729.

<sup>566</sup>Ibid.

société. La nature et la consistance de ces moyens de subsistance doivent être fixées par un règlement du Conseil des Ministres de l'UDEAC<sup>567</sup>. Ce règlement est toujours attendu et nous déplorons le vide laissé autour d'une notion aussi importante pour l'intégration personnelle. Toutefois, nous plaidons pour une somme qui, sans être exorbitante et de nature à écarter un trop grand nombre d'étrangers communautaire, évitera tout de même que des aventuriers sans revenus soient appelés à rester sur les territoires des pays d'accueil à la charge de la société<sup>568</sup>. Quoiqu'il en soit, ce règlement doit plaider en faveur d'une application unanime des modalités d'exercice de la liberté de circulation et posera les bases d'une harmonisation des législations nationales en la matière<sup>569</sup>.

Par conséquent, il faut L'harmonisation des règles nationales en matière sociale : une condition d'efficacité de la libre circulation des personnes. Cette prescription imposée par le paragraphe 1 de l'alinéa (a) article 27 de la Convention régissant l'UEAC vise la facilitation du processus de libération des frontières internes à l'égard des travailleurs communautaires<sup>570</sup>. En effet, cette œuvre d'harmonisation des législations nationales constitue une garantie non négligeable de l'effectivité de la libre circulation des travailleurs et doit se faire à deux niveaux :

D'abord, il faut une harmonisation des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux qui commande une collaboration entre les Etats membres en vue de mettre communément en œuvre les dispositions communautaires dans leurs législations nationales sur le travail. Il s'agit à n'en pas douter d'une tâche qui n'est pas des moindres et qui peut constituer le talon d'Achille de la libre circulation des travailleurs en CEMAC. Heureusement, on est en droit d'amoindrir notre inquiétude en ce sens car le travail d'intégration juridique opéré par l'OHADA dans l'ensemble des pays de la zone franc, dont tous ceux de la CEMAC, plaide forcément en faveur d'une unité de régime en ce qui concerne les dispositions relatives au travail dans les pays

---

<sup>567</sup>X. Wandendriessche, *Le droit des étrangers*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2001, p.179.

<sup>568</sup>R. Guillen et al *lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris 2e éd, 1972 P. 284

<sup>569</sup>Ibid.

<sup>570</sup>M. Abou, *Droit international public*, 3<sup>e</sup> édition, Québec, Yvon Blais, 1997.

de la CEMAC<sup>571</sup>. Et pour cela, le projet d'Acte Uniforme sur le droit du travail dans l'espace OHADA en cours d'étude serait la bienvenue en CEMAC.

Ensuite, l'harmonisation vise les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale. Il s'agit ici d'une harmonisation des dispositions relatives aux établissements et organes qui offrent aux travailleurs toutes sortes d'avantages sociaux, ce qui pourrait fortement conditionner la mobilité des travailleurs au sein de la Communauté. La tâche est tout aussi grande ici, mais comme précédemment, les Etats de la CEMAC sont en cela aidés par les conventions internationales auxquelles ils font tous partie et qui viennent à point nommé contribuer à l'harmonisation des législations des organismes de protection sociale. Il s'agit des Conventions OCAM<sup>572</sup> dont les objectifs étaient au départ, l'un de coordonner les systèmes nationaux de protection sociale des pays membres, et l'autre de favoriser la coopération entre les organismes nationaux de sécurité sociale ; et CIPRES dont l'objectif est de relancer l'œuvre d'harmonisation entamée par la Convention OCAM<sup>573</sup>.

La question se pose alors de savoir si l'harmonisation dont il est question en zone CEMAC exige une refonte totale et la mise en place d'un nouveau cadre législatif commun, ou alors une transposition pure et simple des dispositifs OCAM et CIPRES. La doctrine pense à ce sujet qu'une refonte totale du dispositif n'est pas nécessaire et que, le cas échéant, la législation CEMAC sur la protection sociale des travailleurs devrait, « tout en reprenant les principes posés par les législateurs OCAM et CIPRES renforcer les procédures d'harmonisation des législations internes des pays membres »<sup>574</sup>, l'objectif étant de conférer au travailleur migrant d'origine communautaire une condition presque entièrement identique à celle du travailleur national.

---

OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) qui voit le jour en 1993 à Port Louis au Sénégal vise la rationalisation et l'amélioration de l'environnement juridique des affaires et des entreprises.

<sup>572</sup>La Convention OCAM (Organisation Comptable Africaine et Malgache) a été signée le 8 septembre 1962 à Antananarivo à Madagascar, puis modifiée à Kinshasa au Zaïre le 28 janvier 1975 et à Kigali au Rwanda le 10 février 1977.

<sup>573</sup>La Convention CIPRES, Conférence interafricaine de la Prévoyance Sociale.

<sup>574</sup>E. Gnimpieba Tonnang, "La libre circulation des personnes et des services en Afrique Centrale..." in *Juridis Périodique* N° 71 Juillet-Août-Septembre 2007, p.87.

Tous ces droits reconnus aux travailleurs communautaires constituent des modalités d'application de la libre mobilité de ces mêmes travailleurs au sein de la Communauté sans lesquelles elle resterait purement théorique. En effet, c'est parce que le travailleur est convaincu qu'il bénéficiera d'une condition aisée une fois dans le pays d'accueil qu'il peut s'engager à rechercher un emploi dans ce pays. Il devra néanmoins pour cela avoir l'instrument requis.

### **b- le passeport CEMAC : instrument d'élargissement de la libre circulation**

Le passeport CEMAC est l'instrument de libre circulation des personnes en zone CEMAC<sup>575</sup>. Sa délivrance relève de la compétence des différents Etats membres qui le font dans les conditions habituelles de leur délivrance en ce qui concerne les modalités des passeports nationaux<sup>576</sup>.

L'institution de cet instrument de libre circulation semble signifier que sa seule présentation suffise pour assurer à son détenteur une libre mobilité au sein de la Communauté puisque le texte parle d'« instrument de libre circulation ». Pourtant, une question nous interpelle : l'article 27 alinéa (a) de la Convention régissant l'UEAC n'ayant institué une libre circulation qu'en faveur des seuls travailleurs ou de la main d'œuvre, complété par les textes sur la libre circulation des acteurs de l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle, doit-on en déduire que le passeport CEMAC n'est délivré qu'en leur seule faveur ? La question est d'autant embarrassante que le règlement instituant ce passeport CEMAC ne donne pas de précision explicite en ce sens. Ceci étant, on pourrait partir d'une interprétation de la formulation du règlement qui parle des « citoyens et ressortissants des Etats membres de la Communauté »<sup>577</sup> pour conclure que le passeport CEMAC est délivré à tous les ressortissants de la Communauté, donc même aux non travailleurs. On en vient alors à ce que l'institution du passeport CEMAC aurait pour effet et conséquence d'élargir les bénéficiaires de la libre circulation qui profiterait désormais à tout détenteur d'un passeport CEMAC, celui-ci pouvant être délivré à tout citoyen communautaire.

---

<sup>575</sup>Article 1<sup>er</sup> du règlement N°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 20 juillet 2000 portant institution et conditions d'attribution du Passeport CEMAC.

<sup>576</sup>Article 2 *in fine* du règlement précité.

<sup>577</sup>Article 2 du règlement CEMAC précité.

Si cette interprétation extensive du règlement instituant le passeport CEMAC aurait pour effet d'élargir les bénéficiaires de la libre circulation des personnes, il demeure qu'il pose un problème d'interprétation par rapport au texte de la Convention régissant l'UEAC qui est restrictif dans sa formulation en ce qui concerne les bénéficiaires du droit à la libre circulation. En effet, seuls sont pris en compte par ce texte les travailleurs communautaires et on pourrait logiquement s'interroger sur le sens à donner aux dispositions du présent règlement. Celui-ci est donc extensif, celui-là restrictif. Question : puisque l'application de l'un écarte l'autre, lequel de ces deux textes doit être appliqué ? On serait tenté de dire que le règlement soit appliqué puisqu'il confère plus de droits aux étrangers ressortissants communautaires. Mais cette solution est juridiquement erronée puisqu'elle permettrait à un texte d'application relevant de ce qu'on appelle le droit communautaire dérivé, en l'occurrence le règlement instituant le passeport communautaire, d'être en contradiction avec le texte original, relevant de ce qu'on appelle le droit communautaire primaire, dont il n'est sensé fixer que les modalités d'application<sup>578</sup>. Ceci nous montre à souhait que le passeport CEMAC est, en l'état actuel du droit communautaire, inutile. En effet, pour que ce passeport soit, comme le règlement l'indique, un instrument pouvant bénéficier à toute personne qui le détiendrait, il faudrait que le traité instituant l'UEAC soit modifié et institue une libre circulation de tous les ressortissants communautaires sur le territoire de la Communauté. Nous le préconisons fortement.

Il faut signaler que le passeport CEMAC n'est pas encore entré en vigueur. En effet, prévu pour être appliqué dès la signature du règlement<sup>579</sup>. Son entrée en vigueur a sans cesse été différée à l'initiative du Gabon et de la Guinée Equatoriale qui posent comme conditions un renforcement des mesures de sécurité aux frontières et une coopération policière plus poussée. Ils se disent être les plus exposés à une immigration forte et incontrôlée. A l'heure actuelle, l'application du passeport CEMAC obéit à une double vitesse, certains pays l'ayant déjà mis en circulation, et d'autres hésitant encore à le faire. Cette double vitesse conduit simplement à l'annulation de tout effet rattaché au passeport communautaire puisqu'aucun pays qui ne le met pas encore en circulation ne pourra admettre qu'il produise ses effets sur son territoire. Ceci nous amène à nous

---

<sup>578</sup> Article 26 de la Convention régissant l'UDEAC.

<sup>579</sup> Article 7 du Règlement n°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 20 juillet 2000 portant institution et conditions d'attribution du passeport CEMAC.

demander si ce passeport ne constitue pas plutôt un frein à la libre circulation des personnes en zone CEMAC, et si une simple carte d'identité nationale ne pourrait pas suffire à jouer le rôle de sésame pour l'accès dans le territoire des Etats de la Communauté et la jouissance des droits y afférents.

### **- Le libre établissement**

En règle générale, le droit d'établissement implique le droit pour les ressortissants communautaires de s'installer sur le territoire d'un autre Etat membre que leur Etat d'origine, de quelle que manière que ce soit, à concurrence égale avec les nationaux dans le but d'exercer une activité indépendante<sup>580</sup>. Le législateur CEMAC consacre ce droit dans des termes assez similaires lorsqu'il dispose que le droit d'établissement entraîne « l'accès pour les investisseurs de la sous-région aux activités non salariées et à leur exercice ainsi qu'à l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement »<sup>581</sup>. Une condition semble donc s'imposer à la jouissance de ce droit, à savoir, comme le reconnaît un auteur, « prouver son statut d'opérateur économique ou plus précisément celui d'investisseur, c'est-à-dire être propriétaire des capitaux ou d'un patrimoine destinés à la création d'entreprises »<sup>582</sup>. C'est dire que les bénéficiaires du droit d'établissement sont limités, même s'il comporte plusieurs variantes, à savoir les bénéficiaires du droit d'établissement.

La seule condition ayant déjà été précisée, à savoir avoir les fonds suffisants et nécessaires pour la création d'entreprises, il s'agit pour nous ici de préciser ceux qui peuvent rentrer dans la catégorie des investisseurs précisée par le texte. A ce sujet, on dira qu'il est évident qu'il s'agit des personnes physiques, c'est-à-dire les travailleurs salariés et la main d'œuvre ainsi que toutes les autres personnes physiques désireuses de créer des entreprises sur le territoire de l'Etat choisi. Mais il faut reconnaître que ces personnes physiques ne sont pas les seules bénéficiaires de ce droit car il doit également être reconnu aux personnes morales dans la mesure où celles-ci peuvent participer

---

<sup>580</sup> M. Abou, *Droit international...*, 3<sup>e</sup> édition, Québec, Yvon Blais, 1997.

<sup>581</sup> Article 27 alinéa (b) para.1 Convention régissant l'UDEAC.

<sup>582</sup>E, Gnimpieba Tonnang, "La libre circulation des personnes et des services en Afrique Centrale..." p.87.

à la création ou à l'acquisition du capital social ou intervenir dans le cycle de vie d'une société. On dira alors que le droit d'établissement s'applique aux personnes morales dès lors qu'elles sont constituées conformément au droit régissant la création des sociétés dans un Etat membre, étant entendu qu'un rattachement peut être décelé soit par l'implantation du siège social de la société ou de la personne morale, soit par la localisation de son administration centrale, soit enfin par son principal établissement à l'intérieur de l'espace CEMAC<sup>583</sup>. C'est dire que la notion d'investisseurs utilisée par le législateur communautaire doit être entendue de façon large, de manière à prendre en considération les personnes physiques et morales, afin de leur faire bénéficier des deux variantes du droit d'établissement, à savoir l'accès à l'exercice des activités non-salariées et l'acquisition, la constitution et la gestion des entreprises<sup>584</sup>. La formation du Marché Commun CEMAC passe par la reconnaissance au profit des ressortissants des Etats membres de la possibilité d'exercer leurs activités économiques en s'établissant en tout lieu quelconque du territoire de la Communauté<sup>585</sup>.

L'accès à une activité non salariée suppose que le ressortissant concerné doive pouvoir créer son centre d'activités économiques à l'intérieur de l'Etat d'accueil sans autres conditions que celles exigées aux nationaux<sup>586</sup>. Ce droit vaut autant à l'égard d'un indépendant établi à l'intérieur d'un Etat membre et qui désire créer un centre d'activités dans un autre Etat membre, qu'à l'égard d'un travailleur salarié établi dans un Etat membre qui désire accomplir, en outre, un travail indépendant, que ce soit dans le même Etat ou dans un autre Etat membre. Il faut signaler que cet accès à une activité non salariée peut se faire dans les domaines aussi variés que l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture et les professions libérales<sup>587</sup>.

L'exercice des activités non salariées doit alors être conçu dans un sens très large car renferme aussi toutes les conditions nécessaires pour le fonctionnement effectif des activités créées<sup>588</sup>. Interdiction est faite aux Etats membres de faire obstacle, d'une manière ou d'une autre, à l'exercice des activités non salariées par les ressortissants migrants d'origine communautaire. Ils doivent procéder à la « suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de toute gêne aux

---

<sup>583</sup>M. Ahanda, " le régime juridique ... ",

<sup>584</sup> Ibid.

<sup>585</sup>R. Guillen et al, *lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris 2e éd, 1972 P. 284

<sup>586</sup> Ibid.

<sup>587</sup>M. Wibo, *Discriminations...*,

<sup>588</sup>Ibid.

activités non salariées des ressortissants des autres Etats membres qui consistent en un traitement différentiel des ressortissants des Etats membres par rapport au nationaux, prévue par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un Etat membre »<sup>589</sup>.

L'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprise les ressortissants de la Communauté disposent en vertu du droit d'établissement de la faculté d'acquérir une ou plusieurs entreprises sur le territoire de tous les Etats membres de la Communauté<sup>590</sup>. C'est dire qu'ils peuvent acheter une entreprise mise en vente pour quelque raison que ce soit dans le territoire d'un Etat autre que le leur sens, que leur qualité d'étranger leur soit un obstacle<sup>591</sup>.

Ensuite, ils disposent de la faculté de constituer des entreprises, c'est-à-dire de créer les sociétés, tout comme ils disposent du libre choix de la forme juridique sous laquelle leur entreprise sera constituée<sup>592</sup>.

Enfin, la gestion d'entreprise créées ou acquises est également consacrée comme le droit à eux reconnu d'administrer lesdites entreprises selon les dispositions législatives du pays d'établissement<sup>593</sup>.

C'est le lieu de signaler que le droit d'acquisition, de constitution et de gestion d'entreprises découlant du droit d'établissement devrait également s'étendre à des établissements secondaires tels que les agences, les filiales et les succursales<sup>594</sup>. Aussi, il faut dire que l'exécution de tous ces droits d'après la législation de l'Etat d'accueil ne devrait pas causer des difficultés d'application en CEMAC car la gestion, l'acquisition de même que la constitution des sociétés dans tous les pays de la CEMAC sont régies par les textes de l'OHADA, en l'occurrence l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. C'est dire, une fois de plus qu'on assiste à une unité de régime en la matière dans tous les Etats membres.

---

<sup>589</sup>D. Martin, *La libre circulation des personnes dans l'Union Européenne*, p.35.

<sup>590</sup>V. Windisch, *Immigration : quelle intégration ? Quels droits politiques ?* Lausanne, l'âge d'homme, 2000, p.81.

<sup>591</sup>M., Wibo, *Discriminations...*,

<sup>592</sup>P. Mayer *Droit international...*, P. 729.

<sup>593</sup>Ibid.

<sup>594</sup>Ibid.

Au demeurant, le droit d'établissement confère à tous les ressortissants communautaires une condition comparable à celle des nationaux à travers l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité. Même si les textes ne le précisent pas, il est clair qu'il leur est reconnu le droit d'entrer, de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat d'accueil, faute de quoi cette liberté ne serait que vains mots. En plus, il doit leur être reconnu le droit de demeurer sur ce territoire dès lors que pour gérer une activité libérale ou une entreprise commerciale, il est indispensable de pouvoir s'établir sur le territoire de l'Etat d'accueil. On est donc en présence d'une situation proche de celle conférée par la libre circulation des travailleurs et de la main d'œuvre. Le droit au libre établissement est donc plus proche de la libre circulation des travailleurs que de la libre prestation des services à laquelle il est traditionnellement associé.

### **- La libre prestation des services**

Cette liberté est assurée par l'article 27 alinéa (c) de la Convention régissant l'UEAC. Cependant, le législateur communautaire n'a fait que consacrer ladite liberté sans en définir précisément les contours. La notion de prestation de services n'est pas aisée à définir car c'est une notion qui intervient au carrefour des autres libertés communautaires consacrées. Deux critères sont souvent requis pour la définir : d'abord, il faut qu'il s'agisse d'activités économiques, c'est-à-dire des « services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production »<sup>595</sup>. Ce premier critère est souvent rempli par l'existence des bénéfices générés par le service rendu. Cependant, pour éviter toute confusion, le législateur européen précise que les activités économiques en question ne sont considérées comme services que pour autant qu'elles « ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes »<sup>596</sup>. En effet, il est évident que plusieurs aspects de toutes ces libertés se rencontrent et la précision du législateur européen intervient pour faire la part des choses.

Ensuite, le service objet de la prestation doit être fait contre rémunération entendue comme la contrepartie fournie par le destinataire, de commun accord avec le prestataire de service. C'est dire qu'en principe, un service rendu gratuitement ou sans contrepartie ne bénéficiera pas de cette liberté. Cependant, il faut considérer que la contrepartie dont il s'agit ne doit pas forcément être

---

<sup>595</sup>Article 27 alinéa (c), para.1 de la Convention régissant l'UEAC.

<sup>596</sup>Article 60 alinéa 1 du Traité UE.

versée par les destinataires directs du service rendu. L'exemple pris est celui d'une émission de télévision par un organisme émetteur établi dans un pays membre, mais diffusée par câble par une entreprise établie sur un autre pays membre à ses clients. La doctrine estime qu'une telle émission doit être « considérée comme un service même dans le cas où les redevances ne sont pas perçues par l'organisme émetteur »<sup>597</sup>. Bien plus, la contrepartie ne peut être fournie en nature<sup>598</sup>.

On dira alors que la libre prestation s'applique à des services entendus comme des activités économiques effectuées contre rémunération. Reste à déterminer son champ d'application pour une compréhension complète de la notion.

## **II- LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES JUDICIAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA ZONE CEMAC**

L'intégration communautaire en CEMAC, comme partout ailleurs, commence par une reconnaissance des libertés traditionnelles à des agents économiques. Pourtant, s'il est important de conférer à ceux-ci une condition confortable et confortée par le droit communautaire, l'intégration personnelle passe aussi - et surtout - par la communautarisation des avantages à ceux qu'il est désormais convenu d'appeler les « non actifs », c'est-à-dire ceux qui n'interviennent pas dans le circuit économique et par conséquent ne sont pas visées par les dispositions relatives aux travailleurs salariés ou à la main d'œuvre, à la libre prestation des services et au libre établissement. Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, il importe tout aussi de fonder une sorte de citoyenneté de la communauté qui confère à tous les ressortissants communautaires des droits certains où qu'ils se trouvent<sup>599</sup>.

Le législateur communautaire en est parfaitement conscient puisqu'à côté des libertés économiques consacrées, il en a consacré d'autres dans les domaines qui n'ont aucune relation avec le circuit économique *stricto sensu*. Ainsi, tout en prévoyant un traitement égal en matière d'enseignement, de la recherche et de la formation professionnelle, il assure une certaine garantie à l'étranger ressortissant communautaire dans le domaine judiciaire.

---

<sup>597</sup>M. Vivant, *Droit communautaire et liberté des flux transfrontières*, LITEC 1988, p.19.

<sup>598</sup>CJCE, Aff. 6159, Steymann, 1988.

<sup>599</sup>L. Cartou, *L'Union Européenne. Les Traités de Paris*, Rome - Maastricht, 2<sup>ème</sup> édition, p.265.

## **1- L'ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les actions visant l'intégration personnelle dans ces domaines sont révélatrices à plus d'un titre car elles marquent un autre seuil franchi par le législateur communautaire qui consacre alors les libertés autres que celles dites traditionnelles. Le législateur communautaire traite de tous ces domaines dans un seul article lorsqu'il parle de la « rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement notamment supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle ». <sup>600</sup> Pourtant, le droit communautaire européen parle de ces domaines dans des articles différents consacrés à l'éducation, à la formation professionnelle et à la recherche. <sup>601</sup> La multitude des dispositions dans le droit européen témoigne de leur état d'avancement en ces matières, contrairement au contexte CEMAC où les actions prescrites ne le sont encore qu'en des termes très génériques, trop génériques. Il importe dès lors de préciser les domaines respectifs de ces matières avant de s'attarder sur les actions qui ont été prises dans le but de consolider l'intégration personnelle en ces matières.

### **a- Le domaine d'enseignement, de recherche et formation professionnelle**

Même si le législateur CEMAC comprime ces trois notions dans un seul et même article, force est de reconnaître qu'elles désignent des réalités diverses et fort variées. Il faut donc les préciser les unes après les autres. On pourrait considérer que l'enseignement constitue le droit commun de ces matières et les autres les droits spécifiques car de manière générale, l'enseignement pourrait englober à la fois la recherche et la formation professionnelle. Qu'à cela ne tienne, la précision des deux autres notions laisse entendre que l'enseignement a un domaine précis. <sup>602</sup> A ce titre, on dirait que le législateur communautaire n'a pas la prétention de créer une dimension communautaire de l'enseignement en ce sens qu'il ne commande pas une harmonisation des dispositions législatives nationales des Etats membres. En effet, il se borne à préciser que les actions à entreprendre dans ce domaine comportent la coordination des programmes d'enseignement <sup>603</sup>. C'est dire que la compétence communautaire dans la détermination du domaine et du contenu de l'enseignement est sinon inexistante, du moins infime. Il revient alors aux

---

<sup>600</sup> Article 29 para.1 Convention régissant l'UDEAC.

<sup>601</sup> Articles 123, 126, 127 et 130 F, G, H, I, K, L, M, N, O, P du Traité de Maastricht.

<sup>602</sup> Articles 123, 126, 127 et 130 F, G, H, I, K, L, M, N, O, P du Traité de Maastricht.

<sup>603</sup> Article 29 para.1 Convention régissant l'UDEAC.

différents Etats membres à travers leurs législations respectives, de donner un contenu à la notion d'enseignement. Ainsi, l'organisation du système éducatif ainsi que la fixation du contenu de l'enseignement, c'est-à-dire des programmes relèvent de la compétence des législations nationales, la Communauté n'intervenant que pour encourager la coopération entre les Etats en complétant et en appuyant leurs actions. A vrai dire, il est souhaitable que ce soit ainsi car comme le souligne la doctrine, il s'agit de laisser libre cours aux Etats, nécessaire pour respecter leurs diversités culturelles et linguistiques, maintenir un système éducatif propre à chaque Etat et qui reflète sa culture et son histoire, ce qui représente une garantie du respect de l'identité nationale<sup>604</sup>.

Soulignons que ce texte marque la première consécration textuelle d'une politique européenne de l'enseignement, le Traité instituant la CEE s'étant borné à la formation professionnelle et laissé le soin à la jurisprudence d'y inclure l'éducation stricto sensu. L'harmonisation des législations nationales en matière d'enseignement serait comme une mesure ne tenant pas compte de la spécificité des Etats membres<sup>605</sup>.

Par ailleurs, si la détermination du contenu et des programmes d'enseignement relève de la compétence étatique, ce qui implique une diversité dans les programmes d'enseignement dans les différents pays, il reste communément admis que l'enseignement dans tous ces pays doit être entendu de manière large de telle enseigne que soient pris en compte les enseignements primaires, secondaires et supérieures, c'est-à-dire inclure les structures comme les écoles, les lycées et collèges et les universités pour autant qu'ils ne sont pas compris dans la formation professionnelle<sup>606</sup>.

La formation professionnelle obéit aux mêmes conditions que l'enseignement dans la mesure où la compétence communautaire y est très restreinte et par voie de conséquence, le plus gros travail à faire ressortit de la compétence des législations nationales<sup>607</sup>. C'est dire que la

---

<sup>604</sup>V, Constantinesco et al (Sous la direction de) : *Traité sur l'Union Européenne (Signé à Maastricht le 7 février 1992) Commentaire article par article*, Economica 1995, p.347.

<sup>605</sup>P. Mayer *Droit international...*, Paris L.G.D.J, 1966 P. 729.

<sup>606</sup>Ibid.

<sup>607</sup>V. Windisch, *Immigration...* ? p.81.

détermination commune d'un contenu ou d'un domaine précis de la formation professionnelle ne peut exister, ce chef de compétence étant vraisemblablement dévolu aux législations étatiques.

Tout de même, il y a une acceptation plus ou moins affirmée du domaine de la formation professionnelle en ce sens que la vérité est sensiblement la même quel que soit le pays où on se trouve. Ainsi, on peut dire que la formation professionnelle comporte un domaine qui couvre deux aspects :

D'abord, la formation professionnelle au sens restreint qui englobe toutes les formations reçues par les ressortissants communautaires et qui les prédisposent à un emploi. Il est question ici de la formation initiale qui ouvre les portes à l'emploi<sup>608</sup>. La politique commune fait alors référence à ce niveau à toutes les institutions qui offrent aux apprenants les connaissances nécessaires pour leur insertion dans le marché de l'emploi.

D'autre part, la formation professionnelle couvre aussi les enseignements qui n'ont pas pour but une insertion professionnelle, mais qui interviennent en cours de vie professionnelle des concernés<sup>609</sup>. A ce titre, on peut distinguer le recyclage et le perfectionnement professionnels qui interviennent dans le même emploi, sans que le concerné n'en ait changé, mais aussi et surtout les enseignements qui prédisposent à un changement de niveau de qualification professionnelle en vue de l'accès à un niveau professionnel supérieur, ceux qui prédisposent à un changement de métier ou de profession, c'est-à-dire à une reconversion ou réadaptation professionnelle.<sup>610</sup>

Il s'agit donc de tout enseignement qui intervient dans tous les niveaux de la vie professionnelle, et quels qu'en soient par ailleurs les bénéficiaires, leur âge et leur niveau de formation<sup>611</sup>. La notion de formation professionnelle renferme alors des situations fort diverses qui peuvent flirter avec l'enseignement<sup>612</sup>. La doctrine en est d'ailleurs inquiète, surtout des interférences qui peuvent exister entre les notions d'enseignement et de formation professionnelle.

---

<sup>608</sup>V. Windisch, *Immigration...* ? p.81.

<sup>609</sup>Ibid.

<sup>610</sup>Décision N°63/266 de l'UDEAC

<sup>611</sup>Ibid.

<sup>612</sup>V. Constantinesco et al (Sous la direction de) : *Traité sur l'Union Européenne... Commentaire article par article*, Economica 1995, p.347.

Le problème se pose à propos des études universitaires dont on se demande si elles sont exclusivement académiques ou exclusivement formation professionnelle. N'ont-elles pas le plus souvent ces deux aspects à la fois ? Une question qui vaut la peine d'être posée lorsqu'on sait que la formation professionnelle n'existe que sur la base de l'enseignement général, et que celui-ci trouve son complément indispensable dans celle-là.<sup>613</sup> C'est au regard de cette proximité des deux notions que la doctrine propose comme critère de distinction de la formation professionnelle par rapport à l'enseignement la technicité et la spécificité des enseignements qu'elle comporte. On dira alors que c'est la spécificité des emplois visés par les techniques transmises par la formation qui lui donne un caractère professionnel relevant de la politique commune.<sup>614</sup> C'est donc à travers ces caractères que la formation professionnelle se distingue de l'enseignement et forme un domaine plus ou moins autonome, tout comme la recherche.

Le domaine de la recherche est relativement aisé à préciser car les interférences possibles avec les deux autres domaines sont réduites. Ceci dit, la politique communautaire de la recherche doit s'appliquer dans tous les niveaux ou degrés de la recherche :

Premièrement, la recherche fondamentale, celle du chercheur pur qui réside dans l'approfondissement de la connaissance de la nature, et qui vise à étendre le champ de la connaissance scientifique ;

Deuxièmement, La recherche appliquée, celle de l'ingénieur qui a pour but de trouver les moyens de l'utilisation pratique des découvertes de la recherche fondamentale, c'est-à-dire se basant sur les produits et procédés nouveaux ou nouvellement découverts<sup>615</sup>. Il est question ici de l'approfondissement de la connaissance ainsi que de toutes les vertus et contours de produits de la connaissance scientifique. Le développement technologique ou la mise au point industrielle qui s'efforce par la conception des prototypes de préparer l'exploitation industrielle et commerciale. Il s'agit de l'étude débouchant sur la transformation des produits voués à l'exploitation

---

<sup>613</sup>Comme souligné plus haut, le traité sur la CEE ne prévoyait rien en matière d'enseignement et il appartenait à la jurisprudence d'étendre le régime de la formation professionnelle à l'enseignement en général, notamment universitaire.

<sup>614</sup>V, Constantinesco et al (Sous la direction de) : *Traité sur l'Union Européenne...*, p.347.

<sup>615</sup>V. Windisch, *Immigration...* ? p.81.

commerciale.<sup>79</sup>La recherche concerne donc les niveaux différents et échelonnés puisqu'elle part de la découverte pour aboutir à l'exploitation commerciale, c'est-à-dire à sa dernière destination<sup>616</sup>.

Par ailleurs, la recherche couvre des domaines divers et très étendus comme l'énergie, la santé publique, le développement technologique, l'environnement et sa protection, l'agriculture, l'industrie etc. A signaler que la liste est loin d'être exhaustive car il s'agit à travers celle-ci de cibler tous les domaines qui impliquent l'innovation scientifique et technique<sup>617</sup>.

Le domaine de la recherche concerne aussi et enfin les structures et institutions dans lesquelles elle peut être menée. À partir des différents niveaux de la recherche que nous avons exposés plus haut, on en vient à ce que la politique commune de la recherche vise les structures comme les universités, les centres de recherche et les entreprises, y compris les petites et les moyennes entreprises dès lors qu'elles interviennent de quelque manière que ce soit dans le circuit de la recherche. Toutes ces structures sont, à n'en pas douter, les institutions à travers lesquelles la recherche naît, se développe et s'accomplit et la garantie d'une bonne politique communautaire en la matière ne peut être perçue qu'à travers la communautarisation de leur fonctionnement en vue d'y assurer un traitement égal de tous les ressortissants de la Communauté<sup>618</sup>.

C'est le lieu de mentionner que l'article 29 de la convention régissant l'UEAC est formulé en des termes trop génériques qui ne rendent pas efficacement compte des politiques communautaires en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle<sup>619</sup>. A cela, il faut ajouter la pauvreté, voire la quasi-inexistence du droit dérivé communautaire en ces matières. Pourtant, l'article 30 précise que le Conseil des Ministres arrête des règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions<sup>620</sup>. C'est pourquoi nous nous référons presque entièrement à la construction européenne en ces matières qui, à notre avis devrait largement inspirer la CEMAC et l'amener à préciser les contours des différentes notions et les modalités d'application des droits reconnus aux étrangers d'origine communautaire<sup>621</sup>.

---

<sup>616</sup>V. Windisch, *Immigration... ?* p.81.

<sup>617</sup>P. Mayer *Droit international...*, Paris L.G.D.J, 1966 P. 729.

<sup>618</sup>Ibid.

<sup>619</sup>M. Ahanda, " Le régime juridique... ",

<sup>620</sup>Ibid.

<sup>621</sup>V. Windisch, *Immigration... ?* p.81.

## **b- les droits reconnus en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle**

L'idée générale réside en ce qu'il s'agit de cerner les contours des privilèges reconnus aux étrangers ressortissants communautaires dans ces domaines. A cet effet, on dira que le législateur communautaire a bien voulu en ces matières conférer à ces étrangers une condition privilégiée en leur reconnaissant les mêmes droits que les nationaux. Ces droits vont de l'accès inconditionné dans des établissements de tous les pays membres, à la reconnaissance mutuelle des diplômes en passant par la facilitation de la mobilité de tous ceux qui interviennent en ces matières. La consécration de tous ces droits a amené le Conseil des Ministres à prendre un règlement en 2005 dont les objectifs définis à son article 3 paragraphe 2 consistent à étudier toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et technologique notamment en ce qui concerne les conditions de mobilité des enseignants, chercheurs et étudiants, la reconnaissance mutuelle des diplômes nationaux ainsi que les frais de scolarité<sup>622</sup>.

Cette reconnaissance est une prescription de l'alinéa b de l'article 29 de la Convention régissant l'UEAC qui dispose que les actions de la Communauté en matière d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche impliquent l'ouverture aux mêmes conditions d'accès que les nationaux des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de l'Union économique<sup>623</sup>. La formulation du texte semble être restreinte et ne prendre en considération que les établissements d'enseignement. La question est de savoir si la notion établissements d'enseignement doit être perçue au sens restreint en exclusion des structures de formation professionnelle et de recherche<sup>624</sup>. Cette notion doit être prise au sens large pour englober les autres domaines afin de rendre plus dynamique le mouvement d'intégration personnelle en toutes ces matières. Pourtant, le règlement pris en application de ces dispositions est resté sur les mêmes bases que l'article précité puisqu'il ne vise que le domaine de l'enseignement supérieur en exclusion

---

<sup>622</sup>Il s'agit du règlement N°10/05 portant création d'une Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale.

<sup>623</sup>X. Wandendriessche, *Le droit...*, p.179.

<sup>624</sup>Ibid.

des domaines de formation professionnelle et de recherche - notamment appliquée<sup>625</sup>. Ce règlement vise les structures précises et consacre des droits déterminés.

Dans le règlement N° 09/99 précité est un peu restrictif quant à son domaine car l'article 1<sup>er</sup> ne vise que les établissements publics ou d'utilité publique d'enseignement supérieur des Etats membres. Deux conclusions sont alors tirées de ces dispositions :

D'abord, il est question des établissements d'enseignement supérieur, exclusivement. C'est dire que sont exclus du champ d'application de ce règlement les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ceux de formation professionnelle ainsi que ceux consacrés exclusivement à la recherche, c'est-à-dire les organismes de recherche. Ceci est d'autant plus vrai que le règlement a été pris en considérant l'avis de la Conférence ad hoc des ministres chargés de l'enseignement supérieur réunis à Yaoundé en République du Cameroun<sup>626</sup>. Et il est clair que la formation professionnelle et la recherche - notamment appliquée - tout comme l'éducation primaire et secondaire font l'objet dans tous les pays de la CEMAC des ministères différents et distincts de ceux de l'enseignement supérieur. Il s'agit pour nous d'une restriction malheureuse qui concourt à restreindre le champ d'application des libertés communautaires. Il serait louable que les structures exclues soient prises en compte même sans prescriptions textuelles, en attendant que la législation soit changée dans ce sens.

Ensuite, il s'agit des établissements publics ou d'utilité publique, puisque, précise le règlement, les écoles à statut privé ne sont pas assujetties aux dispositions du présent règlement<sup>627</sup>. C'est dire que ces dispositions ne sont appliquées qu'à l'égard des établissements de l'Etat à l'instar des universités, des centres universitaires et des structures rattachées aux universités comme les Instituts Universitaires de Technologie (IUT), etc. Ainsi, les établissements qui appartiennent à des particuliers ne peuvent se voir imposer les dispositions de ce règlement relatives aux droits qu'il consacre. L'exclusion des écoles à statut privé nous semble contradictoire lorsqu'on sait que les établissements d'utilité publique sont concernés par cette disposition. En effet, il est clair que

---

<sup>625</sup>Règlement N°09/99/UEAC-019-CM-02 du 8 août 1999 relatif au traitement national à accorder aux étudiants étrangers ressortissants des pays membres de la Communauté.

<sup>626</sup>Préambule du règlement N°09/99 précité, para.4.

<sup>627</sup>Préambule du règlement N°09/99 précité, para.4.

le statut privé de certains établissements n'exclut pas pour autant qu'ils puissent être d'utilité publique. C'est dire qu'à notre sens, la seule condition d'établissements publics ou d'utilité publique est suffisante.

Ainsi, le règlement a pour objet la reconnaissance aux étudiants étrangers ressortissants communautaires d'une condition comparable à celle des nationaux en matière de conditions de scolarité. Et l'article 2 précise les domaines concernés.

Il s'agit en premier des frais de scolarité. C'est dire que ces frais de scolarité doivent être les mêmes pour les étrangers et nationaux et interdiction est faite de prévoir un traitement différentiel à leur égard à propos de ces frais de scolarité. A ce sujet, la doctrine salue l'application exemplaire du Cameroun en matière de droits universitaires. Le constat fait est très positif en ce sens que les étudiants étrangers ressortissants des Etats membres de la CEMAC ne paient que 50.000 (cinquante mille) FCFA de droits universitaires alors que les étudiants étrangers non ressortissants de la CEMAC continuent de payer au moins 300.000 (trois cent mille) FCFA selon le type d'établissement universitaire fréquenté<sup>628</sup>. A cet égard, l'Université de N'Gaoundéré (dans l'Adamaoua camerounais) a compté au cours de l'année académique 2004/2005 1602 (mil six cent deux) étudiants tchadiens sur un effectif total de 15.000 (quinze mille) apprenants<sup>629</sup>.

Il s'agit ensuite du bénéfice des œuvres universitaires qui doivent profiter aux étrangers dans les mêmes conditions que les nationaux. Les œuvres universitaires désignent toutes les facilités et les programmes offerts par les universités à tous leurs étudiants.

Il convient toutefois de mentionner que ces droits peuvent être écartés au détriment des ressortissants des autres pays membres par le pays d'accueil pour les raisons de protection.

Il s'agit des diplômes marquant la fin de formation dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la formation professionnelle. Le législateur communautaire a pris la peine de préciser cette consécration en des termes clairs lorsqu'il dit que la politique commune en ces matières comporte la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant la formation dispensée

---

<sup>628</sup>J. Atemengue, dans une interview publiée sur le site Internet de xinhuanet.

<sup>629</sup>Selon le journal d'informations N'Djamena Bi hebdo N°955 du 6 juin 2006.

dans les institutions<sup>630</sup>. C'est une consécration salubre dans l'optique de la reconnaissance à l'étranger d'origine communautaire d'une condition confortable dans tous les pays de la Communauté. Ainsi, cette reconnaissance implique que les diplômes obtenus au Gabon puissent servir au Tchad, ceux obtenus en RCA puissent être utilisés en Guinée Equatoriale, sans qu'il ne soit imposé une réadaptation ou toute autre condition requise au titulaire. L'article 3 du règlement N°10/05 précité va d'ailleurs dans le même sens en affirmant que la Conférence des Recteurs et des Responsables des Organes de Recherche en Afrique Centrale doit étudier les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des diplômes nationaux.

La reconnaissance mutuelle des diplômes dans les domaines de l'enseignement suppose que les diplômes sanctionnant l'enseignement dans un pays donné puissent permettre à leur titulaire de continuer leurs études dans un autre pays sur la base du niveau d'étude constaté par ledit diplôme. Ainsi par exemple, le titulaire du baccalauréat camerounais peut s'inscrire dans une université congolaise sans aucune condition particulière. C'est le lieu de saluer l'application de ce principe de reconnaissance mutuelle des diplômes dans le domaine de l'enseignement par certains Etats de la Communauté. C'est le cas du Cameroun où les diplômes tchadiens de fin d'enseignement secondaire ouvrent la voie à l'enseignement supérieur camerounais et vice versa.

D'autre part, cette reconnaissance revêt encore un caractère plus important dans le domaine de la formation professionnelle car entraîne l'acceptation d'un diplôme professionnel obtenu dans un pays par un autre de la Communauté. Toute son importance réside en ce qu'il s'agit d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur commun<sup>631</sup>. Ainsi, cette reconnaissance commande que le diplôme de journalisme octroyé à un camerounais puisse lui permettre d'accéder à une profession de journaliste en RCA, que le congolais formé en science de l'éducation puisse enseigner au Gabon, sur la base de son diplôme, etc. sous réserve des restrictions de l'article 27 alinéa (a) para. 2 in fine<sup>632</sup>.

La reconnaissance des diplômes au sein des pays de la CEMAC demeure donc une priorité pour la Communauté et il faut reconnaître qu'elle n'est pas facile à réaliser, puisque cette

---

<sup>630</sup> Article 29 para.1, alinéa 2 de la Convention régissant l'UDEAC.

<sup>631</sup> Article 123 du Traité UE.

<sup>632</sup> Il s'agit des exceptions liées aux emplois dans les secteurs publics, parapublic et stratégique.

reconnaissance ne peut se faire si les diplômes concernés sont entièrement différents d'un pays à l'autre<sup>633</sup>. C'est pourquoi le législateur communautaire commande non pas l'harmonisation des législations en matière d'organisation et de fonctionnement des politiques d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle - ce qui est de la compétence exclusive des Etats-, mais une coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle<sup>634</sup>. Un grand pas a été franchi dans ce sens dans la Communauté à travers la mise sur pied dans tous les Etats membres du système universitaire Licence- Master- Doctorat (LMD) qui vise une certaine convergence dans les programmes d'enseignement supérieur, afin que les diplômes les sanctionnant soient proches, et par conséquent facilement reconnaissables à travers tous les pays de la Communauté<sup>635</sup>. La mise en place de ce système LMD est saluée par un politologue camerounais qui, à côté de l'uniformisation des diplômes obtenus dans les universités précise que cela fait qu'il y aura un grand brassage des élites en formation et cela pourra faire naître la conscience de l'esprit CEMAC et la conscience de l'appartenance à la sous-région<sup>636</sup>. Vu sous cet angle, la reconnaissance des diplômes est une mesure qui peut fortement conditionner la circulation des personnes dans la Communauté en ceci que les personnes qui souhaitent se déplacer peuvent être dissuadées si les titres dont ils sont titulaires ne sont pas reconnus dans les pays d'accueil<sup>637</sup>. On dira alors que la reconnaissance mutuelle des diplômes est une modalité d'exercice de la libre circulation des personnes en zone CEMAC, et plus particulièrement celle des étudiants<sup>638</sup>.

La libre mobilité en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle serait incomplète si elle n'assurait pas une mobilité de tous les acteurs intervenant dans ces domaines. L'article 29 de la Convention de l'UDEAC ne prévoit pas expressément cette mobilité, mais la création d'un comité ayant pour but de veiller à l'application de la libre circulation des personnes en zone CEMAC témoigne de la volonté des dirigeants de la CEMAC d'y accorder

---

<sup>633</sup>X. Wandendriessche, *Le droit des étrangers*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2001, p.179.

<sup>634</sup>Article 29 alinéa (c) de la Convention régissant l'UEAC.

<sup>635</sup>Ibid.

<sup>636</sup>J.E,Mpondi, propos tirés d'une interview accordée à la radio nationale camerounaise et publiée sur le site Internet de xinhuanet.

<sup>637</sup>Ibid.

<sup>638</sup>X. Wandendriessche, *Le droit...*, p.179.

beaucoup d'importance<sup>639</sup>. En effet, ce comité dénommé "Comité du suivi et d'évaluation de la libre circulation des personnes en zone CEMAC" crée en décembre 2007 a pour but de se pencher sur l'état d'avancement de la liberté de circulation, l'objectif étant d'élargir cette liberté au plus grand nombre de ressortissants possible. C'est ainsi qu'en décembre 2007, ce comité a prescrit la levée immédiate de l'obligation de visa pour certaines catégories des ressortissants communautaires et parmi les catégories visées se trouvent les enseignants, les chercheurs agrégés auprès de la CEMAC ainsi que les étudiants inscrits ou pré inscrits dans les établissements agréés<sup>640</sup>. Il s'agit d'une mesure extrêmement importante dans la mesure où elle assure le libre déplacement de tous ceux qui interviennent dans le domaine de l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle, que ce soit les formateurs ou les formés. Cette volonté du législateur a été aussi manifestée dans le règlement N°10/05 précité qui attribue au titre des objectifs de la Conférences des Recteurs d'Université et des Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale, celui d'étudier toutes les questions relatives à la mobilité des étudiants, chercheurs et enseignants de la Communauté. Elle va plus loin d'ailleurs et vise même une harmonisation des conditions de recrutement des enseignants et des chercheurs dans la sous-région, toute chose qui confortera leur déplacement libre au sein de celle-ci<sup>641</sup>.

Cette liberté de déplacement des étudiants et formateurs implique que tous ceux qui rentrent dans cette catégorie puissent se rendre sur les territoires des autres Etats membres sans qu'il ne leur soit imposé l'exigence des formalités de visa<sup>642</sup>. Ainsi, en application de ce principe, un enseignant équato-guinéen pourra se rendre au Cameroun sans visa en vue de la formation des étudiants camerounais dans son domaine. De même, un chercheur gabonais pourra se rendre au Congo pour effectuer ses recherches sans que les autorités de ce pays ne lui exigent la présentation

---

<sup>639</sup>Le Traité de Maastricht prévoit formellement cette mobilité au titre des actions de la Communauté dans les trois articles consacrés à ces matières. Il dit en effet que la Communauté mène les actions visant « à favoriser la mobilité des étudiants et enseignants » (article 126 alinéa 2 para.2), « favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation » (article 127 alinéa 2 para.3), et à « stimuler la formation et la mobilité des chercheurs de la Communauté » (article 130 G alinéa (d)).

<sup>640</sup>Par décision N°99/07-UEAC-070 U42 du Conseil des Ministres de la CEMAC.

<sup>641</sup>Article 3 alinéa 2 du règlement N°10/05.

<sup>642</sup>La notion d'étudiant doit être prise ici au sens large et englober non seulement les étudiants d'universités, mais aussi toutes les personnes inscrites ou pré inscrites dans les autres structures d'enseignement supérieur à caractère professionnel ainsi que dans les centres de recherche.

d'un visa d'entrée<sup>643</sup>. Toutes ces mesures visent à créer et à renforcer le Marché Commun de l'enseignement et de la recherche afin de mettre sur pied un vaste espace au sein duquel ces matières auront une réelle dimension communautaire et s'affranchiront de tous les obstacles étatiques<sup>644</sup>. Cependant, bien que tous s'accordent sur le bien-fondé d'une telle libre mobilité des acteurs intervenant dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la formation professionnelle, il convient de reconnaître que ce droit n'est pas encore transposé dans le droit positif de la CEMAC puisqu'aucun texte de la CEMAC ne le consacre<sup>645</sup>. Ce n'est donc pas encore un droit imposable et nous le regrettons fortement. Par contre, il importe de mentionner qu'à propos de levée immédiate de l'obligation de visa pour les catégories d'étudiants, enseignants et chercheurs, il faut saluer l'initiative et la réaction rapide des pays comme le Congo et le Tchad qui ont déjà donné à leurs administrations compétentes les instructions dans la mise en application de ces mesures<sup>646</sup>.

La reconnaissance au profit des étudiants, et chercheurs de la Communauté des droits dans les pays d'accueil s'inscrit dans une logique générale qui commande l'action du législateur communautaire, à savoir la formation progressive d'une appartenance à un espace commun, ceci pouvant déboucher sur la citoyenneté communautaire CEMAC qui en plus de ces domaines sus évoqués consacre aussi des droits dans le domaine judiciaire<sup>647</sup>.

## **2- L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE**

C'est l'une des grandes avancées dans la condition des étrangers ressortissants communautaires en zone CEMAC. En effet, le législateur communautaire a fixé comme objectif de conférer à tout ressortissant de la Communauté un bien-être en ce qui concerne le domaine judiciaire<sup>648</sup>. Et cette volonté constatée du législateur CEMAC est encore plus significative lorsqu'on sait que l'intégration judiciaire n'est pas l'un des objectifs prioritaires de la Communauté,

---

<sup>643</sup>P. Dolla, Libre circulation des personnes..., p.560

<sup>643</sup> X. Wandendriessche, Le droit..., p.179.

<sup>644</sup>Ibid.

<sup>645</sup>Ibid.

<sup>646</sup>La notion d'étudiant doit être prise ici au sens large et englober non seulement les étudiants d'universités, mais aussi toutes les personnes inscrites ou pré inscrites dans les autres structures d'enseignement supérieur à caractère professionnel ainsi que dans les centres de recherche.

<sup>647</sup>X. Wandendriessche, Le droit..., p.179.

<sup>648</sup>P. Dolla, Libre circulation des personnes..., p.560

ceux-ci étant constitués pour l'essentiel par le Marché Commun (économique et monétaire)<sup>649</sup>. Pourtant, la consécration de cette non-discrimination dans le domaine judiciaire témoigne de la volonté non contestable des responsables de la CEMAC de construire une intégration complète, étendue à tous les secteurs de la vie communautaire<sup>650</sup>.

Le seul pan judiciaire jusqu'ici consacré par les textes communautaires de la CEMAC était constitué par l'existence d'une Cour de justice communautaire et la reconnaissance des juridictions nationales comme juridictions de droit commun de la Communauté<sup>651</sup>. Mais ces dispositions n'étaient pas dans le but de conférer en elles-mêmes une condition confortable des étrangers d'origine communautaire dans le domaine judiciaire. Conscients du vide existant, les Etats membres de la CEMAC ont, au cours de la 5eme Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à Brazzaville au Congo, en date du 23 janvier 2004, adopté l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC<sup>652</sup>. Cet accord vise à faciliter la collaboration entre les Etats en ce qui concerne le domaine judiciaire et à travers cela l'amélioration de la situation des ressortissants communautaires sur le territoire des Etats membres autres que les leurs. C'est en ce sens que l'Accord consacre un libre accès aux juridictions nationales à tous les ressortissants de la communauté et assure une exécution des décisions de justice rendues en faveur d'un ressortissant sur le territoire d'un Etat étranger.

#### **a- Un libre et facile accès aux juridictions nationales**

Il faut d'ores et déjà signaler que l'accès aux juridictions nationales est ici pris au sens large. L'idée est ici d'assimiler l'étranger ressortissant d'un Etat membre de la Communauté qui se retrouve sur le territoire d'un Etat membre à tout national de celui-ci. Il y a en la matière une interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, ce qui est une solution louable en matière judiciaire au sein de la Communauté. Cette interdiction de discrimination est remarquable à deux niveaux différents : à l'accès aux tribunaux, et au bénéfice de l'assistance judiciaire.

---

<sup>649</sup>P. Dolla, Libre circulation des personnes..., p.560

<sup>650</sup>X. Wandendriessche, Le droit..., p.179.

<sup>651</sup>Reconnaissance déduite des articles 4 et 17 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC.

<sup>652</sup>Ce même jour, un autre accord a été adopté, à savoir l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC.

Le libre accès des justiciables étrangers dans les juridictions nationales est une prescription de l'article 5 de l'Accord de coopération judiciaire précité qui assure aux ressortissants de chaque Etat membre la possibilité de saisir les juridictions de tout autre Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat<sup>653</sup>. Le texte est clair, puisqu'il est formulé en des termes propres à éviter toute équivoque : les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des juridictions<sup>654</sup>. En application de cette disposition, un gabonais peut librement saisir une juridiction centrafricaine pour la défense de ses droits sans que sa nationalité ne lui soit invoquée comme obstacle, puisque, précise le texte, « il ne pourra, notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence »<sup>655</sup>. C'est dire que cet accès ne doit pas être conditionné par une quelconque exigence visant à obliger ledit étranger à fournir une caution. Pourtant, on sait que la tradition est d'imposer une caution à tout étranger qui veut saisir une juridiction nationale, traditionnellement dénommée caution "judicatum solvi". C'est dire à quel point cette disposition est importante au regard du processus d'intégration humaine en zone CEMAC, ce qui concourt à renforcer la solidarité entre les peuples des Etats parties et leur appartenance à une même Communauté<sup>656</sup>.

Le législateur communautaire va plus loin en ne faisant pas dépendre ces droits à la condition de domicile ou de résidence<sup>657</sup>. C'est dire que même si les ressortissants étrangers n'ont ni domicile, ni résidence sur le territoire de l'Etat dont ils saisissent la juridiction, l'accès ne peut leur être refusé pour ce grief. Ceci est salubre car l'hypothèse est bien envisageable, celle des opérateurs économiques qui ont des intérêts sur le territoire d'un Etat membre sans pourtant y résider ou sans y être domicilié. C'est donc un droit très large qui est reconnu à tout ressortissant de la Communauté sur le territoire de tout Etat membre.

---

<sup>653</sup>M. Ahanda, "Le régime juridique..." Université de Calvi, Bénin, 2004.

<sup>654</sup>X. Wandendriessche, *Le droit...*, p.179.

<sup>655</sup>Il s'agit de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 entre quelques pays européens relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>656</sup>R. Anderson, *Le maintien de l'ordre et le passage des frontières*, in R. Ergec, J. Spreutel, L. Dupont, R. Anderson (dir.), *maintien de l'ordre et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp.259-294.

<sup>657</sup>Ibid.

Par ailleurs, ce libre accès est reconnu à tout ressortissant étranger quelle que soit la nature de la juridiction saisie puisque le texte parle de juridictions tant administratives que judiciaire, ce qui constitue une fois de plus une avancée réelle sur la condition des étrangers au sein de la Communauté. A titre comparatif, l'espace judiciaire européen créé par la convention de Lugano est limité en ce qui concerne son champ d'application matériel puisqu'elle ne s'applique qu'en matière civile et commerciale, par exclusion des affaires concernant les matières fiscales, douanières ou administratives<sup>658</sup>. Cette absence de restriction témoigne du souci du législateur de donner à cette liberté un domaine vaste de manière à permettre à l'étranger concerné de défendre ses droits sur tous les plans dans le pays d'accueil, ainsi que de se faire représenter par un avocat de tout Etat membre<sup>659</sup>.

L'accord offre également la possibilité à tout avocat d'un Etat membre de la CEMAC de plaider librement devant les juridictions d'un autre Etat membre à l'occasion d'une affaire déterminée y inscrite<sup>660</sup>. C'est une innovation formidable qui concourt à opérer un brassage des populations des différents Etats membres, mais surtout à instaurer ou raffermir la coopération judiciaire entre eux. Au regard des droits de l'homme, c'est une mesure tout aussi importante qu'on peut d'ailleurs ranger dans le principe général de droit du droit à un procès équitable. En effet, chacun a le droit de choisir son avocat lors d'un procès et l'institution de cette liberté vient tout simplement garantir les droits des justiciables en éliminant toute discrimination pouvant résulter soit de l'interdiction de tout avocat étranger, soit de la fixation des modalités exigées en raison de la qualité d'étranger de tout avocat ressortissant d'un autre pays membre de la Communauté, discrimination pouvant déboucher sur la violation sus évoqué<sup>661</sup>.

Cependant, le législateur communautaire fait dépendre l'exercice de cette liberté reconnue aux avocats à la satisfaction de deux formalités : d'abord, les avocats dont il s'agit doivent être inscrits au barreau de leur Etat d'origine ; ensuite, ils doivent exercer selon la législation de l'Etat d'accueil dès lors que le texte leur reconnaît cette liberté à condition pour eux de se conformer à la

---

<sup>658</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention de Lugano.

<sup>659</sup> R. Anderson, *Le maintien de l'ordre...*, in R. Ergec, J. Spreutel, L. Dupont, R. Anderson (dir.), *maintien de l'ordre et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp.259-294.

<sup>660</sup> Article 6 de l'Accord de coopération judiciaire précité.

<sup>661</sup> Article 6 de l'Accord de coopération judiciaire précité.

législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie<sup>662</sup>. Il s'agit de la législation relative à l'organisation du procès, notamment l'ordre de passage des parties et des avocats, le caractère inquisitoire ou accusatoire du procès, bref toutes les règles relatives au fonctionnement de l'audience et même au droit à l'assistance judiciaire.

### **b- L'égal droit à l'assistance judiciaire**

L'article 7 de l'Accord reconnaît aux ressortissants de chaque Etat membre le bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire des autres dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat<sup>663</sup>. C'est dire que tout ressortissant d'un pays membre qui se trouve impliqué dans une affaire devant une juridiction d'un autre Etat, qu'il soit demandeur ou défendeur, a droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, à égalité de traitement que les nationaux eux-mêmes. Signalons que l'assistance judiciaire désigne la procédure grâce à laquelle un plaideur aux revenus modestes bénéficie, pour faire valoir ses droits en justice, du concours gratuit des avocats et officiers ministériels et de l'avance par l'Etat des dépenses occasionnées par l'instruction.<sup>106</sup> C'est une suite logique du libre accès de l'article 5 précité car ce ne serait pas protéger les droits d'un étranger que de lui reconnaître un droit de libre accès aux tribunaux étatiques d'un Etat de la CEMAC et de ne pas lui accorder la possibilité de jouir des droits reconnus aux nationaux de cet Etat. Une fois de plus, le législateur communautaire s'illustre par son dynamisme puisqu'à travers cette disposition, il continue dans son entreprise d'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité à l'égard des ressortissants communautaires. Il est donc recommandé à tous les Etats d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à tout ressortissant communautaire qui se trouve devant une juridiction étatique étrangère sans égard à sa nationalité, comme s'il était ressortissant de cet Etat<sup>664</sup>.

Il faut mentionner que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à tous les ressortissants communautaires à la condition qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée<sup>665</sup>. C'est dire qu'ils doivent suivre la procédure de demande de l'assistance judiciaire de l'Etat d'accueil, remplir les conditions requises pour en bénéficier, telles

---

<sup>662</sup>L'in fine de l'article 6 de l'Accord de coopération judiciaire précité.

<sup>663</sup>X. Wandendriessche, *Le droit...*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2001, p.179.

<sup>664</sup>R. Anderson, *Le maintien de l'ordre...*, in R. Ergec, J. Spreutel, L. Dupont, R. Anderson (dir.), *maintien de l'ordre et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp.259-294.

<sup>665</sup>L'in fine de l'article 7 de l'Accord de coopération judiciaire précité.

que posées par la législation de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée<sup>666</sup>. par la demande écrite ou orale adressée au secrétaire de la Commission d'assistance judiciaire compétente qui peut alors, suivant le cas l'octroyer ou la procédure à suivre est constituée à travers ces différentes consécutions du libre accès aux juridictions étatiques par les ressortissants de tous les Etats de la CEMAC, le législateur montre clairement son ambition de reconnaître à l'étranger d'origine communautaire, partout dans la Communauté, des droits comparables à ceux qu'il a chez lui. Poursuivant sa logique, il garantit pareille aisance en ce qui concerne l'application des décisions de justice. Telle la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires au profit d'un ressortissant communautaire sur le territoire d'un Etat membre.

Le souci du législateur de reconnaître au profit de tout ressortissant communautaire une condition comparable à celle des nationaux de tous les pays de la CEMAC dans leurs pays respectifs l'a amené à consacrer le principe de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice rendues en faveur d'un ressortissant communautaire sur le territoire d'un autre Etat que celui où la décision a été rendue. Cette mesure répond à ce que les auteurs ont appelé le principe nouveau de la libre circulation des jugements qui désigne le passage libre des décisions de justice à travers les frontières. Si cette libre circulation marque davantage l'idée d'une coopération judiciaire entre Etats de la CEMAC, nul doute par ailleurs qu'elle concourt fortement à garantir aux étrangers une condition aisée au sein de la Communauté en ceci qu'elle leur permet de faire exécuter une décision de justice rendue en leur faveur dans un Etat étranger membre de la CEMAC, à travers la sécurité de leurs droits qu'elle leur apporte et la simplification des formalités<sup>667</sup>. Ceci dit, il importe de se pencher successivement sur la reconnaissance et l'exécution de ce droit.

Elle est déduite de l'article 14 de l'Accord précité qui dispose qu'en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les tribunaux de l'un des Etats membres ont de plein droit autorité de la chose jugée sur les territoires des autres Etats membres. Une fois l'assistance judiciaire octroyée, elle peut être retirée s'il y a survenance des ressources

---

<sup>666</sup>Au Cameroun par exemple, l'assistance judiciaire est réglementée par le décret N°76/521 du 9 novembre 1976 portant règlement de l'assistance judiciaire qui distingue entre l'assistance judiciaire facultative et l'assistance judiciaire de plein droit.

<sup>667</sup>R. Anderson, Le maintien de l'ordre..., in R. Ergec, J. Spreutel, L. Dupont, R. Anderson (dir.), maintien de l'ordre et droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp.259-294.

suffisantes ou découverte du caractère frauduleux de la déclaration du bénéficiaire. D'abord, peu importe la nature et la dénomination de la décision ; qu'elle soit un arrêt, un jugement, une ordonnance, elle est reconnue sur le territoire des autres Etats membres dès lors qu'elle émane d'une juridiction ; ensuite, peu importe que la décision soit contentieuse ou gracieuse. C'est dire que les décisions rendues à la suite de contestation entre deux parties tout comme celles rendues par le juge en raison de son pouvoir d'imperium peuvent également être reconnues sur le territoire des autres Etats membres ; enfin, la reconnaissance est de plein droit, c'est-à-dire que comme le dit la convention de Lugano, sans qu'il soit besoin d'introduire une procédure particulière. L'étranger est donc exempté de toute procédure ultérieure qui le mettrait certainement dans une position de faiblesse car différente de celle des ressortissants de l'Etat où la décision doit être reconnue. Par cette mesure, le législateur assimile l'étranger au national. Par rapport à l'étranger au pays où la reconnaissance est invoquée, celle-ci entraîne des effets considérables. La doctrine reconnaît qu'à cet effet, la décision étrangère reconnue déploie en principe dans l'Etat requis les mêmes effets qu'elle a dans l'Etat d'origine<sup>668</sup>. C'est dire que la décision a autorité de la chose jugée sur le territoire de l'Etat requis. On peut alors accorder à cette autorité de la chose jugée un effet positif et un effet négatif<sup>669</sup>.

L'effet positif consiste en ce que la décision reconnue sur le territoire de l'Etat requis peut être prise en considération pour lui faire produire certains effets. On pourra par exemple se baser sur ces décisions dans l'Etat requis pour décider de la réhabilitation ou de l'amnistie en faveur des intéressés. En conséquence, ceux-ci peuvent s'en prévaloir auprès de tout intéressé, personne privée, autorité administrative ou juridiction de l'Etat où la reconnaissance est invoquée<sup>670</sup>.

L'effet négatif rattaché à l'autorité de la chose jugée d'une décision sur le territoire d'un Etat étranger est une application du principe "non bis in idem" qui interdit alors que les faits sanctionnés par une décision prise dans un Etat membre ne puissent faire l'objet de nouvelles poursuites dans

---

<sup>668</sup>J. Voyame, "Traits caractéristiques et principe de la Convention de Lugano" ; et P. Patocchi, "La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers selon la Convention de Lugano" in *L'espace judiciaire européen*. La Convention de Lugano du 16 septembre 1988, respectivement pp. 24 et 92.

<sup>669</sup>T. Ngapa, "La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC", Mémoire DEA FSJP de l'Université de Dschang, année académique 2005/2006, p.83

<sup>670</sup>G. Isaac, *Droit communautaire Général*, 4<sup>ème</sup> édition, Masson Droit Sciences Economiques, 1995, p.310.

tout autre Etat membre. Le ressortissant communautaire se trouve ainsi dans une situation comparable à celle dans laquelle il se trouve quand il est dans son pays d'origine. En effet, l'autorité de la chose jugée dessaisit le juge national relativement à l'affaire concernée. Le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice commande que l'autorité de la chose jugée dessaisisse les juges de tous les Etats membres si bien que l'intéressé ne puisse être condamné sur le territoire des autres Etats pour les mêmes faits<sup>671</sup>. Il faut signaler tout de même que même si l'autorité de la chose jugée est de plein droit, l'article 14 de l'Accord précité ne l'accorde que pour autant que certaines conditions aient été satisfaites :

D'abord, la décision doit émaner d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat partie sur lequel elle a été rendue<sup>672</sup>. En guise de comparaison, la convention de Lugano n'exige pas une telle condition<sup>673</sup>. Il s'agit pour nous d'une condition superflue puisque la décision évoquée ne peut être rendue qu'en respect et en conformité des textes de procédure en vigueur dans le pays dont elle émane. En plus cette condition est pratiquement inapplicable puisque le pays dans lequel la décision est invoquée n'a ni qualité, ni pouvoir pour se pencher sur un éventuel vice de compétence soulevé devant elle contre la décision évoquée et aucun tribunal supra étatique n'est

---

<sup>671</sup>L'article 1305 du Code Civil demande à cet effet une triple identité liée à l'objet, la cause et les parties : « il faut que la chose jugée soit la même, que la demande soit fondée sur la même chose, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles en la même qualité ».

78 Pour le Cameroun, l'ordonnance N°72/4 du 26 août 1972 et ses modifications subséquentes en ce qui concerne la compétence des tribunaux de droit commun, et pour ce qui est des juridictions l'ordonnance N°72/5 de la même date portant organisation judiciaire militaire modifiée par la loi N°98/007 du 14 avril 1998 pour le tribunal militaire, la loi N°90/060 du 19 décembre 1990 pour la Cour de sûreté de l'Etat, l'ordonnance N°72/7 du 26 août 1972 modifiée par la loi N°84/1 du 14 janvier 1984 pour la Haute Cour de Justice et l'ordonnance N°72/6 de la même date portant organisation de la Cour Suprême modifiée par divers textes subséquents pour la Cour Suprême ; pour le Congo la loi N°022/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire au Congo ; pour le Gabon la loi N°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice, et la loi organique N°9/94 du 16 septembre 1994 fixant organisation, compétence et fonctionnement de la Cour judiciaire, des Cour d'appel et des tribunaux de première instance du Gabon ; pour la RCA la loi N°60/183 du 23 janvier 1960 fixant l'organisation des tribunaux en RCA ; pour le Tchad, la loi N°004/PR/98 portant organisation judiciaire au Tchad et toutes leurs modifications subséquentes.

<sup>673</sup>Article 28 alinéa 4 de la Convention de Lugano.

investi d'une telle compétence<sup>674</sup>. Peut-être peut-on envisager, pour régler cette situation, que le tribunal qui se trouverait dans une telle situation sursoie à statuer et saisisse la juridiction normalement compétente pour connaître d'une question de compétence dans le pays où la décision a été rendue. Dans ce cas, la décision de cette juridiction conditionnerait l'issue de la procédure enclenchée devant le juge de l'Etat requis qui, à ce moment et seulement à ce moment, pourra décider d'accorder les effets de droit à la décision incriminée. Le vice de compétence deviendrait alors pour lui une question préjudicielle<sup>675</sup>.

Ensuite, la décision ne doit pas être contraire à la jurisprudence des juridictions de l'Etat où elle est invoquée. L'objectif ici est d'éviter une contradiction dans le droit positif de l'Etat requis. Là aussi il peut y avoir difficulté d'application dans le cas où la jurisprudence n'est pas constante. Dans ce cas, il appartiendrait à l'autorité saisie, qu'elle soit judiciaire ou pas de trancher à la faveur de ses propres opinions<sup>676</sup>.

Par ailleurs, celle-ci doit être passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle ne doit plus être susceptible d'aucun recours dans l'Etat dans lequel elle a été rendue. L'objectif est d'éviter qu'un effet reconnu à une décision devienne caduc et contradictoire après une annulation éventuelle de la décision.

Enfin, le procès à l'issue duquel la décision a été rendue doit avoir offert aux parties les conditions d'un procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense. Le problème qui est susceptible de se poser ici est celui de déterminer qui est compétent pour apprécier si un procès a offert toutes les garanties d'un procès équitable. Le texte semble laisser libre cours à l'autorité devant laquelle la décision est invoquée d'apprécier. Dans ce cas, on est en droit de douter qu'une telle condition soit souvent vérifiée, car elle pourrait mettre à mal les relations diplomatiques entre le pays qui a rendu la décision et le pays où celle-ci est invoquée et qui refuse de la reconnaître pour défaut de procès équitable.

---

<sup>674</sup>E, Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* PP 92-105

<sup>675</sup>Ibid.

<sup>676</sup>S. Eheth, " les travailleurs migrants de l'Union Douanière... ",

- La décision ne doit pas être contraire à l'ordre public de l'Etat où la reconnaissance est invoquée. Ceci rentre dans le cadre plus large de ce qui est convenu d'être appelé la réserve d'ordre public. Les mêmes conditions sont requises pour l'exécution des décisions judiciaires sur le territoire des autres Etats.

L'exécution des décisions judiciaires d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre en matière pénale ne rentre pas dans le cadre de notre démonstration car elle concerne surtout l'exécution des peines prononcées par une juridiction nationale dans les établissements pénitenciers d'un autre Etat membre. Dans cet ordre d'idées, elle ne confère pas de droits au profit d'un ressortissant étranger car l'exécution des peines profite au premier chef au ministère public et à la société entière. C'est dire que nous nous limiterons aux décisions rendues en matières civile et commerciale car leur seule exécution sur le territoire des autres Etats membres est susceptible de leur conférer des droits dont l'exercice est souvent hypothéqué par l'existence des frontières étatiques. Cela étant, il faut reconnaître que le législateur européen a depuis le traité de Rome posé les bases d'un tel droit lorsqu'il disposait : les Etats membres de la Communauté sont convenus d'assurer en faveur de leurs ressortissants la simplification des formalités auxquelles est subordonnée l'exécution des décisions judiciaires<sup>677</sup>. C'est donc sur cette base que la Convention de Lugano a finalement consacré et posé les modalités d'exercice de ce droit reconnu aux étrangers ressortissants communautaires<sup>678</sup>. Le législateur CEMAC ne s'est pas fait prier pour se conformer à ce mouvement, lui qui a consacré ce principe à travers les articles 14 et 15 de l'Accord de coopération judiciaire précité. L'article 15 reconnaît en effet qu'une décision déclarée exécutoire sur le territoire d'un Etat partie peut donner lieu à exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions prévues par les textes en vigueur de l'Etat requis<sup>679</sup>. C'est dire que toute personne en faveur de qui une décision de justice a été rendue et octroie un droit en indemnisation contre une personne dont les biens se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, peut obtenir exécution forcée sur ces biens. C'est une mesure qui concourt ne fois de plus à protéger les droits des étrangers à

---

<sup>677</sup>Article 22 alinéa 4 du Traité de Rome du 25 mars 1957.

<sup>678</sup>L'article 31 de la Convention de Lugano pose « les décisions rendues dans un Etat contractant et qui sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée ».

<sup>679</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants de l'Union Douanière...",

travers une sécurisation des ceux-ci, puisque l'exécution leur permettra de rentrer en possession de leur dû dès lors que les conditions seront réunies<sup>680</sup>.

S'agissant des conditions, on dira qu'elles sont les mêmes qu'en matière de reconnaissance, à savoir relativement à la compétence de la juridiction qui a rendu la décision, la conformité à la jurisprudence de l'Etat requis, le caractère définitif de la décision, l'exigence d'un procès équitable et la conformité à l'ordre public de l'Etat requis. Il faut donc noter que les mêmes difficultés et remarques sont à noter.

Par ailleurs, l'*in fine* de l'article 15 précise que l'exécution forcée sur les biens du débiteur est faite dans les conditions prévues par les textes en vigueur de l'Etat requis<sup>681</sup>. A ce sujet, aucune inquiétude quant à la diversité possible des régimes d'exécution forcée dans les Etats membres car le travail d'harmonisation juridique opéré par l'OHADA plaide en faveur d'une unité de régime dans tous les pays de la CEMAC. Précisément, en matière d'exécution forcée, l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et les voies d'exécution entrée en vigueur le 10 juillet 1998 régit la matière dans tous les pays de la CEMAC.

Pour ce qui est de la procédure, la décision est déclarée exécutoire par le président de la juridiction du lieu d'exécution et qui aurait compétence « rationne materiae » pour connaître ce litige<sup>682</sup>. Il doit être saisi sur requête accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes : une copie de la décision avec toute les conditions nécessaires pour l'authentifier, l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte en tenant lieu, le certificat du greffier dont émane la décision témoignant que la décision est passée en force de chose jugée, et, le cas échéant (en cas de décision par défaut), une copie conforme par le greffier de la convocation ou de la citation de la partie faisant défaut avec les preuves que cette convocation lui a été signifiée en temps utile<sup>683</sup>. Cette dernière mesure vise notamment à s'assurer que le procès a été équitable. Enfin, c'est le lieu de dire que l'article 18 étend cette exécution sur le territoire de l'Etat requis aux

---

<sup>680</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants de l'Union Douanière...",

<sup>681</sup>E, Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* PP 92-105.

<sup>682</sup>Article 16 de l'Accord de coopération judiciaire précité.

<sup>683</sup>Article 17 de l'Accord de coopération judiciaire précité.

sentences arbitrales lorsque les conditions sont réunies, toute chose qui concourt à conforter la position des non nationaux au sein de la Communauté<sup>684</sup>.

En guise de conclusion, nous dirons que les secteurs de l'enseignement, la recherche, la formation professionnelle, ainsi que le domaine judiciaire constituent des secteurs où la législation communautaire fait preuve des avancées réelles et indéniables de l'intégration personnelle en CEMAC<sup>685</sup>. La consécration des droits et libertés au profit de tout ressortissant communautaire, quel que soit le territoire de l'Etat dans lequel il se trouve témoigne de sa volonté d'étendre la garantie des ressortissants communautaires en dehors des libertés traditionnelles de circulation, d'établissement et de prestation de service<sup>686</sup>. Cependant, il faut atténuer quelque peu le mérite de ces consécration, notamment en ce qui concerne le domaine judiciaire puisque les avantages reconnus en la matière trouvent leur origine dans l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats de la CEMAC, texte non encore entré en vigueur, faute de ratification de l'ensemble des Etats membres. C'est dire qu'en toutes ces matières, les droits nationaux, ou le cas échéant, les conventions bilatérales continuent de les régir, en attendant que le texte communautaire entre en vigueur<sup>687</sup>. Malgré cela, on a toutes les raisons de rester optimiste car le plus dur a déjà été fait et il ne reste plus qu'à sensibiliser les Etats sur la nécessité d'une telle ratification qui ne serait que bénéfique pour les intérêts des ressortissants communautaires et au droit communautaire en général. D'ailleurs, en pratique les Etats font appel à cet Accord et l'évoquent pour réclamer certains droits à l'égard des autres Etats. C'est donc dire que malgré le fait qu'il n'est pas encore entré en vigueur, c'est un texte qui produit déjà quelques effets.

---

<sup>684</sup>M. Ahanda, "Le régime juridique..." Université de Calvi, Bénin, 2004.

<sup>685</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants de l'Union Douanière...",

<sup>686</sup>Ibid.

<sup>687</sup>E, Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* 1984 PP 92-105

## CHAPITRES VI :

### L'INSERTION DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN

Le continent africain et l'Afrique centrale en particulier est confronté à d'énormes difficultés socioéconomiques, faces auxquelles la migration apparaît comme une option pour plusieurs africains de pallier cette conjoncture. On assiste ainsi à des mouvements migratoires à l'intérieur et à l'extérieur du continent. Ces flux migratoires internes au continent africain sont estimés à 80% du total de ces mouvements migratoires<sup>688</sup>. Le Cameroun qualifié de stable est l'un des pays d'accueil de ces migrants. Ce pays est l'une des destinations prisées des migrants dont les motivations pour la plupart sont la recherche d'un emploi et le rapprochement familial<sup>689</sup>. Ces travailleurs proviennent majoritairement de l'Afrique de l'Ouest avec une forte représentation nigériane, même si aujourd'hui il y a un nombre croissant des ressortissants Tchadiens et Centrafricains représenté au Cameroun grâce aux facilités que propose l'intégration sous régionale. Parmi eux, il y a autant d'hommes que de femmes. Ils sont presque tous mariés, et certains aux camerounais<sup>690</sup>. Ils n'ont pas une grande formation, puisque la plupart d'entre eux ont au plus le niveau primaire<sup>691</sup>. Leur taux d'occupation est assez élevé, ce qui veut dire que le taux de chômage est inférieur à 2%<sup>692</sup>. Ils travaillent beaucoup plus dans le secteur primaire et sont largement plus dans le secteur informel que dans le secteur formel, traduisant la précarité des emplois qu'ils exercent<sup>693</sup>.

#### I- LES DETERMINANTS DE LA MIGRATION DE TRAVAIL

Le phénomène migratoire a pris, au fil des décennies, une ampleur telle que l'on peut y voir une manifestation sociale globale. Cette notion de migration se définit par la mobilité collective, volontaire ou forcée des hommes sur les grandes distances<sup>694</sup>. L'Afrique Centrale reste

---

<sup>688</sup>E, Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...*, PP 92-105

<sup>689</sup>Ibid.

<sup>690</sup>Cf. infra p. 11.

<sup>691</sup>J., N. Aerts et al, *L'économie camerounaise...*,

<sup>692</sup>F. Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail... ",

<sup>693</sup>Ibid.

<sup>694</sup>C. Jaffrelot, C. Lequesne (éd) et al, *l'enjeu mondial : les migrations*. Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009, p.11.

un espace d'exclusion et d'accueil des migrants<sup>695</sup>. C'est ce qui justifie le choix du Cameroun comme terre d'accueil par de nombreux immigrés et réfugiés des pays de l'Afrique centrale (RCA, Guinée équatoriale, Angola, RDC, Congo, Tchad) ; de l'Afrique orientale (Soudan, Ethiopie) ; de l'Afrique australe (Burundi, Rwanda) ; de l'Afrique occidentale (Nigéria, Togo, Libéria, Côte d'Ivoire, Gambie, Burkina Faso, Ghana<sup>696</sup>). Au Tchad et en Centrafrique par exemple les guerres civiles et les changements de régimes ont provoqué les déplacements massifs de milliers de personnes dans plusieurs pays africains dont le Cameroun.

## **1- LA SITUATION SOCIOPOLITIQUE DU CAMEROUN**

La connaissance du phénomène migratoire reste faible au Cameroun. Pourtant, ce pays d'Afrique centrale qualifié de stable tant sur le plan politique que socio-économique semble offrir un cadre propice attrayants pour les migrants.

### **a- La stabilité politique du Cameroun**

Selon le dictionnaire Hachette, la stabilité est la qualité de ce qui est stable, durable, bien assis<sup>697</sup>. Le Larousse la définit comme le caractère de ce qui est stable, de ce qui tend à conserver son équilibre<sup>698</sup>. Elle est un caractère qui se maintient durablement sans profondes variations. De ce fait, la stabilité politique d'un pays repose sur un climat de paix, de quiétude, de sécurité qui y règne durablement en dépit des changements politiques intervenus.

Or l'Afrique subsaharienne est aujourd'hui le centre névralgique d'enjeux divers, mais surtout le lieu où se produisent de nombreux conflits armés. D'une région du continent noir à l'autre, le nombre de pays instable reste généralement important et en hausse. Et, comme l'a si bien relevé Fabien Nkot : Côte d'Ivoire, Rwanda, RDC, Libéria, Sierra Léone, Tchad, Angola, Soudan sont autant des sites où se déroulent régulièrement des conflits armés ou ethniques<sup>699</sup>. Ceci confère à certains pays relativement stables, comme le Cameroun, un statut particulier dans la

---

<sup>695</sup>R. Todjimé et al, "Les Tchadiens et les activités informelles à Yaoundé", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°248, Paris, PUF, octobre 2012.

<sup>696</sup><http://www.codesria.org> du 20 décembre 2010.

<sup>697</sup>Dictionnaire, Hachette, Paris, 1980, p. 1208.

<sup>698</sup>Dictionnaire encyclopédique Larousse, paris, 2001, p. 1492.

<sup>699</sup><http://www.codesria.org> site consulté le 20 décembre 2010.

gestion implicite de ces violences. En toute évidence, la paix sociale règne en effet, sur toute l'étendue de la république camerounaise<sup>700</sup>.

Si la vie politique camerounaise paraît immuable, si, vu de l'extérieur, il ne s'y passe rien, c'est que ce pays bilingue de près de vingt millions d'habitants, fractionnés en quelques deux cent cinquante ethnies, vit un état de paix civile<sup>701</sup>. Certes, le Cameroun compte plusieurs centaines de langues, d'ethnies et tribus, mais cette diversité linguistique fait de lui un pays complexe mais très riche. Le Cameroun ne peut pas s'identifier ou se réduire à une seule région. Bien au contraire, chaque région apporte sa contribution au développement national. Ce qui renforce davantage cette stabilité bien assise et que, le peuple camerounais est resté fidèle à ces principes :

Privilégions ce qui nous unit. N'opposons pas nos différences, mais confrontons nos idées. Respectons toutes les convictions personnelles ou religieuses. Considérons nos différences ethniques ou culturelles comme autant de facteurs d'enrichissement. Cultivons la tolérance et le respect mutuels dans un esprit d'union et de progrès<sup>702</sup>.

Il est donc évident que le respect scrupuleux de ces principes ne peut qu'enraciner la stabilité et la paix dans ce pays. Et, la paix est surtout le premier atout indispensable pour le développement. Un autre atout capital de stabilité camerounaise est l'administration. Elle est capable de fonctionner en pilotage automatique pendant les périodes de crise et elle est l'une des meilleures d'Afrique francophone<sup>703</sup>. Même si cette affirmation reste à vérifier quand on sait que le Cameroun occupe les derniers rangs au classement des pays les plus corrompus. L'Etat n'est pas, au Cameroun un concept creux, car on le respecte toujours. Un respect dû à la crainte mêlée de révérence qu'inspire l'institution présidentielle. Depuis son indépendance, ses deux présidents avaient toujours eu un souci quasi obsessionnel de la stabilité de leur pays et une vigilance extrême vis-à-vis de tous les facteurs négatifs qui pourraient la menacer<sup>704</sup>.

Par ailleurs, le Cameroun présente un cadre législatif propice à l'immigration. Si dans la plupart des pays africains, les travailleurs migrants sont peu encadrés, leur situation est plus

---

<sup>700</sup>Cameroon tribune, n°5223, du vendredi 25 septembre 1992, p. 2.

<sup>701</sup> Les guides écofinance, « Cameroun : le pays et son potentiel économique », CIDCOM, 2007, p.4.

<sup>702</sup>Cameroon tribune, n°5224, du 28 septembre 1992, p. 3.

<sup>703</sup>Les guides écofinance, « Cameroun... », p.4.

<sup>704</sup>Les guides écofinance, « Cameroun... », p.5.

favorable au Cameroun. A l'instar d'autres pays, il existe les instruments juridiques réglementant l'accueil, le séjour et les conditions des travailleurs migrants. Mais cette réglementation n'est pas toujours respectée<sup>705</sup>. Ainsi l'accès à l'emploi formel par exemple est régi par un contingent en faveur des nationaux. Les entreprises admises dans une zone franche industrielle doivent à l'issue de leur cinquième année de fonctionnement utiliser dans leurs effectifs globaux 20% des travailleurs étrangers par catégorie professionnelle<sup>706</sup>. Cette loi affecte peu les travailleurs migrants qui travaillent dans leur majorité dans le secteur informel. Pourtant le décret du 23 novembre 1993 interdit aux travailleurs étrangers une activité dans le secteur informel. Ce qui n'est plus le cas aujourd'hui quand on se rend compte que la plupart des étrangers tchadiens et centrafricains exercent dans le secteur informel. Bien évidemment, cette disposition visait en fait à faire face à la concurrence déloyale que subissaient les nationaux face aux Nigériens, aux Maliens, aux Sénégalais, aux Congolais et récemment aux Chinois dans certains secteurs économiques<sup>707</sup>. Or la plupart de ces travailleurs s'acquittent rarement des taxes et ne sont nullement inquiétés par les autorités politiques compétentes.

#### **b- La dynamique migratoire influencée par des flux migratoires**

Avec une population estimée à près de vingt millions d'habitants, et croissant à près de 2.7% par an<sup>708</sup>, le Cameroun est pays qui bénéficie d'une longue tradition d'immigration. Pour une meilleure exploitation de ses ressources naturelles, les colons n'avaient pas hésité à importer une main d'œuvre étrangère pour diriger les plantations agro-industrielles, des chantiers de construction de certaines infrastructures et équipements collectifs et même parfois occuper les postes clés dans la fonction publique<sup>709</sup>. Depuis les indépendances, le Cameroun enregistre régulièrement les ressortissants ouest-africains venus s'installer en majorité pour des raisons

---

<sup>705</sup>F., Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail... ", Rabat, Maroc, 26-29 novembre 2008.

<sup>706</sup>B. Badié, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1995.

<sup>707</sup>K., Bennafla, " La fin des territoires nationaux : Etat et commerce frontalier en Afrique Centrale ", *Politique Africaine*, n° 73, mars 1999.

<sup>708</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>709</sup>L. A. Sjaastad, "The cost and returns of human migration", pp. 80-93.

économiques et dans des secteurs économiques bien spécifiques<sup>710</sup>. On dénombre encore à ce jour des villages des pêcheurs nigériens, plusieurs d'entre eux se sont installés définitivement<sup>711</sup>.

Dans les zones frontalières, il se constitue des zones tampons où les migrants en provenance des zones essentiellement des pays voisins ou d'ailleurs s'installent momentanément avant d'immigrer les grands centres urbains à la recherche d'un emploi. C'est ainsi qu'on retrouve à l'est du Cameroun les villes de Batouri et de Kenzo qui jouent ce rôle pour les migrants en provenance de la Centrafrique et dans une moindre mesure le Tchad, Kousséri à l'extrême nord pour les migrants en provenance du Tchad, Limbé au sud-ouest pour les migrants en provenance du Nigéria<sup>712</sup>.

## **2- LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ET DU BIEN ETRE**

Bien que classé par les institutions financières internationales de pays en voie de développement, le Cameroun regorge d'importantes ressources naturelles. Cette richesse mise en valeur depuis l'époque coloniale, n'a cessé d'attirer des flux migratoires importants en provenance non seulement d'autres pays de la sous-région de la CEMAC, mais aussi et surtout de l'Afrique de l'Ouest.

### **a- les théories explicatives sur la recherche d'un emploi et du bien être**

L'étude de la migration de travail a été formalisée en premier par Ravenstein qui, à partir des données disponibles, constate que la plupart des migrants parcourant de longues distances allaient de préférence dans des centres commerciaux ou industriels et attractifs en termes d'emploi<sup>713</sup>. Il relève également que les personnes du milieu urbain migrent moins que celles du milieu rural et ceci probablement de la rareté du travail dans ce milieu ; que le principal motif des flux migratoires est le désir de l'homme d'améliorer son statut sur le plan matériel, notamment en accédant à un emploi rémunéré<sup>714</sup>.

---

<sup>710</sup>F. Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail... ",

<sup>711</sup> K. Bennafla, *le commerce frontalier en Afrique Centrale. Acteurs, espace, pratiques*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>712</sup> Ibid.

<sup>713</sup> B. Ravenstein, *The laws of migration, of the statistical society*, London, 1885.

<sup>714</sup> B. Ravenstein, *The laws of migration...*,

A la suite de cet auteur, la principale théorie explicative de la migration est d'inspiration néo-classique<sup>715</sup>. Le premier modèle économique élaboré à cet effet est celui de l'économie dual développée par Lewis et Ranis Fei<sup>716</sup>. Cette approche stipule qu'au niveau international, la migration de la force du travail est un facteur de convergence économique entre les pays à condition qu'elle ne soit pas accompagnée de chômage<sup>717</sup>. Ce qui n'est pas évident. D'où l'émergence des modèles probabilistes élaborés par Todaro<sup>718</sup>. Pour ces auteurs, la migration est un processus par lequel les gens font des choix raisonnables pour maximiser les avantages économiques<sup>719</sup>. La décision de migrer ou non relève d'un calcul coûts-bénéfices. Pour Sjaastad, les individus se déplacent d'un endroit ou d'un autre pour maximiser leurs revenus afin d'utiliser rationnellement leur capital humain<sup>720</sup>. Ils recherchent perpétuellement les meilleures conditions de travail et une bonne rémunération<sup>721</sup>.

Face aux insuffisances, Guilmoto stipule que la migration est une stratégie collective de minimisation des risques par une diversification géographique des ressources du groupe familial<sup>722</sup>. Ce choix de migrer ou pas et de la destination est fait par un groupe d'individus, tel que les ménages ou la famille<sup>723</sup>. Dans ces ménages, les parents encouragent le départ des enfants pour à la fois réduire la taille du ménage et donc le volume des besoins, et espérer les gains provenant des enfants émigrés. A cet effet, de nombreuses études ont montré la contribution non négligeable des migrants à leur promotion économique et sociale individuelle, de leur localité d'origine et de celui du pays d'accueil<sup>724</sup>.

Le dénominateur commun de toutes ces approches est la recherche du bien être individuel et ou collectif. La décision de migrer étant guidée par la recherche d'un travail ou d'un emploi

---

<sup>715</sup>K. Bennafla, *le commerce frontalier...*, Paris, Karthala, 2000.

<sup>716</sup>K. Bennafla, « Commerce, marchés frontaliers, villes frontières en Afrique Centrale », in B., Reitel et al, villes frontières, Paris, *Anthropos*, 2002.

<sup>717</sup>Ibid.

<sup>718</sup>V. Todaro, "A model of labour migration and urban unemployment in less developed countries", the American economic review, liv, n°1, p.18

<sup>719</sup>Ibid.

<sup>720</sup>K. Bennafla, « Commerce, marchés frontaliers... »,

L., A. Sjaastad, « The cost and... », journal of political economy, 1970, pp. 80-93.

<sup>721</sup>Ibid.

<sup>722</sup>A. Guilmoto, *Les migrations en pays de développement*, la documentation française, Paris, 2003.

<sup>723</sup>Ibid.

<sup>724</sup>L. Ndione et al, " Stratégies migratoires et recompositions des solidarités dans un contexte de crises. L'exemple du Sénégal urbain." In K. Vignikin and P. Vimard (éd.), *Familles au nord, familles au sud*, Academia Bruylant, Louvain-la neuve, 2005.

mieux rémunéré, et des meilleures conditions de vie. Or la réussite du projet migratoire dépendra de la législation mis en vigueur régissant le marché du travail dans le pays d'accueil. Cependant la plupart des législations en la matière sont peu favorables et intègrent très peu les préoccupations des migrants ou sont très restrictives par rapport à l'accessibilité à un emploi. On peut noter que dans la plupart des pays développés, les conditions d'entrée et de séjour des migrants ont été rendues difficiles, contribuant de ce fait à l'immigration interafricaine. Or l'accès et l'obtention d'un emploi dans certains de ces pays n'est plus facile, surtout dans les nouveaux pays pétroliers tel que la Guinée Equatoriale. Quand n'est-t-il du Cameroun ?

### **b- Les atouts économique camerounais et un cadre législatif propice à l'immigration**

Le Cameroun regorge d'importantes richesses naturelles, (pétrole, bois, café, coton, etc.)<sup>725</sup>. Ces richesses mises en valeur depuis l'époque coloniale jusqu'aujourd'hui, et se traduisant par la réalisation des grandes plantations de coton à Garoua, celles des cannes à sucres à Mbadjock, et d'autres plantations à l'ouest du Cameroun à Dschang, n'ont cessé d'attirer des flux migratoires importants en provenance non seulement d'autres pays de l'Afrique centrale comme les populations tchadiennes en majorité, mais aussi de l'Afrique de l'Ouest<sup>726</sup>.

Par ailleurs l'environnement politique stable du Cameroun a également influencé l'arrivée des milliers de ressortissants de la CEMAC notamment les ressortissants tchadiens et centrafricains fuyant la persécution dans leur pays et étant attirés par la liberté de culte<sup>727</sup>. L'organisation internationale des migrations (OIM) énonce de ce fait qu'entre 2006 et 2007 quarante mille cinq cents (40500) Tchadiens et vingt-quatre mille (24000) Centrafricains étaient présents au Cameroun fuyant les persécutions dans leur pays<sup>728</sup>. Par ailleurs le Cameroun ne connaît pas de lutte de pouvoir par les armes. Cet environnement de paix, de sécurité et de stabilité politique, est un atout attrayant pour le choix du Cameroun comme le pays d'accueil ou de transit par les immigrés de la CEMAC<sup>729</sup>.

<sup>725</sup>k. Bennafla, « Commerce, marchés frontaliers, villes frontières en Afrique Centrale ... »

<sup>726</sup>R. Todjimbé et al, "Le statut et les activités informelles des ressortissants tchadiens et centrafricains dans la ville de Yaoundé", mémoire de master en histoire des relations internationales, Yaoundé, Université de Yaoundé I, 2013, p.45.

<sup>727</sup>Ibid.

<sup>728</sup>Profil national des migrations au Cameroun, OIM, 2009.

<sup>729</sup>S., S. Ntsama, "Le statut et les activités informelles...", p.45.

Dans la plupart des pays africains, les travailleurs sont peu encadrés. Leur situation est plus favorable au Cameroun à l'instar d'autres pays, il existe des instruments juridiques règlementant l'accueil. Il s'agit de la convention n°97 sur les travailleurs migrants révisés en 1949 et ratifié le 03 septembre 1962, la convention n°143 sur les travailleurs migrants de 1975 et ratifié le 04 juillet 1978.

Cependant, au vu de l'ampleur du sous-emploi visible et invisible<sup>730</sup>, le gouvernement camerounais a émis une réserve au sujet des conventions internationales pour les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

## **II- LES MIGRANTS ET LES EMPLOIS AU CAMEROUN**

L'insertion des ressortissants de la CEMAC en territoire camerounais, se résume en des conditionnalités d'accès au marché d'emploi et par son effectivité.

### **1- PROFIL DES MIGRANTS**

Les données issues de l'enquête entreprise par l'INS<sup>731</sup> montrent que la plupart des migrants vivant au Cameroun sont d'origine ouest africaine soit 40% dont 35.2% de Nigériens<sup>732</sup>. Ceux provenant de la CEMAC représentent près de 43% de l'ensemble des migrants. Ceux d'autres continents représentent à peine 5.2% de l'ensemble de ces migrations. Nous nous intéressons ici uniquement des migrants de l'Afrique centrale.

---

<sup>730</sup>Le sous-emploi visible désigne le nombre d'actifs qui travaillent involontairement moins de 35 heures par semaine ; et sous-emploi invisible ceux qui gagnent moins que le salaire minimum 23 500 FCFA.

<sup>731</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>732</sup>Ibid.

**Tableau 9 : Répartition (en %) des migrants selon l'origine et le sexe**

<b>Origine</b>	<b>Masculin</b>		<b>Féminin</b>		<b>Ensemble</b>	
	<b>%</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>	<b>Effectif</b>
Nigéria	30,8	21726	41n3	20997	35,2	42723
Autres pays de la CEMAC	43,7	30777	41n9	21309	42,9	52086
Autre pays de l'Afrique de l'Ouest	17,0	11953	9,5	4843	13,8	16796
Autres pays d'Afrique	3,6	2519	0,0	986	2,9	3505
Europe	3,1	2216	0,0	1280	2,9	3496
Chine	0,5	353	0,0	353	0,6	706
Autre d'Asie et Amérique	1,1	742	0,0	820	1,3	1562
Reste du Monde	0,2	153	0,6	305	0,4	458
<b>Ensemble migrant</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>121332</b>

**Source : enquête sur l'emploi et le secteur informel de 2005 (voir, annuaire statistique de l'INS)**

#### **a- La féminisation des migrations et le niveau d'instruction des migrants**

La répartition des migrants selon le sexe révèle une proportion assez importante des femmes soit 49,1%<sup>733</sup>. Cette forte proportion des migrantes traduit une féminisation des migrations. Car il a été longtemps soutenu que la migration était un phénomène purement

<sup>733</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique

masculin<sup>734</sup>. Toutefois, certaines études ont fait état de la discrimination des femmes sur le marché migratoire<sup>735</sup>. On constate par ailleurs que 9,3% de ces femmes sont des responsables de leur ménage. Pour ce qui est de la situation matrimoniale, près de six migrants sur dix sont mariés dont 49,7% sous le régime monogamique<sup>736</sup>. Mais une proportion non négligeable d'entre eux est encore célibataire soit 36,2%<sup>737</sup>. Selon la religion, on note une prédominance des adeptes des religions d'obédience chrétienne, soit 60,8% dont 33,6% de catholique, suivi des musulmans dont le pourcentage est de 29,8%<sup>738</sup>. Par rapport à l'âge, on constate que presque la majorité des migrants ont un âge compris entre 10 et 49 ans, dont 48,7% âgés entre 30 et 49 ans<sup>739</sup>. Toutefois, la proportion des migrants âgées de 50 ans et plus se situent autour de 14%. Proportion non négligeable au vu des problèmes auxquels sont confrontées ces personnes dans un contexte de quasi-absence de la sécurité sociale et de défaillance constatée dans la gestion de la retraite au Cameroun<sup>740</sup>.

Concernant le niveau d'instruction, on constate que ces migrants n'ont pour la plupart qu'au plus le niveau primaire dont 80,7%, et que près de 43,8% sont non scolarisés<sup>741</sup>. Niveau très bas par rapport au niveau national où près de 27, % seulement et de nationalité camerounaise ne sont pas scolarisés<sup>742</sup>. Par ailleurs, la proportion de ceux de niveau d'instruction supérieur est très faible nous avons un pourcentage de 2,1% contre 4% de personnes de nationalité camerounaise<sup>743</sup>. Ce résultat montre que la fuite des cerveaux, sujet étudié dans les migrations ne concernerait que les courants migratoires entre l'Afrique et l'Europe alors que les migrations intra-africaines ne sont le fait que les personnes non scolarisées et peu qualifiées<sup>744</sup>. Par rapport à la structure du ménage, les résultats révèlent que plus de sept migrants sur 10 dans des ménages monoparentaux élargis traduisant de ce fait le rôle primordial des réseaux dans ces migrations.

---

<sup>734</sup>F., Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail... ",

<sup>735</sup>k. Bennafla, "Commerce, marchés frontaliers... ", in B., Reitel et al, villes frontières, Paris, *Anthropos*, 2002.

<sup>736</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique

<sup>737</sup>Ibid.

<sup>738</sup>S., S. Ntsama, "Le statut et les activités informelles... ", p.45.

<sup>739</sup>A. Dubresson et al, *l'Afrique subsaharienne. Une géographie de changement*, Paris, Armand colin, 1998.

<sup>740</sup>k., Bennafla, « Commerce, marchés frontaliers... »

<sup>741</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>742</sup>A. Dubresson et al, *l'Afrique subsaharienne...*, Paris, Armand colin, 1998.

<sup>743</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>744</sup>Ibid.

Cependant, on constate que même si près de 36,2% de migrants sont célibataires, seuls 10,3% d'entre eux vivent seuls<sup>745</sup>.

**Tableau 10 : Répartition des migrants selon la caractéristique sociodémographique**

	Pourcentage	Effectif
<b>Sexe de l'enquêté</b>		
Masculin	58,2	66975
Féminin	41,8	48135
<b>Sexe du chef de ménage</b>		
Masculin	90,7	104441
Féminin	9,3	10669
<b>Situation matrimoniale</b>		
Célibataire	36,2	41705
Marié(e) monogame	49,7	57262
Marié(e) polygame	7,2	8256
Veuf(ve)	1,9	2230
Divorcé(e)/séparé(e)	1,4	1626
Union libre	3,5	4031
<b>Religion</b>		
Catholique	33,6	38650
Protestant	14,5	16706
Autre chrétien	12,7	14630
Musulman	29,8	34350
Animiste	2,7	3131
Sans religion	5,3	6098
Autre religion	1,3	1545
<b>Groupe d'âge</b>		
10-29 ans	37,2	42775
30-49 ans	48,7	56108
50 ans et plus	14,1	16227
<b>Niveau d'instruction</b>		
Non scolarisé	43,8	50451
Primaire	36,9	42503
Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle	12,3	14110
Secondaire 2 <sup>nd</sup> cycle	4,9	5638
Supérieur	2,1	2407
<b>Structure du ménage</b>		
Ménage unipersonnel	10,3	11902
Monoparental strict	13,2	15194
Autre élargi	76,5	88013
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>115109</b>

**Source** : institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

<sup>745</sup>S., S. Ntsama, "Le statut et les activités informelles...", p.45.

## b- Le lieu de résidence, et le motif de la migration

L'annuaire statistique de l'INS démontrent que plus de la moitié des migrants résidant au Cameroun vit en milieu rural. Par rapport à la région d'enquête, la région du nord Cameroun semble être leur destination privilégiée<sup>746</sup>, 28,7% y résident<sup>747</sup>. Les régions du sud-ouest, de l'extrême-nord sont également d'autres destinations fortement sollicitées. Il faut cependant noter que la moitié d'entre eux résident dans la partie septentrionale du pays. Cette partie du territoire camerounais est proche auparavant des deux plus grands foyers de guerres et d'instabilité politique de la CEMAC qu'étaient le Tchad, la République Centrafricaine. Mais constitue aussi la porte des migrants en provenance de l'Afrique de l'Ouest. Enfin les villes de Douala, Yaoundé en tant que capitale économique et politique du pays offrent des possibilités d'insertion aux migrants et constituent de ce fait des destinations privilégiées pour ceux-ci.

Tableau 11 : Répartition des migrants selon le lieu de résidence et la région d'enquête

	Pourcentage	Effectif
<b>Milieu de résidence</b>		
Urbain	47,2	54282
Rural	52,8	60828
<b>Région de d'enquête</b>		
Douala	12,9	14877
Yaoundé	11,7	13446
Adamaoua	6,8	7842
Centre	3,3	3838
Est	0,2	197
Extrême-Nord	12,9	14876
Littoral	5,4	6165
Nord	28,7	33017
Nord-Ouest	1,6	1785
Ouest	0,2	204
Sud	2,2	2545
Sud-Ouest	14,2	16319
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>115111</b>

**Source** : institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

<sup>746</sup>S., S. Ntsama, "Le statut et les activités informelles... p.45.

<sup>747</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

Quant aux motifs des migrations, plusieurs déclarations faites par ceux-ci expliquent leurs installations dans les localités où ils sont enquêtés. Les raisons professionnelles dont la recherche d'un emploi qui s'estime à 35%, et le travail à 8% et le rapprochement familial estimé à 4,1% sont les principaux motifs cités<sup>748</sup>. Selon le sexe on constate que cette tendance d'ensemble est observée chez les hommes alors que chez les femmes on remarque que près de huit femmes sur dix ont cité le rapprochement familial comme motif<sup>749</sup>.

« Par rapport à l'âge, la tendance d'ensemble est toujours observée. Mais plus de la moitié de ceux âgés entre 10 et 29 ans ont migré pour rejoindre leur famille, et ceux âgés d'au moins de 50 ans ont dans leur majorité déclarée avoir migré pour la recherche d'un emploi<sup>750</sup> ».

**Tableau 12 : Répartition des migrants par sexe et par âge selon le motif de la migration (en %)**

Motifs	Sexe		Groupe d'âge			Ensemble
	Masculin	Féminin	10-29 ans	30-49 ans	50 ans et plus	
Travail	12,3	2,4	2,9	12,1	8,5	8,2
Recherche d'emploi	56,4	5,2	29,4	33,2	55,7	35,0
Problème de santé	0,7	0,0		0,2	2,4	0,4
Etude/apprentissage	0,4	1,8	0,3	1,7	-	1,0
Problèmes de logement	2,8	0,0	0,4	2,7	1,0	1,6
Suivre ou rejoindre la famille	13,6	80,5	54,9	36,7	23,1	41,6
Retraite	0,5	0,0	0,7	-	-	0,3
Autre	11,5	6,3	8,8	10,6	6,2	9,3
Non déclaré	1,8	4,0	2,5	2,7	3,1	2,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**Source** : institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

## 2- INSERTION DES MIGRANTS SUR LE MARCHE DU TRAVAIL

L'insertion sur le marché du travail est appréhendée par la situation d'activité d'un individu actif ou pas, le secteur d'activité : secteur primaire, industrie, commerce, service. Secteur

<sup>748</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>749</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains dans le marché du travail...",

<sup>750</sup>F. Fomekong, "L'insertion des migrants africains dans le marché du travail...",

institutionnel : secteur formel et informel. La catégorie socioprofessionnelle. Il s'agit de présenter ici le niveau d'activité des migrants, leur secteur d'activité et institutionnel, ainsi leur catégorie socioprofessionnelle. Par ailleurs, le recours au modèle de régression logistique permettant de saisir les caractéristiques individuelles ou collectives, qui pourrait expliquer leur situation d'activité, leur appartenance sectorielle ou leurs caractéristiques socioprofessionnelles a été utilisé. Seuls les effets bruts ont été calculés.

### **a- La situation d'activité**

Pour ce qui est de la situation d'activité, généralement hormis le personnel consulaire, et les personnes ayant migré pour remplir un contrat de travail les migrants ont les difficultés de s'intégrer dans le marché du travail du pays d'accueil<sup>751</sup>. Mais au Cameroun, les données analysées<sup>752</sup> indiquent que le taux de chômage au sein de la population migrante d'origine africaine est très faible soit 1,9%, et que 79,9% sont des actifs occupés<sup>753</sup>. Soit un taux d'activité global de 81,8% contre un taux de 67,1% au niveau national<sup>754</sup>. Par ailleurs on constate que la proportion des inactifs est relativement élevée soit un pourcentage de 17,9% et concerne majoritairement des personnes de 50 ans et plus<sup>755</sup>.

En se limitant aux actifs occupés, on constate que le taux d'occupation global est de 79,9%<sup>756</sup> et il recouvre de fortes disparités selon les caractéristiques individuelles et celles du ménage<sup>757</sup>.

---

<sup>751</sup>L. Ndione et al, " Stratégies migratoires et recompositions des solidarités....

<sup>752</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>753</sup>R. Todjimbé et al, « Les Tchadiens et les activités... »,

<sup>754</sup>Ibid.

<sup>755</sup>Ibid.

<sup>756</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>757</sup>L. Ndione et al, " Stratégies migratoires et recompositions des solidarités....

**Photo 1: Une Tchadienne exerçant le commerce de la boisson locale : le bil-bil.**



**Source :** cliché de l'auteur

Chez les hommes par exemple, ce taux est de 86,2% contre 69,5% chez les femmes<sup>758</sup>. Soit une différence de sept points. On observe également un écart non négligeable entre les migrants en union et ceux qui ne vivent pas en union, soit un pourcentage de 86,2% contre 76,5%<sup>759</sup>. Ceux qui ne sont dans aucune religion semblent être plus occupés que les autres, soit un pourcentage de 95,7% contre 82,8% chez les chrétiens et moins de 66% chez les musulmans et chez les adeptes d'autres religions<sup>760</sup>. Les résultats révèlent également que la propension de travailler pour un migrant d'origine africaine croît avec l'âge et le niveau d'instruction<sup>761</sup>. Par rapport à la structure du ménage, presque tous les migrants vivant seuls sont occupés<sup>762</sup>. Pourtant, dans ménages monoparentaux stricts, seulement 27,3% des migrants sont des actifs occupés<sup>763</sup>. Considérant le lieu de résidence, on note également qu'en milieu rural près de neuf migrants sur dix sont des actifs

<sup>758</sup>k., Bennafla, « Commerce, marchés frontaliers...

<sup>759</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>760</sup>Ibid.

<sup>761</sup>A. Dubresson et al, *L'Afrique subsaharienne...*, Paris, Armand colin, 1998.

<sup>762</sup>R. Todjimbé et al, « Les Tchadiens et les activités...

<sup>763</sup>L. Ndione et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités...*,

occupés contre sept sur dix en milieu urbain<sup>764</sup>. L'analyse de l'influence des caractéristiques sociodémographiques sur le statut d'occupation montre que le seul le sexe, le lieu de résidence et la structure du ménage sont significativement associés à ce statut. Ainsi, les hommes ont sensiblement plus de chance d'être occupés que les femmes. De même les migrants vivant en milieu rural ont également un plus de chance d'être occupés que ceux vivant en milieu urbain. Par rapport à la structure du ménage on constate que les migrants vivant dans les ménages monoparentaux strict et ceux vivant dans les ménages monoparentaux élargis ont respectivement 60% et 40% de chance en moins d'être occupés que ceux vivant seuls<sup>765</sup>.

---

<sup>764</sup>L. Ndione et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités...*,

<sup>765</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

**Tableau 13 : Répartition des actifs occupés selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur le statut d'occupation**

	Pourcentage des actifs occupés	Effet brut
<b>Sexe</b>		
Masculin	86,2	3,3*
Féminin (ref)	69,5	1
<b>Situation matrimoniale</b>		
En union (ref)	87,5	1
Pas en union	76,5	0,9ns
<b>Religion</b>		
Chrétien	82,8	2,3ns
Musulman	65,9	1,2ns
Autre	63,6	-
Sans religion (ref)	95,7	1
<b>Groupe d'âge</b>		
10-29 ans	76,1	0,5ns
30-49 ans	79,1	0,8ns
50 ans et plus (ref)	87,4	1
<b>Niveau d'instruction</b>		
Non scolarisé	76,9	0,5ns
Primaire	76,1	0,5ns
Secondaire	95,1	0,2ns
Supérieur (ref)	87,2	1
<b>Structure du ménage</b>		
Ménage unipersonnel (ref)	98,2	1
Monoparental strict	27,3	0,4*
Autre élargi	86,0	0,6*
<b>Milieu de résidence</b>		
Urbain (ref)	66,8	1
Rural	91,4	3,3*

\* 1%, ns non significatif

**Source :** institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

Toujours concernant le motif de la migration, les résultats révèlent que des actifs occupés, plus de la moitié des migrants avaient effectivement pour motif de la migration les raisons

professionnelles, soit 8,2% pour retrouver un travail et 35,7% pour la recherche d'un emploi<sup>766</sup>. Cependant on peut noter que près d'un actif sur quatre a migré dans l'intention de rejoindre sa famille<sup>767</sup>. Mais cette partie englobe la plus grande proportion d'inactifs soit 75%<sup>768</sup>. Enfin, des actifs occupés soit un pourcentage de 34,4% de personnes à migrer au départ dans l'intention de se rapprocher de sa famille avant trouver à la suite un emploi.

**Tableau 14 : Motif de la migration selon la situation d'activité**

Motifs	Actif occupé	Chômeur BIT	Chômeur élargi	Inactif	Total
Travail	9,3	0,0	0,0	4,1	8,2
Recherche d'emploi	41,3	57,0	0,0	4,9	35,0
Problème de santé	0,0	9,4	0,0	1,4	0,4
Etude/apprentissage	1,0	,0	0,0	0,7	1,0
Problèmes de logement	1,9	7,3	0,0	0,0	1,6
Suivre ou rejoindre la famille	34,4	26,4	51,8	75,0	41,6
Retraite	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3
Autre	9,7	0,0	48,2	8,1	9,3
Non déclaré	2,1	0,0	0,0	5,9	2,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**Source :** institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

Concernant les causes de l'inactivité, on constate qu'il s'agit des femmes au foyer soit 65,3%<sup>769</sup>, des malades de longues durées invalides, soit 10,7%<sup>770</sup>. L'inactivité est la principale raison citée par les hommes soit 65,3% alors que chez les femmes, un peu plus de trois migrantes sur quatre s'occupent uniquement de leur ménage<sup>771</sup>. Selon l'âge, on constate que près de six personnes sur dix âgées de moins de 50 ans sont inactives à cause de l'invalidité ou d'une maladie

<sup>766</sup>L .Ndione et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités...*,

<sup>767</sup>A. Dubresson et al, *l'Afrique subsaharienne...*, Paris, Armand colin, 1998, p.15.

<sup>768</sup>R. Todjimbé et al, « Les Tchadiens et les activités... »,

<sup>769</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>770</sup>Ibid.

<sup>771</sup>V. Todaro, "A model of labor migration..." , p.18

de longue durée, alors que chez ceux ayant moins de 50 ans, ce sont les tâches domestiques qui ont été les plus citées<sup>772</sup>.

**Tableau 15 : Les causes de l'inactivité selon le sexe**

Motifs	Sexe		Groupe d'âge			Ensemble
	Masculin	Féminin	10-29 ans	30-49 ans	50 ans et plus	
Invalide/maladie de longue durée	65,3	2,2	-	22,2	60,0	10,7
En cours de scolarité	0,0	2,8	6,3	-	-	2,4
Femme au foyer	0,0	75,3	81,3	55,6	20,0	65,3
Autre	34,7	19,6	12,5	22,2	20,0	21,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**Source :** institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

#### **b- Les secteurs d'activité**

Quant au secteur d'activité, notons que la structure des emplois par secteur d'activité souligne l'importance des activités agricoles soit 38,7%<sup>773</sup>. Les secteurs industriels et de commerce emploient chacun près de 21% des actifs occupés<sup>774</sup>. Pour ce qui est du secteur des services, 17,7% de migrants y exercent<sup>775</sup>. La forte présence des migrants dans le secteur s'expliquerait par leur bas niveau de scolarisation et leur forte présence en milieu rural<sup>776</sup>. Ce secteur d'activité n'exige de qualification particulière contrairement aux trois autres secteurs qui parfois n'absorbent que la main d'œuvre qualifiée.

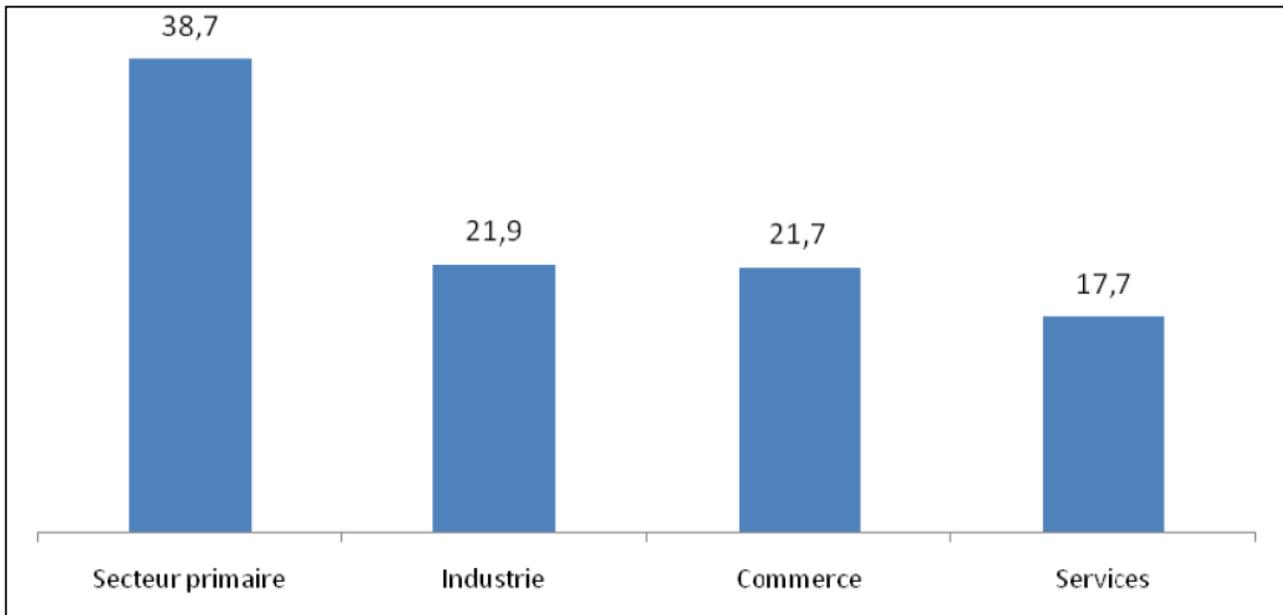
<sup>772</sup>L .Ndione et al, *Stratégies migratoires et recompositions des solidarités....*.

<sup>773</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>774</sup>Ibid.

<sup>775</sup>V. Todaro, "A model of labour migration...", p.18

<sup>776</sup>L .Ndione et al, " Stratégies migratoires et recompositions des solidarités....

**Graphique 5: Répartition des migrants occupés selon le secteur d'activité**

**Source :** Institut National de la Statistique, annuaire statistique 2016

Considérant les caractéristiques des migrants, les résultats révèlent que les femmes sont autant présentes dans le secteur primaire que les hommes<sup>777</sup>. Ces dernières sont proportionnellement plus nombreuses dans l'industrie que les hommes soit un pourcentage de 22,1% contre 14,2%<sup>778</sup>. En revanche dans les deux autres secteurs : commerce et service, ce sont les hommes qui y sont plus présents<sup>779</sup>. Il faut relever que seules 5,2% de femmes exercent dans le secteur des services contre 22,6% d'hommes<sup>780</sup>. Selon le statut matrimonial, on note une plus forte concentration des migrants qui ne vivent pas en union dans le secteur primaire soit 53,9% contre 19,2% de ceux en union<sup>781</sup>. En revanche ils sont moins présents dans le commerce et quasiment absents dans le secteur des services. Par rapport à la religion, on constate également une forte concentration des sans religions dans le secteur primaire soit 77,8%, alors que les adeptes de la religion musulmane et des autres religions s'adonnent beaucoup plus aux activités de commerce et de services<sup>782</sup>. Considérant l'âge des migrants, on constate quel que soit le groupe d'âges, il y a

<sup>777</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains dans le marché du travail...",

<sup>778</sup>R. Tadjimé et al, « Les Tchadiens et les activités... »,

<sup>779</sup>Ibid.

<sup>780</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>781</sup>Ibid.

<sup>782</sup>V. Todaro, "A model of labor migration...", p.18

une forte concentration des migrants dans le secteur primaire mais que les personnes ayant au moins 50 ans s'y adonnent d'avantage que les moins âgés<sup>783</sup>. La prise en compte du niveau d'instruction montre que le secteur primaire, peu exigeant par rapport à la qualification, absorbe la majorité des migrants ayant au plus le niveau primaire. Les secteurs industriels et commerciaux quant à eux absorbent beaucoup plus les migrants ayant le niveau secondaire et le secteur des services ceux ayant le niveau du supérieur. Ce dernier exige parfois des formations ou des qualifications spécifiques. L'examen de la structure du ménage montre qu'il semble avoir une spécialisation par secteur d'activité et selon le type de ménage. Les personnes vivant dans les ménages monoparentaux élargis sont plus présentes dans le secteur primaire<sup>784</sup>. Ceux vivant seules sont beaucoup plus occupées dans les activités commerciales et de services. Selon le milieu de résidence, plus de la moitié de personnes vivant en milieu rural exercent dans le secteur primaire contre 4% seulement de ceux qui vivent en milieu urbain. En revanche ceux du milieu urbain s'adonnent beaucoup plus aux activités de commerce et de services.

---

<sup>783</sup>C. Jaffrelot, C. Lequesne (éds) et al, *l'enjeu mondial : les migrations*. Paris, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2009, p.11.

<sup>784</sup>Ibid.

**Tableau 16 : Répartition des actifs occupés par secteurs d'activités selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur l'appartenance par secteur d'activité**

	Secteur primaire		Industrie		Commerce		Service	
	%	Effet brut	%	Effet brut	%	Effet brut	%	Effet brut
<b>Sexe</b>								
Masculin	29,8	0,5**	14,2	0,3*	19,6	1,5ns	22,6	7,1*
Féminin (ref)	29,0	1	22,1	1	13,2	1	5,2	1
<b>Statut matrimonial</b>								
Pas en union (ref)	53,9	1	24,4	1	9,1	1	0,0	-
En union	19,2	0,8ns	14,8	7,8*	33,4	0,23ns	9,1	-
<b>Religion</b>								
Chrétien	27,3	1,02ns	17,1	3,8*	22,5	0,1**	16,0	3,7*
Musulman	8,9	0,33ns	13,3	4,0*	21,4	0,1**	22,4	4,8*
Autre (ref)	9,7	1	0,1	1	32,8	1	21,1	1
Sans religion	77,8	0,6	6,8	5,0*	2,2	0,11ns	8,9	1,3*
<b>Groupe d'âge</b>								
10-29 ans	33,1	0,4**	18,0	1,4ns	14,8	1,7ns	10,2	1,1ns
30-49 ans	22,8	0,4**	16,6	1,2ns	19,4	1,7ns	20,4	1,2ns
50 ans et plus (ref)	42,6	1	19,5	1	13,9	1	11,3	1
<b>Niveau d'instruction</b>								
Non scolarisé	36,5	3,3ns	15,6	3,4ns	17,7	3,6ns	7,1	0,9*
Primaire	31,5	2,1ns	12,7	2,7ns	13,3	3,6ns	18,7	0,2*
Secondaire	8,4	0,4ns	44,3	5,1ns	19,5	4,2ns	22,9	0,2*
Supérieur (ref)	3,5	1	13,8	1	8,9	1	61,0	1
<b>Structure du ménage</b>								
Ménage unipersonnel (ref)	15,7	1	26,3	1	25,5	14	30,7	1
Monoparental strict	21,7	7,9**	2,2	0,4ns	3,4	2,0ns	0,0	-
Autre élargi	32,9	3,9**	19,0	0,9ns	18,2	0,8ns	15,9	0,6ns
<b>Milieu de résidence</b>								
Urbain (ref)	4,0	1	16,6	1	22,7	1	23,5	1
Rural	54,8	10,2*	18,4	0,8n	11,1	0,5**	7,2	0,3*

\* 1%, \*\* 5%, ns non significatif

**Source :** institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

**Photo 2: Des Centrafricaines vendant les arachides à Yaoundé**



**Source :** cliché de l'auteur 25/06/2017

L'analyse de l'influence des caractéristiques individuelles montre que le sexe discrimine l'appartenance des migrants aux secteurs primaire, industriel et des services<sup>785</sup>. L'âge, l'appartenance au secteur primaire et le milieu de résidence, l'appartenance aux secteurs primaire, le commerce, et de services.

Par ailleurs on distingue quatre secteurs institutionnels : le secteur public qui englobe à la fois l'administration publique et le secteur parapublic, le secteur privé formel, le secteur informel non agricole et le secteur agricole composé principalement de l'agriculture vivrière. Il faut relever que les personnes travaillant dans les ménages et dans les entreprises associatives sont considérées comme exerçant dans le secteur informel.

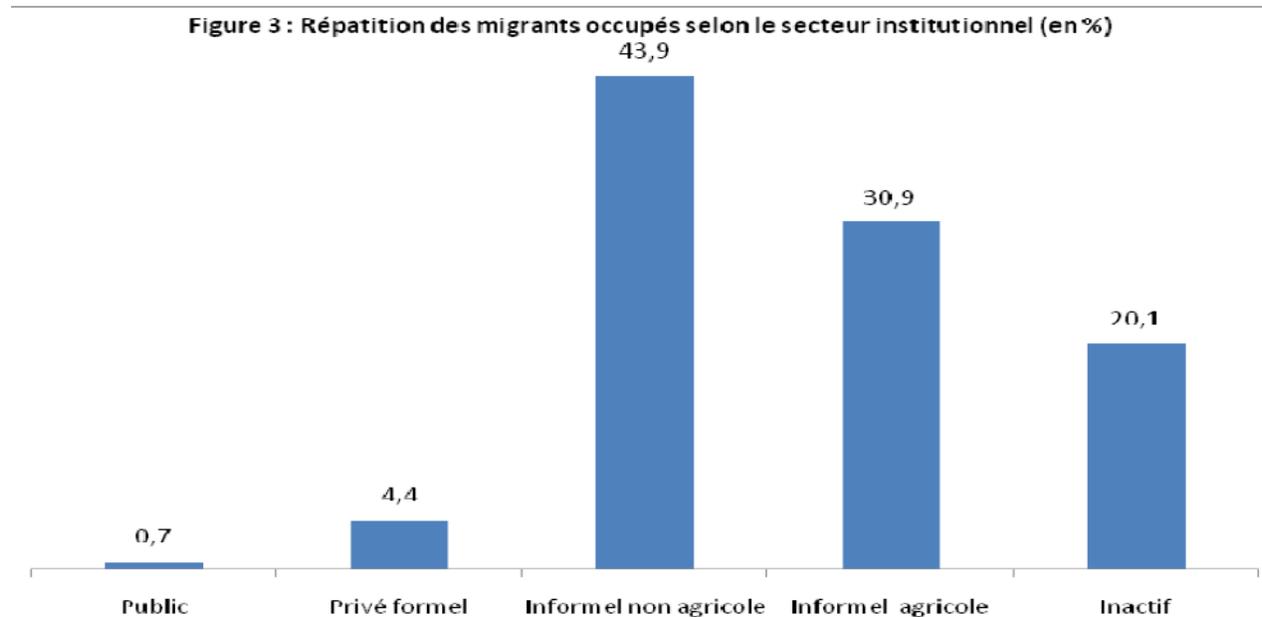
Dans l'ensemble les migrants africains travaillent prioritairement dans le secteur informel<sup>786</sup>. Ce secteur occupe 74,8% des migrants dont 43,9% dans le secteur informel non

<sup>785</sup>C. Jaffrelot, C. Lequesne (éds) et al, *l'enjeu mondial : les migrations*. Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009, p.11.

<sup>786</sup>R. Todjimbé et al, "Les Tchadiens et les activités informelles à Yaoundé", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°248, Paris, PUF, octobre 2012.

agricole et 30,9 dans le secteur informel agricole<sup>787</sup>. Le secteur formel emploi à peine 5,1% de migrants<sup>788</sup>. La faible présence des migrants dans le secteur privé serait due à leur faible niveau de scolarisation<sup>789</sup>.

### Graphique 6: Répartition des migrants occupés selon le secteur institutionnel



**Source :** Institut National de la Statistique, annuaire statistique 2016

Quel que soit le secteur institutionnel formel ou informel, les hommes y sont plus présents que les femmes. Ils sont beaucoup plus nombreux que les femmes<sup>790</sup>. Ils sont beaucoup plus représentés dans le secteur informel que les femmes<sup>791</sup>. Selon le statut matrimonial, on constate que les personnes ne vivant pas en union sont beaucoup plus présentes dans chacun des secteurs que ceux vivant en union<sup>792</sup>. Par rapport à la religion, les résultats révèlent que les adeptes des autres religions sont fortement présents dans le secteur formel<sup>793</sup>. Considérant le groupe d'âge on note c'est dans le groupe de 30 à 49 ans que les migrants s'insèrent le plus dans le secteur formel<sup>794</sup>.

<sup>787</sup>L .Ndione et al, " Stratégies migratoires et recompositions des solidarités....,

<sup>788</sup>Ibid.

<sup>789</sup>F., Fomekong, " L'insertion des migrants africains dans le marché du travail... ",

<sup>790</sup>Ibid.

<sup>791</sup>J. N. Aerts et al, *L'économie camerounaise...*,

<sup>792</sup>Ibid.

<sup>793</sup>L .Ndione et al, " Stratégies migratoires et recompositions des solidarités....,

<sup>794</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

Selon le niveau d'instruction, les résultats révèlent que moins de 1% de personnes non scolarisées exercent dans le secteur formel<sup>795</sup>. Cette proportion croît de 2,8% chez ceux du primaire à 16,5% chez ceux du secondaire et passe à 80,4% chez ceux du supérieur<sup>796</sup>. Dans le secteur informel c'est la tendance inverse qui est observée. Seules 6,8% de personnes ayant le niveau du supérieur y exercent contre plus de 73% chez ceux des autres niveaux d'instruction<sup>797</sup>.

**Tableau 14 : Répartition des actifs occupés par secteur institutionnel selon leurs caractéristiques et effet brut et variables explicatives sur l'appartenance du secteur**

	Secteur formel	Secteur informel	
	%	%	Effet brut
<b>Sexe</b>			
Masculin	10,7	75,4	2,2*
Féminin (ref)	4,1	65,4	1
<b>Statut matrimoniale</b>			
Pas en union	7,4	80,0	1,1ns
En union (ref)	2,5	74,0	1
<b>Religion</b>			
Chrétien	5,2	77,7	2,0ns
Musulman	3,3	62,7	1,1ns
Autre	28,5	35,2	1,1ns
Sans religion (ref)	8,7	86,9	1
<b>Groupe d'âge</b>			
10-29 ans	4,2	71,9	0,4*
30-49 ans	11,5	67,6	0,5ns
50 ans et plus (ref)	5,5	81,9	1
<b>Niveau d'instruction</b>			
Non scolarisé	0,9	76,0	7,0*
Primaire	2,8	73,4	6,1*
Secondaire	16,5	78,5	15*
Supérieur (ref)	80,4	6,8	1
<b>Structure du ménage</b>			
Ménage unipersonnel (ref)	14,5	83,7	1
Monoparental strict	0,0	27,3	0,2*
Autre élargi	8,5	77,5	0,2*
<b>Milieu de résidence</b>			
Urbain (ref)	12,0	54,8	1
Rural	3,9	87,6	3,9*

\* 1%, \*\* 5%, ns non significatif

**Source** : Institut National de la Statistique

<sup>795</sup>Ibid.

<sup>796</sup>J. N., Aerts et al, *L'économie camerounaise...*,

<sup>797</sup>F., Fomekong, "L'insertion des migrants africains dans le marché du travail...",

Par rapport à la structure du ménage, la proportion de ceux exerçant dans le secteur formel et vivant dans un ménage monoparental strict est quasiment nulle<sup>798</sup>. Ces personnes sont également les moins nombreuses dans le secteur informel. Cependant les personnes vivant seules sont proportionnellement les plus nombreuses autant dans le secteur formel que dans le secteur informel que celles vivant dans les autres types de ménage<sup>799</sup>.

Selon le milieu de résidence, on note les personnes vivant en milieu urbain sont beaucoup plus présentes dans le secteur formel alors que celles vivant en milieu rural s'insèrent facilement dans le secteur informel<sup>800</sup>.

Au vu de la faible importance du secteur formel dans l'emploi des migrants, l'analyse de l'influence des caractéristiques individuelles est peu pertinente<sup>801</sup>. En revanche on peut noter que le sexe, l'âge, le niveau d'instruction, la structure du ménage et le milieu de résidence discriminent l'appartenance au secteur informel<sup>802</sup>.

Quant aux actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle, on constate que près de 8 migrants sur 10 sont patrons ou travaillent à leur propre compte<sup>803</sup>. La catégorie employé/manœuvre, majoritaire dans les pays développés ne compte que pour 21,3%<sup>804</sup>

---

<sup>798</sup>J. N., Aerts et al, *L'économie camerounaise...*, p.17.

<sup>799</sup>V. Todaro, "A model of labour migration...", p.30

<sup>800</sup>R. Todjimbé et al, "Les Tchadiens et les activités informelles à Yaoundé", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°248, Paris, PUF, octobre 2012.

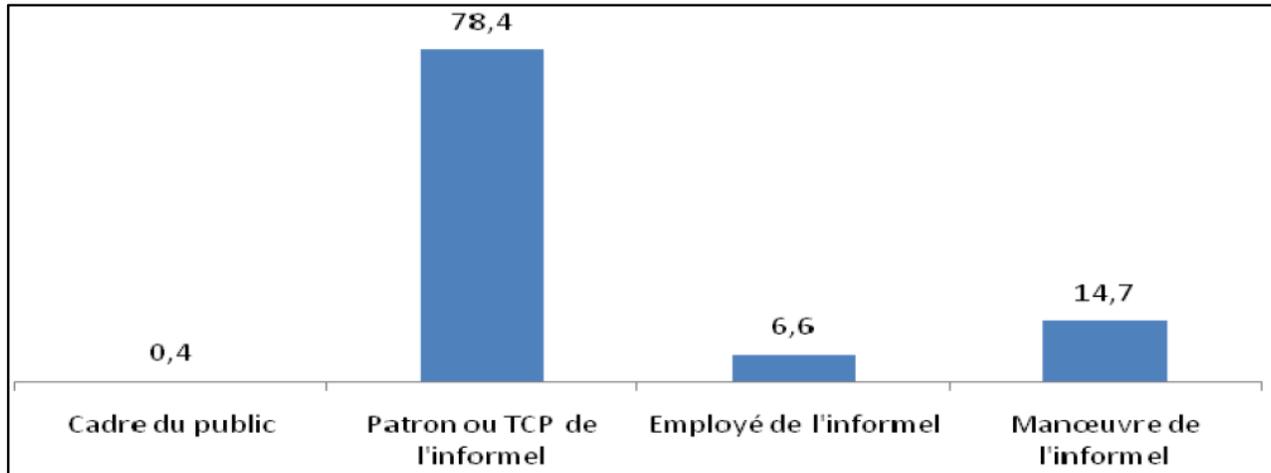
<sup>801</sup>J. N., Aerts et al, *L'économie camerounaise...*, p.17.

<sup>802</sup>Ibid.

<sup>803</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>804</sup>Ibid.

**Graphique 7 : Répartition des migrants occupés selon la catégorie socioprofessionnelle en%**



**Source :** institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

La prise en compte des caractéristiques individuelles des migrants montre que les femmes exercent plus à compte propre que les hommes soient 65,3% contre 58,3%<sup>805</sup>. Cependant les hommes sont proportionnellement plus nombreux que les femmes à occuper le poste d'employés ou de manœuvre dans le secteur privé informel<sup>806</sup>. Selon le statut matrimonial, on constate également que ce sont les personnes ne vivant pas en union qui sont proportionnellement plus nombreuses à exercer comme patron ou travailleur à compte propre et comme employé ou manœuvre dans le secteur privé informel<sup>807</sup>. Selon l'appartenance religieuse, les personnes sans religion et les chrétiens travaillent beaucoup plus à compte propre contrairement aux musulmans et les adeptes des autres religions qui sont pour la plus employés ou des manœuvres au secteur privé informel<sup>808</sup>. Par rapport au niveau d'instruction, c'est chez les non scolarisés qu'on retrouve le plus de migrants patrons ou travailleurs pour compte propre<sup>809</sup>. Cependant c'est beaucoup plus chez ceux du primaire de manœuvre ou d'employés. La même tendance reste observée selon le milieu de résidence où les migrants travaillant en milieu rural sont majoritairement des patrons ou travailleurs pour compte propre<sup>810</sup>.

<sup>805</sup>Institut national de la statistique 2006, annuaire statistique.

<sup>806</sup>J. N., Aerts et al, *L'économie camerounaise...*,

<sup>807</sup>V. Todaro, "A model of labour migration...", the American economic review, liv, n°1, p.30

<sup>808</sup>Ibid.

<sup>809</sup>J. N. , Aerts et al, *L'économie camerounaise...*, p.17.

<sup>810</sup>Ibid.

L'analyse de l'influence des caractéristiques individuelles sur l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle spécifique montre que le milieu de résidence discrimine l'appartenance à la catégorie des patrons ou des travailleurs pour compte propre dans le secteur informel<sup>811</sup>. Le sexe, la religion et la structure du ménage discrimine l'appartenance à la catégorie employés/manœuvre du secteur privé informel.

**Tableau 18 : Répartition des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle selon leurs caractéristiques et effet brut des variables explicatives sur l'appartenance à la CSP :**

	Patron ou travailleur pour compte propre dans l'informel		Employé/manœuvre du secteur privé informel	
	%	Effet brut	%	Effet brut
<b>Sexe</b>				
Masculin	58,5	1,1ns	27,2	7,9*
Féminin (ref)	65,3	1	3,5	1
<b>Statut matrimoniale</b>				
Pas en union	78,9	0,9ns	8,6	1
En union (ref)	71,3	1	4,0	1,6ns
<b>Religion</b>				
Chrétien	66,0	0,9ns	16,3	3,9*
Musulman	48,3	0,7ns	17,2	2,2*
Autre (ref)	41,6	1	22,0	1
Sans religion	77,7	0,6	17,9	1,8*
<b>Groupe d'âge</b>				
10-29 ans	63,9	0,6ns	12,1	1,2ns
30-49 ans	55,2	0,7ns	23,0	1,3ns
50 ans et plus (ref)	75,5	1	10,8	1
<b>Niveau d'instruction</b>				
Non scolarisé	72,0	1,7ns	4,9	0,4ns
Primaire	48,5	0,8ns	27,7	1,8ns
Secondaire	69,8	2ns	25,2	1,7ns
Supérieur (ref)	63,3	1	11,5	1
<b>Structure du ménage</b>				
Ménage unipersonnel (ref)	64,8	1	30,9	1
Monoparental strict	27,3	0,1*	0,0	-
Autre élargi	67,2	0,8ns	18,4	0,5*
<b>Milieu de résidence</b>				
Urbain (ref)	47,0	1	18,7	1
Rural	75,7	3,4*	15,8	0,6***
<b>Ensemble</b>	<b>78,4</b>	<b>-</b>	<b>21,3</b>	<b>-</b>

\* 1%, \*\* 5%, ns non significatif

**Source :** institut national de la statistique, annuaire statistique 2016

<sup>811</sup>R. Todjimbé et al, "Les Tchadiens...", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°248, Paris, PUF, octobre 2012

## CHAPITRES VII :

### LES REVENUS ET LES TRANSFERTS DES FONDS DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC DU CAMEROUN

La migration des populations et les transferts des fonds dans les pays d'origine des émigrés sont des phénomènes anciens. Ce phénomène a connu au Cameroun un regain d'intérêt non seulement à cause de l'importance des sommes en jeu, mais aussi à cause de l'impact sur les pays d'origine des migrants<sup>812</sup>. Les transferts de fonds ne constitueraient-ils pas le principal canal par lequel la migration impacte le développement de ces communautés ? Malgré l'évolution impressionnante du montant des transferts, les questions suivantes demeurent : comment ces fonds sont-ils dépensés ou utilisés par les ménages récipiendaires ? Sont-ils orientés vers la consommation<sup>3</sup> ou encore utilisés pour financer les investissements en capital physique et ou en capital humain dans les régions d'origine des migrants ?

#### I- LES REVENUS DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC

Intégrés au Cameroun depuis les années 1990, les ressortissants de la CEMAC se sont insérés facilement sur le marché du travail, ce qui montre que les questions relatives aux salaires sont importantes. Alors que les données sur les transferts à l'intérieur du Cameroun sont rares, par contre le volume des transferts internationaux officiels semblent en nette augmentation, puisque passant de 31,1 milliards de dollars en 1990 à 76,8 milliards de dollars en 2000, pour atteindre 401 milliards de dollars en 2012, soit un montant trois fois plus élevé que l'aide publique au développement, et équivalent aux deux tiers du montant global des investissements directs étrangers<sup>813</sup>. Ce montant serait d'ailleurs sous-estimé, si on tient compte de l'importance des transferts qui transitent par des voies informelles<sup>814</sup>. C'est ainsi que cette étude porte essentiellement sur les questions relatives aux salaires. Car, elles permettent dans ce contexte de quantifier le processus d'intégration en Afrique centrale à partir du Cameroun.

---

<sup>812</sup>F. Gubert, " L'impact des transferts de fonds sur le développement des pays d'origine : le cas de l'Afrique "in *migrations, transferts de fonds et développement*, objectifs développement, éditions OCDE, 2005.

<sup>813</sup> World bank, *migration and development brief 20*, Washington DC, world bank, 2013.

<sup>814</sup>Ibid.

## 1- LES ACTIVITES EFFECTUEES PAR LES MIGRANTS

Dans le processus d'intégration régionale, se pose la question liée à l'emploi des ressortissants provenant des autres pays de la région<sup>815</sup>. Certaines investigations, notamment les enquêtes de terrain permettent de saisir les problèmes et les stratégies adoptées par ces étrangers.

### a- Les femmes et les activités commerciales

La présence des Tchadiennes et Centrafricaines est importante au Cameroun. Et le commerce reste au centre de leurs activités de prédilection. Laval souligne la primauté du secteur commercial informel. A propos, il affirme : « si le mode d'emploi salarial est la règle dans le secteur moderne, dans le secteur informel, l'emploi à propre compte est dominant<sup>816</sup> ». Au plan géographique, les activités commerciales femmes s'exercent dans presque toutes les villes du Cameroun. Sur le plan psychologique, les femmes se sentent plus à l'aise en vendant dans la rue et dans les marchés, ce qui leur donne de l'indépendance dans l'exercice du métier<sup>817</sup>. En évoluant ainsi dans la débrouillardise, au bord des routes et ronds-points, certaines passent toute une journée devant leur petit commerce. A partir de leurs activités, il est possible de se faire une idée précise de la rentabilité de ces activités au bord des routes d'après Larmadji Berthe :

Il y'a 15 ans que je suis à Yaoundé, mon mari se lance dans les petites tâches et je l'épauler grâce à mon commerce. Pour répondre aux besoins de la famille, j'ai donc choisi de vendre les cacahuètes aux bords du goudron. Chaque jour, je réalise après la vente, un bénéfice de 1000 à 1500 francs. C'est ce qui me permet de payer à la fois la nourriture, du savon, les habits de nos enfants. Heureusement, nous sommes logés gratuitement depuis six ans dans une maison en chantier<sup>818</sup>.

Pour elle, la vente des arachides grillées est beaucoup plus rentable. Très souvent, elle se retrouve avec un bénéfice de mille (1000) à mille cinq cents francs CFA (1500) par jour. Ce commerce lui a permis d'assurer la prise en charge de ses enfants pendant le séjour carcéral de son

---

<sup>815</sup>R. Todjimbé et al, " Les tchadiens et les activités informelles à Yaoundé ", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF, n°248, octobre 2012, p.71.

<sup>816</sup>B. Laval, *Les relations entre les marchés de travail moderne et informel : le cas de Yaoundé*, in Marc Penouil, Jean-Pierre Lachaud (dir.) et al, *Le développement spontané : les activités informelles en Afrique*, Paris, A. Pédone, 1985, p.179.

<sup>817</sup>R. Todjimbé et al, " Les tchadiens et les activités... ", p.71.

<sup>818</sup>B. Lamardji, vendeuse à la sauvette, 35 ans, Yaoundé, 29 juin 2011.

mari. Lamardji est fière de ce commerce et déclare que « la femme qui se débrouille ne peut manquer de quoi donner à ses enfants. Ce qui s'avère impossible chez la femme ménagère qui peut accuser non seulement le retard de paiement de son salaire, mais parfois, recevoir des injures publiques de la part de son patron<sup>819</sup> ».

D'autres femmes préfèrent la vente ambulante. Comme Noudjilar Brigitte, elle arpente les rues, fréquente les débits de boissons pour proposer les arachides. Le soir venu, elle rentre auprès de ses deux enfants avec un bénéfice variant entre 1000 F à 2500 F<sup>820</sup>.

Une enquête dans les quartiers de la ville de Yaoundé permet de mesurer la forte implantation des femmes de ces ressortissants de la CEMAC. Et les stratégies commerciales utilisées ont permis des innovations dans la façon de vendre les arachides. Jadis la vente des arachides se faisaient dans une boîte de tomate et se vendaient de 25 à 50 F, aujourd'hui, elles se vendent par bouteille, selon la qualité, entre 700 et 1200 F<sup>821</sup>. Dans la mentalité collective camerounaise, presque toutes les vendeuses de cacahuètes au coin des rues sont soit Centrafricaines, ou Tchadiennes. Or le dynamisme de ces femmes attire l'admiration des femmes camerounaises et les ressortissants de ces pays deviennent des émues<sup>822</sup>. En plus de cela, la vente des fruits (bananes, avocats, etc.) ou oignons est aussi leur domaine de prédilection. Elles ont trouvé un terrain propice à leur insertion, caractérisé au niveau national par une économie relativement stable<sup>823</sup>.

L'une des activités les plus rentables ayant attiré les femmes tchadiennes dans la ville de Yaoundé reste la vente de bil-bil ou de la bière blonde et des liqueurs. Beaucoup de femmes interrogées disent avoir débuté avec la modique somme de dix ou quinze mille francs<sup>824</sup>. Nétel Jeannette, une immigrée ayant suivi son mari depuis 1995, raconte la pratique de ce commerce. Deux mois après son arrivée, elle s'était lancée dans la fabrique de bil-bil au quartier Etoa-Meki. Cette passionnée de ce commerce donne les appréciations de sa vente :

---

<sup>819</sup> B. Lamardji, vendeuse à la sauvette, 35 ans, Yaoundé, 29 juin 2011.

<sup>820</sup>B. Noudjilar, vendeuse à la sauvette, 34 ans, Yaoundé, le 9 juin 2011.

<sup>821</sup>R., Todjimbé et al, " Les tchadiens et les activités... ", p.75.

<sup>822</sup>B. Laval, Les relations entre les marchés de travail..., p.179.

<sup>823</sup>H. Mana, " Les étrangers au Cameroun : qui sont-ils ? Que font-ils ? Ils maîtrisent le secteur informel ", in *Cameroon tribune*, n°5316, du jeudi 4 février 1993, p.2.

<sup>824</sup>R. Todjimbé et al, " Les tchadiens et les activités... ", p.75.

Au début, j'avais loué un cabaret à 1000 F par cycle de vente. J'avais intégré une tontine qui m'avait consenti un prêt grâce auquel j'avais lancé mes activités. Je suis parvenue à réaliser mon autonomie financière au point où j'ai fondé mon propre ménage. Mieux je suis devenue la principale actrice et animatrice de ce quartier dans la vente de bil-bil. Je reçois donc une clientèle issue de diverses couches sociales, chaque samedi et dimanche lorsque j'installe ma bière blonde. Grâce à cette vente, j'ai réalisé beaucoup de choses ici comme au pays<sup>825</sup>.

Compte tenu de sa rentabilité, le degré d'implantation de ces femmes étrangères dans différentes villes est indéniable. A Elig-Edzoa, sur le rail, au quartier Bénoué, la vente de bil-bil et liqueur d'alcool est considérable<sup>826</sup>. De là, l'on se rend à l'évidence de la réalité de l'axe lourd de N'djamena où retentissent toutes les sonorités musicales du Tchad. A côté de ces cabarets, une autre forme de vente retient également l'attention celle des « bouillons tchadiennes », soupe dans lesquelles les morceaux de viande abondent. Ces plats sont appréciés par les clients qui leur prêtent plusieurs vertus dont celle de dissiper les effets d'alcool<sup>827</sup>.

Il faut malheureusement déplorer la constante violence qu'on rencontre très souvent dans les quartiers de vente de bil-bil. La simple traversée du quartier Oyak-rail s'avère extrêmement dangereuse. En effet le dynamisme est inhérent à tout groupe social. Les individus particulièrement dynamiques retiennent toujours l'attention. Ainsi, conformément aux autres, le dynamisme de Dandé Kathérine retient l'attention et mérite un éclaircissement.

J'ai commencé en 1980 avec la fabrication des beignets. A cette époque, le kilogramme de farine coûtait 90 F et 150 F le litre d'huile. Je préparais deux à trois kilogrammes qui permettaient de réaliser un bénéfice de près de 1000 francs par jour. De fil en aiguille, j'avais épargné de l'argent et à partir de 1984, j'achetais le sac de farine à 8000 F pour pouvoir réaliser un bénéfice de plus de 30000 francs<sup>828</sup>.

Pour elle c'est grâce à cette entreprise que depuis 1992, année du renvoi de son mari de la société sucrière du Cameroun (SOCUCAM), elle a pu prendre en charge les membres de sa famille et assurer le loyer. Cependant, compte tenu de la lourde responsabilité qu'elle assumait, elle s'est inscrite au Haut-commissariat des réfugiés en 2007 pour bénéficier du statut de réfugié, ce qui lui a permis d'obtenir un crédit de 200 000 francs en 2009 payable en vingt-quatre mensualités à

---

<sup>825</sup>J. Nétel, vendeuse de boissons locales, 45 ans, Yaoundé, le 28 janvier 2011.

<sup>826</sup>R., Tadjimbé et al, " Les tchadiens et les activités... ", p.75.

<sup>827</sup>Ibid.

<sup>828</sup>K. Dandé, vendeuse de beignets, 50 ans, Yaoundé, 9 septembre 2010.

raison de 8 333 F<sup>829</sup>. En plus du crédit donné par le HCR et grâce à ce statut, elle bénéficie d'une aide non remboursable de deux cent cinquante mille francs octroyés par le prêtre Sala de la cité verte.

En réalité le rôle du secteur informel n'est pas à démontrer, il paraît le plus apte à absorber les migrants. L'implication des immigrées dans ce secteur leur a permis de conquérir une citoyenneté forgée sur une affirmation de soi, au-delà de leurs luttes pour la survie<sup>830</sup>. Qu'elles soient migrantes économiques ou réfugiées, elles sont parvenues à rentabiliser un secteur d'activité qui s'est révélé porteur au fil des ans. La vente des arachides, de bil-bil ou encore la cafétéria semblent des exutoires<sup>831</sup>.

### **b- La rémunération**

Ils sont fonctionnaires de l'Etat, diplômés sans emploi, étudiants, commerçants, simples paysans... Certains sont réfugiés statutaires ou demandeurs d'asile. D'autres, des nomades ordinaires, des migrants économiques ou des aventuriers tous azimuts<sup>832</sup>. A ce jour, nul ne peut chiffrer avec précision le nombre de ces Tchadiens venus au Cameroun dans l'espoir de sauver leur vie, d'échapper aux persécutions ou de bénéficier de la relative prospérité du pays<sup>833</sup>. Selon les sources, les chiffres varient : certains parlent de 500 mille Tchadiens vivant sur le territoire camerounais ; d'autres, de 1 million. Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, de son côté, annonce le chiffre de 39.642 réfugiés tchadiens et centrafricains, rien que dans les villes de Garoua, Yaoundé et Douala. Et chaque jour, il en arrive d'autres<sup>834</sup>. A ce sujet, Djingaotoudji Issac, Président de la Colonie tchadienne au Cameroun témoigne :

“Ici, nous sommes nombreux, très nombreux. Dans toutes les villes, dans tous les villages du Cameroun, on a quatre chances sur deux de rencontrer un Tchadien (...) Et nous constituons une main d'œuvre quasi gratuite dans les chantiers de construction, dans les ports, sur le réseau

---

<sup>829</sup>Archives privées de S. Madjiamra, ancien président des réfugiés, fiche d'évaluation du plan d'affaires de Kathérine Dandé, CRC/HCR d'août 2009 à juillet 2011.

<sup>830</sup>R., Todjimbé et al, “Les tchadiens et les activités...”

<sup>831</sup>Ibid.

<sup>832</sup>E. Essomba, “Les clandestins : un fléau”, in *cameroon tribune*, n°5316, du jeudi 4 février 1993, p.3.

<sup>833</sup>B., Mbaïnaye, “ Les Tchadiens du Cameroun”, *laltchad presse*, n°1, février 2004.

<sup>834</sup>E. Essomba, “ Les clandestins...” in *cameroon tribune*, n°5316, du jeudi 4 février 1993, p.4.

ferroviaire etc.<sup>835</sup>».

Mais c'est surtout dans les champs de maïs de l'Adamaoua et les plantations de coton de la localité de Garoua, au Nord du Cameroun, que la communauté tchadienne et centrafricaine est légion. «Chaque année, entre mai et septembre, mille à deux mille Tchadiens débarquent au Nord du Cameroun. Par dizaines, ils sont recrutés par des propriétaires terriens qui les exploitent dans des conditions souvent inhumaines<sup>836</sup>», déclare en substance un fonctionnaire camerounais d'origine tchadienne. Cette version des faits n'est toujours pas vérifiée aujourd'hui si on s'en tient mode d'insertion des étrangers de la CEMAC au Cameroun. A propos, un ressortissant centrafricain affirme : « Chaque jour, après mon travail de nuit, je me convertis en blanchisseur pour laver les habits de mes patrons. Ceux-ci me paient bien, nous avons convenu d'un prix avec ces derniers, j'assure la lessive et le repassage soit deux ou trois fois par semaine à raison de 7 500, 10 000, 15 000 francs. Et puis mon métier de gardien de nuit me permet quand même de nourrir ma famille »<sup>837</sup>.

Ce même argument est tenu par presque tous ces immigrants interrogés. Il y'a donc un effort pour les Camerounais de considérer les autres comme des employés ayant des droits, du moins dans le secteur informel. Compte tenu du taux de chômage des nationaux et pour mieux juguler ce phénomène, les autorités camerounaises ont adopté un décret, notamment celui du 22 novembre 1993, interdisant les travailleurs étrangers d'exercer une activité dans le secteur formel<sup>838</sup>. Cette mesure visant à favoriser les nationaux au détriment des non-nationaux, en réaction à une concurrence déloyale de leurs collègues d'Afrique centrale et de l'ouest. Mais une autre décision a été prise pour permettre aux ressortissants étrangers de s'insérer au Cameroun. Elle permet également à ceux-ci d'être bien prise en charge. Cette décision est celle de 1990 à l'égard des entreprises. Il a été clairement précisé :

Les entreprises admises dans une zone franche industrielle doivent, à l'issue de leur 5<sup>e</sup> année de fonctionnement, utiliser seulement 20% des travailleurs étrangers par catégories professionnelles dans leurs effectifs globaux (article 21 alinéa 3 et article 26 alinéa 2 ordonnance n°90/001 du 29 janvier)<sup>839</sup>.

<sup>835</sup>Djingaotoudji Issac, président de la colonie tchadienne, 55 ans, entretien mené le 14 septembre 2010, à Obili.

<sup>836</sup>Roger., Mbaltoum, fonctionnaire tchadien, 47 ans, entretien mené en juin 2008, à Etoa Meki.

<sup>837</sup>D. Madjiasrael, gardien de nuit et blanchisseur, 38 ans, Yaoundé, 10 juillet 2011.

<sup>838</sup>B. sall, *migration de travail et protection des droits humains en Afrique*, Paris, Unesco, 2007, p.28.

<sup>839</sup>B. sall, *migration de travail et protection...*, Paris, Unesco, 2007, p.28.

Si certains étrangers ne rencontrent pas trop de difficultés en ce qui concerne la rémunération, d'autres cependant posent un problème de maltraitance<sup>840</sup>. Il est à noter que ce n'est pas une spécificité liée aux étrangers, mais aussi aux nationaux. C'est ainsi que Rassem Dorkass, 38 ans et mère de 5 enfants, est de ceux-là. Au bord de la grande voie bitumée reliant le quartier Elig-Edzoa au stade Omnisports au cœur de Yaoundé, elle passe 10 à 15 heures par jour devant son petit commerce. Indifféremment, Dorkass parle : « Cela fait 16 ans que je suis à Yaoundé. Mon mari est un gardien de nuit dans un restaurant au quartier Mokolo. Il gagne 23.500 F CFA par mois. Cela ne lui permet pas de payer à la fois le loyer, la nourriture, le savon, des habilles, des médicaments et la scolarité des enfants. Je suis alors obligée de me mettre dans la vente des arachides grillées pour lui venir en secours »<sup>841</sup>.

A quelques dix pas de l'étal de Dorkass, un groupe de vendeurs à la sauvette se chamaille dans un arabe. Ce sont des jeunes Ouaddaïens qui se disputent l'ordre de paiement de leur tontine...

Les migrations tchadiennes et centrafricaines vers le Cameroun ne sont pas des phénomènes nouveaux. Déjà en 1965, alors que le Tchad amorce une dérive dictatoriale sous la mégalomanie de feu président Ngarta Tombalbaye et que l'activité économique prend son essor au pays d'Amadou Ahidjo, les Tchadiens commencent à migrer au Cameroun. Une migration alors devenue unilatérale et qui, tout en fluctuant en fonction de la situation politique et économique du Tchad, n'a jamais cessé<sup>842</sup>. Les seigneurs de la guerre qui se sont succédé au pouvoir au Tchad de 1975 à nos jours, n'ont fait qu'accélérer ce mouvement migratoire ; tandis que la déperdition économique et la déréliction sociale qui ont suivi et qui perdurent, servent de catalyseur à cet exode massif<sup>843</sup>. Mais pour les milliers de Tchadiens qui traversent illégalement la frontière vers « l'Ouest », le rêve de l'eldorado camerounais se transforme vite en cauchemar. Car depuis toujours, ils sont victimes d'une xénophobie ambiante et de la violence policière. Il faut rappeler qu'en 1988, huit à dix mille Tchadiens, selon les sources, ont été expulsés sans bagages du Cameroun<sup>844</sup>. En 1991, un autre programme de refoulement de Tchadiens a été annulé in extremis<sup>845</sup>. En février 2002, les étudiants tchadiens de l'université de Ngaoundéré, dans la province de l'Adamaoua au Nord du

---

<sup>840</sup>R. Todjimbé et al, "Les tchadiens..."

<sup>841</sup>Rassem Dorkass, vendeuse centrafricaine, 38 ans, Yaoundé 22 juillet 2013.

<sup>842</sup>E., Essomba, "Les clandestins...", in *cameroon tribune*, n°5316, du jeudi 4 février 1993, p.4.

<sup>843</sup>B. Sall, *migration de travail et protection...*, Paris, Unesco, 2007, p.28.

<sup>844</sup>Ibid.

<sup>845</sup>E. Essomba, "Les clandestins...", in *cameroon tribune*, n°5316, du jeudi 4 février 1993, p.4.

Cameroun, ont été l'objet d'une violente agression dont les causes n'ont pas encore été précisées<sup>846</sup>. Aujourd'hui encore et en dépit de la Charte de la CEMAC qui appelle à l'intégration entre les peuples des six Etats de l'Afrique centrale.

**Photo 3: Les réfugiés centrafricains traversant la frontière camerounaise**



**Source :** Cameroon Tribune n° 5316, p.4.

## **2- LES VARIABLES INSTRUMENTALES APPROPRIÉES AUS TRANSFERTS**

Il s'agit des variables qui impactent la migration ou la réception des transferts par les ménages, mais qui n'ont aucun impact direct sur le revenu ou les dépenses de ces derniers. Dans toutes les études sur la migration, le choix des instruments est un exercice difficile. Il dépend non seulement de la disponibilité des données, mais aussi de la nature de la variable expliquée d'intérêts<sup>847</sup>.

Dans la littérature, une stratégie d'identification fine s'est focalisée sur les chocs économiques de court terme. Par exemple, Yang (2005) utilise les données de panel de la crise financière asiatique de 1997 pour montrer comment les modifications des taux de

<sup>846</sup> Ibid.

<sup>847</sup> M. McKenzie, "migrations, remittances, poverty and human capital: conceptual and empirical challenges", *World bank policy research working*, n°4272, july 2007.

change affectent la valeur des transferts internationaux reçus par les ménages philippins<sup>848</sup>. Malheureusement, les données d'ECAM III n'étant pas sous la forme d'un panel, il est impossible d'identifier des chocs économiques exogènes à partir de cette base de données.

### **a- La condition économique de la zone d'accueil**

Cette variante intègre le taux de création d'emploi<sup>849</sup>. Et du taux de croissance économique et du PIB par habitant<sup>850</sup>. Selon Acosta, l'amélioration de la situation économique des pays d'accueil attire davantage des migrants et accroît la probabilité que ces derniers envoient des fonds à leurs familles restées surplace<sup>851</sup>. L'indisponibilité des informations sur les conditions économiques des zones de destination ne nous a malheureusement pas permis d'utiliser ces variables instrumentales dans le cadre de cette étude.

Un autre instrument souvent considéré par les auteurs concerne la distance. Par exemple, dans le cas du Guatemala, Adams et Cuecuecha estiment que la distance par rapport au chemin de fer en 1930 constitue un bon instrument dans la mesure où, elle affecte les coûts de migration, et par conséquent la constitution des réseaux de migrants présents<sup>852</sup>. Dans cette étude, à défaut d'avoir la distance par rapport au chemin de fer, nous choisissons comme premier instrument la distance par rapport à la route bitumée la plus proche, en considérant les données de la première enquête camerounaise auprès des ménages de 1996. Ce faisant, nous supposons implicitement que cette variable mesurée en 1996 affecte les coûts de migration et donc la probabilité qu'un ménage reçoive des fonds en 2007, mais non le niveau de sa consommation observée pour cette même année.

---

<sup>848</sup> D. Yang, "International migrations, human capital entrepreneurship: evidence from philip-migrants' exchanges rate shocks", World Bank Research Working paper, n° 3578, April 2005.

<sup>849</sup> D'après les auteurs : Adams, Cuecuecha, les migrants ayant un emploi ont tendance à transférer plus que ceux qui n'ont pas d'emploi.

<sup>850</sup> Ibid.

<sup>851</sup> P., Acosta, "Labor Supply, School Attendance, and Remittances from International Migration: The Case of El Salvador". *Policy Research Working Paper Series* n°3903, the World Bank. 2006.

<sup>852</sup> Ce type d'instrument avait déjà été utilisé par Woodruff et Zenteno dans le cas du Mexique.

## b- Le taux de migration

Le taux de migration passée a également été utilisé comme instrument dans la littérature<sup>853</sup>. L'argument souvent avancé est que les migrations passées facilitent les migrations actuelles, dans la mesure où les premiers migrants forment des réseaux fournissant aux nouveaux des informations nécessaires à leur insertion dans leurs lieux d'accueil, elles n'ont cependant aucun impact sur le revenu des ménages surplace. Nous construisons le deuxième instrument à partir de cette variable. Il s'agit du taux de migration dans chaque arrondissement de résidence du ménage. Cette approche est particulièrement pertinente dans le cas du Cameroun, où la migration est souvent un phénomène lié à des réseaux<sup>854</sup>. La prise en compte de cet instrument peut toutefois engendrer des problèmes économétriques supplémentaires. En effet, étant donné qu'il fournit une information indépendante au niveau de l'arrondissement, cette information est partagée par tous les individus qui y résident, ce qui risque de créer une corrélation entre les ménages vivant dans le même arrondissement. Les écart-types risquent alors d'être affectés. Nous résolvons ce problème en procédant à la technique du clustering des écart-types par arrondissement.

Sur la base de ce qui précède, l'équation de choix qui représente la probabilité pour le ménage qui reçoit les transferts de fonds peut être spécifiée comme suit :  $Prob (P = \text{le fait de recevoir les transferts de fonds}) = f(\text{des caractéristiques individuelles, des caractéristiques du ménage, des caractéristiques environnementales, des réseaux de migration, de la distance})$ . L'inclusion des variables ci-dessus dans l'équation de choix provient de la littérature standard sur la migration et les transferts de fonds associés. Selon la théorie traditionnelle du capital humain, les variables de capital humain ont tendance à affecter positivement la migration, dans la mesure où, les individus les plus éduqués ont accès à des emplois plus prestigieux et mieux rémunérés dans leurs lieux d'accueil<sup>855</sup>. Dans

---

<sup>853</sup> G. Hanson et al, "Emigration and education attainment in Mexico", *Working paper*, 2002.

<sup>854</sup> C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages ...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>855</sup> Alors que les premières études sur la théorie du capital humain ont montré que l'éducation a un impact positif sur la migration tels que Schultz en 1982 et Todaro en 1976, d'autres études établissent plutôt que les migrants ne sont pas nécessairement sélectionnés sur la base de leur niveau d'éducation à l'instar de Mora et

la littérature, les caractéristiques du ménage telles que : l'âge du chef de ménage, la taille du ménage, le nombre d'enfants de moins de 15 ans dans le ménage, sont également supposées affecter la probabilité de migration.

La deuxième étape estime le revenu du ménage en fonction des variables du capital humain et des caractéristiques du ménage. La variable dépendante est en réalité la dépense du ménage plutôt que son revenu. Il existe au moins deux raisons qui expliquent la prise en compte de la dépense au lieu du revenu<sup>856</sup>. D'une part, le but de cet article est d'estimer l'impact des transferts de fonds des migrants sur la dépense marginale des ménages. D'autre part, dans les pays en développement tels que le Cameroun, les dépenses sont souvent mesurées avec plus de précision que le revenu, cette situation est due aux problèmes relatifs à la définition et à la mesure des revenus des activités indépendantes dans le secteur agricole qui occupe l'essentiel de la population active.

## **II- LES TRANSFERTS DE FONDS PAR LES FAMILLES ETRANGERES**

Plusieurs familles étrangères ne consomment pas seulement le fruit de leurs efforts. Elles pensent également à investir dans leur pays d'origine et même au Cameroun<sup>857</sup>. Pour cela, elles réalisent des transferts de fonds qui les permettent d'aider soit leur famille restée dans leur pays d'origine, soit celle qui se retrouve par ailleurs au Cameroun<sup>858</sup>.

### **1- EFFETS DES TRANSFERTS DES MIGRANTS SUR LA CONSOMMATION ET L'INVESTISSEMENT**

Jusqu'à la fin des années 1980, la littérature s'est attachée à étudier l'impact à court terme de la migration et des transferts sur les prix relatifs et le bien être des communautés de départ. En l'absence de transferts en retour, le départ en migration d'une partie de la force de travail fait subir une perte de bien être aux populations restées sur place<sup>859</sup>. Pour mieux appréhender cette situation, l'argument avancé est que la migration provoque une contraction de la production relativement

---

Taylor en 2005.

<sup>856</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages ... »,

<sup>857</sup> H. De Haas, "Remittances, migrations and social...", "

<sup>858</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages : application au cas du Cameroun", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>859</sup> F.L, Rivera-Batiz, "The role of urban-rural remittances in rural development pp. 324-341.

plus forte dans le secteur des biens non échangeables<sup>860</sup>. Il en résulte une augmentation du prix relatif des biens non échangeables, laquelle a un impact négatif sur le niveau de vie des résidents restants<sup>861</sup>. Cependant, le résultat inverse prévaut lorsque l'analyse prend en compte les transferts envoyés par les migrants<sup>862</sup>.

C'est ainsi qu'à la fin des années 80 et début des années 90, les impacts des analyses à court terme de la migration ont cédé peu à peu à des analyses à long terme, visant à identifier les canaux de transmission à travers lesquels la migration et les transferts pourraient être favorables ou préjudiciables au développement des économies de départ<sup>863</sup>.

Sur la question même des liens entre transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages, les termes de débats ont au départ exclusivement porté sur l'utilisation faite de ces fonds. En effet, lorsque les migrants envoient des fonds à leurs proches, la question essentielle qui est posée est de savoir quels types de dépenses ces transferts permettent de financer ? La littérature distingue naturellement à cet effet les dépenses de consommation et les dépenses d'investissement.

#### **a- L'utilisation des transferts de fonds par les familles des immigrés**

Certains auteurs ont une vision pessimiste au sujet de l'utilisation des transferts de fonds par les ménages récipiendaires et par conséquent de leur impact sur le développement. Le scepticisme exprimé sur la question viendrait de l'idée selon laquelle ces fonds sont rarement investis dans les entreprises productives, au contraire ils sont orientés soit dans la consommation, soit dans les investissements non productifs<sup>864</sup>. Un rapport commissionné par la banque européenne de d'investissement en 2006, a conclu que les revenus de transferts demeurent largement utilisés dans les dépenses quotidiennes des ménages et par conséquent n'ont aucun impact significatif sur le développement Une revue de Chami, Fullenkamp et Jahjahr apporte

---

<sup>860</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages : application au cas du Cameroun", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>861</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages : application au cas du Cameroun", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>862</sup>S. Djajic., " international migration, remittances and welfare in a dependent economy", *journal of development studies*, n° 21, London, 1986, pp. 229-234.

<sup>863</sup>F. Gubert, " L'impact des transferts de fonds sur le développement des pays d'origine : le cas de l'Afrique "In *migrations, transferts de fonds et développement*, objectifs développement, éditions OCDE, 2005.

<sup>864</sup>H. De Haas, " Remittances, migrations and social development: a conceptual review of literature", *social policy and development programme paper*, n°34, octobre 2007.

qu'une proportion significative, et très souvent plus de la moitié du volume des transferts, est orientée dans l'achat des biens de consommation ou des biens d'investissement non productifs<sup>865</sup>. Dans le même ordre d'idée, et en appliquant la technique de "propensity score matching", Clément arrive à la conclusion que les transferts des migrants ne sont pas utilisés d'une manière productive par les ménages récipiendaires, dans la mesure où ni les transferts internes ou externes n'ont d'effet positif sur les dépenses d'investissement<sup>866</sup>. Selon cet auteur, les migrations et les transferts de fonds sont alors interprétés comme des stratégies de court terme qui aident les ménages vulnérables à atteindre un niveau de consommation de base<sup>867</sup>.

Les études sur l'impact de la migration ont cependant tendance à négliger le caractère fongible des transferts de fonds avec les autres sources de revenu des ménages<sup>868</sup>. De même, l'idée largement répandue selon laquelle les familles des migrants n'utilisent pas leurs revenus de façon productive semble présenter des fondements empiriques assez pauvres<sup>869</sup>. La plupart des études qui ont défendu cette idée ont été critiquées sur le plan méthodologique<sup>870</sup>. Concernant le premier point, il s'agit de savoir si les transferts sont affectés à d'autres dépenses que l'argent procuré par d'autres sources de revenu. Des données d'observation montrent que les ménages bénéficiant de transferts affichent un mode de consommation analogue à celui des ménages qui en sont privés. Ainsi, un franc de revenu provenant des transferts est traité par le ménage exactement comme un franc de revenu salarial. Par exemple, dans une étude concernant les données de la Centrafrique, Adams trouve que les ménages qui perçoivent les transferts dépensent ceux-ci exactement comme n'importe quelle autre source de revenu<sup>871</sup>. Ainsi, ces auteurs établissent que les transferts de fonds n'ont aucun impact significatif sur le comportement de dépenses des ménages dans ce pays.

En ce qui concerne le second point, les analyses reposent souvent sur l'hypothèse d'une sélection aléatoire des migrants au sein de la population. Or, plusieurs éléments suggèrent

---

<sup>865</sup>R. Chami et al, "Are Immigrant Remittance Flows a Source of Capital for Development?", *IMF working paper 03/189*, International Monetary Fund, Washington, 2003.

<sup>866</sup>M. Clement, "Remittances and household expenditure patterns in Tajikistan: a propensity scores matching analysis", *Asian development review*, 28(2), pp. 58-87.

<sup>867</sup>Ibid.

<sup>868</sup>J.E. Taylor, "Undocumented Mexico-US migration and the returns to household in rural Mexico", *American journal of agricultural economics*, n°69, pp. 626-638.

<sup>869</sup>H., De Haas, "Remittances, migrations and social...", *social policy and development programme paper*, n°34, octobre 2007.

<sup>870</sup>C. Özden et al, *international migration, remittances, and the brain drain*, World Bank, Washington DC 20433.

<sup>871</sup>R.H. Adams et al, "Impacts of remittances on investment and poverty in Centrafrique", *world development*, n°50, pp.24-40.

l'existence d'un mécanisme d'auto-sélection des migrants selon leurs caractéristiques individuelles, observables ou non (niveau d'études, degré d'aversion au risque, motivation), les caractéristiques de leurs ménages d'origine (niveau de revenu, réseau social, etc.) et celles de leur communauté (situation géographique, composition ethnique, etc.). Pour corriger ce biais d'auto-sélection, la méthode souvent envisagée est l'estimation à deux étapes de Heckman, lorsque la sélection concerne deux modalités ou de Lee, lorsqu'elle porte sur plus de deux modalités.

Depuis le début des années 1990, beaucoup de travaux ont émergé tendant à montrer que les revenus des transferts ne sont pas uniquement destinés aux dépenses de consommation individuelle. La plupart de ces travaux semblent suggérer, après avoir contrôlé par le revenu et d'autres variables pertinentes, que les ménages récipiendaires des transferts ont une propension élevée à investir par rapport à ceux qui ne reçoivent pas de transferts. Rapoport et Docquier citent d'ailleurs plusieurs études indiquant l'évidence d'une relation positive entre les transferts de fonds des migrants et la promotion de l'auto-emploi et que d'une manière générale ces transferts ont tendance à augmenter l'investissement dans les petites et moyennes entreprises<sup>872</sup>.

Certains auteurs tels qu'Adams au Tchad, et en Centrafrique, après avoir corrigé les biais de sélection et d'endogénéité, trouvent que les ménages récipiendaires de transferts internationaux dépensent moins pour les biens alimentaires et les ménages récipiendaires des transferts internes et internationaux dépensent plus pour l'éducation et le logement<sup>873</sup>. Ces études sont donc en phase avec l'idée généralement admise que les transferts peuvent accroître l'investissement en capital humain et en capital physique dans les pays d'origine des migrants<sup>874</sup>. L'argent transféré par les migrants dans leur communauté d'origine exerce incontestablement un certain nombre d'effets sur le bien-être et le développement économique<sup>875</sup>. De nombreux chercheurs ont supposé que l'ampleur de l'impact des transferts dans les pays bénéficiaires dépendît de la manière dont cet argent était dépensé. C'est ainsi qu'ils étudient l'utilisation de l'argent transféré pour la consommation, le logement, l'achat de terrains, l'épargne et l'investissement productif. Le fait de consacrer cet argent à l'investissement entrepreneurial influe

---

<sup>872</sup> H. Rapoport et al, "The economics of migrants' remittances", *IZA Discussion paper*, n°1531, march 2005.

<sup>873</sup> R.H., Adams et al, "Impacts of remittances on investment...", *world development*, n°50, pp.24-40.

<sup>874</sup> Ibid.

<sup>875</sup> R.H. Adams, "Remittances, investment, and rural asset accumulation in Pakistan", *Economic development and cultural change*, 47(1), October 1998, pp.155-173

directement et de façon significative sur l'emploi et la croissance<sup>876</sup>. Par exemple, dans une étude sur l'impact des transferts des migrants sur l'éducation à El Salvador, Edwards et Ureta ont établi que les transferts internationaux ont un impact positif sur le taux de rétention des élèves à l'école<sup>877</sup>. Dans une autre étude sur le Nigéria, une large proportion des revenus de transferts est dépensée dans le logement<sup>878</sup>. En moyenne, une augmentation de 10% des envois de fonds accroît la probabilité d'investissement dans le logement de 3% dans ce pays. A partir des données collectées en Afrique centrale, il est observé que les envois de fonds contribuent à augmenter la productivité des ménages vivant en milieu rural, probablement du fait d'une hausse de l'investissement<sup>879</sup>. Enfin, un résultat similaire est obtenu par Wouterse et Taylor dans le cas du Burkina Faso, ces auteurs trouvent que les transferts contribuent à desserrer la contrainte budgétaire des familles et leur permettent d'investir davantage dans l'élevage<sup>880</sup>. D'une manière générale, les auteurs à la base de la nouvelle économie de la migration du travail considèrent que la migration est une stratégie de la part des ménages de faire face aux contraintes locales de financement de leurs activités productives. Stark promeut une vision plus optimiste des transferts en montant qu'en présence des marchés du crédit et du travail imparfaits<sup>881</sup>. Ces derniers permettraient aux familles de disposer des ressources nécessaires pour être en mesure d'innover ou pour simplement prendre en charge la totalité des dépenses induites par le cycle de production agricole (achat de semences et d'intrants, location de matériel, etc.).

### **b- L'impact des transferts sur l'investissement et la croissance économique**

L'impact des transferts sur l'investissement et la croissance économique dans les communautés d'origine des migrants tendrait à changer dans le temps. Dans une étude mesurant les effets de la migration temporaire de main d'œuvre sur la production agricole des pays d'origine,

---

<sup>876</sup>Même si l'argent transféré est affecté à la consommation et à l'achat immobilier, il peut avoir divers effets indirects sur la croissance économique. Parmi ces effets figurent le déblocage d'autres ressources pour l'investissement et la production d'effets multiplicateurs.

<sup>877</sup>A. Edwards et al, "International migration, remittances and schooling: Evidence from El Salvador", *Journal of development Economics*, 72(2), 2003, pp.429-461.

<sup>878</sup>Ibid.

<sup>879</sup>F. Gubert, "L'impact des transferts de fonds..." in *migrations, transferts de fonds et développement*, objectifs développement, éditions OCDE, 2005.

<sup>880</sup>F. Wouterse et al, "migration and income diversification: evidence from Burkina Faso", *Are working paper*, n°06-003, department of agricultural and resource economics, UCD, 2006.

<sup>881</sup>O. Stark, "La migration dans les pays en développement : les risques, les transferts et la famille", *Finance et développement*, 36(2), pp.39-41.

Gubert conclut à cet effet que la migration diminue la production à court terme, mais elle contribue à long terme à l'augmentation de la productivité agricole par l'intermédiaire des transferts de fonds<sup>882</sup>. Une étude concernant les migrants d'Afrique centrale établit que, si le lissage de la consommation est un objectif essentiellement de court terme pour les ménages r cipiendaires des transferts, ceux-ci ont par contre des motivations d'investissement   plus long terme<sup>883</sup>.

Bien que l'existence d'interactions fortes entre le d veloppement et la migration soit commun ment admise, la question des cons quences des flux migratoires et des flux financiers qui leur sont associ s sur les  conomies d'origine continue d'alimenter de nombreux d bats. Le passage de la litt rature montre qu'il serait en effet id aliste de croire que les transferts financiers issus de l' migration agissent automatiquement comme des leviers d clencheurs d'un processus de d veloppement<sup>884</sup>.

Sur un plan th orique, les cons quences attendues d pendent en grande partie des caract ristiques des candidats au d part, de l'ampleur des flux migratoires ainsi que du niveau de revenu hors transferts des familles impliqu es dans la migration<sup>885</sup>. L'impact des envois de fonds est intrins quement li    leur affectation et, plus particuli rement,   leur r partition entre consommation et investissement<sup>886</sup>. Lorsque la migration est entreprise dans un contexte de grande pauvret , les transferts sont essentiellement consacr s aux d penses de consommation courante et il leur est alors reproch  de ne gu re contribuer au d veloppement local. Lorsque, en revanche, la migration est une r ponse aux d faillances du march  du cr dit, les transferts sont orient s vers le financement d'investissements productifs et peuvent favoriser de ce fait l'accroissement de la production<sup>887</sup>. C'est ainsi les  quations de d penses marginales sont propos es.

Pour examiner la mani re dont les fonds transf r s par les migrants   leur famille sont d pens s, il est n cessaire de comparer les d penses marginales de trois groupes de m nages en consid rant six cat gories de d penses,   savoir : les d penses alimentaires<sup>888</sup>, les d penses de

---

<sup>882</sup>F. Gubert, "L'impact des transferts de fonds..." In *migrations, transferts de fonds et d veloppement*, objectifs d veloppement,  ditions OCDE, 2005.

<sup>883</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et d penses des m nages..."

<sup>884</sup>H. De Haas, "Remittances, migrations and social...", *social policy and development programme paper*, n 34, octobre 2007.

<sup>885</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et d penses des m nages...", *R gion et d veloppement*, n 41, 2005.

<sup>886</sup>Ibid.

<sup>887</sup>O. Stark, "La migration dans les pays en d veloppement...", *Finance et d veloppement*, 36(2), 1991.

<sup>888</sup>Dans cette cat gorie, on int gre aussi bien les achats et l'autoconsommation.

consommation, les dépenses de logement, les dépenses d'éducation, les dépenses de santé et les autres dépenses<sup>889</sup>. Le but est de savoir si les ménages r cipiendaires des transferts internes ou internationaux d pensent leurs revenus de fa on diff rente par rapport   ceux qui ne re oivent pas de transferts. Pour ce faire, il est important de choisir un mod le appropri . Le mod le consid r  doit pouvoir remplir plusieurs fonctions. Premi rement, il doit fournir une meilleure estimation des d penses des m nages pour un large  ventail de biens. Deuxi mement, l' quation choisie doit avoir une pente qui est susceptible de changer avec le niveau des d penses. Il faut par cons quent sp cifier une fonction qui, math matiquement, permet d'obtenir une propension marginale   d penser pour chaque cat gorie de d penses qui diminue, ou soit augment , ou encore reste constante. Troisi mement, cette  quation doit respecter le crit re d'additivit <sup>890</sup>.

Une forme qui remplit les crit res  voqu s ci-dessus est le mod le de type "Working-Leser Mode I" utilis  par Adams<sup>891</sup>. Ce mod le permet de mettre en relation la part des d penses consacr es   chaque bien au logarithme des d penses totales, ainsi qu'  d'autres caract ristiques socio- conomiques, et ceci pour chaque type de m nage. Ce mod le peut  tre sp cifi  comme suit :  $CONSi/DEP = \beta_i + \alpha_i/DEP + \gamma_i(\text{LogDEP})$ . O ,  $CONSi/DEP$  repr sente la part des d penses consacr es au bien  $i$  dans les d penses totales<sup>892</sup>. L' quation (1) est  quivalente   la fonction d'Engel qui s' crit de la mani re suivante :  $CONSi = \alpha_i + \beta_i DEP + \gamma_i(DEP)(\text{LogDEP})$ . En proc dant   la comparaison du comportement de d pense des m nages ayant diff rents niveaux de d penses, des facteurs autres que les d penses doivent  tre pris en compte. Il s'agit particuli rement des caract ristiques individuelles, des caract ristiques du m nage et des caract ristiques li es   l'environnement. Une part des diff rences observ es dans le comportement de d penses, par exemple, peut  tre expliqu e par les diff rences dans la composition du m nage (la taille du m nage, le nombre d'enfants dans le m nage...), l' ducation, la zone de r sidence (rurale ou urbaine), la zone agro- cologique, ou le niveau de revenu initial. Enfin, pour tenir compte des co ts de migration, une variable de richesse est sp cifi e. Il s'agit de la variable « actifs poss d s » qui est un score des biens poss d s, variant de 1   3,68. L'agr gation a  t  r alis e   l'aide d'une analyse

<sup>889</sup> Il s'agit des d penses de consommation courante et durable.

<sup>890</sup> Autrement dit la somme des propensions doit  tre  gale   l'unit .

<sup>891</sup> R.H., Adams et al, "Remittances, consumption and investment in Guatemala", World development, n 10.1016/j.worlddev, 2010.

<sup>892</sup> Il faut que  $\sum CONSi/DEP$  soit  gale   1.

en composantes principales menée à partir de 17 biens durables<sup>893</sup>. Pour illustrer ce fait, il est impératif de présenter les données et statistiques descriptives.

## **2- DONNEES ET STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES FAITS DES TRANSFERTS DE FONDS**

Dans cette partie il est question de présenter la situation réelle des impacts sur les transferts d'argent par les migrants et leur famille. Les données sur lesquelles s'appuie la présente étude proviennent de la troisième enquête camerounaise auprès des ménages (ECAM réalisée en 2007 par l'Institut National de la Statistique (INS). Conduite auprès d'un échantillon Représentatif de 11391 ménages, cette enquête fournit des informations détaillées sur les dépenses, la consommation, les revenus, les transferts de fonds des migrants, le patrimoine et les autres caractéristiques du ménage.

### **a- Données**

Il faut noter que cette enquête n'a pas spécialement été conçue pour l'étude des migrations. En effet, elle a collecté des informations limitées sur celles-ci et les transferts. Concernant les migrations, nous définissons le ménage migrant comme étant celui dont au moins un membre est installé dans une autre localité depuis et qui n'est pas revenu<sup>894</sup>. L'enquête n'a malheureusement fourni aucune information sur les revenus gagnés par les migrants dans leurs localités d'accueil. Les données sur les transferts de fonds des migrants ont été collectées grâce à une série de questions adressées aux ménages concernant leur situation par rapport à la perception des fonds<sup>895</sup>. L'étude étant focalisée sur le rôle et l'utilisation des envois de fonds, il est important de clarifier comment ces derniers sont mesurés et définis. Chaque ménage enregistré comme bénéficiaire des envois de fonds est supposé recevoir exactement le montant évalué lors de l'enquête. Il s'agit des transferts en liquide et en nature<sup>896</sup>. Même si les transferts en liquide constituent l'essentiel des envois de fonds, la prise en compte des transferts en nature est importante car elle permet de mesurer avec

---

<sup>893</sup> Cet indicateur dans l'équation de sélection, permet en effet de tenir compte du fait que les ménages les plus pauvres pourraient éprouver des difficultés à financer une migration internationale.

<sup>894</sup> Date de la tenue de la deuxième enquête camerounaise auprès des ménages.

<sup>895</sup> Les questions suivantes ont ainsi été posées : Les douze derniers mois le migrant a-t-il/elle envoyé de l'argent ou des biens à votre ménage ? Si oui, à combien estimez-vous la valeur de l'ensemble des biens et/ou le montant total d'argent qu'il/elle a envoyé à votre ménage au cours des 12 derniers mois ?

<sup>896</sup> Les transferts en nature incluent les biens alimentaires et non alimentaires (appareils, véhicules, équipements...)

plus de précision le montant total des fonds reçus par les ménages. Les ménages ayant des migrants qui ne transfèrent pas sont enregistrés comme non bénéficiaires de fonds. Notre étude se démarque donc de la plupart des travaux sur le sujet en se focalisant sur l'origine des flux de revenus, plutôt que sur la présence ou l'absence de migrants dans le ménage<sup>897</sup>.

## **b- Description des variables et statistiques descriptives**

Le tableau ci-dessous présente les variables utilisées dans les régressions, ainsi que les statistiques descriptives calculées pour chacun des échantillons, à savoir les ménages ne recevant pas de fonds (10 707 ménages), les ménages recevant des fonds de l'intérieur du pays (453 ménages) et les ménages recevant des fonds de l'étranger (187 ménages)<sup>898</sup>. Lorsqu'on compare les trois groupes de ménages, on relève un certain nombre de différences. S'agissant du capital humain, on s'aperçoit que les ménages bénéficiaires des transferts internationaux ont en général un niveau d'éducation plus élevé que les ménages sans transferts, en revanche il n'existe pas de différence significative sur ce plan entre les ménages bénéficiaires des transferts internes et les ménages sans transferts. Ce tableau montre également que les ménages bénéficiaires de transferts internes et internationaux comptent en moyenne plus de membres cinq et six respectivement contre quatre pour les ménages sans transferts<sup>899</sup>. La variante relative à la taille du ménage a d'ailleurs été désagrégée pour tenir compte de la composition par âge des membres du ménage. De cette désagrégation, il ressort les ménages bénéficiaires des transferts (internes ou internationaux) sont composés en moyenne de membres plus jeunes que les ménages n'ayant pas de transferts. Cependant une telle différence de taille par catégorie de ménages n'existe pas lorsque les membres sont plus âgés<sup>900</sup>. Les chefs de ménages bénéficiaires des transferts sont en moyenne plus âgés que leurs homologues sans transferts. On note également que les ménages qui reçoivent les transferts internationaux sont plus localisés en milieu urbain, tandis que ceux qui reçoivent les transferts internes résident plus dans les zones rurales. Les ménages bénéficiaires de transferts

---

<sup>897</sup> Il est important de signifier que dans le cas du Cameroun, moins de la moitié des ménages ayant au moins un migrant reçoivent des transferts.

<sup>898</sup> Pour ne pas fausser l'analyse, 44 ménages ont été écartés car ceux-ci reçoivent à la fois les transferts internes et internationaux.

<sup>899</sup> C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>900</sup> Ibid.

(surtout internationaux) sont en moyenne plus riches indépendamment de l'indicateur de niveau de vie choisi. Leur niveau de consommation est plus élevé ainsi que leur score des actifs possédés. On constate en outre que ces fonds représentent une proportion relativement élevée de la consommation des ménages récipiendaires, 31,5% et 18,8% respectivement pour les ménages récipiendaires des transferts internes et pour les ménages récipiendaires des transferts internationaux<sup>901</sup>.

**Tableau 19 : Statistiques descriptives des transferts de fonds en FCFA en 2007**

variables	Ménages ne recevant pas de transferts	Ménages recevant des transferts internes	Ménages recevant des transferts internationaux
Age moyen du chef de ménage	42,00(15,47)	47,29(15,82)	50,11(15,75)
Taille du ménage	4,36 (3,01)	5,10 (2,92)	6,29 (3,84)
<b>Nombre de membres du ménage ayant :</b>			
- Moins de 15 ans	1,87 (2,04)	2,34 (2,10)	2,02 (2,07)
- De 15 ans à moins de 25 ans	0,89 (1,09)	1,09 (1,21)	1,37 (1,53)
- De 25 ans à moins de 65 ans	1,45 (0,96)	1,45 (0,90)	1,67 (1,13)
- Plus de 65ans	0,14 (0,39)	0,21 (0,47)	0,22 (0,46)
<b>Nombre de membres du ménage ayant :</b>			
- Aucun niveau	0,54 (0,99)	0,57 (0,89)	0,20 (0,45)
- Le niveau primaire	0,83 (1,02)	0,82 (1,08)	0,96 (1,14)
- Le niveau secondaire premier cycle	0,58 (0,90)	0,75 (1,09)	0,87 (1,12)
- Le niveau secondaire second cycle	0,28 (0,62)	0,29 (0,61)	0,76 (1,03)
- Le niveau supérieur	0,10 (0,39)	0,11 (0,38)	0,28 (0,70)
	0,55 (0,47)	0,56 (0,49)	0,27 (0,45)
	0,45 (0,47)	0,44 (0,49)	0,73 (0,45)
N	10 707	453	187

**Source :** Annuaire statistique de l'INS, ECAM III

<sup>901</sup>O. Stark, « La migration dans les pays en développement... », ...

La migration étant un phénomène ancien, les transferts de fonds cependant est un phénomène récent. Il a connu un regain d'intérêt ces dernières années, non seulement à cause de l'importance des sommes en jeu, mais aussi à cause de leur impact éventuel sur les communautés d'origine des migrants. Les transferts de fonds constitueraient le principal canal par lequel la migration impacte le développement de ces communautés<sup>902</sup>.

Alors que les données sur les transferts internes sont rares, le volume des transferts internationaux officiels n'a cessé d'augmenter ces dernières années, passant de 31,1 milliards de dollars en 1990 à 76,8 milliards de dollars en 2000, pour atteindre 401 milliards de dollars en 2012, soit un montant trois fois plus élevé que l'aide publique au développement, équivalent aux deux tiers du montant global des investissements directs étrangers<sup>903</sup>. Ce montant serait d'ailleurs sous-estimé, si on tient compte de l'importance des transferts qui transitent par des voies informelles<sup>904</sup>.

Malgré l'évolution impressionnante du montant des transferts, les questions suivantes restent posées : comment ces fonds sont-ils dépensés ou utilisés par les ménages récipiendaires ? Sont-ils orientés vers la consommation ou encore utilisés pour financer les investissements en capital physique et/ou en capital humain dans les régions d'origine des migrants ?<sup>905</sup>

Dans la littérature, il existe au moins trois points de vue sur la manière dont les transferts sont utilisés et sur l'impact de ces fonds sur le développement économique<sup>906</sup>. Le premier point de vue est donné par des auteurs qui soutiennent que les transferts de fonds entraînent des changements de comportement, les ménages orientant leurs dépenses vers des biens de consommation plutôt que vers l'épargne ou l'investissement<sup>907</sup>. Ce comportement risque de créer une situation de dépendance à ces transferts, poussant les ménages récipiendaires à utiliser ces fonds comme substituts à d'autres sources de

---

<sup>902</sup>F. Gubert, "L'impact des transferts de fonds..." in *migrations, transferts de fonds et développement*, objectifs développement, éditions OCDE, 2005.

<sup>903</sup> World bank, *migration and development brief 20*, Washington DC, world bank, 2013.

<sup>904</sup>D'après Freund et Spatafora, les flux informels représenteraient 35% à 75% des fonds expédiés par voie officielle dans les pays en développement. Néanmoins, l'utilisation accrue des circuits formels de transferts de fonds par les migrants, fruit des avancées technologiques et de la réduction des coûts de transaction, permet de plus en plus une meilleure comptabilisation de ces flux financiers.

<sup>905</sup>Les récipiendaires ont souvent tendance à utiliser ces fonds pour acheter des biens importés. En effet, les marchés internationaux leur offrent une large gamme de biens de consommation de plus en plus élaborés.

<sup>906</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>907</sup>Ibid.

revenus<sup>908</sup>. Ces analyses se limitent cependant à des études non comparatives de l'usage des transferts qui ignorent le caractère fongible des revenus et les impacts indirects de la migration sur la communauté entière<sup>909</sup>.

Le troisième point de vue en fin considère les transferts comme un revenu transitoire<sup>910</sup>. Les ménages ont par conséquent tendance à les dépenser essentiellement pour l'achat des biens d'investissement en capital humain et en capital physique, plutôt que dans l'achat des biens de consommation, et ceci pourrait contribuer au développement économique<sup>911</sup>.

Ces points de vue ont toutefois tendance à présenter comme négatif l'usage des transferts pour la consommation et positif leur usage en faveur de l'investissement. Cette vision n'est pourtant pas toujours vraie<sup>912</sup>. D'une part, le financement de la consommation peut avoir des effets multiplicateurs extrêmement positifs sur les économies locales, qui génèrent des emplois et des revenus pour les non migrants et peuvent contribuer à la réduction de la pauvreté<sup>913</sup>. Il a également un caractère le plus souvent contra cyclique et donc stabilisateur<sup>914</sup>. Cette fonction d'assurance peut certes générer des effets d'aléa moral contre productifs, mais dans des environnements caractérisés par des marchés imparfaits, des politiques nationales inefficaces et l'insuffisance des prestations sociales distribuées par l'Etat, elle est largement bénéfique<sup>915</sup>. D'autre part, certaines dépenses d'investissement financées par les transferts peuvent s'avérer improductives, c'est le cas de l'acquisition du logement. Elles peuvent en outre avoir des effets macroéconomiques négatifs contribuant à l'appréciation du taux de change réel<sup>916</sup>.

---

<sup>908</sup>O. Stark, "La migration dans les pays en développement...", *Finance et développement*, 36(2), 1991.

<sup>909</sup>J.E. Taylor, "Undocumented Mexico-US migration..." *American journal of agricultural economics*, n°69.

<sup>910</sup>En effet, d'après la théorie du revenu permanent développée par Milton Friedman et reprise par Mankiw, le revenu courant est la somme de deux composantes : le revenu permanent et le revenu transitoire. Pendant que le premier est consacré essentiellement à l'achat des biens de consommation, le dernier sert à financer les dépenses d'investissement.

<sup>911</sup>R.H. Adams, "Remittances, investment," *Economic development and cultural change*, 47(1), October 1998.

<sup>912</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages..." *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>913</sup>L. Adelman, "Life in a Mexican village: A Sam perspective",

<sup>914</sup>J.I. Combes et al, "Remittances and household consumption instability in developing countries", *world development*, 39(7), pp. 1076-1089.

<sup>915</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages..." *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>916</sup>H. De Haas, "Remittances, migrations and social..." *social policy and development programme paper*, n°34, octobre 2007.

Ainsi, les transferts d'argent effectués par les migrants sont aussi en partie utilisés par les ménages r cipiendaires pour financer essentiellement les d penses d'investissement. Il s'agit plus pr cis ment des d penses de logement et d' ducation<sup>917</sup>.

En effet, les m nages qui per oivent les transferts pourraient avoir des caract ristiques non observables par exemple, ils sont plus dynamiques, plus motiv s, plus habiles, mieux ins r s dans les r seaux...qui les diff rencient des m nages non-r cipiendaires. Dans ce cas, les r sultats des r gressions bas es sur les caract ristiques observables pourraient  tre faux. Une fa on de corriger cela est de proc der   la m thode des  lections logis multinomial de Lee<sup>918</sup>. Cette m thode donne une estimation des d penses plus appropri e permettant ensuite de d duire les d penses marginales pour chaque groupe de m nages. L'identification du mod le n cessite pour ce faire l'utilisation de variables instrumentales appropri es.

**Tableau 20 : Parts du budget marginal par rapport aux d penses pour les trois types de m nage**

Cat�gories de d�penses	Type de m�nage		
	M�nages ne recevant pas de transferts	M�nages recevant des transferts internes	M�nages recevant des transferts internationaux
Alimentation	0,428	0,431	0,353
Biens de consommation durable	0,121	0,131	0,161
Logement	0,139	0,144	0,158
Education	0,062	0,081	0,087
Sant�	0,052	0,056	0,058
Autres biens	0,210	0,203	0,212
Total	1,012	1,046	1,029

**Source :** Annuaire statistique de l'INS, ECAM III

Ce tableau pr sente des r sultats remarquables. Tout d'abord par rapport aux m nages qui ne re oivent pas de transferts, ceux qui re oivent des transferts internationaux d pensent moins  

<sup>917</sup>C. Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et d penses des m nages...", *R gion et d veloppement*, n 41, 2005.

<sup>918</sup>L. Lee, "Generalized econometric models with selectivity", *Econometric*, n 51, pp. 507-512.

la marge pour les biens alimentaires. En moyenne, ces derniers dépensent 21,24% moins à la marge pour les biens alimentaires par rapport aux ménages non-réциpiendaires de transferts<sup>919</sup>. Ensuite, le tableau 8 révèle que, par rapport aux ménages ne recevant pas de transferts, ceux qui reçoivent aussi bien les transferts internes qu'internationaux dépensent plus à la marge pour les biens souvent identifiés comme biens d'investissement, à savoir l'éducation et le logement<sup>920</sup>. En effet, ces derniers dépensent respectivement 23,45% et 28,73% plus pour l'éducation par rapport aux ménages non-réциpiendaires<sup>921</sup>. Ce résultat montre que les transferts constituent une source de financement indispensable pour accroître le niveau du capital humain. Concernant le logement, il ressort que les ménages réциpiendaires des transferts internes et internationaux dépensent respectivement 3,47% et 12,02% plus que ceux qui ne reçoivent pas de transferts<sup>922</sup>.

L'augmentation à la marge des dépenses consacrées à l'éducation du fait des transferts de fonds des migrants peut s'avérer être un facteur important de la croissance économique du pays. Il en ressort de ce travail que Cette étude utilise les données de la troisième enquête camerounaise auprès des ménages réalisée en 2007 pour analyser comment les transferts de fonds internes et internationaux affectent le comportement de dépenses des ménages réциpiendaires, concernant un large éventail de biens de consommation et d'investissement y compris les biens alimentaires, l'éducation et le logement<sup>923</sup>. Pour les estimations, nous avons utilisé le modèle de sélection logit multinomiale en deux étapes, afin de corriger la sélection sur les caractéristiques observables et non observables des ménages bénéficiaires d'envois de fonds<sup>924</sup>. Cette méthode nous a permis d'estimer les parts de budget marginal de chaque ménage pour chaque catégorie de dépense<sup>925</sup>. Trois grands résultats émergent de ces estimations. Premièrement, les ménages qui reçoivent les transferts internationaux dépensent moins à la marge pour les biens alimentaires par rapport à ceux qui ne reçoivent pas de transferts. Deuxièmement, les ménages réциpiendaires des transferts aussi bien internes qu'internationaux dépensent plus à la marge pour l'éducation par rapport à ceux qui

---

<sup>919</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>920</sup>O., Stark, "La migration dans les pays en développement...", *Finance et développement*, 36(2), 1991.

<sup>921</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>922</sup>Ibid.

<sup>923</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>924</sup>R.H., Adams, "Remittances, investment..."

<sup>925</sup>J.I, Combes et al, «Remittances and household consumption instability in developing countries", *world development*, 39(7), pp. 1076-1089.

ne reçoivent pas de transferts. Troisièmement les ménages récipiendaires des transferts internes et internationaux dépensent plus à la marge pour le logement par rapport à ceux qui ne reçoivent pas de transferts<sup>926</sup>.

Ces résultats confirment le fait que les transferts constitueraient une source de financement indispensable pour le développement, en augmentant le niveau d'investissement en capital humain et en capital physique. Les ménages récipiendaires des transferts ont tendance à les considérer comme un revenu transitoire qui est davantage consacré à l'investissement qu'à la consommation. Cette étude est en phase avec la théorie du revenu permanent selon laquelle la propension marginale à investir les revenus transitoires tels que les transferts est plus élevée que la propension à investir des revenus permanents tels que les salaires<sup>927</sup>.

L'impact des envois de fonds est donc intrinsèquement lié à leur affectation et, plus particulièrement, à leur répartition entre consommation et investissement. Lorsque la migration est entreprise dans un contexte de grande pauvreté, les transferts sont essentiellement consacrés aux dépenses de consommation courante et il leur est alors reproché de ne guère contribuer au développement local, mais le financement de la consommation peut avoir des effets multiplicateurs extrêmement positifs sur les économies locales. Lorsque, en revanche, la migration est une réponse aux défaillances du marché du crédit, les transferts sont orientés vers le financement d'investissements productifs et peuvent favoriser de ce fait l'accroissement de la production<sup>928</sup>.

Ces résultats livrent un double enseignement pour l'action des pouvoirs publics. D'une part, il est opportun d'accroître la vitesse et la sécurité des transferts (surtout internationaux) effectués par les migrants, pour que leurs envois de fonds atteignent des niveaux comparables à ceux enregistrés par les pays d'Amérique Latine et d'Asie<sup>929</sup>. D'autre part, pour accroître les niveaux d'éducation et de logement, les pouvoirs publics devraient prendre des mesures pour orienter les transferts sociaux et les projets de développement vers les zones où l'émigration et la réception des transferts sont moins fréquentes<sup>930</sup>.

Malgré tout, les transferts ne constituent pas une panacée pour surmonter les contraintes structurelles au développement, et ne sauraient se substituer aux politiques économiques à réaliser

---

<sup>926</sup>C., Meka'a, "Transferts de fonds des migrants et dépenses des ménages...", *Région et développement*, n°41, 2005.

<sup>927</sup>Ibid.

<sup>928</sup>O., Stark, "La migration dans les pays en développement...", *Finance et développement*, 36(2), 1991.

<sup>929</sup>Et, dans certains cas, les collectivités locales

<sup>930</sup>Même si dans certains cas, par exemple le logement, ces investissements peuvent être non productifs.

dans les pays en développement<sup>931</sup>. Les transferts peuvent en effet avoir des effets macroéconomiques négatifs. Les pays qui reçoivent beaucoup d'envois de fonds peuvent par exemple être confrontés à des modifications de leur taux de change, de leur taux d'intérêt de leur balance des paiements. Comme toute source importante de devises, en effet, les envois de fonds sont susceptibles de déclencher un phénomène similaire au « syndrome hollandais », se traduisant par une appréciation de la monnaie nationale avec pour corollaire une perte de compétitivité<sup>932</sup>. En outre, il est possible que les transferts soient utilisés de manière moins productive : en stimulant la consommation et l'achat des terres, les transferts peuvent provoquer l'inflation et la hausse des prix de l'immobilier.

---

<sup>931</sup> J.E., Taylor, "Undocumented Mexico-US migration and the returns to household in rural Mexico", *American journal of agricultural economics*, n°69, 1999.

<sup>932</sup>F., Gubert, "L'impact des transferts de fonds..." in *migrations, transferts de fonds et développement*, objectifs développement, éditions OCDE, 2005.

## CHAPITRES VIII :

### DISCRIMINATIONS FONDEES SUR LA NATIONALITE DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN

Le marché commun auquel aspirent les États membres de la CEMAC devra certainement se réaliser par l'application effective de certains principes instaurant un ordre juridique nouveau. Parmi ceux-ci, le principe de la non-discrimination occupe une place de choix. Mais, les traités et conventions qui le prévoient entraînent comme conséquence des conditions de forme et de fond<sup>933</sup>. Seulement, si le problème ne se pose pas pour les conditions de forme, étant donné qu'après leur signature par les autorités compétentes de l'État partie à la convention, elles sont soumises à la ratification selon la procédure de chaque État- membre ; il n'est pas de même pour les conditions de fond, dans la mesure où ces conditions consistent l'obligation de mise en œuvre effective.

Toutefois, la non-observation de cette dernière condition a des conséquences immédiates et néfastes sur ceux dont l'instrument est censé protéger et par ricochet sur tout le processus de regroupement économique<sup>934</sup>. Ainsi cette discrimination ne s'applique pas seulement sur les migrants tchadiens et centrafricains, mais sur tous les migrants africains subsahariens. Elle est donc présentée de façon générale puisque les migrants tchadiens et centrafricains font partie de ce grand ensemble. Concrètement, une telle situation conduit à la naissance de multiples discriminations que pourtant, ces traités visent à prévenir ou à abolir.

Par ailleurs, en dehors de tout projet communautaire, il convient de relever que le migrant, individu ayant une nationalité étrangère avec lequel le pays d'immigration entretient des rapports très étroits, ou enfin celui n'ayant aucune nationalité<sup>935</sup>, le droit international privé lui consacre donc un statut très différent sinon inférieur à celui du national dans le domaine du droit public et du droit privé<sup>936</sup>. On débouche donc sur l'exclusion de l'étranger de la jouissance de certains droits

---

<sup>933</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants...",

<sup>934</sup>M. Ahanda, "le régime juridique...",

<sup>935</sup> R. Guillen et al, *lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris 2e éd, 1972 P. 284

-P. Mayer, *Droit international privé*, Paris L.G.D.J, 1966 P. 729.

<sup>936</sup>M. Ahanda, "le régime juridique ...",

et libertés traditionnellement conférés aux nationaux par les loi et règlements du pays d'accueil sensés l'assimiler.

En somme, quel que soit le contexte, le migrant est par sa nationalité victime de diverses discriminations à l'intérieur du Cameroun, son exclusion du bénéfice de certains droits et privilèges lui donne un statut inférieur de celui du national.

## **I- NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DISCRIMINATIONS EXISTANT AU CAMEROUN A L'EGARD DES MIGRANTS**

Le migrant du Cameroun comme d'ailleurs est lors de son immigration, de son séjour, de sa vie professionnelle ou extra-professionnelle et enfin de son émigration, confronté très souvent à de multiples discriminations que le droit a classé selon leur origine et selon leur caractéristique<sup>937</sup>. Mais avant toute analyse de celle-ci une étude de la notion de discrimination est indispensable.

### **1- LA NOTION DE DISCRIMINATION, ORIGINE ET CARCTERISTIQUE DES DISCRIMINATIONS EXISTANT AU CAMEROUN**

La discrimination se définit comme étant, toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la religion, ou l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des droits et de privilèges entre les individus à l'intérieur d'un même espace géographique<sup>938</sup>. Seulement, cette définition tirée de la convention N°111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, ne donne pas toute la signification du principe<sup>939</sup>. C'est pourquoi, il nous incombe de voir ses origines et son impact dans le cadre d'un regroupement économique comme celui de la CEMAC.

---

<sup>937</sup>M. Ahanda, "le régime juridique ...",

<sup>938</sup>R. Guillen et al, *lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris 2e éd, 1972 P. 284

<sup>939</sup> Convention n°111 de l'OIT

## a- La notion de discrimination

Selon Michel Wibo, le mot discrimination est un “terme nouveau qui permet d’exprimer le contraire d’un vieux principe de l’égalité entre les individus”<sup>940</sup>. Le même auteur fait remarquer que pendant longtemps, la littérature juridique française a longtemps ignoré ce terme et que ce sont les psychologues qui l’ont consacré pour la première fois<sup>941</sup>.

Par ailleurs, deux courants bien distincts semblent avoir influencés le contenu de la notion. Le premier dont Michel Wibo estime qu’il est d’origine politique est une conséquence de l’ordre juridique nouveau instauré en Europe centrale par les traités de 1919 et de 1920 sur la protection des minorités<sup>942</sup>. Il s’agit d’une situation qui a dominée l’actualité internationale entre les deux guerres mondiales au point où la SDN s’est efforcée à bannir les pratiques discriminatoires imposées les nationalités majoritaires en Europe et en Amérique du Nord<sup>943</sup>.

Quant au deuxième courant, l’auteur estime que les discriminations ont été influencées par les causes économiques, plus particulièrement dans l’optique commercial<sup>5</sup>. C’est ainsi qu’il fait remarquer que la jurisprudence américaine a utilisé ce terme depuis la fin du XIXe siècle pour interdire ces pratiques dans la mesure où celles-ci portaient atteinte à la concurrence commerciale.

Aujourd’hui, cette notion a été récupérée non seulement par le droit en général, mais aussi et surtout par le nouveau droit de l’intégration qu’on retrouve dans les instruments créant et régissant les unions douanières et les communautés économiques<sup>944</sup>.

Ainsi, la convention sur la libre circulation des personnes de l’UDEAC du 22 décembre 1972 et beaucoup d’autres instruments de la CEMAC basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens, et des services, de même nature le consacrent. Sans oublier nos constitutions telle la constitution de 1996 qui la pose comme base de l’égalité et de la justice entre les citoyens. Le plus souvent le principe de non-discrimination est posé dans la forme positive ; l’égalité de chance et de traitement. C’est cette dernière formule que nous retrouvons

---

<sup>940</sup> M. Wibo, *Discriminations et marché commun*, Paris, L.G.D.J, 1966.

<sup>941</sup> Ibid.

<sup>942</sup> M. Abou, *Droit international public*, 3<sup>e</sup> édition, Québec, Yvon Blais, 1997.

<sup>943</sup> J. Forques et al. *La protection des minorités*, Paris 1922

<sup>944</sup> M. Wibo, *Discriminations et marché...* Paris, L.G.D.J. 1966

régulièrement dans les conventions et actes de la CEMAC qui est présenté tout au long du travail ; ce qui voudrait dire que les discriminations sont à proscrire. Mais quel est leur origine dans la sous-région ?

### **b- Les différentes discriminations rencontrées par les étrangers**

Les discriminations rencontrées au Cameroun proviennent généralement de deux sources. Une première, formelle, c'est-à-dire des discriminations expressément ou implicitement prévues par un texte interne, la deuxième source, informelle, englobe les discriminations qui dérivent de simples pratiques internes en dehors de toute réglementation ou dépassant le cadre normal de celle-ci<sup>945</sup>. Mais chacune de ces discriminations peut être caractérisée de directe ou d'indirecte selon les cas.

Selon Cerexhe, le principe de la non-discrimination entre les ressortissants communautaires vise d'abord les discriminations formelles c'est-à-dire celles résultant d'un texte les formulant expressément et qui élimine les personnes physiques étrangères ou qui les place dans une situation défavorable par rapport aux nationaux<sup>946</sup>. Il s'agit bien des actes des organisations privées et publiques.

Ainsi, les réglementations comme celles assujettissant les étrangers à la formalité de visa, en vue de conclure un contrat de travail ou d'entrée au Cameroun<sup>947</sup>, ou encore la réglementation spéciale sur le séjour et l'établissement des non nationaux peut être classée dans la rubrique des discriminations formelles. A titre d'exemple nous pouvons citer tous les actes qui restreignent les étrangers au niveau de l'accès à certaines activités économiques<sup>948</sup>. On peut inclure dans cette liste tous les actes de nationalisation d'emploi ou de licenciement pour cause de nationalisation.

Toutefois, il serait important de vouloir établir une liste exacte, ou une énumération précise des discriminations qui existent au Cameroun. Mais seulement, les discriminations formelles doivent surtout être recherchées dans la réglementation nationale destinées aux étrangers<sup>949</sup>. De

---

<sup>945</sup>P. Mayer, *Droit international privé*, Paris L.G.D.J, 1966 P. 729.

<sup>946</sup> E. Cerexhe, *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* Paris A Pedone, 1984 PP 92-105

<sup>947</sup> Décret N°93/575 du 15 juillet 1993, chapitre 2

<sup>948</sup> La loi de 1993, interdisant les étrangers d'exercer dans le secteur informel

<sup>949</sup> Ibid

plus, ces actes qui sont à l'origine des discriminations peuvent être publiques ou privées, explicites ou implicites. Cette dernière forme de discrimination, tend même à se confondre le plus souvent à des discriminations de fait.

Le migrant en tant que personne privée étrangère dans un territoire donné est régi par plusieurs textes relevant du droit social, civil, pénal, administratif<sup>950</sup>. Ces différents textes contiennent de multiples discriminations qu'on reconnaît le plus souvent à travers l'utilisation de certaines formules : distinction, préférence, traitement différentiel, statut particulier, etc.

Dans un article paru en 1961 dans le recueil des cours de l'académie de droit international, Daniel Vigne présente une liste des pratiques et des dispositions discriminatoires qu'on retrouvait dans les États-membres de la CEE. Cette liste peut être à bien d'égard transposée dans le contexte Camerounais<sup>951</sup>.

Dans le cas Camerounais, précisément, il convient de relever que le plus souvent certaines dispositions mal formulées ouvrent le plus souvent à des graves inégalités entre les étrangers et nationaux alors que cela n'avait pas été voulu par le législateur<sup>952</sup>. Le pire est que les discriminations formelles le plus souvent sont à l'origine de plusieurs pratiques discriminatoires. Ainsi d'autres types de discriminations peuvent être étudiés à savoir les discriminations informelles.

On appelle discriminations informelles ou discriminations de fait, un ensemble de pratiques inégales à l'encontre des non-nationaux qui découle le plus souvent des procédures et pratiques administratives<sup>953</sup>. Autrement dit, il s'agit d'un ensemble de pratiques défavorables aux migrants du fait des autorités nationales publiques ou privées en dehors ou au-delà des agissements normaux.

Les discriminations de faits sont très nombreuses dans le cadre de la CEMAC, notamment au Cameroun. Ainsi on observe le plus souvent au niveau des frontières l'exigence des formalités

---

<sup>950</sup>P. Dolla, *Libre circulation des personnes...*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.500.

<sup>951</sup>E. Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* Paris A Pedone, 1984 PP 92-105

<sup>952</sup>S. Eheth, " les travailleurs migrants de l'Union Douanière...", Thèse de Doctorat en Relation Internationale, IRIC, 1989.

<sup>953</sup> D. Vigne, *Le droit d'établissement et des services dans la communauté économique européenne* in AFDI 1961 pp 688-725

non prévues par les autorités d'émigrations et d'immigrations ; telle l'exigence de certaines sommes d'argents. C'est aussi le cas de certains contrôles injustifiés. C'est ainsi que ressort dans la fiche de recensement présenté par Ahanda Tana Martine<sup>954</sup> que 52,63% des étrangers interrogés se plaignent de la corruption qui se vit à l'entrée sur le territoire national, par voies terrestre et maritime ; de même, 56,45%, pour ce qui est de l'entrée par voie aérienne. Par ailleurs 62,50% de non nationaux se plaignent de la corruption ambiante pendant la sortie par voies terrestre et maritime et 66,66% à la sortie par voie aérienne. Et 90% de ces étrangers pensent que l'État est l'auteur des exactions qui leur sont infligées, et 10% pointent du doigt la société camerounaise. Mais la responsabilité devrait être exclusivement imputée à l'État. En effet l'article 5 du projet de la commission du droit international (CDI)<sup>955</sup> dispose : " est considéré comme fait de l'État d'après le droit international, le comportement de tout organe de l'État ayant ce statut d'après le droit interne de cet État, pour autant que, en l'occurrence, il agit en cette qualité ". En l'espèce, les autorités administratives internes qui violent les règles régissant l'immigration et l'émigration, sont des agents du pouvoir exécutif agissant en qualité d'organes de l'État. Aussi, leurs actes lui sont-ils imputables. Dans ce cas le Cameroun est responsable de la violation du droit international des droits de l'homme applicable aux étrangers. D'après William Schabas<sup>956</sup>, le droit des droits de la personne vise à la fois l'individu et la collectivité ; ses sujets sont protégés non seulement dans leurs rapports avec les tiers, mais également dans leurs rapports avec l'État.

Bien plus des lourdeurs administratives et le zèle de certains agents administratifs conduisent trop souvent à des situations subjectives et xénophobes défavorables aux migrants. Ainsi, 24,19%<sup>957</sup> d'immigrés se plaignent des lenteurs administratives des autorités chargées de signaler et de délivrer les visas qu'il s'agisse du personnel des missions diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger ou encore des autorités aéroportuaires. Ils estiment qu'en réalité, ces autorités usent expressément de ces lenteurs aux fins de les rançonner.

La situation est telle que les autorités administratives concernées exigent aux expatriés le versement illicite de prestations financières additionnelles. Par ailleurs, les étrangers dispensés de la présentation du visa d'entrée y sont également contraints au risque de se voir refuser l'accès au

---

<sup>954</sup> M. Ahanda, " le régime juridique... ", mémoire de DEA en droit, université de Calvi, Bénin, 2004.

<sup>955</sup> Projet de la commission du droit international, in : Annuaire de la CDI, 1974, vol II, 1<sup>ère</sup> partie.

<sup>956</sup> W. Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, Québec, Yvon Blaise, 1997, p. 425.

<sup>957</sup> Ibid.

territoire. Les agents du poste frontalier situé dans la zone de AMCHIDE sont cités, à titre illustratif, comme réputés auteurs de telles exactions. Dans d'autres pays pourtant, de telles pratiques n'existent plus. Par exemple dans l'arrêt du 03 juillet 1980 "Regina C /S. Pieck, affaire 157/79", la cour de justice des communautés européennes (CJCE) a estimé que, quand l'État est membre d'une communauté qui exige la dispense de visa, il doit s'y conformer.

Cerexhe estime que sont interdites, non seulement, les discriminations coutumières, mais aussi celle qui résultent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas défini par des textes<sup>958</sup>. Tel est le cas de certaines mesures prises par des autorités non compétentes à l'encontre des étrangers. Ou bien le refus pour un service public national de rendre une prestation relevant de son domaine à un individu à cause de sa nationalité. Dans tous les cas, par rapport aux discriminations formelles, les discriminations informelles sont très nombreuses, difficiles à circonscrire et même à proscrire du fait des caractéristiques diverses qu'elles affichent.

Les migrants en général, Centrafricains ou Tchadiens en particulier au Cameroun, sont victimes de plusieurs discriminations parmi lesquelles celles liées à leur statut d'étrangers. Ainsi deux sortes de discriminations ont été répertoriées, à savoir les discriminations directes et indirectes. Ainsi, pour comprendre celles-ci, l'étude a été conçue comme suit : la définition de ces discriminations est d'abord présentée, ensuite sa caractéristique est élaborée.

Daniel Vigne définit les discriminations directes comme étant celles qui consistent en des dispositions nationales ne s'appliquant uniquement aux étrangers ou du moins, celles dont l'application est plus sévère pour les étrangers que pour les nationaux<sup>959</sup>. Pour Michel Wibo, la notion de discrimination directe renvoi à :

Une des dispositions ou pratiques des États-membres d'une communauté économique qui consistent en un traitement différentiel des ressortissants des États-membres par rapport aux nationaux, prévu par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre ou résultant de l'application d'une telle disposition ou de pratique administrative<sup>960</sup>,

L'auteur poursuit et précise, qu'il en est de même des dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement excluent, limitent ou subordonnent à des conditions spéciales la faculté

<sup>958</sup> E. Cerexhe, *l'égalité de traitement dans...* Paris A Pedone, 1984. p. 53.

<sup>959</sup> D. Vigne, *Les droits d'établissement...* in AFDI, p 706.

<sup>960</sup> M. Wybo, *Discriminations et marché...* Paris, L.G.D.J, p. 113.

d'exercer les droits normalement attachés à une activité non salariée<sup>961</sup>. C'est le cas avec la loi de 1993 qui interdit aux étrangers du Cameroun d'exercer les activités informelles. Cet interdit protège en fait les ressortissants Camerounais à une éventuelle concurrence dans le marché du travail camerounais<sup>962</sup>. Les discriminations directes ou ostensibles sont très nombreuses au Cameroun. Il s'agit donc des pratiques formelles et informelles qui établissent nettement l'inégalité de traitement entre nationaux et non-nationaux. C'est le cas également des politiques de "Camerounisation", "Centrafricanisation", de "Gabonisation" ou de "Congolisation" que nous verrons dans le chapitre prochain, lors de l'évaluation de l'intégration en zone CEMAC<sup>963</sup>. Mais un accent particulier sera mis sur les pays qui font l'objet de notre étude tels le Cameroun, le Tchad et la Centrafrique même si certaines dispositions Congolaise ou Gabonaise seront évoquées à titre d'illustration pour mieux comprendre la situation d'intégration en zone CEMAC.

Il existe aussi dans d'autres pays de la CEMAC autres que le Cameroun, des réglementations qui en principe s'appliquent indifféremment aussi bien aux nationaux qu'au non-nationaux ; mais qui paraissent plus lourdes pour ces derniers. C'est le cas du renouvellement des contrats de travail à durée déterminée, où pour les non nationaux on exige souvent beaucoup plus de formalités. Les discriminations directes sont plus nombreuses en périodes d'urgences, où des mesures exceptionnelles sont souvent prises à l'encontre des étrangers<sup>964</sup>. Concernant leurs caractéristiques, il est à noter qu'en principe, les discriminations directes ou ostensibles sont souvent celles qui sont formelles ou textuelles, même si dans la pratique, certaines attitudes plus subjectives aboutissent au même résultat. Notons à propos que, le devenir du Cameroun en matière d'application des principes d'intégration défini par la CEMAC dépend de l'éradication de ces discriminations directe qui le plus souvent sont accompagnées d'autres encore beaucoup plus simulées ou indirectes<sup>965</sup>. Comme pour la précédente étude, les discriminations indirectes sont définies avant de présenter leurs caractéristiques.

Michel Wibo donne également une définition à la notion de discriminations indirectes. Il le fait tout en distinguant cette dernière catégorie de la première. Pour lui, les discriminations indirectes

---

<sup>961</sup>V. Windisch, *Immigration...*, Lausanne, l'âge d'homme, 2000, p.81.

<sup>962</sup>M. Wybo, *Discriminations et marché...* Paris, L.G.D.J.

<sup>963</sup>V. Windisch, *Immigration...*, Lausanne, l'âge d'homme, 2000, p.81.

<sup>964</sup> Ibid.

<sup>965</sup>M. Ahanda, " le régime juridique... ", Mémoire de DEA en droit, université de Calvi, Bénin, 2004.

sont “ celles qui résultent d’une disposition s’appliquant en principe également aux nationaux et aux étrangers, mais qui en fait constituent principalement une charge pour ceux-ci<sup>966</sup>”. Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d’établissement adopté par le conseil des Ministres de la CEE du 18 Décembre 1981 précise davantage cette notion. Il s’agit :

Des conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou une pratique administrative, subordonne l’accès ou l’exercice d’une activité... bien qu’applicable dans l’acception de nationalité, gêne exclusivement ou principalement l’exercice d’une activité par les étrangers<sup>967</sup>.

Les discriminations indirectes sont généralement caractérisées par la présence de certains privilèges des étrangers dans des textes, mais qui malheureusement dans la pratique, ne sont pas respectés à titre d’illustration, au nom de l’égalité entre les peuples défini par les instances telles que l’ONU, l’UA, la CEMAC, etc. Tout étranger a droit au vote, mais cette pratique est loin d’être acceptée par certains Etats. Il est à remarquer que certaines discriminations sont importantes puisqu’elles permettent d’asseoir la souveraineté des Etats. Ainsi il reste donc à énumérer ces discriminations.

Dans les pays de la CEMAC en général et au Cameroun en particulier, les discriminations indirectes sont aussi nombreuses que les premières. C’est le cas de l’exercice des fonctions d’administrations syndicales et l’exercice du droit de vote pour ne que citer ceux-là, qui exige l’appartenance aux partis politiques nationaux de l’État d’accueil. En principe c’est une restriction qui est valable à la fois pour les nationaux que les non nationaux, mais la réalité est que les étrangers ne peuvent pas être membres d’un parti dans un pays qui n’est pas le leur, par conséquent ne pourront jamais assurer les fonctions d’administrations syndicale<sup>968</sup>. Le droit de vote figure également dans la liste de ces discriminations. Le vote est généralement entendu comme un acte par lequel un citoyen participe, en se prononçant dans un sens déterminé, au choix de ses représentants ou à la prise de décision. Le principe de la non-discrimination, prôné par les normes internationales de protection des droits fondamentaux, permet de conférer le droit de vote aux étrangers bien que la quasi-totalité des États, à l’instar du Cameroun, y soient encore réfractaires<sup>969</sup>. L’article 2(3) du corpus constitutionnel précise que tous les citoyens âgés d’au

---

<sup>966</sup> M. Wybo, *discriminations et marché...* Paris, L.G.D.J, p 113.

<sup>967</sup> M. Wybo. *Discriminations et marché ...* p. 113-114.

<sup>968</sup> - I. Abiabag, *Le statut des Étrangers* Encyclopédie juridique d’Afrique, volume n°6, p. 140-141.

- V. Pousson, *Les étrangers et les libertés publiques*, mémoire de Licence, Université de Yaoundé II, 1976, p. 32

<sup>969</sup>V. Pousson, *Les étrangers et les libertés publiques*, mémoire de Licence, Université de Yaoundé II, 1976.

moins de 20 ans participent au vote<sup>970</sup>. Ainsi, seules les personnes d'origine camerounaise sont concernées par les élections présidentielles, législatives et municipales. Il s'agit donc d'une discrimination de « jure » entre les nationaux et les étrangers qui existe d'ailleurs dans de nombreux pays.

Au nom de l'égalité entre les êtres humains, proclamée au sein des instances normatives de l'ONU, de l'UA et de la CEMAC et réaffirmée dans le préambule de la constitution de 1996, l'État camerounais devrait garantir le privilège du vote à l'étranger tout autant qu'au national car de plus en plus de pays, en effet, adoptent déjà cette attitude. Ainsi dans des cantons suisses, par exemple, notamment Neuchâtel et le Jura, les étrangers établis depuis un certain nombre d'années peuvent prendre part à divers aspects de la vie communale et personne même pas le citoyen suisse ne songerait à remettre en cause cette pratique<sup>971</sup>. L'étranger participe également aux élections locales au Danemark, en Norvège et aux Pays Bas<sup>972</sup>. De même la pratique démontre que dans quelques pays de l'Afrique, à l'instar du Burkina Faso les étrangers ayant séjourné pendant une certaine durée votent au niveau local.

Paradoxalement, les textes internes interdisent le vote aux étrangers, il a été constaté que des responsables des partis politiques, pour des intérêts égoïstes, reconnaissent officiellement ce droit à certains étrangers, au lieu de leur accorder, officiellement à tous. A ce titre, un regard de l'immigration nigériane qui est numériquement et historiquement l'une des plus importantes au Cameroun permet de constater qu'une catégorie de nigériens, regroupés en associations dotées d'un fort poids économique, participe clandestinement au vote au profit des partis qui les utilisent. En cas de victoire de ces derniers, ils bénéficient en retour, de certains avantages dans l'exercice de leurs activités sur le territoire. A titre d'exemple, les membres de la « Nigerian Union », de la « NAPSDA » et de la « Timber Association » peuvent être cités. Cependant, les étrangers de la classe sociale pauvre sont exclus du bénéfice de ce droit. C'est le cas de l'association des Béninois de Douala, qui est également l'une des communautés les plus anciennes au même titre que la nigériane, mais moins influente, aussi ne fait-elle l'objet d'aucune convoitise particulière de la part

---

<sup>970</sup> Décret n°93/575 du 15 juillet 1993, voir M., Ahanda, « le régime juridique... », Mémoire de DEA en droit, université de Calvi, Bénin, 2004.

<sup>971</sup> V. Windisch, *Immigration : quelle intégration ? Quels droits politiques ?* Lausanne, l'Age d'homme, 2000. p. 63

<sup>972</sup> C. Debbasch et al, *lexique politique*, Paris, PUF, 2001, p.450

des autorités locales. Ceci constitue donc une discrimination de facto entre les étrangers de classe sociale riche et pauvre.

Les discriminations indirectes s'observent le plus au niveau de l'accès à l'emploi dans les États-membres de la CEMAC, et également au Cameroun. Ainsi certaines offres d'emploi exigent dans beaucoup de cas, une parfaite connaissance de l'anglais et du français<sup>973</sup>. Or, le problème paraît un peu complexe au niveau de la CEMAC, car un seul pays, le Cameroun peut facilement trouver des candidats réunissant de telles exigences.

Par ailleurs en ce qui concerne les travailleurs migrants, le candidat à l'emploi doit prouver à l'employeur qu'il a le niveau d'instruction exigé<sup>974</sup>. Ainsi, la politique de l'emploi tient compte des droits à l'instruction et à l'éducation prônés par les articles 26 de la DUDH et 13 du PIDESC. C'est en vertu de ces dispositions que, pour ce qui est des établissements publics en particulier, les étrangers réguliers bénéficient de l'enseignement au Cameroun au même titre que les nationaux<sup>975</sup>. A l'université de Yaoundé I par exemple les droits universitaires s'élèvent à cinquante mille pour tous sans aucune distinction. Cet effort de l'État mérite tout de même d'être souligné car dans d'autres pays à l'instar du Bénin, il existe encore un traitement très différencié. A l'université d'Abomey-calavi notamment, les droits universitaires s'élèvent à quinze mille francs CFA pour le national et trois cent mille francs CFA pour les étrangers réguliers. L'ampleur de ce déséquilibre dans l'exercice du droit à l'éducation laisse perplexe car une telle attitude donne l'impression que cet État exclut les étrangers de classe sociale pauvre du bénéfice de l'enseignement supérieur. Or le Bénin n'ignore pas l'importance de ce droit dans l'épanouissement social futur des intéressés<sup>976</sup>.

En ce qui concerne le Cameroun, une fois ses études terminées, l'étranger est sujet à moult discriminations dans la recherche de l'emploi. Les États sont le plus souvent hostiles à l'entrée des étrangers dans la fonction publique<sup>977</sup>. Aussi la réglementation de l'emploi du secteur privé a été étudiée. En ce qui concerne les travailleurs migrants dans ce domaine, ainsi que pour ce qui est du statut des travailleurs exerçant dans le secteur public mais régis par le code camerounais du travail.

---

<sup>973</sup>X. Wandendriesshe, *Le droit...*, p.181.

<sup>974</sup>C. Debbasch et al, *lexique politique*, Paris, PUF, 2001.

<sup>975</sup> X. Wandendriesshe, *Le droit...*,

<sup>976</sup> Ibid.

<sup>977</sup> B.J. Nkene, "Les étrangers, acteurs de la vie politique camerounaise : l'expérience des immigrants nigériens dans la ville de Douala", in *groupe de recherche et d'appui aux politiques (GRAPS)/ Université de Yaoundé II*.

L'étude du cas des travailleurs migrant démontre notamment qu'ils ne se trouvent pas satisfaisant dans l'ensemble car l'État ne se conforme ni à la législation universelle, ni à celle communautaire<sup>978</sup>.

En effet, en vertu de la protection universelle du travailleur migrant, les règles de l'OIT consacrent l'égalité de travail entre les nationaux et les étrangers sans aucune discrimination. Or le Cameroun s'en écarte totalement. Contrairement aux nationaux, les étrangers demandeurs d'emplois doivent remplir certaines conditions fixées par le décret de 1990. A titre d'exemple, les travailleurs nationaux bénéficient d'une priorité d'emploi car les étrangers ne peuvent travailler qu'après visa de leur contrat par le ministre du travail. L'article 27 de la loi N°92/007 du 14/08/1992 portant code du travail au Cameroun reprend d'ailleurs cette disposition du décret. Ainsi peut-on parler à juste titre, de la « camerounisation de l'emploi<sup>979</sup> ». Ainsi 29% des étrangers interrogés dans le cadre du recensement cité plus haut se plaignent d'ailleurs des violations de nombreux droits de la deuxième génération, à l'instar du droit au travail. Ils affirment n'avoir pas eu un emploi parce qu'ils sont des étrangers, malgré leur qualification. Ce sont des pratiques xénophobes car contraire à la constitution de 1996 qui dispose pourtant dans son préambule que « tout homme a le droit de travailler ». Par ailleurs, un décret pris le 23 novembre 1993 leur interdit de travailler dans le secteur informel. Ce décret est contraire au préambule de la constitution du 18 janvier 1996 qui affirme que chaque personne a le droit de travailler. Or, cela n'est pas le cas dans d'autres pays. En Suisse par exemple, les immigrés sont surreprésentés dans le secteur informel par rapport aux nationaux : 60 à 80% du personnel du nettoyage sont des expatriés. En France c'est pareil car, du moment qu'ils sont en règle, les immigrés sont surtout retrouvés parmi les balayeurs de rues et les servants de restaurants<sup>980</sup>.

En outre, dans la protection communautaire du travailleur migrant, les ressortissants des États membres ne sont pas bénéficiaires privilégiés du droit du travail. Pourtant, il n'en est rien dans les faits car les nationaux des cinq autres États membre ne sont pas épargnés par les

---

<sup>978</sup> -Article 8 (1) du PIDESC

- Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>979</sup> P. Dolla, *libre circulation des personnes et citoyenneté...*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.560.

- M. Ahanda, *le régime juridique des étrangers au Cameroun*, mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2004

<sup>980</sup> - I. Abiabag, *Le statut des Étrangers* Encyclopédie juridique d'Afrique, volume n°6, p. 140-141.

discriminations relevées précédemment. Quand ils ont pu obtenir un emploi, les immigrés de la sous-région ne sont généralement pas affiliés à la caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS)<sup>981</sup>. Or, il ne s'agit d'une structure de l'État en charge de la sécurité sociale de tous les travailleurs qui relèvent du code du travail. Le cas des travailleurs migrants de nationalité Tchadienne et Centrafricaine qui ne sont ni immatriculés à la CNPS, ni protégés par un quelconque syndicat est très révélateur<sup>982</sup>. Les pratiques Camerounaise dans ce cas sont contraires à l'article 8(1) du PIDESC. Ceci donc constitue une limitation beaucoup plus pour les non-camerounais que pour les Camerounais. De même on peut raisonner inversement, c'est-à-dire qu'une certaine catégorie de Camerounais, surtout ceux parlant anglais sont exclus des offres d'emploi offerts dans les autres pays où la langue par excellence est le français ; Tout ceci montre que l'exigence des connaissances linguistiques d'une certaine nature peut paraître discriminatoire<sup>983</sup>. L'exigence aussi de certains diplômes nationaux peut paraître comme une technique visant à exclure les étrangers au niveau de l'accès à l'emploi. Le fait que la plupart des petits métiers sont occupés par les étrangers peut paraître aussi comme une discrimination indirecte<sup>984</sup>.

Toutefois, les Discriminations, qu'elles soient directes sont une violation au principe d'assimilation qui est la résultante de tout processus de regroupement. Mais on peut à un certain stade du processus les tolérer. Seulement, lorsque l'objectif communautaire est accepté par les États, il devient impératif que ceux-ci évoluent vers la disparition de ces barrières physiques qui de toute évidence sont amenées à bloquer l'entreprise communautaire, car le processus dans lequel se trouvent engagés les États de la CEMAC, suppose évidemment que les autorités nationales perdront leur droit d'attribution discrétionnaire, mais plus encore, que les législations des différents États seront unifiées en matière d'accès ou d'exercice des professions de manière à éviter les différences, ne constituent en fait des discriminations que l'on aurait pu proscrire, par ailleurs, en droit<sup>985</sup>.

Par ailleurs si on peut permettre que subsistent encore des pratiques discriminatoires à l'intérieur des états-membre de la CEMAC, on ne peut facilement admettre que les ressortissants

---

<sup>981</sup>P. Dolla, *libre circulation des personnes et citoyenneté...*, p.353.

<sup>982</sup>B. Mbainaye, *Quand l'eldorado se transforme en cauchemar*, in Revue de presse tchadienne, Latchad Presse, février 2004.

<sup>983</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants... ",

<sup>984</sup>X. Wandendriesshe, *Le droit...*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2001, p.181.

<sup>985</sup> M. Wybo. *Discriminations et marché...* p.113

de la CEMAC, résidant dans un autre pays de la communauté soient soumis à un même régime juridique que les autres étrangers résidant dans le même pays.

## **2- L'IMPACT DES DISCRIMINATIONS DANS LE CADRE D'UN REGROUPEMENT SOUS-REGIONAL COMME LA CEMAC**

En raisonnant par le contraire, c'est à dire la non-discrimination pratiquée dans chaque Etat membre de la CEMAC contribue de tout évidence au renforcement des solidarités entre les populations de la même sous-région et par conséquent à une intégration progressive et solide de la communauté, on peut sans risque dire que la présence des discriminations bloque et même empêche la réalisation du processus<sup>986</sup>.

### **a- Les législations nationales et le droit nouveau sous régional**

Au niveau de la CEMAC et sur le plan juridique la présence des discriminations, traduit la résistance de nos législations nationales très hostile à l'influence d'un droit nouveau sous régional et libéral ; autrement dit les discriminations signalent qu'il y a les écarts considérables entre les différents systèmes juridiques nationaux<sup>987</sup>.

On peut pousser le raisonnement plus loin, en affirmant que le poids des souverainetés étatiques est très fort et les États- membres ne sont pas prêt à abandonner à des organes supra-étatiques un ensemble de pouvoirs aussi importants<sup>988</sup>. La présence des discriminations n'est rien d'autre que la survivance d'une politique de méfiance et de protectionnisme.

### **b- Les discriminations et les conventions sous régionales**

Les discriminations constituent une évidence, à l'intérieure des pays de la CEMAC. Leur effet sur le processus de regroupement, est qu'elles constituent non seulement une violation et une atteinte aux actes et conventions qui sous-tendent la communauté mais aussi et surtout, les

---

<sup>986</sup> On retrouve dans les traités instituant la CEEAC, la CEE, la CEAO, CEDEAO, l'UDEAC, CEPGL et dans beaucoup d'autres les expressions « non-discrimination-égalité de traitement »

<sup>987</sup>V. Pousson, *Les étrangers et les libertés publiques*, mémoire de Licence, Université de Yaoundé II, 1976, p. 32

<sup>988</sup> M. Wybo. *Discriminations et marché... Paris*, L.G.D.J, 1966.

discriminations sont une atteinte à l'assimilation des non nationaux aux nationaux dans chaque État- membre qui est le principe fondamental de tout regroupement<sup>989</sup>. Cependant une liste sur les différentes discriminations peut être faite car elles sont assez importantes. On peut également en outre préciser leurs origines.

## **II- LES TRAVILLEURS DE LA CEMAC SOUMIS AU REGIME GENERAL DES ETRANGRES AU CAMEROUN**

Pierre Mayer considère le droit de résider dans un pays comme l'ensemble des règles qui organisent l'entrée, le séjour et la sortie de ce pays<sup>990</sup>. Certes tous les pays du monde même les plus libéraux soumettent l'entrée des non nationaux sur le territoire national à l'accomplissement de certaines conditions de forme. Cependant, ces conditions diffèrent selon que le pays d'immigration soit lié avec le pays d'émigration en cause par un accord d'établissement ou de libre circulation ou même pas du tout. De plus, même en présence d'un accord entre les deux pays, l'entrée peut être refusée ponctuellement, ou strictement contrôlée par rapport aux conjonctures économiques et politiques qui prévalent entre ces deux Etats.

Mais, un tel raisonnement ne peut s'appliquer entièrement dans le cadre d'une sous-région comme la CEMAC, où la convention de 1972 déclare en son article premier que : " Les ressortissants des Etats membres de l'UDEAC peuvent librement entrer dans le territoire d'un des Etats membres pour y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment conformément aux dispositions de la présente convention<sup>991</sup> "

Dans la réalité, les Etats membres sont demeurés indifférents à cette disposition. Le droit positif national régleme l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants de la CEMAC de la même manière que pour les étrangers, résidant ou désireux de résider dans un Etat de la communauté. Souvent même, la réglementation est plus stricte pour les originaires de la CEMAC.

---

<sup>989</sup>X. Wandendriesshe, *Le droit...*, p.135.

<sup>990</sup> P. Mayer., *Droit international...* paris, Monchrestien, 1973. P.730 à740

<sup>991</sup> Article premier de la convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'UDEAC de 1972"

## **1- ABSENCE DE DEROGATION SPECIALE AUX RESSORTISSANTS TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS**

L'entrée dans les Etats membre de la CEMAC est le domaine où la violation de la convention de 1972 se fait le plus ressentir ; car sur ce point précis, les législations nationales se montrent très restrictives. Les problèmes évoqués permettent de comprendre la situation des étrangers centrafricains et tchadiens au Cameroun.

### **a- Les textes nationaux sur le droit d'entrée dans les pays de la CEMAC**

La convention de 1972 pose un principe, selon lequel la circulation des personnes est libre à l'intérieur de l'union sous réserve de la production d'une carte nationale d'identité, ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis au moins de 05 ans, ainsi que d'un carnet sanitaire international. La CEMAC fonctionne également sur la base de ce principe. Concrètement les législations nationales s'éloignent grandement d'une telle logique. Elles exigent toutes, certaines conditions communes qui sont : un passeport national ou tout autre titre de voyage en cours de validité ; des certificats internationaux de vaccination portant sur plusieurs maladies contagieuses ; la souscription à la caution de rapatriement<sup>992</sup> qui diffère selon les pays<sup>993</sup>. Ces conditions qu'on retrouve dans tous les droits nationaux des pays de la CEMAC, visent la sauvegarde de la santé publique et la lutte contre le vagabondage<sup>994</sup>. Cependant, le problème se pose au niveau de l'exigence de certaines conditions spéciales supplémentaires.

Au Cameroun pendant longtemps, tout étranger travaillant ou désirant entrer sur le territoire national était obligé de fournir un permis de séjour valant visa d'entrée délivré par le délégué général de la sûreté nationale. Deux décrets sont venus simultanément mettre en place

---

<sup>992</sup> Décret n°80-4 du 07 janvier 1980, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun  
-loi n°60/79 du 27 janvier 1960 relative au séjour des étrangers sur le territoire centrafricain. (En vigueur)  
-loi n°34-62 du 10 décembre 1962, réglant l'administration et le séjour des étrangers au Gabon. (Encore en vigueur)

-Décret n°221 du 04 décembre 1961 fixant les conditions de séjour des étrangers au Tchad  
- Décret n°72-113 du 06 avril 1972 fixant le séjour des étrangers au Congo

<sup>993</sup> Tchad 100000, le Cameroun et la République Centrafricaine, montant égal au billet d'avion du pays d'origine à la capitale

<sup>994</sup> M. Batanga, *le statut des étrangers...*, Yaoundé, IRIC, 1988, p.16

un régime beaucoup plus rigide, aussi bien pour les ressortissants de la CEMAC que pour tout autre étranger.

En effet, ces décrets, tout comme la loi gabonaise par exemple précédemment citée exigent en plus des conditions citées plus haut. La production d'un contrat de travail régulièrement signé et visé par les autorités compétentes<sup>995</sup>. Une autorisation d'entrée et de séjour délivrée par le délégué général à la sûreté nationale, ou enfin un agrément ministériel selon les cas. Ce sont là des conditions qui sont matériellement impossibles à réaliser, car comment concevoir qu'un travailleur puisse facilement avoir un contrat de travail alors qu'il n'est pas établi sur le territoire ? C'est là une technique de contrôle instaurée par les autorités au niveau d'entrée dans le territoire national et une restriction implicite.

En RCA on exige en plus le passeport, la carte d'identité, un extrait de casier judiciaire et surtout, toute pièce pouvant justifier les ressources et la véracité des dires concernant les moyens d'existences de l'étranger qui veut s'installer en RCA<sup>996</sup>. Au Tchad le décret n°221 du 4 décembre 1961 encore en vigueur prévoit aussi la production de toute pièce justificative, relative à l'exercice de sa profession.

Au Gabon par exemple, les conditions d'entrée sont devenues encore plus difficiles aussi bien pour les ressortissants de la CEMAC que pour les autres individus. Pour ouvrir ses frontières aux étrangers, le Gabon exige depuis 1980 la formalité de visa pour un montant de 25000 F CFA pour les simples résidents et de 50000F CFA pour les visas permanents<sup>997</sup>. En retour il semblerait que tous les autres pays de la CEMAC pratique la réciprocité à l'endroit du Gabon<sup>998</sup>.

En tout état de cause il convient de retenir que la réglementation nationale sur le droit d'entrée est très rigide dans les pays de la CEMAC. Cela est beaucoup plus sévère pour les ressortissants de la CEMAC, à cause de la proximité. Mais il faut tout de même reconnaître

---

<sup>995</sup> Article 2 du décret n°74/583 du 11 juin 1974 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

<sup>996</sup> Loi n° 60/71 du 27 janvier 1960 relative au séjour des étrangers en RC A

<sup>997</sup> E. Bekwedi., *la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC*. Mémoire de maîtrise en relations internationales. Yaoundé, IRIC, 1986, p.93

<sup>998</sup> S. Ehet., "les travailleurs migrants...". Thèse de doctorat 3ème cycle, Yaoundé, IRIC, 1989

qu'une telle attitude est totalement contraire à la convention de 1972. Mais qu'en est-il du droit d'entrée et de séjour ?

### **b- La non assimilation au niveau du droit de séjour**

Contrairement aux dispositions de la convention de 1972, tous les Etats de la CEMAC ne reconnaissent pas aux ressortissants des autres pays membres, les mêmes droits traditionnellement réservés aux nationaux, selon le droit positif en vigueur dans tous les Etats

Membres. Une fois l'étranger admis dans le territoire d'un Etat membre, il doit immédiatement se faire délivrer un titre de séjour.

Les ressortissants étrangers salariés, séjournant dans le territoire d'un Etat membre sont invités à quitter le pays avant la fin de la période de 3 mois que leur accorde la convention de 1972<sup>999</sup>. Les législations nationales se montrent plus sévères. Le droit camerounais affirme qu'“ en cas de perte d'emploi, par démission, licenciement ou cessation d'activité, les résidents énumérés à l'article premier ci-dessus doivent quitter le territoire<sup>1000</sup>”. Le non-respect d'une telle disposition est fortement réprimandé par la législation. La loi camerounaise ordonne le refoulement aux frais de l'étranger. On peut aussi prononcer une peine d'emprisonnement et une amende allant de 18 000 à 360 000. Au Tchad, la peine est d'un an d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende<sup>1001</sup>. Il s'agit là des dispositions qui sont contenues dans tous nos droits nationaux.

Par ailleurs au niveau des dispositions à accomplir, il convient de relever qu'au Tchad le titre de séjour s'obtient moyennant une somme de 20 000 francs CFA et d'un timbre de 1000 francs<sup>1002</sup>. La RCA exige l'obtention d'un carnet d'identité d'étranger<sup>1003</sup>. La législation

---

<sup>999</sup> Article 8(d) de la convention de 1972

<sup>1000</sup><sup>1000</sup> Article 3 du décret camerounais n°80-4 du 7 janvier 1980

<sup>1001</sup> Loi n°74/21 du 5 décembre 1974 portant répression de l'émigration et de l'immigration clandestine au Cameroun (JOC du 15 décembre 1974, p.164

<sup>1002</sup> N. Amady, *les mouvements des populations en république du Tchad*. In RSPIC, Paris, Ediena, janvier-mars 1980, Pp 237-249

<sup>1003</sup> M. Passet, *les travailleurs migrants en République Centrafricaine*. In RJPIC, Paris EDIENA, janvier-mars 1980, Pp 91-822

centrafricaine va plus loin et prévoit que lors du séjour sur le territoire centrafricain, certaines parties du territoire peuvent lui être interdites, notamment les zones diamantifères<sup>1004</sup>.

Comme pour l'entrée dans le territoire d'un Etat membre, les ressortissants de la CEMAC, sont non seulement pas lors de leur séjour assimilé aux nationaux, mais bien plus, ils sont soumis à des exigences qui diffèrent selon les pays ; non prévus par la convention de 1972 ou bien par les principes universels. De plus, leur séjour au plan juridique n'est pas différent des autres étrangers vivant dans le même territoire. Les Etats membres sont ainsi conscients, c'est pourquoi la sortie du territoire national est règlementée avec beaucoup plus de rigidité.

Cependant les travailleurs tchadiens et centrafricains font partie du grand ensemble que forment les travailleurs migrants d'Afrique centrale. Ainsi à propos, une autre analyse intéresse l'historien des relations internationales qui étudie le statut et les activités qu'exercent ces migrants au Cameroun, à savoir celle de la sortie de ces migrants en terre camerounaise. Etudier le cas des travailleurs migrants de la zone CEMAC conviendrait donc à analyser la situation des migrants centrafricains et tchadiens.

Comme pour l'entrée et le séjour, le droit de sortie connaît beaucoup de restrictions dans les Etats de la CEMAC. Au terme de la convention de 1972 sur la libre circulation et le droit d'établissement en UDEAC, les ressortissants des Etats membres de l'UDEAC peuvent librement sortir du territoire d'un Etat membre à tout moment. Toutefois une précision mérite d'être faite. Le droit de sortie s'entend du droit de sortir non seulement de son pays de résidence ou d'accueil mais aussi et surtout de son pays d'origine.

Mais contrairement aux vœux de ladite convention, la liberté de sortir comporte de sérieuses restrictions érigées par les droits nationaux des Etats membres. Ces restrictions sont plus graves pour les nationaux désireux de se rendre dans d'autres pays de l'union. Ainsi pour sortir du Cameroun, de la RCA, ou du Tchad, les ressortissants des différents pays cités doivent obtenir une autorisation de sortie des autorités nationales. Au Cameroun par exemple, il est prévu qu'aucun Camerounais ne peut quitter le territoire national s'il n'est détenteur d'un passeport (ordinaire pour les travailleurs migrants) revêtu d'un visa de sortie<sup>1005</sup>. Ce visa de sortie qui est habituellement

<sup>1004</sup> - ordonnance n°73/079 du 21 septembre 1973.

- Décret n°74-038 du 19 janvier 1974, portant institution d'une carte de séjour et de circulation en zone minière

<sup>1005</sup> Décret camerounais du 22 janvier 1975

délivré par le délégué général à la sûreté nationale, s'obtient sur présentation d'un contrat de travail visé par le pays d'accueil ou d'un certificat d'hébergement et en fin d'un dépôt à la caisse du trésor, d'une caution de rapatriement dont le montant est égal à la valeur du billet d'avion permettant le retour du capital du pays d'émigration à Yaoundé. Toutefois il convient de noter que le visa de sortie s'obtient après une longue investigation sur le migrant.

Par ailleurs il convient de noter que les règles similaires existent au Tchad, et en Centrafrique. Les nationaux de ces pays ne peuvent quitter régulièrement leur territoire que s'ils sont détenteurs d'une autorisation de sortie qui est délivrée par les mêmes conditions qu'au Cameroun. Pour ce qui est de la sortie du pays d'accueil, il faut relever que selon les dispositions de la convention de 1972, celui-ci peut sortir du pays d'accueil de deux manières : une première normale, et une deuxième exceptionnelle. En ce qui concerne la première forme, elle ne pose pas de problème surtout lorsque le migrant veut rentrer dans son pays d'origine. Il suffit que celui-ci obtienne des autorités nationales du pays d'accueil un visa de sortie opposé sur le passeport<sup>1006</sup>. Tous les pays de CEMAC, soumettent à ce niveau la production de certaines pièces notamment un certificat de départ des contributions directes visées par la perception de leur lieu de résidence, un certificat de départ des services d'enregistrement du timbre et de la curatelle du lieu de résidence, des certificats internationaux de vaccination, une autorisation maritale ou parentale pour les mineurs et un certificat de dépôt ou de cession d'armes pour ceux qui en tiennent<sup>1007</sup>. Seulement dans tous les Etats membres, le visa de sortie peut être refusé aux travailleurs s'ils sont l'objet de poursuites judiciaires, où s'ils ne sont pas tout court en règle avec la législation nationale.

La convention de 1972 prévoit la possibilité d'une sortie exceptionnelle pour les ressortissants des autres Etats membres. Il s'agit de l'expulsion. Seulement l'application de cette disposition au niveau interne présente beaucoup d'abus. La convention de 1972 prohibe toute expulsion pour motif économique. Les Etats membres ne respectent pas cette disposition. Les cas d'expulsion pour motif économique sont nombreux. La loi camerounaise par exemple plus sévère

---

<sup>1006</sup> Article 25 du décret n° 80/004 de janvier 1980

<sup>1007</sup> Ibid

prévoit que “ les résidents faisant objet d’une mesure d’expulsion, doivent quitter immédiatement le territoire national...<sup>1008</sup>. Le droit centrafricain contient des dispositions similaires.

Au bout du compte, lorsqu’on fait le bilan de la réglementation interne des Etats de la CEMAC sur le droit de résider on peut être tenté d’opposer les règles en vigueur au Cameroun surtout celles en vigueur en RCA et au Tchad. Le Cameroun est un Etat où la législation nationale s’éloigne énormément des principes de la convention de 1972. A première vue une telle opposition peut paraître évidente et logique. Mais il n’en est rien, car si le Cameroun contrôle strictement les entrées sur son territoire, il ne faut pas oublier que les autres pays, en marge des contrôles relativement souples qu’ils exercent sur le droit de résider contrôlent aussi strictement les sorties. Dans ce cas, ce n’est donc pas seulement la réglementation sur l’entrée ou bien encore le Cameroun qui bloque le droit de résider ou encore le droit de circulation des travailleurs migrants, c’est aussi la réglementation sur les sorties dont tous les Etats de la CEMAC qui violent la convention de 1972. En d’autres termes, à supposer qu’au Cameroun on dispense pour entrer dans le territoire national, la formalité d’un contrat de travail visé ou d’un certificat d’hébergement ; certes que la situation des travailleurs migrants et partant du respect de la convention de 1972 sera toujours sans changement positif, dans la mesure où pour sortir de la RCA ou du Tchad, on exige la présentation des mêmes pièces.

En somme, tous les Etats de la CEMAC bloquent la liberté de déplacement de la main d’œuvre qui est un principe fondamental de tout regroupement économique. Certes que les responsabilités sont à de degrés différents. Mais sans l’application effective des droits nationaux de cette liberté, l’intégration sous régionale peut s’avérer difficile à réaliser. Car celle-ci passe par l’éclatement de ces barrières physiques érigées pour servir les causes nationales et non sous régionales. Certes qu’à ce niveau on ne saurait entièrement parler de discriminations, mais tout simplement de restrictions, s’il est bien vrai que tous les Etats contrôlent passivement ou activement les mouvements de main d’œuvre et en même temps croient en l’importance de ceux-ci pour l’objectif unitaire et au développement économique équilibré tous les Etats, force est de constater qu’en réalité la tendance générale est que “ l’objectif unitaire ne peut pour le moment

---

<sup>1008</sup> Article 27 du décret n°80/004 du 7 janvier 1980 fixant les conditions d’entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

être atteint par des déplacements incontrôlés de la main d'œuvre<sup>1009</sup>. Une telle attitude explique le durcissement de nos droits dans ce domaine et même des répercussions inévitables au niveau même du statut du travailleur migrant en tant qu'étranger. De ce fait son exclusion de la jouissance et de l'exercice de certains de ces droits pourtant garantis par la convention de 1972 est perceptible de tous.

## **2- LA NON-ASSIMILATION DES TRAVAILLEURS ETRANGERS AUX NATIONAUX**

Le travailleur migrant Tchadien ou Centrafricain qui réside au Cameroun est soumis au régime général de la condition des étrangers en vigueur. Il n'y a donc ni un régime spécial pour lui, ni une assimilation aux nationaux. Ainsi le travailleur migrant de la CEMAC est donc, comme tout étranger soumis à l'autorité de son état d'accueil. Mais une telle situation ne lui confère pas la pleine égalité avec les nationaux. Sur ce plan donc, le travailleur migrant est de par son statut d'étranger inférieur au national. Une telle hypothèse peu se vérifier au niveau des droits publics et des droits privés<sup>1010</sup>.

### **a- L'exclusion des étrangers dans l'exercice de certains droits publics**

En effet tous les pays de la CEMAC, conformément à la convention de 1972 sont sensés garantir l'égalité avec les nationaux sur le plan des droits publics. Ces libertés sont celles définies par la déclaration universelle des Droits de l'homme, reprises par nos constitutions et dans une moindre mesure par la convention de 1972<sup>1011</sup>. Mais curieusement, il convient de relever que les obstructions sont régulièrement faites par les États membres de la CEMAC au niveau des libertés publiques et du droit public même.

Au niveau des libertés publiques, l'exclusion se fait à trois niveaux : dans le cadre des libertés individuelles, des libertés politiques et des libertés d'associations<sup>1012</sup>. Les libertés individuelles que consacre la convention de 1972, sont : la liberté d'aller et venir, Sureté personnelle, activité

---

<sup>1009</sup> Ces propos sont d'un diplomate d'un Etat de la CEMAC en poste à Yaoundé que nous avons eu lors de nos interviews, et qui a sollicité l'anonymat.

<sup>1010</sup>M. Ahanda, " le régime juridique... ",

<sup>1011</sup> Articles 11 et 12 de la convention de 1972 énumèrent les libertés publiques.

<sup>1012</sup>M. Ahanda, "le régime juridique... ",

intellectuelle, liberté d'opinion et de conscience. Le respect de nos libertés ne répond pas toujours aux attentes des ressortissants dans les États membres.

Sur le plan des droits politiques, il apparaît un peu difficile de parler de l'exclusion dans la mesure où la Convention de 1972 reconnaît que les ressortissants de la communauté qui séjournent à l'intérieur d'un état-membre jouissent des mêmes droits que les nationaux, à l'exclusion des droits politiques<sup>1013</sup>. Cette disposition est claire. En fait elle signifie que ceux-ci ne peuvent être ni éligible encore moins être électeurs. Mais plus loin encore, la même convention leur reconnaît ces droits en matière syndicale. Mais curieusement dans ce cadre, s'ils peuvent être électeurs, ils ne peuvent pas être éligibles<sup>1014</sup>. Il en est de même de la représentation personnelle. Dans ce domaine les droits nationaux violent la convention et le principe de l'assimilation.

En matière de liberté d'association, les législations nationales paraissent sur ce point en contradiction totale avec non seulement la Convention de 1972, mais aussi et surtout avec leur Constitution. Tous les États de la CEMAC comme beaucoup d'autres africains, sont assez méfiants à l'égard des associations en général dans la mesure où ils les soupçonnent de camoufler des aspirations politiques<sup>1015</sup>. Le droit d'association pour les étrangers est selon Issa Abiabag soumis à une réglementation plus rigoureuse que celle réservée aux nationaux<sup>1016</sup>; Car tous les États de la CEMAC exigent une autorisation beaucoup plus formelle que celle demandée aux nationaux.

Ainsi sur ce plan, les droits nationaux excluent les migrants des activités ayant un lien avec l'administration publique. Mais il convient de signaler que le principe posé par la Convention de 1972 en son article 10 connaît une interprétation beaucoup plus sévère par les droits nationaux des pays de la CEMAC. Certes on peut bien exclure ces migrants de la fonction publique, mais on ne saurait les exclure dans les entreprises publiques si le besoin se fait sentir. Car tout compte fait la Convention de 1972, ni l'acte N° 6/77-UDEAC-70 du 21 Décembre 1972 les conditions juridiques d'accès à l'emploi ne précisent pas expressément la nature de l'employeur (privé ou public).

---

<sup>1013</sup> Articles 3 et 12 de la convention de 1972

<sup>1014</sup> I, Abiabag, *Le statut...* Abidjan, Lomé, Dakar NEA, 1982. p. 137

<sup>1015</sup> P. Dolla, *Libre circulation des personnes...*, p.500.

<sup>1016</sup> Ibid.

Dans un contexte d'intégration ceux-ci pouvaient être recrutés dans les administrations publiques sur la base d'un contrat de travail de nature privée et être régis ainsi par le code du travail. Ceci est d'autant étonnant que certains pays de la CEMAC préfèrent recruter des expatriés ou des ressortissants d'autres pays africains autres que ceux de la CEMAC alors que l'acte N°6/77-UDEAC donne le privilège aux ressortissants de la sous-région. Plus surprenant encore est que tous ces pays sont liés sur le plan bilatéral par les accords en matière de personnel qui sont encore en vigueur. Peut-être le droit privé contient moins de différence.

Par ailleurs, en matière de droit privé, les trois pays membres concernés par cette étude ou repris par les principes posés par le législateur français et la jurisprudence française à savoir le principe de l'assimilation posé par l'article 11 du Code Civil " l'étranger jouira en France des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés au français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra<sup>1017</sup>". De l'interprétation de cette disposition, il découle que les non-nationaux jouissent dans leur pays d'accueil au même titre que les nationaux de tous les droits résultant du dit code qui ne leur auraient pas été expressément refusés par une loi ou qui n'auraient pas été subordonnés à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement<sup>1018</sup>. Autrement dit encore, certains textes ou dispositions nationales, réservent un traitement spécial aux étrangers en général (travailleurs migrants) dans les domaines aussi divers que le droit civil pénal, le droit d'ester en justice, le droit de propriété etc.

Également, sur le plan pénal, tous les pays de la CEMAC qui ont fait leur pratique française reconnaissent le principe de la territorialité des lois en matière pénale. Autrement, sur le plan de l'infraction, de son instruction et de sa sanction c'est la loi nationale du pays d'accueil qui est compétente et les juridictions nationales du même pays. Ceci quel que soit la nationalité du migrant<sup>1019</sup>.

---

<sup>1017</sup> Article 11 du Code Civil, Gaston-Jean Bouvenet. René Bourdin code et Lois du Cameroun, Tome 11 (imprimerie nationale).

<sup>1018</sup> Article 11 du Code Civil, Gaston-Jean Bouvenet. René Bourdin code et Lois du Cameroun, Tome 11 (imprimerie nationale).

<sup>1019</sup> Cour du professeur Stanilas Melone, Droit Pénal Générale 2<sup>ème</sup> année Licence Université de Yaoundé

- Cours polycopier p. 70

- J. C. Mebu, *Le juge pénal camerounaise et le droit pénal des étrangers*. Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle Université de Yaoundé, 1985 pp. 22 à 25.

Sur le plan civil en dehors des règles relatives l'état des personnes, qui sont soumis à la loi nationale de l'étranger (migrant) dans tous les pays membres, pour ce qui est des autres domaines, chaque pays applique ces règles de compétences. Cependant, en ce qui concerne l'accès à la propriété immobilière, les trois pays concernés par cette étude ne respectent pas la convention de 1972. La solution est certes différente selon les pays mais tous prévoient que le migrant en tant qu'étranger peut acquérir des biens immobiliers dans le pays d'accueil sous certaines conditions. L'ordonnance n° 74/1 du 6 Juillet 1974 modifiée par celle du 10 Janvier 1977 fixant le régime foncier au Cameroun prévoit que l'étranger peut acquérir une propriété immobilière sur le territoire nationale, mais au préalable celui-ci devra requérir le visa du Ministre chargé des domaines<sup>1020</sup>. Au Tchad, le décret n°186-PR du 1er août 1967 dispose en son article 45 que les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent acquérir de propriété immatriculée que sur autorisation du ministre des Finances, après avis du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur<sup>1021</sup>. Cette longue procédure est révélatrice de la difficulté qu'ont les étrangers (migrants) à acquérir une propriété immobilière au Tchad. D'ailleurs le même décret modifié en 1977 a suspendu provisoirement l'acquisition des terrains urbains nus, par les personnes physiques étrangères<sup>1022</sup>.

Toutefois sur le plan des droits publics et privés une question importante reste à résoudre. Il s'agit de savoir si au point de vue des droits nationaux l'article 15 de la convention de 1972 peut trouver une application effective.

La convention de 1972 sur la libre circulation des personnes prévoit que "Les travailleurs salariés d'un État-membre employés sur le territoire d'un autre État-membre peuvent s'établir sur ce territoire lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée ou lorsqu'ils veulent exercer parallèlement une activité non concurrente et s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devaient satisfaire à leur entrée dans cet État<sup>1023</sup>".

En effet la portée de cette disposition est considérable dans la mesure où elle couvre le droit d'établissement réglementé par la Convention de 1972. Celui-ci comporte le droit d'accès

---

<sup>1020</sup> Ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 modifiée par l'ordonnance du 10 Janvier 1977 fixant le régime foncier au Cameroun.

<sup>1021</sup> N. Amdy. *Les mouvements de population...* Paris EDIENA, janvier-mars 1980, P. 246

<sup>1022</sup> Ibid « il s'agit du décret n°17 du 22 Janvier 1977 ».

<sup>1023</sup> Article 15 de la convention de 1972

aux activités non salariées libérales ou artisanales et à leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par les différentes législations et cadres d'investissements des États-membres de l'Union<sup>1024</sup>. Seulement, si le problème ne se pose pas pour les travailleurs migrants qui ont terminé l'exercice de leur activité professionnelle (salariée), dans la mesure où, si celui-ci réunit toutes les conditions de résidence exigée, il peut se reconvertir dans d'autres activités si la législation nationale lui autorise de ce coup il perd le statut de travailleur migrant. Mais là où il y a problème, c'est lorsque celui-ci veut exercer parallèlement une activité concurrente. Car en fait que signifie cette disposition ? C'est-à-dire l'exercice d'une activité parallèle.

La convention veut donc tout simplement dire que le travailleur migrant peut en même temps être travailleur salarié, et être commerçant, artisan, industriel ; il peut ainsi exercer une profession libérale. Mais quel est l'altitude des législations nationales sur ce point ? La réponse à une telle question veut qu'on se place dans la stricte réglementation nationale sur les étrangers. Pour les professions industrielles, commerciales ou artisanales, les législateurs africains dans la majorité des cas les réservent aux nationaux sous réserve des conventions d'établissement<sup>1025</sup>. Mais il convient de dire que sur ce point précisément, les législations africaines diffèrent l'une de l'autre ; même si pour l'ensemble, l'exercice d'une profession de ce genre est soumis à une autorisation de l'autorité compétente au Tchad, en plus de cette autorisation on exige l'obtention d'une carte d'identité d'étranger commerçant, ceci conformément à la loi n° 20-67 du 9 Juin 1967<sup>1026</sup>. Il s'agit là d'une restriction simulée à l'endroit des étrangers qui possèdent déjà le statut de travailleur migrant, dans la mesure où la double identification est prohibée.

Pour ce qui est des professions libérales, il faut relever que certaines réglementations de la CEMAC sont strictes là-dessus. A l'instar de la législation camerounaise qui prévoit que sauf les nationaux peuvent exercer les professions libérales d'ordre judiciaires (avocat notaires huissiers)<sup>1027</sup>. Cette exclusion des étrangers se justifie par la capacité du pays à satisfaire largement ses besoins.

---

<sup>1024</sup> Article 11 de la convention de 1972

<sup>1025</sup> I. Abiabag, *Le statut des...* Abidjan, Lomé, Dakar NEA 1982, p.139.

<sup>1026</sup> A, Nathé. *Les mouvements de population...* Paris EDIENA, janvier-mars 1980, p.246.

<sup>1027</sup> Loi n°74-11 juillet 1974 in M, BATANGA. *Le statut des étrangers...* Yaoundé IRIC 1988, p.80.

Pour les fonctions de l'administration des sociétés, la plupart des pays africains et tous les pays de la CEMAC réservent ces fonctions uniquement aux nationaux. La raison est la nationalisation des cadres. Dans tous les cas, l'article 15 a une portée considérable même si les droits nationaux la limite grandement. Mais au dépit de telles limitations le travailleur migrant peut sous certaines conditions ester en justice.

### **b-Non assimilation au niveau du droit d'ester en justice**

Les travailleurs migrants de la CEMAC, ont en tant que personnes physiques, étrangères, au même titre que les nationaux ont accès aux tribunaux du pays d'accueil pour l'exercice et la défense de leur droit. Mais contrairement au national, celui-ci est tenu lorsqu'il est demandeur, au paiement de la Caution Judicatum Solvi dans certains pays de la CEMAC.

Cependant il convient de noter que la Caution Judicatum Solvi est une caution que le plaideur (national), lorsqu'il est défendeur exige de l'étranger qui l'attaque en justice, pour lui garantir le recouvrement éventuel des dépenses et des dommages-intérêts. Au Cameroun par exemple c'est l'article 73 du code de procédure civile et commerciale et l'article 16 du Code Civil qui le prévoient. Ainsi le travailleur migrant qui serait demandeur principal ou intervenant est tenu, comme tout étranger, si le défendeur le requiert de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts pouvant résulter au procès. Au Cameroun Celle-ci peut être facultative si le demandeur (migrant) possède sur le territoire national des biens immeuble d'une valeur suffisante pour assurer le paiement.

Au terme des exposés de Marc Passet et Nathé Amady sur la condition des étrangers en R C A et au Tchad<sup>1028</sup>, il semblerait que la caution judicatum Solvi a été supprimée dans ces pays au lendemain de sa suppression en France par un décret du 20 Juillet 1972<sup>1029</sup>.

On pourrait étendre l'étude sur l'infériorité du Migrant par rapport au national au point de vue des droits publics et privés. Notamment avec l'assistance judiciaire. Mais en l'absence d'un

---

-article 5 du décret 79-448 du 5 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant statut des huissiers de justice au Cameroun.

<sup>1028</sup> M. Passet, *Les travailleurs migrants en...* pp.86

- N. Amady, *Les mouvements de population...* pp.246

<sup>1029</sup> R. Guillen et al. *Lexique des termes...*, p.52

texte prévoyant un régime spécial on ne saurait dire concrètement la position de nos droits nationaux là-dessus.

## CHAPITRE IX :

### DISCRIMINATIONS FONDEES SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES MIGRANTS : PROTECTIONNISME DE LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

Les développements qui précèdent ont permis de ressortir les différentes formes de discriminations dont sont victimes les ressortissants de l'Afrique centrale au Cameroun. La conclusion selon laquelle les discriminations fondées sur la nationalité bloquent énormément le processus de regroupement des Etats doit être poursuivie. Seulement, il est évident que ces discriminations qui le plus souvent découlent du régime juridique général des étrangers, sont difficiles à bannir et peuvent cependant à une certaine étape du processus être tolérée<sup>1030</sup>. L'étude sur l'évaluation de l'intégration autorise à visiter les législations des pays concernés dans ce travail et bien d'autres pays de la CEMAC, pour enfin comprendre que le Cameroun n'est pas le seul pays où les discriminations sont présentes. Mais pour la réussite de l'entreprise communautaire, elles doivent progressivement disparaître, tout comme celles qui consistent à tenir à l'écart les non-nationaux à l'accès et à l'exercice des activités professionnelles<sup>1031</sup>. Notons également que cette étude concerne la catégorie de migrants entrés régulièrement au Cameroun et considérés comme travailleurs migrants. D'ailleurs ces dernières discriminations comme les autres empêchent beaucoup plus la mise en place d'un marché commun de main d'œuvre, indispensable à l'existence d'un marché commun ou d'une intégration<sup>1032</sup>. C'est donc compte tenu de cela que les rédacteurs de la convention de 1972 ont prévu que " la libre circulation des travailleurs implique, l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. <sup>1033</sup>" ; et que celle-ci comporte le droit, Sous réserves des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique " de répondre à des emplois effectivement offerts ... de s'y séjourner dans des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives réglementaire réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux<sup>1034</sup> ”.

---

<sup>1030</sup>M. Wibo, *Discriminations...*, Paris, L.G.D.J, 1966.

<sup>1031</sup>M. Ahanda, " le régime juridique des étrangers....

<sup>1032</sup>P. Dolla, *Libre circulation des personnes...*,

<sup>1033</sup> Article 7 de la convention de 1972

<sup>1034</sup> Article 8 (a) et (c) de la même convention.

## I- LE PRINCIPE DE LA PRIORITE ABSOLUE D'EMPLOI AUX NATIONAUX DE LA CEMAC

Tous les pays de la CEMAC, sans exception, établissent depuis longtemps des différences entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats membres en ce qui concerne l'accès à l'emploi<sup>1035</sup>. Mais curieusement, les droits des nationaux des pays de la CEMAC semblent poser tous à l'unanimité l'impossibilité, non seulement de la mobilité de la main d'œuvre à l'intérieur de la sous-région, mais aussi et surtout de l'accès et de l'exercice d'une activité salariées par les non-nationaux dans un Etat membre de la CEMAC pourtant originaires d'un autre pays membres<sup>1036</sup>. Ainsi l'hypothèse tant répandue selon laquelle ce sont les entraves à la libre mobilité de la main d'œuvre qui freinent la réalisation de l'objectif du traité de Brazzaville de 1964 doit être partiellement proscrite : Les restrictions à l'accès à l'emploi aux ressortissants d'un pays dans un autre pays de la CEMAC dans un autre pays de la communauté qu'accompagnent les multiples inégalités de traitement que subissent les travailleurs migrants lors de l'exercice d'un emploi difficilement obtenu sont aussi incompatibles avec l'idée de Marché Commun d'Afrique Centrale ou de l'intégration sous-régionale, cependant conforme avec les politiques de protectionnismes des marchés de main d'œuvre nationale en vigueur dans les pays de la CEMAC<sup>1037</sup>.

Un survol rapide des législations nationales des Etats membres de la CEMAC régissant l'accès à l'emploi des travailleurs migrants révèle d'une part un souci fondamental de protéger l'économie nationale et partant du marché d'emploi interne et d'autre part de manière inattendue, le souci de garantir un emploi plus ou moins stable à ces travailleurs de nationalité étrangère. Toutefois l'accès à l'emploi des non-nationaux et des migrants en particulier, trouve son cadre juridique dans un ensemble complexe des lois, décrets, arrêtés et ordonnances de l'exécutif des différents Etats membres. Ces législations sont donc présentées pour prouver que le Cameroun n'est pas le seul pays de la CEMAC où les discriminations Se vivent<sup>1038</sup>.

Par ailleurs, la convention commune sur la libre circulation et le droit d'établissement en UDEAC du 22 Décembre 1972, appuyée par la convention de l'OTT N° 111 et la recommandation

<sup>1035</sup> P. G. Pougoué, *Le problème de main...*, Yaoundé, Harmattan, 1982.

<sup>1036</sup> V. Windisch, *Immigration...*, Lausanne, l'âge d'homme, 2000, p.82.

<sup>1037</sup> M. Wibo, *Discriminations...*, Paris, L.G.D.J, 1966.

<sup>1038</sup> M. Abou, *Droit international...*, 3<sup>e</sup> édition, Québec, Yvon Blais, 1997.

N° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ratifiée par presque tous nos Etats prévoit que la libre circulation des personnes comporte le droit sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public de sécurité publique et de santé publique, de répondre à des emplois effectivement offerts<sup>1039</sup>. L'acte N° 6/77-UDEAC-70 fixant les conditions juridiques d'accès à l'emploi dans les Etats le prévoit aussi mais de manière tempérée que dans les Etats de l'UDEAC, l'accès à l'emploi des travailleurs est régi par les règles ci-après :

- Les nationaux bénéficiant d'une priorité à l'emploi dans le Etats dont ils sont ressortissants.
- Une situation privilégiée est faite aux ressortissants des Etats membres par rapport aux autres étrangers<sup>1040</sup>.

Un constat général sur la pratique législative et réglementaire de tous les Etats membres montre que ce vœu est loin d'être réalisé<sup>1041</sup>. Les Etats de la CEMAC continuent de mettre en place des mesures tendant à exclure radicalement les non-nationaux fussent-ils ressortissants d'un Etat de la sous-région au bénéfice d'un emploi (cadre supérieur, moyen, technicien ou manœuvre)<sup>1042</sup>. Pour cela, ils utilisent depuis, plusieurs techniques que nous avons regroupé en deux grandes idées : les mesures législatives et réglementaires consacrant la priorité absolue d'emploi aux nationaux. La non-assimilation du travailleur migrant dans la procédure de conclusion d'un contrat de travail dans le pays d'accueil. Ce sont donc à travers ces deux techniques que les Etats de la CEMAC axent leur politique de protectionnisme de main d'œuvre nationale.

Les pays ont depuis et même un peu avant la création de l'UDEAC en 1964 utilisé plusieurs techniques encore en vigueur dont les plus importantes et les plus ostensibles sont : la nationalisation des emplois ou alors la fixation des quotas, les techniques de contingentement, et la multiplicité des mesures de contrôles administratives. Il s'agit là des mesures protectionnistes destinées à sauvegarder le marché d'emploi national.

---

<sup>1039</sup> Article 8 (a) de la convention de 1972.

<sup>1040</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Acte N° 6/77-UDEAC-70 fixant les conditions juridiques d'accès à l'emploi du 21 décembre 1977.

<sup>1041</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants...", Thèse de Doctorat en Relation Internationale, IRIC, 1989.

<sup>1042</sup> Ibid.

## 1- DE L'AFRICANISATION A LA NATIONALISATION DES EMPLOIS

Tous les pays africains ont au lendemain des indépendances adoptés des mesures radicales pour réserver l'emploi aux nationaux<sup>1043</sup>. D'abord dans le secteur public et progressivement dans le secteur privé. Ces mesures, ayant pour but principal au début l'affirmation de la souveraineté des Etats nouvellement indépendant, par le remplacement progressif des expatriés blancs ont, à partir des années 1970, servi à protéger l'économie nationale et surtout le marché d'emploi national<sup>1044</sup>. La conséquence directe a donc été l'exclusion progressive des non-nationaux (quelle que soit la nationalité d'origine) des activités salariés<sup>1045</sup>. Les pays de la CEMAC ne sont pas restés en marge de ce mouvement.

Pendant longtemps donc, le mot d'ordre était "l'africanisation" coïncidant avec la période de la recherche de l'affirmation de l'homme noir et de la maîtrise de son indépendance nationale<sup>1046</sup>. L'africanisation a donc consisté au remplacement des cadres expatriés par les africains. Mais il convient de relever à ce moment précis, l'africanisation touchait beaucoup plus les postes de direction.

Les années 70 avec tout ce qu'elles comportent, comme crises et désordres économiques ont eu un impact considérable sur les marchés d'emploi nationaux. L'accroissement démographique et les politiques accélérées de scolarisation ont débouché très rapidement aux déplacements incontrôlés de la main d'œuvre entre les pays et surtout pour beaucoup de pays, le chômage a fait apparition<sup>1047</sup>. Une telle logique a conduit directement aux politiques de "Repli sur soi" pour être plus précis le "protectionnisme" au mépris des engagements internationaux, du genre UDEAC, Marché commun, intégration sous-régionale<sup>1048</sup>.

---

<sup>1043</sup> Emploi, statut et condition des travailleurs migrants et des autres travailleurs possédant la nationalité d'autres pays africains. Rapport II de la quatrième conférence régionale africaine du travail. Nairobi novembre-Décembre 1973. Genève BIT P. 16.

<sup>1044</sup>J. Forques et al. *La protection...*, Paris1922.

<sup>1045</sup> M. Abou, *Droit international...*, 3<sup>e</sup> édition, Québec, Yvon Blais, 1997.

<sup>1046</sup>V. Windisch, *Immigration...*, Lausanne, l'âge d'homme, 2000, p.82.

<sup>1047</sup>E. Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* Paris A Pedone, 1984 PP 92-105

<sup>1048</sup>J. Forques et al. *La protection...*, Paris1922.

Pris dans cette mouvance, les pays de la CEMAC ont tous mis en place des politiques de nationalisation d'emploi du genre "Centrafricanisation", "Congolisation", "Cabonisation", "Camerounisation" et "Tchadianisation".

#### **a- La nationalisation des emplois**

La R.C.A. est le deuxième pays de la CEMAC à adopter une politique de nationalisation d'emploi après le Congo. Mais celle-ci a été beaucoup plus marquée en R.C.A. En effet c'est l'année 1971 qui marque le début des "centrafricanisations" d'emploi. Ceci, c'est l'ordonnance N°17/087 du 6 Août 1971 faisant obligation à toute société privée de former des cadres de nationalité centrafricaine, et surtout interdit sur l'ensemble du territoire de confier des emplois de cadres (directeur, chef de service, chef de bureau, chef de chantier ou encore adjoint au titulaire de l'une des fonctions) s'ils n'ont pas la nationalité centrafricaine<sup>1049</sup>. Il est demandé dans le même temps une application rigoureuse de cette ordonnance. Pour cela l'ordonnance prévoit que "toute infraction à ces dispositions sera possible d'une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 001 francs à 200.000 francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement<sup>1050</sup>. Ainsi les employeurs et les propriétaires des sociétés ont donc obligatoirement été tenus au strict respect de ces dispositions sous peine de sanctions.

Dans le même ordre d'idée, il a été institué une année après, une "Commission mixte de centrafricanisation"<sup>1051</sup> dont le rôle consiste à obliger les entreprises installées en R.C.A., d'élaborer des programmes de "centrafricanisation" progressive et d'identifier les besoins en personnel, de ces entreprises et enfin d'assurer l'action commune de la promotion des nationaux. L'échec de l'application de l'ordonnance du 6 Août 1971 a conduit les autorités centrafricaines à prendre une autre ordonnance ayant pour but la réglementation et le recrutement de la main d'œuvre en R.C.A.<sup>1052</sup> Celle-ci fait obligation, sous peine d'une amende de 5000 francs à calculer sur l'ensemble du personnel de l'entreprise, à tous les établissements publics ou parapublics, aux

---

<sup>1049</sup> Ordonnance N° 71/087 du 6 Août 1971 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de direction et de responsabilité dans les entreprises privées en R.C.A. in Journal Officiel de la R.C.A 13<sup>e</sup> année N°-19 1<sup>er</sup> octobre 1971 P. 877. (Voir annexe).

<sup>1050</sup> Article 3 de l'ordonnance N°71/087 du 6 Août 1971 précité.

<sup>1051</sup> Ordonnance N° 72 /154 du 12 Mai 1972 instituant une commission mixte de centrafricanisation en R.C.A (document cradat) voir annexe.

<sup>1052</sup> Ordonnance N°73/095 du 09 novembre 1973, réglementant le recrutement de la main d'œuvre en R.C.A. journal officiel de la R.C.A. N°23, 01 décembre 1973 p.1089.

entreprises privées, aux personnes physiques et à l'administration en ce qui concerne son personnel, de s'adresser à l'office national de la main d'œuvre qui est le seul organisme chargé du placement de la main d'œuvre en R.C.A. Toutes ces mesures visent à renforcer le contrôle de l'administration sur le recrutement de la main d'œuvre étrangère.

Une remarque générale s'impose, aucune dérogation en faveur des ressortissants des pays de la CEMAC

En 1974, on a assisté au renforcement de la "centrafricanisation" avec l'adoption d'un décret faisant obligation à toutes les sociétés établies en R.C.A. d'adjoindre un centrafricain à chaque travailleur étranger occupant les postes de directions énumérés au précédent ordonnance<sup>1053</sup>.

C'est l'ordonnance N° 76/02 du 22 Janvier 1976, réglementant l'engagement des travailleurs étrangers en R.C.A. qui a couronné cette politique de "centrafricanisation" <sup>1054</sup> en stipulant que tout engagement des travailleurs étrangers est conclu pour une durée indéterminée avant un terme fixe de séjour en République Centrafricaine de 24 mois. En l'absence d'une dérogation spéciale en faveur des ressortissants de l'exerçant ou voulant exercer en R.C.A, on peut donc conclure que la "centrafricanisation" établit des discriminations à l'endroit des autres travailleurs ressortissants de la CEMAC , Tout en violant du même coup les dispositions de la convention N° 111 de l'OIT qu'elle a pourtant ratifié et beaucoup plus précisément des articles 7 et 8 de la convention de 1972 et encore de l'acte N° 6/77-UDEAC-70 sur l'accès à l'emploi en UDEAC. Ainsi la "centrafricanisation" est un obstacle à l'idéal unitaire. Il en est de même de la "congolisation".

Pendant longtemps, et contrairement aux droits Centrafricains, Congolais et Gabonais il n'a existé aucun texte au Cameroun, réservant certains emplois aux nationaux<sup>1055</sup>. Les autorités camerounaises estimant que la "camerounisation" se fera d'elle-même, progressivement et au fur et à mesure que des travailleurs camerounais remplissant toutes les conditions requises de

<sup>1053</sup> Décret N° 74/259 portant application de l'ordonnance N° 71/087 du 6 Août 1971 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de direction et de responsabilité dans les entreprises privées en R.C.A.

<sup>1054</sup> Ordonnance N°76/02 du 22 Janvier 1976, réglementant l'engagement officiel 18<sup>e</sup> année N°-2 février 1976 P. 33.

<sup>1055</sup>M. Ahanda, "le régime juridique des étrangers... ", Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2004.

compétence seront suffisamment nombreux pour occuper les divers emplois<sup>1056</sup>. Mais curieusement en 1977, un décret présidentiel a créé une commission nationale de camerounisation<sup>1057</sup>. Ledit texte prévoit qu'il est institué auprès du Ministère chargé des questions du travail et de la prévoyance sociale, une commission appelée "commission Nationale de camerounisation des emplois"... Cette commission nationale de "camerounisation" des emplois a pour rôle de rechercher et de proposer au gouvernement, les voies et moyens propres à promouvoir la "camerounisation" effective des emplois<sup>1058</sup>. Dans la pratique, la priorité est faite aux nationaux. Le Cameroun connaît depuis le début des années 1980 le chômage. Les ressortissants de la CEMAC tout comme ceux des autres pays africains trouvent du mal à se faire embaucher au Cameroun. Mais il convient de noter que pendant longtemps et dans une certaine mesure aujourd'hui encore, les ressortissants de la CEMAC ont été admis comme travailleurs (manœuvres, domestiques) au Cameroun<sup>1059</sup>.

Au bout du compte, la "centrafricanisation", la "tchadianisation" et la "camerounisation", constituent une violation flagrante de la convention de 1972, et le fait qu'aucune disposition spéciale ne soit faite en faveur des ressortissants des autres pays membres dans aucune des Etats membres, prouve que l'idée d'assimilation, partant du regroupement sous-régional est bien lointaine<sup>1060</sup>.

Le Tchad, confronté aux problèmes politiques (guerre civile) et à cause de la faiblesse de son tissu industriel n'a pas érigé de politique de "Tchadianisation" des emplois. Mais ce pays comme tous les autres d'ailleurs de la CEMAC, cette technique de nationalisation des emplois<sup>1061</sup>. Egalement, les textes nationaux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers au Cameroun exclus déjà les immigrés Tchadiens et Centrafricains au marché du travail camerounais.

---

<sup>1056</sup> Ibid.

<sup>1057</sup> Décret N°77-67 du 4 Mars 1977, portant création d'une commission nationale de camerounisation des emplois. J. O de la République Unie du Cameroun 17<sup>e</sup> année N° 6, 15 mars 1977 P. 631.

<sup>1058</sup> Article 1 dudit décret.

<sup>1059</sup>M. Ahanda, "le régime juridique des étrangers...", Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2004.

<sup>1060</sup>D. Vigne. *Le droit d'établissement et des services...*, in AFDI 1961 pp 688-725

<sup>1061</sup>M. Ahanda, "le régime juridique des étrangers...", Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2004.

## **b- Les textes nationaux face au statut des étrangers**

Les dispositifs relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers au Cameroun, prévues par la réglementation en vigueur exclus déjà les immigrés Tchadiens et Centrafricains dans le secteur formel camerounais, puisque la plupart sont admis de manière irrégulière dans ce pays d'accueil. Et quand bien même, ceux-ci sont admis de façon régulière, il y a un principe de fixation de quotas et de pourcentage qui est utilisé dans tous les Etats de la sous-région, qui protège en fait les citoyens contre la concurrence que les immigrés peuvent apporter.<sup>1062</sup>

En effet, la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Cameroun est très largement inspirée du modèle français. Au terme de la loi du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, tout étranger souhaitant résider au Cameroun pour une durée supérieure à trois mois doit obtenir un visa de longue durée valide pour une durée comprise entre trois et six mois<sup>1063</sup>. Cette condition exclue déjà les immigrés tchadiens ou centrafricains qui sont pour la plupart entrés de manière frauduleuse au Cameroun. Ils ne peuvent cependant demander un emploi dans ces conditions.

En outre la délivrance d'un visa de long séjour aux étrangers souhaitant exercer une activité salariée au Cameroun est conditionnée par la possession d'un certificat médical visé par les services consulaires et un contrat de travail visé par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle<sup>1064</sup>.

Cependant l'exercice d'une activité libérale, industrielle, agricole, pastorale, commerciale ou artisanale est quant-à lui soumis sans plus de précision à " une autorisation d'exercer (cette) activité (...) délivrée par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise"<sup>1065</sup>.

---

<sup>1062</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants de l'Union Douanière...", Thèse de Doctorat en Relation Internationale, IRIC, 1989. P.42.

<sup>1063</sup>Loi n°\_97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art.11

<sup>1064</sup> Loi n°\_97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art.13. Pour l'ensemble des conditions relatives à la délivrance des visas de long séjour, voir décret n°2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et sortie des étrangers au Cameroun, art.30 et 31.

<sup>1065</sup> Décret n° 2000-286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 30 ; loi n° 97-012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, art. 14.

On peut analyser cette disposition comme étant un moyen pour les autorités Camerounaises de contrôler le secteur informel, pour qu'il n'ait pas assez de ressortissants étrangers.

En outre, le décret du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle prévoit que :

Les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé, ou d'agent de maîtrise ne peuvent être confiés à un étranger que sur présentation d'une attestation délivrée par les services de main d'œuvre certifiant le manque de travailleurs Camerounais dans la spécialité concernée.<sup>1066</sup>

L'on peut déduire, à contrario, qu'il n'existe pas de principe général d'opposabilité du marché de l'emploi pour l'embauche de travailleurs étrangers. Un certain nombre ne sont toutefois pas ouverts aux étrangers. Il s'agit notamment des emplois du marché informel,<sup>1067</sup> des activités minières, artisanales<sup>1068</sup>, et de certaines activités d'exploitation forestière.<sup>1069</sup> C'est ainsi que cette législation a un grand impact sur les travailleurs étrangers.

Les textes nationaux ont été conçus de façon à permettre aux étrangers réguliers de bénéficier d'un emploi. Mais ce privilège n'est toujours pas effectif. Puisque chaque Etat a le devoir de garantir à ses citoyens une sécurité sociale. En vertu de ce principe, les Etats adoptent très souvent la politique de fixation de quotas et de pourcentage dans des entreprises locales. Ce principe vise à fixer un nombre de ressortissants étrangers autorisé à travailler dans un pays d'accueil. Il est à noter que ce principe va à l'encontre des textes internationaux et régionaux<sup>1070</sup>. On peut donc tout de même remarquer que ces principes de garantie des droits des étrangers en matière d'emploi dans la fonction publique ou dans le secteur formel des pays d'accueil reste un privilège réduit. En revanche les petits métiers restent la chasse gardée des immigrés. Mais ceux-ci ne peuvent porter haut leurs revendications puisque, majoritairement sous formés. Or le secteur

---

<sup>1066</sup> Décret du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle, art.2 (1)

<sup>1067</sup> Décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

<sup>1068</sup> Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant code minier, art.8, 9, 13,14.

<sup>1069</sup> Loi n°94-01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, art.45, 58,59.

<sup>1070</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), les conventions de l'OIT incluant les deux conventions sur les travailleurs migrants, C97(1949), C143(1975).

formel nécessite un minimum de formation. Il y a donc une technique de contingentement qui pèse sur ces travailleurs au Cameroun

Ces pratiques de contingentement sont régulièrement observées dans les différents pays de la CEMAC. Une étude plus détaillée dans cette analyse illustre ce fait.

D'abord, c'est une méthode qu'utilisent assez souvent les autorités en matière commerciale. Il consiste à limiter la quantité des biens à partir du pays d'origine pouvant entrer dans un pays donné au cours d'une certaine période. Cependant, il se trouve que les autorités des pays membres de la CEMAC utilisent cette technique dans le recrutement des travailleurs étrangers. Généralement le contingentement renvoie à la technique de quotas ou de pourcentage. Mais il ne faut pas confondre les deux techniques. Le contingentement est une mesure ponctuelle qui est appliquée à partir même du pays d'origine ; alors que les techniques de pourcentage et de quotas que nous avons étudiées plus haut sont permanentes. Dans la CEMAC c'est le Gabon qui pratique le plus souvent cette technique. L'exemple gabonais permet de mieux appréhender le phénomène avant de ressortir le cas camerounais. Selon Marc Passet l'accord de coopération en matière de main d'œuvre entre la R.C.A. et le Gabon a permis à 150 Centrafricains de trouver un emploi au Gabon.

De plus, lors de la réalisation du Trans-Gabonais, les sociétés engagées dans le projet ont effectué plusieurs recrutements dans les pays voisins sur la base des données précises déterminant le nombre de travailleurs à recruter par pays. En somme le contingentement sert donc à déterminer dès le pays d'origine le nombre de travailleurs devant être employés au Gabon. Mais cette technique n'est pas la seule utilisée. Le plus souvent, les autorités procèdent par des contrôles administratifs de plusieurs ordres.

En ce qui concerne le Cameroun notons qu'il pratique également cette technique. Mais on peut ajouter d'autres pratiques. Une fois ses études terminées, l'étranger est sujet à moult discriminations dans la recherche de l'emploi. C'est une autre technique de contingentement. Juste que l'étranger est tenu de ne pas envahir le secteur public. Ainsi il ne doit pas exercer les activités au Cameroun. C'est une pratique quasi générale puisque les Etats sont le plus souvent hostiles à

l'entrée des étrangers dans la fonction publique<sup>1071</sup>. Aussi nous nous sommes interrogées sur la réglementation de l'emploi dans le secteur public, mais régie par le code camerounais du travail. L'étude du cas des travailleurs migrants démontre notamment qu'ils ne trouvent pas satisfaction dans l'ensemble, car l'Etat ne se conforme ni à la législation universelle, ni à celle communautaire.

En effet, en vertu de la protection universelle du travailleur migrant, les règles de l'OIT consacrent l'égalité de travail entre les nationaux et les étrangers sans aucune discrimination. Or le Cameroun s'en écarte totalement<sup>1072</sup>. Contrairement aux nationaux, les étrangers demandeurs d'emploi doivent remplir certaines conditions fixées par le décret 1990. A titre d'exemple, les travailleurs nationaux bénéficient d'une priorité d'emploi, car les étrangers ne peuvent travailler qu'après visa de leur contrat par le ministre du travail<sup>1073</sup>. Les étrangers interrogés<sup>1074</sup> se plaignent d'ailleurs des violations de nombreux droits de la deuxième génération, à l'instar du droit au travail. Ils affirment n'avoir pas obtenu un emploi parce qu'ils sont des étrangers, malgré leur qualification. Car ce sont des pratiques xénophobes. C'est étude concerne beaucoup plus les migrants à situation régulière. C'est donc une preuve de technique de contrôle des migrants dans le marché du travail Camerounais pour qu'ils ne puissent pas concurrencés les nationaux.

Par ailleurs, la plupart des pays africains ont mis en place des politiques et des mesures administratives visant à limiter l'emploi des non-nationaux. Les pays de la CEMAC ne sont pas restés en marge. En effet, la quatrième conférence régionale africaine de Nairobi sur l'emploi, a défini le statut et la condition des travailleurs migrants et des autres travailleurs possédant la

---

<sup>1071</sup> Par exemple, l'article 39(4) du traité de Rome instituant la communauté européenne, autorise les Etats membres à mettre sur pied des réglementations appropriées réservant pour leurs nationaux les emplois dans l'administration publique. Les emplois concernés sont liés à l'exercice de la puissance publique et l'attribution des responsabilités pour la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. Voir P. Dolla, *libre circulation des personnes et citoyenneté européenne* : enjeux et perspectives, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp.43-75.

<sup>1072</sup> M. Ahanda, "le régime juridique...", université de Calvi, Bénin, 2004.

<sup>1073</sup> L'article 27 de la loi n°92/007 du 14 août 1992.

<sup>1074</sup> Cf. annexe.

nationalité d'autres pays africains, elle distingue quatre techniques de contrôles administratives destinées à limiter l'emploi des non-nationaux d'origine africaine<sup>1075</sup>.

Il s'agit de :

-Du Contrôle des migrants,

Dont le but est de permettre aux autorités du pays d'émigration et d'immigration de limiter ou de favoriser l'emploi, compte tenu de leurs effets économiques, sociaux et politiques. Cette technique se traduit par la création des structures administratives spéciales destinées au recrutement des travailleurs étrangers dans les pays de la CEMAC<sup>1076</sup>. Ce sont donc ces structures qui en principe sont en liaison avec les autres organes des pays étrangers. Seulement, il faut noter que le Tchad ne comporte pas pour l'instant de telles structures. Certes, il ne faut pas méconnaître le bien-fondé de ces structures, qui bien utilisées pourraient faciliter le mouvement de la main d'œuvre entre pays de la CEMAC. Mais c'est l'utilisation qui est faite de celle-ci, plus précisément la limitation des étrangers à l'emploi qu'il convient de dénoncer ; car le rôle de ces structures est incompatible avec l'idée de marché commun posée par le traité de Brazzaville. La deuxième technique est :

-Le contrôle individuel des non-nationaux déjà installés dans le pays.

Celui-ci se fait grâce à des procédures d'enregistrement, d'octroi ou de renouvellement de permis de travail ou de résidence. Il faut noter que certains pays de la CEMAC sont strictes. Ils

---

<sup>1075</sup> Emploi, statut et condition des travailleurs migrants et des autres travailleurs possédant la nationalité d'autres pays africains. Apport 11 de la quatrième conférence régionale africaine. Nairobi Novembre-Décembre 1973. Genève BIT P. 14.

<sup>1076</sup> Ordonnance N° 73/095 du 9 Novembre 1973, réglementant le recrutement de la main d'œuvre en R.C.A. J.O de la R.C.A. 15<sup>e</sup> année N° 23 1<sup>er</sup> décembre 1973 P. 1089. « Cette ordonnance fait obligation à tous les établissements publics ou parapublics, aux entreprises privées, aux personnes physiques et à l'administration de l'adresser à l'offre nationale de la main d'œuvre centrafricain.

- Au Gabon il s'agit de la direction générale de travailleurs immigrants et de la commission nationale des contrats par l'Arrêté N° 166/MTSS/OGTM OSS du 26 Octobre 1977. Au Cameroun c'est le décret N° 77/67 du 4 Mai 1987, portant création d'une commission nationale de camerounisation des emplois. Tout récemment en 1986, il vient qui entre quatre s'occupe de la prospection des emplois et du placement des travailleurs de nationalité étrangère.

prévoient le plus souvent un terme rigide pour le travailleur migrant dans l'activité exercée. « Tout engagement des travailleurs étrangers est conclu pour une durée indéterminée avant un terme fixe de séjour en R.C.A. de 24 mois<sup>1077</sup> ». Il y a aussi ;

- Le contrôle exercé au niveau de l'entreprise.

Ce contrôle est beaucoup plus proche de la technique des pourcentages et de fixation de quotas, dans la mesure où, il consiste à fixer au niveau de chaque entreprise un plafond à ne pas dépasser ou un pourcentage des non-nationaux pouvant être employés<sup>1078</sup> ; sur la surveillance régulière des autorités nationales. Ces techniques s'avèrent beaucoup plus efficaces, dans la mesure où il est plus facile d'exercer un contrôle sur l'employeur, en lui demandant par exemple de fournir des statistiques dans un secteur bien précis de son activité, ou en lui imposant le nombre de non-nationaux à recruter dans l'entreprise.

Le décret Gabonais de mai 1968 et Centrafricain d'Octobre 1976 cautionnent de telles pratiques dans leurs pays respectifs. De telles pratiques seraient aussi en vigueur au Cameroun, mais les autorités préfèrent parler d'un contrôle exercé sur les étrangers illégaux. Plus grave encore, il a été observé que dans certains pays, il existe des métiers en général très bas qui sont réservés au non-nationaux<sup>1079</sup>.

Le principe de la priorité d'emploi aux nationaux, rigoureusement consacré et observé par les législations et les pratiques des Etats de la CEMAC, répond certes aux exigences nationales dans la mesure où, ce principe constitue une arme forte dans le cadre des politiques protectionnistes de marchés nationaux de main d'œuvre, mais ne sert pas l'objectif communautaire, consacré par le traité de Brazzaville de 1964<sup>1080</sup>. En nous plaçant, simplement dans le cadre du principe de la non-discrimination, fondement de toute politique de regroupement Joseph Issa Sayegh fait à ce propos un constat révélateur «Malgré le principe de non-discrimination

<sup>1077</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance N° 76/02 du 22 Janvier 1976 règlementant l'engagement des travailleurs étrangers en R.C.A. J.O de la R.C.A. 18<sup>e</sup> année N° 2 1<sup>er</sup> février p. 33.

- L'article 2 du décret N° 00277/PR-MT du mai.

<sup>1078</sup> Toutes les techniques sont présentées dans le rapport 11 de la quatrième conférence régionale de Nairobi 1973. Pp. à 16.

<sup>1079</sup> P.G. Pougoué, problèmes de la main d'œuvre..., Yaoundé, PUC, 1998.

<sup>1080</sup> E. Cerexhe. *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...* Paris A Pedone, 1984.

face à l'emploi posé par l'OIT, les constitution et codes du travail, presque tous les pays ont forgé une réglementation protectrice de leur main d'œuvre nationale"<sup>1081</sup>.

S'il est vrai que ce principe constitue une réponse aux nécessités économiques, démographiques et sociales et aux possibilités d'emploi de chaque pays, il est moins vrai qu'il puisse répondre un jour aux vœux des populations des Etats de la CEMAC à savoir ; l'intégration sous-régionale. Ceci est d'autant vrai que même, ceux des travailleurs susceptibles d'accéder à un emploi sont soumis dans les Etats-membres à la réglementation générale sur l'engagement des travailleurs étrangers<sup>1082</sup>. Alors qu'à défaut la disposition spéciale pour eux (ressortissant de la CEMAC), est d'être assimilée selon la convention de 1972, au niveau de la procédure de la conclusion du contrat de travail<sup>1083</sup>.

## **2 – LA DIFFERENCE DE TRAITEMENT ENTRE ETRANGERS CENTRAFRICAINS ET TCHADIENS ET NATIONAUX EN MATIERE D'EMPLOI**

L'idée de la persistance des discriminations dans la zone CEMAC et de l'incompatibilité des droits nationaux à l'idéal communautaire se confirme davantage. Non seulement les droits nationaux et la pratique interne des Etats érigent des mesures protectionnistes éteignant les possibilités d'accès à l'emploi pour les non-nationaux originaires de la CEMAC, ils n'offrent aucune facilité à ceux (des ressortissants la CEMAC) ayant pu obtenir un emploi lors de la conclusion des contrats de travail<sup>1084</sup>. Les ressortissants de la CEMAC sont dans leur pays d'accueil, en dépit des dispositions de l'Acte N° 6-77-UDEAC-70 qui exigent à ce qu'un traitement privilégié, ou bien la convention de 1972 qui demande l'assimilation complète de celui-ci au national soumis au régime juridique commun applicable à tous les étrangers dans la conclusion des contrats de travail dans le pays d'accueil, traduisant ainsi le souci des autorités nationales d'exercer un contrôle beaucoup plus d'opportunité que de légalité sur l'emploi des travailleurs non-nationaux<sup>1085</sup>.

---

<sup>1081</sup> J. Sayeh, *l'emploi* in encyclopédie juridique de l'Afrique. Droit des relations professionnelles (travail, sécurité sociale et fonction publique). Volume 8, Abidjan, Dakar, Lomé, N.E.A. 1982, p.259.

<sup>1082</sup>W. Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, Québec, Yvon Blaise, 1997.

<sup>1083</sup> P. G. Pougoué, *problèmes de la main d'œuvre...*, Yaoundé, PUC, 1998.

<sup>1084</sup>E. Cerexhe, *L'égalité de traitement dans l'ordre juridique communautaire...*

<sup>1085</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants de l'Union Douanière...", P.42.

### a- Le problème de la formalité de visa

Généralement, comme tout contrat de droit privé, le contrat de travail est soumis pour sa conclusion au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Les différents codes de travail des pays de la CEMAC affirment à l'unanimité que "les contrats sont passés librement"<sup>1086</sup>.

L'autonomie de la volonté veut dire que, lorsqu'un individu désire conclure un contrat de travail, seule sa volonté et celle de l'employeur suffisent<sup>1087</sup>. Il ne reste donc qu'à réunir les conditions de validité exigée, à savoir, l'expression du consentement qui doit être libre, sans erreur, ou obtenu avec violence, la capacité juridique des parties et enfin la condition de licéité<sup>1088</sup>. Certes le contrat peut être verbal mais doit être de préférence écrite pour servir de preuve. Mais pour les travailleurs étrangers, y compris ceux de la CEMAC, on exige dans tous nos pays la formalité de visa, du moins avant 2017.

Ceci veut dire que nos législations n'établissent pas de distinction entre ressortissants de la CEMAC et autres étrangers<sup>1089</sup>. Ainsi donc, leur contrat de travail est soumis à l'obtention d'un visa selon la réglementation en vigueur, dans chaque Etat<sup>1090</sup>. Aujourd'hui, avec le sommet extraordinaire des chefs d'Etat d'Afrique centrale tenue à N'Djamena en octobre 2017, qui annule le visa dans les Etats-membres, il est à souhaiter que cette pratique disparaisse.

Tout contrat de travail stipulant durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation d'un travailleur de nationalité étrangère doit être, après visite médicale de ce dernier ayant pour but d'établir son aptitude physique à exercer l'activité prévue au contrat, constaté par écrit et visé par le ministère chargé des questions de travail et de la prévoyance sociale<sup>1091</sup>.

Cependant il convient de préciser que dans tous nos droits, la demande de visa incombe à l'employeur et que lorsqu'il est refusé, le contrat est nul de plein droit. La formalité de visa est d'une importance capitale et donc incontournable. La procédure d'obtention est d'ailleurs longue et incertaine pour le travailleur de nationalité étrangère. Car dans tous les pays-membres, tout

<sup>1086</sup> Article 28 (1) code du travail Cameroun, 27 Congo, 27 Gabon, 34 R.C.A. 27 Tchad.

<sup>1087</sup> V. Windisch, Immigration..., Lausanne, l'âge d'homme, 2000, p.82.

<sup>1088</sup> Ibid.

<sup>1089</sup> M. Ahanda, "le régime juridique...",

<sup>1090</sup> Ibid.

<sup>1091</sup> Article 31 du Code du travail Cameroun, 33 Congo, 30 Gabon, R.C.A.

commence par la visite médicale, ensuite la constatation par écrit du contrat, enfin le contrat est adressé à l'inspecteur du travail pour enfin être transmis à l'autorité compétente chargée de l'octroi du visa. Au Cameroun c'est le Ministre du travail, en R C A et au Tchad, c'est le responsable du service national de l'emploi ou le Directeur des travailleurs étrangers<sup>1092</sup>. Mais en réalité cette formalité apparaît pour les ressortissants de la CEMAC comme une violation de la Convention de 1972 qui pose le principe de "L'ASSIMILATION" du ressortissant de la CEMAC au National et de l'Acte N°6/77-UDEAC-70 qui accorde un privilège à ceux-ci par rapport aux étrangers. Autrement dit si on s'arrête à ces deux textes, les ressortissants devaient être exempts de la formalité de visa dans les pays-membres. Mais en plus, il apparaît que l'exigence de cette formalité de visa répond plus au souci d'assurer un contrôle d'opportunité que de légalité. C'est ce qu'explique par exemple Gaston Djimbé lorsqu'il affirme :

Je suis arrivé à Yaoundé le 10 janvier 1980, et j'avais souhaité travailler dans une société sucrière camerounaise dénommée SOCUCAM. A ma grande surprise, on demanda de joindre dans mon dossier, une copie de visa pour être recruté dans cette société. Alors que je pensais étant Centrafricain, je pouvais être admis dans l'entreprise sans visa puisque je fais partie de la sous-région de l'Afrique centrale<sup>1093</sup>.

Pour les autorités nationales, la formalité de visa est très importante. Elle situe au-delà des exigences formelles pour la conclusion d'un contrat de travail et même pour l'accès à l'emploi. Elle est aussi une condition primordiale pour entrer dans le territoire national de certains Etats<sup>1094</sup>. Pougoué dans sa communication sur les problèmes de main d'œuvre dans l'UDEAC estime que l'intérêt essentiel de cette procédure spéciale est évidemment de rendre possible l'intervention et le Contrôle de l'Etat. Il s'agit donc d'une sorte de contrôle d'opportunité, c'est à dire fondé sur les mobiles juridiques mais sur les exigences économiques, sociales et politiques. Autrement dit il s'agit de promouvoir sur tous les plans, la politique de la priorité d'emploi aux nationaux ; donc du protectionnisme. Certes rien n'oblige le Ministre du Travail à viser un contrat. C'est donc pour

---

<sup>1092</sup> - Cameroun Décret N° 76/176 du 3 Mai 1976

- Gabon Décret N° 0027/ du 31 Mai 1968

- Congo Loi N° 45/75 du 15 Mars 1975

- R.C.A Ordonnance N° 73/095 et N° 73/462 du 9 Novembre 1973.

- Ordonnance N° 76/02 réglementant l'engagement des travailleurs étrangers en RCA.

<sup>1093</sup> Gaston Djimbé, Centrafricain, 60 ans, entretien mené le 25 avril 2011 à Obili

<sup>1094</sup> Article 4 (nouveau) du décret n° 80-4 du 7 Janvier 1980, fixant les conditions d'entrée de séjour et de sortie au Cameroun, modifié par le décret n°82-342 du 9 Août 1982.

- Article 7 (nouveau) de la loi n° 34-62 du 10 Décembre 1962, réglementant l'admission et le séjour des étrangers au Gabon.

cela que les droits nationaux répriment sévèrement la violation d'une telle formalité. Ainsi, les auteurs d'infraction à cette formalité, sont punis au Cameroun d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA, en R C A de 1000 à 2000 et en cas de récidive 2000 à 80 000 francs CFA. Au Tchad la peine est de 600 à 6000 francs la peine la plus sévère étant celle prévue par le législateur Gabonais une amende de 20 000 à 240 000 et en cas de récidive l'amende pouvant être portée à 600 000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un à trois mois<sup>1095</sup>. Il existe d'ailleurs une sanction civile qui est généralement la nullité du contrat. Le professeur Pougoué va plus loin estimant que "le fait du travail est ignoré en tant que tel, seule une action en responsabilité délictuelle contre l'employeur est possible"<sup>1096</sup>.

Les tribunaux sont d'ailleurs à plusieurs reprises prononcés dans le même sens<sup>1097</sup>. Par ailleurs, l'exigence de la formalité de visa répond au souci de rester aussi conforme à la règle. Autrement dit, il s'agit de voir si les agissements des parties lors de la conclusion de contrat de travail cadrent parfaitement avec les dispositions prévues à cet effet. Il s'agit d'un contrôle de légalité. Tout compte fait, l'étude des restrictions à l'emploi qui vient d'être effectuée dans cette section démontre une fois de plus que la caractéristique actuelle des droits nationaux est loin de traduire l'idée de regroupement sous-régional ; car non seulement la pratique en matière d'accès à l'emploi en vigueur dans les Etats-membres violent le principe de l'assimilation du migrant au national consacré par l'article de la convention de 1972, mais aussi et surtout le principe de privilèges aux ressortissants nationaux posés par l'acte n°6/77-UDEAC-70 sur l'emploi dans l'UDEAC. Au bout du compte, le migrant de la CEMAC est comme tout étranger lorsqu'il est dans un Etat de la CEMAC. Pire encore, l'hostilité des droits nationaux à l'égard du migrant ne se limite pas lors de l'accès à l'emploi ; elle s'observe aussi et surtout au niveau de l'exercice de l'emploi où ceux-ci sont quotidiennement victimes d'une inégalité de traitement.

---

<sup>1095</sup> Article 174 du Code du Travail camerounais, 221 centrafricain 252 Gabonais.

<sup>1096</sup> P .G. Pougoue , problème de main d'œuvre dans l'UDEAC communication.

<sup>1097</sup> C.S du Gabon 10 Avril 1970 TPOM n°505, p. 91

- Tribunal tu travail de Fort Lamy, 6 Avril 1968

TPOM n°217, p. 4801.

Il ressort de ces décisions que seul de travailleur à la possibilité de faire constater la nullité par la juridiction compétente. De plus il ne suffit pas d'exécuter entièrement le contrat, faut-il encore que le travailleur fasse la preuve du préjudice résultant du défaut du visa. A cet effet il ne peut prétendre à des dommages intérêts.

## **b- l'inégalité de traitement entre étrangers et nationaux dans le domaine professionnel**

Il n'existe pas à notre connaissance dans les codes de travail des Etats-membres de la CEMAC, des dispositions expresses établissant des différences de traitement dans ces trois domaines entre nationaux et étrangers en général. Mais il existe quand même certains textes réglementaires et le plus souvent certaines pratiques des autorités nationales qui gênent énormément l'exercice de l'emploi des non-nationaux, plus particulièrement les ressortissants de la CEMAC. C'est ce au niveau de la sécurité de l'emploi, à la formation professionnelle et aux conditions de travail.

Le concept d'égalité de traitement est affirmé par toutes nos constitutions, les normes universelles et sous-régionales incorporées dans nos droits positifs. Ainsi, la convention commune de 1972 sur la libre circulation des personnes de 1972 pose la règle selon laquelle "la libre circulation des travailleurs implique, l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats-membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail<sup>1098</sup>". La même convention ajoute que, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, la libre circulation comporte le droit de " séjourner dans un Etat-membre afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux<sup>1099</sup>".

Par la suite, l'Acte n°18 de l'UDEAC du Conseil des Chef d'Etats du 21 Décembre 1977 pose comme principe que l'égalité de traitement de tous les ressortissants des Etats membres de l'UDEAC travaillant dans un même Etat de l'Union sera réalisée par la mise en application progressive des principes ci-après, concernant respectivement, la sécurité de l'emploi, la vie syndicale, la rémunération des travailleurs et les conditions de travail<sup>1100</sup>.

Curieusement, en dépit de ces dispositions, nos droits nationaux continuent à poser des principes inégalitaires créant ainsi des discriminations au niveau de la sécurité de l'emploi, la

---

<sup>1098</sup> Article 7 de la convention de 1972 sur la libre circulation en UDAC.

<sup>1099</sup> Article 8 (c) de la même convention.

<sup>1100</sup> Article 1<sup>er</sup> Acte n°18/77-UDEAC-70 relatif à l'égalité de traitement de tous les ressortissants d'un Etat de l'Union, travaillant dans un même Etat de l'Union, 21 décembre 1977.

formation professionnelle et conditions de travail, au niveau de la représentation du personnel, de la liberté syndicale du choix des travailleurs pouvant siéger comme assesseurs des tribunaux de travail et enfin au niveau de la rémunération et de la sécurité sociale.

Le problème qu'il convient d'examiner dans cette partie est celui de savoir si les ressortissants de la CEMAC employés dans un autre pays membre de la communauté sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et la formation professionnelle tel que prescrites par les conventions internationales<sup>1101</sup>, la convention de 1972 et l'acte N° 18/77-UDEAC-70 de l'UDEAC sur l'égalité de traitement ?

La réponse à cette question est directement négative, car dans tous les pays membres de la CEMAC comme dans d'autres pays Africains, l'initiative en matière de formation professionnelle incombe à l'administration centrale de chaque Etat et à certains services extérieurs du même Etat dans la mesure où c'est l'Etat qui supporte les frais (601). Ainsi le fait que l'administration centrale ait l'initiative et non l'employeur, fait penser que les chances pour les travailleurs non nationaux sont nulles. Ceci est d'autant vrai que les politiques de protectionnisme qui sont érigées par tous les Etats doivent être respectées. Ainsi l'étranger (ressortissant d'un pays est d'office exclu du bénéfice de la formation professionnelle, sauf si c'est l'employeur lui-même qui organise et mène dans ce cas, la forte intervention des, autorités publiques dans ce domaine nous amène à conclure que celui-ci est tenu à l'écart du bénéfice de la formation professionnelle. Pour ce qui est des conditions de travail, la convention de 1972 pose le principe de la non-discrimination. Ce principe est repris par l'acte N° 18/77-UDEAC-70 sur l'égalité de traitement qui prévoit que "seul le lieu de recrutement est retenu comme critère en matière en matière d'attribution de congés."

En matière d'évaluation de la durée des congés payés lorsqu'ils donnent lieu à un déplacement, la durée des voyages aller et retour du lieu d'emploi au lieu de recrutement ne doit pas être imputée sur la durée du congé lui-même<sup>1102</sup>. Si telle est la règle, quelle est donc l'attitude des droits nationaux ? En général, les domaines relevant des conditions de travail<sup>1103</sup> n'offrent

---

<sup>1101</sup> Convention N° 82 de l'OIT sur la formation professionnelle

<sup>1102</sup> Article 5 de l'acte N° 18/77-UDEAC -70 relatif à l'égalité de traitement de tout ressortissant d'un Etat de l'union travaillent dans un même Etat.

<sup>1103</sup> (Travail de nuit, le travail des femmes, des enfants, le repos hebdomadaire, l'hygiène, la sécurité).

pas beaucoup de discriminations ; car il ne pourrait être autrement, dans la mesure où selon le professeur Pougoué, le migrant est appelé à fournir la même prestation de travail que le national<sup>1104</sup>. Mais on peut quand même noter que c'est une égalité qui est un tout petit peu défavorable aux migrants. Le fait d'allouer les mêmes avantages en matière de congé au travailleur migrant et au national n'est pas du tout juste dans la mesure où le travailleur migrant a le plus souvent eu à effectuer un long déplacement que le national, surtout lorsqu'il quitte son pays d'accueil pour le pays de résidence ou d'origine. Les frais de voyage ne devaient pas être les mêmes<sup>1105</sup>. Là où il y a discrimination c'est lorsqu'on demande aux travailleurs déplacés d'accomplir une période de travail longue que celle prévue pour les nationaux pour qu'ils puissent bénéficier de leur droit à congé<sup>1106</sup>. En matière d'hygiène et médecine du travail, il faut relever l'attitude positive et assimilationniste de nos législations. Mais tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de la jouissance et de l'exercice de certains droits attachés à la relation du travail.

L'emploi des travailleurs étrangers de la CEMAC peut à tout moment être compromis par : le non-renouvellement des contrats de travail à durée déterminée, par l'inobservation des modalités d'ordre lors des licenciements pour causes économiques, finalement par des licenciements pour cause de "nationalisation".

Généralement, le contrat de travail à durée déterminée est celui où le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties, ou par la survenance d'un événement futur certain dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'une des parties, qui est indiquée avec précision<sup>1107</sup>. Les pays de la CEMAC ont presque à l'unanimité prévu que la durée ne peut excéder

---

<sup>1104</sup> P G Pougoué problème *de main d'œuvre dans l'UDEAC*. Communication précitée.

<sup>1105</sup> Article 101 du code camerounais et 125 du code gabonais, prévoient les frais de transport du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle.

- l'Article 119 du Congo et 131 de la R.C.A. prévoient du lieu d'emploi au lieu de recrutement qui peut ne pas être le lieu de résidence.

<sup>1106</sup> Article 129 du code centrafricain (le droit de congé est acquis après une durée d'un an de service effectif. Ce droit se prescrit par deux ans

- article 122 du code gabonais établir une hiérarchie, 24 mois pour les travailleurs recrutés au Gabon et dans les Etats limitrophes et 30 mois pour ceux recrutés dans une autre zone. (Que veut dire Etat limitrophe ? et le Tchad ?), (que veut dire une autre zone ?) ça veut tout simplement dire qu'il y a une différence entre un Camerounais recruté au Cameroun, pour être employé au Gabon et un autre camerounais recruté au Benin pour être employé au Gabon.

<sup>1107</sup> Article 30 (1) du code camerounais, 32 du Congo, 29 du Congo, 29 du Gabon, 36 centrafricain et 80 du code Tchadien.

deux ans. Mais là où le problème se pose c'est lorsque le terme est expiré et que les relations de travail se poursuivent.

A ce moment, la législation camerounaise établit une discrimination entre migrant et national dans la mesure où elle prévoit que le contrat à durée déterminée se transforme en contrat à durée indéterminée pour les nationaux, alors que pour les étrangers (ressortissants de la CEMAC) est plutôt soumis à un renouvellement, qui n'est d'ailleurs pas automatique, étant donné que celui-ci est soumis encore à la formalité de visa<sup>1108</sup>. Au cas où le visa est refusé, le ressortissant de la CEMAC se trouve en situation irrégulière au regard de la réglementation concernant les conditions de séjour des étrangers. La réglementation Gabonaise est plus sévère dans la mesure où elle prévoit que le renouvellement peut intervenir selon la nature du métier<sup>1109</sup>.

Cependant, dans la pratique, il a été constaté par certains experts du BIT que nous avons rencontré au cours de nos recherches, que pendant longtemps en R.C.A., les autorités refusaient de viser un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, ce sont là des dispositions qui existent dans toutes nos législations. Mais il faut quand même dire qu'elles ne sont pas les seules à compromettre la sécurité du travailleur. L'inobservation des modalités réglementaires lors des licenciements pour cause économique porte gravement atteinte à la sécurité du travailleur. Ici, aucune disposition des codes de travail de la CEMAC ne met pas directement les étrangers dans une situation d'infériorité en matière de licenciement. Là où le problème réside c'est au niveau de l'appréciation des critères prévus à cet effet ; c'est là que naissent les abus.

En effet en matière de licenciement, il faut tout de même rappeler ce principe posé par l'acte N° 18 du 21 décembre 1977 sur l'égalité de traitement de tous les ressortissants d'un état de l'Union travaillant dans un même Etat de la communauté qui demande aux Etats membres de la CEMAC une définition commune identique des critères permettant d'établir l'ordre des

---

<sup>1108</sup> Article 30 (3) du code camerounais

<sup>1109</sup> Article 3 du décret N° 00277/PR-MT du 31 Mai 1968 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers au Gabon.

licenciements intervenant pour motif économique en précisant l'importance respective de ces critères<sup>1110</sup>.

Mais c'est le contraire qu'on observe le plus souvent dans les Etats de la CEMAC au Cameroun, la réglementation prévoit l'ordre suivant en matière de licenciement pour cause économique : l'ancienneté dans l'entreprise, les aptitudes professionnelles, les charges familiales<sup>1111</sup>. Au Congo l'ordre est le suivant : la qualification professionnelle l'ancienneté les charges familiales<sup>1112</sup>. Le code Congolais précise que, seront licenciés en premier lieu les travailleurs présentant moins d'aptitude professionnelle et en cas d'égalité les travailleurs moins anciens.

Comme il a été relevé plus haut, c'est lorsqu'il faut apprécier ces deux critères que peuvent intervenir les discriminations. Car le plus souvent dans ce genre de situation, on débouche sur des appréciations subjectives de la notion "aptitude professionnelle" au détriment des étrangers<sup>1113</sup>. De même, le critère d'ancienneté n'est sauvé pas beaucoup favorable aux étrangers, dans la mesure où ils sont souvent les moins anciens.

Au Gabon, deux textes déterminent les modalités de licenciement. Le premier est une ordonnance du 23 Septembre 1964 encore en vigueur, instituant des garanties en faveur des travailleurs licenciés pour des motifs d'ordre économique<sup>1114</sup>. Mais, contre toute attente, ce texte reste muet comme le code du travail du même pays dans la mesure où il parle de licenciement sans toutefois prévoir les modalités<sup>1115</sup>. Le pouvoir d'appréciation est baissé à la discrétion des employeurs ce qui ouvre donc à des pratiques très subjectives, le plus souvent contre les non-nationaux. Le deuxième texte est un arrêté celui-ci tout comme le premier ne signale rien du tout. Ce qui laisse présager des abus facilement préjudiciables à l'encontre des non-nationaux<sup>1116</sup>. Cependant, cet arrêté demande à tout employeur d'indiquer l'effectif total de l'entreprise. Le nombre de travailleurs touchés et par nationalité. Cet arrêté demande que beaucoup plus de

<sup>1110</sup> Article 2 (a) de l'Acte N° 18/77-UDEAC-70 sur l'égalité de traitement.

<sup>1111</sup> Article 43 du code du travail camerounais.

<sup>1112</sup> Article 39 du code du travail Congolais

<sup>1113</sup> M. Ahanda, « le régime juridique... », Université de Calvi, Bénin, 2004.

<sup>1114</sup> Ibid.

<sup>1115</sup> W. Schabas, *Précis du droit international...*, p. 425.

<sup>1116</sup> M. Wybo, *Discriminations et marché...* Paris, L.G.D.J.

renseignements soient fournis pour les étrangers notamment ; la nationalité, la date d'entrée au Gabon, la référence de l'autorisation de l'emploi et du contrat de travail, ainsi que leur validité et enfin les dispositions prises pour le rapatriement. En tout état de cause, la législation Gabonaise présente donc une allure discriminatoire en matière de licenciement de même, dans la pratique, les garanties accordées aux non-nationaux en cas de licenciement à propos de la possibilité d'embauche restent bloquées par la politique de "Gabonisation"<sup>1117</sup>.

L'ordonnance centrafricain du 29 Novembre 1973, fixant les modalités de compression de personnel en R.C.A., tout en restant dans la même logique se démarque un tout petit peu du texte Gabonais. Ce texte traite uniquement des licenciements collectifs et ne précise pas quels doivent être les critères à suivre pour les licenciements. Il y a donc lieu comme dans le cas Gabonais, de craindre beaucoup plus de préjudice à l'égard des non-nationaux. Seulement, la présence d'une telle réglementation avec toutes les conséquences pratiques qu'elle comporte ne fait qu'éloigner l'idée de regroupement sous régional. A ces deux éléments sur l'insécurité de l'emploi des travailleurs migrants dans les Etats membres, vient s'ajouter les licenciements pour cause de nationalisation.

Il convient de préciser d'entrée de jeu que c'est la jurisprudence qui a consacré cette forme de licenciement. Les licenciements pour cause de nationalisation sont ceux dont le motif est personnel. Il s'agit plus particulièrement de la nationalité des travailleurs. Autrement dit, il s'agit à priori des licenciements basés sur la politique de "Camerounisation", "Congolisation", "Gabonisation" et "Centrafricanisation" des emplois<sup>1118</sup>. En effet comment cela se passe concrètement ?

Il arrive très souvent que les travailleurs (de nationalité étrangère) sans exception, perdent leur emploi de suite d'un licenciement sans faute, ça peut être le fait de l'employeur qui par son propre chef ou sur pression du service public, veut le remplacer par un national. A ce propos, la jurisprudence centrafricaine nous en donne une illustration.

---

<sup>1117</sup>S. Eheth, « les travailleurs migrants de l'Union Douanière... ».

<sup>1118</sup> Tribunal du travail centrafricain du Juin 1971, TPOM. N° 327 – P. 7299.

Le 11 Juin 1971, le tribunal centrafricain du travail s'est prononcé sur le licenciement d'un travailleur de nationalité africaine, en faisant valoir la nécessité d'observer les directives gouvernementales selon lesquelles, la priorité des embauches devait être accordée au personnel centrafricain. La décision du juge paraît surprenante. En effet, le tribunal affirme qu'il s'agit là "d'un licenciement légitime"<sup>1119</sup>. Il est évident que sur le strict plan du droit, une telle jurisprudence doit être dénoncée ; ceci à un double titre.

Premièrement, certes qu'à cette époque on ne pouvait pas évoquer la convention de 1972 puisqu'elle est venue une année après, encore moins l'acte N° 18/77-UDEAC-70 sur l'égalité de traitement. Mais on peut tout de même dire qu'il s'agit d'une violation du traité de Brazzaville, plus précisément de son article 63 qui rend valable sur l'étendue de l'Union la convention de l'OCAM<sup>1120</sup>. On pourrait encore évoquer c'est-à-dire le fait qu'une telle décision soit en contradiction avec la philosophie générale de l'acte 1964 de Brazzaville qui prévoit la création d'un marché commun, ratifié par le Gabon.

Deuxièmement, cette décision constitue une violation du principe de l'égalité de traitement pourtant consacré par la constitution centrafricaine, par les conventions internationales ratifiées par le Gabon et surtout par le Code du travail Gabonais, qui ne prévoit pas la nationalité comme cause de licenciement.

De plus, sur le plan théorique, nous nous trouvons en face d'un licenciement, soit sous la pression d'un tiers, soit pour motif personnel donc abusif. Or pour constituer une cause propre de rupture du contrat de travail, il faut que les motifs soient légitimes<sup>1121</sup> ; ce qui paraît surprenant, c'est le fait invoqué par l'employeur, comme force majeure. Or même si celui-ci ne saurait tenir, dans la mesure où il doit remplir les conditions strictes d'improbabilité, impossibilité d'exécution du contrat. Curieusement, sur le plan pratique il y a une force tendance des tribunaux à considérer comme légitime-les licenciements pour (nationalisation<sup>1122</sup>).

---

<sup>1119</sup> Tribunal du travail centrafricain du juin 1971, TPOM. N° 327- P. 7299, - Voir aussi guide permanent du travail et de l'emploi au Gabon (CE- 1/78).

<sup>1120</sup> Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement du 28 Janvier 1969.

<sup>1121</sup> P G Pougoué, *droit du travail et de la prévoyance sociale au Cameroun*, Yaoundé P.U.C. 1988 pp. 164 à 168.

« Il s'agit des motifs tenant à l'attitude du travailleur et ceux inhérentes à l'entreprise ».

<sup>1122</sup> C.S. du Cameroun, arrêt N° 58/S du 6 Janvier 1983. Directeur des sociétés crevettes du Cameroun - C.S. du Sénégal du 23 avril 1980 IPOM N° 533 P. 216.

Sur un autre plan, il faut noter l'existence de certains textes internes prescrivant des licenciements pour motif personnel (nationalité) pouvant être classés dans cette même rubrique. Il s'agit de l'ordonnance centrafricaine du 6 Août 1971 qui prévoit comme condition d'exercice d'un poste de direction en R.C.A., la nationalité centrafricaine<sup>1123</sup>. De même la loi congolaise du 21 décembre 1967 qui pose l'africanisation absolue des postes allant de la première à la neuvième catégorie. Cette loi oblige aussi les employeurs à licencier des étrangers en raison de leur nationalité. « Tout licenciement motivé par l'africanisation d'un poste de travail est un licenciement légitime<sup>1124</sup>.

Au Cameroun, les licenciements pour "camerounisation" trouvent leur fondement dans le décret du 4 Mars 1977<sup>1125</sup>. Mais il faut tout de même relever que cette politique est soutenue au Cameroun par certaines conventions collectives<sup>1126</sup>.

Enfin au Gabon, un texte réglementaire prévoit que les autorisations administratives pour le renouvellement des contrats des travailleurs étrangers sont obligatoires lorsque ladite autorisation a été refusée " l'employeur est tenu de licencier le travailleur étranger<sup>1127</sup>".

Tout compte fait, nos différents droits nationaux, consacrent l'insécurité de l'emploi, pour les travailleurs non-nationaux, y compris ceux ressortissants des autres pays de la CEMAC. Tout se passe comme s'il faut à tout prix consacrer une différence entre le migrant et le national ; ceci vient encore confirmer notre problématique de départ à savoir le caractère discriminatoire de nos droits et l'incompatibilité de ceux-ci avec l'idée d'intégration. Certes, les législations présentent ici et là beaucoup de similitudes, mais cela ne suffit pas pour créer des conditions d'intégration. Il faut que nos droits acceptent et pratiquent le principe de l'assimilation. Autrement dit, lorsqu'un Camerounais travaille au Gabon qu'il soit soumis au même titre que le gabonais, aux mêmes conditions et modalités de licenciements.

---

<sup>1123</sup> Article 2 de l'ordonnance N° 71/087 du 6 Août 1971 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de direction et de responsabilité dans les entreprises privées en R.C.A. (annexes).

<sup>1124</sup> Article 1 de la loi congolaise du 21 décembre 1967 sur l'emploi des travailleurs étrangers (document OIT)

<sup>1125</sup> Décret 77-67 du 4 Mars 1977 portant création d'une commission nationale de camerounisation d'emploi emploi J.O 15 mars 1977 N° 6P. 631.

<sup>1126</sup> Article 19 convention collective (11) industrie automobile. – Article 18 CC industrie de transformation. Article 18 CC entreprise agricole.

<sup>1127</sup> Article 12 du décret N° 00277/PR-MT du 31 Mai 1968 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers au Gabon

On peut tenir le raisonnement encore plus loin en regardant la protection du travailleur après le licenciement. Sur ce point précisément, les législations camerounaise, congolaise et dans une moindre mesure tchadienne présentent une certaine similitude, dans la mesure où elles sont protectrices des intérêts des travailleurs en général et étrangers en particulier. Mais il n'en est pas de même des législations centrafricaines et gabonaises, qui ne prévoient presque pas de garanties pour les travailleurs licenciés. A titre d'exemple, dans ces deux codes (centrafricain et gabonais), on ne fait pas mention de la notification au travailleur des motifs de licenciement<sup>1128</sup>.

Quoiqu'il en soit, le travailleur migrant de la CEMAC est dans son pays d'accueil de la communauté, l'objet de graves discriminations qui ne se limitent pas seulement à la sécurité de l'emploi. Il est très souvent confronté lors des conditions de travail et de la formation professionnelle à de graves inégalités.

## **II- INEGALITE DANS LA JOUISSANCE DE CERTAINS DROITS ATTACHES DANS LA RELATION DU TRAVAIL**

Trois points nous intéressent dans cette étude à savoir : la représentation du personnel et la vie syndicale, le choix des assesseurs pour siéger dans les tribunaux de travail, et la rémunération.

### **1- INEGALITE DANS LA REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DANS LA VIE SYNDICALE**

La convention de 1972 et l'acte n°18/77-UDEAC-70 sur l'égalité de traitement exigent une assimilation effective des travailleurs ressortissants des autres Etats membre de l'union, aux nationaux, quant à ce qui concerne la liberté syndicale dans leur pays d'accueil<sup>1129</sup>. Seulement, tel ne semble pas être le cas au niveau des droits nationaux des Etats membres. La nationalité intervient lorsqu'il s'agit d'occuper un poste de direction dans l'appareil syndical du pays d'emploi. C'est là une violation du principe de l'égalité de traitement pourtant reconnu par les Etats<sup>1130</sup>.

---

<sup>1128</sup> Article 47 et 40 du code centrafricain et gabonais

<sup>1129</sup>S. Eheth, " les travailleurs migrants de l'Union Douanière...",

<sup>1130</sup> Ibid.

### a- Les discriminations basées sur la nationalité en matière de gestion syndicale

Face à l'importance grandissante des organes de représentation dans la vie de l'entreprise et dans la défense et la détermination des droits du salarié, il n'est pas judicieux d'écarter la nationalité étrangère, surtout ceux dont le traité de Brazzaville milite pour la fusion de ces organes qui ont pour le seul but la revendication qui le plus souvent intéressent tous les travailleurs nationaux et non nationaux. A titre d'exemple, tous nos droits nationaux garantissent à tous les travailleurs sans distinction de nationalité, le droit de s'affilier aux syndicats de leur choix<sup>1131</sup>. Tous les Etats ce sont donc conformés à la convention n°87 de l'OIT sur les libertés syndicales et à la convention de 1972. Sauf le code congolais qui contient de légères discriminations à ce sujet, dans la mesure où pour adhérer à un syndicat national, il faut résider deux ans au minimum sur le territoire national<sup>1132</sup>.

Mais le problème se pose où les discriminations apparaissent dans l'administration syndicale. Au Cameroun le législateur est plus radical, et cela est observable sur deux dispositions. " Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être de nationalité camerounaise"<sup>1133</sup>. Cette disposition était renforcée par les statuts de l'organisation syndicale des travailleurs camerounais, (l'OSTC) qui prévoient que l'adhésion à l'OSTC est prononcée par le bureau exécutif, après consultation du comité central du parti et ratifié par le congrès<sup>1134</sup>.

Quant à la représentation dans l'entreprise, celle-ci est dans tous les pays de la CEMAC sauf au Congo assurée par les délégués du personnel. Toutefois sur le plan textuel la majorité des pays de la CEMAC, continue d'appliquer l'arrêté français n°389 du 9 décembre 1963 relatif à l'institution des délégués du personnel en Afrique Equatoriale Française (AEF), au terme duquel, tous les travailleurs sont électeurs et éligibles sans distinction de race et de nationalité. Mais dans la pratique, Pougoué reconnaît que les délégués sont de nationalité et les migrants naturellement des électeurs<sup>1135</sup>.

---

<sup>1131</sup> Articles 4 Cameroun, 185 Congo, 6 RC A, et 37 Tchad (code du travail)

<sup>1132</sup> Article 185 Congo (code du travail)

<sup>1133</sup> Article 10 du code de travail camerounais.

<sup>1134</sup> Article 14 des statuts de l'OSTC du 7 décembre 1985.

<sup>1135</sup> P G Pougoué, *droit du travail...*, Yaoundé P.U.C. 1988 pp. 164 à 168.

## **b- Discrimination dans le choix des travailleurs comme assesseurs dans les tribunaux de travail**

La pratique des assesseurs est posée par tous nos droits nationaux en matière de différends individuels. Ainsi les textes nationaux implicitement consacrent la discrimination en ce domaine.

Le code du travail camerounais déclare que les assesseurs sont nommés par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du ministre du travail. Ceux-ci étant choisis sur la base des listes présentées par les organisations syndicales ou par l'inspecteur du travail, en cas de carence des organisations syndicales<sup>1136</sup>. Bien plus une autre disposition du code de travail camerounais prévoit que " les conditions à remplir pour être assesseur, sont celles exigées pour de membres chargés de l'administration d'un syndicat telles qu'elles figurent à l'article 10 du présent code<sup>1137</sup>". Or cet article écarte les non nationaux de l'exercice de la fonction administrative, il ya lieu de comprendre que les non nationaux sont exclus d'office des fonctions d'assesseurs.

Certes on peut bien comprendre l'importance d'une telle limitation pour les non nationaux, dans la mesure où ceux-ci devant siéger à la juridiction du lieu du travail, donc une juridiction étrangère pour eux. Ils ne peuvent comme les nationaux, dont on suppose, maîtriser parfaitement les rouages et les lois nationales. Mais dans un contexte d'intégration une telle disposition saurait se justifier. Par la suite il est même exigé, pour être assesseur, la connaissance suffisante de la langue française ou anglaise. Si on peut facilement admettre que le choix des assesseurs constitue pour les étrangers une discrimination, on ne saurait quand même pas la comparer à celles relatives à la rémunération.

## **2- DISPARITES DES REGIMES DE REMUNERATION ET EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

Les disparités des régimes de rémunération sont considérées comme une relative discrimination des travailleurs tchadiens et centrafricains au Cameroun. Cependant les discriminations en matière de sécurité sociale demeurent une discrimination de fait au Cameroun. Mais aujourd'hui, cette discrimination n'est plus trop visible.

---

<sup>1136</sup> Article 141 du code camerounais, 184 de la R C A

<sup>1137</sup> Article 142 du code camerounais

### **a- Les disparités des régimes de rémunération : une relative discrimination**

La convention de 1972 et l'acte n°18 UDEAC de 1977 sans oublier la convention de l'OIT pose le principe de l'égalité de traitement en matière de rémunération. Cela ne pouvait en être autrement dans la mesure la prestation et qualification égales salaire égale. Certes en matière de rémunération, il faut tout de même reconnaître que nos codes de travail, nos droits en général ne posent aucune discrimination<sup>1138</sup>. Ce qui est une parfaite application du principe d'assimilation nécessaire à la création d'un marché commun, ou bien à une intégration comme c'est le cas de la CEMAC. Mais justement le problème intervient au niveau des disparités qu'offrent les législations. C'est le cas avec les SMIG qui diffèrent par région. Mais la discrimination n'intervient pas à ce niveau. La difficulté c'est que les différences de SMIG peuvent compliquer d'avantages le processus de regroupement<sup>1139</sup>, dans la mesure la main d'œuvre aura tendance à s'orienter vers les zones où celui-ci est beaucoup plus élevé.

L'aspect discriminatoire apparaît au niveau de la disposition des salaires. Et des modalités de paiement qui sont le plus souvent anarchiques<sup>1140</sup>. Toujours à propos, un Tchadien employé à la boulangerie caravelle à Yaoundé expliquait encore dans une presse tchadienne que : " Quel que soit notre niveau d'étude, ou notre compétence, les Camerounais nous paient toujours en dessus de 30.000 F CFA quand bien même ils ne peuvent pas travailler comme nous"<sup>1141</sup>. Toujours dans le même domaine, le décret du gouvernement centrafricain du 30 août 1966 prévoit que " le montant de salaire susceptible d'être transféré est égal à 80% de la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie"<sup>1142</sup>. Si en matière de rémunération ne sont pas frappantes, elles le sont aussi moins frappantes en matière de sécurité sociale.

---

<sup>1138</sup> Cameroun 67, RCA 96, et Tchad 141

<sup>1139</sup> Le SMIG dans les pays de l'UDEAC pour manœuvre première catégorie RCA 57.69 (arrêt n°007/MJT.DGTE.DTLS fixant les classifications et les salaires de base des travailleurs en l'absence des conventions collectives. Cameroun 73.26%

<sup>1140</sup> Emploi, statut et conditions des travailleurs migrants et des autres travailleurs possédant la nationalité des autres pays africains. Rapport 11, BIT 1980

<sup>1141</sup> Laoudoumaye Timothée, entretien mené à IALTCHAD presse paru le 15 février 2011

<sup>1142</sup> Décret n° 66/299 DU 30 août 1966 sur le montant des salaires transférables en R C A

## **b- Les travailleurs étrangers victimes des discriminations en matière de sécurité sociale**

En dépit des prescriptions faites par les conventions internationales (n°97, 118 de l'OIT), la convention de 1972 et les actes du conseil des chefs d'Etats de 1977<sup>1143</sup>, le travailleur migrant de la CEMAC continue de souffrir dans son pays d'accueil, des discriminations découlant des disparités des législations en matière de sécurité sociale.

En effet lors de la quatrième conférence régionale africaine sur l'emploi des travailleurs migrants de Nairobi de 1973, il avait été souligné que les législations africaines ne comportaient pas de dispositions discriminatoires en ce qui concerne l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs migrants. Mais que la situation se présente de façon différente en ce qui concerne le bénéfice des prestations dues aux travailleurs migrants<sup>1144</sup>. En effet il s'agit pour Pierre Mouton des conséquences issues du principe de la territorialité des lois dont l'auteur distingue les effets que nous trouvons dans les législations nationales des Etats de la CEMAC.

Il s'agit de la présence dans nos législations de diverses dispositions restrictives qui affectent la protection sociale du travailleur migrant ou des membres de sa famille lorsqu'ils ne résident pas ou cesse de résider dans le pays d'emploi. A propos certains travailleurs migrants Tchadiens au Cameroun n'ont plus trop de problèmes de sécurité sociale bien que d'autres se plaignent. A titre d'exemple, Mlon Ngarkodjié explique ceci : en 2003, j'ai été embauché avec le CEPE dans une société américaine Wakennut. Après avoir réuni les conditions voulues, j'ai été retenu avec un salaire de 35.305 F CFA. En 2004, la société change de nom, il s'agit notamment du G4S Group for security. Cette fois j'ai été maintenu avec un salaire de 37 776 F CFA pour un contrat d'essai de six mois avant de signer un contrat permanent. Cela m'a permis de bénéficier des avantages énormes entre autres l'affiliation à la caisse nationale de prévoyance sociale, la prise en charge partielle en cas de maladie<sup>1145</sup>.

---

<sup>1143</sup> Il s'agit des décisions n° 6/77-UDEAC-70 portant directive pour la coordination des législations de sécurité sociales, décision n°7/77-UDEAC-70 sur l'harmonisation

<sup>1144</sup> Amélioration et harmonisation des systèmes de sécurité sociale des pays d'Afrique, rapport II pour la cinquième conférence régionale africaine. Genève BIT, 1975.

<sup>1145</sup> Ngarkodjié Malon, 38 ans, vigile, Yaoundé le 12 septembre 2011.

Pour des entreprises Camerounaises, notons que certains migrants se plaignent de la sécurité sociale<sup>1146</sup>. A propos, l'éditorial de Bétoubam Mbaïnaye précise " Malgré la précarité de la situation des travailleurs tchadiens au Cameroun, ceci bien même qu'ils travaillent, ils ne sont ni immatriculés à la caisse nationale de la prévoyance sociale, ni protégés par un syndicat"<sup>1147</sup>.

A ces lacunes, il convient d'ajouter celles relatives à l'application successives de plusieurs législations nationales faisant perdre au travailleur les droits acquis ou en cours d'acquisition<sup>1148</sup>. Il s'agit tout simplement des discriminations formelles, car sur le plan pratique, il existe beaucoup d'autres discriminations<sup>1149</sup>.

---

<sup>1146</sup> Joël Batoulom, travailleur Tchadien, 45 ans, entretien mené le 4 avril 2010.

<sup>1147</sup> B., Mbaïnaye, "Quand l'eldorado se transforme en cauchemar ", éditorial du *Ialtchad presse* du 15 février 2011.

<sup>1148</sup>S. Eheth, "les travailleurs migrants de l'Union Douanière..."

<sup>1149</sup> Ibid.

## CONCLUSION GENERALE

En somme, le sujet portant sur les travailleurs ressortissants de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale à Yaoundé est fondamentalement motivé par leur présence indescrivable dans la capitale camerounaise. En effet, les causes de l'émigration sont multiples et variées. Celles qui sont à la base de ces phénomènes sont à la fois individuelles et collectives, comme le désir d'améliorer exclusivement le niveau de vie de sa communauté de base. Cependant, dès lors qu'ils arrivent à Yaoundé, ils adoptent plusieurs stratégies en vue de réaliser leur insertion sociale. Parmi ces stratégies, il faut citer entre autres, l'acquisition de la nationalité camerounaise, le regroupement familial et l'organisation en association. Particulièrement pour les Tchadiens, l'émigration n'est pas seulement économique, individuelle et temporaire, mais elle tend à devenir familiale et durable. Le constat montre que ce sont les familles entières qui émigrent à la recherche d'une vie meilleure. Ainsi, qu'ils émigrent seuls ou en famille, leurs femmes font face à des problèmes différents de ceux des hommes. Car dans une famille migrante, les hommes et les enfants ont de meilleures chances de s'intégrer<sup>1150</sup>. Pour ceux-ci, l'école et le lieu de travail offrent un terrain propice à la rencontre des autres. L'adaptation est souvent difficile pour la plupart des femmes tchadiennes et centrafricaines de Yaoundé ; elles sont démunies, sans ressources et s'engagent quelquefois pour des emplois salariés, sorte d'échappatoire, et contribuent parfois aux frais de ménage. Leur travail de ménage ou domestique renvoie à l'ensemble des tâches accomplies par toutes les femmes dans leurs foyers. À cela s'ajoutent quelques tâches imprévisibles, non rémunérées et ignorées même par les clauses qui s'accomplissent dans la sphère privée<sup>1151</sup>. Les enfants vivent, de ce fait de multiples problèmes scolaires et parfois, ont bien du mal à se situer dans la société camerounaise. Telles sont les conséquences des conditions générales d'existence de leurs parents (analphabétisme, manque de temps). Par ailleurs, la condition féminine est souvent plus libérale dans le pays d'accueil, ce qui met les femmes tchadiennes et centrafricaine en porte-à-faux avec leurs époux. Puisque, vouloir jouir de la même liberté que les femmes locales, suscite les réactions violentes de leurs entourages masculins<sup>1152</sup>. Qu'il s'agisse des femmes

<sup>1150</sup> M. Durrer, « Migrants : un continent à la dérive, préjugés et xénophobie » *Foi et développement*, n° 301, 2002, p.3

<sup>1151</sup> P. Doloris, Nasima Moujoud, « Traite de femmes migrantes, domesticité et prostitution » in J.P Amselle, M. Ange (eds) et al, *Cahiers d'études africaines : esclavages moderne ou modernité de l'esclavage*, ed de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2005, p.1094.

<sup>1152</sup> Ce sont les problèmes qui se traitent au quotidien par les responsables de la colonie à l'ambassade du Tchad

réfugiées ou immigrées, le constat reste le même. La plupart d'entre elles s'installent dans des zones rurales avant de venir à Yaoundé. De ce fait, elles sont victimes des problèmes qui s'attachent aux familles nombreuses, à la pauvreté, au manque d'alphabétisation et aux initiatives de créativité. Quelques-unes sont assistées par des projets de la Croix Rouge Camerounaise par le biais du HCR, ainsi que des organismes locaux. Cela permet à certaines femmes réfugiées d'entreprendre des activités qui leur permettent de s'intégrer normalement.

L'insertion des ressortissants de la CEMAC au Cameroun est généralement influencée par leur statut. En effet, il est à constater que si certains ressortissants des pays tels que la Guinée Equatoriale, le Gabon ne se voient pas toujours immigrés pour la raison que leur pays sont devenus aujourd'hui des grands exportateurs de pétrole, il n'en demeure pas moins que les pays comme le Tchad, la République Centrafricaine et le Congo immigreront vers le Cameroun pour la recherche des emplois. Ainsi, il est à remarquer que les immigrés réguliers voient parfois leurs droits violés suites aux insuffisances des législations communautaires et internes. Cependant, les immigrés irréguliers constituent une main d'œuvre importante dans le secteur informel camerounais et peut-on conclure que leur insertion dans ce milieu d'affaire est un modèle d'intégration réussi. Quant aux ressortissants réguliers, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité, il sied de formuler quelques suggestions qui constituent à l'apport des solutions durables à la question du statut et les activités exercées par les ressortissants de l'Afrique centrale au Cameroun.

Par rapport aux limites de la législation interne, des solutions de fait sont envisageables : il est impératif de reformer de nombreux textes juridiques, spécialement la constitution du 18 janvier 1996 du fait qu'elle souffre de nombreuses imperfections ayant un impact plus ou moins négatifs sur le statut des immigrés. Une telle réforme permettrait à la norme suprême de refléter l'idéal démocratique et l'éthique des droits de l'Homme.

Par ailleurs, la création de certaines structures techniques au niveau régional est indispensable pour la création d'un marché commun auquel les ressortissants de la sous-région de la CEMAC pourraient s'épanouir, afin d'arriver au marché effectif de la main d'œuvre<sup>1153</sup>. Pour y arriver, la mise en place de certains mécanismes juridiques et institutionnels jouant le rôle de

---

<sup>1153</sup> L. Kamara et al, "Aspects juridiques de l'intégration économique en Afrique ", *Revue du tiers monde*, tome XIII, n°51, Paris, PUF, juillet-septembre 1972, p.532.

stabilisateur et de régulateurs entre les pays de la communauté connaissant un excédant ou une pénurie de la main d'œuvre s'avère nécessaire, pour éviter la violation des droits des immigrés<sup>1154</sup>.

Ensuite, la création d'autres structures comme celles qui assureraient une coordination et une harmonisation des législations nationales pourraient également être salutaire, avec la création d'un département de la main d'œuvre de la CEMAC. Mais un renforcement d'action, plus précisément de sensibilisation est nécessaire. Son action doit être étendue dans chaque Etat de la communauté.

En outre, les autorités nationales doivent veiller à une application effective de la convention de 1972 et celle de 1994. Mais également, elles doivent respecter la récente convention sur la sécurité sociale qui est susceptible de réduire les écarts de législations qui caractérisent les législations nationales des Etats-membre de la CEMAC. Ainsi, à défaut d'une assimilation du migrant au national, les législations nationales peuvent instituer un régime juridique spécial aux ressortissants de la CEMAC. De ce point il est important de créer à l'échelle sous régional un régime spécial commun, valable dans tous les Etats.

Ensuite, les législations nationales doivent être un outil des nécessités du monde contemporain, dont l'une des caractéristiques est précisément l'internationalisation de l'existence des immigrés. Il est nécessaire que ces réajustements participent à la réussite du projet communautaire, à l'amélioration des conditions des travailleurs migrants. Mais surtout, réduire la diversité des règles en vigueur dans les Etats-membre de la CEMAC, qui pour certains constituent un obstacle à l'intégration régionale en Afrique.

Finalement, l'étude débouche sur l'idée que le succès du projet communautaire auquel ont consenti les Etats de la CEMAC, dépend aussi grandement de la prise en compte effective de la main d'œuvre migrante. Ceci, par l'instauration d'un régime juridique stable et égalitaire qui favorise leur assimilation aux nationaux. Pour y arriver, les Etats de la CEMAC en général, et le Cameroun en particulier doivent se débarrasser d'un certain nombre de convictions et de considérations qui ont jusqu'ici prévaluées et qui sous-tendent le projet communautaire depuis 1964, à savoir que le marché commun et l'intégration se limitent à la place de certaines structures

---

<sup>1154</sup> L. Kamara et al, "Aspects juridiques de l'intégration économique en Afrique ", *Revue du tiers monde*, tome XIII, n°51, Paris, PUF, juillet-septembre 1972, p.532.

organiques au niveau régional, n'ayant pas une emprise réelle sur les Etats. Ou encore les rencontres périodiques des leaders politiques. Ce sont là les situations qui appellent à l'éclatement des frontières pour aboutir à la fusion des masses. Autrement dit, une situation qui exige un transfert progressif des compétences des Etats-nations à une unité plus grande et parfaitement intégrée, où le problème de la main d'œuvre pourrait trouver une solution.

Il est donc à remarquer qu'il n'y a pas une réelle volonté intégrative des Etats-membre de la CEMAC. Ce constat s'observe avec l'excès de juridisme qui est pratiqué à partir des belles œuvres matérialisées dans les textes qui ne sont pas vus sur le terrain. On peut donc conclure qu'au lieu d'un excès de juridisme, il faut un juridisme réaliste, utilitaire et intégratif. En effet, si le droit peut servir de cadre, c'est-à-dire organiser et harmoniser la société, il peut aussi dans le cadre de la CEMAC jouer un rôle important d'intégration.

**ANNEXES**

## Annexe 1 : Convention commune sur la libre circulation dans l'UDEAC de 1972

JUN 1973

JOURNAL OFFICIEL DE L'U.D.E.A.C.

- 443 -

**UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**  
**CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT**

ACTE N° 1/72-UDEAC-70-A

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT**  
**DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE**  
**DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des chefs d'Etat et du Comité de direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du Conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement du Conseil des chefs d'Etat ;

Vu l'acte n° 3/70-UDEAC-70 du Conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1970 créant une Commission ad hoc chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'harmonisation des législations du Travail et de la Prévoyance

sociale en UDEAC et à la libre circulation des personnes et le droit d'établissement ;

En sa séance du 22 décembre 1972,

**A ADOPTE**

l'acte dont la teneur suit :

**Article premier.** — La Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement UDEAC, annexée au présent acte est adoptée.

**Art. 2.** — Le présent acte sera enregistré, publié Journal Officiel de l'Union et aux journaux officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1972

Le Président,

Commandant Marien NGOUABI

Convention commune sur la libre circulation des personnes  
 et le droit d'établissement dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale

**REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN. — REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO. — REPUBLIQUE GABONAISE**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier.** — Les ressortissants des Etats membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale peuvent librement entrer dans le territoire de l'un quelconque des Etats membres, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment conformément aux dispositions de la présente Convention.

**Art. 2.** — La présente Convention est applicable, dès son entrée en vigueur, aux ressortissants des Etats membres de l'Union classés suivant les catégories ci-après :

- 1) Les personnes voyageant dans un Etat membre pour des motifs de tourisme ou de convenance personnelle ci-dessous appelés « Touristes ».
- 2) Les personnes voyageant dans un autre Etat membre pour affaires, ci-dessous appelés « Hommes d'affaires ».
- 3) Les personnes séjournant dans le territoire d'un autre Etat membre pour y exercer une activité salariée, ci-dessous appelées « Travailleurs ».
- 4) Les personnes s'établissant dans le territoire d'un autre Etat pour y exercer une activité non salariée de caractère libéral ou artisanal appelées « Professionnels indépendants ».

**Art. 3.** — Les ressortissants des Etats membres de l'Union qui voyagent, séjournent ou sont établis dans le territoire d'un autre Etat membre jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux à l'exception des droits politiques.

Ces droits et libertés sont :

- a) les droits et garanties de la personne,
- b) les libertés individuelles et publiques.

**TITRE II**

**LA CIRCULATION DES PERSONNES**

**Art. 4.** — La circulation des personnes est libre à l'intérieur de l'Union sous réserve de la production d'une carte nationale d'identité, ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, ainsi que d'un certificat sanitaire international.

**Art. 5.** — Les touristes visés à l'article 2 ci-dessus comprennent d'une part, le voyageur qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses propres ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune profession pendant son séjour, d'autre part celui qui se déplace pour des raisons familiales ou amicales.

La libre circulation de ces personnes comporte, le droit de se déplacer et de séjourner dans le territoire d'un Etat membre pendant une durée de trois mois compte tenu de la réglementation en vigueur dans chaque pays.

**Art. 6.** — La circulation des « Hommes d'affaires » est régie par les dispositions de l'article 5 applicables aux touristes.

**Art. 7.** — La libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne

oi, la rémunération et les autres conditions de

8. — Elle comporte le droit, sous réserve des limites justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique :

le répondre à des emplois effectivement offerts ;  
le se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ;

sejourner dans un des Etats membres afin d'y occuper un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;

enfin, après y avoir occupé un emploi, de demeurer pendant un certain temps en vue d'en trouver un autre ou de retourner sur le territoire d'un Etat membre.

9. — Les Etats membres favorisent par des programmes communs l'échange de travailleurs des Cadres supérieurs.

10. — Sont exclues de l'application des dispositions de l'Article 3, paragraphe 1, de la présente Convention, les activités relevant de l'Administration publique.

### TITRE III

#### LE DROIT D'ETABLISSEMENT

11. — La liberté d'établissement comporte le droit pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union d'exercer, ainsi que la constitution et la gestion des entreprises, prises dans les conditions définies par les législations nationales, des activités économiques dans les Etats membres.

12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, les ressortissants des Etats membres de l'Union établis dans un autre Etat membre, jouissent des libertés suivantes :

les droits et garanties de la personne comportant l'exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales ;  
les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, de réunion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

13. — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne doivent toutefois faire obstacle au droit souverain de chaque gouvernement des Etats membres de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat membre.

La mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat intéressé. Elle fait par la suite l'objet d'une notification individuelle et motivée du chef de gouvernement. Le chef de gouvernement qui procède à l'expulsion prend, par ailleurs, toutes les mesures appropriées tendant à sauvegarder les biens et intérêts de la personne expulsée.

14. — Les membres des professions libérales ont le droit d'exercer leurs activités dans les Etats membres de l'Union dans les conditions définies par les législations nationales.

Ils peuvent en outre et par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, exercer leurs activités au sein des administrations publiques en qualités de salariés dans les conditions définies par les gouvernements intéressés.

Malgré tout, cette faculté n'aura pas pour effet de leur donner le statut de membre intéressé, de faire, même à titre occasionnel, un acte juridique au nom de l'Administration.

Art. 15. — Les travailleurs salariés d'un Etat membre employé sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent s'établir sur ce territoire lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée ou lorsqu'ils veulent exercer parallèlement une activité non concurrente et s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire à leur entrée dans cet Etat.

Art. 16. — Dans la préparation du programme général tendant à rendre effective la liberté d'établissement dans l'U.D.E.A.C., le secrétariat général s'attache notamment :

a) à étudier en priorité les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges ;

b) à recueillir en collaboration étroite avec les administrations nationales compétentes tous renseignements utiles sur les activités ou les situations particulières à l'intérieur de l'Union.

### TITRE IV

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 17. — Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de la présente Convention peut faire l'objet de procédures de recours dont les modalités sont fixées à l'article ci-après.

Art. 18. — Des voies de recours sont ouvertes aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union faisant l'objet de mesures discriminatoires ou préjudiciables auprès des tribunaux compétents de l'Etat dans lequel ces mesures ont été prises, dans un délai déterminé selon les législations nationales.

Art. 19. — Les sentences rendues en la matière par les tribunaux définis à l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une Commission d'arbitrage dont la composition, les modalités de fonctionnement et la saisie ne seront définies par une décision du Conseil des chefs d'Etat.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les législations nationales restent applicables.

Art. 21. — Dans le cadre de la présente Convention et un an après son entrée en vigueur, la libre circulation des personnes est effective à l'intérieur de l'Union et les restrictions à la liberté d'établissement sont supprimées.

Art. 22. — Avant la fin de la période transitoire définie à l'article 20 de la présente Convention, le Comité de direction de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale décide des mesures requises pour la réalisation effective de la libre circulation des travailleurs ; notamment :

a) en instituant au sein du secrétariat général de l'Union un bureau inter-Etats chargé d'assurer la collaboration nécessaire entre les administrations nationales, de mettre en contact les offres et demandes d'emploi et de proposer toutes mesures propres à éviter des risques de déséquilibre pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries ;

b) en éliminant les procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois, découlant, soit des législations antérieures soit d'accords antérieurement conclus entre Etats membres, dont le maintien ferait

à la libération des mouvements des travailleurs  
 exposent aux travailleurs des autres Etats membres  
 conditions différentes qu'aux nationaux pour le libre  
 emploi :

instituant dans le domaine de la Sécurité sociale  
 mesures permettant d'assurer aux travailleurs migrants  
 les ayants droits la stabilisation pour l'ouverture,  
 l'égalité du droit et le calcul des prestations de toutes  
 les mesures prises en considération par les différentes  
 législations nationales, ainsi que leur paiement aux per-  
 sonnes résidant sur le territoire des autres Etats membres.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Les accords en matière de la libre circulation  
 des personnes et du droit d'établissement conclus anté-  
 rieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention  
 entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union restent  
 valides en ce qui n'est pas contraire aux présentes dispo-  
 sitions.

Brazzaville, le 22 décembre 1972

## Annexe 2 : Acte fixant les conditions juridiques de l'emploi dans l'UDEAC

UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE  
-----  
CONSEIL DES CHEFS D'ETAT  
-----

ACTE N° 6 /77-UDEAC-70

fixant les conditions juridiques d'accès  
à l'emploi dans l'UDEAC

### LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, adoptée par l'acte n° 1/72-UDEAC-70 A du Conseil des Chefs d'Etat en date du 22 décembre 1972 ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 21 Décembre 1977

A A D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1er** - Dans les Etats membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, l'accès à l'emploi des travailleurs est régi par les règles ci-après :

- a) - les nationaux bénéficient d'une priorité à l'emploi dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- b) - une situation privilégiée est faite aux ressortissants des Etats membres par rapport aux autres étrangers ;
- c) - les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne s'appliquent pas à certains postes d'emploi dans les secteurs reconnus par les Etats comme étant stratégiques.

**ARTICLE 2** - La priorité à l'emploi consacrée par l'article précédent n'exclut pas la possibilité pour les Etats d'intervenir administrativement par le procédé du visa dans le choix de la main-d'oeuvre provenant des pays de l'UNION.

./...

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article premier n'entraînent point la caducité immédiate des conventions bilatérales éventuellement conclues entre deux Etats de l'UNION et accordant, soit une priorité à l'emploi, soit des avantages particuliers à leurs ressortissants respectifs, pourvu que ces conventions ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention sur la libre circulation en UDEAC.

ARTICLE 4 - Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION et aux Journaux Officiels des Etats de l'UNION et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

El Hadj Omar BONGO

Source : Archives du ministère des relations extérieures

## Annexe : Acte fixant l'égalité de traitement de tous les ressortissants de l'UDEAC

UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

-----  
CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT

ACTE N° 18 /77-UDEAC-70

relatif à l'égalité de traitement  
de tous ressortissants d'un Etat  
de l'UNION travaillant dans un  
même Etat de l'UNION

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION  
DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique  
de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville,

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat  
en date du 14 Décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution  
des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité  
de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes  
et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Économique  
de l'Afrique Centrale, adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-70 A  
du Conseil des Chefs d'Etat en date du 22 Décembre 1972 ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 21 Décembre 1977

A A D O P T É

l'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - L'égalité de traitement de tous les ressortissants  
des Etats membres de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique  
Centrale travaillant dans un même Etat de l'Union sera réalisée par  
la mise en application progressive des principes ci-après, concernant  
respectivement :

- la sécurité de l'emploi ;
- la vie syndicale ;
- la rémunération des travailleurs ;
- les conditions de travail.

ARTICLE 2 - En ce qui concerne la sécurité de l'emploi :

- a) - les Etats membres de l'Union élaboreront une définition commune  
identique des critères permettant d'établir l'ordre des licenciements  
intervenant pour motif économique en précisant l'importance respective  
de ces critères,

./...

ARTICLE 2 - En ce qui concerne la sécurité de l'emploi :

- a) - les Etats membres de l'Union élaboreront une définition commune identique des critères permettant d'établir l'ordre des licenciements intervenant pour motif économique en précisant l'importance respective de ces critères.
- b) - les Etats membres de l'Union introduiront dans leur législation des dispositions communes identiques concernant le droit de licenciement pour motif personnel. Ces dispositions feront l'objet, à la diligence du Secrétariat Général de l'UDEAC, d'un examen en commun par les Etats.
- c) - les Etats membres de l'Union garantiront aux travailleurs migrants qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat, l'égalité de chance et de traitement en matière de carrière professionnelle avec ceux dont bénéficient ses propres nationaux à l'exclusion des secteurs stratégiques.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la vie syndicale :

Les travailleurs d'un Etat membre de l'Union exerçant une activité salariée sur le territoire d'un autre Etat de l'Union ont le droit de s'affilier librement au syndicat de leur choix.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne la rémunération de leur travail :

- a) - les Etats membres de l'Union doivent assurer un contrôle efficace et systématique destiné à vérifier l'adéquation entre la qualification professionnelle servant de base à la fixation de la rémunération des travailleurs d'un "Etat membre de l'Union", exerçant leur activité sur le territoire d'un Etat de l'Union, et les travaux qui leur sont effectivement impartis.
- b) - Les Etats membres de l'Union fixent le taux légal minimum des primes d'ancienneté dont bénéficient tous les travailleurs exerçant leur activité sur leur territoire.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne les conditions de travail :

- a) - Seul le lieu de recrutement est retenu comme critère en matière d'attribution de congés payés.
- b) - En matière d'évaluation de la durée des congés payés lorsqu'ils donnent lieu à un déplacement, la durée des voyages aller et retour du lieu d'emploi au lieu de recrutement ne doit pas être imputée sur la durée du congé lui-même.

Acte n° 18/77-UDEAC-70

c) - Le travailleur acquiert le droit au congé après un an de service continu.

ARTICLE 6 - Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

El Hadj Omar BONGO

## Annexe 4 : Acte fixant les conditions de résolution des conflits de lois en matière de travail

NOVEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL DE L'U.D.E.A.C.

## ACTE N° 5/77-UDEAC-70

Relatif aux conflits de lois en matière de législation du travail

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'État en date du 14 décembre 1965 fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-70 du Conseil des Chefs d'État en date du 22 décembre 1972 ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 21 décembre 1977

## A ADOPTÉ

l'Acte dont la teneur suit :

**Article 1er** - Les conflits de lois en matière de relations du travail à l'intérieur de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale relèvent de la compétence de la loi en vigueur au lieu d'exécution du contrat.

**Article 2** - Tout différend né entre un travailleur en déplacement temporaire dans un des États Membres de l'UNION et son employeur relève de la compétence de la loi en vigueur au lieu de conclusion du contrat dans la limite des délais prescrits par les législations nationales.

**Article 3** - Le présent Acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les États Membres de l'UNION et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 21 décembre 1977

Le Président  
El Hadj Omar BONGO

## Annexe 5 : Acte fixant l'harmonisation des mesures de la sécurité des travailleurs à l'UDEAC

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

Portant directives concernant l'accomplissement en commun d'un certain nombre de pratiques administratives en matière de gestion des régimes de sécurité sociale.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-70 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 22 décembre 1972 ;

Après Avis du Comité de Direction.

D E C I D E

ARTICLE 1er. - Les directives ci-après sont arrêtées dans le double dessein de contribuer à l'harmonisation de l'ensemble des mesures de sécurité sociale prises au bénéfice des travailleurs des Etats Membres de l'UNION et de permettre de réaliser de substantielles économies dans la gestion des régimes de sécurité sociale de ces Etats.

ARTICLE 2. - Des études seront entreprises, à la diligence du Secrétariat Général de l'UDEAC, en vue de la mise au point d'une procédure d'immatriculation des travailleurs et des employeurs susceptible de faciliter l'application de l'assurance-pension aux travailleurs migrants.

ARTICLE 3. - Des études seront entreprises, à la diligence du Secrétariat Général de l'UDEAC, en vue de permettre l'extension, à l'ensemble des opérations financières des organismes de sécurité sociale de chaque Etat Membre de l'UNION, du plan comptable général déjà adopté par l'UDEAC.

ARTICLE 4. - La présente Décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'UNION et communiquée partout où besoin sera. /-

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

EL HADJ OMER BONGO

## Annexe 6 : Acte fixant les conditions de législations de sécurité sociale en UDEAC

UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION N° 6 /77-UDEAC-70

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

portant directives, pour la coordination  
des législations de sécurité sociale.LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre, 1964 à Brazzaville, notamment en son article 15 ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-70 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 22 décembre 1972 ;

Après Avis du Comité de Direction,

D E C I D E :

ARTICLE 1er. - La coordination des législations de sécurité sociale sera recherchée par la conclusion d'une Convention régissant la matière dans tous les Etats de l'UDEAC.

ARTICLE 2. - Les principes de base d'une telle Convention sont notamment les suivants :

- a) les travailleurs migrants sont soumis aux législations de sécurité sociale et en bénéficient dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux du pays d'immigration ;
- b) la législation applicable aux travailleurs migrants est déterminée de manière à garantir dans tous les cas leur assujétissement à une seule législation déterminée ;
- c) le maintien des droits acquis est assuré aux travailleurs migrants et leur garantit le bénéfice des prestations auxquelles ils peuvent légalement prétendre, même lorsqu'ils ont cessé de résider dans le pays d'accueil ;
- d) le maintien des droits en cours d'acquisition consistant à prendre en considération, en tant que de besoin, toutes les périodes d'assurance accomplies selon telle ou telle législation de sécurité sociale, pour l'ouverture et la détermination des droits à prestations, leur est assuré ;

.../...

Décision n° 6/77-JDEAC-70

- e) l'attribution, dans tous les cas, du bénéfice des prestations dues au titre des législations de sécurité sociale est garantie aux ayants-droit qui se trouvent occasionnellement ou même résident hors de l'Etat débiteur.

ARTICLE 3. - La Convention Communautaire comprendra notamment les dispositions figurant dans le document annexé à la présente décision.

ARTICLE 4. - La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'UNION et communiquée partout où besoin sera. /-

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRÉSIDENT,

EL HADJ CYR BONGO

**Source :** M. Seutcheu, "Les politiques de regroupements économiques et l'intégration en Afrique Centrale", mémoire de maîtrise en sciences politiques, Yaoundé, 1988.

## Annexe 7 : Décision définissant la compétence du département de la main d'œuvre UDEAC

VEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL DE L'U.D.E.A.C.

115

## DÉCISION N° 8/77-UDEAC-70

Définissant la compétence et le rôle du Département de la main d'œuvre, du Travail et de la sécurité sociale

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale adoptée par l'Acte 1 UDEAC-70 du Conseil des Chefs d'État en date du 22 décembre 1972 ;

VU la décision 13/76-UDEAC du 19 décembre 1976 du Conseil des Chefs d'État de l'UNION ;

**Article 5** - En tant que cellule de conseil et de coordination il lui appartient :

- a) de dispenser aux départements nationaux homologues, sur leur demande, son assistance technique sur toutes les questions relevant de la compétence « ratione materiae » ;
- b) de coordonner, selon des modalités à fixer en accord avec les administrations nationales des États Membres, les études et travaux poursuivis à leur niveau et dont l'objet se situe dans sa compétence « ratione materiae ».

**Article 6** - En tant que cellule d'information, il lui incombe d'organiser la collecte périodique de toutes les données afférentes au travail, à la main-d'œuvre et à l'emploi auprès des États membres, d'en assurer la centralisation et le traitement et d'en organiser la diffusion périodique à leur intention sous une présentation uniforme garantissant leur exploitabilité.

**Article 7** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'UNION et communiquée partout où besoin sera.

Libreville le 21 décembre 1977

Le Président  
El Hadj Omar BONGO

## DÉCIDE

**Article 1er** - Le département de la main-d'œuvre, du Travail et de la Sécurité Sociale est la structure à vocation sociale du Secrétariat Général de l'UNION.

Sa compétence s'étend à ce titre à tous les problèmes qui se posent dans les domaines :

- de la main d'œuvre et de l'emploi ;
- de l'administration du travail ;
- de la législation du travail ;
- de la sécurité sociale ;
- de certaines formations spécifiques.

**Article 2** - Dans tout le champ d'application de cette compétence, le département de la main d'œuvre, du travail et de la sécurité sociale constitue à la fois :

- une cellule d'étude et de réflexion ;
- une cellule d'impulsion ;
- une cellule de conseil et de coordination ;

**Article 3** - En tant que cellule d'étude et de réflexion, il lui incombe de procéder à l'étude de tous les problèmes, théoriques aussi bien que pratiques, relatifs à l'emploi, à la main d'œuvre et à sa protection sociale.

**Article 4** - En tant que cellule d'impulsion, il lui appartient de préparer et de formuler toutes les actions échelonnées propres à entraîner la mise en application effective par les États membres de l'UNION, d'une politique commune de l'emploi.

Source : Journal officiel de l'UDEAC 1978

## Annexe 8 : Lettre du secrétaire général de l'UDEAC demandant une assistance technique du B.I.T

Union Douanière et Economique  
de l'Afrique Centrale

N° 0943 /SG

- 466 -

Le Secrétaire Général

Bangui, le 10 JUIN 1978  
B. P. 969

034665

OBJET : Demande Assistance  
Technique B.I.T.

Monsieur le Directeur Général,

Suite aux entretiens qu'un de mes collaborateurs a eus avec Monsieur D. H. TRAN du Département de la Sécurité Sociale lors de son passage à Bangui,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copies des décisions n°s 4, 6 et 7 UDEAC-70 prises à la dernière session du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) à Libreville en Décembre 1977, contenant les directives au Secrétariat Général pour la coordination des législations de Sécurité Sociale des Etats membres de l'UDEAC, l'accomplissement en commun de certaines formalités administratives en matière de gestion des régimes de Sécurité Sociale, et l'harmonisation de nos retenues dans chaque branche de sécurité sociale en vigueur dans chaque Etat membre de l'UDEAC.

Le Secrétariat Général se préoccupe d'obtenir la coopération technique du Bureau International du Travail pour les études et travaux visant les propositions à soumettre aux Instances Supérieures, relatives à une convention de sécurité sociale des travailleurs immigrants, à l'aménagement administratif et aux documents nécessaires à l'application de ces instruments.

Je vous serais en conséquence vivement obligé de tout suggestions que vous voudrez bien me faire parvenir pour réaliser cette assistance technique et spécialement en obtenir le financement par les sources habituelles à savoir le PNUD les Fonds d'Aides bilatérales ou multilatérales.

.../...

A titre indicatif, et dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, les textes de convention et d'arrangement ainsi que certains documents susvisés pourraient être soumis à une commission ad hoc vers Mars 1979, puis au Comité de Direction de l'UDEAC en Juin 1979.

J'espère ensuite pouvoir les soumettre à la session de Décembre 1979 du Conseil des Chefs d'Etat, ce qui donnerait la possibilité de mettre en place un système adapté de coordination de législation de Sécurité Sociale en 1980.

Le Secrétariat Général de l'UDEAC présume par ailleurs que la vaste expérience du B.I.T. dans la coopération technique apportée à d'autres organisations régionales africaines notamment à l'OCAM, pourrait largement être mise à profit compte tenu de la similitude d'une part des législations nationales en présence et d'autre part des principes de coordination retenus dans l'annexe à la décision n° 6 des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

/E SECRETAIRE GENERAL

ur le Directeur Général  
eau International du Travail  
tement de la Sécurité Sociale)

GENEVE 22

e)

  
V. E F O N

## Annexe 9 : Convention de sécurité sociale des travailleurs migrants en UDEAC

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS EN U.D.E.A.C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE QUINEE EQUATORIALE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville et révisé par Acte N° 12/74-UDEAC-180 du 7 Décembre 1974 à Yaoundé ;

Désireux de consolider et d'intensifier la coopération entre les Etats-membres de l'UDEAC dans tous les domaines ;

Résolus d'assurer la continuité de la protection des travailleurs migrants des Etats-membres sur la base des principes fondamentaux de l'égalité de traitement, du maintien des droits acquis et ceux en cours d'acquisition, ainsi que du service de prestations sociales en dehors des limites territoriales d'un Etat-membre ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - DEFINITIONS

Article 1er. Pour l'application de la présente convention :

- a) le terme "Etats-membres" désigne tout Etat Africain indépendant et souverain qui a signé et ratifié le Traité du 8 Décembre 1964 et révisé le 7 Décembre 1974 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;
- b) le terme "territoire national" désigne le territoire national de chaque Etat-membre de l'UDEAC ;
- c) le terme "Ressortissants" d'un Etat-membre désigne toute personne possédant la nationalité dudit Etat-membre ;
- d) le terme "législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale qui sont en vigueur à la date de l'adoption de la présente convention ou qui entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Etat-membre ;

e) le terme "convention de sécurité sociale" désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou qui lie-  
ra exclusivement deux ou plusieurs Etats-membres et un Etat-  
tiers ou plusieurs Etats-tiers dans le domaine de la sécu-  
rité sociale pour l'ensemble ou pour parties des branches de  
régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ci-des-  
sous, de même que les accords de toute nature conclus dans  
le cadre desdits instruments ;

f) le terme "autorité compétente" désigne le ou les  
Ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent les ins-  
titutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque  
Etat-membre de l'UDEAC ;

g) le terme "Institution" désigne l'organisme chargé  
d'appliquer tout ou partie de la législation de sécurité so-  
ciale de chaque Etat-membre ;

h) le terme "Institution compétente" désigne :

(1) s'il s'agit d'un régime d'assurance sociale, ou de pres-  
tation familiales soit l'institution à laquelle le travail-  
leur est affilié au moment de la demande de prestations, soit  
l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations  
ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire  
de l'Etat-membre où se trouve cette institution, soit l'ins-  
titution désignée par l'autorité compétente de l'Etat-membre  
en cause ;

(2) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'em-  
ployeur concernant les prestations familiales, soit l'emplo-  
yeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut l'organisme compé-  
tent de l'Etat-membre en cause ;

i) le terme "Etat compétent" désigne l'Etat-membre sur  
le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;

j) le terme "lieu de résidence" désigne le lieu de sé-  
jour habituel ;

k) le terme "séjour" désigne le séjour temporaire ;

m) le terme "institution du lieu de résidence" et "ins-  
titution du lieu de séjour" désignent l'institution habili-  
tée à servir les prestations du lieu où le prestataire réside  
ou séjourne selon la législation de l'Etat-membre que cette  
institution applique ;

n) le terme "travailleur" désigne toute personne consi-  
dérée comme travailleur salarié ou assimilé à un travailleur  
salarié selon la législation de l'Etat-membre en cause ;

o) le terme "membres de famille et survivants" désigne  
les personnes définies ou admises comme telles par la légis-  
lation qu'applique l'institution chargée de servir les pres-  
tations ;

p) le terme "période d'assurance" désigne les périodes de cotisations définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalente à des périodes d'assurance pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations ;

q) les termes "période d'emploi et période d'activité professionnelle" désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes période des assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes de travail et à des périodes d'activité professionnelle ;

r) les termes "pensions, rentes" comprennent aussi toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières ;

s) le terme "prestations" désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;

t) l'expression "prestations familiales" désigne toutes prestations en nature et toutes prestations en espèces destinées à compenser les charges de famille.

## Chapitre II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2. (1) La présente convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concerne notamment ;

- a) les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
- b) les prestations d'accident de travail et de maladies professionnelles ;
- c) les prestations familiales et de maternité ;
- d) les prestations maladie.

(2) La présente convention s'applique à tous les régimes de sécurité sociale des Etats-membres de l'UDEAC y compris les régimes relatifs aux obligations visées au paragraphe précédent. Toutefois elle ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

(3) La présente convention s'applique également à toutes les législations qui modifient ou qui modifieront ou compléteront les législations de sécurité sociale en vigueur à la date de l'adoption de la présente convention.

(4) La présente convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de chaque Etat-membre.

Article 3. (1) L'annexe I à la présente convention mentionne pour chaque Etat-membre les législations et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2.

L'annexe II fixe la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des Etats-membres de l'Union visés à l'article 23.

(2) Chaque Etat-membre notifiera au Secrétariat Général de l'UDEAC tout amendement à apporter aux annexes de la présente convention par suite de l'adoption d'une nouvelle législation.

Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation.

Article 4. (1) Les dispositions de la présente convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou plusieurs Etats-membres et qui sont des ressortissants d'un Etat-membre de l'UDEAC ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) La présente convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres de chancelleries.

Article 5. (1) La présente convention se substitue en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique aux conventions de sécurité sociale liant :

soit deux Etats-membres lorsque ses dispositions sont plus favorables ;

soit au moins deux Etats-membres et un ou plusieurs Etats-tiers pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces Etats n'est appelée à intervenir.

(2) Les dispositions de la présente convention de sécurité sociale ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention en la matière adoptée par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par les Etats-membres de l'UDEAC.

Article 6. Les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat-membre et auxquelles cette convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de l'Etat-membre qui leur est applicable en vertu du titre II, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 7. Si la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de période d'assurance, l'institution qui applique la

législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation des périodes d'assurances accomplies sous la législation de tout autre Etat-membre de l'UDEAC, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat-membre de l'UDEAC.

Article 8. (1) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladies professionnelles et les prestations familiales dues au titre de la législation de l'un ou de plusieurs Etats-membres de l'UDEAC ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire de l'un des Etats-membres de l'UDEAC autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

(2) Si la législation d'un Etat-membre subordonne le remboursement de cotisations ouvrières à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que le travailleur est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de tout autre Etat-membre de l'UDEAC.

(3) Le Comité de Direction de l'UDEAC règlera par voie d'acte ou décision le service des prestations visées au paragraphe 1 du présent article dues à des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente convention lorsque ces personnes résident sur le territoire d'un Etat-membre autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices.

Article 9. Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'un Etat-membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de tout autre Etat-membre de l'UDEAC conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 10. (1) Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Etats-membres conformément aux dispositions de l'article 18 ou de l'alinéa (b) de l'article 34 la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une période d'assurance obligatoire.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle sont opposables aux bénéficiaires même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un Etat-membre ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'UDEAC.

Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles

qui sont liquidées par des institutions de deux ou plusieurs Etats-membres, conformément aux dispositions de l'article 18 ou de l'alinéa b de l'article 34.

TITRE II - DISPOS.

ATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 11. (1) Les travailleurs sont soumis à la législation d'un seul Etat-membre de l'UDEAC.

(2) Cette législation est déterminée de la manière suivante sans préjudice des exceptions prévues aux articles 12 et 13.

a) Les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat-membre sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'UDEAC ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'UDEAC.

Ces dispositions sont applicables en particulier aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) de l'article 4.

b) Les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat-membre de l'UDEAC sont soumis à la législation de cet Etat.

Article 12. La règle de l'application de la législation du pays d'emploi énoncé à l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 11, comporte les exceptions suivantes :

a) Les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat-membre de l'UDEAC par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'un autre Etat-membre par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation du premier Etat à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas les délais prescrits par les législations nationales conformément à l'acte n° 5/77-UDEAC-70 du 21 Décembre 1977.

Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue vient à excéder le délai prescrit, la législation du premier Etat-membre de l'Union demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux Etats-membres concernés.

b) Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Etats-membres de l'Union, en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un Etat-membre et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure sont soumis à la législation de ce dernier Etat.

Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un Etat-membre autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de l'Etat-membre sur le territoire duquel cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat-membre de l'Union où ils résident, ils sont soumis à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

c) i) Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats-membres de l'UDEAC sont soumis à la législation de l'Etat-membre sur le territoire duquel ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats-membres de l'UDEAC.

ii) Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de l'Etat-membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou domicile.

Article 13. La règle de l'application de la législation du pays d'emploi énoncée à l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 11, comporte les autres exceptions suivantes :

a) Les travailleurs salariés occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit sur le territoire d'un Etat-membre, soit à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat-membre, qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer un travail pour son compte à bord d'un navire battant pavillon d'un autre Etat-membre, demeurent soumis à la législation du premier Etat-membre, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa a) de l'article 12 ;

b) Les travailleurs qui exercent normalement leur activité dans les eaux territoriales ou dans un port d'un Etat-membre, sur un navire battant pavillon d'un autre Etat-membre, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation du premier Etat-membre de l'Union ;

c) les travailleurs salariés occupés à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat-membre de l'Union, qui sont rémunérés au titre de cette occupation par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'Union, sont soumis à la législation de ce dernier Etat, s'ils ont leur résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

Article 14. (1) Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continue.

(2) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Etats-membres de l'UDEAC aurait pour effet d'entraîner l'application à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continue, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

(3) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Etats-membres aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continue, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire continue de l'Etat-membre sur le territoire duquel, il réside ou sinon au régime d'assurance volontaire ou facultative continue de celui des Etats-membres de l'UDEAC à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.

Article 15. Les autorités compétentes des Etats-membres de l'UDEAC peuvent prévoir d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 11 à 14 en faveur des intéressés.

### TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS.

#### Chapitre I - PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS.

##### Section I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16. (1) Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou de plusieurs Etats-membres de l'UDEAC, ce travailleur ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des articles suivants du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats-membres de l'UDEAC sans application desdites dispositions.

(2) Si l'institution d'un Etat-membre de l'Union est tenue d'accorder des prestations au titre des périodes accomplies sous la législation qu'elle applique en vertu d'une convention de sécurité sociale liant cet Etat-membre et un ou plusieurs Etats-tiers, ladite institution n'est tenue d'accorder des prestations en vertu des dispositions du présent chapitre que dans la mesure où elles dépassent celles dues en vertu de cette convention.

Article 17. Si la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet aux fins de totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat-membre, comme s'il s'agissait de période accomplie sous la législation du premier Etat-membre.

Article 18. (1) L'institution de chaque Etat-membre à la législation duquel le travailleur considéré a été soumis détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant des dispositions de l'article 17.

(2) Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des Etats-membres en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 17 pour la détermination du droit avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

(3) Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

(4) Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation de tous les Etats-membres en cause.

(5) Dans le cas où la législation d'un Etat-membre prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cet Etat peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 19. (1) pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 18 :

a) si la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, ce gain moyen est déterminé par l'institution compétente de cet Etat-membre sur la base des seules périodes accomplies sous la législation dudit Etat ;

b) si la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cet Etat-membre, au titre des périodes accomplies sous la législation d'autre Etats-membres de l'UDEAC sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférentes aux périodes accomplies sous la législation du premier Etat-membre ;

c) si la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant forfaitaire à prendre en considération par l'institution compétente de cet Etat-membre, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Etats-membres de l'UDEAC, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation du premier Etat-membre.

(2) Si la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cet Etat-membre tient compte également des membres de famille résident sur le territoire d'un Etat-membre de l'UDEAC, comme s'ils résidaient sur le territoire du premier Etat.

(3) Si la législation d'un Etat-membre ne prévoit pas de revalorisation des gains ou des cotisations sur la base desquels repose le calcul des prestations, mais subordonne le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement d'une durée minimale d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la date d'admission à prestation, les gains ou les cotisations afférents à des durées d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat avant le début de cette période, sont revalorisés selon les pourcentages et aux échéances fixés par cette législation pour la revalorisation du salaire minimum qu'elle prévoit, lorsqu'il est nécessaire de faire application de l'article 17 pour l'acquisition du maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. Si la législation de l'Etat-membre en cause prévoit plusieurs zones de salaires et plusieurs secteurs, il est tenu compte de l'évolution du salaire minimum prévue par cette législation dans la zone et dans le secteur professionnel auquel appartenait le travailleur.

Article 20. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 18, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat-membre de l'Union n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cet Etat n'est pas tenue d'accorder des prestations.

(2) Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de chacun des Etats en cause conformément aux dispositions de l'article 18 à l'exception de celles de son paragraphe 4.

(3) Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier Etat-membre de l'UDEAC aux conditions duquel l'intéressé satisfait compte tenu des dispositions de l'article 17, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cet Etat-membre.

Article 21. (1) Si l'intéressé ne réunit pas à un moment donné les conditions requises pour toutes les législations des Etats-

membres de l'UDEAC en cause, compte tenu des dispositions de l'article 17, mais satisfait seulement aux conditions de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les dispositions suivantes sont applicables :

a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 18 selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ;

b) 1) toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 18.

ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 17 le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

(2) Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédant, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 18 selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant des dispositions de l'article 17.

Article 22. (1) Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'un Etat-membre, sans application des dispositions des articles 17 à 21, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cet Etat-membre est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants, la charge de ce complément est assurée intégralement par ladite institution.

(2) Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Etats-membres de l'UDEAC, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdits Etats-membres selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

(3) Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21.

Section II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS  
D'INVALIDITE

Article 23. (1) La décision prise par l'institution d'un Etat-membre de l'Union au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre Etat-membre de l'Union, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des Etats-membres soit reconnue à l'annexe II - Les Etats-membres de l'Union notifieront conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 51 les modifications à apporter à l'annexe II de la présente convention.

(2) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'un seul Etat-membre, les dispositions suivantes sont applicables :

a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations n'a pas été soumis à la législation d'un autre Etat-membre de l'UDEAC, l'institution compétente du premier Etat-membre est tenue d'accorder des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations a été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs Etats-membres de l'UDEAC, les prestations lui sont accordées compte tenu de l'aggravation conformément aux dispositions des articles 17 à 22 ;

c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;

d) si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'un Etat-membre, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent article, l'institution compétente du premier Etat est tenue d'accorder les prestations selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

(3) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Etats-membres de l'UDEAC, les prestations lui sont accordées compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 17 à 22. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Article 24. (1) Si après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 25.

(2) Si après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 17 à 22.

Article 28.- (1) Les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,

a) qui séjournent sur le territoire d'un Etat-membre autre que l'Etat compétent ou

b) qui après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'un Etat-membre de l'UDEAC autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'un Etat-membre autre que l'Etat compétent, ou

c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un Etat-membre autre que l'Etat compétent pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

i) des prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique comme si elles y étaient affiliées ;

ii) des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente ;

(2) - a) l'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical ;

b) l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusé lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de l'Etat-membre de l'UDEAC où il réside.

Article 29.- Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 26 et au paragraphe I de l'article 28, les autorités compétentes des Etats-membres peuvent convenir de subordonner l'octroi par l'institution du lieu de résidence ou de séjour des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Article 30.- (1) Si la législation d'un Etat-membre compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'un Etat-membre de

(3) Si la législation d'un Etat-membre subordonne le bénéfice des prestations de la maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cet Etat-membre tient compte, dans la mesure nécessaire aux fins de totalisation des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de tout autre Etat-membre ;

(4) Si la législation d'un Etat-membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'UDEAC.

Article 34. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution d'un Etat-membre et fait valoir, en cas d'aggravation des droits à prestations auprès de l'institution d'un autre Etat-membre, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation du second Etat une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente du premier Etat est tenue d'assumer la charge des prestations compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) si la victime a exercé une telle activité sous la législation du second Etat, l'institution compétente du second Etat est tenue d'assumer la charge des prestations compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation du second Etat qu'elle applique ; l'institution compétente du second Etat accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation du premier Etat-membre.

Article 35. (1) L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 28.

(2) Les remboursements visés au paragraphe précédent sont effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de l'Etat-membre où se trouve l'institution du lieu de résidence ou de séjour. L'institution compétente et chaque institution créancière procèdent annuellement à la compensation des montants à rembourser.

(3) Toutefois, les Etats-membres peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les institutions relevant de leur compétence dans la mesure où ces remboursements sont minimes.

Chapitre III - PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Article 36. Si la législation d'un Etat-membre subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre Etat-membre de l'UDEAC, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier Etat-membre.

Article 37. (1) Les femmes qui séjournent ou résident sur le territoire d'un Etat-membre de l'UDEAC autre que l'Etat compétent, bénéficient sur le territoire de cet Etat des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

(2) Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, lesdits indemnités peuvent être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

Article 38. (1) Toutefois, les conditions de surveillance médicale de la future mère et des enfants sont celles prévues par la législation du pays de résidence de ses membres de famille.

(2) Si la législation d'un Etat-membre prévoit que le droit aux prestations familiales est maintenu aux chômeurs, aux titulaires de pensions ou de rentes, aux retraités ou aux conjoints survivants de travailleurs, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. (1) Les autorités compétentes des Etats-membres de l'UDEAC se communiquent :

- a) toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;
- b) toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;
- c) toutes informations statistiques concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente convention.

(2) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Etats-membres se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Etats-membres peuvent convenir du remboursement de certains frais.

(3) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Etats-membres de l'UDEAC peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

Article 40. Les droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation d'un Etat-membre pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre Etat-membre ou de la présente convention.

Article 41. (1) Si le requérant réside sur le territoire d'un Etat-membre de l'UDEAC autre que l'Etat compétent il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

(2) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduites, selon la législation d'un Etat-membre dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un autre Etat-membre de l'Union ; dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier Etat-membre de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats-membres de l'UDEAC. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction du second Etat-membre de l'Union est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente.

Article 42. Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'un Etat-membre peuvent à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'un autre Etat-membre par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire du premier Etat.

Article 43. (1) Lorsque, en vertu de la présente convention, l'institution d'un Etat-membre est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat-membre, la dette est exprimée dans la monnaie du premier Etat-membre. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie du second Etat-membre, en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

(2) Lorsque, en vertu de la présente convention, l'institution d'un Etat-membre est débitrice des sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'un autre Etat-membre de l'UDEAC, la dette est exprimée dans la monnaie du second Etat. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les Etats-membres intéressés ne soient convenus d'autres modalités de règlement.

(3) Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Etats-membres de l'UDEAC. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdits Etats-membres de l'UDEAC.

dues à l'institution d'un Etat-membre peut être opéré sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'UDEAC suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de ce dernier Etat-membre de l'UDEAC.

(2) L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les Etats-membres de l'UDEAC est subordonnée à la conclusion d'accords particuliers entre les Etats. Les accords concerneront également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions de sécurité sociale des Etats-membres.

Article 45. (1) Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'un autre Etat-membre, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tous ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, tout Etat-membre de l'UDEAC reconnaît une telle subrogation ;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, tout Etat-membre de l'UDEAC reconnaît ce droit.

(2) Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'un Etat-membre de l'UDEAC autre que l'Etat compétent, seront déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

Article 46. (1) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Etats-membres de l'UDEAC au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sera réglé à l'amiable entre les Etats-membres en litige.

(2) Si l'un des Etats-membres de l'UDEAC en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des Etats-membres de l'UDEAC, les Etats-membres en litige, agissant d'un commun accord ou à défaut l'un d'eux, en saisiront le Secrétariat Général de l'UDEAC pour avis ;

(3) Si le différend n'a pu être réglé selon le cas soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture de la procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication, aux Etats-membres en litige, de l'avis émis par le Secrétariat Général de l'UDEAC, le différend sera soumis aux instances supérieures de l'Union.

Article 47. Les annexes visées au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 23, ainsi que les amendements qui seront apportés à ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 48. (1) La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'adoption des modèles de certificats, attestations, déclarations et autres documents nécessaires à son application.

(2) La présente convention est ouverte à la signature de tout Etat Africain indépendant et souverain, admis ultérieurement comme membre de l'UDEAC conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de l'article 1er du Traité du 8 Décembre 1964, révisé le 7 Décembre 1974, instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

(3) A l'égard de l'Etat nouvellement admis, la présente convention entre en vigueur un mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification du Traité.

#### TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49. (1) La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'un Etat-membre de l'UDEAC avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

(3) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un Etat-membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétabli à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions des législations de chaque Etat-membre, relative à la prescription ou à l'échéance des droits soient aux intéressés.

(5) Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adoption de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de l'échéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation des Etats-membres.

Article 50. (1) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

(2) En cas de dénonciation du traité du 8 Décembre 1964, modifié le 7 Décembre 1974, tout droit acquis en vertu des dispositions de la présente convention de sécurité sociale est maintenu.

(3) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénoncia-

leur maintien est déterminé par voie d'accord ou à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

Article 51. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme sera communiquée par le Secrétaire Général de l'UDEAC au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.).

Article 52. (1) Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 23 de la convention seront adressées au Secrétaire Général de l'Union.

(2) Le Secrétariat Général de l'Union, notifiera dans un délai de deux mois aux Etats-membres ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail (BIT).

- a) la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- b) toute communication reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ;
- c) toute nouvelle signature.

Article 53. Les Etats-membres de l'UDEAC prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente convention./-

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Président de la République  
du Cameroun,

Le Président de la République  
Centrafricaine,

Le Président de la République  
Populaire du Congo,

Le Président de la République  
Gabonaise,

Le Président de la République  
de Guinée Equatoriale,

Le Président de la République  
du Tchad,

## ENQUETE SUR LA SITUATION DES ETRANGERS AU CAMEROUN

### I. QUESTIONNAIRE :

- 1) Quelle est votre nationalité ?.....
- 2) Combien de fois êtes-vous déjà allé (e) au Cameroun ? Quelle était la durée de votre séjour ?.....
- 3) Pouvez-vous préciser les buts de ce séjour : études, affaires, escales, colloques, tourisme, autres ?.....
- 4) Par quelles voies vous y êtes-vous rendu (e) : aérienne, terrestre, maritime ?.....
- 5) Pour ce qui est de la voie aérienne :
  - a) Où avez-vous obtenu votre visa ? (Préciser le lieu de manière détaillée : consulat, ambassade, aéroport) .....
  - b) vous avez obtenu le visa d'entrée :
    - Dans quelles conditions l'avez obtenu ? (Durée).....
    - Avez-vous subi des pressions ou autres violations venant du personnel ?.....
    - \*Si oui : lesquelles.....
    - \*Si non : avez-vous été satisfait (e) du service ? Pourquoi ?...
    - Quelle appréciation faites-vous dudit personnel ? .....
  - c) Connaissez-vous des étrangers à qui le visa pour le Cameroun a été refusé ? Et quel en était le motif ?.....
- 6) Pour ce qui est des voies terrestres et maritimes :
  - a) Avez-vous rencontré des difficultés au niveau de la frontière ? Oui, non ?
  - b) Si oui, lesquelles ?.....
  - c) Vous en êtes-vous sorti ?
  - d) Connaissez-vous d'autres étrangers qui ont connu la même situation en allant au Cameroun ? .....
- 7) Quelle appréciation faites-vous des conditions d'entrée au Cameroun ? Avez-vous des suggestions ? .....
- 8) a) Une fois à l'intérieur du pays, avez-vous trouvé les Camerounais accueillants (solidaires, fraternels...) ?

- b) Veuillez nous raconter les faits.....
- 9) a) Durant votre séjour, de quels droits avez-vous bénéficié ? (Par exemple : le droit au logement, à l'é
- b) Quels étaient vos devoirs à l'égard du Cameroun ?.....
- c) A-t-on porté atteinte à vos droits fondamentaux ? Et à ceux d'autres étrangers ?
- d) -Avez-vous été expulsé (e) du pays ?
- Connaissez-vous des étrangers qui ont été expulsés ?
- 10) - Quelle appréciation faites-vous de votre séjour au Cameroun ? Et de celui des étrangers en général ?.....
- Pensez-vous que l'Etat se soucie réellement des non-nationaux, autrement dit, croyez-vous que les droits des étrangers sont protégés sur l'ensemble du territoire ? Pourquoi ? .....
- 11) Quelle appréciation faites-vous des droits de l'homme au Cameroun, d'une manière générale ?.....
- 12) Par quelle voie êtes-vous sorti (e) du pays et dans quelles conditions précisément ? ....
- 13) Gardez-vous un bon souvenir du Cameroun ? Aimeriez-vous encore y retourner ? Pourquoi ?.....
- 14) Dans le cas où une question qui vous semble fondamentale pour cette enquête n'a pas été posée ou si vous avez d'autres renseignements à fournir concernant la situation des étrangers au Cameroun, veuillez l'indiquer dans les lignes suivantes : .....
- 15) s'il vous plaît, veuillez comparer objectivement le statut juridique et pratique des étrangers au Cameroun à celui des étrangers dans votre pays d'origine.....

## **II. FICHE DE DEPOUILLEMENT DE L'ENQUETE**

### **NOMBRE DE PERSONNES INTERROGÉES : 100**

#### **1) Origine des personnes interrogées**

ORIGINE	EFFECTIF	POURCENTAGE
Africaine	61	61%
Occidentale	24	24%
Asiatique	15	15%

#### **2) But de l'entrée au Cameroun**

BUT	EFFECTIF	POURCENTAGE
Etudes	45	45%
Emplois	25	25%
Vacances / tourisme	17	17%
Autres (escales, affaires...)	13	13%

#### **3) Violations subies / difficultés rencontrées**

##### a) A l'entrée

\* Entrée au Cameroun par voies terrestre / maritime

Effectif : 38 personnes sur les 100 interrogées.

BILAN	EFFECTIF	POURCENTAGE
Aucun problème rencontré	18	47,36%
Corruption des agents de la police des frontières pour l'obtention du visa d'entrée	20	52,63%

\*Entrée au Cameroun par voie aérienne

Effectif : 62 personnes sur les 100 interrogées.

BILAN	EFFECTIF	POURCENTAGE
D'une façon générale : lenteurs des autorités administratives dans la délivrance des visas d'entrée (autorités des missions diplomatiques et consulaires, personnel des aéroports du Cameroun)	15	24,19%
Corruption des autorités dans la délivrance des visas d'entrée	35	56,45%
Autres tracasseries	12	19,35%

b) Durant le séjour

Effectif : 100 personnes interrogées

DROITS VIOLES	EFFECTIF	POURCENTAGE
Droits civils intangibles	26	26%
Autres droits civils	30	30%
Droits économiques, sociaux et culturels	29	29%
Autres problèmes rencontrés	15	15%

c) A la sortie

N.B : parmi les 100 personnes interrogées, 20 ont déjà quitté le Cameroun.

\* Sortie par voies terrestre / maritime

Effectif : 8 personnes

BILAN	EFFECTIF	POURCENTAGE
Aucun problème rencontré	3	37,5%
Corruption des agents de la police frontalière pour l'obtention du visa de sortie	5	62,5%

\* Sortie par voie aérienne

Effectif : 12

BILAN	EFFECTIF	POURCENTAGE
Lenteurs et corruption du personnel de délivrance du visa de sortie	8	66,66%
Tracasseries diverses du fait de la police des étrangers	4	33,33%

**4) Auteurs des violations durant l'entrée, le séjour et la sortie**

Effectif : 100 personnes interrogées.

REPNSES	EFFECTIF	POURCENTAGE
L 'Etat	90	90%
La société	10	10%

**5) Appréciation générale sur l'effectivité des droits des étrangers**

APPRECIATION	EFFECTIF	POURCENTAGE
Protection assurée	0	0%
Protection insuffisante	0	0%
Protection inexistante	100	100%

**6) Appréciation générale sur l'effectivité des droits de l'homme**

APPRECIATION	EFFECTIF	POURCENTAGE
Protection assurée	0	0
Protection insuffisante	60	60%
Protection inexistante	40	40%

## BIBLIOGRAPHIE

### I - OUVRAGES GENERAUX

- 1) ABOU M., *Droit international public*, 3<sup>e</sup> édition, Québec, Editions Yvons Blais, 1997.
- 2) ALLAND D., *Droit international public*, Paris, PUF, 2000.
- 3) CHAMPAGNE P., *La sociologie*, Toulouse, Milan, 1998.
- 4) COMBACAU J et SERGE S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1993.
- 5) CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.
- 6) DEBBASCH C, BOURDON J, PONTIER J-M, RICCI J-C., *Lexique de politique*, Paris, PUF, 2001.
- 7) EBOUSSI BOULAGA F., *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, Harmattan, 1980.
- 8) GRAWITZ M., *Lexique des sciences sociales*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2000.
- 9) GUILLIEN R et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz.
- 10) GUTMANN D., *Cours-droit international privé*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2004.
- 11) MARGUENAUD J-P., *La cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 1997.
- 12) MAYER P., *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> édition, Paris, Montchrestien, 1998.
- 13) MINKOA SHE A., *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999.
- 14) MORANGE J., "Droits de l'homme et libertés publiques", 2<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 1989.
- 15) MOUTON P., *Les Problèmes Internationaux de la Sécurité Sociale* in Encyclopédie Juridique de l'Afrique, *Droit des Relations Professionnelles (Travail Sécurité Sociale et Fonction Publique*. Volume 8, Abidjan, Lomé, Dakar, N E A, 1982.
- 16) MUSTAPHA TOURE, *Le Contrat de Travail, L'exécution du Contrat de Travail, la Suspension du Contrat de Travail*, in Encyclopédie Juridique de l'Afrique de l'Afrique. Volume 8.
- 17) NACH MBACH C., *Démocratisation et centralisation-genèses et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Yaoundé, Karthala et PDM, 2003.
- 18) PACTET P., *Institutions politiques-droit constitutionnel*, 21<sup>e</sup> édition, Paris, 2002, Dalloz et Armand colin, 2002.
- 19) PEDRA P., *Ethique droit et dignité de la personne* in mélanges Christian B., Paris, Economica, 1999.

- 20) QUOC DINH N, DAILLIER P et PELLET A., *Droit international public*, 6<sup>e</sup> édition, paris, LGDJ et EJA, 1999.
- 21) RIALS A., *L'accès à la justice*, Paris, PUF, 1993.
- 22) RUZIE D., *Droit international public*, 16<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2002.
- 23) SALL A., *Les droits de l'homme au seuil du 3<sup>e</sup> millénaire* Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- 24) SALMON J., *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- 25) SCHABAS W., *Précis du droit international des droits de la personne*, Québec, Yvon Blais, 1997.
- 26) VIGNES D., *La Jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes en matière de Sécurité Sociale des Travailleurs Européens qui se déplacent* in Mélanges offerts à Pierre Henri Teitgen *Etude de droit des communautés européennes*. Paris A. Pedone 1984.
- 27) WACHSMANN Patrick, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 1996.

## II - OUVRAGES SPECIALISES

- 1) DOLLA P., *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- 2) LAVAL B., *les relations entre le marché de travail moderne et informel" : le cas de Yaoundé*, in Penouil Marc, Lchaud Jean Patrick et al. (éds), *le développement spontané : les activités informelles en Afrique*, Paris, A. Pédone, 1985.
- 3) Ndione L., *stratégies migratoires et recompositions des solidarités dans un contexte de crise. L'exemple du Sénégal urbain* in VIGNIKIN K and VIMARD P., (éds.) *Familles au nord, famille au sud*, Academia-Bruylant, Louvain-la –Neuve, 2005.
- 4) SALOMON, Robert, *Les réfugiés*, Vendôme, PUF, 1963.
- 5) SIMMONS A., *migration internationale et capitalisme global : examen critique des théories*, Montréal, PUM/AUPELF-UREF, 1995
- 6) VANDENDRIESSCHE, Xavier, *Le droit des étrangers*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2001.

## **VI- THESES ET MOMOIRES :**

1. BANDA CHEMOTA Divy, "The Central African Costom and the Economic Union: a Study of Regional Integration", Mémoire de D E S Yaoundé IRIC 1977.
2. BATANGA Maurice, "Le Statut des Etrangers au Cameroun". Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales. Yaoundé IRIC 1988.
3. BZWEKEDI TIMBA et Emmanuel Paul, "La libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC". Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales. IRIC 1986.
4. CHUNGONG AYAFOR, "The Political Dimension of Regional Economic Integration in Africa". The UDEAC case Memoire de DES Yaoundé IRIC 1974.
5. DJEKILAMBER Alexis, "L'insertion des réfugiés au Cameroun : le cas des Tchadiens (1975-2008)", mémoire de DIPES II, Ecole Normale Supérieure.
6. TODJIMBE Raphael, "La colonie Tchadien au Cameroun : le cas de ville de Yaoundé", mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, 2010.
7. MEBU Jean Claire, "Le juge Pénal camerounais et le droit pénal des étrangers". Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle Faculté de Droit et Sciences Economiques Yaoundé 1985.
8. NYA Clement, "Le travailleur étranger au Cameroun". Mémoire de maîtrise en Droit privé. F D S E Yaoundé 1986.
9. POUSSON Vincent, "Les Etrangers et les Libertés Publiques", Mémoire de Licence en F.D.S.E Yaoundé 1976.
10. SEUTCHEU Martin, "Les politiques de Regroupements Economiques et l'Intégration en Afrique Centrale". Mémoire de Maîtrise en Sciences Politiques (F D S E) Yaoundé 1988.
11. TCHOKOMAKOUA V., "La nationalité camerounaise, Etude critique de la loi du 11 Juin 1968, portant Code de nationalité camerounaise". Thèse de Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle. Université de Yaoundé 1981.

## **IV- ETUDES, ARTICLES ET REVUES**

- 1) ABDELLAH B., "Les principales orientations des accords bilatéraux de main d'œuvre au Maroc" *R.J.P.I.C*, Paris Ediena, 34<sup>ème</sup> année. Janvier-Mars 1980.
- 2) ABDELLAH B., "Un régime bilatéral de Sécurité Sociale imparfait" *R.J.P.I.C*, Paris Ediena Janvier-Mars 1980.

- 3) ABIABAG I., "Le statut des Etrangers", *Encyclopédie juridique de l'Afrique. Droit des personnes et de la famille* (V.6) ABIDJAN Lomé Dakar N E A 1982.
- 4) ACCAD L., "Définition des comportements Délictueux", *Encyclopédie juridique en l'Afrique*, Volume 10, EBIDJAN, Lomé, Dakar N.E.A 1982.
- 5) ALLAND D., "Le dispositif international du droit de l'asile-rapport général", in *Société française pour le droit international*, Colloque de Caens : droit d'asile et des réfugiés, Paris, Pedone, 1997.
- 6) AMADY N., "Les Mouvements de population en République du Tchad", *R.S.P.I.C*, Paris Ediena, Janvier-Mars 1980.
- 7) ANSAY T., "Legal Problems of Migrant Workers, *R.C.A.D.I.*, 1977, Volume III,
- 8) ANZILOTTI D., "La responsabilité internationale des Etats en raison des dommages soufferts par les étrangers", *Revue générale de droit international public*, Tome XIII, N° 1 et 3, 1906.
- 9) BEATRIK D., "Aspects Juridiques de l'Intégration Economique en Afrique", *Revue du Tiers Monde* (IDES) PUF (Tome XII N° 51), Juillet-Septembre 1972.
- 10) BENHASSAIN F., "Le Gabon expulse des Etrangers", *Jeune Afrique* N°1272 du 22 Mai 1985.
- 11) BOULOUIS J., "La Jurisprudence Professionnelle et Sociale de la Cour de Justice des Communauté Européennes en 1987" *Revue du Droit Social* N°3 Mars 1988.
- 12) CHEIKH O., "La condition des étrangers en République Islamique de Mauritanie", *R J P I C* Paris Ediena, Janvier Mars 1980.
- 13) COHEN-JG., "Les droits de l'homme, une valeur internationalisée", *Revue droits fondamentaux*, N°1 juillet-décembre, 2001.
- 14) DIPLA H., "La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme-problèmes d'imputation", in *Publications de la fondation Marango Poulos pour les droits de l'homme*, Série N°1, Paris, Pedone, 1994.
- 15) DONFACK SOKENG L., "La liberté d'aller et de venir dans la sous-région du Golfe de Guinée", *Solon*, Revue africaine de parlementarisme et de démocratie", Volume II N° 1, 2003.
- 16) FALL I., "De la Liberté de Circulation et d'Etablissement dans les Communautés de l'Afrique de l'Ouest", *RJPIC*, Paris Ediena, Janvier-Mars 1980.
- 17) GAUTHIER P., "Les prestations familiales face Droit Communautaire", *Revue de Droit Social*. N°3 mars 1988.
- 18) GOUDIAM O., "La Liberté de Circulation en Afrique Francophone", *RJPIC*. Paris EDIENA janvier Mars 1980.

- 19) GUILMOTO R., "ces migrations dans les pays en développement", *la documentation française*, Paris, 2003.
- 20) HEINKE J., "Droits de l'homme et sanctions pénales", *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1994
- 21) HURTUBISSE R., "L'immigration des Travailleurs au Canada et plus spécialement au Québec", *RJPIC*, Paris Ediena. Janvier-Mars 1980.
- 22) ISSA SAYEGH J et OTTO H., "Les Conventions Multilatérales Interafricain de Sécurité Sociale dans les Pays Francophones au Sud Sahara (OCAM CEPGL) ", *Revue de Droit des Pays d'Afrique*, Paris, Ediena Juillet-Octobre N°791, 1986.
- 23) KAMDEM Jean-Claude, "Droit à la justice : le cas du Cameroun", in : MAUGENEST D et al, "Droits de l'homme en Afrique centrale", colloque de Yaoundé (9-11 novembre 1994), Yaoundé, UCAC-Karthala, 1995.
- 24) PAMBOU TCHIVOUNDA G. "Prospective d'intégration régionale du Tiers-Monde", *Journal de Droit International*, 111<sup>ème</sup> année, 1984, N° 2.
- 25) KASTORYANO R., " immigration, communautés transnationales, in la migration internationale en 2000", *revue internationale des sciences sociales*, n°165, 353-359. Paris, 2000.
- 26) KENFACK Pierre-Etienne, "L'accès à la justice au Cameroun", in *Cahier de l'UCAC N°1*, "Dignité humaine en Afrique", Yaoundé, *Presses de l'UCAC*, 1996, pp.201-214.
- 27) MARIE J.B, "Instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Cameroun au 1<sup>er</sup> janvier 1998", *Revue universelle des droits de l'homme (RUDH)*, Vol. 10, N°1-2, 1998, PP. 59.
- 28) MAUGENDRE Stéphane, "Morts par G.T.P.I ? ", *Revue française Gisti*, Plein droit N° 62 Expulser, octobre 2004.
- 29) NKENE Blaise-Jacques, "Les étrangers, acteurs de la vie politique camerounaise : l'expérience des immigrés nigériens dans la ville de Douala", *GRAPS / Université de Yaoundé II*.
- 30) PASSET MARC, "Travailleurs migrants en République Centrafricaine", *RJPIC* Paris Ediena Janvier Mars 1980 N° 1.
- 31) RAVENSTEIN B., "the laws of migration", *the statistical society*, London, 1885.
- 32) SCHAEFFER Eugene, "Le Droit de l'Immigration dans la Communauté Economique Européenne", *RJPAC*. Paris Ediena Janvier Mars 1980 N°1.
- 33) SJAASTAD A., "the cost and returns of human migration" *journal of political economy* 1962.

- 34) TODARO R., "A model of labor migration urban unemployment in less developed countries", *the American economic review*, live N°1 1969.
- 35) WINDISCH U., "Immigration : quelle intégration ? Quels droits politiques ? " Lausanne, *l'Age d'homme*, 2000.
- 36) WODIE F.W., "l'Afrique et le droit humanitaire", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.68, 1986.
- 37) YAKEMTCHOUK Romain, "L'approche sociologique du droit international", *Revue Générale de Droit International Public*. Janvier-Mars 1974 n°1.

## **V- ARCHIVES**

### **1. Archives nationales de Yaoundé**

- 1) ANY., Dipl. IAA 383 Relations Cameroun UDEAC: 1964-1969
- 2) ANY/1AA, 3858, Décision n°7/77-UDEAC-70, portant directives en vue de l'harmonisation des normes retenues dans chaque branche de sécurité sociale en vigueur dans chaque pays-membre de l'UDEAC, 1977.
- 3) ANY/1AA, 470, Décision n°8/77-UDEAC-70, définissant la compétence et le rôle du département de la main d'œuvre, du travail et de la sécurité sociale, 1977.
- 4) ANY/1AA, 388, accord de coopération en matière de main d'œuvre entre la république gabonaise et la république Unie du Cameroun, 1977.
- 5) ANY/1AC, 1471, convention en matière de police entre le gouvernement de la république centrafricaine et le gouvernement de la république fédérale du Cameroun, 1976.
- 6) ANY/260, protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats-membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, 1977
- 7) ANY/1 AC/1269, Décision n°6/77-UDEAC-70, portant directives pour la coordination des législations de sécurité sociale, 1977
- 8) ANY/1AC/1270, conseil des chefs d'Etats portant directives concernant l'accomplissement en commun d'un certain nombre de pratiques administratives en matière de gestion des régimes de sécurité sociale, 1977
- 9) ANY/1AC/1271, acte n°5/77-UDEAC-70, relatif aux conflits de lois en matière de législation de travail, 1977

10) ANY/3AC, 3134, acte n°18/77-UDEAC-70 relatif à l'égalité de traitement de tout ressortissant d'un Etat de l'union travaillant dans un même Etat de l'union 1977

11) ANY/3AC, 3133, acte n°6/77-UDEAC-70, fixant les conditions juridiques d'accès à l'emploi dans l'UDEAC, 1977.

## **2. Archives de l'Institut de Relations Internationales du Cameroun**

Archives de l'IRIC, Registre d'inscription.

## **3. Archives Ministérielles du Cameroun**

1) Archives du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : Carnet de commandement de la République du Cameroun mis à jour le 06 juin 1983.

2) Ministère du plan et de l'aménagement du territoire, Direction de la statistique du Cameroun 1991, Yaoundé, Novembre 1993.

3) Archives du ministère des Relations Extérieures

## **4. Archives de l'Institut Nationale de la Statistique**

Annuaire statistique 2006

## **5. Archives du bureau international du travail**

Rapport du conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique centrale, 1977

## **6. Archives de l'ambassade de la République centrafricaine**

1) Ordonnance n°76/02 du 22/01/1976, réglementant les travailleurs étrangers en R.C.A

2) Décret n°74/259 portant application de l'ordonnance n°71/087 du 06 août 1974 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de direction et de responsabilités dans les entreprises en République Centrafricaine.

3) Décret n°73/462 du 09/11/1973, portant modification du décret n°64/336 du 13 novembre 1964 sur les déclarations obligatoires, des mouvements de la main d'œuvre et sur le placement.

4) Ordonnance n°73/099 du 09/11/1973, réglementant le recrutement de la main d'œuvre en république centrafricaine.

5) Ordonnance n°71/087 du 06 août 1971 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de direction et les responsabilités dans les entreprises privées en R.C.A

#### VI- SOURCES ORALES

N°	NOMS ET PRENOMS	AGE	FONCTION	DATE D'ENTRETIEN	LIEU D'ENTRETIEN
1	AISSATOU Lailatou	40	Commerçante tchadienne	15-06-2012	Etoa-Meki
2	HAROUN Ahmat	39	Blanchisseur tchadien	15-06-2012	Etoa-Meki
3	KILBAM Albert	60	Ancien président de la colonie tchadienne et technicien de laboratoire d'analyse de recherche scientifique, retraité	02-09-2010	Obili
4	LAOZOM Gaston	32	Agent de sécurité	06-03- 2011	Obili
5	MBAIHINGA TAR Honoré	45	Commerçant centrafricain	12-02- 2010	Etoa-Meki
6	MAMO Gilbert	52	Tâcheron tchadien	06-03- 2011	Obili
7	MBAITOLOUM Etienne	44	Secrétaire adjoint de la colonie tchadienne	05-10-2011	Obili
8	MEMODJIM Marthe	38	Commerçante centrafricaine	15-01- 2011	Nlongkak
9	MEMOUDJOM David	35	Commerçant centrafricain	08-01-2010	Hôpital central de Yaoundé
10	MOMODJOUR Calvin	35	Boulangier	04-05- 2011	Etoa-Meki
11	MOUSSOUA Emmanuel	45	Agent de sécurité	15-10-2012	Nsimeyong
12	SONGO Martin	42	Président de l'association des	13-02-2011	Ngoa-Ekellé/Yaoundé

			étudiants Centrafricains		
13	Moyanan Ndilbe Bindi	52	Chef de division des droits de l'homme	16 mai 2006	Obili
14	Nadjimbaye Nanboye	45	Policier	3 juin 2006	Obili
15	Njoya Yangué Alexandre	50	Ancien préfet, actuel chef de cellule des questions frontières, administrateur civil principal	2 novembre 2006	Nlonkak
16	Noé Odingar	70	Général	5 juin 2006	Nsimeyong
17	Belinga Etoa	61	Enseignant	28 décembre 2006	Nsimalen
18	Ousman Iya	41	Chauffeur	10 décembre 2006	Ngoa-Ekele
19	Ponari Nembondé	38	Etudiant	5 juin 2007	Ngoa-Ekele
20	Rachel Deouel	44	Vendeuse à la sauvette	1 <sup>er</sup> décembre 200	Obili
21	Richard Ndong Motco	47	Direction du commerce des Etudes économiques statistiques à direction générale de la CEBEVIRHA	30 Mai 2006	Obili
22	Renée Djadai	28	Etudiante	27 novembre 2006	Nsimeyong
23	Robert Kimto	73	Général	5 juin 2006	Nsimeyong
24	Sillas Zobazina	45	Chauffeur	30 mai 2006	Etoa-Meki
25	Souleyman Abdou	40	Chauffeur	10 décembre 2006	Etoa-Meki
26	Yoossem Kontou Nodjiamlao		Ambassadeur du Tchad au Cameroun	23 juillet 2007	Obili
27	Zacharia Beine	37	Etudiant	12 juin 2007	Biyem-Assi
28	Doudjé Kertemar	34	Etudiant	Le 29 novembre 2006	Nsimeyong
29	Evariste Mbaaintaral Gondjé	33	Etudiant	28 novembre 2006	Obili
30	Issa Haroun Seid	40	Directeur commercial	12 décembre 2006	Obili
31	Jacques Laoungaira	72	Conseiller D'arbitrage des Conflits des affaires	12 novembre 2006	Nlonkak

			Coutumières de la colonie tchadienne de la Province du Centre		
32	Justin Ndoledah	33	Sentinel	08 novembre 2006	Mvan
33	Joseph Zogni	67	Technicien d'agriculture retraité, actuel catéchiste et conseiller à la paroisse d'Obili	08 novembre 2006	Mvan
34	Kessely Ngaré	59	Ambassadeur dignitaire du Tchad	6 juin 2006	Obili
35	Kadidja Zara	43	Commerçante	12 décembre 2006	Nlonkak
36	Mahamat Mustapha	45	Enseignant à l'Université de Ndjama	16 mai 2006	Obili
37	Moundoum Golngar		Ancien directeur du département Afrique Asie Océanie, actuel conseiller du Ministère des Affaires étrangères	28 mai, 17 juin 2006	Obili
38	Moussa Abdoulaye	53	Chef de division des contentieux internationaux	18, 25 mai 2006	Obili
39	Moussa Toure	52	Chef adjoint de division des contentieux	18, 25 mai 2006	Obili
40	Bendo Djingar Charles	59	Jardinier	05 août 2010	Nsimeyong
41	Béré Léonard	25	Porteur à la gare des voyageurs	14 juin 2011	Mvan
42	Dandé Kalthauna	50	Vendeuse de beignets	09 septembre 2010	Mendong
43	Karmadji Berthe	35	Vendeuse à la sauvette	29 juin 2011	Nlongkak
44	Madjadoum Ismaël	45	Chômeur	09 août 2010	Nsimeyong
45	Madjasrael Daniel	38	Gardien de nuit et blanchisseur	10 juillet 2013	Efoulan

46	Mbaïdèda Laykené	45	Président de la communauté des Tchadiens	25 août 2010	Etoa Méki
47	Ndobai	48	Gardien de nuit	18 août 2014	Nsimeyong
48	Nétel Jeanne	45	Vendeuse de boisson locale	20 janvier 2013	Melen
49	Noudjilar Bernadette	34	Vendeuse à la sauvette	09 juin 2013	Mvog-Betsi
50	Yohombéti Valéri	40	Gardien de nuit	12 août 2014	Damas
51	Yossem Kontou	63	Ambassadeur du Tchad au Cameroun	14 août 2010	Yaoundé

## VII - SITES INTERNET

1. <http://encarta.msn.com> .
  2. <http://fr.allafrica.com/stories/200507070896.html> .
  3. <http://polis.sciencespobordeaux.fr/vol8ns/article4.html> .
  4. <http://www.africatimes.com> .(Section Cameroun)
  5. <http://www.cameroun-info.net> .
  6. <http://www.francophonie.org/UIJPLF/congrès23.htm-microsoftinternetexplorer> .
  7. [http://www.globalcorruptionreport.org/download\\_fr.htm](http://www.globalcorruptionreport.org/download_fr.htm) .
  8. [http://www.globalcorruptionreport.org/download\\_fr.htm](http://www.globalcorruptionreport.org/download_fr.htm) .
  9. <http://www.ialtchad.com/dossiertchadiensducameroun.htm>
  10. <http://www.ialtchad.com/dossiertchadiensducameroun2.htm> .
  11. <http://www.izf.net>
  12. [http://www.revue-df.org/revue/som...om1/som1\\_commission\\_antangana.htm](http://www.revue-df.org/revue/som...om1/som1_commission_antangana.htm).
  13. [http://www.uhb.fr/sc\\_humaines/ceriem/documents/cc4/cc4cecil.htm](http://www.uhb.fr/sc_humaines/ceriem/documents/cc4/cc4cecil.htm) .
  14. [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org).
  15. [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) .
- [www.transparency.org/survey/index.html/barometer](http://www.transparency.org/survey/index.html/barometer)

## TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>ii</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>v</b>
<b>LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES.....</b>	<b>viii</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>xi</b>
<b>ABSTRACT.....</b>	<b>xiii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I :.....</b>	<b>30</b>
<b>SOURCES D'INFORMATIONS ET MENTALITES COLLECTIVES .....</b>	<b>30</b>
<b>I- LES SOURCES D'INFORMATIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>1- LE ROLE DES VOYAGEURS ET LES SOURCES TELEPHONIQUES .....</b>	<b>30</b>
<b>a- Les messages oraux comme moyen de communication .....</b>	<b>31</b>
<b>b- Les appels téléphoniques comme source d'information.....</b>	<b>32</b>
<b>2- LES MEDIAS COMME SOURCES D'INFORMATIONS POUR LES MIGRANTS</b>	<b>33</b>
<b>a- Le rôle de la télévision dans la transmission des informations.....</b>	<b>34</b>
<b>b- La place des médias dans le modèle d'acquisition des informations.....</b>	<b>38</b>
<b>II- LES MENTALITES COLLECTIVES.....</b>	<b>45</b>
<b>1- LE MYTHE DE LA PERVERSION SOCIALE ET DE LA DELINQUANCE</b>	
<b>D'ORIGINE ETRANGERE.....</b>	<b>45</b>
<b>a- Le mythe de la perversion sociale.....</b>	<b>46</b>
<b>b- La thèse de la délinquance d'origine étrangère .....</b>	<b>47</b>
<b>2- LES CONSTRUCTIONS IMAGINAIRES, LE MYTHE DE L'INVASION</b>	
<b>DEMOGRAPHIQUE COMME FONDEMENTS DES STEREOTYPES .....</b>	<b>48</b>
<b>a- Stéréotypes et mentalités collectives.....</b>	<b>49</b>
<b>b- L'invasion démographique comme frein à l'intégration .....</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE II :.....</b>	<b>55</b>
<b>LA QUESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE MIGRATOIRE .....</b>	<b>55</b>

<b>I- LES CATEGORIES DE MIGRANTS.....</b>	<b>56</b>
<b>1- LES TRAVAILLEURS MIGRANTS .....</b>	<b>56</b>
<b>a- Les textes internationaux et la communauté internationale face à la notion de travailleurs migrant .....</b>	<b>56</b>
<b>b- La législation camerounaise.....</b>	<b>62</b>
<b>2- LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LES DEMANDEURS D'ASILE .....</b>	<b>65</b>
<b>a- Les conventions internationales.....</b>	<b>65</b>
<b>b- Les demandeurs d'asile et les réfugiés .....</b>	<b>67</b>
<b>II- LA MIGRATION DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN .....</b>	<b>69</b>
<b>1- LES DETERMINANTS DE LA MIGRATION DE TRAVAIL.....</b>	<b>69</b>
<b>a- Les théories explicatives des migrations de travail et un environnement propice à l'immigration .....</b>	<b>69</b>
<b>b- Causes et caractéristiques des mouvements migratoires tchadiens et centrafricains au Cameroun.....</b>	<b>73</b>
<b>- Les raisons professionnelles et de regroupement familiaux.....</b>	<b>77</b>
<b>2- LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES DE MAIN D'ŒUVRE EN AFRIQUE.....</b>	<b>80</b>
<b>a- L'impact des migrations sur l'intégration et quelques données statistiques.....</b>	<b>81</b>
<b>b- Effets des mouvements migratoires sur les pays d'émigration .....</b>	<b>82</b>
<b>CHAPITRES III : .....</b>	<b>85</b>
<b>SEDENTARISATION DES TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS DANS LA VILLE YAOUNDE .....</b>	<b>85</b>
<b>I- LES MIGRATIONS TRANSFRONTALIERES ENTRE LE TCHAD, LA CENTRAFRIQUE ET LE NORD CAMEROUN.....</b>	<b>85</b>
<b>1- AUX ORIGINES DES MIGRATIONS VERS LE NORD CAMEROUN.....</b>	<b>86</b>
<b>a- Le début des installations étrangères au Cameroun.....</b>	<b>86</b>
<b>b- Les villes d'installations des travailleurs .....</b>	<b>89</b>
<b>2- LES TRAVAILLEURS ENTRE ZONE DE DEPART ET D'ARRIVEE .....</b>	<b>90</b>

a- La sédentarisation.....	90
b- Les causes de la sédentarisation .....	93
<b>II- LA SEDENTARISATION TCHADIENNE ET CENTRAFRICAINE A YAOUNDE...</b>	<b>94</b>
<b>1- DES LOGIQUES ET DES CONFIGURATIONS DES MIGRATIONS A YAOUNDE</b>	
<b>LE CAS DES TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS .....</b>	<b>94</b>
a- Installation sur le long terme des réfugiés et migrants.....	94
- L'emploi à Yaoundé .....	98
b- Emergence d'une migration circulaire des tchadiens .....	110
<b>2- L'ACQUISITION DES TERRAINS A YAOUNDE.....</b>	<b>112</b>
a- Des pratiques foncières, d'habitat et de mobilités .....	112
b-Sédentarisation dans la ville de Yaoundé.....	114
<b>CHAPITRE IV :.....</b>	<b>120</b>
<b>LES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC FACE AU MARCHE DU TRAVAIL</b>	
<b>CAMEROUNAIS.....</b>	<b>120</b>
<b>I- LES MIGRATIONS DE TRAVAIL AU CAMEROUN.....</b>	<b>120</b>
<b>1- LE MARCHE DU TRAVAIL.....</b>	<b>120</b>
a- Aux origines de la migration du travail .....	122
b- Le mode d'insertion.....	124
<b>2- LA POLITIQUE CAMEROUNAISE DES MIGRATIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>126</b>
a- Une réglementation favorable à l'insertion .....	126
b- La difficile gestion de l'immigration du travail.....	127
<b>II- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS DE</b>	
<b>TRAVAIL .....</b>	<b>128</b>
<b>1- LES TEXTES, LES ACCORDS ET LES CONVENTIONS SUR LES MIGRATIONS</b>	
<b>DE TRAVAIL.....</b>	<b>129</b>
a- les textes législatifs et réglementaires.....	129
b- les accords bilatéraux relatifs à la migration du travail .....	132

<b>2- LE CADRE INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS DE TRAVAIL.....</b>	<b>133</b>
<b>a- les structures intervenant dans la gestion des travailleurs étrangers .....</b>	<b>134</b>
<b>b- L'accompagnement des travailleurs migrants.....</b>	<b>140</b>
<b>CHAPITRE V : .....</b>	<b>145</b>
<b>LES DIFFERENTS STATUTS DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DE LACEMAC.....</b>	<b>145</b>
<b>I- LA LIBERTE DE CIRCULATION.....</b>	<b>146</b>
<b>1- LES LIMITES DE LA LIBRE CIRCULATION DANS L'ESPACE CEMAC.....</b>	<b>146</b>
<b>a- le critère de subordination .....</b>	<b>146</b>
<b>b- le critère de rémunération.....</b>	<b>149</b>
<b>2- LES IMPLICATIONS DE LA LIBRE CIRCULATION ET L'INTRODUCTION DU PASSEPORT CEMAC .....</b>	<b>149</b>
<b>a- l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité .....</b>	<b>150</b>
<b>b- le passeport CEMAC : instrument d'élargissement de la libre circulation .....</b>	<b>156</b>
<b>II- LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES JUDICIAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA ZONE CEMAC.....</b>	<b>162</b>
<b>1- L'ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE..</b>	<b>163</b>
<b>a- Le domaine d'enseignement, de recherche et formation professionnelle .....</b>	<b>163</b>
<b>b- les droits reconnus en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle .....</b>	<b>168</b>
<b>2- L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE .....</b>	<b>174</b>
<b>a- Un libre et facile accès aux juridictions nationales .....</b>	<b>175</b>
<b>b- L'égal droit à l'assistance judiciaire.....</b>	<b>178</b>
<b>CHAPITRES VI : .....</b>	<b>186</b>
<b>L'INSERTION DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN .....</b>	<b>186</b>

<b>I- LES DETERMINANTS DE LA MIGRATION DE TRAVAIL.....</b>	<b>186</b>
<b>1- LA SITUATION SOCIOPOLITIQUE DU CAMEROUN .....</b>	<b>187</b>
<b>a- La stabilité politique du Cameroun .....</b>	<b>187</b>
<b>b- La dynamique migratoire influencée par des flux migratoires .....</b>	<b>189</b>
<b>2- LA RECHERCHE D’UN EMPLOI ET DU BIEN ETRE .....</b>	<b>190</b>
<b>a- les théories explicatives sur la recherche d’un emploi et du bien être .....</b>	<b>190</b>
<b>b- Les atouts économique camerounais et un cadre législatif propice à l’immigration .</b>	<b>192</b>
<b>II- LES MIGRANTS ET LES EMPLOIS AU CAMEROUN .....</b>	<b>193</b>
<b>1- PROFIL DES MIGRANTS.....</b>	<b>193</b>
<b>a- La féminisation des migrations et le niveau d’instruction des migrants .....</b>	<b>194</b>
<b>b- Le lieu de résidence, et le motif de la migration.....</b>	<b>197</b>
<b>2- INSERTION DES MIGRANTS SUR LE MARCHE DU TRAVAIL .....</b>	<b>198</b>
<b>a- La situation d’activité.....</b>	<b>199</b>
<b>b- Les secteurs d’activité.....</b>	<b>204</b>
<b>CHAPITRES VII : .....</b>	<b>214</b>
<b>LES REVENUS ET LES TRANSFERTS DES FONDS DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC DU CAMEROUN.....</b>	<b>214</b>
<b>I- LES REVENUS DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC.....</b>	<b>214</b>
<b>1- LES ACTIVITES EFFECTUEES PAR LES MIGRANTS .....</b>	<b>215</b>
<b>a- Les femmes et les activités commerciales.....</b>	<b>215</b>
<b>b- La rémunération .....</b>	<b>218</b>
<b>2- LES VARIABLES INSTRUMENTALES APPROPRIEES AUS TRANSFERTS ....</b>	<b>221</b>
<b>a- La condition économique de la zone d’accueil .....</b>	<b>222</b>
<b>b- Le taux de migration .....</b>	<b>223</b>
<b>II- LES TRANSFERTS DE FONDS PAR LES FAMILLES ETRANGERES.....</b>	<b>224</b>
<b>1- EFFETS DES TRANSFERTS DES MIGRANTS SUR LA CONSOMMATION ET L’INVESTISSEMENT .....</b>	<b>224</b>

a- L'utilisation des transferts de fonds par les familles des immigrés.....	225
b- L'impact des transferts sur l'investissement et la croissance économique .....	228
2- DONNEES ET STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES FAITS DES TRANSFERTS DE FONDS.....	231
a- Données .....	231
b- Description des variables et statistiques descriptives .....	232
CHAPITRES VIII : .....	240
DISCRIMINATIONS FONDEES SUR LA NATIONALITE DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC AU CAMEROUN .....	240
I- NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DISCRIMINATIONS EXISTANT AU CAMEROUN A L'EGARD DES MIGRANTS .....	241
1- LA NOTION DE DISCRIMINATION, ORIGINE ET CARCTERISTIQUE DES DISCRIMINATIONS EXISTANT AU CAMEROUN .....	241
a- La notion de discrimination .....	242
b- Les différentes discriminations rencontrées par les étrangers .....	243
2- L'IMPACT DES DISCRIMINATIONS DANS LE CADRE D'UN REGROUPEMENT SOUS-REGIONAL COMME LA CEMAC .....	253
a- Les législations nationales et le droit nouveau sous régional .....	253
b- Les discriminations et les conventions sous régionales .....	253
II- LES TRAVILLEURS DE LA CEMAC SOUMIS AU REGIME GENERAL DES ETRANGRES AU CAMEROUN.....	254
1- ABSENCE DE DEROGATION SPECIALE AUX RESSORTISSANTS TCHADIENS ET CENTRAFRICAINS .....	255
a- Les textes nationaux sur le droit d'entrée dans les pays de la CEMAC .....	255
b- La non assimilation au niveau du droit de séjour.....	257
2- LA NON-ASSIMILATION DES TRAVAILLEURS ETRANGERS AUX NATIONAUX .....	261
a- L'exclusion des étrangers dans l'exercice de certains droits publics .....	261

b-Non assimilation au niveau du droit d’ester en justice .....	266
<b>CHAPITRE IX :.....</b>	<b>268</b>
<b>DISCRIMINATIONS FONDEES SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES MIGRANTS</b>	
<b>: PROTECTIONNISME DE LA MAIN D’OEUVRE NATIONALE .....</b>	<b>268</b>
<b>I- LE PRINCIPE DE LA PRIORITE ABSOLUE D’EMPLOI AUX NATIONAUX DE LA</b>	
<b>CEMAC .....</b>	<b>269</b>
<b>1- DE L’AFRICANISATION A LA NATIONALISATION DES EMPLOIS .....</b>	<b>271</b>
a- La nationalisation des emplois.....	272
b- Les textes nationaux face au statut des étrangers.....	275
<b>2 – LA DIFFERENCE DE TRAITEMENT ENTRE ETRANGERS CENTRAFRICAINS</b>	
<b>ET TCHADIENS ET NATIONAUX EN MATIERE D’EMPLOI.....</b>	<b>281</b>
a- Le problème de la formalité de visa .....	282
b- l’inégalité de traitement entre étrangers et nationaux dans le domaine professionnel	
.....	285
<b>II- INEGALITE DANS LA JOUISSANCE DE CERTAINS DROITS ATTACHES DANS</b>	
<b>LA RELATION DU TRAVAIL .....</b>	<b>293</b>
<b>1- INEGALITE DANS LA REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DANS LA VIE</b>	
<b>SYNDICALE .....</b>	<b>293</b>
a- Les discriminations basées sur la nationalité en matière de gestion syndicale .....	294
b- Discrimination dans le choix des travailleurs comme assesseurs dans les tribunaux de	
travail.....	295
<b>2- DISPARITES DES REGIMES DE REMUNERATION ET EN MATIERE DE</b>	
<b>SECURITE SOCIALE .....</b>	<b>295</b>
a- Les disparités des régimes de rémunération : une relative discrimination .....	296
b- Les travailleurs étrangers victimes des discriminations en matière de sécurité sociale	
.....	297
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>299</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>303</b>

<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>344</b>
<b>II - OUVRAGES SPECIALISES .....</b>	<b>345</b>
<b>VII - SITES INTERNET .....</b>	<b>354</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>355</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>363</b>

## INDEX

## A

abolition, 8, 63, 64, 116, 254, 271  
 activités, 2, 6, 8, 16, 18, 22, 25, 26, 27, 48,  
 58, 67, 82, 88, 91, 93, 96, 98, 102, 103,  
 105, 113, 114, 119, 124, 125, 127, 128,  
 153, 158, 161, 162, 163, 166, 167, 169,  
 170, 171, 173, 175, 178, 182, 183, 184,  
 185, 191, 195, 217, 219, 221, 229, 233,  
 235, 244, 248, 250, 254, 257, 262, 264,  
 285, 330  
 administratifs, 225, 231, 264

## B

bénéficiaires, 112, 113, 115, 122, 123, 124,  
 131, 194, 204, 237

## C

CEMAC, v, vii, x, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12,  
 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24,  
 25, 27, 30, 31, 35, 38, 41, 44, 46, 48, 49,  
 50, 51, 52, 53, 54, 67, 69, 77, 81, 86, 87,  
 89, 99, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115,  
 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125,  
 126, 128, 129, 133, 135, 136, 137, 138,  
 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146,  
 149, 150, 151, 152, 156, 158, 159, 160,  
 163, 181, 183, 186, 188, 226, 227, 228,

230, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240,  
 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248,  
 249, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258,  
 259, 260, 261, 263, 265, 266, 267, 268,  
 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 278,  
 279, 280, 282, 283, 285, 286, 287  
 Centrafricains, 11, 12, 14, 18, 30, 35, 41, 44,  
 46, 47, 57, 58, 66, 68, 73, 76, 152, 155,  
 158, 209, 232, 260, 261, 263, 336  
 chômage, 1, 65, 71, 75, 83, 88, 91, 92, 107,  
 152, 157, 166, 186, 258, 260  
 circulation, 4, 9, 10, 13, 14, 15, 19, 20, 21,  
 23, 52, 53, 54, 59, 61, 98, 99, 111, 112,  
 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120,  
 121, 122, 123, 124, 126, 127, 138, 140,  
 141, 145, 151, 207, 208, 210, 224, 225,  
 228, 230, 237, 238, 240, 241, 242, 244,  
 246, 248, 250, 254, 255, 264, 271, 330,  
 331, 334  
 conventions, 13, 14, 57, 58, 59, 60, 63, 64,  
 66, 67, 68, 73, 94, 98, 99, 100, 121, 151,  
 159, 226, 229, 239, 249, 251, 263, 272,  
 277, 278, 282, 283

## D

discriminations, x, xi, 8, 14, 30, 99, 115,  
 116, 117, 127, 144, 226, 227, 228, 229,

230, 232, 233, 234, 236, 238, 239, 246,  
254, 255, 259, 264, 267, 271, 273, 275,  
279, 280, 281, 283, 284

## E

emplois, 83, 87, 92, 93, 96, 100, 106, 107,  
117, 119, 132, 137, 152, 170, 190, 202,  
237, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 265,  
276, 285

Etats, v, vii, ix, x, 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12,  
13, 14, 16, 19, 21, 22, 25, 26, 48, 51, 52,  
53, 54, 87, 93, 98, 108, 109, 111, 113,  
115, 116, 117, 120, 121, 122, 124, 125,  
126, 129, 130, 135, 136, 137, 138, 139,  
141, 142, 143, 144, 145, 147, 149, 150,  
151, 188, 234, 240, 241, 243, 244, 245,  
246, 254, 255, 256, 257, 260, 261, 262,  
264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272,  
273, 274, 275, 276, 279, 280, 283, 286,  
287, 332, 334

## F

**femmes**, vi, 79, 90, 99, 152, 160, 164, 167,  
169, 171, 174, 175, 179, 182, 183, 184,  
272

fiscaux, 117

formation, ii, 23, 40, 67, 88, 90, 93, 96, 100,  
102, 103, 105, 106, 107, 122, 125, 128,  
129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136,  
137, 138, 139, 140, 151, 152, 261, 263,  
271, 272, 279

## H

hommes, 2, 79, 90, 98, 111, 152, 164, 167,  
169, 171, 175, 179

## I

illégaux, 54, 66, 266

immigrants, v, 49, 63, 66, 68, 75, 86, 90,  
265

informel, v, x, 20, 21, 25, 56, 66, 73, 78, 80,  
87, 91, 93, 94, 96, 97, 100, 105, 107, 108,  
109, 152, 155, 160, 165, 174, 175, 177,  
178, 179, 182, 183, 185, 186, 229, 237,  
262, 285, 330

insertion, x, xi, 1, 2, 3, 8, 10, 11, 12, 14, 15,  
16, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,  
68, 70, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 82, 83, 84,  
88, 90, 91, 92, 93, 100, 101, 103, 106,  
107, 131, 152, 155, 156, 159, 161, 163,  
164, 165, 171, 175, 176, 183, 186, 190,  
211, 285, 331

## L

libre circulation, 9, 98, 111, 112, 115, 120,  
122, 123, 124, 127, 138, 139, 145, 228,  
256, 271

## M

**mentalités**, 17, 29, 31, 39, 46, 48, 50

**MIGRANTS**, 34, 57, 159, 165, 182, 191,  
227, 254

**N**

**nationalité**, 5, 6, 26, 28, 30, 62, 65, 68, 78, 92, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 115, 116, 117, 127, 141, 142, 144, 161, 218, 226, 227, 232, 234, 238, 249, 254, 255, 257, 258, 262, 265, 268, 271, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 323, 331

**nationaux**, x, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 20, 24, 25, 31, 39, 49, 56, 57, 61, 65, 72, 92, 98, 99, 100, 102, 109, 113, 116, 117, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 134, 136, 137, 142, 144, 145, 151, 155, 186, 187, 219, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 281, 286, 324

**O**

obtenir, 37, 63, 66, 81, 95, 97, 149, 185, 197, 223, 238, 244, 261, 267

occupés, v, vi, 91, 166, 167, 168, 170, 171, 173, 175, 177, 178, 180, 238

octroyé, 137

**P**

professionnelle, 15, 16, 20, 29, 65, 88, 92, 93, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 118, 122, 128, 129, 130, 131,

132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 151, 155, 227, 251, 261, 262, 271, 272, 275, 279

**R**

rémunération, 65, 71, 97, 113, 114, 115, 116, 119, 127, 128, 157, 185, 187, 254, 271, 272, 279, 281, 282

REVENUS, 181

**S**

secteur, v, vi, x, 16, 20, 21, 25, 29, 51, 56, 66, 73, 78, 80, 87, 91, 93, 94, 97, 100, 105, 107, 108, 152, 155, 160, 165, 170, 171, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 182, 183, 185, 186, 191, 192, 211, 222, 223, 224, 225, 229, 236, 237, 257, 261, 262, 263, 264, 266, 285

séjourner, 115, 117, 118, 119, 127, 254, 271

services, 10, 51, 54, 82, 83, 91, 96, 98, 108, 111, 121, 124, 127, 128, 170, 171, 174, 210, 222, 228, 230, 245, 260, 261, 262, 272

sociaux, 9, 18, 33, 40, 43, 44, 48, 76, 99, 117, 121, 205, 263, 265, 326

**T**

tchadiens, v, vi, 11, 15, 16, 18, 27, 31, 34, 51, 67, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 99, 136, 137, 158, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 207, 209, 212, 213, 218, 219, 220,

223, 224, 225, 226, 241, 244, 261, 281,  
284

travailleurs, ix, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13,  
14, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 30,  
56, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68,  
72, 73, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 93, 94, 95,  
96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104,  
105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112,  
113, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 122,  
123, 124, 127, 128, 137, 148, 149, 150,  
151, 152, 154, 159, 179, 186, 209, 211,  
215, 225, 226, 230, 236, 237, 238, 242,  
243, 244, 245, 246, 249, 250, 251, 252,  
254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262,  
263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271,  
272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 280,  
281, 282, 283, 284, 286, 335

**U**

urbains, 156, 209, 212, 215, 224, 225, 250

**V**

vendeuses, 183

**X**

xénophobie, 187

**Y**

yaoundé, 18, 208

**Z**

zone, vi, x, 5, 8, 10, 14, 16, 19, 28, 30, 51,  
73, 81, 112, 114, 116, 120, 121, 122, 124,  
138, 140, 142, 146, 155, 186, 189, 197,  
208, 211, 212, 219, 221, 232, 233, 244,  
267, 273